







HISTOIRE

DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE ET DU CHAPITRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

PAR

E. HAUTCŒUR

PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ

CHANCELIER DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

TOME PREMIER

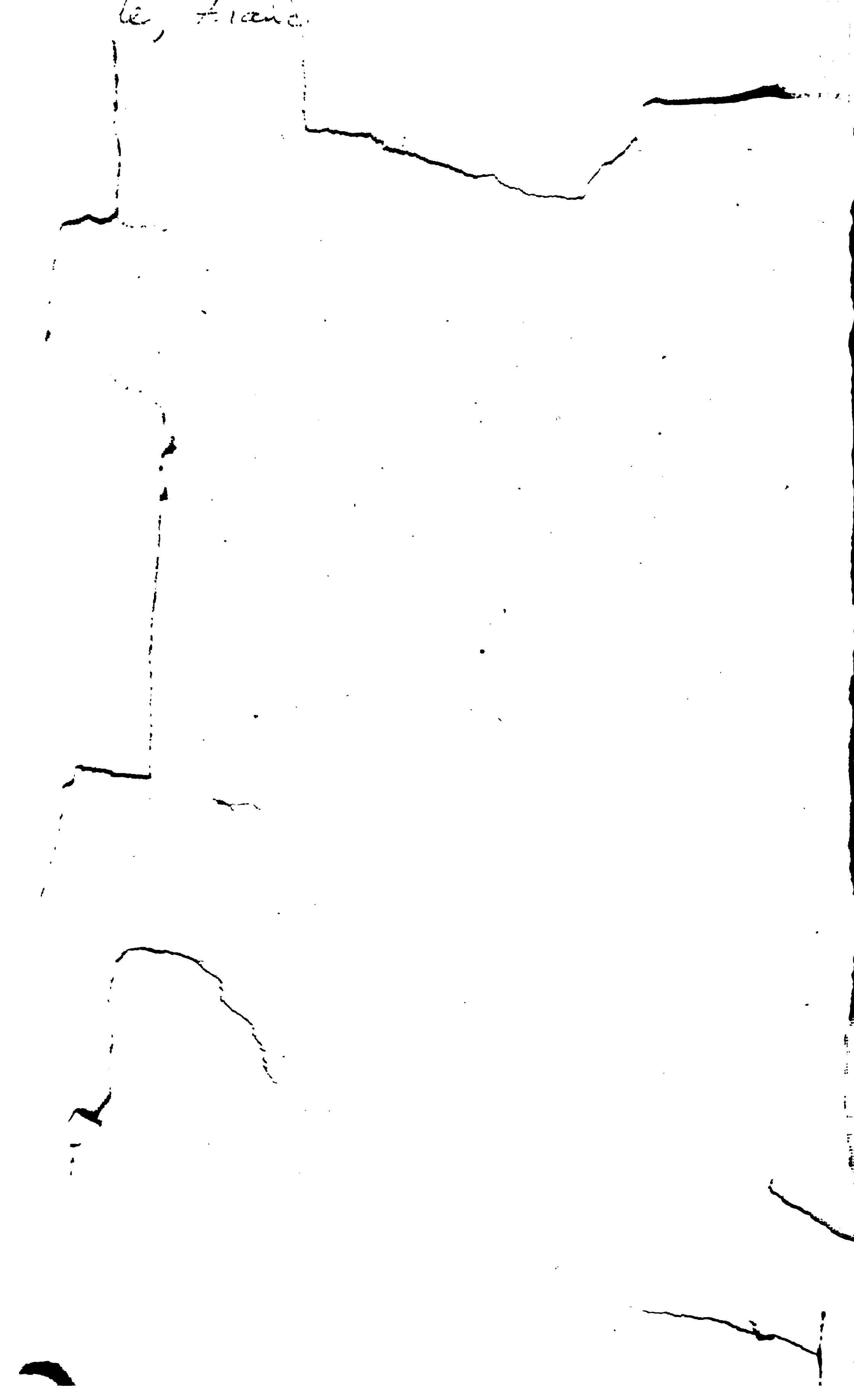
LILLE
L. QUARRÉ, Libraire
Grande-Place, 64

PARIS
A. PICARD, Libraire
Rue Bonaparte, 82

1896



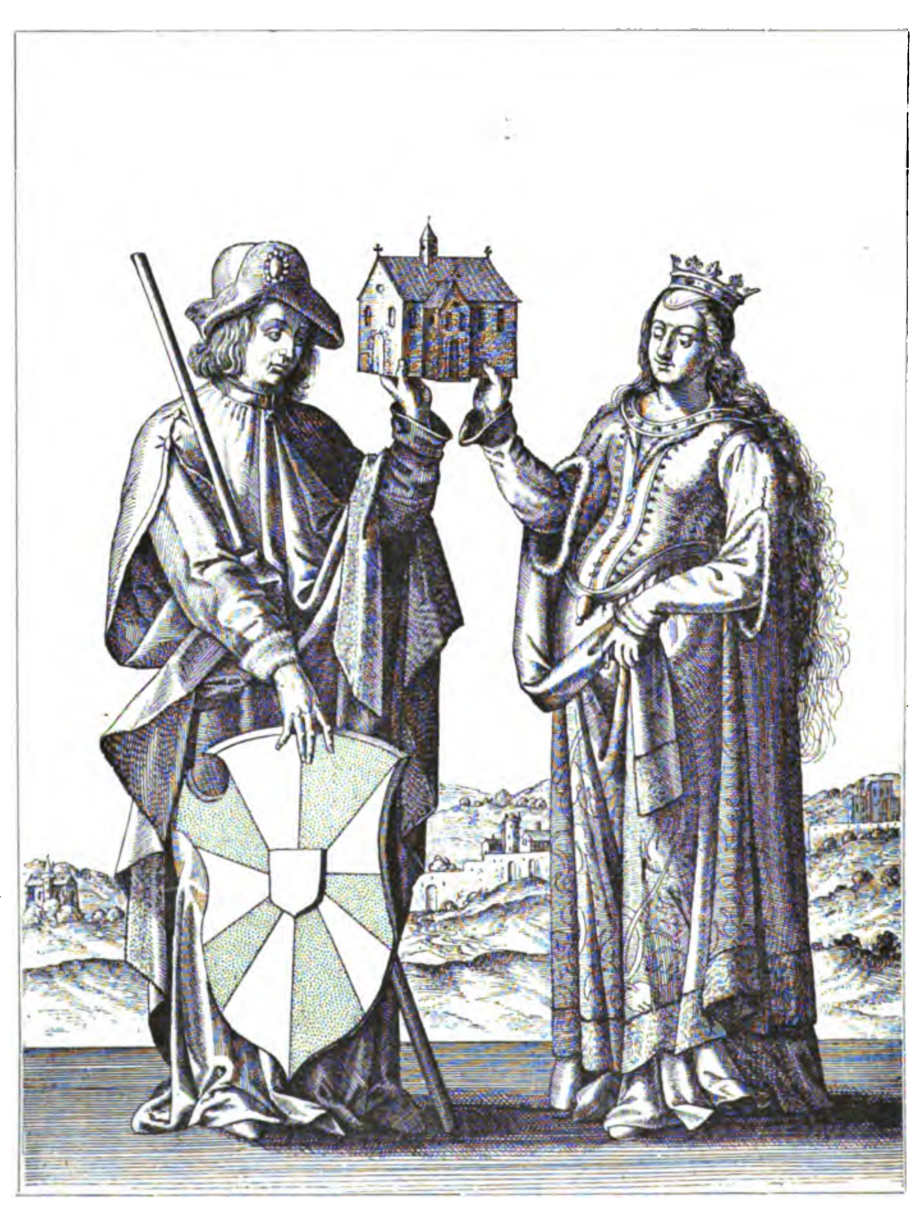




HISTOIRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE



BAUDOUIN V ET ADÈLE DE FRANCE,

FONDATEURS DE SAINT-PIERRE DE LILLE.

Reproduction d'une gravure de la *Flandria illustrata*.

HISTOIRE

DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE ET DU CHAPITRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

PAR

É. HAUTCŒUR

PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ

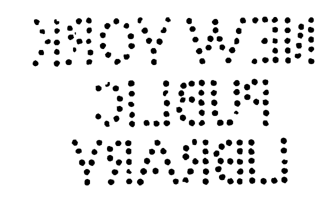
CHANCELIER DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

TOME PREMIER

LILLE
L. QUARRÉ, Libraire
Grande-Place, 64

PARIS
A. PICARD, Libraire
Rue Bonaparte, 82

1896





A LA MÉMOIRE

DE

M. CHARLES-JOSEPH BERNARD,

SUCCESSIVEMENT PROFESSEUR, VICAIRE, AUMÔNIER,

DOYEN DE SAINTE-CATHERINE A LILLE,

VICAIRE-GÉNÉRAL DE CAMBRAI ET ARCHIDIACRE DE LILLE,

DÉCÉDÉ LE 6 SEPTEMBRE 1882.

PRÉFACE

« Le chapitre de Saint-Pierre de Lille tient une grande place dans l'histoire de la Flandre wallonne. Son origine se confond avec celle de la ville dont il porte le nom ; ses développements ont puissamment contribué au progrès de la civilisation dans la campagne environnante ; enfin sa longue et glorieuse existence est parallèle à celle du corps municipal de Lille, avec lequel il a longtemps partagé le gouvernement intérieur de la cité.

» L'influence du chapitre de Saint-Pierre dans nos contrées n'est pas moins remarquable au point de vue artistique et littéraire qu'au point de vue social. La musique et les arts du dessin ont fleuri sous son aile. L'enseignement de ses écoles rivalisait, au moyen âge, avec celui des plus célèbres universités.

» Sous le rapport religieux, l'insigne collégiale, avec ses quarante chanoines et les nombreux desservants attachés aux églises et chapelles de sa dépendance, satisfaisait aux nécessités du culte, aux fonctions du ministère sacerdotal. Elle entretenait la foi dans les masses et la discipline au sein du clergé [1]. »

Ainsi s'exprimait en 1863 un érudit de valeur, M. A. Desplanque, trop tôt ravi à la science et au magnifique dépôt des Archives du Nord, où il continuait les traditions des Godefroy et des Le Glay. M. Desplanque préludait par une simple notice à un travail plus étendu, dont il montrait la nécessité et qu'il se proposait d'entre-

1. *Nouvel essai sur l'histoire du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, par M. A. Desplanque. In-8° de 30 p. Lille, 1863.

prendre. Prévenu par la mort, le docte archiviste n'a pu dégager sa quasi-promesse.

Aujourd'hui comme alors, « une monographie complète de la collégiale, d'après les sources, est encore à faire. » Les essais publiés par des auteurs justement estimés ne peuvent en tenir lieu. Le plus complet est lui-même un abrégé, sans parler des nombreuses erreurs qu'il contient et qui étaient inévitables, étant données les conditions où l'œuvre fut exécutée [1]. Les autres ne sont que des esquisses partielles [2]. Il y a même tout un côté auquel on n'a jamais touché : c'est le développement de la constitution intérieure du chapitre, qui est très remarquable et sur plusieurs points a frayé des voies nouvelles à la législation canonique.

Celui qui écrit ces lignes n'aurait point songé à entreprendre un travail aussi ardu, sans les instances d'un homme dont la bienveillante amitié fut pour lui dès sa jeunesse un honneur et une joie.

M. l'abbé Bernard, vicaire-général de Cambrai, était né au sein d'une de ces familles qui sont l'honneur de la cité lilloise et qui en gardent noblement les traditions. Lui-même avait le culte des souvenirs et de l'héritage pieux des ancêtres. Reliant le présent au passé, il releva le culte de Notre-Dame de la Treille, et prépara la construction de l'insigne basilique destinée à prendre la place de la collégiale détruite.

Après la publication du *Cartulaire* et de l'*Histoire de l'abbaye de Flines* (1873-1874), M. l'abbé Bernard engagea l'auteur à entreprendre sur le même plan une monographie de Saint-Pierre de Lille. Ce travail fut retardé, puis totalement interrompu par des occupations absorbantes. Quand revinrent les loisirs absents, le

1. *Essai historique sur la collégiale de Saint-Pierre à Lille*. In-8° de 159 p. Lille, 1850. L'auteur anonyme est Mme Froment, depuis Mme Bourdon, née Tarweld, qui a publié de nombreux écrits, la plupart sous le nom de Mathilde Froment.

2. *Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille, dans ses rapports avec les institutions féodales et communales*, par M. Tailliar, conseiller à la Cour d'appel de Douai. In-8° de 87 p. Lille, 1850. (Extrait du *Bulletin de la Commission historique du Nord.*)

La Gloire de Lille, coup d'œil sur la collégiale de Saint-Pierre, par M. Armand de Prat. In-8° de 47 p. Lille, 1856.

Mémoire sur les archives du chapitre de Saint-Pierre de Lille, par M. Le Glay. In-8° de 40 p. Lille, 1856. (Extrait des *Mémoires de la Société des Sciences de Lille.*)

Cartulaire fut repris et mené à bonne fin [1] ; un volume de *Documents* vint peu après le compléter [2].

Le promoteur de l'œuvre n'eut point la joie d'en recueillir les prémices : M. l'abbé Bernard était mort en 1882. C'est à sa mémoire que nous dédions ce volume et l'œuvre tout entière, espérant qu'elle sera bien accueillie non-seulement par le public lillois, qu'elle intéresse d'une façon plus directe, mais encore par tous ceux qui aiment l'histoire précise et documentée, qui se plaisent à étudier dans ses détails la vie des anciens temps.

Pour compléter les matériaux réunis dans le *Cartulaire* et les *Documents,* nous avons eu recours à toutes les sources, imprimées et manuscrites, que les bibliothèques et les archives, les collections publiques et particulières mettaient à notre disposition.

Le fonds de la collégiale, aux Archives du Nord, a naturellement fourni la moisson la plus abondante. D'innombrables pièces figurent dans les cartons, les portefeuilles, les liasses, les registres qui constituent ce magnifique ensemble [3]. Les séries de comptes, relativement bien conservées à partir du XIVe siècle, fournissent leur appoint dès le XIIIe. C'est une source d'informations aussi sûres qu'elles sont abondantes.

Les registres capitulaires auraient aussi une très grande importance. Jadis il en existait une série remontant jusqu'aux premières années du XVe siècle. Elle a disparu, à l'exception de cinq volumes, qui vont de 1738 à 1790.

Heureusement, un laborieux chanoine, qui vivait au XVIIe siècle, Hugues Delobel, nous a laissé tout un volume in-folio d'extraits de ces registres capitulaires, qu'il a recueillis par une étude personnelle et classés méthodiquement [4]. Au point de vue de la

1. *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille,* 1894, deux volumes comprenant ensemble XXVIII-1210 p. ; 1554 n^{os}, plus divers appendices et des tables très détaillées.

2. *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille,* in-8e de XX-482 p. Lille et Paris, 1895. Dans les notes de notre Histoire, nous citons sous leur titre spécial l'*Ordinaire,* qui occupe les p. 1-103 de ce volume ; l'*Obituaire,* p. 127-269 ; le *Nécrologe,* p. 301-318 ; les *Épitaphes,* p. 319-396.

3. V. la préface du *Cartulaire,* p. VII-VIII.

4. Hugues Delobel fut chanoine de Saint-Pierre depuis l'année 1661 jusqu'à l'année 1697. Ses manuscrits se trouvent dans la riche collection de famille qui appartient à son arrière-petit-neveu, M. le comte Vander Cruysse de Waziers, au château du Sart, Flers-lez-Lille. V. la préface du *Cartulaire,* p. VII.

discipline et de l'histoire intérieure du chapitre, ce recueil fournit des lumières extrêmement précieuses.

Le prévôt Paul de Valori, au XVIII[e] siècle, est un de ceux qui ont étudié le plus à fond les archives de Saint-Pierre. Lui aussi nous a laissé un volume d'extraits [1]. Toutefois celui de Delobel a plus d'importance.

L'un et l'autre ont reconstitué d'après les anciens titres la série des prévôts. Tous deux ont commis des erreurs répétées dans le *Cameracum christianum* [2] et dans l'*Essai historique sur la collégiale de Saint-Pierre* [3].

Le recueil du prévôt contient sur les élections aux dignités un ensemble de renseignements qui ne se rencontrent point dans Delobel. Paul de Valori a relevé d'après les registres capitulaires toutes les nominations de doyens, chantres, trésoriers, écolâtres, depuis le commencement du XV[e] siècle [4].

Le *Répertoire*, avec brève analyse, des titres de la collégiale, par le chanoine Le Bon [5], est utile encore aujourd'hui pour servir de guide à travers les archives et pour suppléer quelques lacunes. Les *Annales* de Saint-Pierre [6], par un autre membre du chapitre,

1. *Recueil* portant le n° 669 dans le nouveau catalogue des *Manuscrits de la Bibliothèque de Lille*, publié par M. H. Rigaux (1896). In-f° de 274 p. Ex-libris du prévôt Paul de Valori. V. la préface du *Cartulaire*, p. VI.

2. *Cameracum christianum, ou histoire ecclésiastique du diocèse de Cambrai*, réimpression et traduction augmentée du *Gallia christiana*, publiée par M. Le Glay, Lille. 1849. On y trouve, p. 115-120, une notice sur Saint-Pierre de Lille. avec la série des prévôts, et même en note, à la p. 120, une liste des doyens (fort incomplète).

3. *Catalogue des prévôts*, p. 73-125, suivi d'une liste des doyens empruntée à M. Le Glay, et quelque peu modifiée.

4. P. 227 du *Recueil* cité ci-dessus : *Annotationes pro electionibus dignitatis decanatus ecclesiæ collegiatæ Sancti Petri Insulensis, ex registris capitularibus*, 1421-1724. P. 231, chantres, 1424-1703 ; p. 235, trésoriers, 1424-1721 ; p. 239, écolâtres, 1410-1733.

Les mêmes indications ont été relevées pour le grand procès, dit des Dignités, et reproduites tout au long dans l'arrêt du Conseil rendu en faveur de Saint-Pierre de Lille, le 6 décembre 1727. (*Recueil des Édits*, etc. Douai, 1730, p. 942-952.)

5. Ce *Répertoire*, en deux volumes in-folio, fut exécuté de 1742 à 1755. Il est conservé aux Archives départementales. V. la préface du *Cartulaire*, p. VII, XVIII-XXI.

6. *Annales de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, depuis sa fondation jusqu'*[*en 1385*] ; n° 670 des *Manuscrits de la Bibliothèque de Lille*, dans le nouveau catalogue de M. Rigaux (1896).

Un extrait de l'ouvrage de Delécaille a été publié sous ce titre : *Ce qu'était Saint-Pierre de Lille, d'après un manuscrit inédit*. In-12 de 62 p. Lille, 1867.

André-Joseph Delécaille, ont une valeur réelle comme travail historique, et fournissent d'utiles éclaircissements sur plusieurs points.

Notre *Histoire* de Saint-Pierre est conçue sur un plan tout différent, et nous avons eu à notre disposition pour l'écrire nombre de sources inconnues de l'auteur des *Annales*. Aussi ce travail n'a-t-il rien de commun avec celui de Delécaille, qui d'ailleurs s'arrête à 1385.

Conformément aux règles de la méthode historique, nous n'avons rien avancé que sur preuves : nous racontons les événements d'une façon sincère et complète, sans rien ajouter, sans rien retrancher, tels en un mot qu'ils apparaissent d'après les sources. Si parfois sur un point douteux nous hasardons une conjecture, elle est donnée comme telle [1]. Quand tous voudront suivre cette méthode et l'appliquer loyalement, bien des erreurs, bien des préjugés s'évanouiront à la lumière de la vérité. Nos grandes écoles d'érudition, et surtout l'Ecole des Chartes, ont provoqué en ce sens d'excellents travaux, dont l'influence se fait sentir dans les régions sereines de la science. Espérons que cette influence pénètrera peu à peu dans les livres de vulgarisation et dans les manuels scolaires.

Nous avons rarement relevé les erreurs qui se rencontrent en grand nombre, même chez les écrivains les plus célèbres qui ont touché à notre sujet [2]. L'exposition documentée rend inutile cette fatigante et ennuyeuse polémique. D'ailleurs nous préférons constater les services rendus par ceux qui ont frayé la voie,

1. Les évaluations de prix, en valeur actuelle, ne doivent être prises que comme des conjectures approchant le plus possible de la réalité. Elles sont faites d'après les tables de M. le vicomte d'Avenel, dans son *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800.* Paris, 1894. Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (prix Rossi en 1890 et 1892), puis publié aux frais du gouvernement, sur la proposition de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques. (Arrêté ministériel du 14 mars 1893.)

2. Il y a, par exemple, des récits de fantaisie qui ont cours sur le meurtre d'Adam Blauwet, l'interdit civil contre Saint-Pierre (1283), la cession des terres de Saint-Maurice, les démêlés sur la vente des boissons, etc., etc. Il suffit d'établir les faits sur pièces, en laissant de côté ce qui est du pur domaine de l'imagination. Autrefois certains érudits aimaient à agencer des récits pittoresques, adoptés ensuite par d'autres et transmis sans contrôle. Il n'en faut pas moins savoir gré à ces travailleurs de ce qu'il y a de sérieux dans leur œuvre, et de l'impulsion qu'ils ont donnée aux études d'histoire locale.

et qui l'ont parcourue avant nous sans avoir les mêmes secours. L'erreur s'explique : on la pardonne aisément quand elle est accompagnée de la bonne foi. Ce qu'il faut condamner avec énergie, c'est l'altération systématique de la vérité, ce sont les détours, les réticences et les arrangements qui la défigurent. Rien ne peut justifier ces procédés, quel que soit le motif qui les inspire.

HISTOIRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

CHAPITRE I.

LILLE ET LA FLANDRE AU XI[e] SIÈCLE. — FONDATION DE SAINT-PIERRE. — ORGANISATION DU CHAPITRE. — LA VIE COMMUNE. — LE CLOÎTRE ET SES DÉPENDANCES. — L'ÉGLISE ET SA CRYPTE. — DÉDICACE SOLENNELLE.

Au XI[e] siècle, la Flandre était l'un des États les plus importants de l'Europe, morcelée par le système féodal. Le prince qui la gouvernait sous le titre de comte et de marquis, défenseur des marches ou frontières, comptait parmi les grands feudataires de la couronne de France[1]. Il tenait du roi sa terre, il lui devait

1. La dynastie des comtes de Flandre commence avec Baudouin Bras de fer, qui épousa Judith, fille de Charles le Chauve, à la suite d'un véritable roman (863).

En dehors des notions éparses dans les chroniques et les recueils de chartes, la principale source pour l'histoire de ce pays, du IX[e] au XII[e] siècle, est la *Flandria generosa*, œuvre d'un anonyme, moine de Saint-Bertin, qui écrivait aux environs de l'année 1164. Editée par Galopin (Mons, 1643), et Paquot (Bruxelles, 1781), cette chronique a trouvé place dans les recueils de Martène (*Thesaurus*, t. III), et de Bouquet (*Historiens de France*, t. XI, XIII, XVIII). Le titre de *Flandria generosa* ne se trouve point dans les manuscrits : il fut créé par le premier éditeur, et on le conserve parce que l'usage l'a consacré.

Bethmann a publié une édition critique d'après le manuscrit autographe qui repose à Saint-Omer. (*Mon. Germ. Script.*, t. IX, p. 313-334.) A la suite se trouvent diverses continuations, qui vont jusqu'à l'année 1214. Le tout est reproduit dans Migne, *Patr. lat.*, t. CCIX, col. 947-986. C'est l'édition de Bethmann que nous citons.

Indépendamment de ces suites, il existe une transcription antérieure à 1193,

l'hommage ; en réalité, il possédait toutes les prérogatives de l'autorité souveraine, il marchait de pair avec les plus grands potentats [1]. On vit Baudouin IV lutter avec succès contre les forces réunies de l'empereur, du roi de France et du duc de Normandie. Son fils et successeur, Baudouin V, conquit le pays de Waes et la terre d'Alost, qui relevaient de l'empire, et s'en fit donner l'investiture : ce fut la Flandre impériale [2].

Ce prince brilla, non-seulement par ses exploits guerriers, mais encore par ses qualités de gouvernement. Il eut occasion de les déployer comme tuteur du jeune roi Philippe Ier, son neveu, et comme régent du royaume pendant la minorité de ce prince. Là où régnaient le désordre, le chaos et l'anarchie, il sut établir l'ordre et la paix, en forçant à la soumission des vassaux turbulents.

En Flandre, il fit publier la trêve de Dieu, qui interdisait les guerres privées, sauf pendant trois jours de la semaine, lundi, mardi et mercredi. C'était la

qui contient des additions intercalées. Bethmann les donne au bas du texte. Nous les désignons sous le nom de seconde rédaction.

Tout cela est confondu dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. I (Bruxelles, 1837), sans que l'on puisse y distinguer ni les deux rédactions, ni les emprunts faits à d'autres manuscrits.

Ce même *Corpus chronicorum* renferme une vaste compilation, rédigée en 1423 : *Catalogus et chronica principum Flandriæ, tam forestariorum quam dominorum ac comitum Flandriæ, quæ terra olim dicebatur terra de Buc, seu nemus regionis sine misericordia*. L'édition est faite d'après un manuscrit de Lille (autrefois de Cysoing) et un autre de Bruges. L'ouvrage, commençant à 621, donne une suite de récits populaires sur Salvart de Dijon, son épouse Ermengarde, le géant Phinart, Lydéric de Buc, etc., narrations poétiques et fort intéressantes, mais fabuleuses. De 1348 à 1423, cette chronique acquiert une valeur historique. V. la préface de Bethmann, en tête de la *Flandria generosa*.

1. La chronique du XIIe siècle, *Flandria generosa*, désigne la Flandre comme une monarchie, une principauté, un royaume : « Totius Flandrie *monarches* efficitur » (n. 23). « Paterni *principatus* heres effectus » (n. 24). « Flandrensium exaltavit *regnum* » (n. 26). « Cum sublimatus esset in *regno* » (n. 27). « Dicebat se esse *regni* heredem » (n. 29). « Totius Flandrie *monarches* appellatur » (n. 31).

2. Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, trad. Gheldolf, t. I, p. 153, 155, 156.

limitation d'un mal que, dans l'état des mœurs, on ne parvenait pas encore à supprimer. Les moines, les clercs, les marchands, les femmes et, en général, la population inoffensive, jouirent d'une protection illimitée [1]. Défense était faite de porter atteinte aux propriétés particulières. Ces prescriptions ne restèrent point à l'état de lettre morte : au siècle suivant, on en constate encore la salutaire efficacité [2].

Sous Baudouin V, le commerce et l'industrie prirent un nouvel essor ; il donna surtout à l'agriculture une vigoureuse impulsion. Le sol fut mis en valeur: les champs multiplièrent leurs produits ; de plantureux pâturages se couvrirent de troupeaux; les arbres à fruits furent cultivés avec un soin que le succès récompensa. La vigne elle-même s'étala sur nos coteaux, en dépit des rigueurs du climat, et l'on vit le vin couler sous le pressoir, là où le grain fermenté fournissait auparavant la seule boisson usuelle, la bière [3].

1. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de la Flandre*, 2e éd., t. I, p. 79.

2. Vers 1130, Gautier, archidiacre de Térouanne, à propos des rapines et des violences commises par plusieurs chevaliers, s'exprime comme il suit : « Quod quia preteritis temporibus fieri nequaquam consueverat, cunctis intolerabile nimis et crudele apparebat. Ab antiquo enim a comitibus terre nostre statutum, et hactenus quasi pro lege est observatum, ut quantacumque guerra inter quoslibet homines emergeret, nemo in Flandria quicquam predari, vel aliquem capere aut exspoliare presumeret. » (*Vita Karoli, comitis Flandrie*, dans les *Mon. Germ.*, *Script.*, t. XII, p. 547.)

3. Une lettre de Gervais, archevêque de Reims, adressée à Baudouin V, fournit à ce sujet de curieuses indications. Après avoir fait l'éloge du comte, de sa piété et de ses autres grandes qualités, le prélat continue en ces termes : « Quid quod tellurem paulo ante minus cultilem sic sollerciæ tuæ industria fertilem reddidisti, ut natura fertiliores fertilitate superet patiensque culturæ agricolarum votis respondeat, ac opimo sinu pomorum sufficientiam frugumque profundens, diversorum proventu fructuum cultoribus suis arrideat, et ad prebendum pastum animalibus pratis et pascuis affluenti fecunditate turgescat? Quid quod populis bacheia dona ignorantibus per te Liberi illuxit noticia? Nunc nichil in regione tua usibus hominum deesse volens, ruricolas ad producenda vineta excoluisti, ut inter eos interdum spumet vindemia, inter quos vini mentio nulla fuit. » (*Monumenta Germaniæ*, *Script.*, t. XV, p. 855.)

Divers documents contenus dans le *Cartulaire* de Saint-Pierre font allusion à la culture de la vigne. Nous en reparlerons dans la suite. Cette culture

La Flandre doit beaucoup à ce prince, le plus illustre, selon Meyere, de tous ceux qui l'ont gouvernée dans les anciens temps [1]. Lille doit bien davantage encore à Baudouin V. D'une bourgade ignorée, il fit une ville qui bientôt devint une des plus importantes de l'Europe. Il l'enrichit de monuments, lui donna une enceinte fortifiée, et se plut à séjourner dans ses murs. Aussi l'histoire lui a-t-elle consacré le nom de Baudouin de Lille. On l'appelle aussi Baudouin le Pieux, à cause de ses vertus et des nombreuses fondations religieuses dues à sa libéralité [2].

La principale de toutes fut l'église collégiale de Saint-Pierre, qu'il éleva vers 1050, près de sa résidence favorite. Voici comment il s'exprime dans la charte par laquelle il sanctionna cette création [3] :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, un seul vrai Dieu. Moi Baudouin, comte marquis des Flamands, gouverneur et bail de Philippe, roi de France, et de son royaume, sachant d'après le témoignage des livres saints, que l'héritage céleste récompense la bonne volonté de

existait déjà plus anciennement à Gand. (Brants, *Histoire des classes rurales aux Pays-Bas*, p. 228 et suiv.)

L'état prospère de l'agriculture en Flandre à cette époque est confirmé par une source allemande, les *Annales Altahenses majores*. Sous l'année 1054, il est raconté que l'empereur, attaquant le comte de Flandre, se jeta d'une manière imprévue sur cette contrée, *maximam frugum pecorumque inveniens abundantiam*. (*Mon. Germ.*, t. XX, p. 807.) Cette incursion eut lieu dans le pays de Lille et de Tournai. Il y eut alors devant le *Castellum Islense* un engagement que relatent nos anciennes chroniques. (*Gesta Pont. Camerac.*, dans les *Mon. Germ.*, t. VII, p. 494; *Chronicon S. Andreæ Castri Cameracesii*, ib., t. VII, p. 534.)

1. « Hic si cum superioribus componatur comitibus, facile omnium offuscaverit gloriam. Siquidem inter principes nostros veteres, primas absque ulla controversia obtinet. » (Meyerus, *ad an.* MXXXVI.)

2. Baudouin releva de ses ruines l'abbaye d'Eename, de l'ordre de S. Benoît. Les abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, à Gand, lui doivent de nombreux bienfaits. L'abbaye de Messines fut fondée par son épouse Adèle de France, et lui-même concourut à sa dotation. V. Oudegherst, *Annales de Flandre*, éd. Lesbroussart, t. I, p. 252, 253 ; *Gallia Christiana*, t. V, p. 34, 179, 192, 341 ; en outre Miræus, et les Cartulaires imprimés de ces monastères.

3. *Cartulaire*, p. 2.

ceux qui travaillent pour Dieu, je me suis arrêté particulièrement à cette pensée : Avec l'observation des commandements, aucune chose n'est plus profitable au chrétien, pour le salut de l'âme et du corps, que de bâtir des églises en l'honneur de Dieu et de ses saints, là où la chose peut se faire suivant la raison et le droit.

« C'est pourquoi, fixant à maintes reprises le regard intérieur sur ce qui est écrit : *Celui à qui beaucoup a été confié, on exigera beaucoup de lui*[1]; et ailleurs : *Celui qui sur la terre bâtit la maison de Dieu, se prépare à lui-même un palais dans le Ciel;* — suivant en cela le bon et salutaire conseil de mon épouse Adèle, et de mon fils Baudouin, j'ai entrepris la construction d'une basilique en l'honneur de saint Pierre, prince des apôtres; j'y ai placé une congrégation de chanoines, avec mission d'implorer jour et nuit la miséricorde de Dieu pour mon âme, pour celles de mes prédécesseurs, de mon épouse, de mes enfants, et de tous les fidèles trépassés. » Vient ensuite l'énumération des biens et priviléges attribués à cette église et à ce chapitre, que le comte a établis « dans le lieu nommé *Isla* par les ancêtres. »

Cette charte porte la date de 1066. C'est le plus ancien monument de l'histoire de Lille; c'est la première pièce originale où cette ville se trouve mentionnée[2]. Cependant, les termes dont se sert Baudouin V indiquent bien que

1. Luc, XII, 48.

2. On trouve dans le *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, publié par M. Piot (Bruges, 1881), p. 1, une charte de donation émanant de Baudouin V, et datée comme suit : *Actum apud* Insulam..., *anno ab Incarnatione Domini Nostri M.LX.III.*

Cette charte est publiée, non d'après l'original, mais d'après une copie, comme elle l'avait été déjà par Van Gestel (*Hist archiep. Mechlin.*, t. II, p. 246), et par Miræus (*Op. dipl.*, t. I, p. 151). La forme plus moderne, *Insula*, vient sans doute du transcripteur.

Dans le *Cartulaire de Saint-Pierre*, en ne prenant que les documents dont on possède encore les originaux, nous trouvons les formes *Isla, Islensis*, employées seules jusqu'en 1110, p. 2, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20. On rencontre aussi *Illa, Illensis*, mais surtout dans les transcriptions du XIII[e] siècle, p. 1, 7 (note), 48, 56, 57, 58, 69, 70, 71, rarement dans les originaux, p. 29, 59, 61 (*Ilensis*). En 1079, le chapitre de Lille est déjà nommé dans une

comme lieu habité son existence remonte plus haut, puisque son nom lui vient des ancêtres. Il est probable qu'il faut chercher son origine dans l'un de ces châteaux-forts qui s'élevèrent au IXe et au Xe siècle pour défendre le pays contre les incursions normandes [1]. A l'ombre de

bulle de S. Grégoire VII, *congregatio Insulana*. (*Cartulaire*, p. 11.) On trouve en 1093, mais d'après une transcription, *Insulensis præpositus*. (Ib., p. 15.) A partir de 1110, c'est cette forme savante, *Insula*, qui prévaut, p. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, etc. On rencontre encore *Isla* ou *Islensis*, p. 36, 47, cette dernière fois en 1185, mais plus au XIIIe siècle, sauf dans la charte de Philippe-Auguste en 1202, p. 69-72, qui ne fait que copier la Grande Charte de 1066, et aussi dans la légende du sceau du chapitre, où elle se conserve jusqu'à la fin.

De la forme *Isla* on peut rapprocher le nom flamand de Lille, *Rissel*.

Une autre mention ancienne de Lille, à laquelle pour un temps on attacha de l'importance, c'est celle qui se trouve dans un texte publié par M. Van Lokeren, *Chartes et documents de l'Abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin à Gand*, sous le no 26, p. 31-32, avec les dates extrêmes, 958-961 : « Fait publiquement au castel de Lille nommés. » Cette charte est une traduction. Un fragment de l'original latin a paru dans *les Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, 3e série, t. I, p. 385. On y lit : *Actum publice, apud castrum* Isla *nomine, XIII kal. februarii*. Mais il paraît bien qu'au lieu de placer ce document sous l'abbé Womar, 958-961, il faut le reporter à l'abbatiat de Wichard, 1034-1058. V. Th. Leuridan, *les Châtelains de Lille*, p. 8, 9, et surtout aux pièces justificatives, n. 1, p. 175, note. V. aussi Van Lokeren, *op. cit.*, t. I, p. XLVIII.

En 967, Arnoul le Jeune, comte de Flandre, donne à l'abbaye de Saint-Trond « Villam Provin, sitam *in castellania Ylensi*. » Malheureusement cette donation ne nous est connue que par une charte postérieure de deux siècles. (Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, p. 72.) Elle est mentionnée encore et de la même manière dans les *Gesta abbatum Trudonensium* : « Villam Proviin, in *Castellania Ylensi*, juxta fluvium Doulam. » (*Monum. Germ. hist.*, t. X, p. 379.) Cette chronique de Saint-Trond, dans sa partie ancienne, est l'œuvre de l'abbé Rodolphe, qui la conduisit jusqu'à l'an 1108 : elle est rédigée avec une grande exactitude.

Enfin, le *Castrum Islense* est mentionné à l'année 1054 dans les *Gesta Pontificum Cameracensium*. (*Monum. Germ. hist.*, t. VII, p. 534.)

1. Warnkœnig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions*, trad. Gheldolf, t. I, p. 128, 148, 151 ; t. IV, p. 24, 25, 30, 31. — A. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 8 et suiv. Plus loin, p. 19-23, l'auteur donne la description d'un château-fort de cette époque, d'après la Vie du B. Jean, évêque de Térouanne, écrite en 1130. V. aussi Grupp, *Kulturgeschichte des Mittelalters* (Stuttgard, 1894), t. I, p. 262, 263, où la description est expliquée par une gravure.

Le pays de Lille était habité à l'époque romaine, sans qu'il y eût un centre de quelque importance. On a même retrouvé des vestiges de la présence de l'homme aux temps préhistoriques, à l'âge du bronze et de la pierre polie. (*Bulletin scientifique* du dép. du Nord, t. VI, 1874, p. 246-254.)

la forteresse établie sur les bords de la Deûle, les habitants du pays d'alentour vinrent chercher protection. Ils élevèrent une église dédiée à saint Étienne. Ainsi Lille commença et grandit peu à peu. Ces faits qui se dégagent des données historiques, la légende les a transformés : à elle seule on doit le château de Buc, qui aurait existé au VII[e] siècle, ou même du temps de César ; le Bois-Sans-Merci, les brigandages de Phinart, la naissance merveilleuse et les exploits de Lydéric. Les chroniques antérieures au XV[e] siècle ignorent ces poétiques récits, créés à l'instar des chansons de geste et des romans de chevalerie [1].

Le châtelain qui occupait une de ces forteresses et la tenait en fief était le représentant local du comte de Flandre : il exerçait en son nom l'autorité dans un certain rayon. De là les châtellenies. Celle de Lille est mentionnée vers la fin du X[e] siècle [2], ou du moins très certainement au XI[e].

La fondation de Saint-Pierre fut pour cette ville le signal d'une ère de développement et de prospérité. C'était du travail pour de nombreux artisans, de l'occupation pour les artistes, un aliment pour le commerce local, une attraction pour les lettrés et pour les clercs, même pour bien d'autres, car les laïques assistaient volontiers aux solennels offices de la liturgie. Les chroniqueurs nous apprennent que le courant de la population, en voie d'accroissement, oscillait entre Lille et quelques localités du voisinage, Esquermes, Annappes. Mais quand s'éleva la collégiale, avec son nombreux

1. Warnkœnig les a publiés dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. I, p. 19 et suiv. V. ci-dessus, p. 2, note. Ces mêmes légendes sont exposées avec beaucoup de charme dans les *Annales de Flandre*, d'Oudegherst, ch. I-XV.

2. Floris Van der Haer, trésorier de Saint-Pierre, a publié en 1611, sous ce titre : *les Chastelains de Lille*, un livre qui, pour son temps, est une œuvre remarquable d'érudition et de critique. On le consulte encore avec fruit. Profitant des sources plus abondantes qui sont maintenant ouvertes aux chercheurs, M. Th. Leuridan a repris le même sujet et produit un excellent travail : *Les Châtelains de Lille*, 1873.

chapitre, le courant fut canalisé de ce côté [1]. Lille devint la grande ville du pays.

En même temps qu'il bâtissait l'église de Saint-Pierre, Baudouin établit une enceinte fortifiée par un mur [2], qui renfermait le palais du prince, la collégiale et ses dépendances, le cloître et les logements des chanoines ; enfin, un espace de médiocre étendue qui devait être affecté aux habitations particulières. Cette enceinte fut le *castrum*, ou *castellum*, le château de Lille [3], relié à l'agglomération principale par un pont jeté sur la Deûle. L'ancien petit fort, conservé comme donjon, resta le siége de la juridiction du châtelain. Il occupait une butte, appelée plus tard la Motte-Madame, qui, nivelée en 1848, fournit l'emplacement où s'élève la basilique de Notre-Dame de la Treille [4].

Toutes les villes importantes du pays avaient un

1. « Cujus ecclesiæ (S. Petri) edificationem tota villa (Islensis) subsecuta est, quæ antea tanquam fluctuans nullum invenerat locum habilem. Nam prius in loco qui dicitur *Salines*, postmodum Asnapiam locata fuit. » (*Flandria generosa*, n. 9, seconde rédaction.)

Nous croyons que dans ce passage il faut lire *Scelmes*, Esquermes, au lieu de *Salines*, qui ne rappelle rien aux environs de Lille. Le manuscrit de Bruxelles qui nous a conservé la seconde rédaction n'est qu'une copie du XIVe siècle.

L'archidiacre Gautier, auteur de la Vie du B. Jean, évêque de Térouanne, écrite vers l'année 1130, nous apporte un témoignage semblable. Jean, qui fut fait évêque en 1099, avait séjourné à Lille dans sa jeunesse, et alors déjà cette ville, par sa collégiale tout récemment fondée, était devenue florissante et célèbre, « Apud Insulam deinde, celeberrimum tunc illius regionis oppidum, aliquanto tempore moratus est. Ubi quia ex beneficio Balduini marchionis nuper fundata fuerat multisque bonis locupletata ecclesia, plurima ibidem erat cleri studio ejusdem marchionis undecumque collecti frequentia. » (*Monum. Germ.*, *Script.*. t. xv, p. 1140.)

2. « Murus aque contiguus. » (*Cart.*, p. 6.)

3. « Idem quoque Balduinus apud Insulam et castellum, et ecclesiam sancti Petri apostoli ædificavit. » (*Flandria generosa*, n. 9.)

4. *Notice sur la Motte-Madame*, par V. Derode, dans le *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. II (1844), pp. 78-79. Cette butte mesurait 150 mètres sur 90 dans sa plus grande largeur. C'était une création naturelle, analogue à celles des cônes qu'Omalius d'Halloy a signalés dans les sables de Diest, et dont les travaux de la voie ferrée de Braine à Turbise ont révélé la mystérieuse et singulière création. (Ib., p. 79.) Elle s'appela d'abord la motte du châtelain, la motte de Saint-Pol, puis la motte Madame, du nom de Marie de

castrum ou *burgus*, qui, comme celui de Lille, renfermait la résidence du prince et l'église palatine : à Bruges, Saint-Donat; à Gand, Sainte-Pharaïlde; à Douai, Saint-Amé [1]. On peut voir dans l'histoire du meurtre de Charles le Bon par le contemporain Galbert comment les conjurés, réunis dans le burg, et en dernier lieu dans le donjon, soutinrent un siége de six semaines contre les Brugeois, les Gantois, le nouveau comte de Flandre, Guillaume le Normand, et le roi de France [2]. Les Brugeois avaient commencé par entourer d'une palissade le *suburbium*, c'est-à-dire la ville même, tout ce qui était en dehors du burg [3]; l'année suivante, ils y ajoutèrent un fossé.

S'il fallait en croire les historiens modernes, Lille aurait été entourée de murs vers l'année 1030, par Baudouin IV. La vérité est qu'en 1264 elle n'avait encore que des remparts de terre : l'abbaye de Flines fut autorisée à modifier le tracé sur un point, pour y enclore sa maison ou cense [4]. D'autre part, il est certain que Lille était déjà ville fermée au XIe siècle. Un curieux événement, rapporté dans les Actes de S. Adalard, nous en donne la preuve. Les moines de Corbie étant venus en suppliants auprès du comte de Flandre, Robert le Frison,

Luxembourg, qui fut la dernière châtelaine issue de cette maison (m. en 1546). Après elle, le fief de la châtellenie de Lille passa aux Bourbons. Louis XIII en fournit encore le dénombrement aux archiducs Albert et Isabelle. (Leuridan, p. 171, 172.) Louis XIV, Louis XV et Louis XVI furent les derniers châtelains de Lille.

1. Van der Haer, *les Chastelains de Lille*, p. 60-68, a très bien traité ce sujet. V. aussi Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 16-23.

2. Galbert de Bruges, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, éd. Pirenne (Paris, 1891), chapitres 28, 35, 36, 40, 41, 59-64, 73-74. L'éditeur a donné à la fin de son introduction un plan de Bruges au XIIe siècle, d'après les données contenues dans le texte de Galbert.

3. En vieux français *forbourch*, *forbourg*, d'où nous avons fait faubourg.

4. *Cartulaire de l'Abbaye de Flines*, t. I, p. 159. — V. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 22, et la *Chronique* de Lambert d'Ardre (éd. Godefroy), ch. CLII, où l'on trouve de curieux détails sur la manière dont ces fortifications étaient établies et construites.

avec le corps du glorieux thaumaturge, la vieille comtesse Adèle, qui vivait encore, voulut le retenir à Lille. Des ordres furent donnés pour empêcher le départ. Les moines se virent obligés d'employer la ruse pour franchir l'enceinte urbaine, en emportant les reliques, et pour tromper la vigilance des gardes qui occupaient les portes[1].

Une ancienne chaussée traversait le château dans toute sa longueur, depuis le pont situé à l'extrémité sud, jusqu'à la porte septentrionale, appelée d'abord porte des Rœux à cause d'un fief de ce nom, puis porte de Saint-Pierre. La chaussée de même porta le nom de rue des Rœux, puis de rue Saint-Pierre, qu'elle conserve encore. A gauche de la chaussée, près du donjon, furent établies les prisons du prince ; l'espace resté libre de ce côté se couvrit de maisons. A droite en venant de la ville, on rencontrait d'abord la résidence du comte, le palais de la Salle, *Aula comitis*. Sur une partie du terrain qui en dépendait, la plus rapprochée du pont du château, Jeanne de Flandre bâtit, en 1237, l'hôpital Notre-Dame, communément appelé hôpital Comtesse. La collégiale

1. *Acta SS. Januarii*, t. I, p. 120-123. L'auteur de ce récit est un contemporain, saint Gérard, moine de Corbie, puis abbé de divers monastères (m. en 1095).

Robert le Frison, pour se venger du roi de France, pillait et ravageait les possessions du monastère de Corbie. Après avoir épuisé tous les moyens pour se soustraire à ces ruineuses vexations, les moines députèrent vers le terrible comte quelques-uns des leurs, portant la châsse de saint Adalard. Ce fut un voyage triomphal, accompagné de miracles dont le pieux historien fait le récit. En vain le comte essaya de se soustraire, même par la fuite, à la présence du saint. Robert était alors occupé au siège du château d'Esquelmes, dans le Tournésis. Le pieux cortège alla l'y rejoindre, et ses résistances s'évanouirent.

Au retour, les moines s'arrêtèrent à Lille : c'est alors que, par ordre de la veuve de Baudouin V, on voulut retenir le corps. La comtesse Adèle songeait même à bâtir une église en l'honneur du saint, qui était comme elle de la race royale de France. Très perplexes, les moines s'introduisirent la nuit dans l'église de Saint-Etienne, où le corps était exposé. Laissant la châsse vide, ils enlevèrent les ossements sacrés, qu'ils enveloppèrent d'une peau de cerf. Il s'agissait ensuite de quitter la ville. Un d'eux y parvint en se glissant à la suite d'un envoyé de l'archevêque de Reims. Il emportait le précieux dépôt, qui se trouva en sûreté avant qu'à Lille on s'aperçût de rien. La comtesse fit alors restituer la châsse et laissa partir ceux qui l'accompagnaient.

et ses dépendances occupaient le reste de l'emplacement, limité au sud par le palais de la Salle, au nord par le fossé et le mur d'enceinte, à l'est par la Deûle. Sur ce point, la rivière se divisait en deux branches renfermant l'îlot du Gard, dont une rue voisine porte encore le nom. C'est seulement au XVIII[e] siècle que l'état des lieux fut modifié en creusant au centre un canal unique, bordé de larges quais.

Les bâtiments de la collégiale furent commencés sans doute vers 1050, puisque cinq ans après cette date ils se trouvaient en état d'être utilisés. Une notice très ancienne, transcrite dans un codex du XIII[e] siècle, nous apprend en effet que l'église de Saint-Pierre fut bâtie, que les chanoines y furent institués en 1055 [1]. Plusieurs documents autorisés confirment cette indication [2].

Le fondateur voulut que son chapitre se composât de quarante chanoines, dont dix prêtres, dix diacres, dix sous-diacres et dix acolytes [3]. Dans l'ordre des prêtres figuraient deux évêques : celui de Noyon et de Tournai, Baudouin, sans doute comme chef du diocèse, et celui d'Amiens, Gui, de la famille des comtes de Ponthieu, connu comme poète et comme écrivain

1. « Anno Domini M° L° V° edificata est Illensis ecclesia, et canonici in ea constituti. » (*Cartulaire*, p. 1, notes en forme de chronique.)

2. *Flandria generosa*, seconde rédaction, n. 9. — *Annales Formoselenses*, dans *Mon. Germ.*, t. v, p. 36. En outre, le *Nécrologe* de Saint-Pierre (p. 308) nous apprend que le premier prévôt, Fulcard, mourut le 4 avril 1080, « constitutionis hujus ecclesiæ et suæ dispensationis anno vigesimo quinto, » ce qui ramène encore l'établissement du chapitre à l'année 1055.

3. Une liste des quarante premiers chanoines (*Nomina fratrum Illensis ecclesie*), distribués selon ces quatre ordres, est arrivée jusqu'à nous. (*Cartulaire*, p. 1.) En outre, nous lisons dans la *Flandria generosa* (n. 9, seconde rédaction) : « Quadraginta canonicos in eadem constituit, videlicet decem presbyteros, ex quibus duo erant episcopi, scilicet Tornacensis et Morinensis, decem diacones, subdiacones decem, et decem acolythos. » L'auteur de cette chronique, écrivant au XII[e] siècle, se trompe dans la désignation des deux évêques ; il nomme ceux qui, de son temps, étaient chanoines de droit. Le document plus ancien qui nous a conservé les noms des premiers chanoines n'est pas tombé dans la même erreur. Une bulle d'Innocent IV, en 1245, confirme ce nombre de quarante. (*Cartulaire*, p. 292.)

ecclésiastique[1]. Ces deux nominations furent faites à titre personnel. Le successeur de Baudouin, Ratbode, obtint aussi une prébende, qui, par concession gracieuse du chapitre, fut annexée au siége, et passa depuis à tous les évêques de Tournai[2]. Térouanne reçut la même faveur vers le milieu du siècle suivant, comme gage d'affection fraternelle envers une église voisine, que des rapports incessants unissaient à Saint-Pierre de Lille[3].

Les chanoines eurent à leur tête un prévôt qui jouissait d'une mense séparée, et qui n'appartenait pas au corps du chapitre. Aussi est-il absent de la liste des quarante premiers chanoines. Il se nommait Fulcard, et il occupa ces fonctions pendant vingt-cinq ans, de 1055 à 1080[4]. Il y avait en outre comme dignitaires à cette époque le chantre et le trésorier, compris au nombre des chanoines[5]. Le décanat ne fut institué que vers 1080. Et bien que les écoles de Saint-Pierre remontent aux plus lointaines origines, celui qui les dirigeait, *magister scolarum*, ne fut placé au rang des dignitaires que dans le cours du XIII[e] siècle. Nous verrons plus tard comment ces changements s'accomplirent.

La vie commune, décrétée et réglée par le Concile d'Aix-la-Chapelle, en 817[6], était encore en usage au XI[e] siècle dans un grand nombre de chapitres. Celui de Lille fut institué sous ce régime. Les chanoines sont

1. Fabricius, *Bibliotheca medii ævi*, t. III, p. 393. — Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXII, p. 604.

2. *Cartulaire*, p. 14, 13 février 1090 : « Quia jam me in sua societate susceperant, atque michi, meis quoque successoribus episcopis, prebendam in eadem ecclesia gratanter concesserant, etc. »

3. *Cartulaire*, p. 32, année 1143.

4. *Nécrologe*, p. 308. Fulcard est cité plusieurs fois dans les documents, et mêlé à différents faits. Peut-être est-ce lui qui paraît avec le titre d'archidiacre de Noyon au bas de la grande charte de Saint-Pierre. (*Cartulaire*, p. 7.)

5. *Cartulaire*, p. 6.

6. Et non 816. V. Hefele, *Conciliengeschichte*, t. IV (2e éd.), p. 9, 10.

appelés *fratres* [1], *congregatio*, *conventus* [2]. Ils doivent mener la vie canonique, c'est-à-dire, suivant les anciennes prescriptions, habiter ensemble dans leur cloître : ainsi parlent, dans des bulles qui leur sont adressées, les papes Célestin II et Grégoire VII [3]. Il y avait un dortoir et un réfectoire conventuels. Le prévôt Gérard de Messines fut autorisé, vers l'an 1185, à convertir ces édifices en dépendances de son habitation, ce qui montre qu'ils étaient alors inoccupés par suite de cessation de l'ancienne forme de vie canoniale [4].

Plusieurs pratiques rappelant la discipline d'autrefois se conservèrent dans notre collégiale, alors qu'elles n'étaient plus qu'un souvenir. Comme dans les communautés monastiques, on faisait la lecture de collation avant complies pendant le carême ; tous les jours au chapitre de prime on lisait la règle des chanoines. Cet usage s'est conservé jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle [5].

La vie canonique, sous la règle d'Aix-la-Chapelle, n'impliquait ni la renonciation à la propriété individuelle, ni la profession religieuse et les vœux de religion, comme chez les chanoines réguliers qui s'établirent en si grand nombre aux XI[e] et XII[e] siècles. Au contraire, nous voyons que la charte constitutive du chapitre de Lille attribue à chacun de ses membres un courtil, une petite propriété de campagne en dehors des murs du castrum [6]. Il existe des distributions qui leur sont attribuées individuellement [7] ; ils ont des intérêts privés,

1. *Cartulaire*, p. 1, 14, 15, 19, 21, 23, 24.

2. *Ib.*, p. 2, 11, 69.

3. *Ib.*, p 22, 23. Voir à ce sujet les articles publiés dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, en 1862 et 1863, t. VI, p. 401-425, 500-526 ; t. VII, p. 140-165. Ils ont été réunis en brochure sous ce titre : *Essai sur la vie commune au sein du clergé*. Arras, 1863.

4. *Cartulaire*, p. 53, 85, 126.

5. *Ordinaire*, p. 38, 47, 64, 79. — *Actes capitulaires*, 7 août 1778.

6. *Cartulaire*, p. 4.

7. *Ibid*, p. 6, 7.

comme ce chanoine Lambert dont le pape saint Grégoire VII défend et fait respecter les droits [1]. Seules les distributions du cellier ont lieu sous forme de repas au réfectoire, tandis que par la suite chacun des chanoines les reçoit en nature; puis, plus tard encore, elles sont faites en argent.

Même après que tout vestige de vie commune avait disparu, l'enclos du chapitre continua de s'appeler le cloître : on donnait plus spécialement ce nom à la terrasse plantée d'arbres [2] autour de laquelle se groupaient les édifices capitulaires et les maisons canoniales. Cette appellation se retrouve couramment à toute époque.

L'église s'élevait en face de la rue d'Angleterre, mais non dans l'axe de cette rue, ni perpendiculairement à la rue Saint-Pierre : les exigences de l'orientation, à laquelle on tenait alors comme à un principe absolu, firent que, sans se préoccuper des voies existantes, on établit le nouveau temple de l'ouest à l'est. A droite, entre l'église et le palais de la Salle, s'étendait l'âtre ou cimetière [3]. A gauche, une galerie entourant une cour rectangulaire s'appuyait d'un côté sur l'église et reliait entre eux les bâtiments claustraux. Au fond, vers la rivière, se trouvaient la trésorerie et les écoles. Cette galerie qui, selon notre manière de parler, serait le cloître, s'appelait les processions [4]. C'est là en effet que se déroulaient les processions liturgiques, alors fort nombreuses.

Tout cet ensemble formait un enclos fermé, auquel on avait accès par deux portes : l'une, à l'angle nord-ouest,

1. *Cartulaire*, p. 11.

2. Aujourd'hui place du Concert.

3. Sur l'emplacement occupé en grande partie par les Écoles académiques.

4. La distinction entre le cloître et les processions, c'est-à-dire les galeries couvertes, apparaît nettement dans ce passage de l'*Ordinaire*, p. 97, au jour de la Commémoraison des morts : « Itur ad processionem *per claustrum*, si tempus permiserit; sin autem *per processionem*. » V. la table du *Cartulaire*, art. *Procession*.

dans la rue Saint-Pierre [1] ; l'autre à l'extrémité du côté sud-est, vers le rivage. On arrivait également à l'église par le cimetière. Il est probable que cette disposition ne changea point depuis le XI[e] ou le XII[e] siècle.

Ainsi se présentait l'enceinte du château, avec l'ensemble des édifices contenus dans ses murs. Quant à la ville proprement dite, ce que nous savons, c'est qu'elle possédait un vaste marché, *forum Isle, forum Illense* [2], comprenant l'espace occupé de nos jours par la Grande Place et la place du Théâtre, ainsi que par les édifices publics et privés qui les séparent. Ces emprises eurent lieu au XV[e] siècle. C'est alors aussi que l'on éleva un rang de maisons au côté nord du Grand-Marché, le long du cimetière de Saint-Etienne [3].

Avant la fondation de la collégiale, cette église était la seule que Lille possédât. Elle occupait avec son cimetière un des côtés de la place : l'entrée principale, à l'occident, s'ouvrait sur la *voie Esclemoise*. Du côté de l'orient, l'église s'allongeait vers la Grande-Chaussée, *Magna Calceia*, qui de la place du marché conduisait près du château. Le territoire de Lille se terminait un peu au sud du marché : un bras de rivière le séparait de Fins et de son église de Saint-Maurice, qui furent englobés dans la ville moins d'un siècle plus tard [4].

Revenons maintenant à l'église de Saint-Pierre. L'édifice construit par Baudouin n'est pas celui qui existait à la fin du XVIII[e] siècle, et que renversa la tempête révolutionnaire. La collégiale fut rebâtie une première

1. Reconstruite au XVIII[e] siècle, elle a été démolie tout récemment, en 1892.

2. *Cartulaire*, p. 6, 71.

3. L'ancienne église de Saint-Etienne fut incendiée et détruite lors du siège de 1792. L'église des Jésuites l'a remplacée après la Révolution, en prenant le même vocable.

4. *Cartulaire*, p. 6.— Dans sa *Chronique d'une maison lilloise* (Lille, 1885), M. Quarré-Reybourbon a donné une étude intéressante et très documentée sur la place du Marché, la Grande-Place actuelle.

fois au XIII[e] siècle, une seconde fois au XIV[e] et au XV[e], par suite d'un incendie, sans parler des additions qu'elle reçut depuis lors, et des transformations intérieures qu'elle eut à subir.

La basilique primitive était un de ces édifices romans, d'une beauté sévère dans leurs grandes lignes, et d'un aspect imposant par leur masse, dont le temps a respecté de nombreux spécimens. La nef de Tournai, terminée en 1066 [1], peut donner une idée de ce que devait être Saint-Pierre de Lille au XI[e] siècle.

Les églises romanes comportent souvent une crypte placée sous le chœur, lequel par suite était surélevé [2]. Notre collégiale eut la sienne, avec trois autels dédiés à S. Pierre, S. Etienne et S. Laurent [3]. Devant l'image du prince des apôtres brillait perpétuellement une lampe, fondée par l'épouse de Baudouin V [4]. En 1215, le chapitre établit deux messes quotidiennes pour les défunts, à ce même autel [5].

Au XIII[e] siècle, on ne bâtissait plus de cryptes, mais on les conservait dans le cas d'une reconstruction. C'est ce qui eut lieu pour Saint-Pierre : on laissa subsister le bas des murs de l'ancienne crypte avec leur appareil irrégulier; la partie supérieure et la voûte furent rétablies en pierres de Lezennes. Quand on rebâtit la collégiale pour la troisième et dernière fois, la crypte fut supprimée. Ce fait résulte du silence des documents, qui désormais ne la mentionnent plus, et aussi des constatations matérielles que l'on eut occasion de faire en 1834.

1. Elle fut consacrée le 9 mai de cette année. (Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église de N.-D. de Tournai*, t. I, p. 105, note.)

2. E. Reusens, *Éléments d'archéologie chrétienne* (Louvain, 1871), t. I, p. 301, 302.

3. *Ordinaire*, p. 46.

4. *Cartulaire*, p. 7, 71.

5. *Ibid.*, p. 111, 138.

A cette époque, en creusant les fondations du palais de justice, on rencontra une chapelle souterraine, qui n'était et ne pouvait être que la crypte de Saint-Pierre, recouverte et comblée depuis près de cinq siècles. Une commission d'antiquaires fit déblayer l'édifice, dont elle leva le plan et publia la description. La crypte, longue de 13 mètres 30 centimètres, sur une largeur de 10 mètres 30 centimètres, se divisait en trois nefs terminées par des absidioles. Deux piscines étaient encore visibles [1]. A l'extrémité opposée, deux escaliers, l'un à droite, l'autre à gauche, mettaient jadis le sanctuaire inférieur en communication avec l'église. C'est la disposition souvent adoptée. La lumière était fournie par des fenêtres percées au sud et à l'est : sur ces deux faces, le mur se trouvait primitivement à découvert, mais le revêtement extérieur manquant sur les autres côtés, on en conclut qu'ils furent toujours cachés sous le sol. L'appareil présentait le caractère de deux constructions successives et la trace de deux époques [2]. Les voûtes avaient été détruites pour abaisser le niveau du chœur.

1. Sur ces piscines, v. Reusens, *op. cit.*, t. I, p. 393, 394.

2. *Rapport à la Société des fouilles du Palais de justice*, par M. Brun-Lavainne. Le texte (24 pp.) et les trois planches qui l'accompagnent se trouvent aussi dans la *Revue du Nord*, t. V, 1835-1836, p. 212-220, 297-311. L'auteur de ce mémoire prétend que l'édifice découvert ne peut être ni l'église primitive de Saint-Pierre, ce qui est évident, ni une crypte ou église souterraine qui en dépendait, et c'est ici que lui-même se heurte contre l'évidence. Il nous semble inutile de discuter les hypothèses de M. Brun-Lavainne, qui veut retrouver dans ce petit édifice des thermes établis par les Romains (*Rapport*, p. 16, 17), puis restaurés soit *pour servir de chapelle adjacente à la demeure des premiers forestiers de Flandre*, ou *pour une autre destination que nous ne pouvons deviner*. (*Ib.*, p. 21.)

Déjà en 1845, dans le discours d'ouverture du Congrès archéologique de France, tenu à Lille, M. de Contencin a écarté ces assertions fantaisistes, et déclaré « que les prétendus thermes gallo-romains de la ville de Lille ne sont autre chose qu'une crypte romane (p. 20 du Compte rendu). » Ce que l'examen archéologique lui avait révélé, les témoignages historiques le confirment de la façon la plus certaine.

La crypte occupait en longueur un peu moins de la moitié du chœur de l'église telle qu'elle fut reconstruite au XIV[e] siècle. Le chœur fut à cette époque allongé dans la direction de l'est.

Malheureusement, les nécessités de la construction forcèrent l'architecte à combler de nouveau la crypte : sans être bien intéressante au point de vue de l'art, elle n'en constituait pas moins un curieux monument du passé, plus ancien que tout ce qui existe à Lille. Quelques menus objets, des monnaies, des médailles, un méreau en plomb du chapitre de Saint-Pierre, une petite croix, furent retirés des déblais et déposés au musée de la ville.

Il nous faut maintenant retourner au XIe siècle. Les travaux de la collégiale, commencés depuis quinze ans ou plus, étaient enfin suffisamment avancés pour que l'on pût procéder à la dédicace. Cette cérémonie eut lieu en grande pompe, le 2 août 1065[1]. L'évêque de Tournai, Baudouin, accomplit le rit de la consécration, assisté de quatre évêques et de nombreux prélats : on y voyait aussi les députations des chapitres et des abbayes de toute la Flandre, avec les corps saints dont leurs églises étaient dépositaires. L'affluence fut tellement considérable, qu'il fallut établir des campements en dehors de la ville. D'après une ancienne tradition,

1. Et non 1066, comme l'a dit le premier Adrien de Budt, moine de l'abbaye des Dunes, qui écrivait au XVe siècle, et comme l'ont répété après lui les historiens modernes. Ce qui les a induits en erreur, c'est qu'ils ont cru que la *Grande Charte*, datée de 1066, avait été promulguée lors de la dédicace. Or le texte n'en dit pas un mot et ne contient pas la moindre allusion à cette cérémonie. La Grande Charte porte la signature de trois évêques : nous savons qu'il y en avait cinq à la consécration de Saint-Pierre. (*Cartulaire*, p. 1, et *Flandria generosa*, seconde rédaction, n. 9.) De plus, la dédicace eut lieu le 2 août, comme l'attestent la tradition et tous les monuments liturgiques de Saint-Pierre, où la fête de la Dédicace se célébra constamment ce jour-là. Or, la Grande Charte, datée de la septième année du roi Philippe, ne peut être antérieure au 5, ou même plus probablement au 30 août 1066 ; d'autre part, elle ne peut être reculée au-delà du 23 septembre, où se termine la quatrième indiction. C'est entre ces deux dates qu'elle se place, mais dans aucun cas elle ne peut être du 2 août.

Au reste, le témoignage de la *Flandria generosa* (l. c.), et celui de la petite chronique placée en tête du *Cartulaire* (p. 1), sont absolument décisifs. L'un et l'autre indiquent la date 1065. Delécaille, ordinairement si exact, s'est escrimé en vain contre le second document. (*Annales de S. Pierre*, p. 2 et 3.) Il n'a point connu la *Flandria generosa*, ou du moins il ne l'a pas citée. Ses objections n'ont aucune importance.

confirmée par les chroniqueurs, Baudouin V, dans sa munificence, donna aux monastères les emplacements occupés par leurs tentes. C'est l'origine des seigneuries que possédaient à Lille et dans la banlieue les abbayes de Saint-Bertin, de Saint-Bavon et d'autres encore[1].

Parmi les châsses apportées en cette circonstance figuraient celles de S. Piat et de S. Eubert, l'un et l'autre vénérés dans l'antique collégiale de Seclin. Nos pères tenaient beaucoup à la possession des reliques. Pour se les procurer, ils ne craignaient pas de recourir à des moyens qu'explique leur pieuse ardeur, mais que condamne la morale chrétienne : en un mot, à de véritables larcins.

La collégiale de Lille, si grandement fondée, était encore dépourvue de ces trésors spirituels, véritable richesse des temples. On jugea que l'église de Seclin pouvait se dépouiller un peu à son profit. En gardant le corps de S. Piat, elle se trouvait encore très bien partagée : Lille accueillit avec infiniment de bonheur celui de S. Eubert qui lui fut laissé, sans doute par l'intervention du comte Baudouin. Cinq ans plus tard, en 1070, dans la longue énumération des corps saints qui figuraient à la dédicace de l'église d'Hasnon, avec S. Piat, S. Marcel, S. Wandrille, S. Bavon, S. Évrard de Cysoing, S. Amand d'Elnon, S. Vaast d'Arras, S. Donat de Bruges, S. Winoc de Bergues, etc., on voit paraître *S. Eubert de Lille*[2]. Depuis, à Saint-Pierre et dans

1. « Ad dedicationem vero predicte ecclesiæ, omnes sanctos de toto comitatu suo afferri petendo precepit, et eis loca in quibus habuerant fixa tentoria perpetuo possidenda donavit. » (*Flandria generosa*, n. 9.) V. Joannis Longi *Chronica S. Bertini*, Mon. Germ., Script., t. XXV, p. 781. (C'est l'écrivain connu sous le nom d'*Iperins*, et déjà édité par Martène (*Thes. anecd.*, t. III). — *Les Chronikes des Contes de Flandres*, texte du XIII[e] siècle (Bruges, 1849), p. 6. — Pruvost, *Chroniques et Cartulaire de l'abbaye de Bergues Saint-Winoc*, t. I, p. 54.— Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, preuves, p. 12.

2. Tomelli, *Historia Hasnoniensis monasterii*, dans les *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. XIV, p. 157. — *Auctarium Hasnoniense* ad Sigebertum, Migne, *P. L.*, t. CLX, col. 353, 354.

Molanus, *Natales Sanctorum Belgii*, f. 20, dit que les chanoines de Lille, pour

toute la cité lilloise, saint Eubert devint l'objet d'un culte spécial. On en faisait mémoire parmi les suffrages communs. On célébrait sa fête sous le rit double avec octave. On portait sa châsse aux processions [1]. En 1230, Wautier de Marvis, évêque de Tournai, fit la reconnaissance du corps saint : il en certifia l'authencité par un acte revêtu de son sceau [2].

Baudouin V eut la consolation de procurer à sa collégiale une autre relique insigne. Le 9 mai 1067, l'évêque de Tournai Baudouin, celui-là même qui avait consacré deux ans auparavant Saint-Pierre de Lille, procédait dans la ville de Gand à l'élévation du corps de saint Macaire. Le comte de Flandre était présent, avec le roi de France, son pupille. L'évêque et le comte convinrent de détacher un bras, qui fut donné à notre chapitre, et jusqu'à la Révolution conservé dans un précieux reliquaire [3].

Le trésor sacré de la collégiale s'accrut considéra-

se dispenser de rendre à ceux de Seclin le corps de S. Eubert, consentirent à leur abandonner *celebres decimas pagi Sanctæ Crucis*. Qu'est-ce que ce village de Sainte-Croix ? S'agirait-il de Croix, près Roubaix ? Une bulle de Clément III, en date du 26 mars 1188, énumère, parmi les possessions du chapitre de Saint-Piat de Seclin « *altare de Croix cum consimilibus redditibus* ». (Miræus, t. III, p. 355; Migne, CCIV, col. 1328.) Mais nous ne voyons nulle part que la dîme ou l'autel de Croix aient appartenu aux chanoines de Saint-Pierre de Lille, encore moins que ceux-ci les aient abandonnés en échange du corps de S. Eubert, ce qui eût été un acte de simonie. D'après Buzelin, *Annales*, p. 173, les chanoines de Seclin s'inscrivaient eux-mêmes en faux contre ce récit.

Sur S. Eubert, son culte et ses reliques, voir la notice de Ghesquière, dans les *Acta SS. Belgii*, t. I, p. 146-153.

1. *Ordinaire*, p. 67, 77, 115, 123. — *Cartulaire*, p. 957, 959.

2. *Cartulaire*, p. 201, 11 février 1230. Une nouvelle reconnaissance du corps de S. Eubert eut lieu le 10 mai 1457. (*Ibid.*, note finale.)

3. Dès le XIIIe siècle on célébrait la fête de saint Macaire dans notre collégiale, au jour de la translation, 9 mai. (Calendrier en tête de l'*Ordinaire*.) Elle fut célébrée sous le rit de IX leçons jusqu'à l'adoption du rit Romain. (*Ibid.* et p. 82 de l'*Ordinaire*.) Elle fut alors fixée au 10 avril. (*Documents*, p. 115.) La leçon VI des matines dans le Propre de 1731 contient le récit de l'élévation en 1067, et du don fait à la collégiale de Lille. Une charte de 1230 indique parmi les bienfaits du châtelain Roger, qu'il fit orner le reliquaire de saint Macaire. (*Cartulaire*, p. 204.) V. les *Acta SS. Aprilis*, t. I, p. 865.— Buzelin, *Annales*, p. 174.

blement par la suite : Saint-Pierre de Lille était l'une des églises qui, dans toute la Flandre, possédaient le plus de reliques, de châsses et de thèques ornées avec magnificence [1].

1. V. les inventaires publiés dans les *Documents*, p. 118-126.

CHAPITRE II.

PROMULGATION DE LA GRANDE CHARTE. — DOTATION DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE. — MORT DE BAUDOUIN DE LILLE ET D'ADÈLE DE FRANCE. — NOMBREUX BIENFAITEURS.

Pendant qu'il faisait construire l'église de Saint-Pierre et les édifices claustraux, pendant qu'il y assemblait un nombreux clergé pour célébrer nuit et jour les louanges de Dieu, Baudouin de Lille se préoccupait d'assurer l'existence et la perpétuité de sa fondation : il constituait dans ce but le patrimoine nécessaire. L'auteur de la *Flandria generosa* nous apprend que le comte de Flandre ne voulut affecter à cette destination aucune partie du domaine du prince, dans la crainte d'exposer la collégiale à des vexations de la part de ses successeurs. Il acheta peu à peu de ses deniers des biens et des revenus, employant à cela ce qu'il aurait pu consacrer à des dépenses personnelles, remarque le chroniqueur flamand du XII[e] siècle. Quelques-uns de ses barons l'aidèrent par leurs largesses [1].

Cet ensemble d'opérations était arrivé à son terme, et la basilique consacrée depuis un an, quand Baudouin,

1. « Comes vero predictus pius beneficia sua ecclesie sancti Petri Insulensis conferens, de propria mensa sua nihil conferre voluit, ne forsitan a posteris suis sua repetere cupientibus, ecclesia dispendium vel gravamen aliquod pateretur ; sed omnia, collata a patriotis pecunia, comparavit quantum potuisset quibuscumque modis si voluisset expendisse, comparataque in manus summi domini, scilicet domini regis ipsa ecclesia recepit, ut tutius et liberius eis gaudeat. » (*Flandria generosa*, deuxième rédaction, n. 9.)

profitant de la présence à Lille du roi de France, publia solennellement et fit sanctionner par lui un acte qui garantissait les propriétés, droits et priviléges du chapitre. C'est la *Grande Charte de Saint-Pierre*[1]. Elle fut promulguée dans l'église collégiale, en présence des prélats et des barons du pays, au mois de septembre de l'année 1066[2].

Après le préambule déjà cité[3], la charte proclame que les biens donnés à Saint-Pierre « seront complétement libres et exempts de toute domination et puissance de qui que ce soit, à l'exception de celui que le prévôt et les chanoines de l'église fondée au lieu dénommé Lille par les ancêtres auront choisi d'un commun accord; et celui-là même exercera sur leurs possessions cette autorité aussi longtemps et pas plus qu'ils le voudront bien[4]. »

Ce qui est concédé ici, c'est un privilége d'exemption territoriale et civile sous la forme la plus étendue. Quand, vers la fin du même siècle, Robert de Jérusalem veut favoriser l'illustre collégiale de Saint-Donat de Bruges, il lui accorde liberté entière, en prenant pour type celle dont jouissent sur leurs possessions les chanoines de Lille. Ce privilége, octroyé en 1089[5], fut renouvelé en 1101 d'une façon plus explicite[6], puis encore en 1183 par

1. *Magnum privilegium ecclesie S. Petri Illensis.* (*Cartulaire*, p. 7.) L'abbaye de Flines obtint une semblable charte, qui ne fut donnée ni à l'époque de la fondation, 1234, ni à l'époque de la consécration de l'église, 1279, mais en 1253, et qui est appelée : *Magna carta de Felines.* (*Cartulaire de l'abbaye de Flines*, t. I, pp. 93-100.)

2. Ou peut-être dans les derniers jours d'août, le 30 ou le 31, dans tous les cas après le 2. V. ci-dessus, p. 18, note. Le texte de la Grande Charte occupe dans le *Cartulaire* les pages 2-7. L'original existe encore.

3. V. ci-dessus, p. 4, 5.

4. *Cartulaire*, p. 2.

5. Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 566. Incomplet dans le t. I, p. 539. — *Inventaire* imprimé de Godefroy, n. 37.

6. Miræus, t. II, p. 1149. — Godefroy, n. 44.

Philippe d'Alsace [1], et enfin confirmé par bulle du pape Innocent III, le 30 mars 1208 [2].

La charte de 1101, qui renouvelle la communication faite à Saint-Donat de Bruges des franchises de Saint-Pierre de Lille, en détermine aussi la portée, et par là supplée dans une certaine mesure au laconisme de nos propres documents. « Les hommes établis sur les terres de cette église, dit le comte Robert, seront libres de toute exaction publique et soustraits au joug de notre propre domination. Ils ne pourront être contraints par sentence juridique, ni par un acte d'une autorité quelconque : même pour les charges reconnues par la loi du pays, personne, si ce n'est le prévôt de Saint-Donat, n'aura de droit sur eux. Les actions judiciaires qui les concernent ressortiront uniquement au tribunal de l'église et devront être jugées par sentence du prévôt, suivant la décision des frères, » c'est-à-dire des chanoines [3].

Comme on le voit, c'est une exemption totale de la juridiction du comte et des tribunaux ordinaires, qui fut accordée à Saint-Pierre de Lille et communiquée plus tard à Saint-Donat de Bruges. Notre chapitre avait pleine et complète juridiction sur ses terres ; il possédait les droits de justice haute, moyenne et basse, comme on s'exprima dans la suite. Personne ne pouvait intervenir, personne ne pouvait faire acte d'autorité sur ses domaines, s'il n'était appelé, formellement autorisé comme gardien de l'église et défenseur de ses droits. Baudouin ne voulut pas lui donner un de ces protecteurs prétendus qui, sous le titre d'avoué ou de vidame, trop souvent pressuraient ou dépouillaient les églises.

Aux XIVe et XVe siècles, le roi de France remplit

1. Miræus, t. II, p. 1188, et plus complétement, t. III, p. 62. — Godefroy, n° 148.

2. Miræus, t. II, p. 1148. — Potthast, *Regesta Rom. Pont.*, n. 3349.

3. Miræus, t. II, p. 1149.

d'une façon courante ce rôle de défenseur, ou de gardien, pour employer le terme consacré. Il se faisait représenter en cette qualité par les officiers royaux les plus rapprochés, le bailli d'Amiens ou, plus rarement, le bailli de Vermandois. Après quelques vicissitudes, vers la fin du XV[e] siècle, la garde-gardienne de Saint-Pierre fut rattachée à la souveraineté du pays, et cette situation se maintint à travers les changements politiques. C'est à ce titre que la gouvernance de Lille, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, intervenait dans les affaires du chapitre et jugeait toutes les causes où il était partie intéressée.

La dotation de Saint-Pierre se composait de domaines et de biens territoriaux, de dîmes et d'autres revenus ecclésiastiques; enfin, d'une rente sur la monnaie de Lille, qui assurait la célébration quotidienne de la messe des morts, avec diacre et sous-diacre. Sur cette rente, une modeste part fut attribuée au chantre, le haut dignitaire chargé de la direction des offices du chœur[1].

Les biens-fonds se partagent en deux groupes, situés l'un dans la châtellenie de Lille et les pays avoisinants de langue française; l'autre, dans la Flandre teutonique, vers Ypres, Furnes, Bruges et Courtrai. Au premier se rattachent Lomme, Frelinghien, Wachemy (près Seclin), Esquermes, Liéchin, nommé depuis Houplin, Ennetières-en-Weppe; la Mare, qui s'étendait sur Flers, Wasquehal, Marcq et Mons-en-Barœul; sept manses et huit bonniers le long de la Marque, à l'endroit où le village de Marquette ne tarda pas à se former; Fourmestraux, sur le territoire actuel de Vendeville; Deûlémont, Fins, bientôt après englobé dans Lille; la Marlière des Vaux à Esquermes; Halluin, Flers[2].

1. *Cartulaire*, p. 6 : « Cantori... xx solidos. »

2. V. le *Cartulaire*, p. 2-6, avec les notes où les localités mentionnées dans la Grande Charte sont pour la première fois identifiées d'une manière exacte. Pour le pays de Lille, les notes sur Liéchin, Wachemy, le Marc ou la Mare,

Dans chacune de ces localités, le comte Baudouin donne des terres dont l'étendue varie depuis quinze manses (Deûlémont), jusqu'à un seul (Ennetières-en-Weppe, la Mare, Fourmestraux, la Marlière, Flers). Souvent la moyenne est de deux ou trois manses (Frelinghien, Wachemy, Liéchin, Esquermes, Fins); il y en a huit à Lomme, sept à Marquette et quatre à Halluin; au total un peu plus de cinquante-six [1].

Le manse était, depuis Charlemagne, l'unité de culture : il comprenait la quantité de terre susceptible d'être exploitée par une famille et suffisante pour son entretien. Cette quantité variait, naturellement, suivant les pays, en raison de la nature du sol et de sa fertilité; on pense communément qu'elle était en Flandre de douze bonniers. A l'époque où nous sommes arrivés, les familles augmentant, les manses étaient en voie de se démembrer: le manoir rural, qui en dérive, finit par avoir une contenance indéterminée, souvent beaucoup moindre, parfois tout à fait infime [2]. Nous croyons cependant que dans la Grande Charte de Saint-Pierre, le manse est pris selon sa signification primitive, comme une mesure fixe qui correspond à l'exploitation familiale.

A Lille même, le chapitre ne possédait que son enclos;

sont particulièrement à consulter. Au sujet de *La Mare*, en latin *Mara*, il faut ajouter les mentions qui se rencontrent dans l'*Obituaire*, p. 182, 195, 211, 220. Le nom de famille Delemare, si commun dans le pays de Lille, semble venir des colons de ce fief. On trouve demeurant *apud Maram*, Pierre, Roger, Olivier, etc., *de le Mare*. (*Ibid.* p. 220, 221.) De même dans les anciens comptes du chapitre, les censitaires du fief portent ce même nom *De Mara*, *De le Mare*.

1. Exactement, cinquante-six manses, plus quatre bonniers et demi. Le bonnier, ancienne mesure de Lille, équivaut à 1 hectare 41 ares 77 centiares.

2. V. Du Cange, au mot *Mansus*; Poullet, *Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas* (Louvain, 1882), t. I, p. 69; Guilmot, *Mémoire sur les anciennes habitations rurales du département du Nord, sur les terres qui étaient affectées à chacune d'elles, et sur la diversité de leurs revenus*, p. 14-26. Ce curieux mémoire, publié sans date à Douai, au commencement de ce siècle, est devenu extrêmement rare, et pour cette raison il a été réimprimé dans *les Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, t. II (Valenciennes, 1832), p. 101-132 et 142-148.

mais, en sus du logement dans le cloître, chaque chanoine avait un courtil, une petite propriété de campagne, tout près des murs de la ville, à l'endroit où depuis se formèrent la paroisse de Sainte-Catherine et le faubourg de la Barre. Il semble que le prince voulut éviter de mettre en présence deux pouvoirs rivaux, le chapitre et la ville, pour ôter d'avance toute occasion de conflit. A cette époque déjà le pouvoir municipal s'organise; les bonnes villes de Flandre possèdent certains droits basés originairement sur la coutume, plus tard reconnus, sanctionnés, développés dans les chartes qu'octroyait le souverain. Aussi, tout en donnant au chapitre de Saint-Pierre une situation absolument indépendante, Baudouin renferma son autorité dans l'enceinte du cloître; sur tout le reste de la ville s'étendait la juridiction des échevins et des officiers du comte, le châtelain à l'époque primitive, le bailli et le prévôt plus tard. Les difficultés commencèrent quand, moins d'un siècle après la fondation de la collégiale, on renferma dans l'enceinte urbaine les terres qu'elle possédait à Fins, et sur lesquelles grandit la paroisse de Saint-Maurice.

Le groupe de propriétés assises dans la Flandre teutonique s'étendait sur Mouscron, Gulleghem, Iseghem, Kemmel, Langemarck, Eessen. Cette dernière localité était alors très étendue : sous le nom de Berkel, *Bircla*, qui se retrouve encore dans celui d'une ferme, Berkelhof, à Pervyse, elle comprenait tout un pays de riches pâturages [1]. Ce genre de propriétés se mesure, non plus par manses, comme dans les plaines agricoles, mais par bergeries, *bercariæ*, dont chacune comprend l'étendue nécessaire pour un troupeau de brebis. Une charte de l'année 1066, en faveur de l'abbaye de Messines, indique la bergerie comme l'équivalent de

1. « In loco ovium *Bircla* nomine. » V. la note 6 de la p. 5 du *Cartulaire*. Dixmude, qui allait devenir le centre urbain de la contrée, était encore à cette époque une dépendance d'Eessen, et n'avait qu'une chapelle de secours.

deux manses [1]. Saint-Pierre eut trois bergeries à Berkel; de plus le tiers d'une quatrième, et un lot de vingt brebis avec le pâturage requis pour leur subsistance. Dans cette contrée si riche, les centres de population se multiplièrent : les anciennes bergeries, démembrées, constituèrent une seigneurie qui s'appela le Franc de Saint-Pierre, ou Franc de Lille, et qui s'étendait sur les villages nouvellement créés d'Oudecappelle, Saint-Jacques-Cappelle, Caeskerke, Stuyvekenskerke [2].

L'ensemble des possessions primitives de Saint-Pierre dans la Flandre teutonique ne devait guère dépasser trente-deux manses [3].

Une autre source de revenus provenant de la fondation, source qui s'accrut considérablement du XIe au XIVe siècle, ce sont les dîmes et les autels.

1. « In territorio Furnensi, octo berquerias, que sexdecim mansis continentur.» Dans une autre charte pour Messines, datée du 2 février 1080, sept manses de terre nourrissent cent vaches : c'est une vacherie, *vaccaria*. (Diegerick, *Archives de Messines*, p. 3-5, et les pièces à la suite, dans le *Codex diplomaticus*, p. VII-IX.) Une charte de Robert le Frison, imprimée dans Miræus, *Op. dipl.*, t. II, p. 1137, donne en l'année 1085, à Saint-Pierre de Cassel « sex berquarias in *Bercla*, in castellatura Furnensi. » En 1063, Baudouin V donne à l'abbaye d'Eename « in Flandris quatuor ovilia instaurata pascuis, in loco videlicet qui Paradisus (*Pervysc*) nuncupatur. » (*Cartulaire*, publié par C. Piot, Bruges, 1881, p. 2, 18.) Il est question maintes fois de ces bergeries dans les Cartulaires de Bourbourg, de Saint-Bertin, des Dunes, etc.

2. *Cartulaire*, p. 5, avec les notes 6 et 7. La dénomination de *Franc du chapitre de Saint-Pierre de Lille* se rencontre pour la première fois en 1306. (*Cartulaire*, p. 589.) Auparavant, c'est la terre de Saint-Pierre à Dixmude, ou près de Dixmude. (*Ibid.*, p. 550, 556.)

3. Mouscron, 5; Gulleghem, 1; Iseghem, 6, avec 6 bonniers en plus; Kemmel, 5; Langemarck, 5 et les trois quarts d'un bonnier. Au total, 22 manses, plus 6 bonniers 3/4.

Quatre bergeries à Eessen représentent 8 manses. Il faut y ajouter le pâturage nécessaire à vingt brebis. Avec ce qui précède, cela représente environ trente-deux manses.

Avec les biens situés en pays wallon, la donation de Baudouin donne un total de 88 manses, plus quatre bonniers et demi, formant 1060 bonniers et 1/2, un peu plus de quinze cents hectares, non compris le terrain du cloître et les courtils des chanoines.

En ajoutant les vingt-cinq manses, ou trois cents bonniers du prévôt, dont il est parlé plus loin, le total s'élève à 1930 hectares. Il faut compter encore le domaine d'Arleux, donné par la comtesse de Flandre pour le soin des pauvres. Le tout peut être évalué à 2,500 hectares.

Dès le haut moyen-âge, une quantité considérable de dîmes se trouvaient entre les mains des laïques, soit qu'elles leur eussent été concédées pour des services rendus ou des services à rendre, soit qu'elles fussent tout simplement usurpées [1].

Les dîmes attribuées aux églises par un usage ancien que sanctionna Charlemagne étaient divisées en trois parts. Un tiers fut réservé pour la subsistance du prêtre : c'est l'autel, qui comprenait en outre les oblations faites soit pendant la messe, soit à propos des fonctions du ministère ecclésiastique. Les deux autres tiers de la dîme furent appelés le *bodium*, du mot germain *boden*, *bodem*, qui signifie fond, sol, et qui désignait au sens propre le temple lui-même, le corps de l'église, par opposition à l'enceinte plus élevée, le chœur, le *presbyterium*, où se trouve l'autel, où se tient le clergé [2].

C'est le bodium, la part de l'église, qui passa tout d'abord entre les mains des laïques, l'autel étant réservé. Ces dîmes se transmettaient par héritage ou par vente, comme une propriété. Les seigneurs les donnaient en fief. Elles se divisèrent peu à peu, et l'on vit

1. Arnoul le Vieux, en 961, donne à Saint-Donat de Bruges « quandam decimam de iis quas mihi et prædecessoribus meis in comitatu seu marchionatu Flandriæ... sanctissimi Patres *Papæ Romani*... in feudum perpetuum concesserunt. » Motif de cette largesse : la défense des églises contre les incursions des barbares. (Miræus, t. I, p. 44.)

2. Le sens du mot *bodium*, et sa portée précise en matières de dîmes, sont expliqués et prouvés par des textes nombreux dans une note du *Cartulaire*, p. 4. V. aussi p. 139, avec la note. Le sens premier du mot *bodium* peut être confirmé encore par d'autres citations. En 1321, 1323, des actes sont passés *in bodio ecclesie sancti Petri Insulensis*. (*Ibid.*, p. 620, 629.) Dans l'*Ordinaire*, p. 45, après avoir procédé à la lotion des autels du chœur, *in presbiterio*, le jeudi-saint, on se rend in *bodium templi* pour remplir le même rit aux autres autels.

Pour le sens figuré, outre la bulle de Célestin II, qui traduit *bodium* par *duas partes decime*, (p. 34 du *Cartulaire*), on peut citer un tableau des dîmes de la Collégiale, dressé au XIVe siècle, où l'on trouve comme équivalent du bodium pour Verlinghem, Wambrechies, Marquette, etc., *octo duedenas* (decime). V. le *Cartulaire*, p. 1108, 1109. Dans une bulle de Pascal II pour Saint-Amé de Douai, le bodium représente *totam decimam corporis ecclesiæ*. (Migne, *Patrol.*, t. CLXIII, col. 136.)

des portions de dîmes, des branches de dîmes (*furcas*) de toute étendue et de toute valeur.

L'Eglise, par la voix des papes et des conciles, ne cessa de réclamer : elle insistait pour que les dîmes fussent rendues à leur destination. Toutefois, on permit d'en donner la jouissance à un clerc, sous condition qu'après sa mort l'Eglise en reprendrait possession ; ou bien encore, de les attribuer à un monastère, à un chapitre, avec l'autorisation de l'évêque[1]. De là les nombreuses donations que l'on rencontre dans les recueils de chartes. Tout cependant ne fut pas restitué. Grand nombre de dîmes restèrent entre les mains des laïques ; dans l'intérêt de la paix des âmes, l'Eglise cessa de les réclamer ; on regarda comme légitimée par un tacite acquiescement la possession de ce que l'ancien droit désigne sous le nom de dîmes inféodées[2].

Après le bodium, l'autel fut lui-même attribué à quelque dignitaire de l'Eglise, qui en était le titulaire (*persona*) et en percevait les revenus, sous condition d'établir un prêtre à ses frais pour le service religieux. De là jusqu'à la transmission à des laïques, jusqu'à la transmission héréditaire dans une famille, il n'y avait qu'un pas, trop souvent franchi. Il y eut aussi des usurpations directes. Quand il s'agit de restitution, les autels furent donnés souvent à un corps ecclésiastique, chapitre ou abbaye : alors du moins, on pouvait croire qu'ils seraient desservis d'une façon convenable. Les revenus conservaient une destination en rapport avec leur origine : au lieu d'alimenter le luxe d'une famille, ils servaient à soutenir la décence et la majesté du culte, à entretenir les œuvres de bienfaisance et d'utilité publique dont les grandes églises étaient le centre toujours fécond.

1. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, t. VI, p. 72 et suiv. (nouv. éd. de Bar-le-Duc, 1866).

2. *Ibid.*, p. 60-70.

Les autels tombés entre les mains des particuliers furent plus tôt et plus complétement restitués que les dîmes. Quand ils passaient à une corporation ecclésiastique ou religieuse, l'évêque diocésain mettait parfois comme condition qu'il y aurait un titulaire désigné, *persona*, à la mort ou au changement duquel un droit serait perçu au profit de la mense épiscopale. Cet abus fut condamné au concile de Clermont (1095), comme entaché de simonie, et à son tour il disparut [1]. Notre collégiale profita de nombreuses donations d'autels.

Les laïques purent conserver le patronat des paroisses, c'est-à-dire le droit de présentation à la cure : ils l'avaient, par le fait même, dans les églises bâties et dotées par eux ou par leurs ancêtres.

Les corps ecclésiastiques reconnus comme curés primitifs avaient, en cette qualité, des droits plus étendus que celui du simple patron, et recevaient les revenus de l'autel en assumant les charges. Telle fut la situation du chapitre de Saint-Pierre dans la ville de Lille. Le prévôt était curé primitif de la paroisse unie à la collégiale, dont la circonscription comprenait l'enceinte du château, *infra castrum*. De plus, l'autel de Saint-Etienne, avec le bodium, lui étant attribué par la Grande Charte, il exerçait les mêmes droits dans cette paroisse, qui comprenait alors toute la ville, sauf le château, et qui s'étendait également sur la banlieue entière. Les paroisses de Saint-André, de la Madeleine et de Sainte-Catherine, au XIII[e] siècle, de la Madeleine *extra muros* à la fin du XVII[e], furent démembrées du territoire de Saint-Etienne : le prévôt de Saint-Pierre y resta curé primitif.

1. Van der Haer, *Chastelains de Lille*, p. 72-76. — Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 307-309. — Du Cange, au mot *Altare*, n. 4, 5, et surtout n. 6, *Altarium redemptiones*, *Altaria sub censu annuo*. — Hefele, *Conciliengeschichte*, t. IV, p. 720, 731 ; t. V, p. 222 (2e éd.). Le décret qui prohibe les *Redemptiones altarium* fut promulgué par Urbain II, en 1095, au concile de Clermont, et inséré dans le Décret de Gratien (C. I, q. 3, c. 4.)

Le chapitre, de son côté, eut l'autel de Saint-Maurice, à Fins, mais sans le bodium. Cette église au XII[e] siècle, et peut-être vers la fin du XI[e], fut englobée dans l'enceinte de Lille; en 1144, une bulle de Célestin II constate l'existence de la paroisse de Saint-Sauveur créée sur son territoire et, par conséquent, sous la dépendance de Saint-Pierre [1].

Cette possession des paroisses, anciennes et nouvelles, amena dans l'usage une prépondérance qui s'étendit à toutes les affaires ecclésiastiques. Le chapitre intervient dans les fondations pieuses et charitables, pour les autoriser, les organiser, les administrer. A lui de régler partout les cérémonies extérieures du culte, les fêtes, les processions; d'accorder l'usage d'une cloche et le droit d'élever un clocher. Les réguliers ne peuvent s'établir à Lille sans son consentement. Il ne leur est permis de faire, sans autorisation, en dehors de leur cloître, aucune procession, aucune translation de reliques, aucune cérémonie extraordinaire. Nous trouverons de tout cela des exemples nombreux.

Avec ces autels, le chapitre eut de fondation quelques dîmes à Elverdinghe et Vlamertinghe, près de Furnes, à Flenques, territoire d'Houplines, à la Bassée, ou plutôt à Salomé, non loin de cette petite ville. Il eut encore le bodium de Saint-Etienne de Lille, attribué à la mense prévôtale, et pour la mense capitulaire ceux de Wazemmes, d'Annappes, de Verlinghem, de Gulleghem, et la moitié de celui de Roulers.

La mense du prévôt comprenait, outre l'autel et le bodium de Saint-Etienne, divers biens situés à Huvet, territoire de Fretin, à Incesbeke [2], Barœul, le Sart, Croix, Mouscron, Wytschaete, près Messines, Alverin-

1. *Cartulaire*, p. 34, bulle du 3 mars 1144.

2. Localité inconnue.

ghem, près Furnes, Vaals, près Aix-la-Chapelle [1], en tout vingt-cinq manses, ou trois cents bonniers. Le prévôt avait son habitation dans le cloître, un jardin au faubourg, un moulin et une autre propriété rurale près la porte des Rœux, ou porte de Saint-Pierre.

La comtesse de Flandre voulut s'associer personnellement aux libéralités de son époux, afin de participer à ses mérites. Elle donna le village d'Arleux, au territoire d'Arras [2], *ad hospitium et refectionem pauperum*, c'est-à-dire sous condition que les revenus serviraient à héberger et nourrir des pauvres. On créa en effet un hôpital qui fut le premier à Lille, presque deux siècles avant les fondations de Jeanne de Flandre.

Quarante sols devaient être distribués aux chanoines chaque année, le jour de la dédicace de leur église. Le trésorier recevait vingt sols. Adèle de France lui donna, en outre, le bodium de Deûlémont, avec la charge d'un anniversaire solennel pour le roi son père, accompagné de distribution aux chanoines et d'aumônes pour les pauvres [3].

1. Les sept manses situés à Vaals furent usurpés par Baudouin à la Hache, qui en ordonna la restitution à l'article de la mort, en l'année 1119. (*Cartulaire*, p. 24.) On n'en trouve plus dès lors aucune trace, ni dans les chartes, ni dans les comptes.

2. Arleux-en-Gohelle. Ce beau domaine renfermait la plus grande partie du territoire. Cependant l'évêque d'Arras avait en ce même endroit une seigneurie qui comprenait le clocher, avec le patronat de l'église.

3. Le service religieux pour le roi Robert n'étant pas à la charge de l'office des Obits, mais du trésorier, est passé sous silence dans l'*Obituaire*. Le père de la comtesse Adèle est mentionné dans le *Nécrologe* au 26 juin.

L'aumône prescrite est d'un muid de grain converti en pains, et de deux poises (*pensas*) de fromage.

Le muid de Lille équivalait à plus de deux hectolitres (exactement 215 litres, 52 centilitres).

La poise (V. Du Cange, au mot *Pensa*), désignait originairement la charge que peut porter un homme. Une charte de Saint-Nicolas de Furnes, 11 octobre 1389, nous apprend qu'elle équivalait à 180 livres ; Jean de Sainte-Aldegonde fait remise à cette abbaye d'une rente de *une poise de burre, neuf vins livres de pois*. (*Chronicon et Cartularium abbatiæ S. Nicolaii Furnensis*, Bruges, 1849, p. 103.)

Les deux poises de fromage qui devaient être distribuées à l'obit du roi Robert furent dans la suite converties en une quantité de pain d'égale valeur. (*Cartulaire*, p. 580, 15 août 1302.)

Enfin, elle voulut qu'une lampe brûlât durant toutes les nuits devant l'autel de Saint-Pierre, dans la crypte de l'église collégiale.

Tel est le contenu de la Grande Charte. Elle se termine par une formule comminatoire et une sanction des plus graves. « Si quelqu'un, est-il dit, ose contrevenir à l'une de ces dispositions, ou la contester, il paiera cent livres d'or, encourra le ban du roi, et ce qu'il aura tenté sera nul. »

Le roi Philippe signa le premier de sa main cet acte mémorable et fit apposer son sceau en signe de confirmation. Après lui signèrent, avec le comte de Flandre, son fils et successeur connu dans l'histoire sous le nom de Baudouin de Mons ; Isaac de Valenciennes ; Baudouin, évêque de Noyon et de Tournai ; Gui de Ponthieu, évêque d'Amiens ; Drogon, évêque de Térouanne ; Fulcard, archidiacre de Noyon ; Warnier, archidiacre de Térouanne ; Warmond, archidiacre de Cambrai ; Clarbold, échanson de Flandre, et Thierry, sénéchal ; Rengot de Gand, Anselme le Chauve ; Robert et Jean, avoués ; Wautier de Douai et son frère Hugues ; Raoul et Wédry de Tournai ; Baudouin, chancelier.

Les anciens chroniqueurs racontent qu'après avoir fait cette riche fondation, Baudouin V voulut mettre les chanoines à l'épreuve et voir s'ils sauraient la défendre contre les attaques des puissants. En conséquence, il donna des ordres secrets à quelques-uns de ses officiers pour envahir et piller la terre de Saint-Pierre. Sans tenir compte de la qualité des coupables, les chanoines prononcèrent contre eux l'excommunication. Ceux-ci se plaignirent auprès du prince.

Baudouin, simulant une indignation violente contre ces clercs audacieux, prescrivit de nouveau que, sans toucher à leurs personnes, on continuât de dévaster leurs possessions. Les chanoines maintinrent la sentence : puis, quand le prince fut de retour dans son

palais de la Salle, ils déposèrent à ses pieds une plainte aussi ferme que respectueuse, ne craignant pas de le menacer lui-même des foudres de l'Eglise, s'il ne portait remède à des excès commis sous le couvert de son autorité.

Baudouin les accueillit d'un air farouche. Sans même répondre à leurs salutations, il éclata en paroles de colère : « Comment ! leur dit-il, je vous ai tirés du néant, et vous avez l'insolence d'excommunier mes gens, pour avoir exécuté mes ordres ! Soyez certains que votre témérité ne restera pas impunie. En vérité, je ne sais comment je vous supporte devant ma face. Non-seulement je vous ôterai vos bénéfices, mais je vous ferai honteusement mutiler. »

Sans se départir de leur fermeté première, les chanoines. répondirent avec calme : « Seigneur, si vous nous avez établis dans ce rang, ce n'est point pour que nous péchions contre Dieu et notre conscience, en laissant périr par notre faute une fondation que vous avez faite en l'honneur du Très-Haut pour le salut de votre âme, et que nous avons juré de maintenir selon notre pouvoir. Vous déclarez que vos gens ont agi par vos ordres. A notre tour, nous, vos humbles créatures, nous vous conjurons de rentrer en vous-même, et de ne pas vous exposer aux sévérités d'une sentence qui s'étend jusqu'à la vie éternelle. » Et comme ni leurs représentations, ni leurs prières, ni leurs supplications ne pouvaient rien obtenir, en dépit des menaces les plus terribles, les chanoines prononcèrent la sentence d'excommunication.

Heureux de voir leur fermeté inébranlable, Baudouin remercia Dieu d'avoir donné à son église de tels défenseurs : puis, se prosternant humblement devant eux, il les pria de lui pardonner ce qui de sa part n'avait été qu'une feinte. Il leur fit présent à cette occasion d'un nouveau domaine [1].

1. *Flandria generosa*, seconde rédaction, n. 9.

Ce récit d'un écrivain du XII[e] siècle semble bien n'être qu'une anecdote populaire. Il doit cependant avoir un fond de vérité : c'est au moins une peinture de mœurs, la constatation d'un état de choses et le reflet des opinions qui avaient cours.

On ne connaît aucune donation territoriale faite au chapitre par son fondateur après la promulgation de la Grande Charte, mais précisément dans l'ordre d'idées auquel se rattache l'anecdote de la persécution fictive, il se rencontre une libéralité remarquable. Vers la fin de sa vie, Baudouin V céda pour toujours à la collégiale de Saint-Pierre la rédîme, *redecima*, c'est-à-dire la dixième partie des revenus que le comte de Flandre possédait à Lille. Nous n'avons plus le titre original, mais la donation est attestée par une bulle de Célestin II, en date du 3 mars 1144 [1], par une charte du prévôt Gérard de Messines donnée en 1190 [2], par d'autres témoignages anciens, et par une possession constante [3].

Le texte de Gérard fait connaître la destination assignée à ce revenu. « Le comte Baudouin, de pieuse mémoire, fondateur de notre église, a donné la rédîme aux chanoines, afin de pourvoir à la restauration du temple, quand il le faudra ; à la construction et à l'entretien des autres édifices du cloître dont le chapitre a la charge ; aux frais de réception des légats, archevêques ou évêques auxquels l'église de Lille, quand ils s'y arrêtent, doit

1. Le pape indique, parmi les revenus de Saint-Pierre, « decimam partem omnium reddituum Comitis Flandrensium ad Insulam pertinentium. » (*Cartulaire*, p. 34.)

2. « Redecimam pie memorie comes Balduinus, ecclesie nostre fundator, canonicis ad hoc contulit, etc. » (*Ibid.*, p. 53.)

3. *Ibid.*, p. 127, 142, 186, 220-221, 594, 620-621. V. Du Cange, au mot *Redecima*, *Redecimatio*.

Une charte de Robert de Jérusalem, en 1089, mentionne la rédîme des revenus des troupeaux du comte donnée à Saint-Donat de Bruges pour l'entretien des édifices. (Miræus, t. I, p. 539, et t. III, p. 566.) Robert le Frison donna dans le même but à la Collégiale de Saint-Pierre de Cassel, en 1085, la rédîme de tous ses revenus dans la châtellenie de cette ville. (Miræus, t. II, p. 1137.)

fournir ce qui convient; aux dépenses nécessaires de ceux qui, délégués par les suffrages de tous, s'occupent des intérêts communs. Pour dire beaucoup en peu de mots, la rédîme est établie afin que, dans les cas ci-dessus spécifiés et autres semblables, les particuliers n'aient à subir aucune retenue sur leurs prébendes. Par conséquent ni le prévôt, ni les chanoines ne peuvent s'en attribuer la jouissance. »

En réalité, dans le cours ordinaire des choses, la rédîme servait surtout à couvrir les dépenses faites pour la défense des droits, des libertés, des exemptions de l'église et du chapitre [1]. Une administration aussi vaste, aussi complexe amenait un continuel mouvement d'affaires. Tout se résolvait en procès dans l'ancien temps : la procédure était souvent fort longue, et les frais considérables.

Le fondateur de Saint-Pierre ne survécut que peu de temps à l'achèvement de son œuvre. Baudouin mourut à Lille, dans son palais de la Salle, le 1er septembre 1067, après avoir gouverné la Flandre pendant trente-et-un ans. Il fut inhumé dans le chœur de l'église collégiale, pour que les chanoines, en passant près de sa tombe, en l'ayant sous les yeux pendant leurs longs offices, se rappelassent toujours l'obligation de prier pour leur bienfaiteur, pour celui qu'ils appelaient le Grand Comte [2].

Sa noble épouse, Adèle de France, résolut de se retirer dans une abbaye de religieuses de l'ordre de Saint-Benoît, qu'elle avait fondée à Messines. Elle alla tout d'abord faire un pèlerinage au tombeau des apôtres, et reçut

1. « De dicto officio redecime, cujus redditus et bona tuitioni et defensioni libertatum, exemptionum et jurium ecclesie nostre, necnon reliquiarum et jocalium ejusdem, ac aliorum operum sustentationi et reparationi cedere debent.... » (*Cartulaire*, p. 879, acte capitulaire du 11 décembre 1405.) Les comptes de la rédîme sont conservés en bon nombre dans le fonds de Saint-Pierre.

2. *Documents*, p. 313, 319. La pierre tombale et l'épitaphe furent renouvelées au XIVe et au XVIIIe siècles.

l'habit de veuve des mains du pape Alexandre II. A son retour, elle s'enferma dans le cloître, pour vaquer uniquement aux œuvres de piété[1]. Elle y mourut saintement, le 8 janvier 1080.

Chaque année, on célébrait dans notre collégiale les anniversaires des fondateurs, et l'on faisait à cette occasion d'abondantes aumônes[2]. Celui du comte Baudouin était particulièrement solennel : l'*Ordinaire* en règle avec soin les détails. Dès la veille, à l'office de prime, un enfant de chœur l'annonce en prenant le ton le plus élevé que peut atteindre sa voix, Entre sexte et none, distribution aux pauvres. Après les vêpres du jour et celles de la sainte Vierge, on entonne l'office des défunts, qui est chanté jusqu'au bout, avec ses trois nocturnes. Pendant laudes, toutes les cloches se font entendre.

Ce jour-là comme le lendemain, ce sont des chanoines en chape qui remplissent les fonctions du chœur, qui chantent les leçons et les répons, le graduel et le trait. L'offrande se fait avec grand apparat, tout le clergé portant des cierges. On encense la tombe. Ce pieux hommage lui est rendu toute l'année, aux offices solennels.

Les successeurs de Baudouin, les princes et princesses de sa famille, même ceux qui vécurent loin du berceau de leur race, furent à des degrés divers les bienfaiteurs de Saint-Pierre de Lille et voulurent se recommander aux prières de ses chanoines. En parcourant le *Nécro-*

1. « Venerabilis autem comitissa, scilicet Athela, tanto marito, sed non divitiis desolata, nec tamen in iisdem divitiis delectabiliter vivens mortua, nocte ac die orationibus instabat. Unde et apud Mescinas sanctimonialium feminarum construxit cœnobium, et in lectica duobus equis portabili et propter ventos et pluvias, ne vel eis a meditatione sancta impediretur, decenter concamerata, usque Romam apostolorum et aliorum sanctorum patrocinia requisivit, et a domno papa veste viduitatis benedictioneque percepta, Flandrias repetivit, et apud Mescinas novissima tuba exitanda, in Christi pace obdormivit. » (*Flandria generosa*, n. 11.)

2. *Ordinaire*, p. 91, 92, 99; *Obituaire*, p. 128, 178. A l'occasion de ces obits, chaque chanoine recevait deux sols du cellier. L'anniversaire de Baudouin est rangé parmi les *Duplicia cellarii*. (*Ordinaire*, p. 4.) Dans le calendrier, on indique *Duplex pro Magno Comite*.

loge, nous y trouvons, du XIe au XIIIe siècle, presque tous les comtes et comtesses de Flandre : Arnoul III, tué à la bataille de Cassel, en 1071 ; Robert Ier, le Frison (1093), et Gertrude de Saxe, sa femme (1113); Robert II, dit de Jérusalem (1112), et sa femme Clémence de Bourgogne, sœur du pape Calixte II (1129); Baudouin VII, à la Hache (1119); Charles le Bon, qui est honoré comme bienheureux et comme martyr de la justice (1127); Thierry d'Alsace (1168), et Sibylle d'Anjou, sa femme, qui mourut religieuse en Palestine (1163); Philippe d'Alsace (1192) et ses deux femmes, Isabelle de Vermandois (1182), Mathilde, fille du roi Alphonse de Portugal (1218); Baudouin IX, empereur de Constantinople (1206), sa femme, Marie de Champagne (1204), ses deux filles, Jeanne (1244), et Marguerite (1280), qui gouvernèrent la Flandre pendant trois quarts de siècle [1].

Aux fondations d'obits faites par Baudouin V et par Adèle son épouse, le chapitre voulut en ajouter de nouvelles sous le règne de la comtesse Jeanne, comme témoignage de sa reconnaissance envers la famille de ses princes. Le 1er octobre 1233, il s'engage à célébrer perpétuellement les obits anniversaires de l'empereur Baudouin de Constantinople, père de la comtesse de Flandre, de Marie de Champagne, sa mère, de Fernand de Portugal, son époux récemment décédé. Pour la comtesse elle-même, on célébrera chaque année une messe solennelle « afin que le Saint-Esprit lui enseigne et lui fasse pratiquer ce qu'elle doit, et qu'il la conduise à une sainte fin. » Après sa mort, son anniversaire sera célébré tous les ans comme celui du roi Robert : les mêmes aumônes seront faites aux pauvres, les clercs de l'hôpital auront une pitance. Le chapitre ordonne

1. *Nécrologe*, 20 février, 12 octobre, 3 août, 5 octobre, 15 décembre, 18 juin, 2 mars, 17 janvier, 24 avril, 1er juin, 26 et 7 mars, 30 août, 5 décembre, 10 février.

encore diverses prières et messes pour Jeanne, pour ses parents et pour son époux, pour l'âme de Guillaume de Dampierre, dont sa sœur Marguerite était veuve, pour Marguerite elle-même, sa future héritière [1].

Le Nécrologe a enregistré les noms de beaucoup d'autres personnages appartenant à la famille des fondateurs de la collégiale. Parmi eux, nous citerons Mathilde, reine d'Angleterre, épouse de Guillaume le Conquérant : elle était fille de Baudouin de Lille [2]. Mentionnons encore Gertrude, fille de Thierry d'Alsace, qui épousa Humbert III, dit le Saint, comte de Savoie et de Maurienne [3]. C'est la souche de la famille actuelle de Savoie.

Avec les princes, toute la noblesse du pays figure dans les diptyques de la collégiale de Saint-Pierre. On y rencontre les seigneurs d'Armentières, Beveren, Bondues, Comines, Croix, Englos, Erquinghem, Ghistelles, Haverskerke, Houplines, Lambersart, Lesquin, Wambrechies, etc.

Les châtelains de Lille se distinguent entre tous. Le chapitre voulut consacrer dans une sorte de mémorial le souvenir des libéralités de l'un d'eux, Roger IV, qui mourut en 1230. Il a donné, dit ce document, des dîmes à Marquette et à Sequedin, avec d'autres revenus pour la célébration d'un anniversaire. « Il nous a fait présent d'une coupe en or pour y conserver le corps du Seigneur, et de cinquante livres pour fabriquer un calice également en or, qui à la volonté du chapitre pourra être vendu en temps de disette, dans le but de secourir les pauvres. » Suit l'énumération des sommes laissées pour diverses destinations pieuses et charitables. Le châtelain a donné en outre vingt livres pour orner de

1. *Cartulaire*, p. 221, 222, 1er octobre 1233.

2. *Nécrologe*, 3 novembre.

3. *Ibid.*, 3 mars.

peintures l'autel de Saint-Jean qui est dans le sanctuaire de l'église (*in monoca*), et autant pour l'autel qui est près de la salle capitulaire. Il a fait exécuter un reliquaire pour le bras de saint Donat, un autre pour celui de saint Macaire. On lui doit encore un coffret doré pour y déposer les reliques de divers saints, et une image du crucifix. « Que Dieu lui attribue là-haut sa récompense ! Quant à nous, c'est ainsi que se termine la charte, nous lui accordons la pleine participation aux prières et aux bonnes œuvres qui se feront dans notre église [1]. »

Plusieurs des grandes possessions de Saint-Pierre apparaissent au XII[e] siècle, sans que leur origine soit connue. C'est ainsi qu'en l'année 1162 les prévôt, doyen et chanoines agissent comme seigneurs à Wambrechies : ils autorisent l'abbaye de Vicogne à recevoir une terre, sous condition d'en payer le cens au chapitre, et le relief d'un marc à chaque changement d'abbé. C'est la première mention que l'on trouve de cette seigneurie [2].

A Wervicq, notre collégiale avait deux domaines, dits Canonikhove et Terelst, dont l'origine doit être bien antérieure au XIII[e] siècle. En 1225 et 1226, Baudouin de Comines reconnaît à Saint-Pierre, sur ses possessions de Wervicq, les droits complets de seigneurie : il renonce aux prétentions qu'avaient élevées son père et ses ancêtres [3]. En 1249, la cense de Canonikhove, avec son cours d'eau, ses prés, ses terres, ses droits de justice, est exploitée par un chanoine, Jean du Moulin [4]. En 1223, c'est le doyen, Guillaume de Gand, qui en jouit moyennant redevance [5].

1. *Cartulaire*, p. 203, juin 1230, Roger figure au 9 mars dans le Nécrologe et dans l'Obituaire.

2. *Cartulaire*, p. 36-38, année 1162.

3. *Ibid.*, p. 187, 22 février 1225; p. 190, février 1226.

4. *Ibid.*, p, 379, mai 1259. La redevance annuelle était de 21 livres de Flandre.

5. *Ibid.*, p. 174, mai 1223.

Outre ces biens territoriaux, Saint-Pierre possédait à Wervicq l'autel depuis 1090, le bodium depuis 1112.

Le Nécrologe parle d'une terre de Bénifontaine, donnée en 1110 pour le repos de l'âme d'un chevalier nommé Hugues [1]. Elle fut aliénée ou perdue de bonne heure, car il n'en est question ni dans les chartes, ni dans les comptes.

Bernard de Roubaix, vers 1200, se signale par de nombreuses libéralités envers Saint-Pierre de Lille [2]. Plus anciennement encore, un membre de la même famille, Frumald de l'Yauwe, ou du Breucq, donne la terre de Moncheaux [3]. Le chapitre, qui possédait l'autel par donation de l'évêque Lambert, en l'année 1117, acheta le reste de la dîme, et enfin, par une suite d'opérations bien conduites, se rendit également acquéreur des bois voisins. Moncheaux devint de la sorte le plus important de ses domaines en pays wallon : il y était tout à la fois seigneur, grand propriétaire, patron, collateur de la cure et décimateur.

Sous Philippe d'Alsace, un échange avantageux fait passer le verger du comte, *pomœrium comitis*, parmi les possessions de Saint-Pierre [4] ; le prince y ajoute, en

1. *Nécrologe*, 24 octobre. Le petit village de Bénifontaine, situé à droite de la chaussée de Lens à la Bassée, semble désigné ici. D'après le *Dictionnaire historique et archéologique du Pas-de-Calais* (Canton de Lens, p. 35), on rencontre les formes *Bonifons* (1183), *Bénifontaine* (1214), *Bonus Fons* (1226), *Bonifontaine* (1234), et depuis lors toujours *Bénifontaine*. La seigneurie principale appartenait aux châtelains de Lille. Un d'eux, Roger III, vers le milieu du XII[e] siècle, y fit une donation à l'abbaye de Phalempin. (Van der Haer, *Chastelains de Lille*, p. 190; Leuridan, p. 113.)

2. Le *Nécrologe* mentionne au 30 mars le décès à Saint-Amand de Bernard de *Robais*, « qui prædicto loco et huic nostræ congregationi non in parva beneficiorum quantitate extitit munificus. » Il est probable qu'il s'agit ici de Bernard V, qui s'occupa en 1206 et 1207 d'affaires intéressant l'abbaye de Saint-Amand. V. la note 1, p. 302 du *Nécrologe*.

3. *Nécrologe*, au 16 mars. De deux Frumald que l'on rencontre dans les documents, celui qui est mentionné ici doit être le plus ancien. Il vivait au XI[e] siècle. V. les notes du *Nécrologe*, p. 302 et 307.

4. *Cartulaire*, p. 44. Philippe d'Alsace donna son verger en échange d'une parcelle de terrain cédée pour l'agrandissement des cuisines du palais, et d'un jardin créé par les chanoines derrière l'église collégiale, au-delà de la Deûle.

forme de libéralité, un terrain contigu, le long de la route d'Ypres [1]. Là surgit bientôt un faubourg, devenu plus tard le quartier de Saint-André. Près de Gand, le même comte donne une vaste étendue de marais, que l'on partagea entre la mense du prévôt et celle des chanoines [2]. Enfin, il assigne une rente pour acheter le pain et le vin du sacrifice [3]. Ce prince devait avoir une dévotion toute spéciale envers la sainte Eucharistie, car il fit des fondations analogues dans beaucoup d'églises et de monastères [4].

Aux possessions déjà mentionnées comme étant de provenance inconnue, il faut ajouter Ronchin. Le chapitre avait dans ce village une seigneurie et des biens dont on constate l'existence aux XIII[e] et XIV[e] siècles : il était patron de l'église [5]. Il est probable que tout cela remonte à la période primitive de l'histoire de Saint-Pierre : ainsi s'explique l'absence de titres.

1. *Cartulaire*, p. 39. Le chantre Amaury, en échange sans doute de services rendus au prince, obtint l'usufruit et le droit de déterminer l'emploi qui serait fait de ce bien, après sa mort, au profit de la collégiale.

2. *Cartulaire*, p. 58, partage fait par le prévôt Gérard d'Alsace.

3. *Ibid.*, p. 42, actes de 1177. La rente est de 30 sols, assignée sur les revenus de Lille.

4. Cathédrales d'Arras et de Térouanne ; collégiale de Harlebeke ; abbayes de Saint-Bertin, Clairmarais, Cysoing, Furnes, Loos, Messines, Phalempin, Warneton, etc. V. l'*Inventaire* de Godefroy, p. 52-55 ; les *Tables* de Wauters, p. 567, 572, 573 ; *Mélanges Julien Havet* (Paris, 1895), p. 738. Plus de vingt établissements religieux reçoivent des rentes qui varient entre 15 et 60 sols.

5. *Cartulaire*, p. 281, mars 1243, adhéritement à Ronchin en faveur de l'abbaye de Marchiennes; p. 679, dénombrement adressé au chapitre de Saint-Pierre comme seigneur, en 1336. La seigneurie est encore mentionnée p. 896, 919.

Le chapitre intervient comme patron pour autoriser la cession d'une dîme en 1250. (*Ibid.*, p. 340.) La cure est mentionnée comme lui appartenant p. 748, 1105, 1107.

CHAPITRE III.

CONFIRMATION PONTIFICALE ET PROTECTION DU SIÉGE APOSTOLIQUE. — NOUVELLE BULLE DE S. GRÉGOIRE VII. — RAPPORTS DU CHAPITRE AVEC CE PAPE. — LAMBERT DE GUINES, LAMBERT DE COMINES ET JEAN DE WARNETON.

La fondation du chapitre de Saint-Pierre n'était pas vraiment complète sans une bulle de confirmation, que le comte Baudouin sollicita. L'évêque de Tournai joignit ses instances à celles du prince.

Le pape Alexandre II s'empressa de répondre à leur demande. Dans une bulle qui porte la date du 8 avril 1067 [1], il ratifie tout à la fois, et les donations, et les priviléges qui ont été conférés dans l'ordre temporel par le comte ou par d'autres, dans l'ordre spirituel par l'évêque Baudouin. Ce prélat avait indiqué dans une lettre que nous ne possédons plus la nature et l'étendue de ses concessions. Autant qu'on peut en juger par les actes subséquents, l'évêque diocésain attribuait à notre chapitre une complète juridiction sur ses membres et sur tout le clergé de la collégiale. Nous voyons en effet les chanoines en corps, avec le prévôt et le doyen, exercer dans leur sphère d'autorité le pouvoir disciplinaire, la juridiction civile et criminelle, sans que l'évêque intervienne en personne ou par ses officiers. Le chapitre nomme son prévôt, qui à son tour confère les canonicats.

1. *Cartulaire*, p. 8.

Toutes les affaires sont traitées par délibération commune[1].

C'était une très ample immunité, une autonomie presque entière. Ce n'était cependant pas l'exemption proprement dite, comme Saint-Pierre la posséda plus tard, et comme l'avaient dès lors certains monastères : en théorie beaucoup plus que dans la pratique des choses, il existait une différence, effacée peu à peu par l'usage.

Donc, à la demande des fondateurs et de l'évêque diocésain, le pape Alexandre II prit le chapitre de Lille sous la protection spéciale du Siége apostolique. Il défendit à toute personne, de quelque condition qu'elle fût, au prince, à l'évêque, à leurs successeurs, de porter une main criminelle sur ses possessions, d'attenter à ses droits et priviléges ou de les lui retirer. « Quiconque, ajoute-t-il, aurait la témérité de violer notre présent acte d'institution, s'il ne vient sérieusement à résipiscence, qu'il encoure la disgrâce des bienheureux apôtres Pierre et Paul. Au contraire, celui qui en sera fidèle observateur, que sous la conduite du Christ et par l'intercession du bienheureux Pierre, il possède éternellement les fruits de l'antique promesse et de la rédemption nouvelle. »

Baudouin V put encore recevoir cette bulle avant sa mort : il eut la consolation de voir sa grande œuvre achevée et munie de la plus haute sanction qui fût au monde.

Son fils et successeur Baudouin VI unit le Hainaut à la Flandre, par son mariage avec la comtesse Richilde[2]. « Il gouverna les deux comtés en si grande paix, dit

1. Les exemptions n'étaient pas encore en usage, pour les chapitres de chanoines. Quant aux immunités accordées par les évêques, une charte de Ratbode, évêque de Tournai, donnée le 28 décembre 1090 en faveur de Saint-Donat de Bruges (Miræus, t. III, p. 19), est de nature à jeter là-dessus quelque lumière. On y voit quelle pouvait être alors, vis-à-vis de l'Ordinaire, la situation d'un chapitre privilégié. Voir encore une bulle de Pascal II pour Saint-Amé de Douai, 10 novembre 1104, dans la Patrologie de Migne, t. CLXIII, col. 136.

2. Il l'avait épousée en 1051, après le décès de son premier mari, Herman.

l'Annaliste flamand du XII[e] siècle, que personne n'avait la hardiesse ou ne prenait la peine de porter des armes : on ne fermait point les portes la nuit par crainte des voleurs ; on ne rapportait à la maison ni les socs de charrue, ni les houes. Aussi le peuple l'appelait-il communément le bon comte [1]. »

La Flandre, véritable paradis terrestre, ajoute le même écrivain, ne jouit pas longtemps des douceurs de ce régime [2]. Baudouin de Mons mourut en 1070, et fut remplacé par son fils Arnoul, âgé de quinze ans.

Ce fut le point de départ d'une guerre désastreuse. D'un côté, les populations de langue tudesque se soulevèrent, à cause de la tyrannie de Richilde, qui s'était emparée de la tutelle. D'autre part, l'oncle du jeune comte, Robert le Frison, esprit aventureux, convoitait l'héritage dont la sagesse prévoyante de son père l'avait écarté. Il s'empressa de répondre à l'appel des mécontents et se mit en campagne. Un combat décisif eut lieu près de Cassel (1071) : le roi de France fut battu avec ceux qui tenaient le parti de Richilde; le jeune comte Arnoul périt dans la mêlée.

Richilde, avec son second fils Baudouin, essaya de continuer la lutte [3]. Il y eut quelques engagements, et surtout de continuelles incursions, dont les campagnes eurent beaucoup à souffrir. L'oncle et le neveu ne firent la paix qu'en 1084 : Baudouin resta en possession du Hainaut; Robert conserva la Flandre.

Dans cette situation si troublée, sous un prince dont la

1. *Flandria generosa*, n. 12.

2. « Paradisus Flandrie deliciis pacis sue cepit cassari. » (*Flandria generosa*, n. 15.)

3. « Bellum quoque in Flandria gestum apud villam que est Cassellum, ex quo cetera bella circumquaque per terras et multa mala pullulârunt. » (*Chronicon S. Andreæ Castri Cameracesii*, n. 33, dans les *Mon. Germ.*, t. VII, p. 526-550, aussi dans Migne, *P. L.*, t. CXLIX, col. 239-288.) — Gilberti *Chronicon Hanoniense*, p. 30-37, éd. Arndt (Hanovre, 1869).

violence laissait tout craindre, notre chapitre jugea bon de réclamer encore une fois la protection du Siége apostolique. S. Grégoire VII lui octroya, le 7 mars 1075, le privilége demandé[1].

La bulle est adressée « à Fulcard, prévôt de l'église de Lille en Flandre, et à ses successeurs professant la vie canonique. » Le pape déclare de nouveau inviolables et sacrées les possessions de cette église : il défend à tous, rois ou empereurs, évêques, ducs, comtes, etc., d'y porter atteinte, même pour les appliquer à d'autres œuvres pies, excuse dont parfois se couvre l'avarice. Si quelqu'un se permet de contrevenir à cette constitution, « qu'il soit déchu de son rang d'honneur et de puissance ; qu'il sache bien qu'au jugement de Dieu il rendra compte de l'iniquité commise ; et s'il ne restitue ce qu'il a pris injustement, s'il ne pleure par une pénitence vraie ses actes criminels, qu'il soit privé du corps et du sang de Jésus-Christ, notre Dieu, notre Seigneur et notre Rédempteur; qu'au jugement suprême il encoure le châtiment sans merci. Par contre, à tous ceux qui observeront la justice à l'égard de ce même lieu, soit donnée la paix de Jésus-Christ Notre-Seigneur, afin qu'ici-bas ils reçoivent le fruit de leur bonne œuvre, et qu'auprès du Juge inflexible, ils obtiennent en récompense les éternelles joies. »

Grégoire VII était pape depuis près de deux ans, quand cette bulle fut promulguée. Avec cette foi vive, cette hauteur de sentiments, cette pureté de vues, cette persévérante énergie, cette force indomptable qui le caractérisent, on le voit travailler à guérir les plaies de l'Église. Il veut supprimer la simonie, qui trafique des prélatures, des dignités et des choses saintes. Il veut rétablir au sein du clergé la pureté des mœurs, profondément altérée. Il veut reconquérir la liberté de l'élection et de l'institution canoniques, sans laquelle toute réforme est impossible.

1. *Cartulaire*, p. 9, 10.

Pour atteindre son but, il tient des conciles, par lui-même ou par ses légats ; il écrit des lettres, il fait appel à tous les concours; il s'efforce particulièrement d'exciter le zèle des souverains et des chefs de peuples.

Le 10 novembre 1076, Grégoire écrit à la comtesse douairière de Flandre, la veuve de Baudouin V, retirée à Messines [1]. Il avait pu la connaître quand elle se rendit en pèlerinage à Rome, après la mort de son époux. Le même jour, il adresse une autre lettre, plus explicite, au comte de Flandre, Robert le Frison [2].

A la comtesse, il déclare que les prêtres et les lévites vivant dans l'incontinence doivent être éloignés de l'autel et privés de leurs bénéfices. Il l'exhorte à user de toute son influence pour purifier l'Église de Dieu.

Au comte Robert, il parle avec une suprême vigueur. « Le Saint-Siége apprend, dit-il, que dans les contrées soumises à votre domination, des hommes auxquels on donne le nom de prêtres ne rougissent point, en dépit d'une liaison criminelle, de célébrer la messe, de toucher le corps et le sang de Jésus-Christ... C'est pourquoi, de la part du Dieu tout-puissant, et par l'autorité du bienheureux Pierre, prince des apôtres, nous vous prions et ordonnons absolument d'arrêter ce crime partout où s'étend votre puissance, sans tenir compte des prétextes ni de la faveur. » En ces temps calamiteux, poursuit le pape, « beaucoup d'évêques ne sont point entrés par la porte, qui est celle des saints canons : ceux-là, loin de défendre la justice, s'opposent à son rayonnement. Il faut les tenir pour des ennemis du Christ et ne point leur accorder l'obéissance qu'ils refusent au Siége apostolique. Conférez de toutes ces choses, conclut-il, avec Ingelran, notre fidèle à tous deux, qui longtemps a demeuré avec nous dans le palais apostolique, ou consultez d'autres

1. *Registri*, lib. IV, ep. X. — Jaffé-Lœwenfeld, n. 5011.

2. *Registri*, lib. IV, ep. XI. — Jaffé-Lœwenfeld, n. 5012.

amis de la vérité sainte, afin qu'opérant le bien sur cette terre, vous méritiez d'avoir place un jour parmi les anges et les élus dans la patrie céleste. »

Des hommes de bon conseil, des « amis de la vérité sainte », le comte de Flandre en avait près de lui dans sa cité de Lille. La collégiale fondée par Baudouin V restait toujours un foyer de lumières et de vertus. Ingelran, le fidèle de Grégoire VII, était-il du nombre de ses chanoines ? Certains l'ont affirmé, non sans apparence de raison [1]. En effet, dans la liste du personnel à l'époque de la fondation, il se rencontre trois Ingelran [2]. Un doyen du même nom, sans doute l'un de ces trois, est mentionné de 1088 à 1093 [3]. Il semblait naturel de l'identifier avec le personnage cité dans plusieurs bulles, où il est dit appartenir à la Flandre, *clericus Flandrensis*, où on le voit chargé de missions dans ce pays, et à Lille même près du chapitre. Mais nous savons d'autre part que l'agent pontifical était chanoine de Saint-Omer [4]. Son

1. Martin Lhermitte, *Histoire des saints de la province de Lille*, etc., p. 310. — Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 22, 23 ; *Annales Gallo-Flandriæ*, p. 184. — Panckoucke, *Abrégé chronologique de l'histoire de Flandre* (Lille, 1762), p. 58.

2. *Cartulaire*, p. 1.

3. *Ibid.*, p. 13, 14. Ingelran était encore en fonctions en 1093, quand le chantre Lambert fut élu évêque d'Arras.

4. L'auteur contemporain de la Chronique de Watten, Evrard (*Mon. Germ.*, t. XIV, p. 161-182, ou *Patrol.*, t. CXLIX, col. 1513-1546), parle à deux reprises d'un chanoine de Saint-Omer qu'il désigne par l'initiale I, et qui ne peut être que notre Ingelran. Voici les deux passages : « Intererat huic altercationi filius sanctæ Romanæ ecclesiæ I(ngelramnus) Sancti Audomarensis (?) canonicus, quem in sacro palatio cum venerandæ memoriæ Gregorio papa VII non parvo tempore commoratum et novimus, et splendide peregrinatum vidimus. » (*Cap.* 20.) Le second passage se rapporte à un voyage fait à Rome par ordre du comte Robert le Frison, en 1078, c'est-à-dire à l'époque même où S. Grégoire VII mentionne des renseignements obtenus d'*Ingelramnus, clericus Flandrensis*, à l'époque aussi où purent être données les instructions pour Saint-Pierre de Lille dont il sera question ci-dessous. « Accitum igitur I(ngelramnum) Sithiensem canonicum, qui, ut jam dictum est, in sacro palatio inter primos notus erat, atque junctum sibi quasi suo responsali eundem abbatem Romam sub celeritate mittit. » (*Cap.* 25.)

champ d'action est la Morinie[1]. Tout porte à croire que cet Ingelran n'a rien de commun avec ceux qui ont porté le même nom à Lille.

En 1078, il se trouvait à Rome, envoyé par le comte de Flandre, et prenait la défense de ce prince, excommunié selon lui d'après de faux rapports[2]. Ingelran obtint des lettres pour la révision de l'affaire : il réussit en outre à faire confirmer l'élection de l'abbé de Bergues, Manassé, contre l'opposition de l'évêque de Térouanne[3].

A la même époque, nous rencontrons un chanoine de Lille, que Grégoire VII investit de sa confiance, et honore de son affection, l'appelant son fils, *filium nostrum Lambertum*, et prenant hautement sa défense. C'est Lambert de Guines, le personnage éminent qui le premier occupa le siége d'Arras après son rétablissement; ou, ce qui est cependant moins probable, ce pourrait être le docte et vertueux Lambert de Comines, aussi chanoine de Saint-Pierre.

Le Souverain Pontife lui confia une mission qui le tint pour un temps éloigné de Lille. On peut croire qu'il fut envoyé dans le diocèse de Térouanne, où le trouble était profond, où les décrets de réforme avaient peine à se faire accepter[4]. Le vieil évêque Drogon, qui occupait

1. V. A. Giry, *Grégoire VII et les Evêques de Térouanne*, dans la *Revue historique*, t. I (1876), p. 387-409. M. Giry est assez équitable dans ses appréciations à l'égard du grand réformateur. A la p. 405, il comprend mal un texte de S. Grégoire VII (cité dans la note 7), et lui prête un sens tout différent de celui qu'il exprime. M. Giry (p. 407) a tort aussi de faire retomber sur ce pontife la responsabilité indirecte d'un crime qu'il réprouve au contraire avec énergie, la mutilation de l'évêque intrus Lambert.

2. Greg. VII, *Reg.*, lib. VI, ep. VII, *ad Hugonem, Diensem episcopum.* — Jaffé-Lœwenfeld, n. 5086 et 5087.

3. Jaffé-Lœwenfeld. n. 5090. — *Chronica Watinensis*, cap. 25-26.

4. « Ea tempestate, cum in Galliis per diversas sedes plurima concilia celebrarentur, et ab Hugone Diensi sanctæ Romanæ Ecclesiæ legato multa corrigerentur, clerus Morinensis per simplicitatem episcopi senis, tum in nobis, tum in aliis, pro qualitate temporis ita impune delirabant. » (*Chronica Watinensis*, cap. 22, V. aussi le ch. 18.)

ce siége depuis près d'un demi-siècle, n'exerçait aucune influence. Sa mort, arrivée le 21 août 1078, fut le signal des événements les plus graves. Hubert, élu à sa place, n'était point agréé du pape. Il fut expulsé. Un intrus, Lambert de Bailleul, introduit par force, se vit atrocement mutilé pendant qu'il priait dans sa cathédrale. Un troisième, Gérard, ne put davantage se maintenir. Ce fut un ancien chanoine de Lille, Jean de Warneton, qui devenu évêque à son tour et confirmé par le pape, rendit la paix à cette église depuis longtemps plongée dans la désolation [1].

Si nos conjectures sont exactes, Lambert de Guines remplit dans le diocèse de Térouanne, en l'absence d'Ingelran, le rôle dont celui-ci était habituellement investi, pour la propagation des réformes et pour la défense de ceux qui les patronnaient. Peut-être aussi Lambert avait-il quelque mission plus spéciale et plus délicate. Issu de l'une des grandes familles du pays [2], il était plus que tout autre à même d'y exercer une influence utile. Quoi qu'il en soit, son retour auprès de ses collègues le mit en présence de difficultés dont il informa le Souverain Pontife.

Nous ignorons en quoi elles consistaient précisément. Il semble qu'on lui refusa les fruits de sa prébende pour le temps de son absence. Peut-être la mission de Lambert

1. Jaffé-Lœwenfeld, n. 5157, 5188; 5243, 5245, 5247-5252. — *Vita B. Joannis*, n. 5. — *Cartulaire de Saint-Bertin*, (éd. Guérard), p. 264-267. L'intrusion de Lambert était l'œuvre du roi et du comte de Flandre : « Albertus (*alias* Lambertus) de Belle rogatu suorum in regia comitisque Roberti violentia intrusus, ab omnibus cum terribili execratione est refutatus... Clericis in diversa dispersis, bonisque eorum direptis, invasor ecclesiam per aliquantulum temporis preoccupavit, cum ex improviso ab Eustatio advocato interceptus, mutilata lingua, abcissisque summitatibus articulorum, digno cum dedecore caruit quod irreverentur presumpsit. » (*Cart. de S. Bertin*, p. 265.) Grégoire VII réprouve avec énergie ces sauvages excès, dans une lettre du 1er septembre 1083. (Jaffé-Lœwenfeld, n. 5245. — *Reg.*, l. VIII, ep. 53, *alias* IX, 30.)

2. Il existe dans sa correspondance une lettre du comte de Ponthieu, qui le dit son parent, et qui l'invite à une réunion où doivent se trouver le roi de France et son fils. (*Patrol.*, t. CLXII, col. 664.)

avait-elle éveillé des susceptibilités, créé des mécontentements et des oppositions dont le contre-coup se fit sentir à Lille. Le pape à son tour se montra fort irrité, parce qu'il avait fait connaître ses intentions, et qu'il les voyait méconnues d'une manière ouverte.

La lettre écrite par lui à cette occasion est conçue en des termes empreints d'une grande sévérité [1].

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Fulcard, prévôt de la congrégation de Lille, et aux autres chanoines de cette même congrégation, petits et grands, salut et bénédiction apostolique, bien qu'ils méritent tout autre chose.

» Nous sommes vivement offensé de l'injuste spoliation dont Lambert, notre fils, est victime de votre part. En réalité, l'outrage nous atteint dans sa personne, d'autant plus que nous vous avions mandé par notre Ingelran de ne point lui causer de dommage à l'occasion du mandat reçu de nous. En conséquence, nous vous ordonnons et enjoignons par l'autorité apostolique, comme à des chanoines spécialement honorés des privilèges du bienheureux Pierre, de recevoir en toute bienveillance et affection ce même Lambert, notre fils, votre frère et collègue, et de lui restituer intégralement ce qui lui appartient.

» Nous vous faisons remise, à son intervention, de vos manquements envers lui et envers nous-même, sous condition toutefois qu'à l'avenir vous n'ayez plus la hardiesse d'agir contre nos prescriptions et celles des saints canons.

» Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous vous oubliez encore, et si de nouvelles plaintes arrivent soit à nous, soit à notre vicaire, vénérable personne Hugues, évêque de Die, vous perdrez la faveur du bienheureux Pierre et la nôtre;

1. Cette bulle, qui est du 14 mars 1079, a été plusieurs fois publiée, et en dernier lieu dans notre *Cartulaire*, p. 11 ; indiquée dans Jaffé-Lœwenfeld, n. 5117. V. la note 1, p. 11 du *Cartulaire*.

de plus, nous ne resterons nullement inerte, mais usant comme il convient du glaive apostolique, nous défendrons notre dignité méconnue.

» Donné à Rome, le deux des ides de mars, en la seconde année de l'indiction. »

Cette sévère leçon fut accueillie avec respect, et l'affaire s'arrangea sans peine, on doit le croire. Il n'en est plus question désormais. Nous voyons les deux Lambert, de Guines et de Comines, étroitement unis à leurs collègues, entourés de confiance et d'affection : l'un et l'autre donnent à leurs frères des marques non équivoques de ces mêmes sentiments.

Avec eux vivait à Saint-Pierre un jeune chanoine, qui devait jouer un rôle important dans l'Église, et laisser après lui un renom de sainteté. C'était Jean de Warneton [1]. Né dans la bourgade de ce nom, au sein d'une famille qui occupait un rang distingué [2], Jean, dès sa tendre jeunesse, allia le goût de la science avec la piété la plus vive, et une pureté de mœurs restée sans tache. Afin de satisfaire ses goûts studieux, il voyagea en divers pays, séjournant partout où se rencontraient des maîtres habiles [3]. Deux principalement l'arrêtèrent : Lambert d'Utrecht, homme de grande religion et d'une science consommée; Yves de Chartres, qui était regardé

1. Tout ce qui suit est tiré de la vie du B. Jean, écrite, neuf mois après sa mort, par son archidiacre Gautier. Cette biographie est très intéressante et bien écrite. Elle a été publiée par les Bollandistes, dans le tome III de janvier, p. 409 et suiv., sous le nom de Jean de Colmieu. M. Duchet (*Mémoires lus à la Sorbonne*, 1867-1868), a démontré qu'elle est de Gautier, archidiacre de Térouanne. Elle est publiée sous le nom de ce dernier dans les *Monumenta Germaniæ historica*, t. XV, p. 1138 et suiv. Nous citons d'après cette édition.

2. Rien ne prouve que les parents du B. Jean aient été seigneurs de Warneton, encore moins que sa famille fût une branche de celle de Comines. Ce sont là des assertions qui ne reposent sur aucun document.

3. « Quas provincias ob studium peregrinando perlustraverit, quas urbes adierit, quos preceptores audierit esuriendo, sitiendo, algendo, dies et noctes plerumque vigiliis continuando, dum videlicet diebus legeret, et noctibus scriberet, non est nostræ facultatis evolvere. » (Gautier, n. 1.)

comme la lumière de la Gaule, et dont l'histoire a consacré la réputation [1].

Yves enseignait à l'école de Saint-Quentin de Beauvais, avant d'être promu à l'épiscopat. Jean de Warneton rencontra parmi ses élèves Lambert de Guines, avec lequel il forma dès lors les liens d'une étroite amitié. Devenus chanoines de Lille, un même toit les réunit : ensemble ils menaient une existence laborieuse, austère et retirée [2]. On pouvait leur appliquer à tous deux ce que dit de Jean son biographe contemporain : que dans toutes les Gaules à peine eût-on trouvé un personnage qui pour la doctrine et la sainteté de la vie, méritât de lui être préféré [3]. Nous verrons comment ils restèrent unis, quand ils furent élevés aux premiers honneurs de l'Église, l'un comme évêque d'Arras, l'autre comme évêque de Térouanne.

1. Gautier, *loc. cit.*

2. « Venerabilem Joannem, olim sibi optime notum, utputa cum quo et domi familiarissime vixerat, et sub antefato magistro Yvone, sanctarum studiis scripturarum aliquandiu insudaverat (Lambertus), singulariter existimavit in hoc opus esse eligendum. » (Gautier, n. 4.)

3. « In brevi adeo profecit, ut in tota Gallia vix aliquis inveniretur, qui ei vel vitæ prærogativa anteponendus judicaretur. » (Gautier, n. 1.)

CHAPITRE IV.

L'ÉCOLE DE SAINT-PIERRE. — ODON ET RAIMBERT : RIVALITÉ ENTRE LILLE ET TOURNAI. — LES SUCCESSEURS DE RAIMBERT. — INFLUENCE DE L'ÉCOLE DE LILLE. — LIETBERT ET LES *FLORES PSALMORUM.*

Comme toutes les grandes églises, Saint-Pierre eut son école. Elle existait dès les premiers temps. On y cultivait la grammaire, c'est-à-dire la langue et la littérature latines, et les autres arts libéraux, c'est-à-dire toute la science de l'époque, le trivium et le quadrivium.

A Tournai, vers la fin du XIe siècle, enseignait Odon, qui fut depuis évêque de Cambrai, et qui s'est fait un nom dans la littérature ecclésiastique [1]. Originaire d'Orléans, ce maître se trouvait à Toul, quand les chanoines de Tournai l'appelèrent pour lui confier leur école. Il donna ses leçons pendant cinq ans, de 1087 à 1092, dans le cloître de Notre-Dame. Sa réputation était telle, que non-seulement de la Flandre et de la France, de la Normandie et de la Bourgogne, mais encore de la Saxe et du fond même de l'Italie on accourait pour l'entendre. En parcourant les rues de la cité, on ne voyait que des groupes livrés aux discussions savantes : on eût cru que les habitants avaient quitté toute autre occupation, pour s'adonner uniquement à la philosophie.

1. Les détails qui suivent sont extraits d'un récit contemporain, *Narratio restaurationis abbatiæ S. Martini Tornacensis,* dans les *Mon. Germ. historica,* t. XIV, p. 274-276, ou dans la *Patr. latr.*, t. CLXXX. col. 41-44. L'auteur, Herman, disciple d'Odon, fut abbé de S. Martin, de 1127 à 1137.

Maître Odon passait la journée dans son école, tantôt se promenant à la manière des péripatéticiens, tantôt s'asseyant comme les stoïciens, mais toujours enseignant et résolvant des questions. Le soir, devant la cathédrale, il montrait jusque bien avant dans la nuit le cours des astres et les révolutions du zodiaque, à une foule qui ne se lassait pas de l'entendre. Quand il se rendait à l'église, deux cents disciples lui faisaient cortége, dans un silence et dans un ordre admirables.

Eh bien ! ce maître fameux avait à Saint-Pierre de Lille un rival qui contrebalançait sa réputation, et qui à son tour attirait les foules. C'était Raimbert. Il enseignait en philosophie le système des nominalistes : Odon défendait celui des réalistes. On discutait avec ardeur ce problème des idées qui est le fond de toute philosophie : chacun se passionnait pour l'une des solutions en présence ; chacun prônait son maître, sans se faire faute de jeter du discrédit sur l'école adverse [1]. Les leçons du professeur de Lille avaient pour elles l'attrait de la nouveauté, la subtilité du raisonnement, l'élégance de la forme : en un mot, tout ce qui passionne la jeunesse et assure le succès près d'elle [2].

Un fait singulier montre combien les esprits étaient excités par la lutte. Un chanoine de Tournai, pour

1. « Dialecticam non juxta quosdam modernos *in voce*, sed more Boetii antiquorumque doctorum *in re* discipulis legebat. Unde et magister Raimbertus, qui eodem tempore in oppido Insulensi dialecticam clericis suis *in voce* legebat, sed et alii quamplures magistri ei non parum invidebant et detrahebant, suasque lectiones ipsius meliores esse dicebant. » (Herman, n. 2.)

2. « More Atheniensium aut discere, aut audire aliquid novi semper humana curiositate studentes, alios potius laudabant, maxime quia eorum lectiones (celles de Lille) ad exercitium disputandi, vel eloquentie, immo loquacitatis et facundie plus valere dicebant. » (Herman, *l. c.*)

M. Dupuis a publié en 1857 un opuscule intitulé : *Histoire de la rivalité philosophique de l'école de Lille et de l'école de Tournai au XIe siècle.* (Extrait des *Mémoires de la Société des Sciences de Lille*, IIe série, 3e volume.) Dans la pensée de l'auteur, c'était un fragment d'une histoire de l'enseignement philosophique à Lille. Cette étude ne renferme rien de bien neuf. L'auteur a du moins le mérite d'apprécier à leur valeur la littérature du moyen-âge et la scolastique.

résoudre cette question brûlante, ne trouva rien de mieux que de consulter un devin fameux, qui était sourd et muet de naissance. Il alla donc le trouver en secret et lui demanda par signes, comme il le put, auquel des deux maîtres il fallait croire. Chose étonnante ! le devin comprit la question. Promenant la main droite sur la gauche, il représenta la charrue qui trace un profond sillon, puis étendit le doigt vers l'école du maître de Tournai : c'était marquer la fécondité de sa doctrine. Indiquant alors la direction de Lille, et approchant la main de la bouche, le devin souffla dessus, comme pour signifier que la doctrine de Raimbert n'était qu'un souffle, une apparence vide, un son de paroles pompeuses et sans consistance [1]. L'auteur tournaisien qui nous a transmis cette historiette, fait ses réserves au sujet de l'étrange consultation, mais tout en réprouvant un acte superstitieux, tout en ne croyant pas aux devins, il condamne l'esprit de nouveauté qui, selon lui, caractérise l'école lilloise.

A la distance où nous sommes, et avec le peu de renseignements que nous possédons, il est difficile, impossible même de porter un jugement sur la valeur intrinsèque des doctrines professées par les deux maîtres de Lille et de Tournai. Raimbert n'a rien écrit [2]. Odon avait composé plusieurs ouvrages philosophiques, mais aucun

1. « Protinus ille, mirabile dictu ! questionem illius intellexit, dexteramque manum per sinestre palmam instar aratri terram scindentis pertrahens digitumque versus magistri Odonis scolam protendens, significabat doctrinam ejus esse rectissimam; rursus vero digitum contra Insulense oppidum protendens manuque ori admota exsufflans, innuebat magistri Raimberti lectionem nonnisi ventosam esse loquacitatem. » (Herman, *l. c.*)

2. Peut-être faut-il voir un écho des leçons de Raimbert, dans un fragment philosophique publié par M. Hauréau d'après un manuscrit du XII° siècle (Bibl. nat., n° 17.813). Cette page intéressante a pour titre : *Sententia de universalibus secundum magistrum R.* Parmi les nominalistes du XI° ou XII° siècle que cette initiale pourrait désigner, on ne peut guère penser, dit le savant académicien, qu'à Raimbert de Lille ou Roscelin de Compiègne. Si ce dernier était désigné, il faudrait en conclure qu'Abélard a exposé sa doctrine d'une façon bien infidèle, ce qui est après tout fort possible. (Hauréau, *Notices et Extraits de quelques manuscrits latins de la Bibliothèque nationale*, t. v, p. 325-333.)

n'est arrivé jusqu'à nous [1]. Certes, il ne donne point dans les excès de ce réalisme exagéré que condamne la raison comme la foi, et qui eut son représentant principal au XIIe siècle en la personne de Gilbert de la Porrée. Nous pouvons également affirmer avec une certitude entière que le nominalisme professé à Lille n'était pas celui qui ailleurs fit scandale, et dont les applications téméraires aux dogmes chrétiens furent condamnées par le concile de Soissons en 1092. Dans cette assemblée tenue à nos portes, présidée par l'archevêque de la province, Raimbert de Lille ne fut nullement mis en cause avec Roscelin de Compiègne. C'est une preuve qu'il ne s'était pas engagé dans les mêmes voies : autrement, il eût suscité les mêmes protestations, les mêmes accusations, surtout de la part d'une école rivale qui l'épiait, et qui ne demandait pas mieux que de le prendre en faute.

L'année même où se tint le concile qui condamna les erreurs dogmatiques de certains nominalistes, maître Odon, pour obéir à l'appel intérieur de la grâce, quittait son école et disait au monde un éternel adieu. Avec quelques-uns de ses disciples, il rétablit près de Tournai l'abbaye de Saint-Martin, ruinée depuis les invasions normandes. C'est là qu'on vint le prendre pour l'élever sur le siége épiscopal de Cambrai.

Raimbert continua d'enseigner longtemps encore. Son nom figure au bas d'une charte qui ne peut être antérieure à l'année 1105 [2]. Dans les documents fort clairsemés de cette époque, nous rencontrons, de 1185 à 1189, l'un

1. V. *Histoire littéraire de la France*, t. IX, pp. 583-606, nouv. éd. Les ouvrages philosophiques d'Odon, aujourd'hui perdus, sont indiqués, p. 595, sous les nos 2 (*Sophista*), 3 (*Liber complexionum*), 4 (*de Re et Ente*). Ceux de ses livres qui sont arrivés jusqu'à nous se trouvent dans la Patrologie de Migne, t. CLX. L'Exposition du canon de la messe est le plus connu de tous, et a été le plus souvent réimprimé (trois fois dès le XVe siècle).

2. *Cartulaire*, p. 20 : *S. Raimberti, magistri*.

de ses successeurs, en la personne de Gérard, qui est qualifié *magister scolarum* [1]. Une prébende canoniale, *prebenda scolarum* [2], est affectée à cette fonction : ce n'est point encore une dignité, comme elle le devint dans le cours du XIIIe siècle. Les écoliers forment une sorte de corporation, qui possède un sceau, *sigillum scolarium puerorum* [3].

A toutes les époques, nous voyons les chanoines de Saint-Pierre se préoccuper du choix des maîtres qui enseignaient dans leur cloître. Aussi, ce fut pour eux une bonne fortune de pouvoir s'assurer les services de maître Clément, lillois d'origine, qui avait étudié, puis enseigné les arts libéraux à l'Université de Paris. Au bout de quelque temps, il fut ordonné sous-diacre, sur la présentation du chapitre. Il fallait maintenant assurer à ce maître une situation en rapport avec son mérite. Célestin III lui donna par voie d'expectative une prébende canoniale. C'est le premier exemple de ce genre que l'on trouve à Saint-Pierre de Lille. Toutefois cette grâce ne put avoir d'effet, aucune vacance ne s'étant produite jusqu'à la mort du Pontife. Elle fut renouvelée par son successeur Innocent III, qui avait lui-même étudié à Paris, et qui était fort zélé pour la science comme pour la discipline ecclésiastique. Clément jouait de malheur. Le premier canonicat qui devint vacant se trouvait affecté à la célébration quotidienne de la messe de la sainte Vierge : il exigeait donc le caractère sacerdotal; or, ce chanoine désigné n'était que sous-diacre. Le prévôt s'opposa par conséquent à son admission, et le Saint-Siége fut saisi de l'affaire. Sur le rapport de Grégoire, cardinal de Saint-Georges au Vélabre, le Pape ordonna

1. *Cartulaire*, p. 48, 50, 52.

2. *Ibid.*, p. 84, 107, 110, 123, 137, 162, 175.

3. *Ibid.*, p. 57, 5 juillet 1193. Le sceau des écoliers s'y rencontre, au bas d'un acte d'affranchissement, après ceux du doyen, du chantre, et de plusieurs chanoines.

que si, à cause d'un statut réellement en vigueur, Clément ne pouvait être maintenu, il lui serait assigné une rente de quinze livres, à servir par le chapitre, jusqu'à ce qu'il fût mis en possession d'une autre prébende canoniale [1].

Ceci se passait en 1199. Cinq ans plus tard, Clément est devenu, non-seulement chanoine, mais écolâtre [2]. Il paraît dans plusieurs actes, de 1204 à 1211 [3]. En 1217, il est chargé d'une affaire importante avec deux de ses collègues de Lille, le chantre Roger et le chanoine Thomas. En qualité de juges apostoliques, délégués par Honorius III, ils décidèrent que la dîme du poisson était due au chapitre de Sainte-Walburge de Furnes, par les pêcheurs de Dunkerque et de Nieuport. Une bulle d'Innocent IV confirma de nouveau cette sentence, en 1252, et confia l'exécution au doyen de notre collégiale [4].

A l'école de Saint-Pierre se rattachent Gautier de Châtillon, Alain de Lille, Alain d'Auxerre, Adam de la Bassée, Jacques Giélée, et d'autres encore dont l'histoire littéraire enregistre les noms. Si plusieurs de ces personnages n'ont pas accompli leur entier développement à l'ombre de la collégiale lilloise, s'ils ont connu d'autres écoles, si leur activité scientifique s'est exercée sur des théâtres différents, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont sortis du mouvement dont elle fut l'âme, le centre et la force impulsive, que tous ou presque tous lui doivent leur formation première.

Ainsi en est-il de Gautier, né à Ronchin, près de

1. *Cartulaire*, p. 66, bulle du 11 août 1199.

2. *Ibid.*, p. 77. 79, actes de 1204.

3. *Ibid.*, p. 87 (*magister scolarum*, 1206), 92 (*scolasticus*, 1209), 94 (*scolaris*, 1210), 98 (*scolasticus*, 1211). Clément est diacre depuis 1206.

4. *Cartulaire*, p. 353. — Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 79-81. On trouve dans ce recueil une sentence rendue en 1236 contre les habitants de Nieuport, qui avaient assassiné deux prêtres venus pour remettre une citation relative à la dîme du poisson.

Lille[1], dans une paroisse appartenant au chapitre : il alla jeune encore étudier à Paris, et devint un poète fameux. Parfois on l'appelle Gautier de Lille[2], plus souvent Gautier de Châtillon, parce qu'il dirigea quelque temps l'école de cette petite ville[3].

Après avoir quitté ces fonctions, Gautier étudia le droit à Bologne, devint conseiller et secrétaire de l'archevêque de Reims, puis chanoine d'Amiens; c'est là qu'il mourut de la lèpre vers la fin du XII[e] siècle[4].

Sa principale œuvre est l'Alexandréide, sorte d'épopée où il chante les hauts faits et les exploits d'Alexandre le

1. « In territorio Insulensi, villa Runcinio, Galterus oriundus fuit. » Ainsi s'exprime une des anciennes biographies de Gautier de Châtillon citées par Pfeiffer (*Walter von Châtillon*, Breslau, 1869), reproduites plus correctement et plus complètement par M. Thurot, dans la *Revue critique*, t. IX, 1870, p. 121-124. Ces notices, très courtes du reste, se trouvent dans les gloses des manuscrits de l'Alexandréide.

2. Deux lettres de Jean de Salisbury (ep. CXC, CXCV) sont adressées *ad magistrum Walterum de Insula*. Il est question de lui encore à plusieurs reprises dans cette correspondance (ep. CXLIV, CXLV, CXLVIII), où il est appelé *Galterus*, *Galterius de Insula*, et qualifié *clericus domini Remensis*. (*Patrologie latine*, t. CXCIX, col. 201, 214; 132, 138, 159.)

Gautier, qui fut conseiller et secrétaire de l'archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches Mains (1176), jouissait déjà de la confiance de son prédécesseur, Henri de France (1162-1175). C'est sous le pontificat de celui-ci qu'il est appelé *clericus domini Remensis*.

3. Probablement Châtillon-sur-Marne, ce qui explique comment Gautier fut connu de l'archevêque de Reims, et obtint sa confiance. Plusieurs autres villes portent ce même nom de Châtillon.

Les gloses citées plus haut parlent de ce séjour à Châtillon : « Hic ex eo quod apud Castellionem, Gallie oppidum, scolas rexerat, Galterus de Castellione dictus est. » Elles citent ces vers composés par Gautier lui-même :

Insula me genuit, rapuit Castellio nomen;
Perstrepuit modulis Gallia tota meis.

Les gloses ajoutent que « apud Castellionem quedam ludicra composuit. » Ce sont probablement quelques-unes des pièces publiées par Müldener, *Die zehn Gedichte des Walther von Lille*, Hannover, 1859. V. à ce sujet les *Notices* déjà citées de M. Hauréau, t. II, p. 35-43 ; t. IV, p. 292-303.

4. « Apud eum (Guillelmum Remensem) notarii oratorisque functus officio », dit la première notice. La seconde nous apprend que Gautier « in familiaritate archiepiscopi Remensis receptus est.... atque archipresulis precibus post hec Anbinensis *(sic)* ecclesie canonicus effectus est. Flagello lepre castigatus, ibidem vitam terminavit. « Gautier ne fut donc pas prévôt de Tournai, comme l'ont avancé quelques-uns, en opposition avec tous les documents.

Grand. Ce poème jouit d'une telle réputation pendant le moyen âge, qu'on le substituait à Virgile dans l'enseignement des écoles[1]. C'est en effet une production très remarquable. Guillaume le Breton, dans sa Philippide, prit Gautier pour modèle, sans avoir la prétention de l'égaler[2]. D'autres encore en ont parlé avec un enthousiasme qu'il est permis de trouver excessif, quand, par exemple, on le place au-dessus d'Homère[3].

1. Fabricius, *Bibliotheca mediæ et infimæ latinitatis*, t. II, p. 112. Cet auteur parle d'une traduction ancienne en langue islandaise, dont une édition était projetée. Il y eut aussi une traduction flamande par Jacob van Maerlant.

L'*Alexandréide* a été imprimée à Rouen, vers la fin du XV[e] siècle ; à Strasbourg, 1513 ; Ingolstadt, 1541 ; Lyon, 1548 ; Saint-Gall, 1659. Cette dernière édition est reproduite dans la Patrologie de Migne, t. CCIX, col. 463-574. Enfin, Müldener en a donné à Leipzig, en 1863, une nouvelle récension d'après les manuscrits.

2. Prologue de la *Philippide*, v. 9-11 ; livre VII, v. 840, 841 ; livre XII, v. 886, 887.

3. Les gloses vantent ainsi le talent poétique de Gautier : « Qui metrica scientia adeo floruit, ut tantam ejus sapientiam quidam mirabili brevitate collaudans dixerit :

Quicquid gentiles potuerunt scire poete
Totum Galtero *gratia summa dedit.* »

Un poète du seizième siècle ne craint pas d'affirmer qu'Alexandre n'a plus rien à envier à Achille, et qu'il doit être au contraire pour ce dernier un objet d'envie,

Postquam grandiloquum sensit sua facta poetam
Galtherum *Ausonia sic cecinisse tuba,*
Quem sibi preferri non indignetur Homerus.

(R. Constantini *Epigramma*, dans la *Patrologie latine*, t. CCIX, col. 461.)

En écartant ce que ces éloges ont de manifestement exagéré, il faut convenir pourtant que l'œuvre est d'une haute valeur. « Au XIII[e] siècle, dit un critique moderne, ce poème jouissait d'un grand renom ; il était, à proprement parler, classique. On ne s'en étonne pas ; c'est, en effet, une œuvre très remarquable. L'auteur, Gautier de Châtillon, ayant avec fruit étudié les anciens, particulièrement Virgile et Lucain, avait fait, en les imitant, le plus habile emploi du noble hexamètre. Il avait d'ailleurs montré, du commencement à la fin de son long poème, qu'il possédait à un très haut point la qualité la plus rare au moyen âge, l'invention. La mise en scène de tous ses personnages est vraiment épique. » (Hauréau, *Notices*, t. IV, p. 311.)

Sur Gautier de Châtillon, v. avec l'article déjà cité de M. Thurot, l'*Histoire littéraire de la France*, t. XV, p. 100-119 (nouv. éd.), et surtout l'excellente notice de M. L. Roersch, dans la *Biographie nationale* de Belgique, t. VII, col. 514-524. On y trouvera une bibliographie très complète, à laquelle nous devons ajouter les pages consacrées à Gautier par M. Dupuis, dans ses *Études sur quelques philosophes scolastiques lillois du XI[e] et du XII[e] siècle*, p. 279-292. (*Mém. de la Soc. des Sciences de Lille*, II[e] série, t. LIII, 1859.)

Outre ses œuvres poétiques, Gautier nous a laissé un traité en forme de dialogue contre les Juifs, où il se donne pour interlocuteur Baudouin de Valenciennes, chanoine de Braisne[1]. Le livre est savant et bien écrit. On attribue encore à Gautier, mais sans preuves, un ouvrage sur la Trinité[2].

Alain de Lille fut surnommé par l'admiration de ses contemporains le *Docteur universel*, et aussi *Alain le Grand*. Nous savons peu de chose sur sa vie : les conjectures de quelques savants, et surtout de D. Brial, loin de créer la lumière, n'ont fait que dérouter les esprits et amener une complète confusion[3]. Un important mémoire de M. Hauréau est venu dissiper en partie ces ténèbres[4]. Il prouve d'une façon péremptoire qu'Alain le Grand est bien à la France et non à l'Angleterre; que flamand et lillois de naissance, il a passé la plus grande partie de sa carrière à Paris, et enseigné quelque temps à Montpellier ; et qu'enfin il s'est retiré à Cîteaux, où il est mort. Le savant académicien a exhumé des témoignages inédits du XIII[e] siècle, entre autres celui

1. *Tractatus, sive dialogus magistri Gualteri Tornacensis, et Balduini Valentianensis contra Judæos* (*Patrologie*, t. CCIX, pp. 423-453). On lit dans le prologue : « Ego Gualterus, *Tornacensis diœceseos*, oppido quod *Insula* dicitur oriundus, et Balduinus Valentianensis, Ecclesiæ Branensis canonicus, libellum in Judæos sub dialogo scripsimus, etc. » Braisne est une petite ville voisine de Châtillon-sur-Marne, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Soissons.

2. Le *Liber de Trinitate, auctore Galthero vetere theologo* (*ib.*, col. 573-590), a été publié pour la première fois par Pez, qui croit pouvoir identifier l'auteur avec Gautier de Châtillon.

3. *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 396. D. Brial prétend qu'Alain, né à Lille de parents peut-être anglais, a passé sa vie en Angleterre et en Sicile, tour à tour moine, chanoine, abbé et mêlé aux plus grandes affaires. Tout cela repose sur une confusion avec un autre Alain, qui celui-là était Anglais, et qui mourut abbé de Tewkesbury, le 6 mai 1201.

4. *Mémoire sur la vie et quelques œuvres d'Alain de Lille* (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, tome XXXII, 1886, pp. 1-27). On peut lire également avec profit : *Alain de Lille*, Etudes de philosophie scolastique, par Albert Dupuis, Lille, 1859.

de Jean de Garlande, qui écrivait quelques années après la mort d'Alain[1] :

Flandria quem genuit, vates studiosus Alanus
Contudit hereticos, edomuitque prius.
Virgilio major, et Homero certior, idem
Exauxit studii Parisiensis opes.

« Non, certainement, ajoute M. Hauréau, Alain ne fut pas plus grand poète que Virgile ; en le qualifiant ainsi, nous le reconnaissons, Jean de Garlande s'est trompé. Mais il n'a pu se tromper en disant qu'un si docte maître agrandit la sphère des études dans l'université de Paris. Il avait été sans doute un de ses élèves. »

On remarquera dans le texte de Jean de Garlande une allusion très nette au traité d'Alain contre les hérésies. Albéric des Trois-Fontaines n'est pas moins explicite quand il dit[2] : « A Cîteaux mourut cette année (1202) maître Alain de Lille, docteur très fameux, auteur de l'Anticlaudien, lequel, en matière de théologie composa un Art de prêcher, et contre les Albigeois, les Vaudois, les Juifs et les Sarrasins, un traité abrégé qu'il dédia au seigneur de Montpellier, Guillaume. » Ce livre n'est donc pas, comme l'ont affirmé quelques critiques modernes, d'un certain Alain du Puy, qu'ignorent tous les bibliographes et dont l'existence est fort problématique[3].

Alain nous a laissé d'autres œuvres, qui justifient la réputation dont il jouit à son époque. Elles ont été réunies par un moine de l'abbaye des Dunes, Charles de Visch[4]. Pez en Allemagne, Mingarelli à Rome, Migne à Paris, ont fait depuis des découvertes qui

1. *De Triumphis Ecclesiæ*, cité par M. Hauréau, p. 5.
2. *Recueil des Historiens de France*, t. XVIII, p. 766.
3. Hauréau, *op. cit*, pp. 7, 8.
4. Anvers, 1654, un vol. in-folio.

avaient échappé au docte cistercien [1]. M. Hauréau signale en outre, dans les manuscrits parisiens, un certain nombre de sermons inédits. Le *Liber Sententiarum*, dans l'édition des œuvres d'Alain par Charles de Visch, est composé d'extraits de ces sermons [2].

Comme son compatriote Gautier de Châtillon, Alain était versé dans les lettres profanes et cultivait la poésie. Son poème intitulé *Anticlaudianus* est resté célèbre pendant tout le moyen âge : il mérite encore d'être lu comme l'une des œuvres les plus remarquables au point de vue littéraire qu'ait produites la muse latine depuis la fin de la période classique. En opposition à l'œuvre de Claudien [3], qui montre tous les vices incarnés, en quelque sorte, dans Rufin pour bannir la vertu de la face de la terre, le poète du XII[e] siècle dépeint l'homme idéal, que la nature façonne d'après un type divin, avec l'aide de toutes les vertus, dont chacune apporte son concours. C'est une vaste composition allégorique, où les subtilités et les abstractions ne manquent pas; mais la forme est élégante, le vers bien frappé, et l'auteur, dans sa course à travers le monde éthéré, voit et décrit tant de choses, qu'il nous donne une sorte d'encyclopédie de son temps.

Alain, dans tout l'éclat de la gloire, quitta le monde et se fit moine à Cîteaux. Des récits que déjà l'on rencontre dans les manuscrits du XIII[e] siècle, ont entouré cet événement des circonstances les plus extraordinaires et les plus merveilleuses [4]. Si ces narrations ne peuvent

1. *Patrologie latine*, t. CCX, où l'édition de 1654 est reproduite avec tous les suppléments. V. Hauréau, *Notices*, t. I, p. 241; t. II, p. 65-67; t. III, p. 274, 275; t. V, p. 74-76.

2. Hauréau. *Mémoire*, p. 13-23; *Notices*, t. VI, p. 193-196. M. Hauréau donne intégralement le texte de deux sermons inédits.

3. *In Rufinum*.

4. Bibl. nat., manuscrits latins, n° 8259, fol. 97, et n° 8126, fol. 36. On y trouve toute l'histoire légendaire d'Alain, que D. Brial croyait ne pas être antérieur au XVI[e] siècle, et au commentaire de Matthieu Bonhomme sur les *Paraboles*. M. Hauréau reproduit et commente ces récits, p. 2-7.

être prises pour des documents strictement historiques, elles montrent du moins en quelle estime était tenu notre illustre docteur, quelle profonde impression causa sa retraite et le sacrifice d'une situation des plus brillantes aux yeux du monde.

Un autre Alain, originaire certainement de la Flandre, et probablement de Lille, vécut à la même époque sous la règle cistercienne. Sa vie entière s'écoula dans les exercices de la vie religieuse et dans les fonctions du ministère épiscopal; il eut sa sépulture à Clairvaux, tandis que son illustre homonyme reposait sous les cloîtres de Cîteaux. Ce second Alain fut disciple de saint Bernard, créé sous lui abbé de Larrivour, et enfin évêque d'Auxerre en 1152. Il se démit de son évêché en 1167, et mourut à Clairvaux vers l'année 1185[1]. Alain d'Auxerre a laissé quelques lettres et une Vie de saint Bernard[2]. L'inscription placée sur sa tombe à Clairvaux atteste un fait intéressant : c'est que dès son enfance il fut élevé dans l'école de Saint-Pierre de Lille[3].

Adam de la Bassée, prêtre et chanoine de cette même église, cherchait dans la poésie et dans la musique une diversion à de douloureuses infirmités. Sous le titre de Jeu poétique, *Lusus super Anticlaudianum*, il composa une sorte d'imitation du poème déjà célèbre de son compatriote Alain de Lille[4]. La partie originale et vraiment

1. D. Brial, *Histoire litt. de la France*, t. XIV, p. 357, 358.

2. *Patrologie*, t. CCI (*lettres*), et CLXXXV (*Vie de S. Bernard*). Cette dernière est connue sous le nom de *Vita secunda*. V. Vacandard, *Vie de saint Bernard* (Paris, 1895), introduction, p. XL-XLIII.

3. « In quadam ecclesia oppidi famosi in Flandria, quod Insula nuncupatur, a puero educatus. » Cité par D. Brial, *Hist. litt.*, t. XIV, p. 355. L'église de Saint-Pierre est incontestablement désignée dans ce texte.

4. *Ludus Ade de Basseia, canonici Insulensis, super Anticlaudianum*. Mss. de la Bibl. comm. de Lille, n° 95 du cat. Le Glay.

L'éditeur d'Alain de Lille, D. de Visch, a connu cet ouvrage, dont il trouva deux exemplaires manuscrits à Saint-Martin de Tournai. Il en parle avec grand éloge. (*Patrol. lat.*, t. CCX, p. 483.)

intéressante de son œuvre, c'est une série de chants rythmés comme les hymnes et les séquences, qu'Adam met dans la bouche de ses personnages. Tout cela est plein de grâce, de naïveté, de fraîcheur et de piété. M. l'abbé Carnel a publié plusieurs de ces morceaux, avec la notation en musique moderne [1].

Adam de la Bassée mourut le 25 février 1286 [2]. A la même époque florissait Jacquemart Giélée, bourgeois de Lille, qui cultiva non sans succès la poésie française [3]. Il termina en 1288 son œuvre intitulée *Renard le Nouvel*, qui se rattache au cycle de poèmes satyriques dont Renard est le héros [4]. Il est possible qu'un autre poème du même genre, *le Couronnement Renard*, un peu antérieur en date, ait aussi pour auteur un Lillois, ou tout au moins un Flamand. Il débute par un long prologue en l'honneur de Guillaume de Dampierre, fils aîné de la comtesse de Flandre Marguerite, tué au tournois de Trazegnies en 1251. Le poète vante les hautes qualités du prince dont il déplore la perte [5].

1. *Chants liturgiques d'Adam de la Bassée, chanoine de la collégiale de Saint-Pierre de Lille au XIIIe siècle, publiés par l'abbé D. Carnel*. Gand, 1858.

2. *Obituaire*, p. 140, 226. — En 1308, Mathieu Li Wages, bourgeois de Lille, et Béatrix de la Bassée, sa femme, sœur d'Adam, fondèrent une chapellenie, et la dotèrent, partie de leurs propres biens, partie de ceux qu'avait délaissés le chanoine défunt. (*Cartulaire*, p. 504, 505, 588, 592-594 ; et *Documents*, p. 285, n° XXXIX.)

3. Plusieurs noms appartenant à cette famille se rencontrent dans l'*Obituaire* de Saint-Pierre. (*Documents*, p. 162, 165, 195, 197, 216, *note* 2.) Le poète habitait rue d'Angleterre une maison sur laquelle une rente était due au chapitre. (*Ibid.*, p. 195.) Un chanoine de la collégiale, Jean Makiel, familier du comte de Flandre, Gui de Dampierre, laisse par testament 40 sols « à Jakemon Giélée, » et quatre livres « à Jehanet, son fils. » (*Cartulaire*, p. 508.) L'auteur de *Renard le Nouvel* est encore mentionné dans les comptes de la fabrique de Saint-Pierre, pour une rente dont il lui était redevable, aux années 1297-1299. (C. Dehaisnes, *Documents sur l'histoire de l'Art*, t. I, p. 100. V. aussi les comptes de 1304-1305, originaux dans le fonds de Saint-Pierre.)

4. *Renard le Nouvel* se trouve dans la collection de Méon, *le Roman du Renard*, t. IV, p. 125-461. M. Jules Houdoy a publié sur ce poème une étude où il en donne des extraits fort étendus. (Lille, 1874.)

5. Dans Méon, *op. cit.*, t. IV, p. 1-123. V. l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXII, p. 935-939 (art. de Fauriel).

On cite encore parmi les trouvères du XIII[e] siècle plusieurs noms qui appartiennent à la cité lilloise : Jean Fremau, Pierre Le Borgne, auteurs de chansons conservées dans les manuscrits; et enfin un anonyme désigné seulement comme *Trésorier de Lille*. Ce dernier doit être l'un des dignitaires de la collégiale qui ont porté ce titre. La ville n'avait point alors et n'eut jamais de trésorier [1].

Quel que soit le jugement que l'on porte sur ces diverses œuvres, elles dénotent un mouvement littéraire qui pénétrait jusque dans les milieux bourgeois ; elles prouvent que les clercs n'étaient pas seuls à fréquenter les écoles, et que la culture de l'esprit ne restait pas leur apanage exclusif. Il y avait dans le monde profane, non-seulement des lettrés pour composer des poèmes, mais un public pour les entendre, les lire et les goûter.

Le clergé avait des sujets d'études plus en rapport avec sa mission. A côté des graves et doctes écrits d'un Alain de Lille, d'un Gautier de Châtillon, nous pouvons mettre l'œuvre d'un chanoine de Saint-Pierre, devenu abbé de Saint-Ruf, et chef de la congrégation de chanoines réguliers établie près d'Avignon en 1039, transférée depuis à Valence. Le genre de vie à Saint-Ruf était extrêmement austère [2]. C'est sans doute ce qui attira le jeune chanoine de Lille, Lietbert, le dernier de l'ordre des acolytes à l'époque de la fondation [3]. Les pratiques de la vie religieuse, et plus tard les soucis du gouvernement, — il fut abbé de 1100 à 1110, — ne purent l'enlever à ses chères études. Le principal fruit qui nous en reste est un vaste commentaire sur les Psaumes, intitulé *Flores Psalmorum*, dont un grand nombre de manuscrits existent en France, en Belgique

1. *Histoire litt. de la France*, t. XXIII, p. 650, 689, 805.
2. Martène, *de Antiquis Ecclesiæ ritibus*, t. III, p. 99.
3. *Cartulaire*, p. 1.

et en Angleterre. La bibliothèque de la ville de Lille en possède un très beau provenant de Saint-Pierre [1]. L'écriture est du XIIe siècle.

Ce n'est cependant pas l'exemplaire qui fut envoyé en 1125 par un prélat que des liens d'amitié, et même de parenté, unissaient à divers membres du chapitre. La lettre d'envoi débute en ces termes :

« Gautier, évêque de Maguelone et légat de la sainte Eglise Romaine, à Robert, son très cher parent, prévôt de Lille, et à tous les chanoines de cette même église, salut dans le Seigneur.

» Pendant qu'autrefois je me trouvais à Lille avec vous, votre confrère le chanoine Hescelin, dans le cours de nos entretiens familiers, m'interrogea diligemment sur les *Fleurs des Psaumes,* que Lietbert, de sainte mémoire, ancien chanoine de votre église et depuis abbé de Saint-Ruf, avait réunies et mises en ordre, selon le bruit public. » Gautier raconte ensuite que son interlocuteur conçut un vif désir de posséder un ouvrage aussi utile, composé principalement en vue de l'édification et du bien des âmes. L'évêque promit de l'envoyer, mais retenu par les graves occupations que lui imposaient ses fonctions de légat, il différa pendant plusieurs années l'accomplissement de sa promesse. Enfin, ajoute-t-il, j'adresse le livre, « non à quelqu'un en particulier, mais à toute votre église, exhortant votre fraternité par

1. M. Le Glay, dans le Catalogue des manuscrits de Lille, au n° 19, décrit cet exemplaire, composé de trois vol. in-folio, et raconte dans quelles conditions il fut acquis par le chapitre, en 1752. C'est le célèbre abbé Lebeuf qui fit savoir au prévôt Paul de Valori que l'ouvrage était à vendre à Paris, dans un lot de manuscrits provenant de la Bourgogne.

Le nom de l'auteur des *Flores Psalmorum* est bien Lietbert ou Letbert, qui figure parmi les abbés de Saint-Ruf, et non Lambert. comme le portent par erreur quelques manuscrits, entre autres celui de Lille et, d'après lui, la lettre de l'abbé Lebeuf, publiée dans le Catalogue Le Glay, p. 15.

Le chapitre possédait encore en 1397 les *Flores Psalmorum*, en deux volumes, sans doute l'exemplaire primitif qui au XVIIIe siècle avait disparu de sa bibliothèque. (C. Dehaisnes, *op. cit.*, t. II, p. 758.)

ces présentes lettres à se souvenir toujours des vertus de votre ancien confrère et de sa pieuse ardeur : lisez fréquemment cet écrit, imprimez-le dans votre mémoire, en ayant toujours devant les yeux, pour les imiter, les exemples d'un si grand homme [1]. »

Rien ne dénote que l'évêque de Maguelone ait été lui-même chanoine de Lille, ce qu'il n'eût point manqué de rappeler en cette circonstance. Encore moins fut-il prévôt de ce chapitre [2], mais sa parenté avec Robert de Lille, qui remplit ces fonctions depuis l'année 1095 jusqu'à l'année 1132, semble indiquer qu'il était originaire du pays, et même issu de la famille des châtelains [3].

Le pieux abbé de Saint-Ruf, outre son commentaire sur le Psautier, composa un Cérémonial à l'usage de sa congrégation. On lui attribue également le Commentaire sur la Règle de Saint-Augustin publié dans les Œuvres de Hugues de Saint-Victor [4]. Il n'y a d'imprimé sous son nom que deux lettres : l'une est consacrée à l'éloge de la vie des chanoines réguliers; l'autre, très courte, renferme des conseils adressés à un ecclésiastique [5].

1. *Cartulaire*, p. 26, 27.

2. Comme on l'a dit souvent, et comme l'a répété récemment encore un érudit de grande valeur. La série bien connue des prévôts de Lille ne laisse point de place pour Gautier de Maguelone. Il n'est pas mentionné non plus dans le Nécrologe, où figurent les plus anciens prévôts, avec indication de l'ordre numérique.

3. Th. Leuridan, *Châtelains de Lille*, p. 106.

4. C. U. J. Chevalier, *Notice littéraire et biographique* sur Letbert, abbé de Saint-Ruf (1100-1110), dans les *Annales de Philosophie chrétienne*, 1867, pp. 214-234 ; 2e éd. augmentée, dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Drôme*, 1868, pp. 196-214 ; tirée aussi séparément.

5. *Patrologie*, t. CLVII, col. 715-720, et Martène, *Anecdota*, t. I, pp. 329-332. En fait de conseils que lui avait demandés un ecclésiastique, il se borne à un seul, qui est d'éviter la société habituelle des femmes. « Lamia diaboli, via iniquitatis, scorpionis percussio, nocivumque genus femina. » (Ep. II.)

Dom Cellier, *Hist. des auteurs ecclésiastiques*, t. XXI, pp. 389-90, l'*Histoire littéraire de la France*. t. IX, pp. 570-578, et d'autres encore, Oudin, Fabricius, Foppens, etc., ont consacré des notices à Lietbert.

CHAPITRE V.

INFLUENCE EXTÉRIEURE DU CHAPITRE. — LAMBERT, ÉVÊQUE D'ARRAS. — LE B. JEAN DE WARNETON. — NOMBREUX PRÉLATS SORTIS DE SAINT-PIERRE. — FONDATION DU PRIEURÉ DE FIVES. — FOULQUES UTTENHOVE. — SOUVENIRS DE QUELQUES SAINTS.

Outre son rayonnement littéraire, la collégiale lilloise exerça une influence plus haute encore. Elle fut un foyer de vie religieuse : elle fournit à plusieurs diocèses des évêques ; aux monastères des prélats qui furent souvent mêlés aux affaires les plus importantes de l'Eglise et de l'Etat.

Depuis près de six siècles, l'église d'Arras était unie à celle de Cambrai. En 1092, elle fut rétablie comme siége épiscopal distinct et autorisée à élire son propre évêque. La chose ne se fit pas sans difficulté. Un changement semblable soulève toujours des oppositions, parce qu'il touche à des intérêts et des situations multiples. Enfin pourtant, l'élection fut fixée au 10 juillet 1093.

Dans une affaire aussi importante, le chapitre d'Arras voulut s'entourer de conseils et ne crut pas pouvoir mieux s'adresser qu'au chapitre de Saint-Pierre de Lille. Voici le texte de la lettre qu'il écrivit à cette occasion [1] :

1. *Cartulaire*, p. 15. Tous les actes relatifs à cette affaire ont été publiés pour la première fois par Baluze, dans ses *Miscellanea*, et reproduits dans la *Patrologie latine* de l'abbé Migne, t. CLXII, col. 627-648. Nous citons d'après ce dernier texte.

« Galbert, prévôt de l'église d'Arras, avec le doyen et tous les fils de cette même église, au seigneur Gautier, prévôt de Lille, au doyen et aux autres frères, salut et dilection en Jésus-Christ.

» Comme vous ne l'ignorez pas, très chers frères, notre église depuis longtemps privée de ses possessions, de ses ornements et de tout éclat terrestre par l'oppression des Cambrésiens, dans l'intervalle où par la mort du seigneur Gérard elle se trouvait sans pasteur, s'est adressée à la miséricorde du pape Urbain et lui a fait connaître ses anxieuses calamités. Ce père plein de prudence, comprenant que le temps était venu de la prendre en pitié, lui a permis de se choisir un évêque. C'est pourquoi, frères bien-aimés, par la charité de Dieu, l'amour du prochain, le dévouement pour notre mère la sainte Eglise, nous vous conjurons et supplions de vouloir bien nous envoyer, en vue de cette élection, fixée à dimanche prochain, trois ou quatre de vos frères qui, dans une affaire aussi importante, avec l'aide du Saint-Esprit, nous apportent conseil et secours. Dans cette députation, sans vous arrêter à aucun obstacle, faites en sorte que se trouvent le seigneur Clarembaud, le seigneur chantre Lambert, et aussi l'autre Lambert, de Comines. Adieu. »

Certes, cette invitation était très flatteuse pour le chapitre de Lille, à qui l'on s'adressait de préférence, bien qu'il y en eût de plus rapprochés dans les limites du diocèse, Saint-Pierre et Saint-Amé de Douai, par exemple. Elle couvrait aussi une arrière-pensée. Le chapitre d'Arras avait jeté les yeux sur Lambert de Guines pour en faire son évêque : ce choix était non-seulement approuvé, mais vivement recommandé par l'archevêque de Reims [1].

Le dimanche 10 juillet, le clergé et une multitude de

1. *Actes*, col. 632.

peuple se réunirent dans l'église de Notre-Dame. Après la messe et l'invocation du Saint-Esprit, on donna lecture des lettres apostoliques : puis, dans la salle capitulaire, le prévôt, le doyen et les autres chanoines, d'une voix unanime, désignèrent le grand-chantre de Lille, Lambert de Guines, comme l'élu de Dieu, le pontife longtemps désiré par l'église d'Arras. Le peuple salua ce choix par une triple acclamation; après quoi, malgré ses refus et sa résistance énergique, l'élu fut intronisé sur le siége épiscopal [1].

Lambert, tout en pleurs, déclarait qu'à nul prix il ne voulait être évêque : Ingelran, son doyen, et les autres chanoines de Lille, comme lui versaient d'abondantes larmes, en se plaignant de ce qu'ils appelaient un rapt. On relut alors un passage de la bulle du Pape : « A celui qui sera élu suivant les canons par l'accord du clergé et du peuple, en vertu de l'autorité apostolique, nous défendons de se soustraire au fardeau de cette élection. » Les chanoines de Lille, considérant les ordres du Saint-Siége, donnèrent à regret leur consentement, sous condition toutefois que l'église d'Arras, suivant l'ordre canonique, demanderait à leur chapitre de lui céder Lambert, ce qui fut accompli sans retard [2].

Tout n'était pas fini, cependant. Au lieu de procéder à la consécration de l'élu, l'archevêque de Reims chercha des atermoiements. De nouveau l'église d'Arras dut solliciter l'appui de Rome. Elle envoya ses députés à Urbain II, avec une lettre dans laquelle, après de vifs remerciements, elle annonce l'élection d'un pontife en la personne de Lambert de Guines, « homme

1. « Licet invitus et multum renitens, eligitur, capitur, et in sede pontificali inthronizatur. Illo itaque flente et in nullo ut episcoparetur consentiente, decano autem suo Ingelrano cæterisque Insulanis canonicis graviter flentibus, et quasi deprædationem concanonici et præcentoris sui ægre ferentibus, etc. » (*Actes*, col. 633, 634.)

2. *Ibid*, col. 634.

religieux, qui arrose les cœurs des larges flots de sa prédication, de telle sorte que des myriades de chrétiens proclament qu'un grand prophète s'est levé parmi nous, et que Dieu a visité son peuple. » Puis, après avoir exposé l'état des choses, la lettre supplie le Souverain Pontife d'assigner à l'archevêque de Reims un délai péremptoire, ou d'appeler l'élu pour le sacrer lui-même[1].

Urbain II voulut que Lambert se présentât une fois encore au métropolitain et que, s'il n'obtenait pas la consécration dans les trente jours, il se rendît à Rome. L'archevêque préféra cette dernière alternative. Il écrivit au pape pour lui exposer ses difficultés, qui étaient d'ordre purement politique, et ne tenaient nullement à la personne de l'élu [2].

Sans être effrayé ni par les rigueurs de la saison, ni par les difficultés de la route, Lambert partit de Reims le 25 décembre 1093 et, après un voyage relativement rapide, parvint à Rome le 17 février 1094. Le lendemain, de très bonne heure, il traversa seul, et à la dérobée, la ville qu'occupaient les partisans de l'antipape Guibert.

Urbain II était réfugié près de Sainte-Marie-la-Nouvelle, aujourd'hui Sainte-Françoise-Romaine, dans la forteresse que les Frangipani s'étaient construite sur les ruines de la maison dorée de Néron[3]. Il reçut avec effusion l'élu d'Arras, lui donna le baiser de paix et ne voulut rien entendre des raisons qu'il alléguait pour se dérober au fardeau de l'épiscopat. Après quelques paroles d'encouragement, il lui dit : « Frère, avez-vous un

1. *Actes*, col. 634, 635. — La séparation des deux églises causait une vive émotion à Cambrai. On en trouve l'expression passionnée dans la suite des *Gesta Pontificum Cameracensium*, publiée par le R. P. De Smedt (Paris, 1880), p. 19. L'archevêque de Reims avait d'autre part beaucoup à redouter le mécontentement de l'empereur, dont Cambrai relevait comme fief. C'est ce qui explique ses hésitations et ses tergiversations.

2. *Actes*, col. 635, 636.

3. On y entrait par l'Arc de Titus. V. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, t. IV, p. 263.

logement? Où sont vos compagnons de route? » Lambert répondit : « Je ne suis point logé encore, et j'ai laissé mes compagnons près de Saint-Pierre, sous le portique. » Le pape alors donna des ordres pour qu'il fût installé dans sa propre demeure.

Avec une sainte opiniâtreté, Lambert, quand il en eut l'occasion, renouvela ses instances auprès du Pontife, afin qu'il acceptât son désistement. Ce fut en vain. Son mérite frappa tellement les cardinaux et les prélats de la cour romaine, qu'on proposa en consistoire de le créer évêque d'Ostie. Le pape, en homme prudent, écarta cette requête, pour ne point arracher la nouvelle plantation de l'église d'Arras. Au bout de quelques jours, il prit en particulier l'élu : il lui commanda au nom du Seigneur et de la part de saint Pierre, d'accepter cette obédience pour la rémission de ses péchés. Il n'y avait plus qu'à se soumettre. Lambert fut sacré par Urbain II dans l'église de Sainte-Marie-la-Nouvelle, le dimanche de *Lætare*, 19 mars 1094.

Il s'empressa de rentrer dans son diocèse, où il fut accueilli avec les démonstrations de la joie la plus vive. Là, toute une organisation était à entreprendre. C'est encore à notre chapitre qu'il demanda ses principaux coopérateurs, Clarembaud, qu'il fit archidiacre d'Arras, et Jean de Warneton, qui devint archidiacre d'Ostrevant.

Ce dernier, son intime, son familier d'autrefois, mû par l'attrait de la solitude et d'une vie plus parfaite, avait quitté son canonicat de Lille pour faire profession à l'abbaye du Mont-Saint-Eloi [1]. C'est de là que Lambert le tira, non sans peine : on fut bien obligé de céder, l'abbaye étant soumise à sa juridiction épiscopale [2]. A Lille, pour obtenir Clarembaud, il fallut supplier.

1. Monastère de chanoines réguliers, situé près d'Arras.

2. Gautier, dans les *Monum. Germ. historica*, t. XV, p. 1141.

Toutefois, le chapitre ne refusa point de faire ce nouveau sacrifice. Il répondit en ces termes [1] :

« Au père et seigneur Lambert, par la grâce de Dieu évêque d'Arras, Gautier, prévôt de l'église de Lille, et ses confrères, salut et religieux hommage.

» Nous croyons que votre pieuse instance relativement à notre confrère, le seigneur Clarembaud, est inspirée par le mouvement du Saint-Esprit, auquel on ne peut résister sans crime. En refusant d'acquiescer à ce choix, qui est de nature à produire des fruits spirituels en abondance, nous croirions offenser le Seigneur. Aussi, non sans tristesse, puisque nous perdons un modèle accompli de religion et de piété, mais, d'autre part, nous félicitant comme il convient de pouvoir vous être utile, nous l'accordons comme auxiliaire à votre paternité. »

Clarembaud resta le fidèle compagnon de Lambert pendant tout son épiscopat. Il devint ensuite évêque de Senlis, en 1117, et mourut comblé de jours et de mérites en 1133. Jean de Warneton fut élevé sur le siége de Térouanne dès l'année 1099. Il resta l'ami dévoué de l'évêque d'Arras : plusieurs fois le Saint-Siége les associa dans sa confiance pour les charger d'affaires importantes [2].

Lambert fut présent à divers conciles, entre autres à celui de Clermont en 1095, dont il a recueilli les décrets [3]. Nous avons de lui encore des lettres, qui témoignent de

1. *Patr. lat.*, t. CLXII, col. 647.

2. V. Jaffé-Lœwenfeld, n. 5976, 25 avril 1104 (abbaye de Samer); n. 6189, 7 janvier 1108 (contestation entre les chanoines de Tournai et les moines de Saint-Martin); n. 6358, 4 novembre 1113 (rétablissement projeté du siége de Tournai uni jusqu'alors à celui de Noyon). N° 6260, 9 avril 1112, Jean de Térouanne et Baudry de Tournai sollicitent un privilége pour Phalempin. Les n°s 6345, 9 avril 1113, 5896, 6359, 6360, 6367, 6421 à 6424, se rapportent à des contestations de Lambert et de son clergé avec Saint-Vaast d'Arras.

3. *Patr. lat.*, t. CLXIII, col. 713-720.

son zèle pastoral et qui lui assurent un rang distingué parmi les écrivains ecclésiastiques[1]. Il fut en rapport avec nombre de grands personnages de son temps, papes, légats, princes, évêques, etc. Citons seulement parmi les plus illustres, S. Anselme et S. Yves de Chartres[2].

C'est Lambert d'Arras qui fut chargé comme légat du Saint-Siége d'absoudre le roi de France Philippe Ier, frappé d'excommunication à cause de sa liaison doublement adultère avec Bertrade de Montfort[3].

Une citation achèvera de montrer en quelle estime ce prélat était tenu et quelle était sa situation dans l'épiscopat. En 1110, Richard, cardinal-évêque d'Albano, écrivait ce qui suit à Robert de Jérusalem, comte de Flandre[4] : « Quelle est la réputation, combien grandes sont les vertus et la piété de notre bien-aimé frère Lambert, évêque d'Arras, on le sait dans les pays les plus lointains, et vous ne pouvez certes pas l'ignorer, vous qui êtes le comte de sa cité. Il jouit d'une telle considération que le Saint-Siége, par une sorte de prérogative, le regarde comme le principal entre les évêques des Gaules. »

Quelques années avant son élévation, Lambert avait renoncé à l'autel de Gits, qu'il tenait en personnat, et obtenu de l'évêque Ratbode que cet autel fût attribué

1. *Patr. lat.*, t. CLXII, col. 647-716. Sur Lambert écrivain, voir D. Cellier, t. XXI, p. 413-420; *Hist. litt. de la France*, t. X, p. 38-59; Paquot, *Mémoires*, éd. in-folio, t. III, p. 292-296.

2. *S. Anselmi Cantuar.* ep. l. IV, ep. CXVIII, CXIX (*Patr. lat.*, t. CLIX, col. 264, 265). — *Yvonis Carnot* ep. XXXIII, XCVII (*Pat. Lat.*, t. CLXII, col. 45, 117). La dernière est adressée *Reverendis fratribus et coepiscopis, Lamberto Atrebatensi, et Joanni Tarvanensi.* — *Lamberti Atreb.* ep. XCII, XCIII, *ad Anselmum Cantuariensem* (*Patr. lat.*, t. CLXII, col. 682, 683); ep. CXXI, *ad Ivonem Carnotensem* (*ib.*, col. 691).

3. *Patrol. lat.*, t. CLXIII, col. 128; t. CLIX, col. 839. — *Gallia chr.*, t. III, *inter instrumenta eccl. Atrebat.*, n. I, II, p. 78 (nouv. éd.).

4. *Patrol. lat.*, t. CLXII, col. 679.

pour toujours à Saint-Pierre de Lille [1]. Promu à la dignité pontificale, il n'oublia point l'illustre corps dont il était sorti. Voici le texte d'un acte daté de 1111 [2].

« Moi Lambert, par la miséricorde de Dieu évêque d'Arras, vu l'affection et la vénération que je porte et porterai toujours à l'église de Saint-Pierre de Lille ; dans le but de renouveler et de confirmer l'affection fraternelle et l'union réciproque d'oraisons et de prières ; et aussi, cher frère en Jésus-Christ Lambert de Comines, à cause de votre intervention et de celle de plusieurs de nos frères, je concède à cette église de Saint-Pierre de Lille l'autel de Moncheaux, sauf en toutes choses le droit de l'évêque d'Arras, et ce que les coutumes ecclésiastiques attribuent à ses ministres, en dehors de toute exaction d'un lucre honteux. Je stipule expressément que pour l'église de Saint-Pierre, vous, cher frère Lambert, qui avez maintenant l'obédience de Moncheaux [3], et vos futurs successeurs, vous recevrez le personnat sans ombre d'achat et de vénalité, gratuitement, des mains de l'évêque. Au temps du synode, vous aurez soin de préparer les droits cathédratiques et synodaux, et de les payer de bon cœur à l'archidiacre, au doyen et aux ministres de l'évêque. Vous ne négligerez point d'assister au synode. En outre, l'église de Saint-Pierre devra, par vous, présenter à l'évêque d'Arras un prêtre pourvu des qualités requises, qui lui promette obéissance, qui s'engage à mener une vie

1. *Cartulaire*, p. 12, 16 mars 1088. Nous croyons qu'il s'agit de Lambert de Guines, et non de Lambert de Comines, bien que le texte ne le spécifie pas. Ce dernier n'a pas d'obit indiqué. L'évêque d'Arras, par contre, figure comme bienfaiteur dans l'*Obituaire* et dans le *Nécrologe*, au 16 mai.

2. *Cartulaire*, p. 21.

3. « Qui nunc *obedientiarius* estis de Moncellis. » Obédience est un terme monastique désignant soit un emploi dans la communauté, soit la direction au dehors d'un établissement secondaire comme un prieuré, une celle, ici une cure, dont Lambert détenait le personnat et recevait les revenus pour son chapitre. C'est, comme les mots de frères, couvent, etc., appliqués aux chanoines, un souvenir du temps où ceux-ci vivaient en communauté. V. Du Cange, V. *Obedientia, Obedientiarius*.

édifiante suivant les canons, et qui reçoive après cela gratuitement la cure des âmes pour Moncheaux. » Suivent les formules de confirmation, les noms des témoins, la signature et le sceau de l'évêque.

Lambert mourut le 16 mai 1115, après vingt-et-un ans d'un fécond épiscopat [1]. Jean de Térouanne survécut près de quinze ans à son saint et illustre ami. En 1119, nous le rencontrons auprès du comte de Flandre, Baudouin à la Hache, qui se mourait à Roulers des suites d'une blessure négligée, et qui avait à réparer une criante injustice, une usurpation de biens au préjudice du chapitre de Lille. Comme Roulers était du diocèse de Tournai, l'évêque du lieu, Lambert, accompagnait Jean de Térouanne. Le prince écouta les exhortations du vénérable pontife. Il se sentit touché de repentir. A cette époque, on commettait des rapines et des violences : on ne cherchait pas du moins à les justifier, encore moins à les glorifier. Avant de paraître devant Dieu, le pécheur pénitent fit la déclaration suivante [2] :

« Moi, Baudouin, par la disposition divine comte des Flamands, touché de la grâce, je reconnais avoir péché, et m'être rendu fort coupable envers Dieu et l'église de Saint-Pierre de Lille. Injustement et criminellement, je l'avoue ; contre Dieu et le salut de mon âme, j'ai usurpé certain alleu donné à cette église en l'honneur de Dieu, pour son service et pour la sustentation des frères, par mon vénéré prédécesseur le comte Baudouin, qui l'a fondée et dont la dépouille mortelle y repose. Maintenant

1. Bien que les documents sur Lambert de Guines soient très nombreux, néanmoins il n'existe aucune biographie provenant d'un auteur ancien. Martin Lhermite lui a consacré une notice détaillée, dans ses *Vies des Saints*, etc., pp. 308-323. Il rapporte longuement (pp. 318-323), le miracle du Saint-Cierge, arrivé sous son pontificat. Il l'appelle, en son style emphatique, « le nouveau S. Vaast, le Melchisédec de son siècle, la gloire des chanoines, la perle des évesques, le père des affligez, un Moyse en mansuétude, un Josué en courage, rare exemple de la postérité : en un mot, le dévôt de la Vierge et son grand favorit. » (P. 223.)

2. *Cartulaire*, p. 24.

donc que le Seigneur a jeté sur moi un regard de miséricorde, devant les vénérables Jean, évêque de Térouanne, et Lambert, évêque de Noyon et de Tournai, je confesse avoir péché en cela et en beaucoup d'autres choses : je m'en accuse, et je reconnais à l'église de Saint-Pierre son droit à la possession de cet alleu, situé à Vaals, dans le territoire d'Aix-la-Chapelle. Je n'en serai plus garant à nul autre. Je prie également mes successeurs et mes fidèles d'unir leurs efforts en toute manière, afin qu'avec l'aide de Dieu cette église recouvre son droit et possède le susdit alleu en toute paix et liberté. »

Le successeur de Baudouin, qui devait être quelques années plus tard le bienheureux martyr Charles le Bon, reconnut cette obligation de justice et joignit sa promesse à celle du prince mourant. Après les évêques signèrent comme témoins la comtesse mère, Clémence de Bourgogne, Alard, échanson de Flandre, et Baudouin, châtelain de Gand. La restitution dans ce pays lointain demeura sans doute impossible. Il n'est plus question depuis lors du domaine de Vaals.

Baudouin VII mourut sans enfants. Charles, qui exerça le pouvoir après lui, était fils de S. Canut, roi de Danemark, et, par sa mère Adèle de Flandre, petit-fils de Robert le Frison. Tout dévoué au bien de ses peuples, inflexible contre les oppresseurs, quels qu'ils fussent, il s'attira la haine de quelques malfaiteurs de haut parage et fut assassiné pour la cause de la justice, le 2 mars 1127 [1]. Ce crime devint pour le pays le commencement

1. Suger, dans sa *Vie de Louis le Gros*, p. 110 (éd. Molinier, Paris, 1887), avant de raconter le meurtre de Charles, fait de lui ce bel éloge : « Famosus comes vir potentissimus Karolus.... Flandrie terram valde populosam tam strenue quam diligenter administrabat, ecclesie Dei illustris defensor, elemosinarum liberalitate conspicuus, justicie tutor insignis. »

Le chroniqueur flamand du XII[e] siècle s'exprime en ces termes : « Castrum sancti Pauli, in quo Hugo perfidus Campus Avene (*Candavaine*) dictus predonesque multi latitabant, penitus destruxit, fossamque circumfluentem impleri jussit. Perversorum quoque munitiones undique viriliter delevit.... Octavo igitur prin-

d'une ère de calamités, et pour l'évêque de Térouanne une source de douleurs qui l'accablèrent jusqu'à la fin de sa vie [1].

Le roi de France, Louis le Gros, fit admettre comme comte, non sans difficulté, Guillaume Cliton, dit le Normand, petit-fils de Mathilde de Flandre et de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre. Il y avait un autre héritier plus direct : Thierry d'Alsace, petit-fils par sa mère de Robert le Frison. Grâce aux fautes du Normand, son compétiteur ne tarda pas à se concilier les éléments à la fois les meilleurs et les plus puissants [2]. Guillaume périt dans la lutte (1128), et Thierry demeura maître incontesté de la situation.

La révolte contre Guillaume Cliton éclata par un

cipatus sui anno apud Bruges in quadragesima missam audiens.... manu servorum suorum coram altari propter justitiam occiditur. » (*Flandria generosa*, n. 27.)

Les deux biographes contemporains de Charles le Bon entrent dans plus de détails. V. surtout Gautier, *Vita Karoli comitis*, dans les *Mon. Germ. historica*, t. XII, p. 552-560.

1. « Namque post mortem Dei cultoris gloriosi marchionis Karoli, terra, ut ait Scriptura, data est in manus impii. Unde quæ secuta sunt furta et latrocinia, fraudes et perjuria, rapinæ et incendia, pugnæ et homicidia, jugi cruciabant merore pii Patris plena caritate precordia. » (Gautier, *Vita Joannis ep. Teruan.* dans les *Mon. Germ. historica*, t. XV, p. 1147.)

Le B. Jean fit composer par son archidiacre Gautier, une relation de la vie et de la mort de Charles le Bon, publiée par les Bollandistes, au 2 mars, et de nouveau dans les *Monum. Germ. hist.*, t. XII, p. 531-623.

Il existe aussi une autre relation de Galbert de Bruges, contemporain et témoin de tous les faits. M. Pirenne en a donné une excellente édition (Paris, Picard, 1891). Elle avait été publiée déjà par les Bollandistes.

2. Un historien normand et contemporain dit au sujet des partisans de Thierry d'Alsace : « Erant enim viri potentes et nobiles, audaciaque et *multa probitate laudabiles*, divitiis et amicitiis et munitionibus et favore contribulium formidabiles. » (Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, p. III, l. XII, c. XXI.)

Baudouin de Mons, dont le témoignage est particulièrement de grand poids, dit que Thierry d'Alsace succéda au comte Charles « per electionem et justam considerationem hominum Flandrensium. » (*Chron. Han.*, dans les *Mon. Germ.*, t. XXI, p. 513.)

Les chroniqueurs de S. Bertin semblent incliner vers Guillaume le Normand : ils avouent pourtant qu'il ne fut point admis sans difficulté et semblent ensuite rejeter sur ses adversaires les calamités sans nom dont le pays fut accablé. Guillaume choisit chez eux sa sépulture. (*Cartulaire de S. Bertin*, éd. Guérard, p. 298-300. — *Flandria generosa*, n. 28-30.)

premier incident dès le mois d'août 1127 [1]. Pendant la foire de Lille, au mépris de la franchise dont elle jouissait, le comte voulut faire opérer une arrestation sur le Grand Marché. Aussitôt, les bourgeois courent aux armes : le comte est chassé de la ville ; ses Normands sont culbutés dans les marais voisins. Guillaume rentra par la force et fit expier cet affront par une forte amende, mais il en résulta de part et d'autre une animosité persistante. Ce fut le point de départ du mouvement qui éclata au printemps de l'année 1128.

Dans l'intervalle, c'est à peine si les choses étaient pacifiées en apparence. Arrogant et plein de morgue, sans respect pour aucun droit, Guillaume s'attaquait de préférence aux serviteurs de l'Eglise. D'après un annaliste du temps, il disait qu'un clerc n'a besoin de rien, si ce n'est d'une chape monacale et d'une grosse chaussure pour aller à matines [2].

1. Galbert de Bruges, n. 93. — Herman de Tournai, dans les *Mon. Germ.*, t. XIV, p. 289.

2. « Primum Insulani, quos amplius affligebat, ei palam resistere ausi sunt. Dictus Willelmus Normannus tanta fuit austeritate et nobilitate, quod neminem jure suo et libertate uti permisit, tamque eos tamque advenas jugo servitutis opprimere nisibus totis conatus est et maxime ecclesias et clericos, dicens clericum esse contentus (*sic*) cappa sua monasteriali et crepitis matutinalibus. » (*Chronice Flandrensium*, manuscrit du XII° siècle, extraits publiés par M. Alph. Wauters, *Avènement et mort du comte de Flandre Guillaume de Normandie*, Bruxelles, 1860, p. 30.) M. Wauters se propose de publier intégralement ce codex, qu'il juge avoir été écrit vers le milieu du XII° siècle. Il faut dire plutôt vers la fin. On ne peut en effet placer la rédaction avant l'année 1183, puisque la durée de la prélature de Robert II, cinquième prévôt de Saint-Pierre y est indiquée : or, il mourut le 24 mars 1183.

C'est par inadvertance que le docte archiviste de Bruxelles rend comme il suit (p. 29) le mot arrogant de Guillaume Cliton : « Un clerc devrait se contenter de son capuchon, et des *bruits des matines.* » Le capuchon, *caputium*, n'est pas la chape, *cappa* ou *capa*. *Crepitis* vient de *crepita*, *crepite*, bottines. V. *Olla patella* avec gloses françaises, publié par Scheler d'après un manuscrit de Lille (Gand, 1879), p. 19, 29, où le mot est traduit par *bote*, *botes à créperons*, *botines ;* le même vocabulaire, avec gloses latines et flamandes (Gand, 1884), p. 23, où le mot est rendu au pluriel par *boeten*. V aussi Du Cange, au mot *Crepita*.

Les bottes étaient un article d'utilité pour se rendre la nuit à l'église par les rues boueuses. Une fondation fut faite à Saint-Pierre « pro quatuor paribus *botarum* distribuendarum duobus capellanis et duobus clericis bene venientibus ad matutinas. » (*Obituaire*, p. 174.)

Un jour, le prince, suivant l'usage, tenait l'assemblée des barons dans le chapitre de Saint-Pierre, pour traiter avec eux des grandes affaires du pays. Robert, prévôt de la collégiale et frère du châtelain de Lille, était présent avec les autres. Il appartenait à la première noblesse de la contrée, il occupait une situation considérable; il jouissait d'une considération personnelle qui rehaussait encore ces avantages. A tous ces titres, il avait le droit de parler. Il le fit avec vigueur, mais ses justes observations, au lieu de ramener le comte de Flandre, ne firent que l'exaspérer. Oubliant ce qu'il se devait à lui-même, ce qu'il devait à la noblesse et au peuple, ce qu'il devait à l'Eglise dont Robert était l'un des représentants les plus qualifiés, le prince s'emporta jusqu'à l'invective : il osa menacer le prévôt de lui raser la tonsure avec son épée. A ces mots, Roger du Breucq, neveu de Robert, se lève tout enflammé de fureur et s'écrie : « Que personne au monde n'ose toucher à mon oncle, ou je lui fais sauter la tête de dessus les épaules. »

En homme sage, le père de Roger voulut arrêter la fougue de son fils et calmer ainsi quelque peu le comte; mais le jeune chevalier repartit de plus belle, déclarant qu'il n'avait à prendre conseil de personne pour venger l'outrage fait à son oncle. Guillaume le Normand dut sentir alors combien il avait compromis sa situation et sa dignité. Perdant toute contenance, il se contenta de dire : « Roger, vous me menacez? » A quoi le chevalier répondit : « Non, Seigneur, parce que jusqu'ici vous avez traité mon oncle avec honneur. Mais sachez bien, et tout le monde avec vous, que personne n'essaiera de lui raser la tonsure comme vous venez de le dire, sans que mon glaive lui fasse sauter tout aussitôt la tête. »

Ainsi se termina cette scène violente[1]. Peu après,

1. C'est le chroniqueur flamand cité ci-dessus qui la raconte : « Temporibus istorum contigit comitem Willelmum Insulis venire, et in capitulo Insulensi cum baronibus suis, sicut consueverat, de negotiis arduis tractare, cum

sous le coup d'une nécessité extrême, le chapitre de Saint-Pierre se vit dans le cas de demander une aide à ses vassaux. Ceux-ci ne manquèrent pas de mettre à profit les dispositions du comte de Flandre. Ils firent entendre auprès de lui des réclamations toujours bien accueillies quand elles étaient au détriment des églises : on insinue même qu'ils les appuyèrent par des présents, ce qui n'était pas de nature à gâter leur cause.

Quoi qu'il en soit, Guillaume le Normand défendit aux vassaux de payer les subsides, aux chanoines de les exiger. Ceux-ci se trouvaient gravement lésés par cette mesure arbitraire. Il y avait là, non-seulement un préjudice actuel, mais encore et surtout une grave atteinte portée aux droits et libertés de l'église de Saint-Pierre. Aussi le chapitre s'empressa de recourir au roi de France et à l'archevêque de Reims, comme à ses défenseurs naturels.

D'un côté comme de l'autre, Guillaume encourut un blâme énergique : on lui enjoignit de renoncer à d'injustes vexations. Comme il ne paraissait pas tenir grand compte de ces lettres, une cour féodale fut convoquée à Lille. L'évêque de Térouanne s'y rendit de la

quibus erat Robertus archidiaconus, tunc præpositus tercius, et frater suus Rogerus miles inclitus. Comes vero inter cetera nec ecclesias, nec ecclesiarum personas honorans, aliis inflammatus verbis in prepositum insurrexit, qui ei tanquam homo potens pro libertate ecclesiarum ultra quam audire vellet responderat. Cominatus fuit comes ei coram parentibus suis coronam ei gladio suo radere. Quod audiens nepos ejus Rogerus de Bruc, miles inclitus, ira commotus concidit et surrexit cum juramento proclamans : Non est hoc in mundo qui avunculi mei coronam radat gladio, quia caput ejus gladio meo tollam. Pater vero vir discretus et volens comitis iram saltem verbo mitigare, surgens clamavit : Fili, verbum istud ori tuo non commisi. — Cui filius : Pater, in ulciscendum avunculi mei dedecus prolocutorem nunquam quæro. — Ad quem comes : Rogere, michi comminamini. — Qui respondit : Absit, Domine, quia semper avunculo meo honorem infertis, sed hæc sciatis, et sciant alii, quod non est homo in mundo qui avunculi mei coronam radat gladio, quin caput ejus gladio meo tollam. (Dans Wauters, *op. cit.*, p. 30, 31.)

Les extraits de cette curieuse chronique publiés par M. Wauters ont été reproduits et commentés par M. Th. Leuridan : *Deux épisodes de l'histoire des châtelains de Lille*, Lille, 1882, in-8° de 12 p.

part de l'archevêque de Reims, Renaud de Martigny, qui l'accrédita comme son délégué.

Jean de Warneton était bien l'homme qu'il fallait pour imposer à tous. Ses vertus, sa haute impartialité, son amour de la justice, écartaient jusqu'à l'ombre du soupçon et rendaient son intervention également acceptable pour toutes les parties en cause[1].

Au jour désigné, l'assemblée se réunit. Chacun présenta ses arguments. Après une discussion en règle, « il fut jugé par le commun accord des barons du pays que les chanoines avaient sur leurs hôtes le même pouvoir que les autres seigneurs de la terre, et qu'en cela aucun prince ne devait leur faire violence. Le comte, convaincu par la raison et par un jugement public, reconnut le droit de l'église, demanda pardon de la transgression dont il s'était rendu coupable et, après avoir promis de s'amender, reçut de nous remise et absolution de sa faute. » Ainsi s'exprime l'évêque de Térouanne, dans la charte qui fut dressée et solennellement promulguée devant l'église collégiale, au commencement de l'année 1128[2]. Quelques mois plus tard, Guillaume Cliton était renversé et tué près d'Alost.

Le fait que nous venons de raconter est le seul de ce genre qui se rencontre dans les annales de Saint-Pierre de Lille. Il ne fut plus jamais question de subsides extraordinaires. Nous verrons que la situation des tenanciers était parfaitement réglée : en échange de la terre dont ils avaient la jouissance, ils n'étaient tenus qu'à une redevance fixe et immuable; les contestations qui pouvaient surgir

1. Un contemporain, Simon, abbé de Saint-Bertin, lui rend ce magnifique témoignage : « Cujus viri probitas.... in hoc admiranda et notanda fuerit, quod nunquam ab aliquo, nec etiam ab adversario, aliquando infamatur, quasi causa cupiditatis judicium vel justiciam subverterit; quo vitio adeo caruit, ut nullum nostri temporis hominem me vidisse recolam puriorem. » (*Cartulaire de S. Bertin*, p. 267.)

2. *Cartulaire*, p. 28, 29; et p. 186, 187, bulle confirmative d'Honorius III, en date du 20 février 1225. Tout notre récit est emprunté à ces documents.

étaient jugées par leurs pairs, les échevins et les hommes de fief. Ce que le chapitre ne pouvait admettre dans le cas présent, c'était la négation du droit et la force substituée à la jùstice.

Jean de Warneton était fort âgé, quand il se rendit à Lille pour concourir à la défense de la noble collégiale qui avait abrité les années de sa jeunesse. Accablé de douleur à la vue des malheurs publics, épuisé par une vie d'austère pénitence et de labeurs incessants, il s'endormit dans le Seigneur, le 27 janvier 1130. Il avait gouverné pendant plus de trente ans l'église de Térouanne.

Un de ses collaborateurs, l'archidiacre Gautier, recueillit les souvenirs de sa sainte vie dans un opuscule qui est arrivé jusqu'à nous, et qui est l'un des monuments les plus précieux de l'histoire du passé [1]. Jean de Warneton est honoré par l'Eglise d'un culte public. Son office et sa fête sont célébrés à Bruges, dans tout le diocèse, à Lille, dans la basilique de Notre-Dame de la Treille.

Le chapitre de Saint-Pierre, vers la fin du même siècle, fournit un autre pontife au siége illustré par le B. Jean de Warneton, et celui-là aussi se distingua par d'éminentes vertus. « Après le célèbre Milon le Jeune, dit une ancienne chronique de Térouanne [2], l'église

1. C'est celle que nous avons plusieurs fois citée ci-dessus. Les Bollandistes y ont ajouté des *Analecta*, auxquels les Cartulaires de plusieurs abbayes, en particulier de celle de Saint-Bertin, pourraient fournir de nombreuses additions. Le B. Jean fut un grand fondateur et un grand réformateur de monastères. M. le chanoine Van Drival a traduit, en l'abrégeant, l'ouvrage de Gautier, dans son *Légendaire de la Morinie*, p. 13-26. Il a publié plus amplement la même vie en un vol. in-12, Arras, 1864. A son tour, Mgr de Ram a consacré à *Saint Jean de Warneton* une notice étendue, dans son *Hagiographie nationale*, t. I, p. 294-322. Martin Lhermite a raconté longuement, p. 324-360, la vie du saint évêque, « beau et illustre lys du jardin de S. Pierre, qui a blanchy à Lille dans les larmes d'amour, et s'est espanouy sur le throsne sacré, tout paré d'innocence. » (P. 360.)

2. « Post famosum Milonem juniorem, desiderio desideravit Morinensis ecclesia pastore destituta Desiderium, S. Petri de Insulis præpositum, et Tornacensis

des Morins, privée de son pasteur, désira d'un désir ardent Désiré, prévôt de Saint-Pierre de Lille et archidiacre de Tournai, pour en faire son évêque. Vous lui avez accordé, ô Seigneur, le désir de son âme en l'année 1169. »

Désiré, ou Didier, comme on l'appelle communément, était connu jusqu'à Rome, où il avait de hautes relations au sein du sacré collége. Lors du rétablissement du siége épiscopal de Tournai, en 1146, c'est au prévôt de Lille, homme noble et leur ami très cher, membre principal de l'église de Tournai [1], que les cardinaux Hyacinthe [2] et Othon [3] adressent une communication destinée à tout le diocèse. Ils lui font connaître ce qui s'est passé, et comment le pape a maintenu, malgré les réclamations de ceux de Noyon, la mesure prise dans l'intérêt de l'église de Tournai [4].

Ce que fit Didier dans l'exercice du ministère pontifical, nous n'avons pas à l'exposer ici. Après avoir porté le fardeau de l'épiscopat pendant vingt-deux ans, il obtint du Souverain Pontife l'autorisation d'y renoncer à cause de son extrême vieillesse. Il se retira au monastère de Cambron, près de son intime ami Daniel, qui était devenu moine et abbé, après avoir appartenu longtemps au chapitre de Lille. C'est là que Didier mourut en odeur de sainteté, le 2 décembre 1194. Il fut inhumé devant le

diœceseos archidiaconum habere episcopum. Desiderium animæ ejus tribuisti ei, Domine, anno MCLXIX. » (Catalogue des évêques de Térouanne, cité par Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 23, et par Le Waitte, *Historia Camberonensis*, p. 92.)

1. « Dilecto fratri et amico karissimo Desiderio, præposito de Insula, salutem et intimæ dilectionis affectum. Quod apud nos gestum est, et a Domino Papa et a Romana Ecclesia petitioni Noviomensium responsum fuit, tibi tanquam nobili viro, Tornacensis ecclesiæ præcipuo membro et nostro præcordiali amico notificare congruum putavimus, postulante latore præsentium nuntio Tornacensis ecclesiæ, ut super hoc eidem ecclesiæ aliquid scriberemus. »

2. Hyacinthe, de la famille Orsini, diacre de Sainte-Marie *in Cosmedin*, depuis pape sous le nom de Célestin III.

3. Othon, ou Odon, diacre de Saint-Georges au Vélabre.

4. *Historiens de France*, t. XV, p. 448; Miræus, t. II, p. 1168.

maître-autel de Cambron, avec cette simple épitaphe :

Dat Desiderio cathedram Tarvenna, sepulcrum
Hic locus : omne bonum det paradisus ei.

Les religieux, par vénération, évitaient de fouler sa tombe. Raissius lui a consacré une notice où il lui attribue le titre de bienheureux [1]. D'après son témoignage et celui de Le Waitte [2], on comptait Didier parmi les saints du Hainaut.

Henriquez et Bucelin, dans leurs Ménologes, donnent également le titre de bienheureux à l'abbé de Cambron, Daniel, qui, deux ans après, alla rejoindre son ami dans le séjour de la paix. Aux vertus monastiques, Daniel de Grammont joignait la science, la sagesse et l'habileté du diplomate. Il termina une affaire importante entre son abbaye et le prévôt de Saint-Omer, qui n'était autre que Gérard d'Alsace, frère du comte de Flandre. Il s'agissait d'une question de dîmes : elle fut résolue en faveur de Cambron. En 1182, Daniel fut élu comme arbitre avec l'évêque de Térouanne, pour statuer sur la mouvance de Lembecq, objet d'un litige entre le Hainaut et le Brabant. En 1191, il remplit une mission plus importante encore. La succession de Philippe d'Alsace soulevait les questions les plus délicates. Il fallait contenter à la fois le roi de France, le comte de Hainaut, Baudouin, et la comtesse douairière de Flandre, la reine Mathilde. Daniel y réussit, avec les autres arbitres, qui étaient l'abbé d'Anchin, l'évêque d'Arras et l'archevêque de Reims.

Une fois, vers l'année 1180, le chapitre de Saint-Pierre fit appel à ce même abbé de Cambron, et à celui de la chapelle de Thosan, ou Ter Doest, Jean de Bruges. On leur adjoignit Mathieu, prévôt de Seclin, et maître

1. Raissius, *Auctarium*, f° 8, au 20 janvier. L'*Obituaire* de Saint-Pierre (p. 178) indique sa mort au 2 septembre.

2. Le Waitte, *Historia Cameronensis*, p. 111.

Rombaud, qui ne nous est point connu par ailleurs. Tous quatre avaient été chanoines de Saint-Pierre : ils en connaissaient parfaitement les règles et les usages. Ces hommes de grande autorité furent chargés de définir la situation respective du prévôt et du doyen [1].

Le B. Daniel gouverna pendant trente-deux ans l'abbaye de Cambron : il y mourut le 20 janvier 1197 [2].

Nombreux sont les exemples de chanoines et de dignitaires qui voulurent achever leur vie dans le cloître, ou qui embrassèrent jeunes encore la profession religieuse. A ceux que nous avons déjà rencontrés, on peut en ajouter plusieurs.

C'est Gérard d'Alsace, fils et frère de comtes de Flandre, qui abandonne la prévôté de Saint-Pierre et ses autres dignités pour se retirer à Loos, où il meurt sous l'habit de novice, le 24 janvier 1206 [3].

C'est Robert, troisième prévôt, fils du châtelain de Lille, Roger l'Ancien, qui se fait chanoine régulier à l'abbaye du Mont-Saint-Éloi, et termine sa carrière, après vingt-huit ans de vie religieuse, le 16 avril 1160 [4].

C'est Didier, doyen de notre chapitre, qui se retire au Mont-Saint-Éloi, et qui, devenu abbé, gouverne saintement cette maison jusqu'à ce que Dieu couronne ses mérites en l'appelant à lui, le 23 février 1220 [5].

1. *Cartulaire*, p. 132.

2. Le Waitte, *Hist. Camberonensis*, pp. 91-115. — *Gallia christ.*, t. III, col. 171, 172. — Raissius, *Auctarium*, f° 8. — Henriquez, *Menologium Cisterciense*, et Bucelin, *Menologium Benedictinum*, au 20 janvier. — De Ram, *Hagiographie nationale*, t. I, pp. 243-246.

3. *Documents*, p. 132, 206, 303, 393.

4. Une Chronique de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, citée par Delécaille, *Annales*, f° 38, lui consacre ces lignes : « Robertus, Insulis D. Petri prepositus, necnon Tornacensis cancellarius et archidiaconus, sancti hortatu Bernardi hic regularem amplectitur vitam, qua defungitur anno 1160. » La date du mois nous est fournie par l'*Obituaire* et le *Nécrologe* de Saint-Pierre, *Documents*, p. 150, 308.

5. *Gallia christ.*, t. III, col. 428; Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 23. Ferry de Locres, *Chronicon.*, p. 373, ajoute une particularité curieuse : c'est que Didier planta sur le domaine de l'abbaye une vigne qui produisait du vin en abon-

C'est Albert, le premier doyen de Saint-Pierre, qui se fait moine à l'abbaye d'Hasnon. Il s'y trouvait déjà en 1087. Bien qu'il fût un des religieux les moins anciens, on voulut, trois ans plus tard, le choisir comme abbé. Albert n'avait point abandonné une dignité pour en accepter une autre : il s'enfuit à Saint-Amand. Il se vit cependant obligé de rentrer à Hasnon, et reçut la bénédiction abbatiale des mains de Gérard, évêque de Cambrai [1].

Ici se place la fondation du prieuré de Fives, qui fut l'œuvre d'un chanoine de Saint-Pierre, Herman (1104). Possesseur des autels de Saint-Martin de Fives et de Sainte-Marguerite de Faches, ce pieux ecclésiastique les remit entre les mains de Baudry, évêque de Tournai, pour être attribués à l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims. L'évêque accorda cette faveur de la façon la plus large [2]. L'intention du donateur était que l'église de Fives fût desservie par une petite colonie monastique. Grâce à de nouvelles libéralités, cinq ou six religieux purent y vivre sous la direction d'un prieur. Thierry d'Alsace, en l'année 1136, confirma les possessions de cette église, placée dès

dance, de sorte que chaque religieux pouvait en avoir toute l'année sa portion aux deux repas. En souvenir de ce bienfait, on sculpta sur sa tombe un ceps de vigne. La *Chronique de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi*, de Levaillant, donne les mêmes détails et ajoute que le vignoble planté sur le coteau subsista plus de trois cents ans. (*L'Abbaye du Mont-Saint-Eloi*, par A. de Cardevacque, Arras, 1859, p. 35, 36.)

1. *Gallia Christ.*, t. III, col. 401, 402. — L'abbé Dewez, *Histoire de l'abbaye d'Hasnon*, p. 103, 108, 113.

2. « Noverint universi... Hermannum juvenem Insulane ecclesie canonicum, qui personatum duarum capellarum in pago Medenatensi positarum, beati vidilicet Martini de Fivia, beate quoque nihilominus Margarete de Facis, sub ecclesia Tornacensi cui Deo auctore presidemus, gerebat, humili supplicatione nostram adiisse paternitatem quatinus eadem altaria nostre salutis obtentu ecclesie beati Nichasii martiris, Remorum pontificis, in suburbio ejusdem civitatis antiquitus digna honorificentia fundate, ad usus fratrum ibidem servientium in perpetuum possidenda absque personatu concederemus. » L'acte porte la date de 1104. (*Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. X. Bruxelles, 1882, p. 171, 172.)

lors sous l'invocation de Notre-Dame et de Saint-Martin [1].

Il nous reste encore à parler d'un chanoine que Raissius et Sandérus font figurer dans leurs recueils hagiographiques [2], et auquel Martin Lhermitte consacre une ample notice [3], d'après les récits d'un contemporain, Thomas de Cantimpré [4].

Foulques Uttenhove était un personnage distingué en science et en vertu, né à Gand d'une de ces grandes familles de bourgeoisie qui constituaient le patriciat de nos cités flamandes. Jacques de Vitry, venu à Lille avec la qualité de légat, pour prêcher la croisade contre les Albigeois, fut frappé de son mérite et voulut l'associer à sa mission. L'humble chanoine ne se reconnaissait ni l'éloquence, ni l'autorité nécessaires pour réussir dans l'accomplissement d'une semblable tâche : à toutes les instances il opposa un refus obstiné. Le légat ne voulut point user de rigueur envers un homme aussi considérable, mais, sous le coup de sa pénible émotion, il laissa échapper un vœu imprudent, une sorte de malédiction : « Je prie Dieu, qui voit le fond des cœurs, de vous rendre inutile, non-seulement pour ce ministère que vous dédaignez, mais pour toute autre forme d'action. »

Peut-être y avait-il eu de la part d'Uttenhove un peu de faiblesse et de pusillaminité, un trop grand amour de la solitude et de la vie paisible. Aussi Dieu voulut

1. *Bulletin*, l. c., p. 175. Les titres relatifs au prieuré de Fives, publiés dans le *Bulletin* par MM. le comte de Gourjault et A. Wauters, ont été tirés à part sous ce titre : *Chartes inédites extraites du Cartulaire de Saint-Nicaise de Reims*. Bruxelles, 1886, in-8°.

Sur cette fondation, V. Marlot, *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, Reims, 1846, t III, p. 375 ; et Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 329.

2. Raissius, *Auctarium*, f° 176 ; Sanderus, *Hagiologium Flandriæ*, p. 71.

3. *Vie des Saints de Lille*, *Douay*, *Orchies*, p 379-383.

4. *Thomæ Cantipratani, S. Th. doctoris, ordinis S. Dominici, et episcopi suffraganei Cameracensis, Miraculorum et exemplorum memorabilium sui temporis libri duo*. Ed. Colvenère, Douai, 1605. C'est l'ouvrage plus connu sous le titre de *Bonum universale de Apibus*. Le ch. XXII du livre I (p. 86, 87), contient l'histoire de notre chanoine : *De Fulcone, canonico Insulensi, qui pro inobedientia 25 annis ægrotavit*.

l'éprouver d'une autre manière. Foulques fut saisi de fièvres continuelles, jointes à une infirmité qui pendant de longues années ne lui laissa ni trêve, ni merci. Comme un autre Job, il se sanctifia par la patience. Il se livra aux œuvres de charité. Notre chapitre reçut de lui divers bienfaits[1]; en outre, de concert avec sa sœur, il fonda l'hôpital de la Biloke, à Gand, qui existe encore, et qui est desservi, comme à l'origine, par des religieuses de l'ordre de Citeaux[2]. Enfin, l'heure de la consommation arriva. Thomas de Cantimpré raconte qu'il en fut averti d'avance par une apparition céleste : Jésus crucifié se montra visiblement à lui, tout couvert du sang de la rédemption[3]. Foulques trouva le terme de ses maux et le commencement des joies célestes le 31 août 1229[4].

1. En 1206, Foulques obtint du chapitre une portion de terrain dans le cloître, pour s'y bâtir une maison. (*Cartulaire*, p. 86.) Il était alors diacre. (*Ib.*, p. 92, *inter testes.*) En 1210, il donne sa maison du cloître pour servir après lui d'habitation aux deux chanoines semi-prébendés qui célébraient la messe quotidienne de la Sainte Vierge. En 1215, le légat Robert de Courson approuve cette donation. (*Ib.*, p. 110.) En 1221, Foulques cède cet immeuble pour être une maison canoniale dans les conditions ordinaires, et en donne un autre pour les chanoines semi-prébendés. (*Ib.*, p. 157.) En 1229 et 1230, le chapitre prend des dispositions après le décès du donateur. (*Ib.*, p. 199, 206.)

2. Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 23, 24. — Miræus, *Op. dipl.*, t. II, p. 99. — Gazet, *Histoire ecclésiastique des Pays-Bas*, p. 387. — *Gallia Christ.*, t. V, col. 219, 220. — L'inscription suivante, qui se lisait jadis à la Biloke, est citée par Gazet :

Anno Domini M°CCI° istud hospitale primitus erat inchoatum in Gandavo, inter ecclesiam S. Michaelis et domum Fratrum Prædicatorum, a reverenda et devota domicella Truna de Curia, *et domino* Fulcone, *ejus fratre, canonico Insulensi.*

Anno Domini M°CCXXVII° prædicta fundatrix, proborum consilio et auxilio, prædictum hospitale ad istum locum translulit, qui portus B. Mariæ Biloka vocatur, et ibidem claustrum monialium Cisterciensis ordinis in brevi postea construxit.

Truna est une forme abrégée et familière de Catharina, Catherine. *De Curia* est la traduction du nom flamand Uttenhove, traduction que nous rencontrons dans le Cartulaire de Saint-Pierre, p. 110, et ailleurs.

3. Thomas de Cantimpré, *l. c.*

4. Le jour du mois est indiqué par l'*Obituaire*, p. 177. D'autre part, il résulte de deux actes déjà cités que Foulques était mort au mois d'octobre 1229.

Si l'on admet que la prédication de Jacques de Vitry eut lieu en 1208 ou 1209, l'infirmité de Foulques put durer vingt-et-un ou vingt-deux ans.

Un autre Foulques de Gand, mêlé à diverses affaires, vécut au moins jusqu'en 1241. (*Cartulaire*, p. 219, 243, 245, 246, 255, 263, 270, 297.)

On voit combien l'hagiographe de la Flandre française, Martin Lhermite, a raison, quand, après avoir parlé de la noble fondation de Saint-Pierre de Lille, il dit que « ce sont les personnages illustres en sainctelé et en doctrine, qui relèvent ce collége au plus haut point de grandeur. » Un peu plus loin, il ajoute : « La perfection sembloit avoir manqué en ce siècle XI ; et je ne treuve nulle part plus grand esclat de sainctelé qu'en ce sacré collége. » Les saints personnages qui en sortirent, il les appelle « des arcs-boutants du palais que la Sagesse incréée avoit freschement basty ; » et encore « des piliers de la chrestienté, » empruntés « à la montagne de Saint-Pierre, qui est sa collégiale [1] ».

A cette première époque de l'histoire de notre chapitre se rattachent certains souvenirs de S. Bruno, de S. Thomas de Cantorbéry, de S. Bernard de Clairvaux.

Quand le fondateur des Chartreux mourut dans un désert de la Calabre, en 1101, le chapitre de Lille fut du nombre des établissements religieux auxquels les frères de Squillace notifièrent le coup qui venait de les frapper. Sa réponse en vers latins figure parmi les *Tituli funebres* que les Bollandistes ont publiés dans les Actes de S. Bruno [2].

S. Thomas de Cantorbéry, pendant le long exil qui précéda son martyre, fit une excursion en Flandre, à ce que l'on assure : la tradition a conservé la mémoire de son passage en divers lieux, notamment à Lille, où il fut l'hôte des chanoines de Saint-Pierre, célébra les saints mystères dans leur église, et habita une maison dont on signale encore l'emplacement [3]. On conservait avec

1. Martin Lhermite, *Histoire des Saints de la province de Lille, Douay, Orchies*, p. 306, 307.

2. *Acta SS. Octobris*, t. III, p. 750.

3. Rue d'Angleterre, n° 8. Bien que les documents de l'époque ne mentionnent pas ce voyage, il est difficile de le révoquer en doute, à cause des traditions multiples qui s'y rattachent. Ainsi en juge le bénédictin D. Lhuillier, dans son

vénération, dans l'ancienne collégiale, une chasuble qu'on disait lui avoir servi. Chaque année, le célébrant la revêtait pour la messe solennelle de la fête du saint : il la déposait ensuite sur l'autel ; il allait la baiser dévotement avec les ministres sacrés, et tout le chœur faisait de même[1]. Un fragment de cette chasuble, donné par le chapitre en 1736, existe encore dans l'église de la Motte-aux-Bois, qui récemment l'a partagé avec la basilique de Notre-Dame de la Treille[2].

La tradition place aussi S. Bernard au nombre des pèlerins illustres qui visitèrent la collégiale de Lille. Cela n'a rien que de très vraisemblable. Il paraît en effet certain que le grand abbé de Clairvaux visita ce pays et prépara la fondation de l'abbaye de Loos en 1146. Les anciens documents, si explicites au sujet de ses voyages, ne nous ont pas conservé de détails sur celui-ci[3].

récent ouvrage : *Saint Thomas de Cantorbéry* (Paris, 1891-1892), t. I, p. 452. Il ne semble pas y avoir place pour un séjour quelque peu prolongé. Dans les *Annales du Comité flamand*, t. VII, p. 319, J. J. Carlier fait remonter ces pérégrinations à l'année 1163, où S. Thomas quitta l'Angleterre pour assister au concile de Tours. M. l'abbé Flahault adopte ce système. (*S. Thomas de Cantorbéry vénéré à la Motte-au-Bois*, Dunkerque, 1896, p. 25.)

1. Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 45. L'écrivain ajoute : « Cette chasuble est ronde, plus longue néanmoins par derrière que par devant, à la manière des tabards dont les diacre et sous-diacre se servent aujourd'hui aux messes de férie de carême ; sa croix, qui consiste dans un seul galon, est en forme de fourche. Le même jour de sa fête, on bénit de l'eau du puits de la maison qu'il a habitée. L'on raconte que plusieurs personnes qui en ont bu ont ont été miraculeusement guéries de la fièvre et d'autres maladies. Cette maison porte encore aujourd'hui le nom de S. Thomas de Cantorbéry, et l'on prétend que la rue où elle est située fut pour cette raison appelée *rue d'Angleterre*. »

La fête de S. Thomas de Cantorbéry était célébrée à Saint-Pierre de Lille, dès le XIII[e] siècle, comme fête de neuf leçons. (*Documents*, p. 16, 204.)

Il y avait dans la collégiale une chapellenie érigée en l'honneur de ce même saint par le chanoine Barthélemy Lours, en l'année 1324. (*Ibid.*, p. 282.)

2. L'abbé Flahault, dans l'opuscule indiqué ci-dessus, a publié les actes relatifs à la donation de 1736.

3. E. Vacandard, *Vie de saint Bernard* (Paris, 1895), t. II, p. 279, *note* 4, et p. 561.

La fondation effective de Loos est du 15 décembre 1148. (Vacandard, t. II, p. 402 ; Janauschek, *Originum Cisterciensium*, t. I, p. 116.)

CHAPITRE VI.

INSTITUTION DU DÉCANAT. — LES PREMIERS DOYENS. — CONSTRUCTION DU CLOÎTRE ET DE LA TRÉSORERIE. — L'HÔTEL PRÉVÔTAL. — RÈGLEMENTS DIVERS. — GRANDE SITUATION DU PRÉVÔT. — LE DÉCANAT EN COMMENDE.

Le chef du chapitre, chargé seul à l'origine de l'administration générale et de la direction intérieure, était souvent appelé au dehors par des affaires de tout genre. Il assistait aux assemblées des barons et aux conseils du comte de Flandre. Il était parfois investi d'autres fonctions ou de missions particulières. C'est ainsi que Gérard d'Alsace fut chancelier de Flandre, et prévôt de Saint-Donat de Bruges en même temps que de Saint-Pierre de Lille (1190-1206). Son prédécesseur, Gérard de Messines (1183-1190), conseiller de Philippe d'Alsace, eut toute la confiance du prince et fut constamment mêlé aux affaires publiques[1]. Avant eux, plusieurs prévôts exercèrent

1. *Gesta abbatum S. Bertini*, dans les *Mon. Germ.*, t xIII, p. 671. L'abbé de S. Bertin, dans une grave affaire, recherche l'appui du comte de Flandre (1179) « per litteras et mediatores, maximeque per virum religiosum Gerardum de Mecines, consiliarium comitis. » — Johannis Longi *Chronica S. Bertini*, dans les *Mon. Germ.*, t. xxv, p. 814 : « Abbas noster Symon.... per Gerardum de Messinis, comitis consiliarium, litteras obtinuit... » On voit souvent figurer le nom de Gérard dans les documents de cette époque, à partir de 1169, où il est qualifié porte-scel du comte de Flandre (*Inventaire* de Godefroy, n. 37), garde du scel et secrétaire (n. 111, 132, 137, 140, 145, 147, 150, 178 *bis*). En 1184, il fut député avec un chevalier, Raoul d'Hazebrouck, vers l'empereur Frédéric I[er], qui cette année-là tint sa cour à Mayence avec un éclat extraordinaire et un concours de grands seigneurs dont on garda longtemps le souvenir. L'envoyé du comte de Flandre obtint pour son prince des promesses de secours dans les guerres qu'il entretenait constamment avec le roi de France. (Gisleberti, *Chron. Han.*, dans les *Mon. Germ.*, t. xxi, p. 532.)

les fonctions d'archidiacre, qui impliquaient alors une juridiction réelle, des visites de paroisses, etc.

Souvent occupé ailleurs, obligé à de fréquents voyages, à des absences prolongées, ce chef unique ne pouvait suffire pour gouverner le chapitre. On le comprit bientôt : afin de partager sa charge, on résolut d'établir un doyen[1].

C'est peut-être déjà sous Fulcard, c'est en tout cas dans les premières années de l'administration du deuxième prévôt, Gautier, archidiacre de Tournai, que cette création fut résolue. Une ancienne chronique de Cysoing[2] a transmis jusqu'à nous un document qui, comparé avec les chartes, complété et rectifié d'après elles, permet d'établir la série des premiers doyens de Saint-Pierre.

En recueillant les souvenirs de l'abbaye vers la fin du XII[e] siècle ou le commencement du XIII[e], les religieux de Cysoing se rappelèrent qu'un des leurs autrefois avait été doyen de la collégiale de Lille, et s'adressèrent aux chanoines pour obtenir quelques renseignements. Ceux-ci envoyèrent une liste des premiers doyens, tirée d'un vieux livre de leur église[3], et une notice plus complète sur Robert, l'ancien chanoine régulier de Cysoing.

La liste est inexacte en ce sens que celui qu'elle met en tête, Warmond, doit être renvoyé à la troisième place, comme le démontrent les chartes, où l'on trouve les éléments d'une chronologie rigoureuse. Cette erreur prouve que la liste a été faite d'après des souvenirs déjà un peu effacés, à une époque où l'on pouvait se tromper sur

1. *Cartulaire*, p. 132.

2. Les extraits cités plus bas nous ont été conservés par Delécaille, écrivain d'une exactitude scrupuleuse, et en qui l'on peut avoir la plus entière confiance. Quant au manuscrit de Cysoing auquel il les emprunta lui-même, la trace en est aujourd'hui perdue.

3. « Hæc sunt quæ audivimus et intelleximus a senioribus nostris, et in quodam antiquissimo Psalterio hujus ecclesiæ reperimus, carie situque consumpto. » Après ce début vient la liste : « Primus decanus hujus ecclesiæ fuit Warmundus, secundus Albertus, tertius Ingelrandus, quartus Almericus, quintus Walo, sextus Rodulphus, septimus Robertus, Cysoniensis ecclesiæ presbyter et canonicus. » (Dans Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 81, 82.)

l'ordre de succession des premiers doyens. Mais les noms se rencontrent ailleurs, dans des sources très diverses, et il en résulte une confirmation en faveur de l'autorité du fragment de Cysoing.

Le décanat fut inauguré en la personne d'Albert, mentionné à l'époque de la fondation comme le sixième chanoine de l'ordre des prêtres. Il était en charge vers l'an 1080, ou peu après. Un acte de 1087 le mentionne comme religieux d'Hasnon, et ancien prieur ou doyen du chapitre de Lille. Il fut ensuite abbé, de 1091 à 1106 [1]. Nos archives désignent comme doyens : Ingelran en 1088, 1090, 1093, Warmond ou Garmond en 1101 [2]. Ainsi se trouve rectifié d'une manière indubitable l'ordre de succession indiqué dans le fragment de Cysoing.

Amaury leur succède. Il est nommé dans des chartes de 1106 et 1108 [3]. Walon paraît en 1112, 1120, et Raoul en 1132. Ici se place Robert de Cysoing, dont la carrière est circonscrite entre celles de Raoul et de Mathieu : ce dernier florissait en 1150 [4]. C'est donc aux alentours de 1140 que Robert fut doyen de Saint-Pierre, où il exécuta de grandes choses, s'il faut prendre entièrement à la lettre le témoignage conservé dans les annales de Cysoing.

Avant de sortir de cette maison, Robert eut une part

1. *Cartulaire*, p. 1. — Charte de donation de l'autel de Menin, 1087, publiée par le Dr Rembry, *Histoire de Menin*, t. I, p. 8. — L'abbé Dewez, *Histoire de l'abbaye d'Hasnon*, p. 103, 109 et suiv.

Dans la charte de 1087, Albert est qualifié ancien prieur de l'église de Lille, soit que cette dénomination ait été usitée originairement à Saint-Pierre, comme elle le fut dans d'autres chapitres, soit que le moine rédacteur ou inspirateur de la pièce ait employé le terme monastique de prieur, au lieu de celui de doyen, plus communément adopté dans les églises séculières pour désigner des fonctions équivalentes.

2. *Cartulaire*, p. 13, 14, 18, et ci-dessus p. 73.

3. I. de Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de N.-D. de Bourbourg*, p. 4, charte de 1106. — *Mémoires de la Soc. hist. et litt. de Tournai*, t. XVI, p. 75, charte du 17 juillet 1108.

4. *Ibid.*, p. 23, 25, 31. — Miræus, *Op. dipl.*, t. IV, p. 205. — Duchet et Giry, *Cartulaires de Térouanne*, p. 24.

prépondérante à un événement dont les résultats furent pour elle d'une extrême importance. Avec un de ses confrères, nommé Léthalde, il parvint à toucher le cœur du prévôt Hériman, qui avait obtenu cette dignité par des moyens peu canoniques. Ils lui firent comprendre la vanité des choses d'ici-bas, la nécessité de régulariser sa situation et d'embrasser une vie plus parfaite. Hériman se démit de sa charge entre les mains de l'archevêque de Reims ; les chanoines aussi renoncèrent à leurs prébendes et embrassèrent la règle de saint Augustin. Cysoing devint un monastère de chanoines réguliers, à la tête duquel on mit un abbé tiré de Saint-Denis de Reims (1129). Cela ne se fit pas sans de sérieux tiraillements[1]. Peu après éclatèrent d'autres troubles, quand la maison fut livrée aux convers d'Arrouaise, dit la relation qui nous fournit ces détails, c'est-à-dire sans doute quand il fut question de l'affilier à la congrégation dont Arrouaise était le chef-lieu, et dont Cysoing fit en effet partie pendant plusieurs siècles.

Après avoir été l'instigateur du premier changement, Robert fut cette fois du parti de l'opposition. Il quitta Cysoing pour se fixer à Lille, où bientôt il obtint une prébende de Saint-Pierre et fut élu doyen. On vante sa charité inépuisable envers les pauvres. Il releva la situation matérielle du chapitre, presque ruiné pendant les guerres intestines qui suivirent le meurtre du B. Charles le Bon. Il restaura l'église, y fit divers embellissements et bâtit les processions, ou galeries du cloître, en les ornant de colonnes de marbre. La trésorerie fut également construite sous son administration. En un mot, il n'épargna ni ses soins, ni ses largesses ; il mit tout son zèle à travailler pour l'utilité de son église. Enfin, comme il commençait à sentir le poids de l'âge et des infirmités, Robert voulut se

1. Extraits d'anciens manuscrits publiés par I. de Coussemaker, *Cartulaire de Cysoing*, p. 768, 788-790. Voir en outre les pièces publiées dans ce même Cartulaire, p. 12, 14, 16.

retirer à Cysoing, où il termina paisiblement une carrière aussi féconde que tourmentée[1].

L'établissement d'un doyen, le développement de son action et de son influence, par suite aussi de ses attributions, tout cela était de nature à soulever des questions délicates. Il est hors de doute néanmoins que cette création eut pour but de soulager le prévôt. Il est même infiniment probable qu'elle était due à son initiative, puisque c'est lui qui de sa propre mense constitua la dotation spéciale du nouveau dignitaire. Il lui abandonna ses revenus de Mouscron, plus tard attribués au chantre, quand le doyen reçut double prébende [2].

Ce changement de dotation eut lieu sous le prévôt Robert II, ou Robin (1169-1183). Déjà les difficultés commençaient à surgir. Le prévôt avait besoin d'un aide : tout en acceptant un concours nécessaire, il ne lui était cependant pas permis de laisser amoindrir sa dignité, ni de sacrifier des droits qu'il avait juré de maintenir intacts. De là plusieurs litiges, qui du reste n'aboutirent pas à des conflits violents : tous se terminèrent d'une façon amiable. Le souci de maintenir l'union fraternelle se manifeste constamment dans les chartes qui se rapportent à cet objet.

1. « Robertus... qui, cum ecclesia illa (Cysoniensis) tradita esset conversis de Aroasia vel Arewasia, contulit se in hanc villam (Insulensem), ubi factus archipresbyter sub dompno Simone, Noviomensium et Tornacensium episcopo novissimo. In qua dispensatione cum præfatus Robertus bene se gereret, communi electione capituli fuit in canonicum electus, et in decanum sublimatus. Hic quidem pauperibus maxime largus, munificus et hospitalis erat. Præsentem ecclesiam jam fere extenuatam omnibus viribus suis relevavit et in multum protexit; parietes templi et pavimentum cæmento reparari fecit et decorari. Tres maceries et claustra marmoreis columnis erexit, duo pulpita laminea restituit ad custodiendum ecclesiæ ornamenta. Ejus ope et studio thesauraria facta fuit. Cætera beneficia ejus tempore ecclesiæ huic collata longum esset enumerare. In omnibus enim quantum potuit, pius et utilis suo capitulo extitit. Cum autem sexagenarius esset, gravissima corporis infirmitate fatigatus, utpote dilectus patris filius, Cysonium se contulit, ubi post completos vitæ suæ annos ad patres suos appositus est. » (Dans Delécaille, p. 82.)

2. *Cartulaire*, p. 132. Le nombre des chanoines ne fut pas pour cela diminué, mais demeura fixé à quarante.

Vers 1180, le doyen Amaury revendique la charge des âmes et la juridiction sur le personnel de l'église : le prévôt rejette ces prétentions et maintient ses droits comme première dignité du chapitre. Quatre anciens chanoines de Saint-Pierre, dont un prévôt de Seclin, Mathieu, un autre docteur ou gradué, maître Rombaud, et deux abbés de l'ordre de Cîteaux, Daniel de Cambron et Jean de Ter Doest, furent chargés comme arbitres de formuler une décision. Ces hommes, à qui leur âge et leur situation donnaient une grande autorité, qui d'ailleurs connaissaient les traditions du chapitre, déclarèrent d'un commun accord que la charge des âmes appartenait au prévôt, que tous lui devaient obéissance comme au chef et pasteur de l'église, mais que, lui absent, le doyen tenait sa place et gouvernait au spirituel avec les mêmes pouvoirs. Aussi devait-il être revêtu du caractère sacerdotal et résider d'une manière constante [1].

En 1190, ce sont des questions d'ordre temporel surtout qu'il s'agit de résoudre. Le prévôt Gérard de Messines, soucieux de garder la paix, connaissant d'ailleurs la loyauté de ses chanoines, s'en remet à eux du soin de régler en conscience et sous la foi du serment les divers objets du litige. Il jure d'accepter ce qu'il déclareront eux-mêmes après enquête [2].

La décision porte que le prévôt (à raison de la trésorerie qu'il possédait alors) est tenu d'entretenir le toit et les verrières de l'église : les travaux de réfection demeurent à la charge du chapitre. L'emploi de la rédîme sera réglé conformément aux intentions du fondateur : ni le prévôt ni les chanoines ne peuvent y prétendre pour aucune part. La collation des paroisses unies à la mense capitulaire appartient aux doyen et chanoines. A eux également les revenus des justices, sauf les causes

1 Tout cela est rappelé dans un acte de février 1218, *Cartulaire*, p. 131-132.

2. *Ibid.*, p. 52, 53.

majeures, l'homicide, le vol, le rapt et l'incendie, lesquelles à raison de leur importance doivent être jugées devant le prévôt. En ce cas, le produit, s'il y en a, est partagé dans la proportion d'un tiers pour le prévôt et deux tiers pour le chapitre.

Remarquons en passant que le prévôt avait sa justice particulière, dont le ressort comprenait l'enclos de son hôtel et tous les biens de sa dotation. De même, il possédait le droit de nommer aux cures et autres bénéfices rattachés à sa mense.

Continuons le résumé de la sentence arbitrale. Le verger du comte appartient au chapitre, qui l'a obtenu par voie d'échange [1].

Quant à l'hôtel prévôtal, situé dans le cloître, il se compose de deux parties d'origine distincte : une maison en bois, dont la construction est due à Didier, depuis évêque de Térouanne ; et des annexes d'origine toute récente. Celles-ci ne sont autres que les anciens locaux servant aux chanoines quand la vie commune était en usage. Le dortoir, bel édifice en pierres, est devenu sous Gérard de Messines (1183) l'appartement particulier du prévôt : le réfectoire est transformé pour servir d'écuries. Le chapitre a cédé la jouissance viagère, non la propriété, qui doit lui revenir après la mort de Gérard [2].

Telles sont les déclarations faites d'un commun accord,

1. *Cartulaire*, p. 39, 44, 53. V. ci-dessus, p. 42, 43.

2. *Ibid.*, p. 53, 54, 85. On construisait alors en bois, non-seulement des bâtiments de peu d'importance et des maisons bourgeoises comme il en reste encore datant du moyen âge, mais de vastes et beaux édifices, des palais même. Telle était la splendide résidence élevée dans sa ville par le seigneur d'Ardres, Arnoul II, vers la fin du XI[e] siècle. Le chroniqueur Lambert nous dépeint avec de curieux détails ce palais renfermant des dépendances de toute sorte, de nombreux appartements, des logements pour les gardes et pour le personnel domestique, et enfin un oratoire ou chapelle dont les sculptures et les peintures égalaient celles du temple de Salomon, dit l'écrivain, dans son naïf enthousiasme. Cette immense et magnifique habitation, composée de trois étages, était l'œuvre d'un charpentier de Bourbourg, nommé Louis, dont le talent merveilleux approchait de celui de Dédale, dit toujours Lambert d'Ardres. (*Chronique*, ch. CXXVII, p. 297, éd. de Godefroy-Ménilglaise; *Mon. Germ.*, t. XXIV, p. 624.)

et consignées dans une charte sous le sceau de Gérard de Messines, en l'année 1190. Pour leur donner plus de poids, tous les prêtres de la collégiale déclarèrent excommuniés ceux qui tenteraient de les enfreindre ou d'y contrevenir. Elles furent confirmées à la sollicitation du chapitre par une bulle de Clément III, qui porte la date du 8 janvier 1191 [1].

Mis en possession de la prévôté quelques mois après la promulgation de cette charte, Gérard d'Alsace conçut des inquiétudes, et se demanda si elle ne portait point préjudice aux droits qu'il avait juré de défendre. On tint des conférences à ce sujet. Enfin, les chanoines, adjurés au nom de la sainte obéissance, déclarèrent sous la foi du serment que les dispositions contestées étaient bien l'expression du droit. Plein de confiance en eux, le prévôt se rendit à son tour, et promulgua une charte qui sanctionnait celle de son prédécesseur : puis il en demanda la confirmation tant à l'évêque de Tournai, Étienne, qu'à l'archevêque de Reims, Guillaume de Champagne, cardinal et légat du Saint-Siége [2].

Le prévôt qui vint après lui, Guillaume de Messines, obtint la cession définitive des anciens édifices claustraux, concédés jusqu'alors à titre précaire (1206). Il fit en retour l'abandon d'un lot de terrain distrait du fonds de son hôtel pour y élever deux maisons canoniales [3].

En 1217, la jouissance, déjà confirmée par un long usage, reçut de la part du chapitre tout à la fois une sanction nouvelle et une extension. « Comme il importe que l'habitation du prévôt, en sa qualité de pasteur et de seigneur de l'église, soit vaste et convenable, » on y réincorpore une partie du terrain distrait pour bâtir deux maisons canoniales. L'une d'elles devra disparaître après

1. *Cartulaire*, p. 52-54.

2. *Ibid.*, p. 62-65.

3. *Ibid.*, p. 85. Les deux chanoines qui bâtirent à leurs frais sur ce terrain furent Bernard de Saint-Omer, et Foulques Uttenhove. (V. ci-dessus, p. 92.)

la mort de l'occupeur actuel. Considérant en outre que les prévôts lui ont fait de grandes libéralités, le chapitre veut en témoigner sa reconnaissance : par une réciprocité de bons offices qui aura pour effet d'affermir l'union et la paix, il assure au prévôt la possession de tout l'immeuble, avec ses adjonctions et le terrain situé devant ce qui fut jadis le dortoir des chanoines. Seul le cellier est réservé [1].

Ainsi est-il statué par le doyen de Lille, Foulques, et par le chancelier de Tournai, Herbert, en vertu des pouvoirs reçus du chapitre pour régler ces questions et quelques autres. D'après cette même sentence arbitrale, le prévôt peut avoir avec lui et emmener au dehors un chanoine, qui jouira sans diminution du gros de sa prébende, comme s'il accomplissait la résidence [2]. Quand le prévôt voyage pour les affaires communes, ajoute une décision de 1233, il peut emmener deux chanoines comme aide et comme conseil : le chapitre de son côté se réserve le droit d'en adjoindre deux autres. La dépense est partagée par moitié, à moins qu'il ne plaise au prévôt de la solder entièrement le premier jour et la première nuit, comme cela se pratique de bonne et ancienne coutume, par pure gracieuseté de sa part. Quand le prévôt se rend au synode, il doit être entièrement défrayé : c'est l'usage suivi dans l'église de Lille [3].

On voit que le prévôt intervenait dans toutes les affaires importantes. Il pouvait surtout rendre de notables services quand il s'agissait de traiter avec les grands, avec les princes et les puissants du monde : la haute dignité dont il était revêtu, généralement aussi sa naissance et ses

1. *Cartulaire*, p. 126, septembre 1217. Le cellier était alors un édifice adjacent à la prévôté. (*Ibid.*, p 698, 699.) Lorsque l'hôtel prévôtal fut reconstruit au XVIIIe siècle, on établit dans de vastes sous-sols le cellier destiné à la provision de vin du chapitre. Ces locaux existent encore au n° 8 de la place du Concert (ancien cloître).

2. *Cartulaire*, p. 127.

3. *Ibid.*, p. 127, 128, 220. — En 1330, le prévôt Robert de Courtenay, délégua deux chanoines pour le représenter au synode. (*Cartulaire*, p. 655.)

relations, lui assuraient une influence à laquelle nul autre n'aurait pu prétendre. Il est expressément stipulé que le chapitre ne doit pas à tout propos réclamer son intervention, mais seulement pour les affaires réellement sérieuses, ou de nature telle qu'il ne convient pas de les terminer sans la présence du chef, seigneur et pasteur de l'église. Dans ces limites, le prévôt est tenu de prêter son assistance et d'aller avec les délégués du chapitre partout où son intervention peut être utile [1].

En ce qui concerne la charge des âmes, le prévôt se fait suppléer, à l'égard des laïques de la paroisse, par un vicaire amovible, auquel dans l'usage on donne le nom de curé. Le prêtre investi de cette fonction tient ses pouvoirs de la délégation du prévôt, sans aucune intervention de l'évêque [2]. Bien que la cure ne soit point conférée en titre et d'une manière fixe, mais comme une simple délégation toujours révocable, cependant en fait le vicaire-curé de Saint-Pierre possède une situation stable : il n'y a pas d'exemple qu'il ait été dépossédé.

Le prévôt avait aussi la charge des âmes envers tout le clergé de la collégiale. Il administrait lui-même les derniers sacrements aux chanoines et dignitaires, quand il n'était pas absent ou empêché : à son défaut, ce pieux devoir était rempli par le doyen. Une ordonnance du légat Robert de Courson (1215) l'oblige à résider six mois de l'année et à prêcher dans son église, par lui-même ou par une autre personne capable, chaque fois que l'on a coutume d'annoncer la parole de Dieu dans la cathédrale du diocèse. Le prévôt satisfait à la résidence, pourvu qu'il occupe un domicile à lui dans un endroit quelconque de la châtellenie de Lille [3].

L'ordonnance du cardinal de Courson exige que le

1. *Cartulaire*, p. 219, 220, août 1233.

2. *Ibid.*, p. 269, juillet 1241.

3. *Ibid.*, p. 109, 110, 123, 132.

prévôt soit au moins revêtu de l'ordre du diaconat. En fait, il était prêtre habituellement : il fallait qu'il le fût pour être à même de remplir son rôle de pasteur. Plus d'une fois, sans doute, du XIII[e] au XVII[e] siècle, des ecclésiastiques appartenant à la haute noblesse obtinrent cette dignité très jeunes encore, n'ayant que la simple tonsure ou les ordres mineurs. En ce cas, une dispense du Siége apostolique était nécessaire [1].

Les dispositions relatives à la résidence et aux obligations du prévôt furent sanctionnées par des bulles d'Honorius III, en date du 11 février et du 19 septembre 1219 [2]. Elles furent aussi confirmées par l'évêque de Tournai, Wautier de Marvis, en 1221 [3].

Quant au doyen, ses devoirs, ses obligations, ses droits, furent l'objet de plusieurs ordonnances, résumées en 1239 dans un règlement d'ensemble [4]. On exige qu'il soit prêtre, afin de remplacer le prévôt, quand celui-ci n'est pas revêtu du caractère sacerdotal, et de le suppléer, en cas d'absence, dans la charge des âmes.

Comme ces cas sont fréquents, le pape Célestin III lui a conféré, de préférence au prévôt, le pouvoir d'absoudre à l'article de la mort, de tous les cas réservés au Saint-Siége [5].

Le doyen est tenu à des lois spéciales de résidence : il n'a pas comme les autres chanoines le droit d'être absent quatre mois consécutifs. Aucune de ses absences ne doit dépasser quinze jours : quand il rentre, il ne peut

1. Outre les cas cités plus loin de Jean de Flandre et de Gui d'Auvergne, nous rencontrons en 1291 l'exemple d'une double dispense accordée au prévôt Amaury de Nesle, qui n'avait point l'âge légitime et qui n'était que diacre. Un délai de cinq ans lui est accordé pour recevoir l'ordre de prêtrise. (*Cartulaire*, p. 538, bulles de Nicolas IV, en date des 27 et 29 mai 1291.)

2. *Cartulaire*, p. 145, 147.

3. *Ibid.*, p. 159.

4. Statuts capitulaires, 1206, *Cartulaire*, p. 84 ; février 1218, p. 131 ; mai 1223, p. 173 ; 21 février 1239, p. 247 ; 28 mars 1239, p. 249.

5. *Cartulaire*, p. 65, bulle du 14 juin 1196.

de nouveau quitter Lille, si ce n'est après un temps de résidence égal à la durée de la dernière interruption. Il ne reçoit les distributions afférentes à sa double prébende qu'à condition d'assister aux offices comme les autres, et d'avoir en raison de sa dignité, pour l'honneur du chapitre, un prêtre ou un diacre qui demeure avec lui.

Après le prévôt, le doyen est partout le premier : les chanoines et les clercs s'inclinent devant l'un comme devant l'autre, quand ils traversent le chœur. C'est le doyen qui convoque et préside les assemblées capitulaires, lui qui surveille partout, lui qui exhorte et qui reprend, lui qui met en mouvement quand il le faut l'action disciplinaire. Aussi sa présence est-elle particulièrement importante, et c'est pour cela qu'on exige de sa part une résidence exceptionnelle. On veut qu'il n'exerce aucune fonction accessoire (*obedientia*) qui l'absorberait au détriment de sa charge principale, par exemple celle de maître de la fabrique ou de maître du cellier. Pour la même raison, et dans le but d'éviter certains abus possibles, il ne doit pas exploiter un domaine de Saint-Pierre, comme d'autres le faisaient en acquittant une redevance annuelle [1].

Un objet important de la sollicitude du chapitre, c'est le soin de la discipline et l'exercice de la juridiction qu'il tient de sa constitution même. « Comme nous l'avons vu pratiquer et comme nous l'avons appris de nos prédécesseurs les anciens chanoines, dit un acte de 1218 [2], les causes des chanoines et des clercs de notre église étaient

1. En 1223, Guillaume de Gand fut nommé doyen. Il occupait avant son élection le domaine de Canonickhove, à Wervicq, et prétendait en conserver l'exploitation, parce que, selon lui, le statut capitulaire s'opposait seulement à ce qu'un doyen prît des censes pendant sa charge, mais non à ce qu'il conservât ce qu'il avait auparavant. Des arbitres ayant été choisis pour fixer l'interprétation de ce statut, leur décision fut opposée à la prétention du doyen. Toutefois, le chapitre, après avoir obtenu la déclaration de principe, crut devoir faire une honorable exception en faveur de Guillaume de Gand, dont il avait constaté la bienveillance, l'exactitude et le zèle pour les intérêts communs. (*Cartulaire*, p. 173-175.)

2. *Cartulaire*, p. 131, février 1218.

toujours traitées en chapitre. Quand le prévôt n'assistait point à l'assemblée, on en appelait parfois à son audience : cet appel exprimé, le chapitre n'allait pas plus avant en la cause; il attendait pour la terminer l'arrivée du prévôt. Pour les excès publics ou prouvés, le chapitre imposait une peine aux coupables, sans distinction d'ordre et de dignité : il les suspendait de leur bénéfice, ou de l'entrée de l'église, ou de la société commune ; il leur infligeait d'autres punitions proportionnées à la gravité de la faute. »

Avec le temps, le rôle du prévôt se circonscrit en cette matière comme en tout le reste. Il n'intervient plus que pour les cas importants. Les causes civiles sont traitées en dehors de son intervention, à moins que l'on ne juge utile de la solliciter, ou encore que le prévôt, après avoir fait une monition canonique, ne soit obligé de suppléer à la négligence du chapitre. En ce cas, l'affaire est dévolue à sa juridiction.

Les affaires criminelles et disciplinaires sont aussi du ressort du chapitre, sauf les plus graves, qui réclament le concours du prévôt. Celui-ci peut, en assemblée capitulaire, à la pluralité des voix, procéder jusqu'à la privation du bénéfice et l'exclusion perpétuelle du chœur : la dégradation regarde l'évêque. Quand le prévôt prend part à un jugement avec les chanoines, l'appel ne peut plus être porté que devant une autorité supérieure.

Telles sont à grands traits les règles tracées en mai et juin 1248, par le doyen et trois autres arbitres tirés du corps capitulaire. Le prévôt Brice, qui d'avance s'en était remis à eux, confirma leurs décisions par lettres du 6 juin, données sous son propre sceau [1].

1. *Cartulaire*, p. 309, 310, 312-316. — En 1277, le prévôt Jean de Flandre donna des lettres de non-préjudice dans lesquelles il déclare que le droit ordinaire de correction appartient au chapitre, et que si comme prévôt il a fait une enquête disciplinaire et pris certaines mesures, il a usé en cela du droit supérieur qui autorise le prévôt à intervenir dans les cas de négligence. (*Cartulaire*, p. 477, 26 juin 1277.)

Elles furent de nouveau sanctionnées par les prévôts Thomas de Beaumetz, en 1252, et Jean de Flandre, en 1277 [1].

Ainsi donc, dès la première moitié du XIII[e] siècle, le rôle du prévôt et celui du doyen étaient délimités, le premier n'intervenant que dans les cas d'une réelle importance, le second gouvernant avec le chapitre et réglant les affaires courantes. Jusqu'alors les chartes mentionnent toujours en tête les prévôt, doyen et chapitre. A partir de 1210, une nouvelle formule apparaît, et bientôt, après 1240, elle est employée d'une manière exclusive : les actes sont expédiés au nom des doyen et chapitre. Quand l'approbation du prévôt est requise, ou que l'on juge à propos de la demander, elle est mentionnée dans une formule finale ou dans un acte à part.

Les réunions capitulaires étaient fréquentes. Il y en avait à jour fixe ; mais quand un objet important devait être mis en délibération, il fallait une convocation spéciale à domicile [2]. Pour les élections, le jour et l'heure étaient fixés d'avance par le chapitre, qui devait en aviser le prévôt [3].

Chaque année, la veille de la Saint-Jean (23 juin) s'ouvraient les chapitres généraux, qui continuaient tous les jours de la semaine, sauf le mercredi, jusqu'à la fête de Sainte-Marie-Madeleine (22 juillet). On y traitait les questions de réformes et de discipline : on élaborait des statuts et règlements. Tous les fonctionnaires amovibles et les clercs non institués d'une manière stable, devaient se présenter et faire renouveler leur nomination. On distribuait pour une période triennale les diverses obédiences

1. *Cartulaire*, p. 351, mai 1252; p. 477, 26 juin 1277.

2. « Die ad hoc specialiter assignata. » (*Ibid.*, p. 249, 251, 375, 381, 493, etc.)

3. *Ibid.*, p. 539, 540, 13 et 17 mai 1294. Un messager est envoyé à Paris pour informer le prévôt Amaury de Nesle de la prochaine élection du chantre. Acte est donné de cette communication.

de maîtres des justices, de la fabrique, du cellier, des obits, de la rédîme, etc. On dressait la table des offices du chœur pour l'année suivante. C'est alors aussi, à l'ouverture des chapitres généraux, que commençait et finissait le stage des chanoines : c'est alors que l'on constatait la résidence et que l'on déterminait les droits à certains émoluments éventuels. L'année économique finissait le 23 juin. Les comptes des divers offices, sauf ceux de la fabrique, étaient arrêtés à ce jour [1].

Le rôle du doyen avait pris une grande importance. En pratique, ce dignitaire était le chef du chapitre : le prévôt, souvent absent, parfois dispensé de la résidence, ne se mêlait plus au fonctionnement habituel de la vie capitulaire. Cette situation se produisit un peu partout. Une bulle d'Innocent IV le constate en 1252. Ce grand pape, considérant que le doyen a réellement la charge de la supériorité, assure aux chapitres le droit de l'élire librement, malgré toute concession émanant du Souverain Pontife ou de ses légats, pourvu qu'elle ne renferme point une dérogation expresse à ce privilége [2].

Au reste le prévôt, à Lille comme en beaucoup d'autres églises, n'ayant point de prébende canoniale, mais une mense et une dotation particulière, est par là même en dehors du chapitre. Tout en possédant une situation et des droits plus élevés, il n'a point part aux délibérations et aux votes comme les simples chanoines, comme les dignités inférieures qui supposent la possession d'un canonicat. Il n'intervient que dans certaines circonstances déterminées.

1. L'ouverture des chapitres généraux le 23 juin est déjà mentionnée comme un ancien usage en 1290. (*Cartulaire*, p. 535. V. en outre p. 631, 643, 652, 667, etc. ; les comptes, les registres conservés en grand nombre, et enfin les constitutions manuscrites, *Consuetudines et Statuta ins. ecc. S. Petri*, p. 13.)

2. « Cum in ecclesiis habentibus decanatum decani quasi locum obtineant prelatorum, et, sicut eorum cura requirit, promoveri ad sacerdotium et in ecclesiis debeant assidue residere, ac ideo sint potius per liberum capitulorum judicium assumendi quam invitis ingerendi, etc. » (Berger, *Registres d'Innocent IV*, n 5899, bulle adressée à tous les chapitres de France, Pérouse, 15 juillet 1252.)

C'est le cas de l'évêque lui-même dans les chapitres cathédraux, à moins qu'il ne possède un canonicat uni à la mense.

La grande prérogative du prévôt de Saint-Pierre est la collation des prébendes canoniales. Il est vrai que, dès la fin du XII[e] siècle, cette prérogative fut amoindrie par les nominations faites en cour de Rome; puis au XV[e] siècle, après le concile de Constance par la réserve des mois apostoliques, pendant lesquels le Pape nommait à toutes les prébendes vacantes [1].

La nomination du doyen et des autres dignitaires avait lieu au scrutin secret, par les suffrages du chapitre. Le prévôt intervenait comme juge de la régularité des opérations, sans y participer lui-même par son vote : il confirmait l'élection, qui devenait par là définitive [2].

Le prévôt est représenté par un mandataire dont il détermine les pouvoirs dans ses lettres d'institution, et qui, dès le XIV[e] siècle, est appelé son vicaire général pour le temporel et le spirituel. C'est d'ordinaire un membre du chapitre [3].

A la mense prévôtale est annexée une prébende de Saint-Donat de Bruges : le prévôt de Saint-Donat jouit de la même faveur à Lille. Cet usage remonte pour le moins au XII[e] siècle, puisqu'il était déjà fort ancien en 1229, et que dès lors son origine se perdait dans la nuit

1. *Cartulaire*, p. 66, 105, 106, 110, 123, 145, etc. Les premiers exemples de nomination par le pape se rencontrent en 1199 (Clément, gradué de Paris, depuis écolâtre), 1201 (Jacques, écrivain apostolique), 1207, 1214, 1248, 1249, 1250, 1253. (*Cartulaire*, p. 66, 69, 107, 120, 311, 322, 336, 353.) Sur ce genre de nomination et sur les plaintes qui s'élèvent en France, voir Elie Berger, *Saint Louis et Innocent IV* (Paris, 1893), p. 282-298.

2. V. plus loin, p. 132, 133.

3. *Cartulaire*, p. 315 (juin 1248), 348 (juillet 1251). En 1253, on assigne avec le chapitre « Vices gerentem prepositi (p. 355). V. aussi, p. 382, 383. En 1342, Jean Piet de leu est « Vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus (p. 699). V. enfin, p. 726, 742, 743, 1006, 1041 (*Vicaire en spiritualité en temporalité du prévost*), 1047, 1058, 1089.

des temps [1]. C'était un signe de confraternité, un lien de concorde et d'affection entre les deux chapitres. Confirmée en 1229, cette institution donna lieu dans la pratique à des difficultés qui semblent être provenues de Bruges. L'affaire était pendante devant le prévôt de Saint-Omer, comme juge délégué par le Saint-Siége, quand en 1238, les parties convinrent de s'en remettre à des arbitres [2]. D'après la décision prononcée, le prévôt de Lille recevra dans l'église de Bruges les fruits de la prébende que ses prédécesseurs, et en dernier lieu Guillaume du Plouich, ont toujours obtenue. Sur le corps de la prébende, on prélèvera tout d'abord en sa faveur une somme annuelle de vingt marcs d'argent ; puis on prendra de quoi subvenir à l'entretien d'un vicaire, jusqu'à concurrence de huit livres. Le clerc désigné pour cette fonction doit remplacer au chœur le prévôt de Lille, et l'assister comme chapelain pendant ses séjours à Bruges. Quant aux distributions quotidiennes, elles sont acquises à ce prévôt quand il remplit les conditions d'assistance et de service. Il doit, pour paraître à l'église, revêtir la robe nuptiale, c'est-à-dire la tunique blanche des chanoines. Bien qu'ayant stalle au chœur, il n'a point voix au chapitre et ne peut assister aux délibérations capitulaires.

La dignité de prévôt était élective à Saint-Pierre de Lille. On ne voit pas qu'une confirmation fût nécessaire, du moins à l'origine : plus tard, les prévôts se pourvoyaient de bulles apostoliques [3]. Dès les temps anciens, cette dignité fut quelquefois conférée par le pape, soit

1. *Cartulaire*, p. 197, mars 1229, sentence arbitrale de Wautier de Marvis, évêque de Tournai, qui approuve cette coutume.

2. *Cartulaire*, p. 243, août 1238, compromis entre les chapitres de Lille et de Bruges; 3 septembre 1238, approbation par l'évêque de Tournai. La sentence arbitrale, résumée à la suite, est du mois de septembre 1238. Elle oblige les parties sous peine d'une amende de cent marcs sterling au grand poids.

3. Dans une bulle du 10 mai 1217 (*Cartulaire*, p. 121), Honorius III s'adresse à Philippe, « *prévôt élu* de Lille » Cette formule semble indiquer que la confirmation du Saint-Siége était dès lors sollicitée, du moins dans certains cas.

à la recommandation des princes, soit par d'autres influences. C'est sans doute par la voie romaine que Robert de Mehun, trésorier de Tours, devint prévôt de notre collégiale (1209-1216). La chose est certaine pour Thomas de Beaumetz (1249-1251)[1], très probable pour Gui d'Auvergne (1251-1268)[2]. Par suite de la nomination de ce dernier à l'archevêché de Vienne, la collation de la prévôté de Lille, suivant les règles du droit, était réservée au Saint-Siége. Le chapitre ne pouvait procéder à une élection sans y être autorisé.

Avec l'appui de la comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople, les chanoines sollicitèrent cette faveur. Clément IV occupait alors le Siége apostolique : c'était un pontife très austère pour lui-même, très ferme, ennemi du népotisme, zélé pour le maintien de la discipline ecclésiastique. Il répondit en ces termes à la demande qui lui était adressée[3] :

« Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils le doyen et au chapitre de l'église de Lille, du diocèse de Tournai, salut et bénédiction apostolique.

» Prenant compassion de votre église, livrée depuis de longues années à des jeunes gens qui ont négligé le spirituel, d'après ce que l'on dit, et assez mal géré le temporel, nous vous donnons par ces présentes l'autorisation de choisir comme prévôt une personne capable, qui soit dans les ordres sacrés, qui ait l'âge légitime et

1. Thomas obtint une bulle qui lui permettait de choisir l'une des prévôtés importantes du diocèse de Tournai. (Berger, *Registres d'Innocent IV*, n. 819, 24 décembre 1244.) Il opta pour celle de Lille, dont il devint titulaire en 1249. Deux ans plus tard, il était archevêque de Reims.

2. Il n'était point encore engagé dans les ordres, quand le chapitre de Vienne le postula comme archevêque, en 1266. Le pape Clément IV tint en suspens sa nomination, qui ne fut ratifiée que l'année suivante. Il lui prescrivit tout d'abord de recevoir le sous-diaconat à la prochaine ordination. (Potthast, *Regesta*, n. 19829, 19960, 20130.)

3. *Cartulaire*, p. 424, 28 avril 1268. — Potthast, n. 20325.

qui possède la science voulue. Que si peut-être abusant de cette grâce, vous aviez la témérité de faire un autre choix, nous le déclarons dès maintenant sans valeur et de nul effet.

» Donné à Viterbe, le 4 des calendes de mai, en la quatrième année de notre pontificat. »

Les chanoines crurent devoir porter leurs suffrages sur Jean de Flandre, fils du comte Gui et petit-fils de la comtesse Marguerite. C'était un ecclésiastique de grande espérance : sa haute extraction donnait un nouveau lustre à ses qualités personnelles. Mais il n'avait encore que dix-huit ans : il n'était point engagé dans les ordres sacrés, ni en âge de les recevoir; de plus il était déjà prévôt de Bruges et trésorier de Tournai, cumul interdit par les canons, bien que commun à cette époque et souvent autorisé par des dispenses [1]. Clément IV voulait réagir contre une pratique introduite sous l'empire des circonstances, subie par ses prédécesseurs et au fond très nuisible. Même à l'égard d'un sujet recommandable, appartenant à une famille princière, le pape sut se montrer inflexible. Il écrivit en termes pleins de déférence à la comtesse Marguerite [2], pour lui faire comprendre que le Vicaire de Jésus-Christ doit s'arrêter devant certaines concessions, à cause des intérêts supérieurs de l'Église et des âmes, et aussi pour le bien des solliciteurs eux-mêmes. Malgré la haute naissance et les mérites du sujet, malgré les égards dus à son illustre famille, le pape ne peut ratifier le choix qu'ont fait les chanoines de Saint-Pierre de Lille. C'est beaucoup qu'il

1. Les dispenses pour posséder en même temps plusieurs bénéfices furent très fréquentes sous Innocent IV et se continuèrent par la suite. « Il serait difficile et peut-être impossible, dit un sage historien, d'arriver aujourd'hui, après plusieurs siècles, en présence de documents souvent peu explicites, à une opinion définitive sur la pluralité des bénéfices, sur sa raison d'être, sur ses inconvénients, sur les nécessités plus ou moins inévitables qui ont pu déterminer Innocent IV à autoriser ou encourager le cumul. » (Elie Berger, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 289.)

2. *Cartulaire*, p. 429, 6 novembre 1268 Le pape mourut le 29 du même mois. Le dernier document qui émane de lui est du 7. (Potthast, n. 20498.)

ne les prive pas du droit d'élection, dont ils ont abusé en contrevenant à ses instructions formelles. Il leur rend ce droit par pure grâce; il accorde au petit-fils de la comtesse de Flandre une dispense qui l'autorise à retenir en même temps la prévôté de Bruges et la trésorerie de Tournai. « Que votre prudence affermie par une longue expérience, ajoute-t-il en s'adressant à Marguerite, vous mette à l'abri de toute suggestion fâcheuse à propos d'un refus aussi utile, aussi salutaire, car si vous envisagez l'intérêt de votre petit-fils, il ne lui est pas bon dans un âge aussi tendre de porter le fardeau de la conduite des âmes, fardeau qui est capable d'effrayer les anges eux-mêmes. »

Clément IV mourut quelques semaines plus tard, sans doute avant que la lettre fût arrivée en Flandre. Le chapitre de Saint-Pierre n'obéit pas moins à ses prescriptions : il élut comme prévôt Gérard de Ligne, archidiacre de Brabant en l'église de Cambrai.

La mort de celui-ci amena au bout de deux ans, en juin 1270, une nouvelle vacance. Le chapitre résolut de procéder à l'élection par voie de compromis : il délégua ses pouvoirs à sept de ses membres, parmi lesquels Thomas de Gondecourt, prévôt de Seclin, Guillaume de Cros, archidiacre de Clermont, et Pierre, prévôt de Béthune. Les commissaires, après mûre délibération, nommèrent celui qui avait été postulé déjà, et qui leur parut se recommander par un ensemble de qualités bien rares, prudence, sagesse, vie sobre et chaste, science, humilité; « homme noble par sa naissance, mais plus encore par ses mœurs, capable de défendre les droits de l'église de Saint-Pierre, de maintenir et d'améliorer son état, à savoir Jean, prévôt de Bruges, fils de très illustre prince Gui, comte de Flandre et marquis de Namur. »

Ces détails et cette citation sont extraits d'une supplique adressée, le 3 juillet 1270 [1], aux cardinaux réunis

1. *Cartulaire*, p. 438.

en conclave pendant la vacance du siége pontifical, qui dura près de trois années, depuis le 29 novembre 1268, jusqu'au 1er septembre 1271. L'affaire de la prévôté de Lille ne reçut une solution que sous le nouveau pape : Grégoire X, par bulle du 11 juillet 1272, conféra cette dignité à Jean de Flandre, en considération de ses vertus et de ses mérites[1]. Ce jeune prince resta huit ans à la tête du chapitre de Saint-Pierre. Evêque de Metz en 1280, transféré à Liége en 1282, il mourut le 14 octobre 1290, et fut inhumé à l'abbaye de Flines, avec son cousin Guillaume de Hainaut, évêque de Cambrai. Unis de leur vivant par les liens d'une tendre et sainte affection, une même tombe accueillit leur dépouille mortelle[2].

Après Jean de Flandre, le chapitre eut une série de prévôts français : Guillaume de Pouilly, Amaury de Nesle, Robert de Courtenay, Louis d'Erquery, Jean Roger, Pierre de Monteruc, Gilles de Soyecourt, Jean de Montreuil. Il faut descendre jusqu'à Henri Goethals, et à l'année 1419, pour retrouver un nom du pays. C'est l'époque où les prévôts résident le moins. Toutefois, ils ne jouissent de leurs revenus qu'à la condition d'être dispensés pour le service du roi de France, conformément aux priviléges apostoliques[3], ou munis d'une dispense particulière du Saint-Siége. Absents, ils aident de leur influence le chapitre, et parfois la ville de Lille[4]. On réclame leurs conseils, on recourt à leur autorité dans les cas importants. On leur demande même de se rendre

1. *Cartulaire*, p. 447.

2. E. Hautcœur, *Histoire de l'abbaye de Flines*, p. 80, 414,415. Le portrait des deux évêques, tels qu'ils étaient représentés sur leur tombeau, se trouve à la fin du volume, planche I.

3. *Priviléges accordés à la couronne de France* (Paris, 1855), p. 21, 26, 43, 62, 82, 97, 100, 153, 199.

4. *Cartulaire*, p. 498, 499, 502, 522, 539, 540, 565, etc. Nous rencontrerons maints exemples dans le cours de cette histoire.

de Paris à Lille, et ils ne refusent pas ce déplacement onéreux quand l'exigence du cas semble le demander[1].

Nous ne voyons pas qu'il se soit élevé aucun conflit sérieux avec ces divers prévôts, mais il y en eut de très graves avec un personnage énigmatique, Jean d'Enghien, qui occupe la seconde dignité de 1387 à 1399, qui prend alors le titre d'évêque d'Œsell[2], ayant en commende le décanat de Saint-Pierre de Lille, et qui disparaît de la scène sans que l'on sache ce qu'il est devenu. Bien avant cette promotion épiscopale, il surgit entre le chapitre et le doyen de profonds désaccords; on faisait peser sur ce dignitaire de terribles accusations. Les griefs ne furent pas maintenus; quant aux points de droit, ils furent fixés par un accord auquel souscrivit Jean d'Enghien et que confirma le légat Pierre de Lune, cardinal du titre de Sainte-Marie *in Cosmedin*, le futur Benoît XIII[3].

Dans cet acte dressé selon les formes les plus solennelles, par deux notaires apostoliques et impériaux, on renouvelle, on accentue les prescriptions de l'acte du 28 mars 1239[4], notamment celles qui concernent la résidence et qui défendent le cumul avec d'autres emplois. Si lors de son élection le doyen occupe une de ces situations incompatibles avec sa charge, il doit s'en défaire à la prochaine fête de saint Jean. Toutefois, le cellérier promu au décanat est tenu de continuer son office, à moins qu'il ne se donne un remplaçant agréé par le chapitre. Si un diacre est élu doyen, il doit se faire ordonner prêtre dans l'année; à celui qui n'est que sous-diacre ou acolyte, on accorde un délai de deux ans pour recevoir

1. *Cartulaire*, p. 689.

2. Œsell, siége suffragant de Riga, en Livonie.

3. *Cartulaire*, p. 841-846, 4 septembre 1393, acte relatant un accord conclu la veille; p. 846, 21 octobre 1393, confirmation pour le légat, qui se trouvait alors à Paris.

4. V. ci-dessus, p. 105, 106.

l'ordination sacerdotale. Le doyen de Saint-Pierre ne peut faire sa résidence dans une autre église, sous prétexte d'un bénéfice qu'il y aurait obtenu.

Telles sont les prescriptions arrêtées en chapitre et sanctionnées par autorité apostolique.

CHAPITRE VII.

LES DIGNITÉS. — LE CHANTRE, RÈGLES QUI LE CONCERNENT. — LE TRÉSORIER, SES CHARGES ET SES ATTRIBUTIONS. — L'ÉCOLATRE ET LES PETITES ÉCOLES. — LE DROIT D'ÉLECTION.

Outre les dignités de prévôt et de doyen, le chapitre de Saint-Pierre en possédait trois autres : celles de chantre, de trésorier et d'écolâtre, cette dernière établie seulement au XIIIe siècle, bien que la fonction fût beaucoup plus ancienne et remontât jusqu'aux premiers temps.

Le chantre prenait rang immédiatement après le doyen : il le suppléait en cas d'absence, soit au chœur, soit au chapitre. Ce dignitaire est mentionné, avec le trésorier, dans la grande charte de 1066 : le comte Baudouin lui attribue vingt sols annuellement, sur la monnaie de Lille, pour le soin qui lui incombe d'assurer la célébration quotidienne de la messe des défunts[1]. En 1212, cette rente était oubliée. Vainement le chantre Roger essaya de la réclamer : on lui opposait une prescription plus que centenaire ; lui-même finit par se désister. Le chapitre alors, prenant en considération la modicité de ses revenus, lui attribua en double les distributions du cellier pour chacun des jours où il devait tenir le chœur, et cela même quand il était empêché soit pour des raisons de santé, soit pour les

1. *Cartulaire*, p. 6, 70. — Le célébrant reçoit chaque jour huit deniers; le diacre en a quatre et le sous-diacre deux. Un siècle plus tard (1177), une rente de trente sols suffisait encore pour acheter pendant toute l'année le pain et le vin du sacrifice. V. ci-dessus, p. 43.

affaires du chapitre[1]. En 1229, on ajouta une rente de cinq chapons, et les distributions des vicairies, c'est-à-dire les droits de présence attribués à chacun des vicaires de chœur[2]. En retour, le chantre était tenu à une résidence exacte : il ne pouvait s'absenter sans la permission du chapitre, ce à quoi il s'engageait par serment lors de sa prise de possession[3].

Il faut se rappeler que les revenus de Mouscron, cédés par le prévôt pour constituer la dotation du décanat, furent attribués au chantre quand, dans la seconde moitié du XIIe siècle, le chapitre accorda double prébende au doyen[4].

Les attributions du chantre étaient d'une très grande importance. Aussi éprouva-t-on de bonne heure le besoin de les fixer. Le prévôt Gérard de Messines, d'accord avec le chapitre, promulgua vers 1187 un statut qui, confirmé en 1229, constituait la charte spéciale de ce dignitaire[5].

Ses prescriptions au reste ne font que rappeler et constater des usages reçus. Dans notre église, dit le statut, c'est le chantre qui installe les chanoines et les vicaires, lui qui leur assigne une nouvelle place quand ils sont promus à un ordre plus élevé, lui qui accepte les clercs et les agrège au chœur, soit qu'ils viennent du dehors, soit qu'ils aient été jeunes enfants élevés dans l'église. Une fois admis, leur exclusion ne peut être prononcée qu'avec le consentement du prévôt, du doyen et du chapitre.

Les jours de fêtes solennelles, le chantre se tient au milieu du chœur, avec un assistant de son choix : il porte en main le bâton cantoral, insigne du commandement et

1. *Cartulaire*, p. 101-103, août 1212.

2. Depuis ce supplément fut attribué au chantre sous une autre forme. A partir du XVIe siècle, il recevait en plus du cellier une part que l'on appelait *crementum cantoris* (le quart d'une portion ordinaire de chanoine).

3. *Cartulaire*,, p. 200, décembre 1229.

4. *Ibid.*, p. 132. V. ci-dessus, p. 99.

5. *Ibid.*, p. 46-47.

de la dignité[1]. Quand il est empêché par la maladie ou par toute autre cause, deux chanoines qu'il désigne tiennent le chœur à sa place : cependant, si lui-même est présent à l'office, ceux qui le suppléent ne font chanter personne sans son assentiment. La même chose est observée quand un seul chanoine dirige le chœur.

C'est le chantre qui règle tout ce qui concerne la célébration des offices. Il fait dresser, à chacune des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, un tableau spécial, où les chanoines, les vicaires et les semainiers figurent à leur rang pour les fonctions qu'ils doivent remplir. Chaque dimanche, par ses soins, le tableau de la semaine est affiché. A lui de régler le chant pendant toute l'année, et de remplacer ceux qui manquent; à lui d'organiser les processions, d'avertir les chanoines et autres quand ils doivent se revêtir, d'assigner leurs semaines aux vicaires. Le maître amène ses écoliers, mais au chœur c'est le chantre qui veille sur eux, et qui leur impose dans les écoles la correction méritée, quand ils se tiennent mal à l'église, ou quand ils font des fautes en chantant. En un mot, tout ce qui regarde l'office divin est de sa compétence exclusive.

Aux matines des grandes fêtes, il suffit que deux chanoines tiennent le chœur : ces jours-là le chantre, en l'absence du prévôt et du doyen, chante la dernière leçon. C'est lui encore qui avant Noël annonce les grandes antiennes appelées O, que l'on répète à trois reprises. On remarquera cet usage de tripler les antiennes. Il n'était point particulier à notre collégiale : dans beaucoup d'églises de France il donna naissance aux fêtes triples, comme degré supérieur aux fêtes doubles[2].

1. Hugues de Sainghin est ainsi représenté sur son sceau en 1283. Robert Imbert (1627-1645), figure avec le bâton cantoral dans le beau portrait que conserve la famille Imbert de la Phalecque, et dont une reproduction orne l'*Essai historique sur la Collégiale de Saint-Pierre*, p. 65.

2. A Cambrai, Tournai, Rouen, etc. V. Guyet, *Heortologia*, p. 191; *Voyages liturgiques* du Sr de Moléon, p. 292; *Ordinaire* de Saint-Pierre, p. 23.

Tel est dans ses traits principaux le règlement édicté pour la première fois sous le doyen Amaury, peut-être après la mort du chantre qui portait le même nom, et lorsque fut nommé son successeur (1187). Les mêmes dispositions furent renouvelées en 1229. On y ajouta l'obligation d'un serment spécial [1].

La fonction du chantre, chargé de régler tout l'office, offrait des difficultés particulières. Il n'existait point de livres analogues à nos bréviaires et à nos missels, où tout est disposé par ordre et mis à sa place, où les rubriques donnent les indications les plus précises. La liturgie propre à Saint-Pierre de Lille fut pour la première fois coordonnée vers la fin du XIII[e] siècle, dans le *Liber ordinarius* [2]. Il fallait se guider d'après des usages traditionnels, et emprunter à plusieurs recueils les textes qui entraient dans l'agencement de l'office et de la messe.

Jusqu'au XVII[e] siècle, on ne se servit point de livres au chœur, sauf pour les leçons de matines. Chacun chantait de mémoire : on se tenait debout pendant la psalmodie [3]. Si la préparation de l'office était laborieuse, la célébration ne l'était pas moins, comme on le voit.

Dès le XII[e] siècle, le chantre, dignitaire du chapitre, eut pour le soulager dans l'exercice de ses fonctions un aide que l'on désignait sous le nom de sous-chantre,

1. *Cartulaire*, p. 200.

2. Ce *Liber Ordinarius* est reproduit dans les *Documents*, p. 1-103. Nous l'étudierons plus loin.

3. Dans un Mémoire adressé au Nonce de Bruxelles, en 1622, le prévôt Engelbert Desbois signale ce double usage comme existant encore. (Fonds de Saint-Pierre, portefeuille 2.) Il s'était conservé aussi à Rouen et à Lyon. (*Voyages liturgiques* du S[r] de Moléon, p. 279.)

L'usage de se tenir debout pendant la messe et les offices était général au XI[e] siècle, quand fut fondée la collégiale de Saint-Pierre. Cependant, on commençait à se relâcher, et bientôt la coutume de s'asseoir se généralisa, sauf dans quelques églises très observantes. S. Pierre Damien a composé un opuscule *Contra sedentes tempore divini officii*. (*Op*. t. II, *Patrol*. CXLV, col. 641 et seq.) Cette nouvelle coutume est pour lui *torporis ignavia, pravæ consuetudinis vitium et correctione dignum* (col. 644).

succentor[1]. Celui-ci n'était point chanoine, mais il occupait le premier rang parmi les chapelains, avant le curé de Saint-Pierre, qui obtenait la seconde place.

La quatrième dignité dans notre chapitre était celle du trésorier, dont les attributions n'étaient point d'ordre financier, comme on pourrait le croire : elles comprenaient tout le côté matériel du culte divin.

C'est au trésorier qu'incombent la garde des ornements liturgiques, des vases sacrés et des reliques, le maintien de la propreté dans l'église, même certaines réparations, le soin des cloches et le fonctionnement de la sonnerie. Le bodium de Deulémont lui est attribué par la grande charte de 1066, à charge de faire une distribution aux chanoines chaque année, le jour où l'on célèbre l'anniversaire du roi de France Robert le Pieux, père de la fondatrice, et de faire aux pauvres une abondante distribution de pain et de fromage. Ce revenu doit en outre fournir l'entretien de la lampe perpétuellement allumée devant l'autel de Saint-Pierre, dans la crypte de l'église[2].

Bien que la trésorerie fût de fondation primitive, par suite de causes que nous ignorons, elle demeura longtemps privée de titulaire : le prévôt en avait à la fois les revenus et les charges. C'est pour cela qu'il était obligé d'entretenir le toit et les verrières de l'église, comme on le voit par un document de 1190[3].

A l'avènement du prévôt Guillaume de Messines, en 1206, nous rencontrons la première mention d'un

1. *Cartulaire*, p. 47.

2. *Ibid.*, p. 6, 7, et ci-dessus, p. 33, 34.
Déjà en 1302 la distribution de deux poises de fromage était supprimée. On ajoutait comme équivalent deux rasières de blé au muid qui dévait être converti en pains. (*Cartulaire*, p. 580.) Vander Haer, dans le manuscrit cité plus loin nous apprend (p. CLXX), que chaque chanoine avait à sa disposition trente pains pour être distribués aux pauvres qu'il désignait. Le reste était réparti par les soins du trésorier lui-même.

3. V. ci-dessus, p. 100.

trésorier, Wiluin [1]. Deux ans plus tard, une bulle d'Innocent III le confirme dans la possession de cette dignité, rétablie suivant la première institution [2]. Le rétablissement est consacré d'une manière définitive par une sentence arbitrale de 1217, qui règle les formes de l'élection du trésorier et l'hommage qu'il doit au prévôt lors de son entrée en fonctions [3]. L'année suivante, un statut capitulaire oblige le trésorier à la résidence de huit mois, et déclare qu'il doit établir à ses frais un prêtre pour la garde de l'église, — celui qu'on appela le coutre, — puis un clerc, dit le clerc de l'eau bénite, et un serviteur, le cloqueman [4]. Ces dispositions furent confirmées par des lettres de Gossuin [5], évêque de Tournai, et par deux bulles d'Honorius III [6]. Le trésorier eut de plus un chapelain, auquel étaient confiées les reliques et les objets de prix [7].

Un statut de 1302 [8] entre dans le détail des obligations

1. *Cartulaire*, p. 86 : « S. Wiluini thesaurarii. »

2. *Ibid.*, p. 90, 23 mars 1208.

3. *Ibid.*, p. 125, septembre 1217. Un autre acte portant la même date (p. 128), contient l'approbation du prévôt Philippe, et l'acquiescement du chapitre. Le successeur de Philippe, Guillaume du Plouich, donna aussi des lettres dans le même sens, en novembre 1218 (p. 141).

4. *Ibid.*, p. 130, janvier 1218.

5. *Ibid.*, p. 135, juin 1218.

6. *Ibid.*, p. 133, 31 mai 1218 ; p. 144, 23 décembre 1218.

7. Vander Haer, l'auteur des *Châtelains de Lille*, nous a laissé un beau manuscrit qui a pour titre : *Livre contenant tous et quelconques les biens et charges de la trésorie S. Pierre de Lille, selon qu'il est en ce présent an XVI.C. et sept. Commencé par Floris Vander Haer, trésorier et chanoine dudit S. Pierre, au mois d'octobre dudit an XVI.C. et sept.* (Bibl. comm. de Lille, n. 252 du Cat. Le Glay.) C'est un volume de forme oblongue, soigneusement écrit sur vélin, avec les blasons coloriés des dignitaires et chanoines qui composaient le chapitre en 1608. L'auteur y a fait aussi représenter ses seize quartiers du côté paternel.

Les inventaires des reliques donnés par les soins des trésoriers sont indiqués ou reproduits dans nos *Documents*, p. 118-123. Le dernier fut dressé, le 23 septembre 1623, « par Jean Baillet, chanoine de *Salve*, aiant esté chapelain du trésorier l'espace de quarante ans et plus. » (*Ibid*, p. 119.)

8. *Cartulaire*, p. 580, 15 août 1302.

du trésorier. Outre les charges en aumônes et la rétribution du personnel de la sacristie, ce dignitaire doit supporter de nombreuses dépenses d'entretien, de nettoyage, de chauffage. C'est lui qui fournit toute l'année le luminaire et l'encens, lui qui donne le vin de la Cène au jeudi-saint, les pommes que l'on bénit le jour de S. Christophe, les raisins de S. Sixte, les nieules et les étoupes de la Pentecôte et de l'Épiphanie [1].

Les jours de grandes fêtes, le trésorier fait joncher de verdure le pavé de l'église. Pour cette décoration un peu primitive, mais conforme aux usages du temps, il est permis d'employer l'herbe du cimetière et du préau.

La trésorerie entretient les huit lampes qui brûlent perpétuellement dans l'église ; elle fournit le luminaire et les cierges façonnés, à l'exception de celui de S. Eubert; elle pourvoit au chauffage de la sacristie [2].

Pour faire face à ces dépenses considérables, le trésorier possède les deux tiers de la dîme de Deulémont[3],

1. Nous parlerons plus loin, d'après le *Liber ordinarius*, des usages auxquels il est ici fait allusion.

2. Un statut du 2 juillet 1239 décide que, pour les recettes et les dépenses de la trésorerie, l'année se termine à l'Assomption, même en cas de décès ou de démission antérieure. (*Cartulaire*, p. 254, 255.)

Vander Haer nous apprend qu'en sus des charges ordinaires le trésorier doit à ses quatre officiers « dix pasts ou disnés en l'an, si comme les veilles et jours de Noel, Pasques, Pentecouste, Nostre-Dame mi-août, et de Tous les Saints. » Chez nos pères ces usages passaient en loi. Il en coûtait parfois de les omettre.

3 Au XIII[e] siècle, la trésorerie avait une maison à Deûlémont. (*Obituaire*, p. 203, 224.) Sous Vander Haer, la dîme de la trésorerie était divisée en deux quartiers, le grand, qui était affermé 1.500 livres parisis, et le petit, qui s'étendait en partie sur Warneton, affermé 400 livres. Cette dîme, ajoute le manuscrit (p. 59) « se prend et se recueille à l'onzième garbe, et sy appartiennent au trésorier de neuf garbes les six ; deux autres garbes appartiennent à l'évesque de Tournay, et la neufième au curé dudit Doulesmont. La waranche se paye au XV[e] fais, et la navette se disme au VII[e]. »

En 1608, 1.500 livres parisis, monnaie de Flandre, équivalaient intrinsèquement à 2.230 francs de nos jours, et comme pouvoir de l'argent à 6.690 francs.

Les 400 livres du petit quartier valaient 597 francs intrinsèquement, ou 1.791 comme valeur actuelle.

Ces évaluations sont faites d'après les tables de M. le vicomte G. d'Avenel, dans son récent et très remarquable ouvrage : *Histoire économique de la propriété, des*

une part importante des oblations[1] et des droits de sépulture dans l'église de Saint-Pierre[2]; plus tard aussi quelques revenus en Flandre et en Artois[3], et ce que l'on appelait à Lille le droit de chenelles. C'était une redevance de douze lots de bière par brassin, à laquelle étaient tenus les brasseurs de la paroisse, et dont un sixième appartenait au trésorier. En retour, chaque brasseur recevait un cierge d'une livre le jour de la Chandeleur[4].

Les charges de la trésorerie semblent avoir été fort onéreuses par rapport aux revenus, surtout quand les rentrées étaient difficiles et incomplètes, comme c'était souvent le cas pendant les guerres du moyen âge. Aussi, plusieurs fois y eut-il des réclamations de la part du titulaire, et des concessions imposées par les circonstances. En 1229, le trésorier Guillaume de Comines abandonne le patronat de Lauwe, et deux marcs de revenu dans cette paroisse, afin d'être dispensé d'entretenir le toit et les verrières de l'église collégiale[5]. En 1420, Eulart des

salaires, des denrées et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800. Paris, 1894 : 2 vol. gr. in-8.

M. d'Avenel a très justement fait remarquer (t. I, p. 483-484) que « le mot de *livre parisis* désigne le plus souvent en Flandre, du XIIIe au XVIIe siècle, une collection de 12 sous 6 deniers tournois seulement, et non de 25 sous tournois, comme à Paris. C'est-à-dire que la *livre parisis de Flandre*, lorsqu'on ne spécifie pas qu'elle contient 40 gros, n'est que *la moitié de la livre parisis* de Paris et de l'Ile de France. » L'auteur prouve cette assertion par des exemples qu'il serait facile de multiplier par des emprunts aux documents de Saint-Pierre de Lille.

1. Dans les oblations, le trésorier avait toutes les pièces d'or et les deux tiers de la monnaie inférieure. Il ne lui revenait rien sur les offrandes faites à Notre-Dame de la Treille, aux autels et aux reliques, à la croix le jour du vendredi saint, non plus que sur celles qui étaient déposées dans les troncs. Il existait pour la paroisse un arrangement spécial. (Vander Haer, p. 85-87.)

2. Vander Haer, p. 91-93. — *Cartulaire*, p. 239, 258, 1050.

3. A Bellemscappelle, dit Oudecappelle, sous le Franc de Lille, quartier de Furnes, et à Sailly-la-Bourse, près Béthune, où le trésorier possédait « certain noble tênement, avec quelque peu de rentes seigneuriales. » (Vander Haer, p. 69.)

4. Statut de 1302, cité plus haut. — Vander Haer, p. 111. Le lot équivalait à 2 litres 12 centilitres.

5. *Cartulaire*, p. 198.

Aubeaux cède au chapitre tous les revenus de la trésorerie, à condition d'en assumer les charges et de lui faire une pension. Pour mettre en train ce fonctionnement, il faut emprunter cent cinquante écus d'or, dits à la couronne [1].

En 1432, nouvelles difficultés entre le chapitre et le trésorier, Jean de Douai. Pierre de Rosay, prévôt de Cassel, et Jacques Michon, licencié ès lois, tous deux chanoines de Saint-Pierre, furent désignés comme arbitres, et, après un examen sérieux de la situation, reconnurent la nécessité de réduire les charges qui croissaient toujours par suite de nouvelles fondations, sans que les revenus suivissent la même progression. Ils tracèrent des règles précises pour le luminaire, les distributions de cierges, l'éclairage usuel, le chauffage, la sonnerie des cloches, la garde de l'église et les dépenses ordinaires d'entretien [2].

Le trésorier se trouva sans aucun doute soulagé par cette nouvelle réglementation : les charges cependant restaient considérables. De sa riche dotation, il ne retirait personnellement que bien peu de chose en sus de sa prébende canoniale.

Il n'y eut pas de bibliothèque à Saint-Pierre jusqu'au commencement du XVI[e] siècle : c'est plus tard encore

1. *Cartulaire*, p. 912, 23 octobre 1420.

2. *Ibid.*, p. 956-960, 26 septembre 1432. Relevons ici quelques détails. L'arbre de cire du samedi saint doit être construit aux frais du trésorier : le chapitre fournit la corde nécessaire pour le dresser, et six gros, monnaie de Flandre, pour en établir les rameaux. — Comme chauffage par les temps froids, il y aura quatre récipients remplis de charbons allumés ; un pour le chœur, un pour la paroisse, un pour la chapelle de Notre-Dame de la Treille, un pour la chapelle de Saint-Pierre et les chapelles voisines. — Aux matines des fêtes « d'ataux » et des grands doubles, la sonnerie devra être plus solennelle et plus prolongée. Les cloches se feront entendre une première fois pendant un quart d'heure ; puis pendant une heure avec un petit intervalle, et enfin la dernière sonnerie devra durer le temps suffisant pour qu'un homme puisse se rendre aisément du milieu du Grand Marché à l'église de Saint-Pierre. Les trois officiers préposés à la garde du temple, et soldés pour cela par le trésorier, doivent y coucher la nuit, à condition que l'on fasse une chambre pour le coutre, qui est prêtre.

que les archives obtinrent un local spécial. Les livres étaient confiés à la garde du trésorier [1]. Il en était de même des chartes, bulles et autres pièces originales qui constituaient les titres de propriété établissant les droits et privilèges du chapitre [2]. Avec quel soin on y veillait, il est facile de s'en rendre compte actuellement encore par l'état matériel des documents. Il en existe un grand nombre des XIe, XIIe, XIIIe siècles, qui sont arrivés jusqu'à notre époque à travers toutes les vicissitudes, les accidents, les guerres et les incendies. La plupart sont parfaitement conservés.

La trésorerie étant un local sûr et bien gardé, le chapitre y tenait en dépôt ses fonds de réserve, jusqu'au moment de leur emploi [3]. On y recevait aussi pour les particuliers, à titre de faveur sans doute, des sommes d'argent et des objets précieux [4].

1. Ces livres étaient peu nombreux au moyen âge, cela se comprend. Il en existe un inventaire dressé en 1397, par les chanoines Jean Roland et Pierre Bourgeois, commis à cette fin. Il y est dit que tous les articles spécifiés dans le récolement sont pris en charge par le trésorier, en la personne de son chapelain Gilles Comère : « Et omnia predicta contenta in inventorio tradita in custodiam domini Egidii Comere, capellani domini thesaurarii, recipientis nomine ipsius thesaurarii. »

Ce document déjà publié par MM. Brun-Lavainne et Le Glay, se trouve d'une manière plus complète dans Mgr Dehaisnes, *Documents sur l'Art*, t. II, p. 756-759. L'original est aux archives communales de Lille.

2. *Cartulaire*, p. XVII, 126, 497. En 1551, Wallerand Hangouard, chantre de Saint-Pierre de Lille, expose qu'il a vu la plupart des titres de cette église, et que, pour les parcourir plus commodément, « il les a fait transporter de la trésorerie, qui est scituée sur le hault, en la librairie estans embas au-dessus des carolles, en entrant au cloistre pour aller en la paroisse dudit S. Pierre. » (Archives, fonds de S.-P., 11 septembre 1551.)

3. *Ibid.*, p. 463, statut du 17 août 1275 — *Ibid.*, p. 894, 1er juillet 1401. — *Obituaire*, p. 256, 257.

4. *Ibid.*, p. 830, 19 novembre 1390 : « Vint et un cens frans qui ont esté accordé par traittiet de mariage » entre Robert de Capelle, écuyer, bailli de Furnes, et « demiselle Lizebette Parole, » doivent être en attendant leur emploi, « mis en un coffre en la trésorerie de Saint-Pierre de Lille. » — *Ibid.*, p. 875, 25 août 1401, « damoiselle Marie Puvinage, vefve de feu Pierre de la Tanerie, » donne décharge de certains coffres contenant les joyaux de son défunt époux, qui avaient été « mis et livrez par avant son trespas en la trésorrie de l'église Saint-Pierre de Lille pour les y estre gardés. »

Dans beaucoup de chapitres, l'écolâtrerie était une fonction et non une dignité. Il en fut de même à Lille jusqu'en l'année 1258. Il y avait une prébende dite des écoles [1]. Celui qui en était pourvu contractait l'obligation d'enseigner, ou de se faire suppléer en cas d'empêchement. Cette prébende était comme toutes les autres à la nomination du prévôt.

Bien que n'ayant pas une situation semblable à celle du chantre ou du trésorier, l'écolâtre, au début du XIII[e] siècle, jouit de certaines prérogatives. Il possède au chœur sa stalle particulière. Au chapitre, il siège le premier parmi les simples chanoines, mais seulement ceux de son ordre, car il peut se faire qu'il ne soit pas revêtu du sacerdoce. Comme le chantre et le sous-chantre, il donne aux enfants licence de sortir du chœur ; quand il vient à passer, ceux-ci se lèvent devant lui comme ils le font devant le chantre [2].

L'écolâtre désigne et impose les leçons qu'on lit à l'église : s'il en est besoin, il les fait répéter d'avance ; de même, il exerce le diacre et le sous-diacre pour l'épître et l'évangile. Il chante à matines, comme première leçon, les prologues de S. Jérôme sur Isaïe le premier dimanche de l'Avent, sur Jérémie le dimanche de la Passion. C'est lui encore qui fait la lecture de collation pendant la dernière semaine de Carême [3].

Le chapitre n'avait point alors de secrétaire. L'écolâtre minute les lettres écrites en son nom, et quand il y a des documents à produire dans les assemblées, c'est lui qui en donne lecture [4].

1. V. ci-dessus, p. 59.

2. *Cartulaire*, p. 162, août 1221.

3. *Ibid.* — *Ordinaire*, p. 18, 40. On faisait avant complies pendant le carême une lecture, dite de collation, dont un vestige est conservé dans la leçon brève : *Fratres, sobrii estote, etc.* (*Ordinaire*, p. 38, 41, 47, 51, 79.)

4. Quand le chapitre se fut attaché un secrétaire, l'écolâtre demeura le gardien du sceau. C'était un souvenir de son ancienne fonction. Le contre-scel seul restait entre les mains du secrétaire. (Manuscrit de Valori, p. 22.)

Dès cette époque, le titulaire de la prébende des écoles se décharge sur un autre du soin d'enseigner. Il doit pour le commencement de l'année scolaire, à la Saint-Remy, présenter un maître capable et le faire agréer par le chapitre. Comme rétribution, ce maître touche les droits de scolarité payés par les élèves : il est tenu d'admettre gratuitement les écoliers pauvres, et tous ceux qui, dans l'enceinte canoniale, sont à la charge soit du prévôt, soit des chanoines.

Le statut de 1221, que nous venons de résumer, fut confirmé en 1228, avec de légères additions [1]. En vertu de ces dispositions nouvelles, l'écolâtre fait serment de résider d'une manière continue. Il ne peut s'absenter que pour des causes légitimes, avec l'autorisation du prévôt et du chapitre, non extorquée par des prières importunes, mais simplement demandée en assemblée capitulaire. Toute démarche qu'il ferait en particulier près du prévôt, du doyen, ou de quelque chanoine, serait regardée comme une infraction à son serment. Pendant la durée de ses absences, il est suppléé dans ses fonctions spéciales par un chanoine : il ne peut partir qu'après acceptation de ce remplaçant devant le chapitre assemblé. L'écolâtre est tenu de faire sa semaine au chœur comme tous ses collègues [2].

Thomas de Gondecourt occupait cette charge, quand à son instigation peut-être, et sûrement avec son concours effectif, on conçut le dessein d'ériger l'écolâtrerie en dignité. C'était rehausser la fonction ; c'était aussi dans l'intérêt commun augmenter les droits du chapitre, à qui reviendrait l'élection, comme elle lui appartenait pour les dignités déjà existantes. Rien cependant ne pouvait se faire sans l'intervention du prévôt : il y avait là une cause

1. *Cartulaire*, p. 194, statut de 1228.

2. Les dignitaires pouvaient à leur gré faire la semaine ou s'en dispenser. L'écolâtre n'eut jamais cette faculté. (Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 131.)

majeure, qui touchait à l'un des droits les plus essentiels de la première dignité.

On ne rencontra de ce côté aucune opposition. Par un acte du 15 novembre 1257, Gui d'Auvergne, prévôt de Lille et archidiacre de Térouanne, donne tout pouvoir au prévôt de Seclin, Philippe de Waziers, pour le remplacer en cette circonstance, traiter avec le chapitre de Saint-Pierre, prendre toutes décisions qu'il jugerait avantageuses pour le bien et l'honneur de cette église, et faire en un mot tout ce qu'il pourrait lui-même s'il était présent [1].

Plus de sept mois s'écoulèrent encore. Ce fut pendant les chapitres généraux tenus en juin 1258 que l'affaire eut enfin sa conclusion [2]. En vertu de la décision prise d'un commun accord par le mandataire du prévôt et par le chapitre, l'écolâtrerie sera désormais une dignité distincte de la prébende à laquelle précédemment la fonction était annexée. La prébende redevient libre et de même condition que les autres.

Pour former la dotation de l'écolâtrerie, le titulaire actuel, Thomas de Gondecourt, donne cent livres de Flandre, que l'on placera en revenus : le chapitre en ajoute libéralement cinquante autres. La rente sera convertie en distributions quotidiennes, analogues à celles qui se font pour l'assistance au chœur, et comme elles supprimées en cas d'absence.

Avec ces fonds et d'autres sans doute, on acquit des terres cultivées au profit de l'écolâtre. Jacques de Saint-Cher, qui occupait cette dignité en 1292, fut autorisé à les exploiter par lui-même, sous la réserve que ce qui dépasserait en produit annuel le chiffre de ses distributions acquises, rentrerait au cellier commun [3].

1. *Cartulaire*, p. 371.

2. *Ibid.*, p. 374.

3. *Ibid.*, p. 542, 14 août 1292. — Dans sa déposition citée plus loin (p. 132, 133), Wallerand Hangouard atteste que l'écolâtre « jouit de quelques bonniers de terre qu'il ne saurait justifier, gisans à Deulémont ou allenviron. » Ce sont probablement les terres dont il est parlé en 1292.

L'écolâtrerie sera conférée par voie d'élection, suivant les formes usitées pour les dignités auparavant existantes. Le chapitre se réserve le droit de désigner désormais les maîtres préposés aux écoles. Cette clause vise-t-elle seulement les leçons du cloître ? En ce cas, elle est conforme à l'usage qui se continua jusqu'à la fin, dans la nomination des professeurs du collège de Saint-Pierre. S'agit-il des petites écoles, destinées à l'instruction du peuple, qui devaient exister sur divers points de la ville ? Jusqu'à présent, ces écoles n'ont pas encore été mentionnées d'une façon expresse. Elles le sont dans un document de 1292, où la question se pose entre l'écolâtre et le chapitre : A qui appartient le droit de désigner ou d'autoriser les maîtres ? Qui est chargé du soin et de la direction des petites écoles ?

L'écolâtre, Jacques de Saint-Cher, réclame avec raison ces prérogatives. Partout elles étaient du ressort de sa charge : à Lille, un usage constant témoignait en sa faveur. A quoi l'autre partie répond que le précédent écolâtre, Gilles de Bruges, agissait par délégation du chapitre : il avait reçu commission spéciale pour cet objet lors de son entrée en charge. On convint que les choses se passeraient de même cette fois. De fait, l'écolâtre garda cette partie importante, on pourrait dire la plus importante de ses fonctions. S'il y eut des difficultés, ce ne fut point avec les chanoines, mais plus tard avec la ville [1].

L'acte de 1258, portant érection de la nouvelle dignité, reçut deux ans plus tard l'approbation de l'évêque de Tournai, Wautier de Croix [2], et enfin, en 1287, la sanction suprême du Siége apostolique. « Nous avons appris par vos lettres, non sans une joie intime de notre cœur, dit la bulle d'Honorius IV [3], que, comme il existait dans

1. *Cartulaire*, p. 541, 14 août 1292. Les difficultés avec le magistrat ne se sont point produites avant la fin du XV[e] siècle.

2. *Ibid.*, p. 387, mai 1260.

3. *Ibid.*, p. 519, 11 janvier 1287.

votre église une prébende appelée communément l'écolâtrerie, pour honorer le roi éternel et accroître cette église d'un nouveau lustre, laissant intacte la prébende, vous avez du consentement de l'évêque créé et doté la dignité d'écolâtre. C'est pourquoi nous, après avoir accordé nos éloges à cette œuvre de piété insigne, voulant accueillir favorablement votre supplique, nous tenons pour agréable, ratifions et confirmons par autorité apostolique ce qui s'est fait à cet égard avec tant de sagesse. » Suivent les formules ordinaires de la chancellerie pontificale.

Sauf le prévôt, qui se trouvait dans des conditions spéciales, et qui avait sa mense à part, les dignitaires, doyen, chantre, trésorier, étaient toujours choisis dans le sein du chapitre. Il en fut de même de l'écolâtre. Cet usage passé en règle était une sorte de nécessité pratique : les titulaires n'auraient pu sans cela toucher les émoluments qu'ils recevaient comme chanoines, au même titre que les autres, et dont les revenus propres de chaque dignité formaient un simple appoint. Ils n'auraient même pas eu l'entrée du chapitre, le droit de participer aux réunions capitulaires et d'y voter [1]. D'ailleurs il y avait

1. En 1540, l'écolâtre Georges Taispil résigna sa dignité en faveur de son neveu Georges Immelot, tout en conservant lui-même sa prébende canoniale.

Ces sortes de résignations étaient admises dans le droit ancien. On donna cours à celle-ci, mais Immelot, devenu écolâtre, n'obtint aucun des droits afférents aux chanoines tant qu'il n'eut pas une prébende. Il demeura ainsi hors du chapitre l'espace de quatorze ans.

A cette occasion, il y eut plusieurs enquêtes pour résoudre les points de droit soulevés par cette bizarre situation.

Le 16 octobre 1543, devant notaire et témoins, « maistre Wallerand Hangouard, prebstre, aulmosnier de l'empereur nostre sire, prévost de Sainct-Amé en Douay, et chantre et chanoine de l'église collégialle de Sainct-Pierre de Lille, » déclare et atteste *in verbo sacerdotis* que depuis environ dix-neuf ans il est chantre de cette église, dont longtemps auparavant il était chanoine; qu'il a résidé « environ six ans obtenant lesdites chantrie et chanonie »; que pendant ce temps il a vu les titres de cette église, « et ne a trouvé que à cause d'icelle dignité soient deues au chantre distributions quotidianes, ne aultres droitz appertenans aux chanoines prébendez, » mais seulement « certains prouffictz et émolumens particuliers désignez et spécifiés ès lettriaiges faisans mention d'icelle chantrie. » Il n'a jamais

grand avantage à choisir ceux dont on connaissait les qualités, les aptitudes; qui eux-mêmes étaient au courant des affaires, initiés aux traditions et aux usages de la collégiale.

Aussi notre chapitre eut toujours à cœur de conserver son droit d'élection, et de l'exercer librement. Il y réussit en général, bien qu'il ait eu à subir parfois des exceptions. Cette prérogative sagement exercée fut une des causes qui firent sa grandeur et sa prospérité.

entendu que s'il abandonnait sa prébende en retenant la dignité de chantre, il dût à cause d'icelle recevoir les distributions et autres droits appartenant aux chanoines prébendés. Il reconnaît que s'il les a reçus, « ce estoit à cause de sa prébende et non à cause de ladite chantrie. » De même pendant qu'il résidait, « il a entendu estre submis de inthimer et signiffier son partement quand il voloit aller hors de ceste ville, au clercq ad ce commis par chapitre, comme les aultres chanoines, et le a ainsi observé, » sauf oubli ou quelque cas de départ soudain. Desquelles affirmations il a donné acte au procureur des doyen et chapitre, pour valoir « en temps et lieu ce que de raison. »

On trouve les documents plus complets d'une autre enquête en 1551. Hangouard atteste le 11 septembre qu'il a toujours vu les doyen, chantre, trésorier, écolâtre, « avoir esté chanoines, » jusqu'à ce que Me Georges Taispil, alors écolâtre et chanoine, « a résigné ladicte escolatrie au prouffit de Me Georges Immelot, son neveu. » Il n'a trouvé nulle part et ne pense pas que les titulaires, à raison de la dignité, prennent part aux « droitz, prouffitz et distributions appartenans et accoustumez estre payez et délivrez aux chanoines prébendez de ladicte église. » Autrement un dignitaire, résignant sa prébende canoniale en faveur d'un ami, « euist peu ou riens perdu desdictz fruictz, ains les eust réu en vertu de ladicte dignité. »

Le 22 septembre 1551, Jehan *de Lacu*, ancien trésorier de Saint-Pierre, et quelques autres chanoines, firent des dépositions dans le même sens. Ils ajoutent que Georges Immelot, « à sa reception en ladicte escolastrie, ne a esté mis en possession de lieu capitulaire, comme il se faict ordinairement à la réception des chanoines prébendez, et sy ne a jamais eu lieu ne voix en chappitre, ny receu aucunes distributions telles que dessus, ny eu taille au cellier du vin, ou aultres appartenans et ordonnez ausdis chanoines. »

Lors de la prestation du serment, le doyen lui a fait observer que certaines clauses n'auraient leur application que quand il serait chanoine.

L'histoire de Saint-Pierre offre un second cas analogue à celui d'Immelot : c'est celui d'un trésorier (Hyacinthe de Roquefeuil) pourvu en régale à l'avènement de Louis XVI. Il demeura jusqu'à la Révolution exclu du chapitre, privé des émoluments et droits afférents aux chanoines prébendés, tout en ayant ce qui restait des revenus propres de la trésorerie, les charges acquittées.

CHAPITRE VIII.

NOUVELLE CONFIRMATION APOSTOLIQUE. — AUTELS ET DÎMES. — L'OFFICE DES OBITS, SON FONCTIONNEMENT. — FONDATIONS ET ACQUISITIONS MULTIPLES.

A la demande du prévôt Didier et du chapitre, appuyée par les évêques de Noyon-Tournai et de Térouanne, ainsi que par le comte de Flandre, le pape Célestin II voulut bien de nouveau, dans une bulle solennelle qui porte la date du 3 mars 1144 [1], prendre sous la protection du Siége apostolique l'église de Saint-Pierre de Lille. Il la confirme dans ses droits et possessions, puis il ajoute : « Si par la suite une personne quelconque, ecclésiastique ou séculière, avait la témérité de contrevenir sciemment à notre présente constitution, et si, après deux ou trois avertissements, elle n'accordait la satisfaction convenable, qu'elle soit déchue de toute puissance et dignité ; qu'elle sache bien que l'iniquité commise l'expose aux vengeances de la justice divine ; qu'elle demeure privée du corps et du sang de Notre-Seigneur Dieu et rédempteur Jésus-Christ, et qu'au dernier jugement elle encoure une sentence impitoyable. Mais sur ceux qui garderont la justice à l'égard de ce même lieu, que la paix de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit répandue, en sorte qu'ils reçoivent dès ici-bas le fruit de leur bonne action, et qu'auprès du Juge rigoureux ils trouvent les récompenses de la paix éternelle. Amen, Amen, Amen. » Suivent les signatures du pape et de treize cardinaux présents.

1. *Cartulaire*, p. 33.

Le texte de cette bulle donne lieu à quelques remarques. Confirmant un privilége traditionnel qui leur appartenait, le pape défend d'attraire au dehors les habitants de Lille (*parrochiani vestri de Insula*), pour affaires ressortissant au for ecclésiastique. Ils conserveront le droit d'obtenir des juges sur place.

Autre observation. « Les chanoines de cette église, dit la bulle, comme il est juste et anciennement établi, doivent résider dans leur cloître. » Cet avertissement semble insinuer que la vie commune était en voie de disparaître [1]. Plusieurs sans doute avaient déjà des habitations distinctes. Trente ou quarante ans plus tard, le cloître était abandonné : le réfectoire et le dortoir, cédés au prévôt, servaient pour agrandir sa demeure et en compléter les dépendances.

Célestin II énumère les autels et les dîmes qui appartenaient alors à notre collégiale. Déjà la paroisse de Saint-Maurice est enclavée dans la ville, avec celle de Saint-Sauveur, créée sur son territoire. L'antique localité de Fins a disparu. La paroisse de Saint-Étienne n'est pas encore démembrée : elle ne le sera qu'au XIIIe siècle, quand la population de la banlieue aura progressé notablement. Dans le diocèse de Tournai, le chapitre possède les autels de Lesquin, de Wervicq, d'Annappes, de Verlinghem, et de plus, dans chacune de ces localités, les deux tiers de la dîme formant le bodium; il n'a que l'autel à Flers, Marquette [2], Wambrechies, Pérenchies, Lompret, Quesnoy-sur-Deûle, Lambersart, Lomme, Sequedin, Prémesques, Capinghem, Roncq, Halluin, Bousbecque, Lauwe, Heule, Machelen, Gits. A Deulémont, Wazemmes, Roulers, le bodium seul est à lui.

1. Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 43. Ce qui confirme cette supposition, c'est que le prévôt Didier (1132-1169) construisit une habitation séparée pour lui et pour ses successeurs. Vers 1183, sous Gérard de Messines, les édifices désaffectés par suite de cessation de la vie commune, furent mis à la disposition du prévôt. V. ci-dessus, p. 101-103.

2. « *Marca* que dicitur sancti Amandi. »

Il possède encore, dans le diocèse de Térouanne, les autels de Vlamertinghe et de Dranoutre ; dans le diocèse d'Arras, celui de Moncheaux.

Les autels de Lille sont les seuls dont la possession remonte jusqu'à la fondation; les autres furent l'objet de donations particulières dans le cours des XIe et XIIe siècles. Il en est deux dont on ne retrouve point l'origine et les titres : ce sont ceux de Vlamertinghe et de Lompret. Cette dernière paroisse fut sans doute démembrée de Pérenchies ou de Verlinghem, à une époque dont le souvenir s'est perdu.

Les concessions d'autels furent ordinairement faites par les évêques sur la demande de chanoines et de dignitaires qui les détenaient à titre de personnat. Une note insérée dans le manuscrit du XIIIe siècle connu sous le nom de *Decanus*, nous apprend que, d'après la tradition du chapitre, ceux de ses membres qui lui abandonnèrent des paroisses les possédaient comme héritage de famille [1]. En y renonçant, ils accomplissaient une bonne œuvre, à laquelle l'évêque s'associait par le sacrifice de quelques droits temporels.

En 1088, Lambert de Guines, chanoine de Saint-Pierre et depuis évêque d'Arras, cède l'autel de Gits, avec l'assentiment de l'évêque Ratbode et de l'archidiacre Gautier [2]. Celui-ci à son tour, devenu prévôt de Saint-Pierre en 1090, donna pour sa bienvenue l'autel de Wervicq « aux frères de l'église de Lille ». L'évêque ajoute la condition d'un double anniversaire, pour lui-même et pour le prévôt, « lequel, dit-il, a bien plaidé la cause auprès de nous, et fait volontiers l'abandon de cet autel. » Aussi, c'est toujours le prélat qui continue, le jour de l'anniversaire de Gautier, les chanoines auront « pleine réfection »,

1. Cette note est reproduite dans le *Cartulaire*, p. 17, à la suite du n° IX.

2. *Cartulaire*, p. 12, 10 mars 1088. — Ratbode est mentionné dans l'*Obituaire* et le *Nécrologe*, au 24 mars.

ce qui signifie que la distribution du cellier sera plus abondante [1].

Nous avons vu comment Lambert de Guines, après son élévation au siége d'Arras, se souvint de ses frères de Lille, et en quels termes touchants il leur abandonna l'autel de Moncheaux [2].

L'évêque Baudry, de Noyon-Tournai (1098-1113), est celui qui se signale en ce genre par le plus grand nombre de libéralités. En 1101, il donne les autels de Lomme, de Lambersart et de Verlinghem, sur cession de Raimbert, chantre de Lille, et de Guibaud, chanoine de cette église en même temps que prévôt de Seclin. Les revenus de l'autel de Pérenchies, donné par le prêtre Achard, reçoivent une affectation spéciale : ils serviront à des aumônes dont le chapitre sera le dispensateur [3].

C'est encore l'évêque Baudry qui donne l'autel de Roncq, et la moitié de ceux d'Halluin et de Bousbecque, par cession d'un certain Gautier [4]; l'autel de Wambrechies, dont Geldulphe, chanoine de Lille, avait le personnat [5]; enfin, les autels d'Annappes et de Lesquin, sur la prière du chanoine Hériger, avec l'assentiment de l'archidiacre Lambert [6]. Ce dernier, en 1112, donne de lui-même le bodium de Wervicq : l'évêque confirme, à la demande du doyen Walon, sous condition d'un double anniversaire, pour lui et pour l'archidiacre donateur [7].

Lambert étant monté à son tour sur le siége épiscopal, donna l'autel de Flers en toute liberté, sans aucune condition de personnat. C'était cette fois le prévôt de Lille, Robert, qui se dépouillait au profit de son chapitre (1120),

1. *Cartulaire*, p. 13, 19 février 1090.
2. V. ci-dessus, p. 78, 79.
3. *Cartulaire*, p. 17, année 1101.
4. *Ibid.*, p. 18, entre 1101 et 1105.
5. *Ibid.*, p. 19, entre 1105 et 1113.
6. *Ibid.*, p. 20, année 1110.
7. *Ibid.*, p. 23, année 1112.

comme il lui donna depuis les autels de Capinghem et de Sequedin (1124), comme il lui abandonna enfin ceux de Quesnoy-sur-Deûle et de Prémesques (1132), au moment de se retirer à l'abbaye du Mont-Saint-Éloi [1]. Ainsi que pour Flers, l'évêque Simon, successeur de Lambert, supprima toute obligation de présenter un titulaire, ou *persona*. Les chanoines choisiront pour desservir les autels des prêtres ayant les qualités voulues : ceux-ci recevront l'institution de l'archidiacre ou du doyen, auxquels ils devront respect et obéissance.

En succédant comme prévôt à Robert, son oncle, Didier imita ses largesses : il se dépouilla de l'autel de Dranoutre, situé dans le diocèse de Térouanne, dont il fut plus tard évêque, et de ceux de Machelen, de Heule et de Lauwe, dans le diocèse de Tournai, le tout au profit du chapitre de Saint-Pierre. Ici encore, dans les lettres de confirmation émanant des évêques Milon à Térouanne, et Simon à Tournai, il n'est plus question de personnat ; les autels sont accordés en pleine liberté, sous la seule réserve des droits canoniques de l'évêque. A la même date, Thierry, prévôt de Tournai, donne l'autel de Marquette à Saint-Pierre de Lille [2].

Non-seulement la condition du personnat et de la transmission avec taxe au profit de la chancellerie épiscopale, n'était plus insérée dans les actes relatifs à la donation des autels, mais elle tomba dès lors ou ne tarda pas à tomber en désuétude, là-même où elle était précédemment établie [3].

Au reste, les cessions d'autels deviennent de plus en plus rares, pour cesser bientôt complétement, par la raison toute simple que la matière manquait, l'abus ayant pris fin. Vers 1148, Anselme, évêque de Tournai,

1. *Cartulaire*, p. 25, année 1120 et 1124 ; p. 30, année 1132. V. ci-dessus, p. 89.

2. *Ibid.*, p. 31, année 1133 ; p. 32, année 1143.

3. V. ci-dessus, p. 31.

donne l'autel de Gheluwe, pour le bien de son âme et de celles de ses prédécesseurs [1]. En 1185, un autre évêque, Evrard d'Avesnes, donne l'autel de Santes, que Didier, chanoine de Saint-Pierre, résignait purement et simplement entre ses mains. Il met pour condition que l'on célébrera un anniversaire pour lui, pour ses prédécesseurs, évêques de Tournai, et pour tous ses parents [2]. Les papes Clément III et Innocent III ratifièrent cette donation, la dernière dont bénéficia notre collégiale [3].

La liste des patronats reçut pourtant encore quelques accroissements, mais par des voies différentes. Nous y voyons figurer les paroisses de Neuville et de Ronchin, un moment aussi celle de Bixschote, qui depuis fit retour, on ne sait comment, à l'évêque du diocèse.

Neuville-en-Ferrain doit être un démembrement de quelque paroisse limitrophe dont notre collégiale avait le patronat, Roncq probablement ou peut-être Halluin. Le nom de Neuville, *Nova Villa*, indique une origine récente. Les documents ne nous apprennent rien, si ce n'est qu'au XIV[e] siècle cette paroisse était à la nomination du chapitre de Saint-Pierre [4].

Ronchin est mentionné dans les mêmes sources [5]. Ici les chartes nous fournissent quelques renseignements de plus. En 1220, Evrard Boulet cède la dîme de Ronchin, qu'il tenait en fief de Pierre, seigneur du Breucq : celui-ci la transporte au chapitre de Lille, en l'exemptant de tout

1. *Cartulaire*, p. 35.

2. *Ibid.*, p. 47, 29 mars 1185.

3. *Ibid.*, p. 54, 9 janvier 1191 ; p. 72, 5 avril 1202. — Toutes ces concessions d'autels ont été vidimées en 1248, par les évêques de Tournai et de Térouanne. (*Cartulaire*, p. 308, 310, 311.)

4. Legroux, *Summa statutorum synodalium*, p. CLXXX. Neuville est déjà indiqué comme étant du patronat de Saint-Pierre dans deux tableaux formés vers 1380. (*Cartulaire*, p. 1106, 1108.) C'est la mention la plus ancienne.

5. Legroux, p. CLXXVIII. — *Cartulaire*, p. 1105, 1107.

droit féodal, et fait ratifier par l'évêque de Tournai la cession qui est en réalité une vente [1]. De l'autel, il n'en est point question. Saint-Pierre le possédait cependant au XIIIe siècle. Le chapitre intervient comme patron dans un acte de 1250 [2].

En 1293, sur les fonds appartenant aux obits, on acheta de Jean de Mortagne, seigneur d'Espierre, la dîme de Bixschote, dans le diocèse de Térouanne, dîme qui comportait les droits d'autelage et de patronat [3]. Cette dîme était tenue en fief d'Alix de Guines, veuve du seigneur de Machelen, et dame de Tourcoing, en arrière-fief du comte de Flandre. Au XIVe siècle déjà, Bixschote n'était plus du patronat de Saint-Pierre [4].

Revenons à la bulle de Célestin II. Avec les autels, le Souverain Pontife confirme aussi la possession des dîmes. Il énumère les principales, que l'on nommait en Flandre le bodium [5]. La plupart sont de la première fondation : Saint-Etienne de Lille, Annappes, Verlinghem, Deulémont,

1. *Cartulaire*, p. 149 et 150, janvier 1220.

2. Autorisation donnée pour la cession à l'hôpital de Seclin d'une dîme que la comtesse de Flandre, Marguerite, avait acquise de Pierre de la Phalecque. *Cartulaire*, p. 340, décembre 1250. Cette même dîme avait été engagée en partie pour six ans au profit de Saint-Pierre de Lille, de 1243 à 1249, moyennant une somme de soixante et dix livres *d'artisiens*. (*Ibid.*, p. 280.) Elle fut rachetée après le terme fixé par le contrat. (*Obituaire*, p. 215.) V. ci-dessus, p. 43.

3. *Cartulaire*, p. 542-545, 8 septembre 1293 — 11 juin 1294. La dîme de Bixschote est vendue avec tous les droits qui s'y rattachent : *Jus patronatus*, *altelagium*, *omnes decimas tam minutas quam alias* (p. 545). Les anniversaires des chanoines Jean Makiel, Gilles de Bruges, Hugues de Sainghin, et d'autres encore, étaient assignés sur ces revenus de Bixschote. (*Obituaire*, p. 129, 162, 166, 176, 177, 197.) Le prix de vente fut de 236 livres parisis de Flandre, valant intrinsèquement 2.360 francs, et au pouvoir actuel de l'argent, 9.440 francs. Le revenu employé pour les obits était de 21 livres, 8 sols, 4 deniers.

4. La cure de Bixschote ne figure point parmi celles qui, vers la fin du XIVe siècle, relevaient du chapitre de Lille. Au XVIIe siècle, elle était du patronat de l'évêque d'Ypres. (Sanderus, *Flandria illustrata*, éd. de 1641, t. I, p. 394.)

5. Le *bodium*, terme inconnu à la chancellerie romaine, est remplacé dans la bulle par ces mots : *Duas partes decime*, les deux tiers de la dîme.

Wazemmes et Roulers. Gulleghem n'est point nommé, bien que figurant dans la Grande Charte. Ce bodium avait été aliéné ou perdu : en fait, notre chapitre ne possédait dans cette localité, au XIVe siècle, que deux dixièmes de la dîme totale [1]. Relativement à Roulers, la situation est modifiée dans un autre sens : Saint-Pierre possède en 1148 le bodium dont il n'avait obtenu que la moitié en 1066 [2]. Peut-être est-ce le résultat d'un échange avec Gulleghem.

Les acquisitions nouvelles sont le bodium de Wervicq, signalé déjà ci-dessus, et celui de Lesquin, dû à la pieuse munificence du comte de Flandre Robert II, dit de Jérusalem (1096).

Au moment de partir pour la croisade où il allait se signaler par des prodiges de valeur [3], ce prince voulut appeler sur ses armes les bénédictions du Ciel. Il racheta le bodium de Lesquin, tenu en fief par Roger, châtelain de Lille, et par Engelbert de Cysoing ; puis, d'accord avec sa femme Clémence de Bourgogne, et ses deux fils, il en fit hommage à Saint-Pierre, dans l'église collégiale fondée à Lille par ses ancêtres. L'acte de transmission fut dressé dans la basilique elle-même, en présence des grands officiers du comte et des barons du pays, dont les noms y figurent : Engelbert de Cysoing, Roger de Lille, Baudouin de Gand, Amaury de Landast, Waucher de Comines, Gérard de Fleurbais, Gérard de Wasquehal, Frumald d'Ypres, et beaucoup d'autres. Cette charte, toute empreinte de sentiments élevés et d'une piété

1. Tableau publié dans le *Cartulaire*, p. 1109. — En 1347, toute la dîme que Saint-Pierre possédait à Gulleghem est affermée pour une somme annuelle de 55 livres parisis. (*Ibid.*, p. 718.) Une chapellenie fut fondée en 1261, dans l'église de Heule, sur une dîme située *al Esbrouke*, au territoire de Gulleghem. (*Ibid.*, p. 392.) Guillaume de Heule compléta en 1300 la fondation faite par Sohier, son père. (*Ibid.*, p. 569, 570.)

2. Dans le tableau déjà cité (*Ibid.*, p. 1109), la dîme de Roulers est ainsi désignée : *Decima de Roulers, octo duodenas.*

3. V. Edward Le Glay, *les Flamands aux Croisades* (Lille, 1879), p. 35-91.

profonde, fut ensuite déposée sur l'autel. La dîme devait être appliquée à la mense canoniale[1].

Postérieurement à cet acte, du XII[e] au XIV[e] siècle, le nombre des dîmes que possédait le chapitre ne cessa de s'accroître, tantôt par donation avec des charges religieuses, tantôt et le plus souvent par voie d'acquisition.

Les donateurs obéissaient à une inspiration de leur conscience : l'Eglise en effet, par la voix des papes et des conciles, ne cessait de protester contre l'usurpation de ses revenus. A ceux qui restituaient les dîmes, on permettait facilement de les appliquer à des usages pieux, suivant leurs intentions. En 1204, Elisabeth, veuve du châtelain de Bruges Jean de Nesle, reconnaît qu'elle a jusqu'alors détenu d'une manière illicite une partie de la dîme de Lambersart, sous le patronat de Saint-Pierre de Lille. Avec le consentement de ses fils et l'assentiment de l'évêque, elle en opère la restitution et demande qu'on lui fasse remise des fruits perçus par elle ou par ses auteurs. Les chanoines lui accordent cette faveur : ils en ajoutent encore une autre, celle de régler elle-même selon Dieu l'emploi du revenu. Alors, elle décide que la moitié du produit de la dîme sera pour le chapitre, à condition de célébrer chaque année l'anniversaire de son mari, et le sien propre après sa mort. Un quart servira pour donner aux pauvres qui vivent dans l'hôpital de Saint-Pierre une pitance les jours de fêtes solennelles, et aussi quand on célébrera les deux anniversaires. Le reste appartiendra au curé de Lambersart, qui devra servir une modique rente à la fabrique de son église[2]. La reine Mathilde, douairière de Philippe d'Alsace, sanctionna ces arrangements comme dame du pays[3].

1. *Cartulaire*, p. 16, année 1096. La charte fut contresignée et probablement rédigée par le grand chantre Raimbert : « Ego Raimbertus, cantor Islensis, subscripsi. » L'original existe encore.

2. *Ibid.*, p. 73-75, année 1204. — *Obituaire*, p. 168 ; *Nécrologe*, p. 312.

3. *Ibid.*, p. 75, année 1204.

Quelques exemples analogues se rencontrent depuis. En 1210, Hellin de Gaucin, chevalier, et sa femme restituent des dîmes assises sur Aubers et Fromelles [1]. Deux habitants de Bousbecque s'honorent par un acte pareil en 1238 [2]. Ce sont les derniers faits mentionnés dans notre Cartulaire. Au XIIIe siècle, l'Église cessa de réclamer contre la possession des dîmes, possession que dès lors couvrit une prescription tacitement acceptée. Les dîmes se transmettaient comme des propriétés ordinaires; on demandait l'approbation de l'évêque diocésain quand elles étaient acquises par des abbayes ou par des chapitres. Le patronat conférait un droit de préemption. Si le patron ecclésiastique n'était pas en mesure de se porter acquéreur, il pouvait revendiquer plus tard le bénéfice du contrat et recouvrer la dîme en remboursant le prix. Ces règles ont pour origine des conventions d'un caractère privé [3]. Alexandre IV les sanctionna par plusieurs bulles et les étendit à tout le diocèse de Tournai [4]. Déjà auparavant, le chapitre de Lille avait obtenu pour lui-même un privilége comprenant tous les diocèses où il possédait des autels [5].

A une époque où la propriété mobilière n'était pas développée et organisée comme elle l'est de nos jours, les placements de capitaux constituaient un problème difficile à résoudre. Les rentes établies sur les maisons et autres immeubles offraient une ressource fréquemment employée. Au XIIIe siècle, on achetait de préférence des dîmes inféodées; ou bien encore, on les prenait en engagère de ceux qui en étaient les détenteurs. Ce contrat reposait sur les bases suivantes. Moyennant un prix convenu, l'engagiste

1. *Cartulaire*, p. 93, année 1210.

2. *Ibid.*, p. 242, juin 1238.

3. *Ibid.*, p. 154, juillet 1220; p. 156, 158, conventions avec les moines de Loos, en 1220 et 1221.

4. *Ibid.*, p. 381, 386, 387, 14 juillet et 22 décembre 1259, 17 avril 1260.

5. *Ibid.*, p. 358, 23 janvier 1255.

acquiert le droit de percevoir une dîme à son profit jusqu'à complète restitution du capital versé ; d'ordinaire, le remboursement ne peut avoir lieu qu'après une période déterminée, six, neuf ou douze ans [1]. Dans cette combinaison, la dîme gage un emprunt qui, généralement, représente sa valeur ou un peu moins : le revenu forme la rémunération du capital. Le contrat se continue par tacite reconduction si, au terme fixé, l'emprunteur ne peut ou ne veut pas se libérer. Il conserve d'année en année cette faculté de rachat, sous condition d'en user avant le mois de mars pour la récolte suivante. Cette situation parfois se prolongea de telle sorte que le contrat primitif était oublié et virtuellement aboli [2]. L'engagiste était passé propriétaire. D'autres fois il le devint moyennant une nouvelle convention et le versement d'une autre somme en supplément de prix [3].

Les opérations sur les dîmes sont très fréquentes vers

1. La plus ancienne convention de ce genre qu'on rencontre dans notre *Cartulaire* (p. 96, avril 1211) est faite pour *six moissons*, ce qui équivaut à neuf années. Dans le système d'assolement usité alors, il y avait une année de jachère tous les trois ans.

2. La dîme de Heule, rachetée en 1247, était engagée depuis 1211. (*Ibid.*, p. 96). Le premier contrat fut fait par Nicolas de Somergem, au profit de l'abbaye de Vicogne. (*Ibid.*) En 1229, la dîme fut cédée par cette abbaye, pour deux cents livres de Flandre, à Saint-Pierre de Lille, qui la tint de même à titre d'engagère. (*Ibid.*, p. 252, 253.) Elle fut enfin dégagée, et le chapitre fit le remploi des 200 livres qu'il reçut. (*Obituaire*, p. 208, 209.)

3. C'est ainsi que Jean de Neuve-Eglise, chevalier, engagea pour neuf ans la moitié d'une dîme qu'il possédait à Dranoutre, puis la vendit en 1259, avant l'expiration du contrat. Pour cette dîme estimée annuellement 18 livres, il lui fut prêté 160 livres ; il reçut de nouveau 40 livres lors de la vente, ce qui porte le prix total à 200 livres. (*Cartulaire*, p. 348, juin et juillet 1251 ; p. 350, avril 1252 ; p. 383, 384, août 1259. — *Obituaire*, p. 215.)

Il faut croire que Jean de Neuve-Eglise était dans une situation bien obérée, car en 1260 il vendit au chapitre le reste de cette même dîme, pour la somme de 150 livres de Flandre. (*Cartulaire*, p. 390, décembre 1260 ; p. 391, février 1261 ; p. 399, 10 avril 1264.) En 1266, il cède pour 116 livres une dîme sise à Gits et rapportant 8 livres. (*Ibid.*, p. 406, avril 1266 ; p. 407, mai 1266.)

Montlinot (*Histoire de Lille*, p. 188), en se basant uniquement sur l'acte d'engagère, sans connaître ou utiliser ceux qui suivent, s'est livré à des suppositions aussi odieuses que gratuites et mal fondées. Ce qu'il dit plus loin (p. 189) de la dîme de Marcq et de Wasquehal n'est pas plus exact.

le milieu du XIIIe siècle. En vingt-cinq ans, de 1232 à 1257, on n'en compte pas moins d'une trentaine. Sauf trois ou quatre ventes, ce sont toujours des contrats d'engagère, entourés des mêmes précautions minutieuses que l'on employait pour les aliénations : consentement de la femme et des héritiers, approbation du seigneur et de l'évêque, renonciation devant l'official au douaire, pour lequel l'épouse ou la veuve a reçu compensation. Il serait fastidieux d'énumérer ces actes si nombreux et si uniformes dans leur teneur [1]. Contentons-nous de dire que les dîmes ainsi acquises étaient situées sur Lomme, Santes, Vendeville, Ronchin, Flers, Wambrechies, Quesnoy-sur-Deûle, Pérenchies, Roncq, Halluin, Bousbecque; et dans la Flandre teutonique, sur Gheluwe, Heule, Machelen, Vlamertinghe, Lauwe, Gits et Dranoutre.

Les sommes engagées dans ces opérations provenaient en général des fondations d'obits. Saint-Pierre était à Lille l'église du comte de Flandre et de sa cour : les nobles avaient sans condition de domicile leur sépulture dans la collégiale, en vertu d'un usage confirmé par le pape Alexandre III [2]. Beaucoup voulaient y obtenir leur obit à perpétuité. Les simples bourgeois tenaient également à s'assurer les suffrages des chanoines et du clergé de Saint-Pierre. A côté des noms aristocratiques, on lit sur les mêmes pages de l'Obituaire ceux de la haute bourgeoisie : Le Borgne, de Beaufremez, de Warenghien, Fremaud, Giélée, Le Preudhomme, Le Wiart, Petitpas, etc.; on y rencontre une foule d'humbles

1. Ils sont reproduits ou analysés dans le *Cartulaire*, p. 212-370. Les indications de l'*Obituaire*, p. 206-220, sont plus complètes sous certains rapports. On y trouve l'origine des sommes employées aux acquisitions, l'emploi des revenus acquis, les assignations faites pour les obits et autres charges religieuses, les remplois en cas de remboursement : en un mot, tout le mécanisme des opérations.

2. *Cartulaire*, p. 41, bulle du 12 mars 1173 : *Precipue militum ejusdem loci, qui pares dicuntur*. Sur les pairs, V. Th. Leuridan, *Châtelains de Lille*, p. 74 et suiv. Sur les fondations faites dans la collé iale de Saint-Pierre par les nobles et les princes, v. ci-dessus, p. 38-41.

personnalités appartenant à toutes les classes de la population, jusqu'à de simples artisans comme Albert le charpentier, Gautier le cordonnier, Jacques *le pissonnier*, Jean le cordier, Robert *le cuvelier*, etc. Les marchands gantois établis à Lille fondent un anniversaire en commun [1]. Ce devait être une corporation importante. Au XIII[e] siècle on trouve nombre de Gantois parmi les chanoines et les dignitaires de la collégiale; l'Obituaire en mentionne beaucoup aussi qui appartiennent au monde laïque [2].

Ceux que l'on voit surtout figurer dans ces diptyques, ce sont les chanoines et les dignitaires du chapitre. Ils laissent des fondations non-seulement pour eux, mais encore en faveur de leurs parents, de tous leurs proches, de ceux auxquels les rattache un lien quelconque d'amitié ou de reconnaissance. On lit dans l'Obituaire les noms des évêques de Térouanne et de Tournai : un de ceux-ci, Wautier de Marvis, par une dérogation presque unique à la règle d'enregistrer les noms sans éloge, est dit « de sainte et vénérable mémoire [3] ». On trouve aussi d'autres prélats et des personnages étrangers, comme Scambio Scambi, évêque de Viterbe; le comte Albert de Rapallo, neveu d'Innocent IV, et son fils Thalatus, chanoine de Lille; le cardinal Hugues de Saint-Cher; Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens; Guillaume de Hainaut, évêque de Cambrai; Jean de Wattrelos, évêque de Viseu, en Portugal [4].

1. *Obituaire*, 8 septembre, p. 180 : *Gerelmi et aliorum merchatorum de Gant.* V. *Nécrologe*, p. 314.

2. V. les tables à la fin du volume des *Documents*.

3. « Sancte et venerabilis memorie. » (*Obituaire*, au 16 février, p. 137.) Ces quelques mots figurent aussi dans le *Nécrologe*, p. 305. De Jeanne de Flandre il est dit : « Excellentis comitisse » (*Obituaire*, 5 décembre, p. 200), « Excellentis dominæ » (*Nécrologe*, p. 317); la comtesse Marguerite sa sœur, est appelée « inclita domina. » (*Obituaire*, 10 février, p. 136.) Ce sont les seuls éloges contenus dans les recueils nécrologiques de Saint-Pierre.

4. *Obituaire*, p. 241, 310, avec la note 2. Cet évêque, ancien moine de Loos, fit en la même année 1334 une fondation dans cette abbaye, et une autre à Marquette.

Thomas de Beaumetz, archevêque de Reims, Gui d'Auvergne, archevêque de Vienne, étaient d'anciens prévôts de Saint-Pierre : on conçoit qu'ils aient gardé le souvenir du lien qui les unissait à ce chapitre.

Les sommes versées pour des anniversaires, celles qui déjà placées rentraient par suite de remboursements, étaient déposées à la trésorerie et conservées jusqu'à la plus prochaine occasion de les faire fructifier par des achats de biens ou de revenus. Un statut formel interdit de les retirer sous un prétexte d'utilité ou de nécessité quelconque, et même de les appliquer sous forme d'emprunt à des usages différents[1].

Les fondations faites en faveur du culte se rattachaient, comme celles pour les défunts, à une même administration, dite l'office des obits. On a conservé dans la première période le souvenir de quelques-unes. Le prévôt Robert de Mehun (1216) lègue le tiers de ses biens pour accroître la solennité de la grand'messe chantée chaque jour au chœur[2]. Foulques Uttenhove fonde la fête de sainte Catherine, en mémoire d'une sœur bien-aimée qui s'associait à ses fondations charitables[3]. Michel le physicien, ou médecin, chanoine et sous-diacre, augmente la fête de saint Jacques[4]. Jean de Neuville, prévôt de Soignies, veut que l'on honore à Lille le patron et fondateur de cette collégiale, saint Vincent Madelgaire[5] ; le prévôt Guillaume de Pouilly établit à Saint-Pierre la fête de saint Julien, patron de l'église du Mans, dont il était

1. *Cartulaire*, p. 463, 17 août 1275, statut confirmé par le prévôt. Une clause relative à cette obligation fut insérée dans le serment que prêtaient les chanoines lors de leur installation. (*Ibid.*, p. 1103.)

2. *Nécrologe*, p. 316, 10 novembre. — *Cartulaire*, p. 91, année 1209; p. 125, septembre 1217.

3. *Cartulaire*, p. 157, janvier 1221. — *Obituaire*, p. 197, 207. V. ci-dessus, p. 92, avec la note 2.

4. *Obituaire*, p. 170, 185.

5. *Ibid.*, p. 146. V. aux p. 205, 229, 232.

archidiacre [1]. Il y eut des fondations semblables en l'honneur de saint André, de saint Martin, de saint Quentin [2] ; il y en eut pour les fêtes de l'Annonciation et de l'Assomption [3], sans parler de celles qui appartiennent à des époques plus récentes.

C'est au moyen des fonds de l'office des obits que le patrimoine de Saint-Pierre de Lille ne cessa de s'accroître. Parmi les nouvelles acquisitions, il n'en est presque point qui aient une provenance différente, et dont les revenus doivent servir à autre chose qu'à des suffrages, des prières et des aumônes en faveur des défunts; ou encore, mais dans des proportions moins larges, à des fêtes et des solennités religieuses.

Les principales acquisitions que l'on fit aux XIII[e] et XIV[e] siècles, sont celles des dîmes de Wambrechies, de Marcq et de Wasquehal, puis des bois de Moncheaux.

La dîme de Wambrechies, au revenu de 206 livres du pays, fut achetée en 1288, de Robert de Leurenghien, et payée jusqu'à concurrence de près de moitié par le comte de Flandre, en échange des terres que le chapitre possédait à Saint-Maurice [4]. Le reste de la somme fut couvert par les dons et legs du prévôt Guillaume de Pouilly, des doyens Jean de la Houssoie et Jean d'Haubourdin, des chanoines Raoul de Marle,

1. *Obituaire*, p. 133, 230.

2. *Ibid.*, p. 190, 212 ; 194, 212. La fête de S. Quentin fut fondée vers 1345 par un chanoine de ce nom, Quentin Loyer (*Ligatoris*).

3. *Ibid.*, p. 145, 174, 224.

4. Une partie de cette dîme, engagée au chapitre en 1242 (*Cartulaire*, p. 279, 303), avait été rachetée depuis, et la somme placée au denier vingt sur l'office du cellier. (*Obituaire*, p. 211, 224.)

Nous reviendrons plus loin sur l'échange des terres de Saint-Maurice.

Le revenu de la dîme de Wambrechies est évalué dans le document de 1288 à 160 livres parisis (*Cartulaire*, p. 523); dans l'*Obituaire*, il est dit qu'elle fut achetée sur le pied de 206 livres parisis, dont le comte Gui paya 96. (*Obituaire*, p. 229.)

Les 206 livres parisis de Flandre équivalent intrinsèquement à 2.515 francs, et selon le pouvoir d'achat, à l'époque actuelle, 10.060 francs. Si l'on suppose le revenu capitalisé au denier vingt, le prix total d'acquisition ressortirait à 201.200 francs, dont plus de moitié à la charge de l'office des obits.

Jean de Bruges, Bernard de la Madeleine, Thalatus de Rapallo, Gilles Maillart et quelques autres[1].

Robert de Béthune, vicomte de Meaux et seigneur de Vendeuil, possédait à Marcq et Wasquehal des dîmes tenues en franc-alleu de la Salle de Lille, et valant aux environs de huit muids de blé annuellement. Il les vendit au chapitre de Saint-Pierre en 1377[2]. Le comte de Flandre donna son consentement dans les formes les plus gracieuses. « En l'honneur et révérence de Dieu, de sa benoîte mère et de tous les saints et saintes du paradis », considérant que cette église est noblement fondée par ses prédécesseurs comtes de Flandre, et aussi pour avoir part aux « bonnes œuvres, messes et services » qui s'y font, le prince amortit et affranchit à tout jamais la dîme en question, au profit de Saint-Pierre de Lille, sans qu'il y ait à payer aucune finance, ni dans le présent ni dans l'avenir[3].

Le roi de France Charles V, ou si l'on veut sa chancellerie, n'usa point de la même générosité. Des lettres de confirmation furent accordées « en faveur et contemplation dudit chevalier (Robert de Béthune), et de ses bons et agréables services », mais sans oublier « certaine finance d'argent », qui fut portée à cent francs d'or, le vingtième du prix d'acquisition[4].

1. *Obituaire*, p. 230. — Le chanoine Gilles Maillart donne à lui seul 210 livres de Flandre (10.500 fr., valeur actuelle). Il put appliquer à ses intentions pour son obit, pour les pauvres, pour les écoliers nécessiteux, 10 livres 10 sols (420 fr.). La rente, on le voit, est comptée au denier vingt-cinq.

2. *Cartulaire*, p. 788, 24 juin 1377 : le vicomte de Meaux comparaît en personne devant la gouvernance. Le 28 juin, quittance de 500 florins d'or, sur les 2.000 qui constituent le prix total d'acquisition. (*Ibid.*). Le 2 juillet, Jean de Paris, chanoine, procureur du chapitre, est adhérité par la cour des Timaux, de laquelle relevaient les francs-alleus de la châtellenie de Lille. (*Ibid.*). Le 21 juillet, acte de la vente passé devant deux notaires du Châtelet, à Paris. (*Ibid.*, p. 789.). Le 25 juillet, déclaration et consentement de Marie de Béthune, « damoiselle de Vendeuil ». (*Ibid.*). Le 5 août, acte analogue de Jean de Béthune, seigneur d'Autrêche. (*Ibid.*, p. 790.). Le 7 août, enregistrement au bailliage de Vermandois des lettres de renonciation de Jeanne de Béthune, et de Jean de Roye, chevalier, son époux. (*Ibid.*, p. 790, 791.)

3. *Ibid.*, p. 786, 787, 20 juin 1377.

4. *Ibid.*, p. 790, juillet 1377.

Des deux mille francs d'or qu'il fallut verser au vendeur, le cardinal de Pampelune, prévôt de la collégiale, en donna cinq cents, à condition que l'on célébrerait chaque année pour le repos de son âme un double anniversaire, et pour en tenir lieu, tant qu'il serait en vie, deux messes solennelles *de Spiritu sancto.* C'était la clause ordinairement apposée par ceux qui voulaient réaliser la fondation de leur obit sans attendre jusqu'à la mort. Le reste du paiement fut effectué avec les fonds provenant des chanoines Gérard de Préseau, Guillaume Simon, Jacques Loude, chantre, Godefroi de Baralle, Michel de Récourt, Gilles de Morcamps, et plusieurs autres [1].

Par le fait de cette acquisition, le chapitre de Saint-Pierre devenait possesseur du tiers des dîmes de Marcq et de Wasquehal en partage avec l'hôpital de Seclin ; le deuxième tiers appartenait au chapitre de Notre-Dame de Tournai comme patron, et à la cure de Marcq ; le troisième était tenu en fief, moitié par Pierre de la Zippe, seigneur de Denterghem, et moitié par Jacques de Tréhout, bourgeois de Lille. En 1399, on se trouvait en discussion avec ceux-ci pour la dîme des fourrages. Dans le but d'éviter un procès et de réaliser un arrangement à sa convenance, Pierre de la Zippe négocia la cession intégrale à notre chapitre. Comme cette partie était tenue en fief du comte de Flandre, il obtint d'y substituer un autre hommage, celui de sa terre de Denterghem. Les chanoines prirent à leur charge une fondation de chapellenie qui grevait le fief de Waziers, appartenant au vendeur [2] :

1. *Obituaire*, p. 252, 253 ; *Nécrologe*, p. 306. — Les 2.000 francs d'or représentent intrinsèquement 17.800 francs, et selon la valeur actuelle de l'argent 71.200 francs. La part versée par le cardinal de Pampelune équivaut à 17.800 francs. Sur la valeur du franc d'or, ou florin d'or, sous Charles V, V. Du Cange, v. *Moneta.*

2. Le chapitre s'engageait à payer annuellement vingt-quatre livres au chapelain. La terre de Waziers était grevée de cette charge, en réparation d'un homicide commis sur la personne d'une demoiselle de Coisnes. (*Documents*, p. 289, 290. — *Cartulaire*, p. 859, 863.)

en outre, ils s'engageaient à payer une pension viagère de douze couronnes au bâtard de Roubaix, et une razière de blé perpétuellement à l'église de Marcq[1]. Jacques de Tréhout reçut pour sa part cinq cents francs d'or[2].

Un acte délivré par les doyen et chapitre reconnaît que l'acquisition de ce dernier tiers est faite au profit de la communauté des chapelains : les fonds provenaient des libéralités testamentaires du chantre Jean Bulletiel, du chanoine Jacques du Cellier et du chapelain Pierre de la Bassée[3]. Ce fut pourtant le chapitre qui intervint à propos d'une réclamation de Jean Gommer, bourgeois de Lille. Celui-ci prétendait avoir sur la dîme en question une rente annuelle de quatorze livres. Les vendeurs furent appelés en garantie : l'affaire s'arrangea moyennant une compensation pécuniaire[4].

Le chapitre était tenu de prêter aux chapelains l'usage de la grange qu'il possédait à Marcq, en commun avec l'hôpital de Seclin. Les pailles et fourrages étaient abandonnés comme prix de cette jouissance[5].

Une acquisition qui compléta de la façon la plus heureuse la belle terre de Moncheaux, ce fut celle des bois voisins, qui appartenaient au fief du châtelain de Lille, et dont plusieurs parties successivement démembrées se rejoignirent sous le domaine de Saint-Pierre.

En 1285, le châtelain Jean IV vendit aux chanoines treize bonniers de son bois, au lieu dit « la Frête le

1. *Cartulaire*, p. 859; août et 4 septembre 1399; lettres de Philippe, fils du roi de France, duc de Bourgogne et comte de Flandre, et de Marguerite, sa femme; p. 861, 6 septembre 1399, acte d'adhéritement devant la gouvernance à Lille; p. 862, 863, 19 septembre et 1er octobre 1399, renonciation au douaire.

2. *Ibid.*, p. 863, 19 septembre 1399, quittance de Jacques de Tréhout, qui a reçu la somme due « par les mains de discret homme Jehan del Omstais, cangeur »; p. 864, 2 octobre 1399, quittance de Pierre de la Zippe.

3. *Ibid.*, p. 868, 28 novembre 1399.

4. *Ibid.*, p. 897, 12 mai 1414, transaction homologuée à la gouvernance.

5. Les chapelains furent maintenus en possession de ce droit par arrêt de la gouvernance, du 7 juillet 1491. (*Ibid.*, p. 1077.)

Prêtre », avec les droits de justice et de seigneurie[1]. Sur le revenu, calculé à trente livres, quelques obits reçurent assignation, entre autres celui de Gui d'Auvergne, ancien prévôt de Saint-Pierre et archevêque de Vienne[2].

Onze bonniers et demi, situés entre Bellincamps et Ostricourt, garantissaient à l'abbaye de Beaulieu, diocèse de Noyon, une rente de vingt livres parisis, provenant de la dot d'une religieuse, Marie de Lille, sœur du châtelain Jean V[3]. Ce bois était contigu à celui de Saint-Pierre, par conséquent à sa convenance : le chapitre l'acheta pour la somme de 360 livres, que les religieuses de Beaulieu convertirent en possessions plus avantageuses à leur point de vue[4]. Une fondation de la comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople, les anniversaires du chantre Jean de la Haye, des chanoines Étienne de Chalançon et Jean de Lénis, eurent assignation sur ce quartier de bois[5].

Une autre abbaye, celle de Pont-Rohart, au diocèse d'Ypres, jugea bon et avantageux pour elle de céder à

1. *Cartulaire*, p. 507, 19 mars 1285. Le 25 mars, la châtelaine Mahaut, mère du vendeur, garantit la vente entre toute revendication à titre de douaire. — *Obituaire*, p. 229. — Le revenu de 30 livres, calculé selon la valeur de la livre de Flandre, équivaut à 11.460 francs, valeur actuelle, pour dix-huit hectares environ.

2. *Obituaire*, p. 229.

3. *Cartulaire*, p. 540, juin 1292, assignation de vingt livres de rente, au lieu du « grant assènement » auquel avait droit Marie de Lille « se ele demouroit en l'estat du siècle, par coi ele deust venir à mariage ». Ses oncles Raoul de Clermont, connétable de France, et Guillaume de Mortagne, consentent à cet arrangement. Il est approuvé au mois d'août par le comte de Flandre. (*Ibid.*, p. 541.) En 1317, Wallerand de Luxembourg, et Guiote, sa femme, châtelains de Lille, assignent la rente sur onze bonniers de bois entre Bellimcamps et Ostricourt. (*Ibid.*, p. 611, avril 1317.)

4. *Ibid.*, p. 617-620, 9 mars 1320. La contenance du bois est indiquée comme étant de onze bonniers et demi. Mathieu, abbé de Clairvaux, confirme l'acte comme « pourfitable asdites parties ». La châtelaine de Lille et son époux le sanctionnèrent de leur côté. (*Ibid.*, p. 620, 12 juin 1320.)

5. *Obituaire*, p. 229. Le prix de la vente est porté ici, avec quelques menus frais sans doute, à 366 livres 3 sols 9 deniers. Les 360 livres parisis forment le prix principal, représentant intrinsèquement 3.015 fr., et comme valeur actuelle 10.552 fr. 50 c.

Saint-Pierre quatre bonniers et demi de bois, situés vers Ostricourt. Jean II, châtelain de Lille et de Péronne, avait jadis établi sur ce lot une rente de six livres, en faveur de la maison où sa sœur était professe. La vente eut lieu suivant toutes les formes exigées pour les biens d'église; Wallerand de Luxembourg, châtelain de Lille, y donna son approbation [1]. Le revenu servait en partie pour l'anniversaire de Raoul de Lille, prévôt de Seclin et trésorier de Saint-Pierre [2].

En 1324, Wallerand de Luxembourg et sa femme Guiote, châtelains de Lille, voulant récompenser les bons services de Guillaume du Plouich d'Aubers, écuyer, lui donnèrent sous simple condition d'hommage féodal environ vingt-trois bonniers de leur bois de Moncheaux. L'écuyer se hâta d'en réaliser la valeur. Ce lot, enclavé de deux côtés dans le bois de Saint-Pierre, fut le même jour vendu au chapitre sur le pied de trente livres par bonnier, pour une somme totale de 690 livres de Flandre [3]. Le revenu, évalué à 46 livres, fut affecté entre autres aux obits des chanoines Evrard de Barges, Mathieu de Mandrières, Siméon de Rome; de Jean IV, châtelain de Lille, et de Béatrix de Nesle, sa femme; de leurs enfants Jean et Simon. L'Obituaire mentionne aussi que l'on fera mémoire de Wallerand de Luxembourg, et de sa femme Guiote, fille aussi de Jean IV [4].

1. *Cartulaire*, p. 623, octobre 1321, acte de Wallerand de Luxembourg; p. 624, octobre 1321, lettres de l'abbesse et du couvent de Pont-Rohart; *Ibid.*, 15 octobre 1321, approbation de l'évêque de Térouanne.

2. *Obituaire*, p. 232. V. p. 138, note 1, et p. 166. Le prix de vente fut de 133 livres 12 sols (de Flandre), équivalant en valeur actuelle à 3.652 fr. 95 c.

3. *Cartulaire*, p. 636, 8 septembre 1324, acte de Wallerand de Luxembourg, puis vente à Grard Le Maïeur, mandataire du chapitre; p. 637, 10 septembre 1324, Jeanne de Bouchain, épouse du vendeur, renonce à tous ses droits devant l'official de Cambrai; *Ibid.*, 5 octobre 1324, quittance de 689 livres 3 sols parisis.

4. *Obituaire*, p. 238, 239. — Ici le prix est de 728 livres, revenu 46 livres. En prenant le chiffre indiqué dans le *Cartulaire*, qui doit être le chiffre réel moins les accessoires, on arrive comme évaluation à la somme de 5.282 fr. 82 c. valeur intrinsèque, et 18.489 fr. 90 c. au pouvoir actuel de l'argent. En revenu, valeur actuelle, 1.232 fr. 65 c.

Jean de Luxembourg, successeur de Wallerand, reconnut cette acquisition comme faite au nom et des deniers du chapitre, qui désormais la tient en fief et hommage, à dix livres de relief [1]. Aux motifs pieux qui sont indiqués dans l'acte, il faut joindre une assez forte finance [2].

Outre les parties déjà énumérées, le bois de Saint-Pierre à Moncheaux comprenait encore le fief de la Vellaine, acheté en 1317 de Jacques Gommer, bourgeois de Lille [3]; celui de Wannehaing, acheté en 1433 de Corneille Dubus [4]; quelques bonniers à la Haute-Marlière, par don de Hugues de Lannoy, chevalier de la Toison d'Or et seigneur de Santes (1443) [5].

Il fallut, on le voit, une suite d'opérations coûteuses et compliquées pour former ce bois de Saint-Pierre à Moncheaux dont la contenance ne dépassait pas une centaine d'hectares. La valeur des biens était considérable dans un pays aussi riche et aussi peuplé que la Flandre. Pour les bois notamment, les prix sont beaucoup plus élevés que ceux que l'on constate ailleurs aux mêmes époques [6].

1. *Cartulaire*, p. 707, 25 octobre 1344. Le 28 du même mois, reconnaissance des tuteurs de Piéret Le Maire, devant le bailli et les hommes du châtelain. (*Ibid.*, p. 708.)

2. *Obituaire*. p. 246. La somme payée fut de 114 livres 3 deniers parisis, monnaie de Flandre, soit 3.644 fr. 60 c , valeur actuelle.

3. *Cartulaire*, p. 612, 16 septembre 1317. — *Obituaire*, p. 232. Neuf bonniers et onze à douze cents. Le prix était de 37 livres parisis par bonnier, plus 36 livres en tout pour Jean des Wastines, seigneur d'Estrées, qui abandonne ses droits. D'après l'Obituaire, la somme payée fut de 405 l. 11 s. 4 d., monnaie de Flandre, soit 11.753 fr. 80 c. au pouvoir actuel.

4. *Cartulaire*, p. 962, 31 août 1433. — *Obituaire*, p. 260. Six bonniers dix cents de bois, payés 1.400 livres de Flandre, plus 600 pour amortissement. Le prix principal représente intrinsèquement 5.713 fr. 75 centimes, et en valeur actuelle, 25.711 fr. 80 centimes. L'amortissement s'élève à 12.243 fr. 75 c.; le revenu de 46 livres flamandes répond à 844 fr. 80 c. valeur actuelle.

5. *Cartulaire*, p. 990, 17 avril 1443. Trois bonniers, fief des Quointies, tenu en partie du chastel d'Epinoy. Le prix n'est pas indiqué.

6. Selon le tableau des moyennes dressé par M. le vicomte d'Avenel, *op. cit.*, t. II, p. 884, le prix de l'hectare de bois était en France de 100 francs pour les années 1276-1300; puis de 104 francs jusqu'à 1325; 52, 84, 53, jusqu'à la fin du

Nous rencontrons dans l'Obituaire et dans les chartes bien d'autres possessions acquises avec les fonds des obits, ou données pour des services religieux. Citons le manoir de Ribaumez, hors des murs de Lille, près de la porte de Poupelier[1]. Puis, le domaine de Bruncastel, à Deulémont, donné par le chantre Hugues de Sainghin, tant pour le salut de son âme et de celles de ses parents, que pour les réparations auxquelles il pouvait être tenu[2]; enfin, la cense dite de la Guichardrie, à Frelinghien, léguée par le chanoine Guichard de Vienne sous diverses charges, et notamment celle de six anniversaires[3].

Au XIVe siècle, une nouvelle institution est créée par les chapelains, pour assurer des suffrages aux défunts : c'est la charité ou confrérie de Saint-Jean-l'Évangéliste[4], qui célébrait ses offices et tenait ses assemblées dans la chapelle de Notre-Dame près la Salle. Elle s'organisa d'une façon définitive sous Philippe le Bon et devint alors très puissante. Nous y reviendrons à cette époque.

XIVe siècle ; 60 en 1401-1425 ; 15 de 1426 à 1450. Nos chiffres sont bien éloignés de ces moyennes.

Les prix les plus élevés portés dans le tableau particulier du vicomte d'Avenel (t. I, p. 650-665), sont pour l'hectare de bois : 192 fr. 50 en 1266-1300, près de Paris; 370 fr. en 1309, à Saint-Ernoul (Orne); 630 fr. dans le pays de Weppes, en 1368; 206 et 405 fr. dans l'Ile de France, en 1401. D'après les indications ci-dessus, l'hectare de bois est payé 650 fr. en 1320 ; l'année suivante, on descend un peu au-dessous de 600 fr., puis à 560 fr. en 1324. Au XVe siècle, alors qu'une dépréciation considérable est signalée ailleurs, le chapitre de Saint-Pierre achète en 1433 à près de 2.800 fr. l'hectare, plus un droit d'amortissement de 43 °/o.

1. *Obituaire*, p. 240. Ce manoir fut acheté le 8 juin 1334 pour une somme de 165 livres parisis 8 sols 2 deniers. Le revenu est estimé à 10 livres. Toutefois le manoir est loué à vie au chanoine Godard de Long-Roi pour une somme double, 20 livres. (*Cartulaire*, p. 675, 12 janvier 1336.) En monnaie de Flandre, le revenu équivaut respectivement à 268 et 536 fr. Le prix d'acquisition, répond, valeur actuelle, à 4.314 fr. 90 c. La contenance était de 5 bonniers et demi.

2. *Cartulaire*, p. 539, 26 avril 1292. — *Obituaire*, p. 230.

3. *Cartulaire*, p. 556, testament écrit vers 1296. — *Obituaire*, p. 231.

4. Mentionnée pour la première fois en décembre 1332. (*Cartulaire*, p. 665.)

CHAPITRE IX.

LES MAISONS CANONIALES. — CHANOINES FORAINS. — ORGANISATION DES PRÉBENDES. — RÉPARTITION DES BIENS EN PLUSIEURS FONDS. — LES VICAIRIES. — LA PART DES PAUVRES : AUMÔNES ET MANDÉS. — LE CELLIER, SES DÉPENDANCES.

Quand la vie commune fut abandonnée, les chanoines se bâtirent des maisons sur les terrains du cloître, que le chapitre leur concédait avec la jouissance viagère des constructions élevées à leurs frais, et même la faculté d'en disposer pour des usages pieux.

La première de ces habitations claustrales dont on rencontre la trace est celle de Gérard, archidiacre de Valenciennes en l'église de Cambrai et chanoine de Lille[1]. A cette maison était joint un jardin situé au-delà de la Deûle, sur un lambeau de terre jadis inculte et stérile, que l'industrie du chanoine mit en valeur, non sans une certaine dépense. Gérard, en 1204, chargea cette propriété d'une rente destinée à son obit, et contracta l'obligation de la payer lui-même chaque année, le lendemain de l'anniversaire du chantre Amaury, son père[2]. Le chapitre

1. *Cartulaire*, p. 76. La note finale p. 77, tirée du *Decanus*, nous apprend que le chanoine appelé dans le texte *Gerardus de Insula*, était archidiacre de Cambrai, ce qui est confirmé par d'autres actes, p. 100 et 138. Il est mentionné dans l'*Obituaire*, au 28 septembre, p. 185. Gérard Goilart, aussi chanoine, contemporain de l'archidiacre, est un personnage différent. (*Cartulaire*, p. 209; *Obituaire*, 19 novembre, p. 194.)

2. Cet obit avait lieu le 26 août. (*Obituaire*, p. 176.)

promit de faire célébrer ce jour-là une messe du Saint-Esprit à son intention, puis plus tard un obit le jour de sa mort.

Quelques années après, l'archidiacre Gérard, sur le point d'accomplir un lointain pèlerinage, renouvela les dispositions relatives à sa maison claustrale : il donna de plus quelques rentes sur Wambrechies, et huit volumes traitant de matières théologiques, dont quatre contenaient le Pentateuque, sans doute avec gloses ou commentaires[1].

Vers le même temps, Roger Mantel cède en pur don la maison qu'il possédait dans le cloître. Il en garde cependant la jouissance. Ses deux fils, aussi chanoines de Saint-Pierre, pourront l'occuper après lui : l'immeuble sera ensuite vendu à vie, au premier chanoine résidant qui la demandera, pour la somme de vingt-cinq marcs, argent de Flandre. Cette vente se renouvellera pour le même prix de vingt-cinq marcs, après chaque décès ou abandon de la maison claustrale ; les sommes perçues seront converties en rentes qui serviront à augmenter les distributions canoniales le jour de l'anniversaire de Roger[2].

Que ce chanoine ait eu deux fils appartenant comme lui au chapitre, cela peut sembler extraordinaire, surtout si l'on se rappelle que le chantre Amaury avait également un fils, l'archidiacre Gérard. Il serait facile de citer d'autres exemples. La chose est très simple et facile à comprendre. Il y avait à cette époque beaucoup de clercs mariés[3]. Le plus souvent, ils n'avaient que la tonsure,

1. *Cartulaire*, p. 100, année 1212.

2. *Ibid.*, p. 78, année 1204. — *Obituaire*, p. 196, 18 novembre. Roger Mantel était déjà chanoine en 1188, 1192, 1193. Il n'est plus cité après 1204.

3. Le malheureux Adam Blauwet, victime d'une catastrophe (1276) que nous raconterons en son lieu, était un de ces clercs mariés. Jean Le Borgne, *Strabo*, clerc, et sa femme Ode, fondent une chapellenie en 1256. (*Cartulaire*, p. 362.) Philippe Le Borgne (*Obituaire*, p. 184, 202), Simon Le Borgne (*Ibid.*, p. 164) étaient dans la même situation, qui semble avoir été ordinaire dans cette famille de haute bourgeoisie.

tout au plus les ordres mineurs. Ils jouissaient des priviléges de la cléricature, à condition de porter l'habit et de ne point exercer le négoce, mais ils ne pouvaient posséder aucun bénéfice ecclésiastique. S'ils devenaient veufs, la situation changeait. Sans prendre les ordres majeurs, mais à condition de garder le célibat, ils devenaient capables d'obtenir un bénéfice sans charge d'âmes, tel qu'un canonicat[1]. A Saint-Pierre, les dignités de chantre, de trésorier, d'écolâtre n'exigeaient pas davantage que le titulaire fût dans les ordres sacrés. Amaury put parfaitement être chantre, et Roger Mantel devenir chanoine après le veuvage, tout en restant l'un et l'autre simples clercs, ou plutôt acolytes, car à Saint-Pierre le statut fondamental exigeait les ordres mineurs pour l'obtention d'une prébende. La règle des mœurs ne fut nulle part plus strictement observée que dans notre chapitre ; l'irrégularité de la naissance était une cause d'exclusion, qui ne souffrait de dispense en aucun cas[2].

Dès les premiers actes relatifs aux maisons canoniales, on voit se dessiner un système qui ne tarda pas à se constituer d'une manière complète. En 1217, il est parlé d'un statut dont le texte n'est point arrivé jusqu'à nous : en vertu de cette ordonnance, basée sur la coutume, les maisons canoniales étaient vendues à vie, et devenaient vacantes quand ceux qui les occupaient cessaient d'être chanoines[3]. En 1221, Foulques Uttenhove, qui s'était construit une maison dans le cloître, sur un emplacement détaché de l'hôtel prévôtal[4], en achète une autre et donne la première pour être vendue suivant l'usage à

1. Décrétales, liv. III, tit. III, *de Clericis conjugatis*.

2. Nous verrons avec quelle rigueur cette règle fut maintenue, en dépit des influences les plus hautes.

3. Ainsi décidé pour Philippe, qui de doyen venait d'être nommé prévôt, et comme tel n'avait plus de prébende canoniale. On lui concède par faveur la moitié du prix de vente. (*Cartulaire*, p. 127, septembre 1217.)

4. *Ibid.*, p. 86, année 1206, et p. 126, septembre 1217.

quelque chanoine ; le produit des ventes successives sera consacré à l'acquisition de revenus qui devront être distribués le jour de la fête de sainte Catherine et le jour de l'anniversaire du donateur [1]. Le chantre Roger, au moment d'entreprendre le pèlerinage de Rome, prend des dispositions analogues. Il s'engage à payer une rente sur sa maison claustrale pendant le reste de sa vie : après sa mort, cette rente sera capitalisée au moyen du prix de vente, puis augmentée dans la mesure des ressources fournies par les enchères à chaque vente successive. Elle devra servir à la célébration de son obit [2].

L'usage et la règle s'affirment de nouveau en 1231, à propos du chanoine Guillaume d'Avelin, grand bienfaiteur de Saint-Pierre [3] ; en 1232, vis-à-vis du chanoine Gérard Goilart [4]. Désormais, il est bien établi que quand une maison devient vacante, elle est offerte à ceux des chanoines qui n'en ont pas encore, et vendue à celui qui offre le prix le plus élevé. L'argent est placé en rentes pour servir à l'obit du dernier occupant, et aux distributions qui ont lieu ce jour-là. Le possesseur viager est libre de vendre sa maison à un autre chanoine, mais non plus quand il est gravement malade et en danger de mort [5].

1. *Cartulaire*, p. 157, janvier 1221 ; p. 199, 206. — *Obituaire*, 31 août, p. 177.

2. *Cartulaire*, p. 164, décembre 1221. — *Obituaire*, 12 octobre, p. 188.

3. *Cartulaire*, p. 208, avril 1231. — *Obituaire*, 16 novembre, p. 196. La rente était alors de 10 livres, plus 30 sols pour le verger du comte. Le chanoine fonda aussi un anniversaire pour son oncle Gilles de Gondecourt, chanoine de Cambrai, « qui eum nutrierat et in prebenda promoverat Insulensi. » (*Cartulaire*, p. 208. — *Obituaire*, p. 150, et *Nécrologe*, p. 308, au 17 avril.)

4. *Cartulaire*, p. 209, mars 1232. Une partie de cette maison avait été détruite dans un incendie du cloître. (*Ibid.*) Mentionné à l'*Obituaire*, 10 novembre, p. 194, sous le nom de *Geulart*.

5. Statut capitulaire de 1237, *Cartulaire*, p. 235.

Tout le système est clairement exposé dans l'acte de mars 1250 (*Ibid.*, p. 335), portant concession d'une maison canoniale. A voir aussi l'acte du 28 juin 1243 (*Ibid.*, p. 284), par lequel le chanoine Henri de Harlebeke est autorisé à bâtir sur un terrain vacant ; et celui du 10 juillet 1247, en faveur de Jean de Staple. (*Ibid.*, p. 305.)

Dans la série des fondations énumérées à la suite de l'*Obituaire* (p. 205-269), on trouve à chaque page la mention du produit de la vente des maisons canoniales.

Ainsi s'entretient et se développe le fonds des obits. La vente des maisons canoniales était la source régulière à laquelle il s'alimentait, et en réalité la plus importante.

Comme le terrain du cloître était insuffisant, d'autres maisons s'élevèrent ou furent acquises pour servir d'habitations canoniales, dans les rues avoisinantes et spécialement dans celle que déjà l'on nommait rue d'Angleterre [1].

Là était située la maison occupée tour à tour par les chanoines Raoul de Lambersart et Jean de Staple [2]. Là encore se trouvait la maison de Jean de Neuville, prévôt de Soignies, propriété de la comtesse de Flandre Marguerite, qui lui en laissait la jouissance, et qui, par un acte de 1278, en fit don à Saint-Pierre [3]. A la maison du prévôt de Soignies était contiguë celle de Baudon de la Porte, que Jean, châtelain de Lille, donne « pour Dieu et en aumône », au mois de janvier 1282. Le comte Gui confirme cette donation « comme sire souverain [4]. »

Les maisons canoniales situées hors du cloître étaient de même condition, et soumises aux mêmes règles que les autres [5].

1. *Rue d'Engletière, Vicus Anglie, Vicus de Anglia*, et une fois *vicus Anglicorum* (dans l'*Obituaire*, p. 158).

2. *Cartulaire*, p. 305.

3. *Ibid.*, p. 482, 483, 2 novembre et 30 décembre 1278. Cette maison appartenait auparavant à Henri de Rumes. Jean de Neuville y fit diverses appropriations, pour lesquelles on célébrait son obit. (*Obituaire*, p. 205, *note* 2.)

4. *Cartulaire*, p. 492, janvier 1282. La maison avait appartenu à Lotin de Rumes, frère de Henri. (*Obituaire*, p. 138, 176.)

5. D'après un plan conservé dans le fonds de Saint-Pierre, il y avait en 1727 douze maisons canoniales situées hors du cloître : quatre dans la rue d'Angleterre, sur le rang de la cave Saint-Paul, et avant d'y arriver; une cinquième, sur le même rang, à l'angle occidental de la rue du Glen (maintenant rue de la Préfecture); et quatre sur le rang opposé. Dans ce même plan figurent deux maisons situées rue du Glen, et une rue Saint-Pierre.

La maison dite de S. Thomas de Cantorbéry (n° 8 de la rue d'Angleterre), devait à l'office des vicairies, par don de Guillaume de Maimbeville (1332) une rente de 11 livres 5 deniers. Au XVIII° siècle, elle appartenait à la famille de Garsignies. (Reg. n° 88, fonds de S.-P.)

La maison formant l'angle de la rue d'Angleterre et de la rue Saint-Pierre

La cessation de la vie commune contribua beaucoup à faire naître, ou du moins à développer un abus qui n'aurait pas pris la même extension sans l'appât des prébendes libres. Nous voulons parler du cumul des bénéfices avec sa conséquence nécessaire, l'impossibilité de les desservir tous, d'où il résultait que parfois on ne résidait dans aucun. Pour une raison ou pour une autre, les papes furent obligés de tolérer plus ou moins cet usage, bien que souvent ils aient réclamé contre. Une réforme définitive ne put aboutir qu'au concile de Trente.

Donc on voyait dès la fin du XII[e] siècle, et surtout au XIII[e] siècle, des ecclésiastiques investis de plusieurs canonicats ou dignités dans les églises cathédrales et collégiales, même de bénéfices à charge d'âmes qu'ils faisaient desservir par des vicaires. Souvent ils les possédaient sans dispense, au mépris des canons. Parfois aussi le Souverain Pontife, en s'inspirant du bien de l'Église, croyait devoir faire une concession, soit à un clerc de haute marque, soit au protégé d'un grand prince[1].

devait aux vicairies, par don du seigneur de la Vaquerie, un cens de 8 s. 6 d. La maison voisine était à la chapellenie de Saint-Piat. (Même registre.)

Le chapelain Étienne de Marquette, en 1265, donna la maison qu'il s'était fait construire dans la rue d'Angleterre, avec plusieurs autres dans une rue qui prit alors son nom, et qui est probablement la rue actuelle de la Préfecture. (*Cartulaire*, p. 260, 401. — *Obituaire*, p. 135, *in vico domini Stephani de Markete;* et en outre, p. 139, 158, 183, 212.)

D après la taxe des vingtièmes en 1783, il y avait alors dans le cloître seize maisons canoniales, outre l'hôtel du prévôt. Il en existait quatre dans la rue Saint-Pierre, et dix dans la rue d'Angleterre. La maison du prévôt est taxée pour 680 florins de loyer; une grande maison canoniale (chanoine d'Heuchin), pour 585. On réduisit ces évaluations. Quant aux maisons canoniales, leur valeur locative est estimée dans le cloître 282, 400, 80, 450, 480, 150, 125, 282 (doyen Butler), 275 (ch. De Muyssart), 200, 417, 250, 250, 384, 137 livres; dans la rue Saint-Pierre, 133, 340, 384, 350 livres; rue d'Angleterre, 200, 200, 250, 100, 350, 300, 200, 200 (ch. Loïse), 200, 496 livres. La maison des enfants de chœur et la maison des clercs sont taxées respectivement sur le pied de 80 et de 150 livres. (Fonds de S.-P., liasse 53 bis.) Ces loyers pour les mêmes immeubles sont aujourd'hui de 1.200 à 3.000 francs, beaucoup plus encore, suivant la même proportion, pour les grandes maisons. L'ancien hôtel prévôtal (place du Concert, 8), représente une valeur locative de dix mille francs au moins.

1. V. ci-dessus, p. 113, 114.

C'est ainsi que Jean de Flandre fut autorisé à cumuler la prévôté de Saint-Pierre de Lille avec celle de Saint-Donat de Bruges et la trésorerie de Tournai. Ces concessions devinrent encore plus nombreuses au XIVe siècle. En 1306, à la demande du comte de Flandre Robert de Béthune et de son fils Louis, comte de Nevers, le pape Clément V dispose d'un canonicat de Lille en faveur d'un de leurs clercs et familiers[1], qui déjà était chanoine de Cambrai, de Seclin, de Saint-Pierre de Douai, de Furnes et de Soignies. Toutefois, il devra résigner sa prébende de Douai. Peu après, Gérard de Fretin est autorisé à retenir la première dignité dans cette même collégiale douaisienne, bien que déjà il fût en possession de quatre canonicats, dont un à Saint-Pierre de Lille[2].

Le Pape, investi de la suprême autorité dans l'Église, a le pouvoir de conférer tous les bénéfices, charges et dignités ecclésiastiques sans exception. Cette faculté n'est limitée que par des lois spéciales, qu'il sanctionne de sa propre autorité, et par des conventions telles que les concordats, qui aujourd'hui règlent à peu près partout les rapports des deux puissances, spirituelle et temporelle.

Souvent, au lieu d'une nomination ferme, qui supposait un bénéfice vacant et connu comme tel, on accordait par bulle le droit au premier canonicat qui viendrait à vaquer dans telle ou telle église. C'est ce qu'on appelait une expectative. Le droit supérieur du Souverain Pontife se trouvait alors substitué à celui du collateur ordinaire : s'il n'y avait pas d'autre réserve, s'il n'existait aucun empêchement canonique, le porteur de la bulle devait être investi de la première prébende disponible.

Le plus ancien exemple d'une faveur de ce genre remonte, pour notre église de Saint-Pierre, à la fin du XIIe siècle (1199). Celui qui l'obtint, Lillois d'origine,

1. *Registrum Clementis V*, n° 1.063, t. I, p. 196.

2. *Ibid.*, n° 1.131, p. 204.

servit utilement le chapitre et devint l'écolâtre Clément[1]. En 1201, c'est un officier de la cour pontificale, un secrétaire d'Innocent III, qui se trouve favorisé d'un canonicat de Lille[2]. En 1217, Honorius III donne à Pierre, l'un des clercs de sa chancellerie, la prébende délaissée par maître Daniel de Gand, qui vient de prendre l'habit monastique. La bulle constate que le bénéficiaire avait longtemps et louablement servi dans l'église de Saint-Pierre de Lille. Presque en même temps, Honorius accorde par voie d'expectative trois canonicats dans la même collégiale : au neveu du défunt cardinal-évêque de Porto; puis au clerc de la chancellerie déjà nommé, et non pourvu encore; enfin, à maître Etienne de Lille[3].

Le nombre des expectatives augmentait toujours : les vacances ne pouvaient y suffire. En 1245, Innocent IV écrit en ces termes au prévôt et au chapitre de Saint-Pierre[4] :

« Il nous a été représenté de votre part, qu'ayant admis généreusement par notre ordre, comme chanoines et comme frères, deux sujets qui n'ont pu jusqu'ici obtenir une prébende parce que nulle vacance ne s'est produite, on vous a présenté encore des lettres de nous afin d'en recevoir un troisième. En conséquence, vous nous suppliez humblement de pourvoir à cette situation par l'autorité du Saint-Siége. Ayant égard à vos prières, nous déclarons que vous ne pourrez être contraints d'admettre quelqu'un comme chanoine et comme frère, en vertu de lettres apostoliques où mention ne serait point faite du présent privilége. »

1. V. ci-dessus, p. 59, 60.

2. *Cartulaire*, p. 69, novembre 1201. L'abbé de Cercamp, le doyen et le prévôt d'Arras sont chargés de l'exécution.

3. *Ibid.*, p. 120, bulles du 21 mars et du 29 avril 1217.

4. *Ibid.*, p. 297, bulle du 4 septembre 1245.

Les promotions par voie romaine ne semblent pas beaucoup se ralentir, même après cette bulle. En 1248, c'est le tour d'Aymon, neveu de l'archevêque de Tarentaise, Rodolphe Grossi de Castelar[1]; en 1250, arrive Baldinotus de Valenchia, l'un des clercs du pape[2]; en 1253, Hugues de Sainghin, nommé à la sollicitation de l'université de Paris, qu'il avait représentée comme procureur à la cour pontificale[3]; en 1258, Nicolas de Terracine, chapelain d'Alexandre IV, qui fut reçu à la vérité comme chanoine, qui en obtint le titre et les droits, mais qui dut attendre trois ans la collation d'une prébende, c'est-à-dire des émoluments du canonicat. Il était venu lui-même en personne à Lille dès l'année 1257[4]. Un document de 1258[5] mentionne en qualité de chanoine de notre collégiale le Toscan Baldinotti, et le Génois Thalatus de Lavagna, qui évidemment ne pouvaient être arrivés que par voie de provision apostolique. Thalatus était de la famille des Fieschi, à laquelle appartenaient les seigneurs de Rapallo

1. *Cartulaire*, p. 311, 322. Aymon fut depuis archidiacre d'Aoste. Il fonda son obit à Lille. (*Obituaire*, 4 juin, p. 162.) Le fameux Guillaume de Saint-Amour, désigné comme exécuteur de sa bulle de nomination, délégua pour le remplacer à Lille le prieur de Saint-Michel de Tarentaise.

2. *Cartulaire*, p. 335, 12 avril 1250 : dispense pour obtenir une prébende sacerdotale, et la conserver jusqu'à ce qu'il y en ait une autre vacante.

3. *Ibid.*, p. 353, bulle du 16 février 1253, qui donne à Hugues le droit d'opter pour un canonicat de la cathédrale ou de toute autre église du diocèse ; p. 354, 2 juillet 1253, l'évêque de Tournai nommé exécuteur délègue le curé de Sainghin ; p. 355, 5 juillet, présentation au chapitre de Saint-Pierre à Lille.

4. *Ibid.*, p. 366, bulle du 11 septembre 1256, adressée au prévôt Gui d'Auvergne, chapelain du pape ; p. 370, 7 novembre 1257, lettres du prévôt ; p. 371, 10 novembre 1257, réception au canonicat, moins la prébende, attendu qu'il n'y a pas de vacance ; p. 373, 4 avril 1258, nouvelle bulle d'Alexandre IV ; p. 382, 383, 23 et 31 juillet 1259, notification de la bulle et réserve formelle de la prébende, sous peine de nullité pour toute autre collation qui serait faite.

Quelques-unes de ces pièces ont été vidimées à Anagni, le 15 mars 1259, par le cardinal Ottoboni, qui fut depuis le pape Adrien V. (*Ibid.*, p. 370.)

5. *Ibid.*, p. 376, 1er juillet 1258. Le chanoine désigné ici sous le nom francisé de Baudinot, est appelé, p. 383, *Baldinotus de Tuscia*, et p. 537, *Balduinotus*. Il participe aux assemblées capitulaires, et par conséquent il résidait. Quant à Thalatus, il est maintes fois cité dans le Cartulaire et l'Obituaire.

et de Lavagna, et qui fournit alors deux papes en moins d'un demi-siècle. Pendant quarante années environ, Thalatus remplit son office à Saint-Pierre : après quoi, menacé de perdre la vue, il obtint de ses confrères une retraite honorable. On lui assigna une pension viagère, avec l'autorisation de se retirer où il voudrait, tout en conservant ses droits de chanoine, la faculté d'assister au chœur et d'officier à son tour, comme aussi de prendre part aux délibérations capitulaires, s'il gardait sa résidence à Lille[1]. Le bon vieillard en effet ne quitta point son église : même pendant la terrible guerre avec le roi de France, Philippe le Bel, il partagea les périls de ses frères et s'associa comme eux à la cause du comte de Flandre[2]. Il mourut vers l'année 1306[3], non sans laisser des preuves de sa libéralité, et des témoignages de sa reconnaissance envers la noble église qui traita l'étranger comme un de ses propres enfants. Dès le surlendemain du jour où sa pension lui fut accordée, Thalatus fit don à Saint-Pierre de quelques rentes qu'il possédait. Une partie fut affectée à des distributions en faveur des chanoines, des chapelains et des simples clercs : une autre partie était réservée aux aumônes. Il disposa pour son obit de la maison qu'il avait achetée jadis du prévôt de Harlebeke[4]. Une messe du Saint-Esprit était célébrée à son intention vers la fin d'octobre, comme son anniversaire le fut après sa mort, le 30 avril[5] ; un autre service funèbre avait lieu le 5 juin pour ses bienfaiteurs,

1. *Cartulaire*, p. 553-555, 19 novembre 1295.

2. *Ibid.*, p. 562, 3 juin 1297.

3. Il figure encore dans un compte de 1303. Son obit au 30 avril est assigné sur la terre de Gautier Caudreleue, achetée en 1307; les fonds provenant de la vente de sa maison canoniale trouvent leur emploi en 1316. (*Obituaire*, p. 152, 233, 237.)

4. *Cartulaire*, p. 555, 21 novembre 1295.

5. *Obituaire*, p. 152, 192, 193.

et pour tous ceux auxquels il aurait pu de son vivant causer préjudice [1].

Un autre Fieschi, Thalatus de Rapallo, chanoine aussi de Saint-Pierre de Lille vers la fin du XIII[e] siècle, fonda un obit pour son père et sa mère. Il était fils d'Albert de Rapallo, comte de Lavagna, et petit-neveu du pape Innocent IV [2].

Dans cette série qui se continue, à côté de Philippe Candulphi et d'autres Romains [3], de Jean d'Anagni, de Jean de Suse [4], on rencontre des noms du pays, comme ceux de Gérard de Ferlin [5] et de Guillaume As Cloquettes [6]. Au XIV[e] siècle, beaucoup de nominations sont faites sur

1. *Obituaire*, p. 162, avec distribution « in sicca pecunia » aux chapelains et aux clercs « qui totaliter intererunt vigiliis et misse ».

2. *Ibid.*, 27 avril, p. 151. Le chanoine Thalatus de Rapallo est désigné comme sous-diacre. (*Ibid.*, p. 230.) Thalatus l'ancien était prêtre.

3. Sa réception est mentionnée incidemment en 1304. (*Cartulaire*, p. 582.) Il était fils « nobilis viri domini Candulphi de Urbe, judicis. » Il est ensuite question de lui comme chanoine de Lille en 1318. (*Ibid.*, p. 613, 614.)

La famille des *Candolphi*, *Gandolphi*, *Gandulphi*, était puissante au XIII[e] siècle dans la campagne romaine, où elle bâtit sur les ruines d'une villa impériale, près du lac d'Albano, la *Turris Gandulphorum*. La villa des papes, sur le même emplacement, porte encore aujourd'hui leur nom, Castel Gandolfo. Au XIV[e] siècle, les *Candolfi* ou *Gandulfi* étaient fixés à Rome. (Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom.*, t. v, p. 213, 214; Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, t. x, p. 156 et suiv.)

Parmi les chanoines mentionnés dans l'*Obituaire*, on trouve Barthélemy de Rome, archidiacre de Messines, p. 149, 233; Blaise de Rome, p. 128, 236, 239; Edouard de Rome, 182, 232; Siméon de Rome, 144, 238. Tous ces noms appartiennent au commencement du XIV[e] siècle.

Thomas et Pierre de Sezze, *scriptores* de la chancellerie pontificale sous Jean XXII (1316-1334), sont qualifiés chanoines de Lille, au diocèse de Tournai. Les registres dus à leurs soins sont d'une véritable magnificence. (Card. Pitra, *Analecta novissima*, Tusculi, 1885, p. 346, 347.)

Les canonicats de Saint-Pierre de Lille étaient encore dans les derniers siècles très recherchés par les fonctionnaires de la cour romaine.

4. *Cartulaire*, p. 594; et pour Jean de Suse, de *Secusia*, p. 537, 546; *Obituaire*, 27 août, p. 176.

5. *Cartulaire*, p. 557, 10 juin 1296, réception en vertu d'une bulle de Boniface VIII qui autorisait le comte de Flandre à disposer de quatre canonicats, en faveur des clercs attachés à son service. Gérard, déjà chanoine de Saint-Paul de Liège, est installé, mais le chapitre déclare qu'il n'y a point de prébende libre en ce moment. Il fut doyen de 1341 à 1360, et mourut dans un âge fort avancé.

6. *Ibid.*, p. 582, 14 mai 1304. En vertu d'une bulle de Benoît XI, Guillaume *As Cloketes* est investi de la prébende sacerdotale vacante par le décès d'Ulrich *de Bara*.

présentation de l'Université de Paris. Elle envoyait au Souverain Pontife, par des représentants spéciaux, ses *Rotuli*, liste des sujets méritants, de ceux qui avaient rendu des services et qui promettaient pour l'avenir. Saint-Pierre de Lille est une des églises qui reviennent le plus souvent dans ces *Rotuli*[1]. Parmi les sujets désignés pour elle, nous citerons le célèbre Nicolas de Clémangis, qui ne résida point[2], et Jacques Loude, qui fut l'une des lumières de notre chapitre[3]. Il avait enseigné avec réputation à Paris, et rempli les fonctions de recteur. A Saint-Pierre, nous le verrons comme écolâtre, puis comme chantre, mêlé à d'importantes affaires.

1. Ces documents sont publiées dans Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*.

2. Denifle, *op. cit.*, t. III, p. XII, 282, 452, 451. Nicolas Poillevilain était du village de Clamanges, au diocèse de Châlons : il est connu sous le nom de Nicolas de Clémangis. En 1379, il étudiait les arts depuis quatre ans; en 1387, il s'adonnait à la théologie depuis six ans.

Nicolas de Clémangis figure comme chanoine de Saint-Pierre dans les comptes de la fabrique en 1394, 1395, dans ceux des justices pour 1396-1397. Il y avait eu des difficultés au sujet de sa prébende, qui, en 1395, était *in manu camere*. Le chanoine Jean Tartier paya en 1396 XVII livres XIX sols, comme procureur « magistri N. de Clamengiis, pro residuo fructuum prebende quam in ecclesia sancti Petri obtinet. »

3. Denifle, t. II, p. 561, 562, 590, 615, 645. Jacques Loude obtint en 1354, l'écolâtrerie de Saint-Pierre de Lille. Déjà en 1342, on sollicitait pour lui un canonicat dans cette collégiale. Originaire d'Ypres, il était maître ès arts, ancien recteur et *nuntius* de la nation de Picardie, député par l'université de Paris à la cour pontificale d'Avignon. Ses titres sont ainsi indiqués dans un *Rotulus* présenté au pape en 1345 : « Qui regendo continue in naturalibus, metaphisicalibus et moralibus, octo annis vel pluribus in studio Parisiensi laboravit, per aliqua tempora in theologica studuit facultate, nec habet unde ad gradum honoris in dicta facultate valeat promoveri, cum bona que habuit de patrimonio per Flandrenses fuerunt devastata. » (Denifle, p 561.)

Il est question dans le même Cartulaire d'autres nominations ou demandes pour Saint-Pierre de Lille : Jean de la Phalecque (p. 615, lisez de *Falisca* et non *Falista*); Jean *de Raka*, du diocèse de Tournai (p 643). En 1349, maître Jean Plankart, *socius Sorbonicus*, sollicite sans résultat. Il fut depuis chancelier de N.-D. de Paris, après Jean *de Calore*. (Denifle, p. 646.)

Nous rencontrons encore pour Saint-Pierre les noms de *Nicolaus de Ansamo*, du diocèse de Térouanne ; *Balduinus Agni*, prêtre de Tournai ; *Theobaldus de Avella*, *Adam Chocardi de Sancto Amando*, *Radulphus Presbyteri*.

Le dernier nommé, Raoul Leprêtre, était neveu de Pierre d'Ailly, et archidiacre du Hainaut en l'église de Cambrai. Il est mentionné dans les comptes de S.-P. de Lille, de 1408 à 1422; et dans l'*Obituaire*, p 259.

Les chanoines que nommait directement la cour pontificale, ou qui arrivaient sur la recommandation de l'université de Paris, souvent ne résidaient pas, cela va sans dire : pour beaucoup, la résidence était incompatible soit avec les fonctions qu'ils exerçaient ailleurs, soit avec le cumul plus ou moins autorisé des bénéfices. Ceux qui ne prenaient point résidence étaient appelés dans le langage reçu chanoines forains, ou du dehors, *canonici foranei*. Le chapitre cherchait à en restreindre le nombre. D'autre part il se préoccupait d'assurer le service de leurs prébendes.

Cette double considération donna naissance à une organisation fort bien entendue, qui procurait ce double résultat de diminuer les absences et d'en corriger les inconvénients.

Les premières bases furent posées quand cessa la vie commune. Jusqu'alors les chanoines avaient pris ensemble leurs repas au réfectoire ; quand chacun eut son habitation distincte, le cellier leur fournit en nature la provision quotidienne. Ce qui n'était pas distribué sous cette forme constituait une masse commune à partager entre tous.

De même qu'il existait pour les obits une dotation spéciale, qui s'accroissait toujours, le chapitre résolut d'organiser l'office du cellier, en appliquant aux distributions de pain et de vin tous les revenus des prébendes acquis après la fondation, et ce que pourrait y ajouter encore la libéralité des fidèles. Le premier noyau fut constitué par les biens situés près de Dixmude, ce qui fut appelé depuis le Franc de Lille. On décida que les chanoines forains n'auraient aucune part à ce fonds, les distributions quotidiennes devant appartenir d'une manière exclusive à ceux qui gardaient la résidence et se montraient assidus pour le service du chœur. Une bulle de Lucius III (1181) approuve ces arrangements comme étant inspirés par un vrai zèle et par une prudence attentive [1].

1. *Cartulaire*, p. 42.

En 1188, un nouveau coup fut porté aux non résidants. On statua que la moitié des fruits de leurs prébendes serait retenue pour l'accroissement du service de l'église. Une bulle de Clément III (1191) sanctionna ces dispositions[1].

Ces règles, conservées dans leur esprit, furent modifiées quant à l'application. Un statut de 1205 limite à une quantité déterminée le produit des prébendes foraines : le titulaire abandonne le surplus et verse en outre une part contributive pour l'entretien des vicaires de chœur[2]. En 1217, la règle est définitivement fixée. Tout chanoine forain subit une retenue importante pour l'office des vicairies : à part cela, le gros de la prébende lui est attribué[3].

Cette dernière modification cadre avec un système organisé au XIIIe siècle, système plus simple et plus régulier que les essais antérieurs. On forma trois fonds distincts. Sur la dotation primitive principalement, on prit de quoi fournir le gros des quarante prébendes canoniales, telles que tous les recevaient. Ce fonds fut appelé l'éparse, pour cette raison que ses biens étaient disséminés un peu partout, dans la Flandre teutonique, dans la châtellenie de Lille et dans les régions voisines.

Une seconde part fut attribuée au cellier, en retirant et reportant à l'office des obits ce qu'il fallait pour subvenir aux charges d'offices religieux, de distributions

1. *Cartulaire*, p. 49, statut du 13 juin 1188; p. 55, bulle du 14 janvier 1191. Le passage relatif à la retenue de moitié est rayé à l'encre rouge dans le *Decanus*, comme n'étant plus en usage au XIIIe siècle.

2. *Ibid.*, p. 79. Le gros des prébendes foraines, appelé *antiqua foraneitas*, est fixé à 36 razières de froment, 6 muids d'avoine, 20 chapons, plus l'argent provenant des revenus de Flandre. Sur les menues recettes, le chanoine non résidant paie 47 sols pour la masse des vicairies. Tout ce passage est biffé dans le *Decanus*, avec cette annotation en marge : *Mutatum*.

3. *Ibid.*, p. 130, statut de décembre 1217; p. 135, juin 1218, confirmation pour Gossuin, évêque de Tournai; p. 144, 23 décembre 1218, bulle d'Honorius III. Une bulle d'Eugène IV, 14 octobre 1437 (p. 966), nous montre ces dispositions toujours en vigueur. Les chanoines jurent de les observer. (*Ibid.*, p. 1102.)

En vertu de cette règle désormais immuable, tout chanoine forain abandonne aux vicairies dix razières de froment, un muid d'avoine tendre, un demi-marc sur les revenus de Flandre, tous les menus deniers et cinq chapons.

et d'aumônes dont beaucoup de donations étaient grevées. L'office des obits conserva, bien entendu, ce qui lui appartenait en propre, ce qui lui avait été et ce qui lui fut depuis conféré directement[1].

Dans cette nouvelle organisation, qui sera définitive, les chanoines forains n'ont aucun droit ni sur le cellier, ni sur les obits; mais ils reçoivent en entier le revenu de l'éparse, sauf la part des vicairies.

A la mort d'un chanoine, la prébende qu'il délaisse appartient à sa succession pendant l'année suivante, pour régler ses affaires et subvenir à ses aumônes : c'est l'année de grâce. Puis les revenus d'une autre année sont dévolus à la fabrique[2]. Le successeur, par conséquent, ne pourra entrer en jouissance que la troisième année. Pour ce motif, il n'est point tenu de résider : si toutefois il veut s'y astreindre et assister aux offices, le chapitre lui alloue, sous le nom de diète, de quoi subvenir à son modeste entretien[3].

1. « C'est donc une erreur de croire que l'*éparse* comprend les biens de la première fondation, le *cellier*, ceux qui ont été donnés postérieurement et gratuitement, et les *obits*, ceux qui ont été donnés, légués ou acquis pour fondations d'obits. Car l'*éparse* comprend l'autel et le bode de Lesquin, l'autel d'Annappes, l'autel et les dîmes de Sequedin, qui ne sont point la première fondation. Le *cellier* au contraire comprend les dîmes de Wazemmes, de Gulleghem, de Roulers, de Verlinghem, etc., qui sont de la première fondation. Enfin, les *obits* contiennent des biens qui ont été donnés gratuitement, comme le cellier en comprend qui ont été donnés ou acquis à charge d'obits. » (Delécaille, *Annales*, p. 73, 74.)

L'éparse est mentionnée en 1282. (*Cartulaire*, p. 493.) Sauf le nom peut-être, elle a dû être constituée vers 1217, alors que l'organisation des prébendes reçut sa forme dernière et définitive.

On trouve dans le Cartulaire (p. 1108-1109) un tableau des dîmes attribuées à chacun des trois offices du cellier, de l'éparse et des obits. Les dîmes constituaient le revenu le plus important du chapitre. En 1782, le compte de l'éparse porte en recettes 52.718 livres, 5 deniers; celui du cellier, 149.507 l. 9 s.; celui des obits, 121.756 l. 19 s. 6 d. Sur ces trois comptes les dîmes figurent pour 33.848 l. 14 s. 4 d. à l'éparse; 139.189 l. 16 s. au cellier; 86.426 l. 2 s. 11 d. aux obits. Soit, au total et en chiffres ronds, 260.000 l. contre 67.000.

2. Cette double disposition figure déjà dans la bulle de Lucius III, 1181. (*Cartulaire*, p. 43, 50, 56, etc.) Plus tard, l'année de grâce et l'année de fabrique furent rachetées pour une somme fixe. (*Ibid.*, p. 641, 8 février 1326.)

3. Du moins cela se pratiquait ainsi du XVI[e] au XVIII[e] siècle, comme en témoignent les comptes et les actes capitulaires.

Outre les gros fruits d'une année, réservés pour la fabrique, tout chanoine nouvellement mis en possession donne à l'église soit une somme de huit livres parisis, à employer en achat d'ornements, soit une chape de même valeur. Ceci était une prescription statutaire[1]. De bonne coutume on laissait encore par testament un objet de prix, le joyel, ou quelque somme d'argent qui en tenait lieu et qui était appliquée à la sacristie[2].

Pour jouir de tous les avantages attachés à la prébende, il faut déclarer son intention de résider lors de l'ouverture des chapitres généraux, la veille de Saint-Jean-Baptiste; puis satisfaire suivant les statuts aux conditions de présence et d'assiduité. Tout chanoine nouvellement admis doit, avant d'obtenir la plénitude de ses droits, assister au chœur pendant une année d'une manière continue : c'est le stage rigoureux, *stagium rigorosum*. En cas d'interruption, tout est à recommencer[3].

Le chanoine qui prend résidence est tenu d'avoir son habitation distincte, avec un train de maison et un personnel domestique convenable[4]. Ceci sans doute était

1. *Cartulaire*, p. 535, ordonnance capitulaire du 23 juin 1290, confirmée le 19 février 1291 par le prévôt Amaury de Nesle. En 1424, le prix d'évaluation est porté à 40 livres parisis. (*Ibid.*, p. 928.) Dans le serment qu'ils prêtent lors de leur installation, les chanoines s'engagent à payer dans les dix jours la somme due *pro cappa serica*. (*Ibid* , p. 1102.)

2. Les comptes de la fabrique en font souvent mention. On le trouve déjà vers 1290, dans le testament du chanoine Makiel : « A le eglise Saint-Piere de Lille, pour men milleur joiel, C sols. » (*Ibid.*, p. 508.) Godefroi de Jandrai, en 1294, donne dix livres tournois. (*Ibid.*, p. 545.) Herbert de Blanfossé (1326) donne sa Bible et son Bréviaire. (*Ibid.*, p. 645.)

3. *Cartulaire*, p. 79, statut de 1205 ; p. 175, juillet 1223 ; p 236, vers 1237. Toutes les conditions sont résumées dans un acte du 18 juillet 1468. V. aussi une délibération de 1441. (*Ibid* , p. 981, 1015, 1046.) Il est déjà fait mention en 1217 de la première résidence, ou stage rigoureux. (*Ibid.*, p. 127.)

En cas de démission, des règles particulières étaient appliquées. (*Ibid.*, p. 384.)

4. « Tenebuntur... domum canonicalem, seu aliam propriam mansionem cum familia honesta habere paratam. » (*Ibid.*, p. 1046.) On ne permettait même pas à deux frères chanoines d'habiter ensemble. D'après un statut de 1328, tout chanoine doit avoir avec lui dans sa maison un clerc ou un domestique. (*Ibid.*, p. 651.)

une question de décorum : au point de vue économique la chose avait aussi son importance, et ne laissait pas d'influer favorablement sur le commerce local.

Avoir une monture était presque une nécessité, du moins pour sortir de la ville, tout autre moyen de locomotion faisant défaut. Le chanoine qui possède un cheval reçoit une indemnité annuelle de deux muids d'avoine, évaluée selon la prisée de Saint-Remy. Quoique le doyen perçoive en double toutes les distributions, cependant le titulaire en fonctions quand on prit cette mesure, Jean de la Houssoie, a généreusement accepté d'être mis sur le même pied que les autres chanoines [1].

Il est question encore dans les anciens titres d'une subvention spéciale à la saison d'hiver, celle du poivre, cire et amandes. Ces provisions alors aussi rares que coûteuses, il n'était pas facile de se les procurer. Le chapitre en gratifiait ses membres en résidence depuis le 1er octobre, fête de saint Remy, jusqu'au 2 février, fête de la Purification. Dans les temps modernes, la distribution cessa comme toutes les autres d'être faite en nature : elle fut évaluée en argent, toujours sous ce même nom de poivre, cire et amandes [2].

On partageait à la fin de l'année, entre les participants, le produit des justices, c'est-à-dire les amendes, les reliefs et les droits seigneuriaux. Tous frais déduits, la somme n'était pas importante. Enfin, à partir du XIVe siècle, où se fit l'acquisition des bois de Moncheaux, les chanoines recevaient leur provision de combustible ; le restant des coupes était vendu et la somme répartie, avec le produit des justices, entre tous

1. *Cartulaire*, p. 493, 7 août 1282. — Un statut de 1328 ordonne que tout chanoine hors de la ville aura deux chevaux au moins avec lui, sous peine d'une amende d'un marc d'argent. (*Ibid.*, p. 651.)

2. *Ibid*, p. 79, année 1205 (*piperis* et *cere* portionem) ; p. 174, mai 1223 (piper, ceram, *amigdala*) ; p. 236, 237, vers 1237, règlement relatif à cette subvention.

ceux qui avaient accompli la résidence pleine[1], au prorata de leurs jours de service. L'année économique commençait et finissait à la Saint-Jean.

L'organisation qui réduisait au minimum le revenu des absents n'avait point pour but unique d'engager à la résidence. Elle permit de maintenir et de développer le service du chœur en instituant des vicaires, rétribués à l'aide des prélèvements sur les prébendes foraines. Ces ressources servirent à constituer un fonds, que les donations et les fondations accrurent graduellement jusqu'à en faire une administration importante, l'office des vicairies[2]. Les évêques de Tournai et de Térouanne, ainsi que le prévôt de Bruges, étaient eux-mêmes astreints à une retenue sur leurs prébendes[3].

1. Nous avons encore aujourd'hui des séries de comptes de l'éparse, du cellier, des obits, des justices de Lille et des justices de Flandre, des bois de Moncheaux, de la fabrique, de la rédîme. Certains, notamment ceux de la rédîme et de la fabrique, contiennent une foule de détails intéressants. Tous permettent de constater avec quelle régularité et quelle exactitude fonctionnaient ces diverses administrations. Les plus anciens comptes sont du XIIIe siècle. Ils deviennent fort nombreux à partir du XIVe.

Les comptes de l'éparse, du cellier et des obits prouvent qu'à Saint-Pierre la résidence était observée. Les prébendes foraines sont rares, et ces exceptions se justifient le plus souvent par des fonctions auprès des princes, ou bien en cour de Rome.

2. Cet office est déjà constitué en 1205 et 1211. (*Cartulaire*, p. 79, 97, 99.) Il est très souvent mentionné depuis. On conserve dans le fonds de S.-P. (n° 50), un recueil des *Lettres appertenantes à l'office des vicairies*, 173 feuillets, contenant 88 pièces, écrit au XVIe siècle. En outre une quantité de comptes de ce même office sont parvenus jusqu'à nous.

3. La retenue n'était que d'un muid d'avoine, évalué en 1782 à 76 livres 8 sols. Cette année la part canoniale de l'éparse fut de 785 l. 3 s. 5. d. En 1783, 674 l. 18 s. 6 d. En 1784, 755 l. 8 s. Déduction faite du muid d'avoine, les trois prébendes de Tournai, Térouanne (partagée entre Ypres et Boulogne), Bruges, représentaient chacune 721 livres 12 s. 4 d. ; — 609 l. 8 s. 3 d. ; — 687 l. 18 s. 10 d.

Le gros de la prébende, représenté par le revenu de l'éparse, constituait la sixième partie à peine du revenu total d'un chanoine de Saint-Pierre.

Voici le compte détaillé d'une prébende en 1720 : éparse, 627 livres, 4 sols, 3 deniers ; cellier et obits, 2.890 l. 11 s. 6 d. ; produit de la cave, poivre, cire et amandes, 130 l. 9 s. ; divers profits accessoires et reliquats, 715 l. 12 s. ; total général, 4.454 livres.

En 1721, la part du cellier fut de 3.650 l. 11. 2 d. La moyenne des dix années 1778-1787 est de 2.775 livres.

Tous ces renseignements sont tirés d'une farde contenant les états des prébendes litigieuses. (Fonds de S.-P., portefeuille 5.) On peut en conclure qu'un canonicat au XVIIIe siècle valait en moyenne 4.000 à 5.000 livres.

Ce point ne fut jamais contesté, mais il n'en est pas de même pour les produits du cellier. Une clause de la bulle de Lucius III citée plus haut est déjà significative à ce point de vue : elle déclare qu'aucun chanoine, évêque ou autre, n'a droit à ces distributions s'il n'est présent à l'office. Douze jours après, le pape écrit à Évrard, évêque de Tournai, Didier, évêque de Térouanne, et Gérard, prévôt de Bruges, qui, à raison de leurs prébendes de Lille, se croyaient en droit de recevoir les distributions quotidiennes. Il déclare cette prétention mal fondée ; puis il ajoute : « Comme il est peu séant que les personnes ecclésiastiques grèvent les églises dont elles ne partagent point le fardeau, nous vous défendons par l'autorité des présentes d'exiger quoi que ce soit de l'église de Lille à titre de pain et de vin, si ce n'est quand vous assisterez personnellement à ses offices. Et cela, nonobstant la concession bénévole que l'on dit vous avoir été faite pendant un certain temps [1]. »

Ces vénérables personnages s'inclinèrent devant les ordres du Pontife suprême. Leurs relations avec notre chapitre ne cessèrent pas d'être des plus cordiales : Évrard lui donnait quelques années plus tard l'église de Santes; Didier était choisi comme arbitre pour limiter les droits du prévôt et du doyen ; Gérard d'Alsace devenait lui-même prévôt de Saint-Pierre, et comblait cette église de ses bienfaits.

Seulement, l'évêque de Tournai eut un successeur, lequel n'était autre que le célèbre Étienne, ancien abbé de Sainte-Geneviève à Paris, et l'un des meilleurs écrivains du XII[e] siècle. Celui-ci, nouveau venu, réclama le pain et le vin de sa prébende : il porta même cette affaire au tribunal du Saint-Siége, qui délégua comme juge l'évêque d'Arras. Notre chapitre soutint ses droits, qui étaient certains; puis, sans pousser les choses jusqu'au

1. *Cartulaire*, p. 42-44.

bout, il choisit l'intéressé comme arbitre et s'en remit entièrement à sa décision. L'évêque fut touché de cette confiance. « Comme un bon père, renonçant à ses prétentions et au procès lui-même, il renvoya le chapitre en paix, lui remit les lettres de commission obtenues du Pape, et promit de confirmer le statut relatif aux distributions du cellier. » A leur tour, « pleins de reconnaissance pour la bonté paternelle du prélat ; considérant que les évêques de Tournai ont à supporter spécialement des charges pour leur église ; afin de s'assurer la continuation de leur bienveillance, tout en réservant les priviléges obtenus et plusieurs fois sanctionnés, les chanoines accordèrent non comme une dette, mais à titre purement gracieux, que l'évêque de Tournai se trouvant à Lille ou dans sa maison de Wazemmes, pût recevoir les distributions de pain et de vin afférentes à une prébende, » ou l'équivalent, si ce mode de distribution venait à être changé.

L'accord fut conclu en présence de Pierre, évêque d'Arras, juge délégué, ainsi que de Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, cardinal du titre de Sainte-Sabine et légat du Saint-Siége. Tous deux le ratifièrent par des lettres scellées de leurs sceaux[1].

Le successeur d'Étienne sur le siége de Tournai, Gossuin, souleva une autre question : en raison de sa prébende, il croyait avoir droit de participer aux élections

1. *Cartulaire*, p. 59-61, année 1195. Dans une lettre adressée à l'évêque d'Arras, et relative à cette affaire (ep. CCLIV, éd. Desilve, p. 313, 314), Etienne s'excuse de ne pouvoir se rendre à une convocation ; il sera libre dès l'octave de la Pentecôte, *infra octabam Pentecostes*. La fête tombant le 21 mai en 1195, c'est donc vers la fin de ce mois, ou peut-être en juin, que la réunion d'Arras eut lieu et que l'accord fut conclu. L'éditeur d'Etienne la place à tort en 1196 avant Pâques.

Notons dans la lettre de l'évêque de Tournai les termes pleins d'affection envers ceux avec lesquels il se trouvait en désaccord : « Hæc sunt que excusabiles nos reddunt apud vos, et *karissimos fratres et filios nostros Insulenses canonicos*. »

Un statut de 1196 établit dans l'église de Tournai des mesures pour restreindre la part des chanoines non résidants. (Miræus, *Op. dipl.*, t. II, p. 1197.) Le curieux préambule est de l'évêque Etienne. (*Ep.* IX, p. 26 de l'éd. déjà citée.)

capitulaires. L'usage ancien et constant lui fut opposé : aussi ne put-il obtenir gain de cause devant les juges délégués par le Saint-Siége, qui étaient l'évêque et le doyen de Noyon, avec l'abbé de Saint-Barthélemy [1]. Gossuin ne fut pas plus heureux en réveillant la vieille affaire des distributions de pain et de vin, que l'on pouvait croire terminée par l'accord de 1195. Ici de nouveau il succomba, et avec lui le chapitre de Tournai, partie intervenante. L'évêque et le doyen de Noyon, comme juges apostoliques, repoussèrent la demande, et imposèrent à cet égard un perpétuel silence [2].

Quelques jeunes chanoines, sous prétexte d'études et de séjour dans les universités, obtinrent du pape Innocent IV l'autorisation de jouir intégralement des fruits de leurs prébendes, sauf les distributions quotidiennes. A Saint-Pierre, on comprenait sous cette dénomination les produits du cellier, des obits, et tout le reste généralement, à l'exception de l'éparse, qui formait le gros de la prébende. Les intéressés n'y trouvant pas leur compte soulevèrent des réclamations.

Le plus influent d'entre eux par sa situation et ses relations de famille était Thomas de Beaumetz, bien jeune encore et déjà prévôt de Reims, chanoine de Lille en même temps et, de plus, chapelain du pape. C'était au reste un homme de valeur, qui avait signalé son énergie au service de l'Église. Le 15 février 1245, il fut autorisé par une bulle à percevoir dans les conditions indiquées ci-dessus tous les fruits de ses bénéfices, et cela durant l'espace de cinq ans. Il avait pour exécuteurs apostoliques le doyen et l'official de Saint-Fursy de Péronne.

En 1246, Thomas se plaint devant eux par procureur que le chapitre lillois détient à son détriment une part des

1. *Cartulaire*, p. 95, 96. Témoignage de Baudouin, doyen de Térouanne, qui avait anciennement résidé à Lille comme chanoine. La sentence fut portée vers 1210.

2. *Ibid.*, p. 106, mai 1213.

revenus de sa prébende en froment, avoine, deniers, amandes, poivre, cire et chapons, le tout évalué à cent livres de blancs [1].

Le chapitre, de son côté, s'adressait au pape Innocent IV et lui exposait la question sous son jour véritable. Le Souverain Pontife, par une bulle du 18 octobre 1246, commit l'écolâtre de Tournai pour réprimer, au besoin par les censures, maître Gilbert et autres qui molestaient les chanoines de Lille, en abusant d'un privilége apostolique dont ils faussaient le sens et la portée. Les indultaires devront se contenter de la part assignée aux prébendes foraines : ils y sont tenus par le serment prêté lors de leur admission, serment qu'ils ont eu tort de passer sous silence dans leur requête au Saint-Siége [2].

Cette bulle amena de nouveaux incidents. Dès qu'il l'eut en mains, l'écolâtre de Tournai fit faire les intimations voulues à l'official de Paris, lieu de résidence des chanoines étudiants; au chancelier de Péronne et, par lui, aux défenseurs de Thomas de Beaumetz, le doyen et l'official; au doyen de chrétienté de Lille, comme intermédiaire désigné de la curie diocésaine [3]. L'écolâtre ensuite subdélégua Pierre de Sainghin, chanoine de Courtrai, pour juger l'affaire au fond [4].

D'autre part, le doyen et l'official de Péronne ne voulurent pas se dessaisir. Afin d'éviter un conflit, on chercha des conciliateurs : l'official de Paris et le prévôt de Notre-Dame d'Arras refusèrent d'assumer l'arbitrage, et cette tentative demeura sans effet. C'est alors qu'oubliant toute mesure et toute règle, sans citation préalable, sans aucune des formes prescrites par le droit, les juges de Péronne

1. *Cartulaire*, p. 299, 3 et 4 octobre 1246 ; bulle du 15 février 1245, indiquée au bas de cette pièce.

2. *Ibid.*, p. 299, bulle du 18 octobre 1246.

3. *Ibid.*, p. 301, 6 décembre 1246.

4. *Ibid.*, 4 avril 1247.

prononcèrent contre les chanoines de Lille une sentence d'excommunication, qui devait être fulminée si, dans les trois jours, ils ne restituaient les fruits contestés.

Pierre de Sainghin s'empressa de casser et d'annuler la sentence : il prit en même temps les mesures les plus énergiques à l'encontre de ses auteurs et de tous ceux qui auraient essayé de concourir à son exécution [1]. Quelques mois après, nous voyons Tournai et Péronne marcher de concert ; puis le silence se fait autour de cette malencontreuse question [2]. Il est probable qu'elle fut abandonnée. En 1249, le principal acteur, Thomas de Beaumetz, devint prévôt de Lille par voie de nomination apostolique.

Les pauvres ne furent jamais oubliés dans la répartition des biens ecclésiastiques. Aussi avaient-ils leur part dans le patrimoine de Saint-Pierre de Lille, et cette part était double : l'une provenant de la volonté des donateurs, l'autre ayant comme source les libéralités du chapitre ou de ses membres.

A l'époque de la fondation, la princesse Adèle, épouse du comte Baudouin, donna le domaine d'Arleux « *in hospitium et refectionem pauperum*, pour fournir à des pauvres un abri et la nourriture. » Elle y ajouta de quoi faire d'abondantes aumônes le jour de l'anniversaire de son père, le roi de France Robert le Pieux [3].

Des revenus d'Arleux on fit une fondation, l'hôpital de Saint-Pierre, qui dans la suite devint la maison des clercs. De fait, il ne semble pas qu'on y ait hébergé le commun des pauvres, ou du moins cette affectation ne fut que passagère; dès le XIII[e] siècle, on y abritait le personnel inférieur, les enfants et les jeunes gens attachés au service

1. *Cartulaire*, p. 301-303, 5 et 21 avril 1247.

2. *Ibid.*, p. 306, 24 juillet 1247. Plus loin, p. 307, sous la date du 13 août, le chapitre de Saint-Pierre désigne des procureurs pour le représenter au procès. Après cela il n'est plus question de rien.

3. V. ci-dessus, p. 33.

de la collégiale. C'était assurément une destination charitable, approuvée par les comtes de Flandre, fondateurs et patrons de Saint-Pierre. De plus, pour les pauvres proprement dits, il y avait des distributions régulières d'aumônes, *partitio pauperum*, dont la maison des clercs avait la charge et qui étaient prises sur les revenus d'Arleux [1].

Les libéralités du chapitre, celles de nombreux chanoines et aussi d'autres bienfaiteurs accrurent progressivement ce fonds de la charité. En 1101, le prêtre Achard donne pour les distributions faites aux pauvres, *ad usus pauperum*, l'autel de Pérenchies [2]. Quelques années plus tard, Geldulphe, chanoine de Lille, cède l'autel de Wambrechies, à condition que le produit sera entièrement consacré, pendant le carême, aux aumônes que jusqu'alors le chapitre faisait sur ses propres ressources [3]. En 1204, Élisabeth de Nesle donne une part des dîmes de Lambersart pour l'usage des

1. En 1204, c'est l'hôpital de Saint-Pierre, *hospitale beati Petri de Insula;* des pauvres y vivent, y sont nourris. (*Cartulaire,* p. 74, 75, 97, 99.) En 1218, 1225, 1251, la maison est appelée l'hôpital des clercs, *hospitale clericorum* (p. 139, 189, 346, 347). En 1292, 1294, c'est la maison des clercs, *domus clericorum* (p. 539, 546); depuis lors, cette dénomination est adoptée et consacrée par l'usage.

Il existe des séries de comptes de la maison des clercs, qui se rapportent en bonne partie aux distributions d'aumônes.

En fait, les pauvres avaient une large part, toujours augmentée par d'innombrables fondations. Cela compensait et au-delà les quelques places qui eussent pu leur être attribuées dans un tout petit hôpital, car la donation de la comtesse Adèle de France n'était pas assez importante pour faire davantage.

Un arrêt du Conseil fut rendu le 26 février 1685, en faveur du chapitre de Saint-Pierre de Lille contre les chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare, au sujet de la maison des clercs : les chevaliers voulaient se faire adjuger les biens de cet établissement, en vertu d'un édit royal de 1672 qui leur donnait les hôpitaux où l'hospitalité n'était plus pratiquée. Ils furent déboutés. (Fonds de S.-P., liasse 53 bis.)

Par contre une consultation signée par trois docteurs de Sorbonne, le 18 septembre 1718, déclare illégitime l'affectation des revenus d'Arleux à la maison des clercs. Il est probable qu'elle fut délibérée sur un exposé incomplet, où la compensation était passée sous silence. Elle n'eut dans tous les cas aucune conséquence pratique. (Même liasse.)

2. *Cartulaire,* p. 18.

3. *Ibid.,* p. 19, 20, acte qui a sa place entre 1105 et 1113.

pauvres qui vivent dans l'hôpital de Saint-Pierre [1]. En 1218, des rentes laissées par divers bienfaiteurs sont affectées aux distributions d'aumônes, par décision du chapitre : un de ses membres, Gilbert d'Hénin, donne en revenu neuf rasières de blé, afin que les secours aux pauvres soient distribués pendant la semaine de la Quinquagésime sur le même pied que pendant le carême [2].

D'autres largesses ont pour objet la continuation de ces aumônes après la fête de Pâques, ou l'accroissement du fonds qui les alimente. Telles sont celles du prêtre Lambert et de ses sœurs (1225); de Roger IV, châtelain de Lille, qui, en outre, veut que l'on donne comme secours de la tourbe et du bois (1230); de Brice, prévôt de Saint-Pierre (1249-1251); de Jean Le Borgne, clerc et bourgeois de Lille (1257) [3]. Les chanoines dans leur testament faisaient toujours quelques legs pieux aux églises, aux ordres mendiants, frères prêcheurs et frères mineurs : ils se souvenaient aussi des pauvres, soit en ordonnant des distributions aux jours de leurs obsèques et de leur obit, soit en laissant des aumônes à la disposition du chapitre et des charités des paroisses. Les pauvres écoliers avaient également leur part [4].

Une forme bien touchante de l'aumône, c'est celle du mandé, qui dans notre collégiale avait lieu tous les jours à l'issue de la grand'messe. Le célébrant lavait les pieds à plusieurs pauvres, quatre ou six d'ordinaire, plus quand les fondations permettaient d'augmenter le nombre : puis à chacun il donnait un grand pain blanc, deux deniers, deux

1. *Cartulaire*, p. 74, 75

2. *Ibid.*, p. 139.

3. *Ibid.*, p. 189, 204, 346, 370.

4. *Ibid.*, p. 500 (Gilles Maillart, 27 juin 1283); p. 508 (Jean Makiel, vers 1285); p. 539 (Hugues de Sainghin, 26 avril 1292); p. 545 (Godefroi de Jandrai, 3 septembre 1294); p. 555 (Thalatus de Lavagna, 21 novembre 1295); p. 556 (Guichard de Vienne, vers 1296).

harengs, un demi-lot de potage et un demi-lot de cervoise[1]. Ce rit et cette aumône s'appelaient un mandé, *mandatum*, parce que le jour du jeudi-saint le lavement des pieds se fait au chant d'une antienne qui rappelle l'exemple du Sauveur et qui commence ainsi : *Mandatum novum do vobis* [2].

Un grand nombre de fondations charitables furent faites en forme de mandés : on en trouve toujours depuis la fin du XIIIe siècle accompagnant les obits solennels. Beaucoup de dons également furent destinés aux distributions d'aumônes, *partitioni pauperum*. Au XIVe siècle, sur les seuls revenus d'Arleux, le chapitre donnait, du commencement du carême à la mi-juillet, quatre cents méreaux par semaine, à autant de pauvres : chacun de ces méreaux représentait quatre pains, valant ensemble trois mailles[3].

Saint-Pierre avait sa boulangerie qui, dès cette époque, servait uniquement pour les aumônes. Cent ans auparavant, vers le milieu du XIIIe siècle, les chanoines pouvaient encore s'approvisionner de pain et de vin au cellier commun : ils avaient pour cela un compte ouvert. L'usage se continua pour le vin seulement. Les chapelains et les suppôts de

1. Le mandé se rencontre déjà en 1218 : deux chanoines fondent un mandé de trois pauvres, *mandatum de tribus pauperibus*, pour tous les jours de l'avent et du carême. Dix-huit rasières de blé y sont affectées. (*Cartulaire*, p. 139.) En 1283, il est parlé d'un mandé des pauvres, que le chanoine semainier fait tous les jours après la messe (p. 501). En 1346, la quotité du mandé est indiquée comme nous le rapportons dans le texte, et il est dit que le prêtre lave les pieds à chaque pauvre, quatre ou six tous les jours (p. 712). Les pains distribués sont de grands pains blancs, de dix au havot (p. 893).

Le demi-lot de cervoise ou de potage équivalait à environ un litre.

2. V. Du Cange, au mot *Mandatum*.

A Saint-Victor de Paris, on faisait tous les jours de carême un mandé de trois pauvres, *mandatum trium pauperum*. Le mandé avait lieu chaque jour à Cluny, mais seulement aussi pour trois pauvres. Du Cange cite encore l'église de Paris, pendant le carême, et celle d'Arras, en certains temps de l'année. L'usage du mandé quotidien, à l'égard d'un aussi grand nombre de pauvres, semble tout à fait spécial à Saint-Pierre de Lille.

3. *Cartulaire*, p. 711. Il existe des séries de comptes qui donnent le détail des sommes distribuées par la *partitio pauperum*.

tout genre, quoique n'ayant point *taille au cellier* comme les chanoines, pouvaient contre paiement y prendre leur ration quotidienne [1].

Pour assurer ce service, il fallait une provision d'une certaine importance, et une mise de fonds qui ne se récupérait que par la vente. Un généreux chanoine, Barthélemy de Courtrai, donna en 1321, par son testament, une somme de deux cents livres, qui devait rester comme capital exclusivement affecté à cette destination [2].

Le chapitre avait également sa brasserie ; la maison des clercs en possédait une autre, qui fournissait la quantité nécessaire pour la consommation du personnel de l'établissement et pour le service des mandés [3].

1. En 1248, le prévôt Brice reconnaît que c'est par concession gracieuse qu'il a taille (*tallia*) au cellier, qu'il s'y approvisionne de pain et de vin pour son argent comme les chanoines, suivant compte réglé d'après cette taille.

Le procédé qui consiste à noter les fournitures par des encoches tracées sur deux morceaux de bois appelés *tailles* était encore en usage, il n'y a pas bien longtemps, chez les boulangers. Il est peut-être encore employé en certains endroits.

2. *Cartulaire*, p. 622, statut du 27 juin 1321. Les chanoines faisaient serment de ne pas affecter cette somme à d'autres emplois et de ne pas la diminuer.

Les 200 livres flamandes données en 1321 représentaient la somme de 5.360 fr., valeur actuelle.

3. Comptes, *passim*.

CHAPITRE X.

CANONICATS DE PRIME OU DE *SALVE*. — PRÉBENDES SACERDOTALES. — LES CHANOINES ACOLYTES. — MESURES EN FAVEUR DES ÉTUDES. — LES ILLÉGITIMES EXCLUS DU CHAPITRE.

L'usage de psalmodier le petit office de la Sainte Vierge avec les heures du jour devint général au XIe ou XIIe siècle dans les églises séculières. Il avait commencé bien auparavant chez les moines : puis, recommandé par Urbain II au concile de Clermont, il se répandit de plus en plus et finit par être universellement obligatoire, en vertu de la coutume, jusqu'à l'époque où S. Pie V restreignit cette obligation et la supprima pour la récitation privée.

Le chapitre de Saint-Pierre ne tarda point à s'approprier cette pieuse coutume : il semble même avoir le premier institué une messe quotidienne *de Beata* en rapport avec le petit office, puisque la bulle d'Alexandre III qui sanctionne chez lui cette institution fut insérée dans le code du droit canonique, pour servir de règle et de modèle aux autres églises[1]. C'est assurément un honneur pour notre collégiale et pour la cité lilloise, toujours si dévouée au culte de Marie.

Vers l'année 1165, le prévôt Didier, du consentement des chanoines, réserve spécialement pour ce service une

1. Décrétales, liv. III, titre V, *de Præbendis*, c. 11. — *Cartulaire*, p. 38.

des prébendes canoniales. Le titulaire était tenu à la résidence stricte : il devait, sauf empêchement de sa part, célébrer chaque jour la messe de la Sainte Vierge. Cette messe, dite de *Salve*, avait lieu à l'heure de prime. Le pape confirma ce statut, comme étant le fruit d'une inspiration de haute piété[1]. En 1204, l'évêque Gossuin fit dans la cathédrale de Tournai une fondation de *Salve*, à l'instar de celle de Lille. Wautier de Marvis la renouvela et la confirma en 1244[2].

L'institution ainsi comprise n'était pas complète. Un seul chanoine, même avec la résidence la plus assidue, ne pouvait assurer la messe tous les jours : il fallait compter avec la maladie et les autres obstacles[3]. Aussi, en 1189, de concert avec le chapitre, le prévôt Gérard de Messines divisa la prébende de Notre-Dame ou de *Salve* pour en faire deux demi-prébendes[4].

En vertu du titre de la fondation, chacun des demi-prébendés reçoit intégralement la part quotidienne de pain et de vin et une partie des droits éventuels attribués

1. *Cartulaire*, p. 38, bulle du 13 janvier 1168 ou 1169.

2. *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. I, p. 282.

Ce n'est pas la seule fois que l'église de Tournai tourne les yeux vers la grande collégiale, sa voisine, et semble s'inspirer de ses exemples.

En 1170, le nombre des chanoines, qui était de trente seulement, est porté à quarante, comme à Lille. Ce résultat fut atteint en divisant dix prébendes, auxquelles on nomma deux titulaires au lieu d'un seul. (Miræus, *Op. dipl.*, t. II, p. 973.)

En 1196, on établit à Tournai la foranéité pour les chanoines non résidants. (Miræus, *tom. cit.*, p 1197.) — Une réglementation de ce genre était inaugurée à Lille depuis 1181. (V. ci-dessus, p. 168-173.)

Les chanoines *in minoribus*, de part et d'autre, furent exclus des hautes formes et n'eurent point voix au chapitre. La réglementation de Saint-Pierre de Lille est plus complète. (V. plus loin, p. 189-190.) On peut croire que dans son idée fondamentale tout au moins, elle est aussi plus ancienne. Relativement à Tournai, v. Miræus, *tom. cit*, p. 1197.

3. « Nisi corporis sit infirmitate gravatus... Et quanto frequentius potest, *salva honestate sua et debita devotione.* » Telles sont les réserves par lesquelles était limitée l'obligation de célébrer. (*Cartulaire*, p. 38, 39.)

4. *Ibid.*, p. 51, 13 juin 1189; — *Vidimus* et confirmation sous la date de novembre 1218.

aux chanoines résidants. Ils sont tenus de célébrer chaque jour, dès que la cloche annonce prime, la messe spéciale de la Sainte Vierge : il n'y a d'exceptés que les trois derniers jours de la semaine sainte[1]. Les deux chanoines de Notre-Dame célébreront cette messe à tour de rôle et devront se remplacer mutuellement en cas d'absence. Ils remplissent les fonctions du chœur et font leur semaine comme les autres chanoines. Les demi-prébendes ne sont point sujettes aux années de grâce et de fabrique, leur service ne pouvant souffrir d'interruption. Elles sont incompatibles avec toute gestion de domaine[2], avec toute fonction qui demanderait un déplacement.

En 1210, Foulques Uttenhove, « en l'honneur de la très Sainte Vierge et pour accroître son service », augmenta la fondation de *Salve*. Considérant qu'avec leurs ressources restreintes, les titulaires des demi-prébendes pouvaient difficilement acquérir une maison canoniale, que d'autre part leur fonction quotidienne exigeait qu'ils fussent logés non loin de l'église, ce généreux bienfaiteur voulut qu'après lui son habitation, située dans le cloître, fût pour toujours affectée à leur usage. Dans le cas où ils ne pourraient y vivre en commun, la maison devait être divisée suivant l'ordonnance du chapitre[3]. Robert de Courson, cardinal et légat du Saint-Siége, approuva ces arrangements, dont

1. Il existe encore, à la bibliothèque communale de Lille, un Missel dit de *Salve*, qui servait à la célébration de cette messe. Ecrit au XII[e] siècle, en lettres romanes, il a reçu de nombreuses additions jusqu'à 1504, époque de la dernière reliure. Les additions sont en caractères gothiques. (V. la préface des *Documents*, p. x.)

On voit par ce Missel que la messe votive de la Sainte Vierge était célébrée tous les jours, même aux fêtes les plus solennelles de l'année. Il y a des formules spéciales pour Noël, Pâques et quelques autres solennités. Il y a aussi des proses qu'on récitait à certains jours. On faisait mémoire des fêtes occurrentes, des dimanches, des vigiles, des féries majeures.

2. *Trecensum* Même disposition que pour le doyenné. V. ci-dessus, p. 106.

3. *Cartulaire*, p. 93, 3 juillet 1210.

il confia l'exécution à l'abbé de Loos, au prieur de Fives et à celui de Wavrin[1].

Toutefois une modification fut apportée quelques années plus tard. Foulques Uttenhove acheta une autre maison, sans doute plus vaste : la première, qu'il avait bâtie lui-même dans le cloître, sur un terrain détaché de l'hôtel du prévôt, fut laissée à la disposition du chapitre pour en user comme des autres maisons canoniales; la seconde, située dans le voisinage, fut attribuée aux chanoines de Notre-Dame[2].

Cette fondation de *Salve* avait pour but principal d'honorer la Sainte Vierge. Elle assurait en même temps d'autres résultats : une messe quotidienne à heure fixe et matinale; deux prêtres tenus à la stricte résidence, et un chanoine en sus du nombre primitif. Trois prébendes étant affectées d'une manière fixe à des prélats étrangers qui ne résidaient point, il n'y avait en réalité que trente-sept chanoines pour le service de la collégiale. Il y en eut désormais trente-huit[3].

Sur le point de résigner la dignité de prévôt pour terminer ses jours sous l'habit monastique, Gérard d'Alsace voulut donner à son église une dernière preuve de sa sollicitude. Il prit l'initiative d'une mesure qui assura d'une façon plus complète le service divin, en augmentant le nombre des chanoines revêtus du sacerdoce. Par un acte promulgué en décembre 1205, sous son sceau et celui du chapitre, Gérard promit, pour lui-même

1. *Cartulaire*, p. 110, 29 mars 1215.

2. *Ibid.*, p. 157, janvier 1221. A la mort de Foulques Uttenhove, cette maison fut concédée, du consentement des intéressés, au chanoine Gilles de Bruges, après lequel seulement les demi-prébendés entrèrent en possession. (*Ibid.*, p. 199, octobre 1229.) Il est de nouveau question en 1230 (*Ibid*, p. 206) des deux maisons d'Uttenhove.

3. Un statut de 1239 compte trente-sept prébendes, non comprises celles des évêques de Térouanne et de Tournai, et du prévôt de Bruges. (*Cartulaire*, p. 251.) En réalité, il y en a trente-huit, en tenant compte des demi-prébendes. (*Ibid.*, p. 970.)

et pour ses successeurs, de disposer des canonicats, à chaque troisième vacance, en faveur de prêtres déjà ordonnés, qui s'engageraient par serment à la résidence. La prébende des écoles était seule exceptée, parce qu'elle exigeait des aptitudes d'un ordre différent. En cas d'infraction à la promesse de résidence, le chapitre aurait le droit de suspendre *ab officio et beneficio*, jusqu'à complète satisfaction, le sujet ainsi promu[1].

Quelques années à peine s'étaient écoulées, quand une difficulté se produisit dans des conditions qui ne permettaient pas au chapitre d'intervenir par sa propre autorité, encore moins de pousser les choses à l'extrême. Robert de Courson, cardinal de Saint-Etienne au mont Célius, venait d'arriver en France avec les pouvoirs de légat apostolique. Il demanda au prévôt de Lille un canonicat pour un jeune ecclésiastique romain, neveu du cardinal Jean de Florentino. Robert de Mehun ne crut pas devoir refuser cette faveur à un aussi grand personnage : il omit de lui faire observer que le seul canonicat alors vacant était sujet à la réserve sacerdotale. Le chapitre fut de moins bonne composition : il signala au Pape cette violation d'une règle fondamentale[2]. Quand le légat fut mis au courant de la question, il déclara n'avoir point eu connaissance du statut, et, pour obvier à tout préjudice, décida que la première prébende disponible serait substituée pour les conditions d'ordre et de résidence à celle qui venait d'être conférée d'une façon irrégulière[3]. Ainsi tout s'apaisa. Le cardinal confirma le statut et le renouvela depuis encore dans une ordonnance relative aux obligations du prévôt[4]. Le pape

1. *Cartulaire*, p. 83, décembre 1205.

2. *Ibid.*, p. 105, 4 janvier 1213, bulle d'Innocent III qui commet le chantre, l'écolâtre et l'hôtelier de Tournai, pour informer et pour statuer sur la plainte des chanoines de Lille.

3. *Ibid.*, p. 107, 5 février 1214, décret daté de Tournai.

4. *Ibid.*, p. 108, 15 février 1214, à Saint-Amand. L'exécution est confiée au doyen, à l'écolâtre et à l'hôtelier de Tournai. L'ordonnance rappelant ce statut

Honorius III le sanctionna par plusieurs bulles[1] ; on jugea bon de le faire approuver aussi par l'évêque de Tournai[2]. Il n'est pas de règlement qui soit plus souvent rappelé, tant on y attachait d'importance à Saint-Pierre[3].

Une seconde fois dans le cours du XIIIe siècle, le chapitre eut à porter de respectueuses réclamations au pied du trône apostolique. En 1250, le pape Innocent IV disposa du premier canonicat de Lille qui viendrait à vaquer en faveur de l'un de ses clercs, Baldinotus de Valenchia. En même temps, il chargeait de l'exécution de cette bulle son chapelain Adénulphe, sous-diacre et chanoine de Paris. Or, il se trouva que la première prébende vacante était soumise à la réserve statutaire ; de là refus du côté des chanoines et appel au Souverain Pontife. Voulant d'une part maintenir la grâce accordée à l'un de ses familiers, et de l'autre sauvegarder des règles aussi sages, le Pape accorda pour cette fois une dispense temporaire et conditionnelle : Baldinotus serait admis, mais à la première vacation, il quitterait la prébende sacerdotale pour une prébende libre. Innocent IV confirma de nouveau le statut de la façon la plus expresse[4]. On continuait de l'observer avec tant de rigueur, qu'en 1268, un homme considérable, Pierre, prévôt de Béthune, employé dans les affaires par le comte de Flandre, dut recourir à l'autorité du Pape pour échanger sa prébende sacerdotale à Saint-Pierre de Lille

est du 24 mars 1215 (p. 109). L'exécution est confiée à l'évêque, au doyen, et au chantre d'Arras (p. 110). V. encore l'ordonnance capitulaire de 1217 (p. 123); celle de juillet 1223 (p. 175); la déclaration explicative du prévôt Willaume du Plouich, 1233 (p. 215).

1. *Cartulaire*, p. 137, bulle du 20 juillet 1218 (*cum in ecclesia vestra canonici pauci essent qui vellent in presbyteros promoveri*) ; p. 145, 11 février 1219; p. 147, 19 et 20 septembre 1219.

2. *Ibid.*, p. 162, juillet 1221.

3. Le serment du prévôt lors de sa prise de possession contient un article *de tertia prebenda conferenda presbytero jam promoto* (*Ibid.*, p. 1101.)

4. *Ibid.*, p. 336, bulle du 12 avril 1250.

contre une prébende libre qui lui donnait plus de latitude sur le chef de la résidence[1].

En 1209, afin de rehausser la majesté du culte, le prévôt Robert de Mehun, le doyen Martin et tout le chapitre assemblé, décidèrent que désormais les fonctions de l'autel, à la grand'messe de chaque jour, seraient remplies exclusivement par des chanoines[2]. Le prévôt, à cette occasion, donna un marais situé au territoire de Gand. Là ne se borna point la générosité de Robert de Mehun. Par testament, il laissa le tiers de ses biens dans le but de rendre plus solennelle la partie principale et la plus auguste de l'office divin, la messe[3].

Le même statut de 1209 décide que les chanoines non engagés dans les ordres sacrés n'auront ni stalle au chœur, ni voix au chapitre. Pendant les offices, les chanoines acolytes prenaient rang avec les chapelains sur les bancs inférieurs; ils étaient exclus des délibérations capitulaires et privés de certains émoluments[4]. Ils remplissaient au

1. *Cartulaire*, p. 428, 14 octobre 1268, bulle de Clément IV, dont l'exécution est confiée aux abbés de Saint-Nicolas de Furnes et de Saint-Pierre de Warneton.

Le statut était parfois éludé. Une prébende sacerdotale était vacante : on voulait la faire passer à un jeune clerc, ou bien encore elle était résignée en sa faveur. Comme il y avait toujours, surtout à partir du XIVe siècle, un bon nombre de chanoines pourvus de prébendes libres qui étaient prêtres, ou qui l'étaient devenus après leur promotion, il s'agissait d'en trouver un qui fût assez complaisant pour résigner sa prébende libre et accepter la prébende sacerdotale. Le jeune clerc alors trouvait sa place toute faite. Il devait seulement payer deux fois l'année de fabrique, à cause des deux vacances. L'église y gagnait. D'autre part, les clercs ainsi admis entraient à leur tour dans les ordres et, en attendant, la prébende sacerdotale était vraiment occupée par un prêtre.

En 1285, par suite de démissions et de permutations entassées les unes sur les autres, la prébende délaissée par le poète et musicien Adam de la Bassée se trouvait grevée de plusieurs annuités, ainsi que d'autres prébendes engagées dans la même combinaison. Il était dû pour l'ensemble neuf années de fabrique. (*Obituaire*, p. 226, 227.)

2. *Cartulaire*, p. 91, année 1209.

3. *Ibid.*, et p. 125. — *Nécrologe*, p. 316, au 10 novembre.

4. *Cartulaire*, p. 92. — Confirmation par l'évêque de Tournai, décembre 1211, p. 99.

chœur les fonctions de leur ordre, aux jours de fêtes solennelles [1].

Ici encore, en attribuant le droit de suffrage aux seuls chanoines *in sacris*, le chapitre lillois était en avance sur la discipline générale de l'Église, qui établit cette même règle au concile général de Vienne en 1311, et la confirma depuis au concile de Trente [2].

Ces prescriptions furent constamment maintenues à Saint-Pierre, et même renforcées par des dispositions nouvelles. C'est ainsi qu'un statut de 1323, renouvelé en 1328 et 1388, prescrivit aux chanoines acolytes de rester découverts pendant les offices ; il ne leur était point permis comme aux autres de porter sur la tête l'aumusse, dont le capuchon, destiné pour lors à cet usage, est appelé tiare ou petite mitre [3].

A l'origine, comme nous l'avons vu, le chapitre de Saint-Pierre se composait de prêtres, de diacres, de sous-diacres et d'acolytes en nombre égal. Cette distinction des quatre ordres disparut de bonne heure. Il n'en resta qu'un seul vestige. Conformément à la loi de la fondation, les simples clercs étaient exclus des canonicats de notre collégiale : il fallait, pour les obtenir, être au moins acolyte. Si parfois un sujet n'ayant que la tonsure cléricale arrivait par voie de nomination apostolique ou autrement, il ne jouissait d'aucun droit, il n'obtenait rien des fruits de la prébende avant d'avoir reçu les ordres mineurs [4].

1. *Cartulaire*, p. 631, statut de 1323, confirmé en 1328 (p. 651).

2. *Clémentines*, l. I, tit. VI, c. 2. — *Conc. Trid.*, Sess. XXII, *de Reform.*, c. 5. — Hefele-Knöpfler, *Conciliengeschichte*, t. VI, p. 552, 568.

3. *Cartulaire*, p. 631, 651, et le texte cité dans la note de la p. 631. V. aussi Du Cange, v. *Tiara*, et Molanus, *de Canonicis*, livre III, ch. 9. Ce dernier nous apprend que, de son temps, à Cambrai, le chanoine célébrant se couvrait encore la tête de l'aumusse.

4. Ce point de discipline fut en vigueur jusqu'à la fin. (*Actes capitulaires*, 23 et 25 juin, 26 septembre 1740; 13 janvier 1741 ; 23 juin 1751 ; 14 janvier, 17 et 23 juin, 31 juillet 1752.)

Il devint de plus en plus rare que les chanoines s'arrêtassent aux degrés inférieurs de la cléricature. En 1264, on expose que les prêtres sont nombreux à Saint-Pierre ; que plusieurs, distingués par leur talents, voudraient se rendre aux universités pour cause d'études, mais ne le peuvent à cause du statut sur les prébendes sacerdotales et du serment qu'ils ont prêté. Le chapitre, considérant que les sujets ainsi formés rendraient de grands services, supplie le Pape de leur accorder la dispense nécessaire. Urbain IV accueillit favorablement cette requête. Il autorisa nos chanoines à dispenser trois prêtres, avec l'assentiment du prévôt, et à leur attribuer pour trois ans tous les fruits de leurs prébendes[1].

Un statut de 1328 est conçu dans le même ordre d'idées. Il accorde aux chanoines absents pour cause d'études une somme notablement plus forte que celle qui était allouée aux chanoines forains[2].

Les ordonnances capitulaires promulguées en 1323, 1326, 1328[3], et généralement toutes celles que l'on connaît, montrent de quel zèle notre chapitre était animé pour la discipline, la piété, la décence du culte divin, le bon ordre en général et l'honneur du corps.

Au moyen âge, la foi était vive ; les mœurs n'étaient pas toujours aussi pures. Chez les nobles et chez les princes, les enfants nés de liaisons adultères prenaient place à côté de la lignée légitime ; ils arrivaient aux plus hautes situations, même dans l'Église, grâce aux dispenses fréquemment accordées[4]. Le chapitre de Saint-Pierre

1. *Cartulaire*, p. 400, bulle du 27 juin 1264.

2. *Ibid.*, p. 651, statuts du 23 juin 1328.

3. *Ibid.*, p. 630, 643, 650.

4. On trouvera des faits de ce genre dans la chronique de Lambert d'Ardres, ch. LXXXIX, CXIII, CXXXIV, p. 197, 253, 255, 319, éd. de Godefroy-Ménilglaise. Quant aux dispenses pour entrer dans les ordres ou pour obtenir des bénéfices ecclésiastiques, il suffit de feuilleter au hasard les *Regesta* pour rencontrer des exemples.

se glorifiait d'avoir échappé à cette tache. Dès la première partie du XIIIe siècle, il sollicita et obtint un privilége apostolique, plusieurs fois renouvelé, toujours défendu avec énergie et victorieusement maintenu contre les influences les plus hautes. La première bulle, émanant de Grégoire IX, en 1234 [1], est trop belle et trop glorieuse pour que nous ne la reproduisions pas ici dans son entier.

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils le prévôt et le chapitre de Lille, au diocèse de Tournai, salut et bénédiction apostolique.

» Par-dessus les autres caractères qui constituent la beauté de la maison de Dieu, fondée sur le roc inébranlable, qui est le Christ, il faut mettre l'honneur de ses ministres, pierres vivantes et choisies de l'édifice divin, dont l'harmonieuse structure serait altérée par un choix défectueux. Et comme votre église, entre toutes celles du comté de Flandre, occupe un rang d'honneur, plus on la considère comme noble, plus il importe qu'elle soit desservie par un personnel d'élite : ce serait donc, comme vous le faites observer, chose par trop indigne de voir passer à des hommes sortis d'une source impure ses canonicats et ses dignités. Vous ajoutez que dans plusieurs églises voisines, le Saint-Siége a interdit cet abus. En conséquence, prêtant une oreille favorable à vos humbles prières, nous défendons strictement, par l'autorité des présentes, que les illégitimes soient promus aux prébendes et dignités de votre église, à moins qu'une dispense spéciale ne leur ait été accordée par le Siége apostolique. »

Innocent IV confirma ce privilége par de nouvelles bulles dont le sens général est le même, avec une nuance d'expression ou de forme qui en accroît encore la portée. Cette fois, il y a plus qu'une concession : c'est une interdiction formelle et absolue d'admettre comme chanoine et comme

1. *Cartulaire*, p. 223, 14 mars 1234.

frère quiconque ne serait pas de naissance légitime; et cela, même s'il présente des lettres du Siége apostolique ou de ses légats, quelle qu'en soit la teneur. Il n'y aurait à tenir compte que des bulles contenant une clause de dérogation tout à fait explicite, et reproduisant de mot à mot, dans son entier, le présent acte. Le doyen de Messines est chargé de veiller au maintien du privilége, et de réprimer au besoin par les censures ceux qui voudraient inquiéter à ce sujet les chanoines de Lille [1].

Au XV[e] siècle, on croyait à Saint-Pierre et l'on proclamait bien haut que jamais illégitime n'avait pénétré dans les rangs du chapitre [2]. La publication récente des *Registres de Nicolas IV* a prouvé, semble-t-il, que cette assertion est trop absolue, et que vers la fin du XIII[e] siècle un chanoine fut nommé par le Souverain Pontife avec dispense de l'empêchement *ex defectu natalium*. La bulle contient la clause de dérogation nécessaire [3]. Hellin d'Hellemmes, qui obtint cette faveur, fut effectivement mis en possession de la prébende, et rien ne montre qu'il ait été légitimé précédemment, comme le fut dans un cas semblable un autre rejeton de noble race, Henri de la Kéthulle [4]. Hellin figure en 1297 parmi les chanoines

1. *Cartulaire*, p. 357, bulle du 5 août 1254; p. 358, bulle exécutoriale, même date.

2. *Cartulaire*, p. 993 : « Ne fu oncques veu que bastart ou illégitime feust, ne ait esté receu en chanonie de ladicte église ». Les chanoines ajoutent que de tout temps leur église a été et est encore « de ce vierge, pure et nette ». V. encore p. 1022, 1027, 1029.

3. *Cartulaire*, p 534, bulle du 14 juin 1290, d'après les *Registres de Nicolas IV*, publiés par E Langlois (Paris, 1886 et suiv.). Au nombre des exécuteurs figure maître Jean de Lille, archidiacre de Liège. Cette bulle n'existe pas dans le fonds de Saint-Pierre.

Les *Registres de Nicolas IV* nous font connaître des bulles d'indulgences en faveur des églises de S. Denis d'Hellemmes (n. 5.441), de S. Piat de Roncq — le texte porte *Bone*, mais c'est une faute de copiste — (n. 34.557), des Béguines de Lille (n. 1.484), de Notre-Dame de Waziers (n. 5.543), et d'autres encore dans nos contrées. On peut croire qu'Hellin d'Hellemmes vécut à la cour de Rome, et qu'il y obtint ces diverses faveurs comme celle dont il fut gratifié personnellement.

4. Celui-ci fut légitimé par le mariage de ses parents, avant d'être reçu comme chanoine. (*Cartulaire*, p. 955, 956, 21 juin 1432.)

qui se joignirent au comte de Flandre contre le roi Philippe le Bel[1]. Il est mentionné aussi dans l'*Obituaire* et dans le *Nécrologe*[2]. Cette dernière mention indique en général un personnage de marque.

1. *Cartulaire*, p. 563, acte du 13 juin 1297.

2. *Documents*, p. 179 et 314. De ces textes combinés avec une indication qui se rencontre à la page 234, il résulte qu'Hellin mourut le 5 septembre 1297 ou 1298. En juillet 1299, sa maison canoniale était vendue, et le prix entrait dans l'acquisition de la dîme de Sequedin. Il vivait encore au mois de juin 1297. (*Cartulaire*, p. 563.)

CHAPITRE XI.

LE BAS-CHŒUR. — INSTITUTION DES CHAPELLENIES. — COLLATION RÉSERVÉE AU CHAPITRE. — SA JURIDICTION SUR TOUT LE PERSONNEL. — LE DROIT DE PROCURATION.

Dès l'époque la plus ancienne, il y avait à Saint-Pierre des enfants qui remplissaient les fonctions inférieures de la cléricature et qui prêtaient le concours de leurs voix pour le chant des offices[1].

Ces enfants sont nombreux au XII[e] siècle, car ils forment un rang distinct, *ordo puerorum*[2], le troisième du chœur, en dessous des chapelains et vicaires qui occupent les stalles basses, tandis que les chanoines *in sacris* sont sur les formes hautes, adossées à la clôture.

Ces enfants ne vivent point alors en commun[3] : c'est seulement au XV[e] siècle qu'il y eut une maison des choraux, ou enfants de chœur, fondée par Philippe le Bon. Ils se réunissent des différents quartiers de la ville pour suivre les leçons de l'école de Saint-Pierre : on leur enseigne le chant, la pratique de l'office et des cérémonies, la grammaire et la langue latine. Ils se rendent à

1. *Cartulaire*, p. 46, 47, 163. — *Ordinaire*, p. 36 (*parvi clerici*), 39 (*pueri induti*), 44, 45 (*clericuli*), 99 (*parvuli coronati*). — *Obituaire*, passim. Des distributions sont attribuées *pueris in missa servientibus, pueris legentibus in vigiliis et cantantibus versus*, p. 230, 256, 262; *pueris cantantibus* Graduale, p. 252, 253, 267; *pueris indutis*, p. 217, 253, 256, 258, 263, 267. A propos d'une fondation d'obit en 1429 (*Documents*, p. 330), on mentionne *les enfans revestus à ladite messe*.

2. *Cartulaire*, p. 163, août 1221.

3. *Ordinaire*, p. 99, où il est question de leurs obsèques.

l'église avec leur maître, qui les surveille pendant les offices et, sous l'autorité du chantre, maintient parmi eux le bon ordre[1].

Quand ils sont en âge, ils peuvent obtenir l'entrée du chœur, c'est-à-dire être placés au nombre des clercs que l'on appelle semainiers, peut-être à cause du roulement établi entre eux pour certaines fonctions, plutôt cependant à cause de la subvention hebdomadaire qu'ils reçoivent. Si d'ordinaire ce sont les enfants élevés à Saint-Pierre qui en recrutent le personnel et qui s'élèvent de rang en rang dans la hiérarchie des emplois, rien n'empêche que d'autres y soient reçus comme clercs et participent aux mêmes avantages. Une fois admis à faire partie du chœur, il faut pour les renvoyer une décision du chapitre[2].

Les clercs, ou tout au moins un bon nombre d'entre eux, vivent dans une maison affectée à leur usage, l'ancien hôpital de Saint-Pierre. Des subventions ou bourses leur sont attribuées par le chapitre. En 1326, une ordonnance révoqua toutes ces concessions, sauf celles qui avaient servi de titre pour la promotion aux ordres sacrés : on les soumit à une révision générale, et pour l'avenir l'obtention fut subordonnée à des conditions plus rigoureuses.

Désormais les admissions n'auront lieu qu'une fois par an, à l'époque des chapitres généraux. Pour être inscrit au rôle des subsides, il faudra établir par de bonnes recommandations que l'on mérite cette faveur, que la vie et la conduite sont en rapport avec les obligations de la vie cléricale. De plus, les candidats devront prouver qu'ils savent par cœur au moins tout le premier nocturne du psautier, et tout le commun des saints. On se rappelle que dans notre collégiale l'office était chanté

1. *Cartulaire*, p. 47.

2. *Ibid.*, p. 46, 631, 643.

sans le secours d'aucun livre[1]. Il y avait là un effort de mémoire qui supposait un long travail antérieur, aussi bien qu'une préparation immédiate.

Enfin, le chapitre établit cette règle que, à partir de ce moment, toutes les bourses seront hebdomadaires. Ceux qui en ont le bénéfice doivent présenter en fin de semaine au ministre de la maison des clercs les *plommés* ou méreaux reçus chaque jour, afin de toucher la somme à laquelle ils ont droit[2].

Les simples clercs admis au chœur passent dans la suite au rang de clercs installés, de vicaires. Ils sont alors dans une situation stable : ils reçoivent les vicairies, ou distributions pour l'assistance aux divers offices; ils remplacent les chanoines forains, et en même temps complètent le chœur, y renforcent le chant[3].

La fondation de nombreuses chapellenies pendant le XIII[e] et le XIV[e] siècle donna naissance à un ordre spécial de ministres, qui s'élevait au-dessus des simples clercs et se rapprochait des chanoines. Les chapellenies de Saint-Pierre de Lille étaient même plus recherchées que les canonicats de bien d'autres églises, et comme bénéfices avaient une valeur plus importante.

La première fut établie vers 1185 par Jean de Bondues, chevalier : il donna deux gerbes de dîmes sur trente-deux bonniers de son fief, pour l'entretien à perpétuité d'un

1. V. ci-dessus, p. 121.

2. *Cartulaire*, p. 99, décembre 1211; p. 138, août 1218 (*clericorum hospitale*); p. 189, année 1225 (*hospitale clericorum nostrorum*); p. 346, 347, 539 (*domus clericorum Insulensium*), 546. Le statut relatif aux bourses est du 10 juillet 1326. (*Ibid.*, p. 643.) En 1345, la maison entretenait quarante vicaires ou clercs. (*Ibid.*, p. 741.)

3. Un document de 1180 ou environ place à la suite des chanoines les *vicarii*, puis les *hebdomadarii*. (*Cartulaire*, p. 46.) Le statut de 1326 veut que les clercs pourvus de subsides soient tous *bursarii hebdomadarii*. (*Ibid.*, p. 643.)

Les clercs sont mis en possession d'une stalle quand ils deviennent vicaires. (*Ibid.*, p. 46.) Ils sont alors *clerici installati*, *qui in forma sunt* (*Ordinaire*, p. 99), clercs *insélés* au chœur. (*Documents*, p. 329.) Sur les vicairies, v. ci-dessus, p. 173.

prêtre attaché au service de la collégiale, avec l'obligation de célébrer pour le repos de son âme et de celles de ses parents. Ce fut la chapellenie de Saint-Nicolas. Plein de reconnaissance, le chapitre laissa au généreux fondateur, pour toute sa vie, la collation de ce bénéfice : il lui accorda en outre ses suffrages après la mort, et la sépulture dans son église. Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, ratifia de son côté la donation, en renonçant à ses droits féodaux[1].

Une chapellenie, dite de la première messe[2], puis deux autres pour la célébration quotidienne de la messe des morts, sont créées au commencement du XIII[e] siècle, par le chapitre lui-même[3]. Deux chanoines contribuent à l'accroissement de cette fondation : ce sont Gérard, archidiacre de Cambrai, et son ami Daniel de Gand[4].

En 1212, il existait déjà six chapelains, en faveur desquels une pieuse dame, Ogive de Lesquin, fit une donation[5].

Le chapitre procéda en 1218 à une nouvelle répartition des revenus et des charges. Deux chapelains à tour de rôle célébreront pour les défunts dans la crypte, à l'autel de Saint-Pierre, quand sonnera l'heure de prime. Deux autres célébreront de grand matin une autre messe dans l'église supérieure, pour la commodité des fidèles : les titres de leurs bénéfices sont rattachés à l'autel de Saint-Nicolas, et à celui des saints Denys et Piat. Outre les bienfaiteurs déjà désignés comme ayant participé aux

1. *Cartulaire*, p. 45 ; *Nécrologe*, p. 316, au 5 novembre. V. aussi *Documents*, p. 290.

2. *Cartulaire*, p. 97, juillet 1211. La messe doit être dite tous les jours *summo mane*, excepté seulement les trois derniers jours de la semaine sainte. On y prie pour la comtesse Adèle, pour tous les serviteurs et bienfaiteurs de l'église. Pour chaque chanoine défunt, on dit une oraison pendant un an.

3. *Cartulaire*, p. 98, décembre 1211. — *Documents*, p. 272.

4. *Cartulaire*, p. 100, 101, année 1212; p. 138, août 1218.

5. *Ibid.*, p. 101, année 1212; p. 140, août 1218. — *Obituaire*, p. 158; *Nécrologe*, p. 306 et 309.

fondations de chapellenies, le statut de 1218 cite encore le doyen Foulques, le trésorier Wiluin, les chanoines Martin, Gérard de Saint-Quentin, Gilbert d'Hénin et Oilard[1].

En 1259, le chapitre décide qu'outre la première messe du matin, trois autres seront célébrées d'une manière consécutive dans l'église, par les chapelains, suivant un roulement déterminé[2]. C'était de quoi satisfaire la piété des fidèles, qui avaient encore la messe de *Salve* et la messe solennelle du chœur, sans parler de beaucoup d'autres dites suivant la volonté des fondateurs ou d'après les convenances des chapelains, sans parler non plus des messes privées que célébraient les chanoines ou les vicaires honorés du sacerdoce.

Le nombre des chapellenies s'accroissait de jour en jour : il finit par dépasser cinquante[3]. Leur fondation est due pour une part notable aux libéralités du chapitre, plus encore aux largesses individuelles de ses membres et de ses dignitaires, le prévôt Willaume du Plouich; les doyens Herbert de Blanfossé et Jacques de Brabant; les trésoriers Guillaume de Sottegem, Jean Le Batteur; l'écolâtre Jean du Bos; les chanoines Guichard de Vienne, Adam de la Bassée, Jean de Bruges, Michel de Seclin, Barthélemy Lours, Guillaume de Maimbeville, Thierry de Bouillon ou de Saint-Amand, Nicaise de la Flamengrie, Jean de Gand, Jean Le Ghillebert, Jacques de Gamans, Jean Miélot. Parmi les laïques fondateurs de chapellenies, nous citerons les deux frères Ghillebert et Hugues de Lannoy, Gilles de Quesnoy, Jean Harpin de Fromelles, Wallerand des Aubeaux; puis de nobles dames, Isabelle de Warenghien, Marguerite d'Herseaux, Isabelle de

1. *Cartulaire*, p. 137-140, août 1218.

2. *Ibid.*, p. 381, juillet 1259.

3. V. dans les *Documents*, p. 270-300, le tableau complet des chapellenies, avec une notice sur chacune d'elles. Les fondations sont au nombre de cinquante-quatre. V. aussi la table du *Cartulaire*, art. *Vicairies*.

Hingettes, par-dessus tout la reine Mathilde, douairière de Philippe d'Alsace, et la comtesse Jeanne de Flandre.

Nous aurons à revenir sur plusieurs de ces fondations. Elles sont réglées d'après un type commun, dont elles diffèrent seulement en quelques cas par des clauses surajoutées. Les conditions générales, sans lesquelles une création de chapellenie ne serait point accordée, sont les suivantes[1] :

1° Le bénéfice est à la collation du chapitre. Cependant d'ordinaire on accorde au fondateur la faculté d'en disposer pour la première fois, ou même sa vie durant. Il n'existe à Saint-Pierre aucun exemple d'une concession plus étendue, d'un droit de nomination transmissible aux héritiers, droit que les fondateurs obtenaient très généralement sous l'ancienne discipline. Deux chapellenies furent placées dans une situation à ce point de vue exceptionnelle : les chapellenies, dites royales, établies en vertu d'un arrêt, comme expiation d'un meurtre commis par des habitants de Lille, restèrent à la nomination du prince[2].

2° Pour être nommé, il faut être déjà revêtu du sacerdoce, ou en état de le recevoir sans délai; en outre, s'engager par serment à observer la résidence. Si le sujet désigné n'est pas encore prêtre, il ne touche absolument rien des fruits de son bénéfice jusqu'à l'ordination sacerdotale : défalcation faite des charges, acquittées par un desservant, on retient le tout pour accroître le capital

1. On les trouve d'une manière complète dans un acte de mars 1270, fondation d'une chapellenie par Gautier Delattre, bourgeois de Lille, *Cartulaire*, p. 434-436. Les titres des fondations postérieures ne font que répéter les mêmes clauses.

2. *Documents*, p. 289, avec la note. L'arrêt est du 1er avril 1365-1366. Trois frères, Henri, Jean et Jacques Joye, accompagnés de plusieurs bourgeois de Lille, assaillirent la maison de Jean d'Herbaumez ; une demoiselle de Coisnes fut dans la bagarre tuée par une flèche. L'un des meurtriers, Jean, fut condamné à mort par le parlement de Paris, qui ordonna en outre comme expiation que deux chapellenies fussent fondées à Saint-Pierre de Lille. On leur donna les titres de Saint-Sébastien et de Saint-Nicaise.

de dotation. Ici encore, à la différence de ce qui se pratique ailleurs, le chapitre de Saint-Pierre n'accepte ni réserves, ni clauses de préférence en faveur des membres d'une famille, ou de toute autre catégorie de clercs.

3° Le chapelain devra célébrer soit tous les jours [1], soit un certain nombre de fois par semaine [2], suivant les stipulations diverses, à l'intention du fondateur et de ses parents défunts, sans oublier les bienfaiteurs de l'église.

4° Il fait partie du chœur et, par conséquent, est tenu d'assister aux heures canoniales. Les choses sont habituellement réglées pour qu'il reçoive l'indemnité de présence allouée aux vicaires : le fondateur fait dans ce but un don à l'office des vicairies [3].

5° Enfin, comme tout le clergé de Saint-Pierre, le chapelain est sous la juridiction du chapitre et justiciable de lui seul.

Grâce à des dispositions si bien prises et constamment observées, la collégiale eut un corps de chapelains, tous prêtres, tous tenus à la résidence, tous remplissant d'une manière assidue le service du chœur et de l'autel. On retrouve ici le même esprit pratique, le don d'organisation déjà constaté tant de fois dans le cours de cette histoire.

Une condition essentielle et rigoureusement maintenue est celle qui réserve au chapitre toutes les nominations. Par cela même que les titulaires des chapelles faisaient partie du chœur, et une partie importante, il fallait qu'ils

1. « Quotienscunque salva honestate et debita devotione bona fide poterit, » dit l'acte de 1270. (*Cartulaire*, p. 435.)

2. Ordinairement trois, quatre, ou cinq fois. (*Documents*, tableau déjà cité, p. 270-300.)

3. *Cartulaire*, p. 629, 12 mars 1323 ; p. 662, 8 avril 1332 ; p. 707, 11 novembre 1343 ; p. 709, 10 décembre 1344. Ce dernier acte est relatif à la chapellenie de Bersins, fondée par Nicaise de la Flamengrie. Delécaille (*Annales*, p. 207, 208) affirme à tort que c'est la première pour laquelle les vicairies ont été fondées.

fussent formés de bonne heure aux usages et à la liturgie de Saint-Pierre : cela se trouvait d'autant plus indispensable que les offices étaient chantés sans livre. Les vicaires de chœur, élevés dans la collégiale depuis leur enfance, présentaient les meilleures conditions. C'étaient des sujets tout préparés. De plus, la perspective d'arriver à une chapellenie établissait parmi eux une louable émulation, les maintenait dans le devoir et les portait à se perfectionner dans les connaissances propres à la carrière. Une fois parvenus à la place convoitée, d'autres espérances s'ouvraient devant eux. Comme la situation des chapelains n'était pas identique, comme il y avait au contraire de notables différences, soit au point de vue du bénéfice, soit au point de vue des avantages accessoires, l'habitation par exemple, ou même un certain mobilier, il en résultait une sorte de concours permanent et une constante possibilité d'obtenir une chapellenie plus avantageuse, à mesure que les vacances se produisaient.

Le droit de conférer librement toutes les chapellenies déjà érigées, ou qui le seraient par la suite tant dans l'église de Saint-Pierre, que dans la chapelle de Notre-Dame près la Salle et dans celle d'Esquermes, fut reconnu par l'évêque et le chapitre de Tournai, dans un acte de 1265, renouvelé trente ans plus tard avec quelques modifications, et communiqué officiellement en 1296 à tous les doyens de chrétienté du diocèse[1]. Ces conventions réitérées, cette promulgation solennelle font croire qu'il y eut des difficultés dans la pratique. Elles semblent s'être produites principalement pour les chapellenies érigées hors de la collégiale, dans les églises ou chapelles de son patronat. Ici, l'on eut recours à une transaction. Ceux de ces bénéfices dont la fondation est antérieure à 1255 restent à la pleine collation du chapitre. C'étaient certaines chapellenies des paroisses

1. *Cartulaire*, p. 402, mai 1265; p. 550, 20 avril 1295; p. 558, 1er juillet 1296.

de Saint-Etienne, de Saint-Maurice et de Saint-Sauveur, désignées par les noms de leurs titulaires ; celles de la maladrerie et du béguinage, des hôpitaux de Saint-Sauveur, de Saint-Nicolas-entre-deux-ponts[1], à Lille; plus celles d'Halluin, du Breucq, de Flers, de Verlinghem, et de Wervicq[2]. Quant aux chapellenies érigées sous le patronat de Saint-Pierre depuis l'an 1255, il fut convenu que le chapitre aurait le droit de présentation, mais que les élus devraient recevoir l'institution de l'évêque. Tous les chapelains établis hors de la collégiale et de ses annexes immédiates sont soumis à la juridiction de l'évêque et de ses archidiacres. Quant aux autres, on doit seulement les présenter à l'ordination. Enfin, l'évêque se réserve à lui-même ou à son archidiacre, pendant chaque vacance, les fruits des bénéfices qui sont à la simple présentation et non à la collation du chapitre de Lille.

Afin d'atteindre plus sûrement les résultats espérés, un statut de 1334 décide que désormais les chapellenies de la collégiale ou de la chapelle de Notre-Dame près la Salle seront conférées, non plus comme auparavant par le chanoine de semaine, mais en assemblée capitulaire, à la majorité des voix. Toute place vacante sera donnée, en tenant compte du mérite et des services rendus, soit au possesseur d'une autre chapellenie qui trouve avantage à cette permutation, soit à un clerc du chœur de l'église ordonné sous le titre de la mense capitulaire. Quant aux autres bénéfices dépendant du chapitre, cures ou chapellenies foraines, les chanoines *in sacris* y nommeront à tour de rôle, par rang d'ancienneté, à condition qu'ils soient en résidence ou dans la ville même, ou dans l'une des trois paroisses que comprenaient alors les faubourgs,

1. Entre les ponts de Rihour et de Fins. L'emplacement de cet hôpital est maintenant occupé par le marché Saint-Nicolas.

2. *Cartulaire*, p. 403. — Enumération des chapellenies foraines, *Cartulaire*, p. 1105-1108 ; *Documents*, p. 405-407.

Sainte-Catherine, Saint-André, et Sainte-Marie-Madeleine[1].

Au XIVe siècle, une nouvelle clause est introduite dans les actes de fondation des chapellenies, à savoir que l'obligation d'assister à toutes les heures de l'office divin, le jour et la nuit, incombe à quiconque sera pourvu du bénéfice par n'importe quelle autorité, même celle du Souverain Pontife. On ajoute cet article à la formule du serment prêté lors de l'installation[2].

Cette précaution montre que les chapellenies comme les canonicats étaient quelquefois conférées directement par autorité apostolique. Les chanoines voulurent qu'à tout le moins en ce cas la résidence fût observée et le service du chœur accompli. Ils purent, heureusement, obtenir davantage. Clément VII (d'Avignon) exempta seize chapellenies de toute réserve ou expectative apostolique[3]. Le privilége fut confirmé par Eugène IV, en 1439, et de plus étendu à toutes les chapellenies érigées dans l'église de Saint-Pierre[4]. Ce puissant moyen d'émulation continua toujours d'être en usage. Il fut grandement augmenté par une autre faveur. Eugène IV d'abord, puis Innocent VIII, avec le consentement du prévôt, attribuèrent au chapitre le droit de conférer les deux demi-prébendes, dites de *Salve*[5]. C'était la récompense suprême destinée à ceux qui avaient longtemps travaillé au service de la collégiale, surtout dans les emplois de sous-chantre, d'organiste, de secrétaire du chapitre ou de maître des écoles. Pour

1. *Cartulaire*, p. 667, 18 juillet 1331. V. aussi p. 981, statut complémentaire de 1441, pour l'établissement d'un *Rotulus*, encore aujourd'hui conservé aux archives.

2. *Ibid.*, p. 587, 588, 18 octobre 1305; p. 593, 26 novembre 1306; p. 608, 609, août 1316; p. 638, 3 décembre 1324; p. 640, 30 juillet 1325; p. 1103, serment des chapelains.

3. *Ibid.*, p. 815, bulle du 9 octobre 1384; p. 831, bulle du 11 juin 1391.

4. *Ibid.*, p. 976, 16 décembre 1439.

5. *Ibid.*, p. 970, bulle du 25 août 1438; p. 1073, bulle du 4 avril 1489; p. 1074, même date, bulles exécutoriales; p. 1075, 24 avril 1489, ordonnance de Jean Nilis, prévôt de Sainte-Pharaïlde de Gand, commis à cet effet.

ceux qui avaient humblement débuté et fourni leur carrière comme enfants de chœur, vicaires et chapelains, il n'y avait guère d'autre moyen de parvenir aux honneurs du canonicat.

Tout le personnel des clercs, vicaires de chœur, chapelains, était soumis à la juridiction ecclésiastique et disciplinaire du chapitre, sans aucune intervention de l'évêque ou de ses officiers[1]. Cette situation est reconnue dans la convention citée plus haut de 1265 et 1295. Elle le fut sous une forme plus solennelle, en audience publique de l'un des tribunaux de la cour romaine. Deux bulles datées du 1er juin 1263 venaient d'être obtenues par l'évêque de Tournai : l'une autorisait ce prélat à fixer dans des conditions meilleures, à l'encontre des patrons ecclésiastiques, la portion congrue des curés ou desservants ; l'autre lui donnait les pouvoirs nécessaires pour opérer des réformes dans les églises et monastères soumis à son autorité. Craignant quelque emprise sur sa juridiction, notre chapitre usa d'un moyen canonique alors en usage : par l'entremise de son procureur Jean de la Houssoie, chanoine et plus tard doyen de Saint-Pierre, il fit opposition aux deux bulles devant l'auditeur des lettres contredites. Le procureur de l'évêque ayant promis qu'il n'en serait point fait usage contre le chapitre de Lille, cet engagement fut constaté par un acte public et l'opposition fut levée[2].

Quelques années plus tard, en 1272, notre chapitre expose au pape Grégoire X que la connaissance des causes concernant les chanoines, chapelains et clercs de son église, quand une plainte est déposée contre eux, appartient exclusivement au corps capitulaire, en vertu d'une coutume ancienne, approuvée, et pacifiquement

1. V. ci-dessus, p. 44, 45.

2. *Cartulaire*, p. 395-397, 24 juin 1263, à Orviéto. Le juge ou auditeur des lettres contredites, *Uditore delle contradette*, n'existe plus depuis Léon XII.

observée jusqu'à ce jour. Néanmoins, l'évêque et son official, jetant leur faux dans la moisson d'autrui, usurpent sur ces chanoines, chapelains et clercs une juridiction qu'ils n'ont pas, et les citent à répondre devant eux. Le pape accueille cette plainte; il commet l'archidiacre d'Ostrevant, le doyen et l'official d'Arras, pour informer à ce sujet, statuer suivant la justice, et faire observer leurs décisions par autorité apostolique [1].

Il est probable que la curie tournaisienne abandonna ses prétentions : l'affaire en effet ne fut point continuée; les choses demeurèrent dans le *statu quo*, et le chapitre de Saint-Pierre continua d'exercer sa juridiction. Il ne paraît pas qu'au XIIIe siècle il prétendît à une exemption complète et absolue.

L'évêque intervenait sur sa demande pour confirmer les actes les plus importants. Nous en avons rencontré quantité d'exemples. Le droit de procuration [2], qui est le corollaire du droit de visite, n'était pas contesté en principe : on ne discutait que sur la forme et sur la quotité. Une bulle d'Innocent IV, fixant à quatre marcs d'argent le maximum de ce qu'il est permis d'exiger ou de donner en cette circonstance, est conservée en original dans les archives de Saint-Pierre; on l'insère dans le recueil des pièces servant à la pratique des affaires, le *Liber catenatus* [3]. En 1308, on fait de nouveau publier cette bulle par un notaire impérial, dans la salle capitulaire de Saint-Géry, à Cambrai, devant plusieurs chanoines appelés comme témoins. Cette fois encore, le *Liber catenatus* enregistre la relation authentique [4].

1. *Cartulaire*, p. 446, bulle du 21 mai 1272.

2. On appelle ainsi l'indemnité due aux prélats, en argent ou en nature, quand ils font la visite canonique dans les églises et monastères de leur juridiction.

3. *Cartulaire*, p. 356, bulle du 28 février 1254, *ad memoriam et observantiam perpetuam*.

4. *Ibid.*, p. 594, 2 décembre 1308.

En 1258, l'évêque Wautier de Croix réclamait en cours de visite le droit de procuration. On ne conteste pas qu'il puisse visiter l'église et le chapitre de Saint-Pierre; les chanoines prétendent seulement n'être pas tenus à la procuration, parce que, selon eux, c'est pour la remplacer que les évêques de Tournai ont une prébende canoniale, et jusqu'à présent ils n'ont jamais perçu autre chose que les fruits de cette prébende. L'affaire fut portée devant le métropolitain, l'archevêque de Reims. Enfin, tout se termina par un accord. Les chanoines donnèrent une somme d'argent pour acheter au profit de la mense épiscopale une rente remplaçant le droit de procuration; l'évêque de Tournai promit pour lui-même et pour ses successeurs, de ne réclamer aucune autre subvention quand ils feraient la visite canonique. Le chapitre de Tournai consentit à cet arrangement[1].

Il semblait dès lors que tout fût terminé. Cependant, en 1319, il y a de nouveau procès devant des commissaires apostoliques, à Térouanne. Le doyen de Tournai, remplaçant l'évêque en qualité de vicaire général, a demandé et le chapitre de Saint-Pierre a refusé le droit de procuration : ce dernier a porté sa cause au tribunal du Saint-Siége. La sentence ne pouvait être douteuse; elle fut rendue au profit des plaignants. Toujours animés d'un véritable esprit de conciliation, nos chanoines voulurent bien ne pas se prévaloir de la sentence, à condition que les choses resteraient en l'état, que la curie diocésaine renoncerait à poursuivre l'instance, et qu'elle révoquerait toute mesure prise contre Saint-Pierre de Lille[2].

Quant au métropolitain qui, suivant le droit de l'époque, faisait aussi la visite dans les diocèses de sa province et

1. *Cartulaire*, p. 372, 12 janvier 1258.

2. *Ibid.*, p. 615, 7 août 1319, accord entre l'évêque de Tournai et le chapitre de Lille.

recevait à ce titre une procuration, nous trouvons que le chapitre de Lille la lui paya en 1300 et 1308, non sans demander des lettres de non-préjudice, du moins la première fois. L'archevêque de Reims, Robert de Courtenay, lui donna sous son sceau une déclaration constatant que par ce paiement aucun droit ne devait être acquis à son siége, aucun préjudice causé au chapitre de Lille[1].

Depuis lors on ne parle plus de procuration, ni pour Reims, ni pour Tournai. Dans la seconde partie du XIV[e] siècle, le privilége de l'exemption est réclamé comme étant établi par une coutume régulièrement prescrite, et Saint-Pierre en conserve à tout jamais le bénéfice.

C'est ce que nous verrons plus loin.

1. *Cartulaire*, p. 571, 25 octobre 1300; p. 591, 21 août 1308. V. aussi p. 121, sentence arbitrale du 29 avril 1217. A cette époque, l'archevêque de Reims est condamné au possessoire, car il n'a pu administrer la preuve que le droit de procuration lui ait été payé auparavant par le chapitre de Lille. Au pétitoire, il obtient gain de cause : de droit commun, la procuration est due au métropolitain.

CHAPITRE XII.

AMODIATION DES BIENS. — LE SERVAGE DISPARAIT EN FLANDRE. — COLONS CENSITAIRES. — EXTENSION ET FIXATION DE LA PROPRIÉTÉ. — L'AMORTISSEMENT. — UNE REDEVANCE SINGULIÈRE. — LES FRANCS-ALLEUS.

Pour exploiter ses possessions agricoles, notre chapitre avait de nombreux colons et tenanciers, tous de condition libre. Le servage était inconnu sur la terre de Saint-Pierre.

Cette institution, forme adoucie de l'esclavage antique, devait disparaître sous l'action progressive des principes déposés par le christianisme au sein des sociétés nouvelles. En Flandre, aux XIe et XIIe siècles, le mouvement s'accentue dans cette direction : on y rencontre de nombreux affranchissements inspirés par des motifs religieux[1]. Dans la seconde partie du XIIIe siècle, il ne reste presque pas de serfs, et bientôt il n'y en a plus du tout. En 1252, la comtesse de Flandre Marguerite affranchit tous ceux qui se trouvaient sur son domaine propre. Ils ne furent plus soumis qu'à un léger cens annuel, et au droit de meilleur catel, c'est-à-dire qu'à la mort une pièce de leur mobilier, au choix du seigneur, revenait à celui-ci[2]. Au XIVe siècle,

1. Edm. Poullet, *Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas* (Louvain, 1882-1892), t. I, pp. 315-320, 324-327. — E. Hautcœur, *Histoire de l'abbaye de Flines*, p. 112-114. — Vander Haer, *les Chastelains de Lille*, pp. 177-183.

2. La charte de Marguerite est imprimée dans Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 339, avec une erreur de date, 1152 pour 1252, erreur qui ne peut provenir que d'une faute d'impression.

La proclamation d'affranchissement est faite « intuitu pietatis et ut Dominus a servitute peccati nos liberet. »

Le cens annuel à payer est de trois deniers pour l'homme, un denier pour la

à propos de la révolte des serfs anglais, Froissart se voyait obligé d'expliquer à ses compatriotes ce que c'était que le servage[1]. La notion même leur était inconnue. La Flandre et le Hainaut avaient devancé dans cette grande réforme la plupart des autres pays.

Notre chapitre ne posséda jamais de serfs. Il n'y en a pas trace ni dans la Grande Charte de 1066[2], ni dans aucun des nombreux documents qui révèlent la formation et la constitution de sa propriété territoriale aux XIe, XIIe et XIIIe siècles. On ne trouve le servage mentionné qu'à propos d'actes d'affranchissement opérés sous l'influence de la collégiale et placés sous sa garantie.

En 1192, Rabodon de Rumes affranchit une serve nommée Sibylle, avec ses cinq fils et ses quatre filles, ainsi que toute leur postérité. Par le conseil des nobles hommes présents en cette circonstance, il élève ces malheureux « du joug de la servitude à l'état de liberté, et les offre à Saint-Pierre de Lille, dans son église, en présence du chapitre[3]. »

En 1193, le même seigneur, avec son épouse, son frère, sa sœur et sa mère, affranchit deux autres serfs, et « sans aucune réclamation, les offre à Saint-Pierre de Lille[4]. »

Citons encore un acte de la même année 1193[5] :

« Moi, Robert de Wavrin, seigneur de Lillers et

femme. On entend par meilleur catel ou meilleur meuble « non domum, non armentum, sed pecus melius de domo vel aliud ornamentum. » Et c'est tout comme droit de succession, « necnon pro servitiis et angariis plurimis quæ exigebantur ab eis occasione servitutis. »

Toutefois l'affranchissement ne produira ses effets qu'autant que les bénéficiaires continueront de résider sur la terre de la comtesse de Flandre.

1. *Chroniques*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. IX, p. 387.

2. Vingt-sept ans plus tôt seulement, en 1039, plusieurs familles de serfs sont attribuées à l'abbaye de Phalempin dans son acte de fondation. (Miræus, *Op. dipl.*, t. I, p. 54.)

3. *Cartulaire*, p. 56, année 1192.

4. *Ibid.*, p. 57, 5 juillet 1193.

5. *Ibid.*, p. 57, 58.

sénéchal de Flandre, à tous présents et à venir je certifie qu'en vue du saint amour de Dieu, pour le salut de mon âme, et de celles de Sibylle, ma très chère épouse, de mes ancêtres et de mes descendants, j'ai complétement affranchi et rendu libres Julienne de Fromez et Alburge du Marais, avec leurs enfants, tous liés envers moi et mes successeurs sous le joug de la servitude. Comme conséquence de leur liberté, je leur ai permis d'aller où elles voudront, et de se mettre sous la protection de telles églises qu'il leur plaira. » Après avoir mentionné le consentement de son épouse, de son frère Hellin et de ses sœurs, de ses oncles et tantes, Robert termine en faisant appel aux puissances ecclésiastiques pour garantir contre toute exaction et toute oppression la plénitude de liberté rendue aux affranchis. « Si quelqu'un ose la violer ou y porter une atteinte quelconque, qu'il soit forcé par les censures de l'Église à donner satisfaction. »

Julienne et Alburge choisirent sans aucun doute le patronage de Saint-Pierre de Lille, puisque cet acte d'affranchissement fut déposé dans les archives du chapitre et transcrit sur ses livres.

En 1209, Baudouin de Comines et son fils Baudouin le Jeune, châtelain d'Aire, pour le bien et le salut de leurs âmes, affranchissent dans notre collégiale Mabilie de Roncq et ses cinq filles ; ils les déclarent entièrement libres et affranchies de tout lien de servitude. Elles et leurs descendants paieront à Saint-Pierre de Lille deux deniers chaque année, et à la mort douze deniers[1]. On avait coutume de reconnaître et d'affirmer ainsi par une minime redevance le lien contracté par l'affranchi envers le saint dont la protection lui garantissait la conservation de sa liberté.

Le patronage d'un grand corps ecclésiastique était fort utile dans cette situation. En 1224, un certain Amaury

1. *Cartulaire*, p. 92, mai 1209.

Muterne et ses enfants furent réclamés comme serfs par Jean de Comines, tant en son nom propre, qu'au nom de son frère Guillaume, prévôt de Cassel, et de ses sœurs Euphémie de Roulers, Élisabeth de Wallon-Cappel et Agnès de Gamechines. Il est à croire que le pauvre homme, ayant affaire à de si notables personnages, eût eu quelque peine à triompher sans appui. Par bonheur, il demeurait sous la juridiction temporelle du prévôt de Saint-Pierre. C'est en conséquence devant ce dignitaire et devant les chanoines, que Jean de Comines dut produire sa réclamation. De part et d'autre, on convint de s'en rapporter à la décision arbitrale du doyen et d'un autre membre du chapitre. Après examen de la cause, en tenant compte des témoignages et des documents produits, les arbitres déclarèrent bien prouvé l'affranchissement jadis opéré par Baudouin de Comines dans l'église de Saint-Pierre de Lille, en faveur d'Amaury Muterne et de sa postérité. De nouveau, ils le proclamèrent libre et affranchi de toute revendication[1].

La disparition du servage est en rapport avec une évolution économique très importante, qui s'accomplit par gradations successives. Le serf devient colon censitaire, ou parfois colon partiaire. Il ne travaille plus exclusivement au profit de son maître : moyennant une redevance en argent ou en nature, il a la jouissance de la terre, il recueille le produit de son exploitation ; il est à même d'économiser, de se faire un avoir. Plus tard, la redevance est fixe : elle ne peut être augmentée d'une façon arbitraire. Le travail aussi ne sera dû à titre de corvée que dans une mesure certaine et déterminée : c'est, comme le cens en argent, ou en grains, ou en chapons, le prix de la location de la terre. Enfin, par suite de la coutume ou de concessions particulières, la tenure prend un caractère immuable : le colon ne peut être évincé tant qu'il continue

1. *Cartulaire*, p. 177, septembre 1224.

de payer le cens ; même quand il se trouve en défaut, un jugement en forme est nécessaire pour le déposséder. Le colon, l'ancien serf est alors un véritable propriétaire : il transmet son bien à ses héritiers ; il peut le vendre et l'aliéner ; il en a tout le domaine utile. Seulement, au lieu de payer en capital son manoir ou son lopin de terre, chose qui lui serait impossible, il s'acquitte au moyen d'annuités. Les conditions sont douces. Elles le deviennent davantage encore par le progrès du temps. Le fonds acquiert une plus-value dont le colon profite seul : la dépréciation du cours monétaire abaisse le cens, dont le taux nominal reste le même, alors que sa valeur va toujours en décroissant : très faible à l'origine, ce n'est plus dans la suite qu'un souvenir. On paie de quelques deniers par an la jouissance d'un bonnier de terre[1]. Au XVIII[e] siècle, les seigneurs ne prenaient plus la peine de faire recevoir ces menues rentes. Elles ne valaient pas les frais de perception[2].

A l'époque où fut fondée notre collégiale, le mouvement qui transforma l'agriculture et la situation des classes rurales, était en voie de s'accomplir. L'état prospère des campagnes démontre le progrès déjà réalisé. On voit par les actes de donation que la propriété se divise. Ce ne sont plus des territoires, des villages entiers qui font l'objet

1. Ou même moins. A Luingne, près Mouscron, le cens était d'un denier seulement par bonnier sur la terre de Saint-Pierre de Lille. (*Cartulaire*, p. 446.)

2. V. E. Poulet, *op. cit.*, et surtout le remarquable mémoire de M. Victor Brants : *Histoire des classes rurales aux Pays-Bas jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle*, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*, collection in-8°, tome XXXII (Bruxelles, 1881). Toute cette matière est parfaitement traitée au livre II, ch. III, p. 135-164.

L'ouvrage de M. le vicomte G. d'Avenel, *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et des prix depuis 1200 jusqu'à 1800* (Paris, 1894, 2 vol.), nous inspirerait quelques réserves. Il peut cependant être lu avec fruit, en se défiant des tendances de l'économiste, qui ne voit partout que le jeu des intérêts. La lecture des anciennes chartes lui aurait fait modifier certaines assertions beaucoup trop absolues.

Sur la situation dans la Flandre française, v. l'*Histoire de l'abbaye de Flines*, ch. X, p. 108 et suiv.

des libéralités pieuses : on compte par manses, par bonniers, par fractions de bonnier. Ceci apparaît notamment dans la Grande Charte de Saint-Pierre de Lille[1].

Beaucoup de terres qu'on y mentionne, le plus grand nombre peut-être, étaient déjà livrées à des colons, à des tenanciers, à des hôtes *(hospites*, *submansores*). En 1128, une cour féodale décide que le chapitre a sur eux les mêmes droits que les autres seigneurs[2]. Au commencement du XIII[e] siècle, et même bien plus tôt, on rencontre des terres données à cens dans la Flandre teutonique, aux environs de Lille, dans les faubourgs et dans la ville même, dont l'enceinte s'était agrandie[3]. Les changements réalisés dans ces temps anciens n'ont pas laissé de traces directes dans les rares documents de l'époque : ils se révèlent par l'état de la propriété aux siècles suivants.

Les possessions de Saint-Pierre dans la Flandre teutonique sont passées à l'état de simples seigneuries : le chapitre perçoit un faible cens sur les terres ; il a toute justice, haute, moyenne et basse ; il possède les autres droits seigneuriaux. Près de Furnes et de Dixmude, les bergeries de 1066 sont devenues le Franc de Lille[4], dont le siége est à Caeskerke, avec des extensions sur les villages voisins, Oudecappelle, Saint-Jacques-Cappelle et Stuyvekenskerke, tous de formation récente et postérieure à la fondation de la collégiale.

1. *Cartulaire*, p. 3 : *VI bunarios*, *IIII bunarios*, *tres partes unius bunarii.* Un seul village, Arleux-en-Gohelle est donné en entier (p. 6) : *Villam in Atrebatensi pago sitam nomine Aslues.* Encore ne faut-il pas prendre l'expression à la lettre. Une partie d'Arleux, la moindre il est vrai, appartenait à l'évêque d'Arras.

2. *Cartulaire*, p. 28. V. ci-dessus, p. 83-85.

3. *Ibid.*, p. 36, 37, 43 (*redditus quos habetis apud Dikesmue*), 118, 129, 155, 156, 171, 172, 178, 181, 182.

4. En 1295, c'est encore « le tière de Dikemue ». Saint-Pierre y rachète devant ses propres échevins treize mesures de terre. (*Cartulaire*, p. 550.) En 1296, ordre d'y rétablir les fourches patibulaires, signe de la haute justice du chapitre (p. 556). En 1306, l'expression « Franc du chapitre de Saint-Pierre de Lille » apparaît pour la première fois dans une charte. (*Ibid.*, p. 652-654, 678, etc.)

Puis vient la seigneurie dite *les deux Chapitres de Lille en Kemmel et Vlamertinghe*, qui s'étend aussi sur Langemark et autres localités voisines; enfin les seigneuries qui, avec des ramifications diverses, ont leurs centres à Gheluwe, Mouscron, Iseghem.

Sur ces territoires, presque toutes les possessions de Saint-Pierre sont accensées : il ne lui reste qu'une ferme à Kemmel, et quelques pièces de terre isolées.

A Wervicq, la situation est différente. Les domaines de Canonikhove et de Terelst demeurent de véritables propriétés, que l'on exploite directement ou par des fermiers locataires : elles comprennent les droits de seigneurie, qui s'étendent plus loin que le domaine exploitable, et s'appliquent à divers héritages constitués par voie d'accensement [1].

Dans le pays de langue française, une évolution pareille s'est accomplie. Arleux et Moncheaux sont les seuls grands domaines livrés à l'exploitation; le reste est converti en fief ou en censive [2]. Les biens de la mense

1. Il existe aux Archives du royaume de Belgique (Reg. n° 46.600 de la Chambre des comptes), un état des possessions de Saint-Pierre de Lille sous la domination autrichienne, en 1787, avec les revenus établis d'après une moyenne de dix ans.

La somme totale des revenus annuels est de 37.394 florins de Brabant, ou de 39.150 (équivalant à 83.892 livres de France), en y comprenant les biens de la prévôté, ceux des chapellenies et ceux des fondations.

Sur ce chiffre, les rentes et droits seigneuriaux donnent comme produit net dans le *Franc de Lille*, 280 florins ; à Gheluwe, 110 ; à Mouscron, Luingne, Moen et Saint-Genois, 136 ; à Iseghem, Moorseele, Ingelmunster et Arseele, 76 ; les *Chapitres* à Kemmel, Vlamertinghe, Langemarck, Boesinghe et Saint-Jean-lez-Ypres, 84.

La terre de Canonikhove rend, seigneurie comprise, 635 florins; celle de Terelst en vaut 1267. Il y a pour la première quinze bonniers en culture; pour la seconde, trois manoirs et trente-un bonniers.

Le produit le plus considérable est celui des dîmes : 1.380 florins à Dranoutre, 2.969 à Verrebroek, 2.544 à Gulleghem, 7.062 à Gheluwe, 2.260 à Roulers et Oost-Nieuwkerke, 1.364 à Gits, 8.600 à Wervicq-Nord, 928 à Bixschote, 2.410 à Vlamertinghe, 1.887 à Cromenelst, même paroisse avec une portion sur Saint-Nicolas-lez-Ypres; quelques autres recettes moindres. Le tout défalcation faite des portions congrues des curés, frais de réparation et entretien des églises, impositions publiques et autres frais ordinaires.

2. A Lomme, par exemple, le chapitre de Saint-Pierre ne possédait en toute propriété que huit bonniers neuf cents, à l'époque de la confiscation révolution-

prévôtale et ceux qui constituent la dotation de la trésorerie ont éprouvé la même transformation. Si par la suite on rencontre d'autres domaines possédés en toute propriété, ce sont des acquisitions ou des donations, qui le plus souvent appartiennent soit à des chapellenies, soit à des fondations particulières. Tels sont Bruncastel, le Chasteler, la Porte à Deulémont; la Guichardrie à Frelinghien, Ribaumez à Lille, le Plach des Euwis à Seclin. Plusieurs de ces terres relevaient du chapitre comme seigneur, avant d'être ainsi réincorporées à son domaine.

Quelques exemples rencontrés dans les actes nous aident à comprendre ce qui a dû se passer dans cette vaste opération, qui ne fut certes pas l'œuvre d'un jour, exécutée d'après un plan tracé d'avance.

En 1162, un certain Engelaire, de Wambrechies, jouissait d'un bien tenu héréditairement de notre collégiale, moyennant une rente annuelle. Engelaire conçut le pieux dessein de le donner à l'abbaye de Vicogne. C'est ce qu'il fit avec l'assentiment du prévôt Didier, du doyen Eustache et de tout le chapitre. La terre fut transférée au couvent, sous condition de payer à la Saint-Remy une rente en avoine, livrée à Lille, et comme relief, un marc d'argent à chaque changement d'abbé. Les religieux de Vicogne s'engagèrent en outre à ne point acquérir sans autorisation des terres tenues du chapitre, à payer

naire. Il y avait, par contre, 204 parcelles occupées par 120 personnes, qui en étaient propriétaires, le chapitre n'ayant conservé que les droits de seigneurie. Le tout, d'après le plan dressé par Defosseux, pour le Terrier de Saint-Pierre, en 1718, accuse une contenance de 137 bonniers. C'est plus que ne comporte la donation du comte Baudouin, si l'on évalue le manse à douze bonniers. On peut admettre qu'aux huit manses indiqués dans la Grande Charte d'autres acquisitions étaient venues s'adjoindre. V. P. Francq, *Histoire de Lomme et de ses seigneurs*, publiée à Lille sans indication de date, vers 1872. L'auteur a reproduit pour cette commune le plan de Defosseux, d'après le manuscrit conservé aux Archives départementales, avec une table des propriétaires de terres, manoirs et jardins tenus du chapitre de Saint-Pierre au territoire de Lomme.

On peut faire des constatations analogues pour les autres localités, dans le grand Terrier de Saint-Pierre. On n'y manquera pas d'y remarquer l'extrême diffusion de la propriété parmi les habitants de la campagne.

la dîme sur toute espèce de produits, et les droits sur les choses vendues, suivant la coutume observée par les habitants du lieu[1].

Le prologue des deux actes rédigés, l'un par le chapitre, l'autre au nom de l'abbaye, est remarquable en ce qu'il insiste sur l'utilité de fixer les conventions par écrit, afin d'en conserver le souvenir, d'ôter matière aux discussions, ou tout au moins d'assurer le moyen de les résoudre. A cette époque, beaucoup de conventions restaient purement verbales et ne pouvaient être prouvées que par témoins. De là des inconvénients auxquels remédiait un acte dressé en forme publique.

En 1216, le chapitre concède un manse et une pièce de terre, pour être possédés héréditairement, à la simple condition de payer un cens annuel de huit sols[2]. En 1220, un manse contigu au Verger du comte, dans le faubourg de Saint-Pierre, est donné en fief à Béatrix du Gardin et à son époux Gautier, à deux gants blancs de relief et sous condition de service féodal[3].

Pour un petit fief tenu de Saint-Pierre à Ronchin, il est dû seulement trente sols de relief, et quand les hommes du chapitre vont en l'ost, trente sols encore pour un cheval. Le vassal reconnaît que sauf la justice foncière, à lui appartenant, messeigneurs ont « telle justice et telle droiture qu'ils y peuvent avoir comme ses souverains[4]. »

Les mairies d'Arleux, de Deulémont, de Huvet,

1. *Cartulaire*, p. 36-38.

2. *Ibid.*, p. 118, juillet 1216.

3. *Ibid.*, p. 155, août 1220.

4. Rapport et dénombrement fait par Jean Le Clerc « as justices de Saint-Pierre de Lille », l'an de grâce 1336. (*Cartulaire*, p. 679.) Le possesseur du fief a quatre hôtes et trois tenanciers, qui tiennent de lui plusieurs héritages, formant au total deux bonniers quatre cents (environ trois hectares), sur lesquels il lui est dû 25 sols 9 deniers, deux chapons, et deux « ouvlées » d'un havot de blé. C'est un fief minuscule. Il y en avait de bien plus petits encore. On donnait jusqu'à un arbre en fief, ou un essaim d'abeilles.

l'ammanschap du Franc de Lille, constituent des fiefs d'une certaine importance, ayant leurs charges spéciales[1]. On voit encore en 1428 créer des hommes de fief, avec concession de terre à titre gratuit[2].

Une aliénation importante, ce fut celle des courtils canoniaux, en 1229[3]. Les chanoines avaient depuis longtemps cessé d'en jouir par eux-mêmes ; des tenanciers les occupaient à titre précaire et contre redevance. Dans l'intérêt de la paix, pour mettre fin aux difficultés qu'amenait cet état de choses, le prévôt, Willaume du Plouich, le doyen et le chapitre, décident que les courtils ou jardins des chanoines, situés à Poupelier, près des murs de la ville, seront donnés aux occupeurs, pour être tenus à perpétuité de l'église de Saint-Pierre. La rente est fixée à trois sols de Flandre et quatre chapons pour chacun[4]. Le relief cessera d'être dû à la mort du chanoine, et au profit de la prébende à laquelle appartient le courtil. Le possesseur désormais paiera double cens en héritant de son auteur : si le courtil est vendu, ou donné en dot lors du mariage des enfants, ou enfin aliéné d'une façon quelconque, on paiera quatre deniers pour l'issue et autant pour l'entrée. Toute transmission de propriété se fera par le chanoine titulaire du courtil. Les droits de justice lui sont également réservés suivant la coutume ancienne[5].

1. Nous aurons occasion d'en parler plus loin.

2. *Cartulaire*, p. 945, 12 novembre 1428. Les doyen et chapitre autorisent le chanoine Pierre de Rosay, maître de la maison des clercs, à établir de nouveaux hommes de fief pour la seigneurie d'Arleux, jusqu'au nombre de sept, et à leur concéder à chacun deux coupes de terre, héréditairement ou à vie, selon qu'il jugera préférable. Il recevra d'eux « féaulté et hommage », avec les serments accoutumés.

3. *Cartulaire*, p. 200, décembre 1229.

4. Vander Haer (*Chastelains*, p. 67) trouve que les courtils sont « arrentez à bien vil prix ». Cela était vrai surtout de son temps, par suite de la dépréciation monétaire.

D'après Guillemot, *Mémoire sur les habitations rurales*, p. 48, le courtil comme le manse répondait à une mesure fixe, qui était d'un demi-bonnier.

5. La *Loi de Piettre*, dont l'original se trouve dans le fonds de Saint-Pierre, nous montre Bertoul, sire de Bailleul, abolissant les précarités et assurant à ses hommes de Piettre, en 1240, la libre transmission des courtils, manoirs et terres

Cette convention fut solennellement acceptée par les bénéficiaires, tous présents à l'acte. Sur l'emplacement des jardins accensés, un populeux faubourg ne tarda point à surgir, avec une église dédiée à Sainte-Catherine. Plus tard ce faubourg fut englobé dans la ville. Ce qui restait des jardins canoniaux fut jusqu'en 1789 la seigneurie des Francs-Courtils, hors la porte de la Barre[1].

Les chartes permettent de préciser la nature et la portée juridique des contrats dont nous venons d'indiquer la genèse.

Le feudataire n'est privé de son fief que pour cause de forfaiture[2]. Le tenancier censitaire n'est susceptible d'éviction que quand il ne paie pas la rente ou le relief[3].

La dépossession est entourée de formalités longues et minutieuses. Elle doit être prononcée par la cour féodale compétente, ou par les échevins, les hommes de fief, les juges rentiers, quand il s'agit d'une tenure simple. Auparavant, il y a des citations et des délais multiples. A Lille, on fait un premier ajournement à six semaines; il est annoncé à la bretèque et dans les « quatre mères églises », c'est-à-dire dans les églises paroissiales les plus anciennes et les plus importantes, Saint-Pierre, Saint-Étienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur. On cite les intéressés et les héritiers. Quand cette première tentative reste infructueuse, on fait trois autres ajournements, de

labourables qu'ils tenaient de lui, la faculté même d'en disposer par vente, et cela moyennant un léger droit. Il leur abandonne un pâturage commun, et l'usage de sa propre prairie, après enlèvement de la récolte, à condition de lui faire et de lui rentrer ses foins. La corvée, on le voit, compense un droit de jouissance. Les rentes auparavant établies sont conservées. (*Cartulaire*, p. 264-267.) Cette charte contient une foule de dispositions intéressantes.

1. *Cartulaire*, p. 910, 1053, et nombre de titres dans les archives.

2. C'est ainsi que Michel de la Deûle, bailli de Lille, perdit, en 1276, par sentence de la comtesse de Flandre, tout ce qu'il tenait en fief du chapitre de Lille, à cause d'un attentat commis dans l'église et dans le cloître. (*Cartulaire*, p. 469, 477, 505.) En 1329, Jean Lemaech, de Langemarck, fut privé pour forfaiture d'un bonnier trois cents de terre tenus en fief. (*Ibid.*, p. 654.)

3. *Cartulaire*, p. 602, 615, 635, 636, 644, 654, 679, 685.

quinzaine en quinzaine; puis, s'il a comparu fidèlement chaque fois, s'il a bien gardé cette « quarte journée », le demandeur est mis en possession du bien qu'il réclame pour cause de rente non payée. Cet héritage est remis « à sa table et à sa charrue ». Il lui est adjugé en pleine propriété [1].

Des formalités semblables sont observées à la campagne. Il y a des ajournements successifs, productions de témoins, salvations et répliques, jours de vue, etc. [2] A Moncheaux, après quatre ajournements à quinzaine, il y en a quatre autres à quarante jours, et enfin, par sentence des hommes de fief, on accorde encore un délai d'une année pour que, ce terme révolu, les intéressés puissent paraître en cour et faire valoir leurs droits. C'est seulement après ces longues formalités que la sentence définitive intervient. Le bailli lève une motte de gazon, suivant la coutume; le fief est réincorporé à la table et charrue de messeigneurs de Saint-Pierre [3].

Si le débiteur retardataire se décide à comparaître, même à la dernière extrémité, s'il présente une explication quelconque, si surtout il promet de payer à l'avenir, on se contente d'affirmer le droit et d'enregistrer

1. *Cartulaire*, p. 602, 679. M. Frédéric Godefroy (*Dictionnaire de l'ancienne langue française*) n'a pas compris cette expression qui se rencontre dans un certain nombre de documents : « remise à no taule et à no *kierue*. » Il a lu *kierne* au lieu de *kierue*, qui se dit encore aujourd'hui dans nos villages pour désigner la charrue.

2. *Cartulaire*, p. 791, 26 septembre 1377. La rente était en retard depuis la Toussaint de 1373.

3. *Ibid.*, p. 797, 798, 25 mai 1379. Ce curieux document est à lire en entier. Une autre sentence (8 février 1370) nous apprend comment on gardait son jour, à chaque citation. Le procureur du chapitre comparaît aux bancs de Prémesques, devant le bailli du comte de Flandre, de son échevinage de Frelinghien. Le jour écoulé, « grand temps après heure de none », puis plusieurs fois encore jusqu'à ce que les étoiles paraissent au ciel, il demande qu'on lui adjuge le bénéfice de l'heure. On constate qu'il a gardé son jour et que l'adversaire n'a point paru. On s'informe, on interroge les personnes qui demeurent auprès des bancs où l'on a coutume de plaider. C'est seulement alors, à « heure d'estoiles, » qu'il est donné défaut contre la partie adverse. (*Ibid.*, p. 771, 772. V. aussi p. 940.)

la promesse. L'éviction n'est pas prononcée : c'est tout au plus si l'on inflige une amende[1]. On voit combien ces garanties étaient sérieuses. Les juges qui décident, ce sont les paysans eux-mêmes; le bailli ne peut prononcer et agir que d'après leur sentence.

Il arrive souvent que le seigneur rachète sa propre terre : le tenancier profite seul de la plus-value acquise depuis l'accensement, comme si l'aliénation avait lieu en faveur d'un tiers.

C'est ainsi qu'en 1227, Anselme d'Aigremont vend au chapitre de Lille tout ce qu'il tenait du prévôt ; une indemnité de quarante livres est stipulée pour le cas d'éviction par retrait lignager[2]. Un mois plus tard, ce même seigneur, « à cause de sa nécessité très urgente et bien connue », se défait au profit du chapitre de tout ce qu'il tient, soit de lui, soit du prévôt, à Arleux-en-Gohelle et dépendances. Sa femme reconnaît devant l'évêque d'Arras qu'elle a reçu compensation pour son douaire[3].

En 1255, Gautier de Moorslede, chevalier, vend à Saint-Pierre de Lille tout ce qu'il tenait du prévôt, partie en fief, et partie à cens, au territoire d'Oudecappelle, près Dixmude. Le prix est de 550 livres de Flandre, outre quinze livres donnés pour ses joyaux à la dame de Moorslede. Trois chevaliers, Baudouin de Comines, Anselme de Rolleghem, Philippe de Hem, se portent garants contre les réclamations éventuelles de la femme

1. Il y a des retards de cinq ans (*Cartulaire*, p. 831), de sept ans (p 833), et même de treize ans (p. 841). On retrouve encore en 1427 les ajournements « pour 1re, 2e, 3e et d'abondant 4e quinzaines », puis « la plainte par quarantaines ». (*Ibid.*, p. 940.)

2. *Ibid.*, p. 192, 11 septembre 1227. Dans l'ancien droit, un parent du vendeur pouvait reprendre, en restituant le prix, un héritage aliéné. C'est ce que l'on appelait retrait lignager, ou comme on le trouve dans les chartes de Saint-Pierre, retrait par « proïsmeté ». (*Ibid.*, p. 664, 771, 772.)

3. *Ibid.*, p. 192, octobre 1227.

et de la mère du vendeur. Un autre acte est passé à Woumen par sa fille Isabelle, dame de Lauwe[1].

Presque à la même époque, c'est non plus un noble, un chevalier, mais un hôte de Saint-Pierre, un simple tenancier, Olivier de Wachemy, que des embarras d'argent forcent à vendre dix bonniers tenus héréditairement du chapitre. Il en reçoit comme prix 280 livres parisis ; après quoi le tout lui est rendu avec un accroissement de rente de vingt livres[2].

En 1266, le possesseur d'un des courtils canoniaux est en marché pour le revendre au chapitre. Ce courtil dépendait de la prébende attribuée à l'évêque de Tournai, qui désigne son censier, Pierre de Wattignies, pour le représenter à l'acte et réserver ses droits[3].

Souvent, sans aliéner sa terre ou sa maison, le tenancier vend pour un prix convenu le droit de recevoir une rente gagée sur l'immeuble. C'est ainsi qu'un même bien, outre le cens primitif, se trouvait chargé de rentes et de sous-rentes à l'égard de divers[4]. Cette combinaison offrait un

1. *Cartulaire*, p. 359, 23 février 1255 ; actes devant les officiaux de Térouanne et de Tournai, p. 359-361 ; lettres de garantie, p. 560.

2. *Ibid.*, p. 391, mars 1261. Les dix bonniers étaient en six pièces, situées sur des points différents. Il n'est pas rare de rencontrer dans les titres des parcelles de moins d'un bonnier. La propriété se ramifiait.

3. *Ibid.*, p. 405, 25 janvier 1266.

4. Une chapellenie fondée en 1256 a dans sa dotation une quantité de menues rentes sur des maisons de Lille. L'énumération en est intéressante au point de vue de la topographie ancienne de la ville. (*Cartulaire*, p. 363, 364.) L'*Obituaire*, contient à chaque page de semblables indications. V. encore dans le *Cartulaire*, p. 501, 502, 5 octobre 1283, rentes achetées par le chanoine Guichard de Vienne sur Oudecappelle et Caeskerke ; p. 504, 505, rentes sur Pérenchies ; p. 506, sur Arleux ; p. 537, sur une maison à Lille ; p. 551, sur Heule ; p. 599, 600, sur des maisons en la Grande-Chaussée. A partir de 1365, les contrats de ce genre sont innombrables.

On discute sur la priorité de telle rente par rapport à telle autre grevant le même immeuble (p. 625, 665, 706) ; on établit cette distinction dans l'acte (p. 636).

Une maison située rue du Pétrin étant rentrée pour cause de rente non payée, on la rend avec diminution du cens annuel (p. 644).

A Lille, toutes les rentes sont rachetables, d'après la coutume locale (p. 657, 665).

mode de placement commode et avantageux. Au XIV[e] siècle, on acheta beaucoup de revenus semblables pour servir à des fondations [1].

Tous les actes, les œuvres de loi, comme on disait alors, ont lieu devant le seigneur ou son représentant, assisté des hommes de fief, des échevins ou des juges rentiers, qui ont à connaître des questions concernant la propriété, ses charges et sa transmission. Il n'est pas permis d'aliéner son héritage sans motif : il faut établir sous la foi du serment que l'on y est forcé par une nécessité réelle et urgente [2]. D'ordinaire les héritiers interviennent pour donner leur consentement ; la femme renonce aux droits qu'elle pourrait prétendre et déclare qu'elle a reçu compensation ailleurs pour son douaire. Souvent elle fait une déclaration spéciale devant l'évêque ou son official [3].

Quand le domaine ou le fief relève de plusieurs seigneurs subordonnés l'un à l'autre dans la hiérarchie féodale, chacun d'eux fournit son consentement à part [4].

L'autorisation du seigneur est nécessaire pour donner ou vendre à une corporation religieuse [5]. C'est que dans ce cas il y a diminution du fief, à cause du service, et des

1. C'était une sorte d'obligations foncières. Avec les titres de rentes hypothéquées sur les biens, on avait trouvé le moyen de mobiliser le sol, tout en entourant ces transactions des garanties nécessaires.

Au XIV[e] siècle, outre le denier à Dieu, on voit apparaître dans les actes le *coulletage*, ou droit du *couletier*, c'est-à-dire du courtier. (*Cartulaire*, p. 726, 732, 739, 785, etc.)

Il s'était formé une catégorie de gens d'affaires qui avaient pour spécialité de rechercher les biens et les revenus à vendre, et de mettre en rapport l'acheteur avec le vendeur. Ils sont appelés *Indicatores* dans l'*Obituaire* (p. 233).

2. *Cartulaire*, p. 333, 359, 390, 391, 440.

3. *Ibid.*, p. 193, 359, 360, 361, 391, 400, 407, 412, 441, 487, 489, 491, etc. Un des exemples les plus curieux et les plus complets est celui de la vente faite par Gautier de Moorslede, p. 359-361.

4. *Ibid.*, p. 322, 331, 442, 516, 517, etc.

5. On s'entoure des mêmes précautions à l'égard des clercs ou des prêtres isolés, des chevaliers, des bourgeois, tous privilégiés à des titres divers. (*Ibid.*, p. 265, 393, 425, 528, 529, 727.)

droits de relief ou autres qui sont perdus. Une compensation est demandée, à savoir l'amortissement, que l'on paie tant au seigneur immédiat, qu'à celui ou ceux dont il relève. A la fin du XIIIe siècle apparaît l'amortissement par le roi[1]. Il n'est point exigé à chaque acquisition, mais il arrive qu'on rappelle tout l'arriéré : on régularise par un acte général les acquisitions faites à titre onéreux ou à titre gratuit pendant une certaine période[2]. Parfois il est accordé remise de la finance. C'est ce que fait, par exemple, Philippe de Valois pour les biens d'une chapellenie fondée en l'honneur de Notre-Dame de la Treille. Et à notre requête, dit la lettre royale, le chapelain, maître Jacques de Gand, s'est engagé « à célébrer ou faire célébrer, pour nous aydier envers le Roy des roys, pour nostre âme, et le gouvernement de nostre royaume, deuz messes toutes les semaines jusques à un an[3]. » Quand les droits féodaux subsistent, il y a obligation d'établir un homme responsable à loi, ou encore, selon une autre expression consacrée, un homme vivant et mourant, au décès duquel est dû le relief. L'établissement, qui ne meurt pas, se soumet de la sorte aux conditions de l'existence humaine et aux mutations qui en résultent[4] : il rentre pour le service du fief sous la juridiction ordinaire, dont l'exemptaient les priviléges ecclésiastiques.

Le chapitre de Saint-Pierre avait à demander l'amortissement pour ses acquisitions : il l'octroyait à son tour

1. *Cartulaire*, p. 567, 570, 571.

2. *Ibid.*, p. 654, 12 décembre 1329; p. 655, juillet 1330, lettres royales d'amortissement pour les acquisitions faites depuis quarante ans.

3. *Ibid.*, p. 658, février 1331. V. ci-dessus, p. 149.

4. *Ibid.*, p. 129, 155, 708, 741, 766, 767, 1023, 1048. — On choisissait, naturellement, un homme jeune et chez lequel on supposait les meilleures conditions de longévité. A la fin de l'ancien régime, on prenait, sans même l'en avertir, un personnage très en vue, dont la mort ne pouvait rester ignorée. Le comte d'Artois, le futur Charles X, était homme vivant et mourant pour plusieurs fiefs relevant de notre collégiale. Ce n'était pas trop mal choisi, car il eût tenu la place jusqu'en 1836. Avant lui on s'était servi déjà du nom de Louis XV.

comme seigneur. Le premier exemple est une concession accordée en 1217, à l'hôpital Saint-Sauveur, par motif de charité et sans finance aucune. Pour la première fois aussi apparaît alors le responsable à loi, qui doit être un laïque, et à la mort duquel son successeur s'acquitte du relief comme les autres hôtes[1].

Tour à tour nous voyons figurer parmi ceux que le chapitre autorise à tenir des terres sur son domaine, l'abbaye de Loos, les frères prêcheurs et les frères mineurs de Lille, l'abbaye de Marchiennes, l'hôpital de Seclin, celui de Courtrai, celui de la Trinité à Lille, et bien d'autres institutions religieuses[2].

L'abbaye de Flines possédait près de la porte des Malades une maison ou cense tenue de la collégiale, comme l'était un groupe d'habitations voisin[3].

Une redevance à la fois singulière et onéreuse souleva un incident avec les chanoines d'Arras. Ceux-ci possédaient au mont d'Arleux une cense dont le fonds était tenu de Saint-Pierre de Lille. A ce titre, ils devaient chaque année, le jour de la Madeleine, offrir un fromage vert du poids de quarante-cinq livres et le transporter en grand apparat au manoir de Saint-Pierre. Le fromage était placé sur un chariot neuf, à quatre roues ferrées de neuf, attelé de deux chevaux blancs n'ayant point encore servi, ferrés et harnachés de neuf; le conducteur était un varlet vêtu de blanc tout à neuf, tenant en main un gant blanc et une blanche verge. Plusieurs fois les chanoines d'Arras rachetèrent ce mode de livraison par une somme d'argent. En fin de compte, ils trouvèrent plus simple d'envoyer le fromage par leur censier d'Arleux, sans apparat et sans indemnité. De là refus, protestation et procès. Cependant, tout se termina par un accord : la

1. *Cartulaire*, p. 129, novembre 1217.

2. *Ibid.*, p. 155, 181, 183, 191, 273, 281, 340, 446, 544, 640.

3. *Ibid.*, p. 615, 705, 706, 794, 795, 828, 1053.

livraison solennelle du fromage vert fut convertie en une rente annuelle et perpétuelle de quarante-cinq sols parisis [1].

C'est la seule prestation bizarre, le seul droit étrange qui se rencontre dans les titres de Saint-Pierre. A l'époque très ancienne où les contrats n'étaient point rédigés par écrit, on avait recours à des moyens semblables pour frapper l'imagination populaire, pour entretenir vivant dans la tradition le souvenir des conventions faites et des relations qu'elles créaient.

Quant au service dont il est parlé si souvent dans les actes, c'est d'une part le service d'ost, c'est-à-dire l'obligation de suivre le seigneur à la guerre dans des conditions déterminées. Les tenanciers de Saint-Pierre doivent marcher en l'armée du prince quand elle est convoquée : toutefois, ils ne lui doivent ce service que sur la terre de Flandre et non au dehors. En 1256, la comtesse Marguerite délivre des lettres constatant que c'est à titre purement bénévole et sans conséquence pour l'avenir que le chapitre de Saint-Pierre a fait marcher ses hommes pour la rejoindre en son camp près d'Enghien, et pour contribuer à sa défense ainsi qu'au maintien de sa dignité [2]. Le petit-fils de Marguerite, Robert de Béthune, donne aussi, en 1310, des lettres de non-préjudice pour la part prise par les tenanciers de Saint-Pierre à une expédition faite en Hainaut [3].

Déjà au XIIIe siècle, la coutume s'introduit de remplacer le service de guerre par une taxe. C'est ainsi que Jean Le Borgne, à Comines, peut se racheter par « un blanc want » estimé quatre deniers, taxe bien modique, assurément [4]. Jean Le Clerc, à Ronchin, doit en pareil cas trente sols pour un cheval [5].

1. *Cartulaire*, p. 822, 10 juin 1387. Le fromage en question était évalué dix à douze sols parisis.

2. *Ibid.*, p. 364, 22 mai 1256.

3. *Ibid.*, p. 596, 14 juillet 1310.

4. *Ibid.*, p. 322, 24 avril 1242.

5. *Ibid.*, p. 680, dénombrement de 1336. Les trente sols, monnaie de Flandre, représentent pour cette époque environ 40 francs, valeur actuelle.

Outre le service de guerre, il y a le service de plaid, qui se continue jusqu'à la fin du régime féodal. Il implique le devoir de siéger dans la cour du seigneur comme homme de fief, échevin, juge rentier[1], et de comparaître aux franches vérités, sorte d'enquête générale où l'on recherchait les crimes et délits perpétrés sur le territoire, afin d'en poursuivre la répression.

Les francs-alleus, propriétés exemptes de tout droit seigneurial, n'étaient pas rares dans la châtellenie de Lille. Pour les régir, il y avait une cour spéciale, dite des Timaux, avec ses échevins qui devaient être chevaliers[2]. A la tête était placé le seigneur de Faches, comme

1. Un certain nombre de sceaux d'hommes de fief, échevins, juges du chapitre de Lille, relevés au bas des actes où ils figurent, sont décrits dans le grand ouvrage de G. Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre* (Paris, 1873), t. I, p. 331-336, où ils occupent les n°s 2.963 à 3.017. Ils appartiennent à Raoul Aubri (Marquette, 1320), Pierre de Bersées (Moncheaux, 1463), Florent du Bos (Ronchin, 1422), Pierre Le Bourgois (Deulémont, 1454), Jacques Brunel (Annappes, 1399), Michel du Castel (Gamans, 1398), Jacques Choket (Lille, 1346), Jacques Clais (Marquette, 1350), Jacques Climenc, dit de Croix (Hem, 1369), Étienne de Condé (Marquette, 1320), Jacques de la Cour (Marquette, 1342), Gérard Le Court (Deulémont, 1454), Michel Drussate (Furnes, 1283), Simon *des Epelt ?* (Noyelles, 1377), Alexandre de l'Estrée (Moncheaux, 1463), Jacques de Ferlin (Moncheaux, 1354), Guillebert Le Fèvre (1399), Jean de le Fortrie (Lomme, 1498, même nom à Fretin et Annappes, 1529), Robert de le Fortrie (Lille, 1499), Jean Harpin de Fromelles (Marquette, 1330), Thomas de Givenchy (Hem, 1440), Olivier de Harnes (Hem, 1440), Robert de la Haye (Hem, 1383), Antoine de Langlée, dit du Molinel (1348), Gauvain de Langlée (Moncheaux, 1354), Michel de Lassus (Marquette, 1330), Gilles de Loos (Deulémont, 1452), Jean Magret (Marquette, 1330), Jean Marchand (1429), Jean Martin (Marquette, 1330), Jean du Moulin, *le pelletier* (Marquette, 1342), Jean Patrenée (Moncheaux, 1379), Pierre de Pérenchies (Ronchin, 1422), Robert de Pérenchies (Hem, 1440), Jean Petitpas (1420), Robert Petitpas (1399), Jean du Ponchel (Marquette, 1342), Pierre Potier (1420), Jacques du Quesne (Hem, 1369), François Raisse (1519), Régnier de Scepene (Franc de Lille, 1461) Nicolas Scrolinc (Caeskerke, 1283), Jean Skellovart (Franc de Lille, 1283), Gilles Spindekin (Caeskerke, 1283), Guillaume Stigheriet *ou* Lestrier (Caeskerke, 1283), Jean Storem (Annappes, 1399), Gilles Tévelin (1519), Jean Tévelin (Deulémont, 1454), Baudouin Tierman (Caeskerke, 1283), Jacques de Touart (Ronchin, 1422), Jacques de Vos (Caeskerke, 1283), Lammin Van den Walle (Furnes, 1283); Jean Le Boucher (1419), et Gérard de Noyelles (1523), juges de la prévôté.

2. V. Le Glay, *Analectes historiques* (Paris, 1838), p. 139-146, notice publiée déjà dans les *Archives* de Dinaux, et dans les *Mémoires de la Société des Sciences* de Lille. C'est M.Le Glay qui a révélé, ou plutôt rappelé l'existence de cette « espèce de royaume d'Yvetot ». M. Th. Leuridan a complété ses recherches et rectifié

le premier des pairs de la châtellenie de Lille, d'où le titre de roi des Timaux, qui lui est attribué depuis le XIVe siècle. La mention la plus ancienne de cette curieuse institution se rencontre dans une charte de Saint-Pierre, à l'année 1217 [1].

quelques-unes de ses assertions, dans un opuscule qui a pour titre : *Des Franches-Vérités, plaids généraux et Timaux dans la châtellenie de Lille* (1871); puis dans les *Châtelains de Lille*, p. 76-81.

1. *Cartulaire*, p. 119, 3 février 1217. Dans le même recueil (p. 291), un acte de 1244 attribue au maire de Huvet « le tierce part des Tiemaus », c'est-à-dire des droits perçus sur les alleus relevant de cette cour.

Le *Cartulaire de l'abbaye de Flines* fournit quelques actes restés inconnus des historiens de ce royaume, dont les origines sont si peu documentées. Dans le premier (p. 81, 93), il s'agit d'alleus situés à Cappelle, Templeuve, etc. « pro quibus *li Thimaut* apud Insulam observantur ». La Grande Charte de 1253 mentionne à Nomain des terres qui sont de « allodiis que dicuntur *des Thimaus de Lille* ». (*Ibid.*, p. 98.) Même chose pour Landas, en 1256 et 1261 (p. 103, 147).

En 1292, un acte de transfert est passé pour Nomain « as Estimaus apriès la Tiefane ». L'acte est rédigé au nom de Jean de la Haye, d'Eustache de Vertaing et de Watier Brouce, « tout chevalier et eskevin des Timaus ». (*Ibid.*, p. 337.).

Le titre de « Roy des Timaus de le court de Lille » est donné en janvier 1324 à Pierre de la Haye, chevalier. (*Ibid.*, p. 536.)

En 1324, les « plés des Timaus » sont mentionnés encore en janvier. (*Ibid.*, p. 557, 558.) La même année, Roger du Castel agit comme « liutenant du roy des Timaus », avec les « eschevins desdis Stimaus ». (*Cartulaire de Saint-Pierre*, p. 666.). L'acte est fait « as us et coustumes des Timaus ». (*Ibid.*, p 667.)

En 1348, une charte de Saint-Pierre mentionne Hugues de Carnin, lieutenant de « noble homme Jehan de la Haye, escuier, roy des Timaus de la Salle de Lille, et eschevins des Stimaus ». (*Ibid.*, p. 718, 719.)

En 1377, nous voyons figurer trois chevaliers comme « eschievins des *Extimaus* des frans aloes » de la Salle de Lille. (*Ibid.*, p. 788.)

M. Le Glay (*Op. cit.*, p. 144-146) a publié le dernier rapport et dénombrement du « fief et pairie, nommé Faches et *royaume des Estimaux* », possédé alors par Balthazar-Pierre-Félix de Wignacourt (15 juin 1765).

A Lille une pairie était tenue du fief de *Faches et royaume des Estimaux*. Il s'y trouvait deux maisons, dont l'une, l'*hôtel Delsaux*, formant l'angle de la place Saint-Martin dans la direction de Saint-Pierre, devait livrer une salle « pour tenir les plaids dudit fief, pairie et royaume », et fournir gratuitement le matériel pour les repas qui se donainent à cette occasion. (Dénombrement cité.)

CHAPITRE XIII.

EXPLOITATION DES BIENS RURAUX. — ORGANISATION D'UN GRAND DOMAINE. — LES SOYESTÉS. — LES CORVÉES. — LE MOULIN ET LE FOUR BANAL. — BAUX A FERME. — MÉTHODES DE CULTURE.

Jusqu'au XIVe siècle, les domaines restés dans la main du chapitre étaient souvent exploités pour son compte par un chanoine, qui s'engageait à en rendre une somme fixe. C'est ce qu'on appelait donner *ad trecensum*. Un statut de 1206 interdit au doyen ce genre d'administration, comme peu compatible avec la stricte résidence et les devoirs de sa charge[1]. Une seule exception se rencontre en faveur de Willaume de Gand : en reconnaissance des services qu'il avait rendus, on lui permit de conserver, après sa promotion au décanat, la cense de Wervicq. Toutefois il est soumis aux mêmes règles, aux mêmes pénalités, aux mêmes causes de déchéance que les simples chanoines; il doit, comme eux, fournir une caution renouvelée tous les trois ans[2]. Après lui nous trouvons confié au chanoine Jean du Moulin ce même manoir, dit Canonikhove, avec le cours d'eau, les prés, les terres, les droits de justice et tout ce qui en dépend. Il en jouira sa vie durant, au nom du chapitre, moyennant une somme annuelle de vingt et une livres de Flandre. Les améliorations qu'il aura faites dans le

1. *Cartulaire*, p. 85. Ce statut fut renouvelé en 1239 (p. 250).
2. *Ibid.*, p. 174, mai 1223.

domaine lui seront comptées pour son anniversaire[1]. Un très grand personnage, le prévôt Jean, fils du comte de Flandre, ne dédaigne pas d'accepter la jouissance viagère d'un manoir et de ses dépendances, à Halluin[2]. Raoul de Lille, frère du châtelain Jean IV, obtient au même titre le domaine de Moncheaux. Raoul était trésorier de Saint-Pierre, en même temps que prévôt de Seclin[3].

Le manoir de Ribaumez, situé hors de la porte de Poupelier, à quelques minutes de la collégiale, joignait à ses autres agréments l'avantage de cette situation privilégiée. Acquis en 1334, Godard de Long-Roi, chanoine de Saint-Pierre et prévôt de Furnes, en obtint peu après la possession viagère, avec les prés, les eaux, clôtures et terres de labour qui en dépendaient[4]. C'est le dernier exemple qui se rencontre. Le bénéficiaire était un homme important, conseiller du roi et très mêlé aux affaires de son chapitre[5].

Arleux-en-Gohelle constitue un des centres de propriété les plus considérables, avec Moncheaux et Wervicq. Le chapitre y possédait une vaste exploitation, à côté de laquelle se groupaient des terres données à cens ou à

1 *Cartulaire*, p. 379, mai 1259. L'*Obituaire* nous apprend (p. 228), que Jean du Moulin, chanoine de Lille et de Saint-Pierre de Cassel, contribua en 1261 pour une somme de quarante livres d'artésiens à l'acquisition de la terre d'Olivier de Wachemy. (*Cartulaire*, p. 391.) Une part proportionnelle du revenu devait servir à un mandé.

2. *Ibid.*, p. 477, 26 juin 1277. La redevance annuelle est de cent sols seulement.

3. *Ibid.*, p. 541, 30 juillet 1292. La redevance est de 40 livres parisis, 40 chapons, et une livre de cire à chaque chanoine résidant, avec d'autres charges.

Raoul de Lille est mentionné dans l'*Obituaire*, p. 138, 166, et dans le *Nécrologe*, p. 311, au 30 juin. V. encore l'*Obituaire*, p. 232, 239, 251.

4. *Obituaire*, p. 240; *Cartulaire*, p. 675, 12 janvier 1336. La redevance annuelle est de vingt livres parisis. En 1355, Ribaumez est affermé à vie pour le même prix de 20 livres (p. 736); en 1400, pour cent florins d'or (p. 869). En 1462, bail de neuf ans pour 108 livres dix sols, monnaie de Flandre, annuellement (p. 1036); en 1487, pour dix-huit ans, la redevance annuelle est de 102 livres parisis, même monnaie (p. 1071).

5. *Epitaphes*, p. 320 : *Large et courtois fut toudys*. Il mourut le 12 mars 1356. V. le *Cartulaire*, p. 668, 672, 675, 682, 684, 698.

soyesté (societas), culture en commun dont les fruits se partageaient dans des proportions éminemment favorables à la main-d'œuvre. Les participants recevaient les deux tiers ou les trois quarts du produit, selon que la terre portait du blé ou des grains de mars, en tenant compte aussi des années de fumure et de celles où il y avait seulement la main-d'œuvre ordinaire[1]. Le reste était pour le domaine, qui fournissait le sol et la semence.

En 1390, les censiers d'Arleux voulurent restreindre à leur profit ce droit de soyesté. La communauté rurale en

1. *Cartulaire*, p. 1093, 1094. Ceux qui font les travaux de labourage et d'ensemencement, la semence leur étant livrée à titre gratuit, reçoivent trois gerbes sur quatre, quand la terre est au *trémois*, c'est-à-dire quand elle est ensemencée en grains de mars. Ils ont deux gerbes sur trois quand la terre porte du froment. La part des colons partiaires, dans ce contrat de *soyesté*, est fixée aux trois quarts pour toutes sortes de produits les années de fumure, où la main-d'œuvre est plus considérable.

Au XIII[e] siècle, il y avait au territoire d'Arleux plus de deux cents pièces de terre tenues en *soyesté* de Saint-Pierre de Lille. Elles formaient trois groupes principaux : la *roie* de la voie de Lens, avec 73 articles ; la *roie dou Kesnoi*, qui en avait 61, et la *roie del Martroi*, qui en renfermait 59. Il y avait encore un groupe dit les *soyestés d'Espinoil*, 18 articles, et quelques autres pièces d'acquisition récente qui se trouvaient placées sous le même régime.

Le livre de rentes, revu en 1260, donne tout le détail, avec la contenance de chaque terre et le nom du possesseur. (Archives, fonds de S.-P., n[os] 158 et 188.) L'étendue varie de deux coupes jusqu'à 10, 12 et 13 mencaudées. La coupe (10 ares 73 centiares) est le quart de la mencaudée, dont la contenance est pour Arleux de 42 ares 92 centiares.

Il y avait de plus bon nombre de pièces de terre tenues à cens, payable en deniers, en chapons, en froment ; et d'autres qui devaient le terrage, c'est-à-dire une part de la récolte, le tenancier cultivant de lui-même et par ses propres moyens, sans intervention du seigneur.

Il résulte de ce curieux document que le territoire d'Arleux était dès lors extrêmement divisé et la propriété très répandue sous l'une des trois formes que nous venons d'énumérer. Une foule de petites cultures se groupaient autour de la grande cense de Saint-Pierre.

Le terrier d'Arleux fut renouvelé en septembre 1464. (Reg. n° 174.) Les soyestés subsistaient toujours. Ce mode d'exploitation était répandu dans l'Artois et dans le Cambrésis. V. Du Cange, au mot *Soistura*, où l'on trouve des citations tirées des chartes du Mont-Saint-Eloi, de Saint-Bertin, de Saint-Aubert, etc. On rencontre également la soyesté sur les possessions de l'abbaye de Flines (*Cartulaire*, p. 81, 255, 257, 390, 589), à Aniche, Auberchicourt, Cappelle et Nomain.

Le prévôt de Saint-Pierre avait dans sa mouvance des soyestés qui vers la fin du XV[e] siècle furent converties en censives. (*Documents*, p. 402.)

appela au chapitre. Elle fut en cela bien inspirée. Un chapelain arriva porteur d'une lettre qui fut lue en assemblée publique, et qui termina l'affaire. La lettre contenait cette injonction : « Nous donnons en mandement à tous nos officiers, lieutenants, procureurs et censiers, présents et à venir, que dorénavant ils ne travaillent, molestent, empêchent, ou laissent molester et empêcher le pauvre commun de notre ville d'Arleux, pour cause desdites soyestés, mais qu'ils les en laissent jouir paisiblement et à toujours. » Un acte fut dressé en conséquence par « Nicaise le Maçon, lieutenant de noble homme Jean du Tilloy de Carnin, écuyer, sergent d'armes du roi, bailli ou garde de justice pour vénérables et discrètes personnes les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, en leur terre, ville et seigneurie d'Arleux-en-Gohelle, présents les échevins d'icelle ville[1]. »

Nous possédons des renseignements très complets sur l'exploitation du domaine d'Arleux au XIIIe siècle[2]. Essayons de les grouper dans une rapide esquisse.

Les tenanciers sont tenus de transporter à Lille chaque année les grains appartenant au chapitre. Dès la fin du mois d'août, avis est donné à ceux qui doivent accomplir la corvée. En route, ils sont exempts des droits de passage, ou bien ils en sont indemnisés. Reçus à Lille dans la maison des clercs, on fait décharger leurs voitures sans qu'ils aient à s'en occuper : on leur donne des gâteaux, de la bière, du bœuf, une oie pour deux chariots, du fromage à la fin du dîner. On leur fournit le logement et une chandelle de cire par attelage. Ils reçoivent de plus l'avoine pour leurs chevaux et quelque argent.

Quant à ceux qui ne répondent pas à la première

1. *Cartulaire*, p. 829, 830, février 1390.

2. Publiés en partie dans un appendice du *Cartulaire*, p. 1093-1097, et pour le reste, résumés ci-dessus dans la note de la p. 231.

convocation, aucune contrainte n'est exercée à leur égard jusqu'à la fête de la Toussaint : on les prive seulement des avantages réservés aux plus diligents ; ils doivent à Lille se contenter du repas du jour, tel qu'il est servi dans la maison des clercs.

Les tenanciers qui ont accompli la corvée doivent pour chaque muid transporté, ensemencer au mois de mars cinq coupes de terre, dans les limites de leur soyesté : sur le produit, le domaine ne perçoit que le terrage.

Notons en passant que la corvée ne figure nulle part ailleurs dans les titres de Saint-Pierre, et qu'ici elle n'est ni arbitraire, ni gratuite, ni pénible : elle devient, au contraire une fête pour ceux qui l'accomplissent dans les conditions normales[1].

Le pont de Vendin se trouve sur la route qui mène d'Arleux à Lille. C'était un lieu de péage important. Pour se racheter, le chapitre paye au seigneur d'Epinoy une rente annuelle de quatre mencauds de blé, moyennant quoi les produits du domaine peuvent franchir le pont et circuler librement sur la terre de ce seigneur[2]. La rente est payable à Arleux. Celui qui est envoyé pour en prendre livraison doit avoir une oie et du vin : en outre, on lui donne, s'il loge dans la maison, le fourrage et l'avoine pour son cheval.

Les produits de ce domaine ont un important débouché sur le marché d'Arras. Ici, les chanoines sont en possession de ne payer aucun droit pour les denrées que leurs serviteurs ou censiers d'Arleux transportent et mettent en vente. Le receveur de la ville, ayant émis des prétentions contraires, se voit obligé d'y renoncer ; il est totalement débouté par sentence du 12 février 1244[3].

1. On rencontre aussi la corvée dans la loi de Piettre, où elle compense un droit de pacage. V. ci-dessus, p. 219, *note*.

2. Cette exemption lui fut cependant disputée en 1346, par Engelbert de Harnes, seigneur de Pont-à-Vendin. (*Cartulaire*, p. 711.)

3. *Ibid.*, p. 288.

Quand les biens d'église sont frappés d'impôts et de dîmes royales, même en vertu d'une concession du Pape, ce domaine en est exempt, comme aussi de toute charge d'entretien des gens de guerre, parce que le revenu est affecté à des œuvres charitables, et qu'il n'en revient aucune part aux chanoines personnellement [1].

Le domaine d'Arleux était dirigé jusqu'au XIIIe siècle par un maire, l'ancien *villicus*, qui, comme presque partout, était arrivé à faire d'une fonction d'abord servile un fief héréditaire. Il tenait la justice haute et basse avec les échevins du lieu. La moitié du four banal lui appartenait, ainsi qu'une part dans les droits de mouture et de grenage aux moulins de Fampoux [2]. Quand l'Artois fut réuni à la couronne, sous Philippe Auguste, le fief de la mairie, on ne sait comment, cessa d'exister : ses droits furent incorporés au domaine du chapitre. Les habitants d'Arleux continuaient de se rendre aux moulins de Fampoux, sous la sauvegarde du bailli royal [3].

Un chanoine a la haute intendance, avec le titre de maître ou rewart d'Arleux. En 1245, Jean d'Haubourdin remplissait cette fonction [4].

Un sergent héréditaire est chargé, non-seulement de surveiller les terres ensemencées, les récoltes sur pied et les moissons, mais encore de présider aux semailles, de choisir et de distribuer les semences suivant la nature des terres, de les suivre sur les champs et de contrôler leur emploi. Au temps de la moisson, il reçoit les grains amenés par les tenanciers et fait lui-même le mesurage. Il veille à ce que l'assolement soit observé, à ce que toute la paille et le fourrage du domaine y soient

1. *Cartulaire*, p. 444, 19 février 1271 ; p. 711, 25 juillet 1346, ordonnance du roi Philippe VI, confirmée en 1351 par son successeur le roi Jean.

2. Le gros du fief de la mairie d'Arleux comprenait environ soixante mencaudées, situées en divers points du territoire. (*Livre des rentes* de 1260.)

3. *Cartulaire*, p. 1094, 1095.

4. *Ibid.*, p. 1095.

employés, sans en rien vendre au dehors; à ce que le fumier soit voituré en temps utile et réparti suivant les besoins. Enfin, il s'assure que les constructions sont maintenues en bon état par ceux qui les occupent[1].

Quand l'un de messeigneurs vient, ou quelqu'un de par eux, le sergent est à ses ordres et doit se rendre partout où il est envoyé.

Comme salaire, il a deux muids de blé par an, à la mesure d'Arras : en outre, sa nourriture dans la maison tout le temps qu'il y est retenu, soit à l'époque de la moisson, soit pendant les semailles de l'automne et du printemps.

Le domaine possède son moulin dans la seconde partie du XIIIe siècle, tandis qu'auparavant les tenanciers étaient sous ce rapport tributaires de Fampoux[2]. Il existe aussi un four banal, dont le curieux règlement date de 1263[3].

C'est le chapitre comme seigneur qui le promulgue après entente et accord avec ses hommes d'Arleux.

Le fournier, avant sa nomination, doit être agréé par les échevins. Si par la suite il remplit mal son office, s'il donne de légitimes sujets de plainte, il est mandé à Lille, avec ses accusateurs, en présence du chapitre, et destitué par sentence des échevins d'Arleux.

Les fournées sont combinées suivant les besoins et les demandes des femmes du village. Le fournier avertit les ménagères quand il est temps de pétrir. C'est à lui qu'il incombe d'aller chercher la pâte dans les maisons, et d'y rapporter le pain suivant la quantité voulue, après la cuisson : s'il existe un manquant, il doit y suppléer à

1. Les terres aussi devaient être maintenues en état de culture. On trouve, sous la date du 28 avril 1410, une information faite à Arleux-en-Gohelle par Baudouin du Castel, dit l'Ermite, bailli de Saint-Pierre de Lille en cette seigneurie, au sujet des terres « tant soistés comme autres », qui sont laissées « en rec ou en wast, sans labeur, par ceux à qui elles appartiennent ». (Reg. n° 159.)

2. *Cartulaire*, p. 1097 (*le four et le molin*); p. 445, juillet 1271, et p. 471, octobre 1276.

3. *Ibid.*, p. 394, 395.

ses frais. Chacun fournit pour la cuisson sa part de bois, dont il est tenu un compte exact.

A son entrée en fonctions, le fournier jure de s'acquitter consciencieusement de cet emploi, et de traiter le pauvre comme le riche. Il ne peut résider ni dans le manoir canonial, ni dans ses dépendances.

Un double droit de fournage est exigible : le premier, égal pour tous, est réglé suivant la quantité de pain soumise à la cuisson; l'autre, qui correspond au transport de la pâte et du pain, varie suivant les distances[1].

En 1278, le domaine d'Arleux fut affermé pour une période de neuf ans à Colart du Fresnoy[2].

La redevance annuelle est fixée à 357 livres parisis de Flandre[3], payables en quatre termes : la Toussaint, la Chandeleur, Pâques et la Saint-Jean-Baptiste. Le payement sera fait au maître d'Arleux, comme représentant du chapitre.

En outre, le fermier donnera un muid de blé pour les pauvres de l'endroit, trente-deux muids livrables à Lille, ainsi que dix-huit rasières de pois, et une certaine quantité de grains pour des terres d'acquisition récente,

1. Les habitants d'Arleux rachetèrent le four banal, moyennant une redevance annuelle de 130 livres de France, par acte passé devant notaire le 18 février 1760. (Reg. n° 88.)

2. *Cartulaire*, p. 479-482, octobre 1278.

3. En livres parisis flamandes, cette somme équivaut intrinsèquement à 4462 fr. 40 c., qui représentent aujourd'hui suivant le pouvoir de l'argent. 17.849 fr. 60 c. En 1760, la cense d'Arleux, contenant 448 mencaudées (environ 190 hectares), était donnée à bail pour deux cents rasières de blé à fournir en nature (service des mandés); quatre cents rasières payées en argent, à la prisée, soit 2.880 livres, la rasière étant comptée à raison de sept livres quatre sols. Le fermier payait en outre 200 florins carolus valant 400 livres, et 100 florins de pot-de-vin chaque année, soit encore 200 livres. En réunissant le tout et en conservant pour la rasière l'évaluation ci-dessus, le fermage s'élève à 4.920 livres de Flandre, valant 3.075 livres tournois. Le moulin était loué séparément pour 200 livres de France, valant 320 livres flamandes. (Reg., n° 88.)

D'après les comptes de la maison des clercs, la cense d'Arleux était louée en 1678 pour 400 livres parisis en deniers et 350 rasières de blé; en 1688, 400 livres encore et 700 rasières de blé. Le prix en argent ne varie donc pas pendant un siècle; en 1760, c'est encore 400 livres, auxquelles s'ajoutent, il est vrai, 200 livres sous un autre titre.

provenant en partie des Templiers. Toutes les charges du domaine lui incombent.

Le censier n'a rien sur le moulin à vent qui appartenait jadis à Gilles Lemahieu. Quant aux droits de justice et aux menus droits seigneuriaux, le produit net sera partagé par moitié, à condition que les dépenses le soient aussi. L'avoir de bâtards est exclusivement réservé à la maison d'Arleux, qui est leur droit héritier[1]. La justice sera rendue « par loi et par jugement d'échevins. »

Colart du Fresnoy est tenu de résider sur le domaine, avec le personnel et le bétail voulus, et de maintenir les terres en bon état d'entretien, sans modifier les assolements, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation du chanoine préposé à la haute direction du domaine. Il ne peut vendre au dehors ni paille, ni foin, si ce n'est sous la même condition. Tout doit être converti en fumier pour l'amélioration des terres.

Les chanoines et les envoyés du chapitre qui sont de passage ont le droit d'être hébergés dans la maison d'Arleux : on leur fournira tout ce dont ils auront besoin pendant leur séjour, sauf le vin, la viande fraîche et le poisson.

Les terres doivent être laissées en bon état et prêtes à ensemencer, quand le contrat prend fin. Si le censier venait à mourir plus tôt, ses enfants, sous réserve de certaines garanties spécifiées dans l'acte, seront admis à prendre la suite du bail.

Tout est prévu, tout est réglé pour le cas de mauvais vouloir ou d'insolvabilité. Le preneur fournit plusieurs cautions, à savoir Gilles de Neuvilette, Jacques Camus de Courcelles, Tassart et Jacques de Neuville ; Jean, fils de Riquier, de Rouvroy ; Adam d'Hénin ; messire Baudouin du Fresnoy, chevalier ; Jacques Dubos, Bernard

1. Dans l'ancien droit, le seigneur héritait des bâtards. Ceux-ci ne pouvaient avoir qu'une propriété personnelle, sans faculté de la transmettre.

Bertaut, de Drocourt, Adam de Roieville et Jean de Mauville. Tous engagent solidairement leurs personnes et leurs biens. L'acte est passé devant les échevins de Lens : toutefois le maître d'Arleux peut recourir à telle justice qui lui convient, pour en faire observer les clauses et lever les amendes.

Ce n'est pas le premier exemple de bail à ferme que nous rencontrions parmi les titres de Saint-Pierre. Il en est un notablement plus ancien, car il remonte à l'année 1235[1].

A cette époque, le chapitre afferme à Wérin, bourgeois de Douai, son domaine de Moncheaux, à condition d'en rendre annuellement quarante livres artésiennes et quarante chapons, plus une livre de cire à chaque chanoine résidant. Aux termes d'une sentence arbitrale émanant du doyen de Lille et du chanoine Raoul de Lambersart, une certaine quantité d'avoine est due chaque année à Gérard, seigneur du Forest. C'est le censier qui servira cette rente[2].

Wérin a déjà employé dix livres en travaux de construction et de restauration : il s'engage à creuser des fossés de dessèchement pour une autre somme de six livres. On lui restituera ses déboursés en fin de bail : on lui tiendra compte aussi des dépenses faites pour améliorer les terres et reconstituer la vigne [3].

L'entretien ordinaire des bâtiments est à sa charge. S'il fait de nouvelles constructions, le chapitre peut les conserver, moyennant juste indemnité; sinon le censier, en partant, aura la faculté d'enlever les matériaux.

1. *Cartulaire*, p. 227, 228, juin 1235. C'est le plus ancien document en français qui existe dans le fonds de Saint-Pierre. Voir plus haut, p. 230.

2. En 1354, Mahieu Creton, chevalier, seigneur d'Estourmel et du Forest, vendit au chapitre de Saint-Pierre la rente qu'il tenait de lui sur le manoir et motte de Moncheaux, consistant en seize rasières d'avoine et seize chapons. Le prix fut fixé à 140 deniers d'or « à l'escu, de francs deniers, bons de poids et d'aloi ». (*Cartulaire*, p. 732.)

3. « A vigne refaire ».

Wérin doit marner les terres, sauf les prés, et, à sa sortie, les laisser en bon état de culture. Il aura la moitié des récoltes sur les terres alors avêties.

Les habitants seront menés « par droit et par loi », sans oppression : dans le cas où le censier se rendrait coupable de quelque abus, au préjudice des hôtes et du village, il en répondra devant le chapitre, qui exigera les réparations voulues.

Si un chanoine étant de passage veut prendre son repas ou coucher à Moncheaux, on doit lui servir honorablement le nécessaire, avec ce qui se trouvera dans la maison, excepté le vin. Le censier livrera le fourrage et l'avoine pour les chevaux.

On voit avec quel soin et dans quel esprit de justice ces conventions étaient rédigées. Il est facile aussi de se rendre compte de l'attention avec laquelle on surveillait le bon entretien des exploitations et l'amélioration progressive des domaines ruraux.

Depuis la fin du XIIIe siècle, le nombre de ces domaines s'accrut par suite des fondations d'obits et des acquisitions faites avec les sommes destinées à cet usage, par suite encore des créations de chapellenies ayant une dotation foncière. En outre la corporation des chapelains acheta pour son propre compte, avec les fonds des vicairies, et pour la charité de saint Jean l'Evangéliste, dont elle avait l'administration.

Les biens appartenant aux chapelains soit à titre général, soit à titre particulier comme relevant de leur bénéfice, étaient administrés en dehors du chapitre, mais cependant sous son contrôle : il fallait une autorisation pour tout acte important, par exemple pour conclure un bail.

Les arrentements perpétuels étaient rarement accordés[1].

1. On replace en arrentement des héritages rentrés dans la main du chapitre. (*Cartulaire*, p. 644, 647.) Nouvelles concessions en 1329 « As Caoursins », paroisse de Saint-Étienne à Lille (p. 653); à Moorslede, en 1351 (p. 731) : à Hem, cense du

On rencontre des baux à vie[1], mais le plus souvent ces conventions sont limitées à une période de neuf, douze ou dix-huit ans, qui est en rapport avec l'assolement triennal et l'usage des grandes fumures tous les neuf ans[2].

La méthode de culture généralisée dès le XIII[e] siècle partageait la terre en trois *roies*, ou soles : l'une ensemencée de céréales d'automne, l'autre de céréales du printemps, et la troisième à l'état de jachère[3].

Le fermier est obligé de maintenir cet assolement, sans le détruire ou le modifier[4]. Il doit, pendant la période de neuf ans, donner une fois la forte fumure qui est dans les usages du pays[5].

L'alternance des cultures a pour but de ne point épuiser le sol, tout en lui faisant produire le plus possible. La jachère ne le laissait point totalement improductif : elle fournissait un terrain de pacage pour les bestiaux. Plus

Flot, en 1369 (p. 769); hors la porte de la Barre, en 1374 (p. 783); devant l'âtre de Saint-André, en 1375 (p. 784); à Arleux, en 1380 (p. 804); à Berquehem, en 1422 (p. 919).

1. Pour Ribaumez en 1336 (p. 675), 1355 (p. 736), 1400 (p. 869); pour un manoir à Marquette en 1422 (p. 917).

2. Le plus souvent le bail est de neuf ans, comme ci-dessus pour Arleux. On trouve un bail de trente ans à Houplines en 1345 (p. 710); un autre de huit ans à Wambrechies, en 1384 (p. 817).

En fait, à l'expiration du bail, il y avait presque toujours renouvellement ou tacite reconduction. D'après les comptes de Saint-Pierre, et ceux de tous les anciens établissements ecclésiastiques, les fermes se conservent dans la même famille, et se transmettent de père en fils.

Aujourd'hui encore, dans certaines contrées, les paysans croient ne pouvoir être évincés ou augmentés en fin de bail. Ils s'entendent pour opposer une résistance passive, et vont même parfois jusqu'à la violence pour maintenir ce qu'ils considèrent comme un droit. C'est ce qu'on nomme le *mauvais gré*. V. l'ouvrage déjà cité de M. V. Brants, p. 150.

3. Dans un bail de 1265, à Comines, les preneurs s'engagent à établir cet assolement dans le cours des trois premières années de leur occupation. (*Cartulaire*, p. 404, octobre 1265.)

4. Obligation de « mener les terres à droite roie, sans desroier », p. 480; « sans desroyer ne refrossier », p. 732, 805.

5. *Cartulaire*, p. 732, 12 février 1354.

tard, on trouve moyen de la remplacer par des récoltes qui achèvent le roulement triennal[1].

L'assolement biennal, qui est le plus ancien, se rencontre encore à Wambrechies au XIVe siècle : on sème constamment blé sur blé, en laissant entre deux une année de jachère[2]. C'est ce qui explique le bail de huit ans, dont la durée concorde avec cette organisation de la culture[3].

L'usage rationnel des engrais, l'obligation de convertir toute la paille en fumier et de le répartir suivant les besoins, tout cela continue d'être l'objet de stipulations intelligentes. Le sol est travaillé, pétri pour ainsi dire, en y incorporant le travail des générations qui se succèdent[4].

Les baux mentionnent toujours l'obligation d'entretenir les bâtiments, de les augmenter jusqu'à concurrence de telle ou telle somme, de planter, particulièrement des arbres à fruits, de les remplacer quand ils périssent, de ne point faire de coupes en dehors de l'exploitation régulière et permise par la coutume[5].

Divers documents prouvent qu'au moyen âge la culture de la vigne était répandue en Flandre et dans les contrées voisines[6]. Un doyen de Saint-Pierre, Didier, devenu abbé du Mont-Saint-Éloi, établit sur les coteaux du monastère

1. V. Brants, *op. cit.*, p. 209-213.

2. *Cartulaire*, p. 817, 26 octobre 1384.
Dans l'*Obituaire*, p. 237, une terre sise à Frelinghien est indiquée en 1325 comme étant « en gaskière », après avoir été cultivée un an. Une autre pièce de terre, au même endroit, était aussi « en gaskière », cultivée à deux roies (p. 238). C'est encore l'assolement biennal.

3. Dès le IXe siècle, la substitution des trois roies au système biennal était commencée dans nos régions. Le système biennal était celui de l'antiquité. (V. Brants, *op. cit.*, p. 206.)

4. *Cartulaire*, p. 817, 26 octobre 1384; p. 918, 21 juillet 1491.

5. *Ibid.*, p. 675, 12 janvier 1336; p. 725, 25 mars 1349; p. 783, 29 juillet 1374; p. 817, 26 octobre 1384; p. 918, 14 mars 1422.

6. V. Brants, *op. cit.*, p. 228 et suiv. La vigne était cultivée aux environs de Douai et de Cambrai, notamment à Crèvecœur, où le nom de rue des Vignes rappelle ce souvenir. Un grand nombre de lieux-dits aux environs de Lille, *la Vigne*, *la Vingne*, semblent avoir eu la même origine.

un vignoble qui fournissait tout le vin pour la consommation des religieux. Des vestiges de cette culture se rencontrent à Moncheaux, ainsi qu'à Lille, près de l'église de Saint-Maurice, et dans le voisinage de la porte de Courtrai [1].

C'est par ces procédés d'une culture soigneuse que la Flandre est devenue l'un des pays les plus fertiles et les plus riches du monde [2]. Les établissements religieux, les abbayes, les chapitres, en particulier celui de Saint-Pierre de Lille, ont stimulé constamment le progrès par la bonne direction de leurs domaines.

Les travaux de dessèchement n'étaient pas oubliés. On creusait des fossés; on surveillait et on réglait le cours des eaux, pour garantir les terres des inondations [3].

1. *Obituaire*, p. 148 (*ad vineam suam ad sanctum Mauricium*); p. 180 (*ad introitum vici vines*, *inter pontem Ripe et portam Curtraci*). V. ci-dessus, p. 3, 89, *note* 5, et 238.

2. Un franciscain anglais, Barthélemy de Glanville, parle ainsi de la Flandre vers le milieu du XIV[e] siècle : « Hec provincia, quamvis situ terre sit parvula, multis tamen bonis singularibus est referta. Est enim terra pascuis uberrima, et armentis et pecudibus plena, nobilissimis oppidis et portibus maris inclita; amnibus famosis, scilicet Scalde, Leia undique irrigua et perfusa. Gens ejus elegans corpore et robusta, multiplex in sobole et in substantia; in omnium meritum (*lege* mercium) divitiis locuplex, venusta facie generaliter et decora; affectu pia, affatu blanda, gestu matura, habitu honesta; erga domesticos pacifica, erga extraneos valde fida; arte et ingenio in opere lanifico preclara, cujus industria magne parti orbis in lanificio subvenitur. Nam preciosam lanam quam sibi Anglia communicat, in pannos nobiles subtili artificio transmutans, per mare et terram multis regionibus administrat. Est autem terra plana et frugifera in multis locis, multas quidem habens arbores, non tamen multas silvas. Gaudet quibusdam locis palustribus in quibus effodiuntur glebe que silvarum supplent defectum, quoad ignium scilicet incrementum; nam ex his calidis et siccis solet ignis fieri magis efficax quam ex lignis, sed inutilior et vilior quoad cinerem, graviorque quoad redolentiam et odorem. » (*Tractatus de proprietatibus rerum, editus a fratre* Bartholomeo Anglico, *ordinis minorum*, lib. XV, c. LVIII, *de Flandria*.) Ce livre est une sorte d'encyclopédie très célèbre au moyen âge, et l'un des premiers livres qui occupèrent les presses des typographes au XV[e] siècle. Nous citons d'après l'édition imprimée à Nuremberg, en 1483, chez Antoine Koburger. L'auteur vivait vers 1350.

Ce curieux passage, d'où ressort la situation prospère de la Flandre après le gouvernement de Jeanne et de Marguerite de Constantinople, est à rapprocher de la lettre de Gervais, archevêque de Reims, caractéristique pour l'époque de Baudouin de Lille. V. ci-dessus, p. 3.

3. *Cartulaire*, p. 227 (fosseis por les teres esseuwer); p. 692 (niveau de la Lys).

CHAPITRE XIV.

JURIDICTION TEMPORELLE DU CHAPITRE. — TRAITÉS, ACCORDS, SENTENCES QUI S'Y RAPPORTENT. — LES MOULINS. — DROITS D'USAGE DANS LES MARAIS. — INCIDENTS DIVERS. — EMPLOI FRÉQUENT DE L'ARBITRAGE.

Non-seulement ceux qui occupaient des héritages en fief ou en censive, mais encore ceux qui étaient fixés par la simple habitation sur la terre du chapitre, étaient soumis à sa juridiction comme seigneur haut-justicier. Ils étaient les hôtes de Saint-Pierre. Saint-Pierre les protégeait, au besoin les délivrait et les jugeait en sa cour. Privilége très appréciable, car en ces temps si rudes on était sûr de rencontrer plus de bienveillance et de justice, plus de lumières et d'impartialité chez les gens d'église que chez les chevaliers bardés de fer.

Une sentence rendue en 1212[1] contre Urson, chevalier, seigneur de Fretin, déclare que « l'église de Saint-Pierre de Lille doit garantir les catels[2] de ses hôtes, couchant et levant sur sa terre, partout où ils seraient saisis dans la châtellenie de Lille, de sorte que dans tout ce territoire, les hôtes n'ont à répondre de leurs catels nulle part ailleurs que devant la justice de Saint-Pierre. » En conséquence, le seigneur de Fretin, qui avait appelé devant sa cour un hôte du chapitre pour une question mobilière,

1. *Cartulaire*, p. 103, 1er décembre 1212.

2. Les catels étaient les biens meubles. Les récoltes sur pied, dans toute la châtellenie et les maisons elles-mêmes, dans le ressort de l'échevinage lillois, étaient réputées catels.

est condamné à restituer les dix livres extorquées en violation des libertés de l'église de Lille.

A cette occasion, les juges[1] se livrèrent à une enquête dont les résultats furent consignés par écrit, en forme authentique[2]. De nombreux témoins, dont deux anciens officiers de la justice de Saint-Pierre[3] et un échevin de Lille, attestèrent que la juridiction du chapitre avait toujours eu cette extension. Chaque fois que les seigneurs des villages opéraient une saisie au préjudice des hôtes du chapitre, chaque fois que ceux-ci étaient victimes d'un acte injuste, « Saint-Pierre les délivrait et jugeait leur cause en sa cour. » La reine Mathilde et le châtelain de Lille durent céder en de pareilles rencontres. Une fois, le prévôt du chapitre, c'était Robert, deuxième du nom, intervint pour délivrer un hôte que le châtelain Jean arrêtait en personne, aucun bourgeois n'osant mettre la main sur lui à cause des libertés de Saint-Pierre. Ceci arriva vers l'année 1182. Dans une autre circonstance, un tenancier déjà convaincu en audience du château, fut restitué à l'église qui le réclamait.

Au pont de Vendin, des hôtes de Saint-Pierre, arrêtés pour droit de vinage, furent délivrés par l'intervention du chapitre. Plusieurs fois cette protection s'exerça d'une manière également efficace à l'endroit des tenanciers de Wachemy, comme l'attestent les échevins du lieu.

Ces faits et beaucoup d'autres se produisirent sous les six derniers prévôts, disent les témoins de 1212, c'est-à-dire qu'ils nous font remonter jusqu'au temps de Didier qui, placé à la tête de la collégiale en 1132, devint évêque de Térouanne en 1163.

1. C'étaient le chantre et l'écolâtre de Tournai, avec le prieur de Fives, commis par l'archevêque de Reims, au tribunal duquel cette cause avait été portée.

2. *Cartulaire*, pp. 104-105, décembre 1212.

3. « Hubertus sacerdos... dixit quod ipse quando tenuit justiciam beati Petri in quibusdam terris... Petrus, sacerdos de Verlengehem, juratus dixit quod ipse tenuit justiciam beati Petri cum duobus canonicis circiter duos annos. »

En 1205, un de ses successeurs comme prévôt, Gérard d'Alsace, eut à émettre une décision de principe. La reine Mathilde, qui possédait Lille comme douairière de Philippe d'Alsace, voulut faire assigner devant sa justice un certain Hugues Farsy, demeurant en la paroisse de Saint-Sauveur, sur la terre du chapitre. Les chanoines, à l'encontre de cette prétention, invoquaient leurs droits. La reine proposa la médiation du prévôt, son beau-frère : également lié avec les deux parties, il ne pouvait être suspect à aucune. A cause de diverses affaires, un peu aussi par une certaine négligence dont il s'accuse, Gérard tira les choses en longueur et tarda beaucoup à se prononcer, ce qui prouve assurément que le conflit n'était point à l'état aigu. « Enfin, dit-il, considérant que si cette affaire demeurait sans solution, il pourrait en surgir plus tard des germes de discorde entre les comtes de Flandre et le chapitre, peut-être même un préjudice pour celui-ci; après un examen attentif des priviléges de Saint-Pierre, ayant pris conseil d'hommes prudents, je dirime la question par le présent écrit. Je déclare et atteste que ma susdite dame ne possède aucun droit pour juger un hôte de cette église et en lever l'amende, comme dans le cas actuel. En effet, les possessions de Saint-Pierre, par acte de Baudouin, comte de Flandre, son fondateur, de pieuse mémoire, et de Philippe, roi très illustre des Français, ont été déclarées pleinement exemptes de toute domination et puissance. Et comme dans les cas semblables il faut prononcer par analogie, il me paraît évident que pour les hôtes non tenanciers, soit qu'ils demeurent dans Lille ou au dehors, les mêmes priviléges et les mêmes libertés doivent être à jamais observées par les seigneurs de la terre de Flandre[1]. »

Ainsi donc les possessions de Saint-Pierre et tous

1. *Cartulaire*, pp. 80-81, décembre 1205. Il est fait aussi allusion à cette affaire de Hugues Farsy, dans les dépositions de 1212, p. 105.

leurs habitants, tenanciers ou non, ressortissent uniquement à la juridiction du chapitre, sans que les autres seigneurs, même les comtes de Flandre, souverains du pays, puissent émettre aucune prétention à l'encontre. Cette exemption suit la personne, en cė qui concerne les meubles et catels, dans toute l'étendue de la châtellenie de Lille. Quant aux questions de fiefs ou de tenures foncières, en dehors des domaines du chapitre, elles sont du ressort de la juridiction féodale compétente. Il en est de même des faits criminels, dont la connaissance appartient à chaque seigneur haut-justicier, jugeant en sa cour, d'après les lois et coutumes reçues.

On comprend que dans la pratique il dut se produire souvent des difficultés. C'est avec le magistrat de Lille surtout que les conflits se multiplièrent : les deux pouvoirs étaient sur le même terrain et se rencontraient à chaque pas. Nous traiterons plus loin ce sujet avec toute l'étendue qu'il comporte. Laissons-le de côté pour le moment, et voyons ce qui se passe au dehors.

Les bourgeois de Seclin, qui venaient d'obtenir, par une charte de 1218 [1], les priviléges et franchises dont jouissaient déjà ceux de Lille, voulurent en faire usage, ce qui était bien légitime; seulement, ils se trompèrent sur l'étendue de leurs droits, ce qui devint fâcheux. Ils convoquèrent pour le service d'ost les tenanciers de Saint-Pierre à Wachemy et Liéchin : ceux-ci ayant refusé de montrer leurs armes et de se rendre avec la milice de Seclin à l'armée de la comtesse, les échevins prononcèrent contre eux une condamnation, avec saisie de leurs terres. Le chapitre aussitôt porta l'affaire devant l'official diocésain, en demandant que la sentence fût annulée pour cause d'incompétence, et que les échevins fussent condamnés à des dommages-intérêts. Le 21 février 1223, après avoir examiné les titres et entendu les témoins, l'official prononça

1. Roisin, *Franchises de Lille*, p. 231.

que les échevins n'avaient pas le droit de condamner les hôtes de Saint-Pierre, ni de saisir leurs terres; que la sentence prononcée à l'occasion des faits articulés « était nulle, comme émanant d'un juge incompétent, et comme opposée aux franchises de l'église susdite[1]. » Une seconde sentence, du 17 mars suivant, fixe le chiffre de la restitution et celui des dommages-intérêts[2].

Il semble que les échevins eurent quelque peine à se soumettre. C'est seulement dix-huit mois plus tard qu'ils se rendirent auprès de l'évêque, en sa maison de Wazemmes, pour déclarer qu'ils acceptaient le jugement et qu'ils promettaient de s'y conformer[3].

Continuons de parcourir nos chartes du XIIIe siècle. Deux des plus puissants seigneurs du pays, Baudouin de Comines et Jean de Cysoing, reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit de justice sur la terre de Saint-Pierre, et spécialement qu'ils ne peuvent empêcher le chapitre d'y établir des moulins[4]. Un chevalier, Jean de la Haye, est condamné à restituer quelques objets saisis sur les hôtes du chapitre à Fourmestraux, territoire de Lesquin, sans préjudice d'une réparation pour le droit violé[5]. Marguerite de Constantinople, la future comtesse de Flandre, est obligée, par sentence arbitrale, de restituer la valeur du blé saisi au préjudice d'un paysan d'Annappes, hôte de Saint-Pierre, dont le fils avait commis un délit sur la terre de la dame[6]. Le prévôt de la collégiale de Seclin, agissant comme mandataire de Saint-Amé de Douai, est

1. *Cartulaire*, p. 171-172.

2. *Ibid.*, p. 172-173. La somme à payer fut de 32 livres 12 sols de Flandre (environ 2.000 fr., valeur actuelle).

3. *Ibid.*, p. 178, 6 septembre 1224.

4. *Ibid.*, p. 187, 190, 218, années 1225, 1226 et 1233.

5. *Ibid.*, p. 278-279, 11 septembre 1242. Ce seigneur avait dépouillé deux hôtes de Saint-Pierre, *Hellinum una mappa*, *Peronam una jupa*.

6. *Ibid*, p. 277-278, mai et juillet 1242. V. encore p. 388-389, 20 octobre 1260 : Roger d'Ablain est condamné pour empiètement sur la juridiction du chapitre de Saint-Pierre.

forcé de retirer plusieurs ajournements, parce que Saint-Pierre de Lille est en possession d'exercer la justice sur ses hôtes partout dans la châtellenie[1]. La justice de Saint-Piat de Seclin est condamnée à restitution pour le même motif[2]. Ordinairement, c'est le juge d'église qui intervient, parce qu'il s'agit de la défense des droits d'une corporation ecclésiastique. Outre l'official, juge ordinaire, il y a des conservateurs des priviléges, ou des commissaires délégués pour un cas spécial par l'autorité du Siége apostolique[3]. A partir de la fin du XIII[e] siècle, on remarque l'intervention fréquente du pouvoir royal, représenté soit par les grands baillis d'Amiens ou de Lille, que le souverain commet comme gardiens de notre chapitre, soit par le parlement de Paris, dont le rôle s'accuse de plus en plus et finit par être prépondérant.

Reprenons le cours des faits. En 1259, les échevins de Warneton font arrêter Gilles de Pontfort, hôte de Saint-Pierre de Lille, et continuent de le détenir, bien que les chanoines promettent bonne et complète justice à tous ceux qui produiraient un sujet de plainte contre lui. L'official de Térouanne délégue le curé de l'endroit pour sommer les échevins de délivrer sans frais le prisonnier, faute de quoi l'excommunication sera lancée. Toutefois, s'ils nient les faits, ou s'ils allèguent des raisons en leur faveur, le curé de Warneton devra les citer devant l'official, pour être statué suivant le droit, leur défense entendue. Les échevins obéirent, et l'affaire en resta là. Un incident analogue, l'année suivante, se termina de la même manière; après quoi les échevins de Warneton mirent un terme à leurs tentatives[4].

1. *Cartulaire*, p. 349, 27 avril 1252.

2. *Ibid.*, p. 351, 16 mai 1252, sentence arbitrale rendue contre Michel, « canonicum justiciam ecclesie sancti Piati Sicliniensis. »

3. Nous avons déjà vu et nous verrons encore de nombreux exemples dans le cours de cette histoire.

4. *Cartulaire*, p. 385, 24 novembre et 6 décembre 1259, avec la note relatant l'acte du 22 août 1260.

Ceux de Dixmude ne se montrèrent point aussi dociles. Malgré des citations réitérées, ils refusent de comparaître devant le doyen de Notre-Dame d'Amiens et le prieur de Saint-Martin-aux-Jumeaux, juges délégués par le Souverain Pontife dans une cause introduite par les chanoines de Lille. Les juges déclarent contumaces le bailli et les échevins de Dixmude : puis, « suppléant à leur absence par la présence de Dieu », après un examen attentif des actes et de tous les éléments de la cause, il les condamnent à révoquer le jugement porté contre Gilles Spudekin et Guillaume Scoef, hommes de Saint-Pierre; à le proclamer nul et de nulle valeur; à restituer l'amende de six livres qu'ils avaient extorquée, et à rétablir les chanoines dans leurs droits de justice [1]. Les échevins refusant de se soumettre, après monition et nouveau délai de huit jours, se virent frappés d'excommunication. La sentence fut publiée dans l'église de Dixmude, par commission des juges apostoliques [2].

Ceci se passait en juin 1258. Il y eut de la part des condamnés appel au Saint-Siége, avec intervention dans la cause de Thomas de Beveren, châtelain de Dixmude. L'abbé de Saint-Barthélemy d'Eeckhout, le doyen de Saint-Donat et le prévôt de Notre-Dame de Bruges furent cette fois désignés comme juges par le Saint-Siége. De nouveaux griefs relevés par le chapitre étaient venus se joindre aux premiers. Tout cependant finit par une transaction que Gilles de Bruges, prévôt de Saint-Pierre de Douai, et Philippe de Bourbourg négocièrent en qualité d'arbitres agréés par les deux parties. L'exécution de la sentence de 1258 fut la condition principale de cet accord; puis, tout rentra dans l'ordre et l'excommunication fut levée par les premiers juges [3].

1. *Cartulaire*, p. 373, 14 juin 1258.

2. *Ibid.*, p. 374, 14 et 27 juin 1258.

3. *Ibid.*, p. 379, 380; 21, 23 et 28 mai 1259.

Plus d'une fois des contestations s'élevèrent entre les officiers du chapitre et ceux du comte de Flandre. En 1265, une rixe sanglante a lieu près de Furnes, entre deux hôtes de Saint-Pierre, Guillaume Bart et Clais Scalewart. La scène se passait hors de la terre du chapitre : dès que les coupables y furent rentrés, le bailli se mit à leur poursuite, et parvint à les saisir au moment où ils cherchaient un refuge sur la terre de la comtesse de Flandre. Informé du fait, le bailli de Furnes cita les inculpés devant la vierschaere de cette ville[1]. Le bailli du Franc de Saint-Pierre n'entendait pas renoncer à ses droits et à ceux de ses maîtres. On convint de procéder à une enquête juridique, et de la confier aux échevins des deux parties. Le chanoine Jean d'Aire, au nom de son chapitre, allégua que d'après une coutume immémoriale, si les hôtes de Saint-Pierre blessaient ceux de la comtesse en sa propre terre, et rentraient sur le territoire du Franc sans avoir été arrêtés, l'église devait avoir le jugement et l'amende. La comtesse, par réciprocité, jouissait des mêmes droits à l'égard de la seigneurie de Saint-Pierre. Les échevins de la comtesse convinrent que la coutume alléguée était constante en faveur du chapitre, lequel par conséquent eut gain de cause[2].

Une autre fois les chanoines, ayant affaire à des hommes que leur puissance mettait hors d'atteinte, réclament l'intervention de la comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople. Celle-ci s'engage à châtier comme ils le méritent Roger de Courtrai, chevalier, ses hommes Guislain et Roger de Trameries, ainsi que leurs complices, coupables d'un méfait sur les terres de la chantrerie, à Mouscron. En même temps, la comtesse déclare qu'en agissant sur la demande du chapitre et dans son intérêt,

1. V. Ducange, v. *Vierscara*, *Viscarna*, *Viscarnia*, *Virscara*. — Warnkœnig-Gheldolf, *Histoire de la Flandre et de ses institutions*, t. II, p. 163.

2. *Cartulaire*, p. 404, 4 octobre 1265.

elle n'entend ni acquérir un droit nouveau sur sa terre, ni lui ôter aucun de ceux qu'il possède[1].

En 1295, Philippe le Bel, roi de France, agit comme gardien élu par le chapitre de Saint-Pierre. Il délègue son bailli d'Amiens pour rétablir dans le Franc de Lille les fourches patibulaires, attribut de la haute justice. Les officiers du comte de Flandre les avaient renversées et détruites, alors qu'un larron y était suspendu. Un arrêt du parlement de Paris condamna cette usurpation, et ordonna une réparation en forme[2].

La multiplicité des juridictions sous le régime féodal, la facilité avec laquelle on pouvait passer de l'une à l'autre, étaient de nature à favoriser les délinquants et à faire naître des difficultés innombrables. Dans l'intérêt d'une bonne justice et pour le maintien de la paix, la comtesse Marguerite, dès qu'elle eut succédé à sa sœur Jeanne dans le gouvernement de la Flandre, conclut un accord avec le chapitre de Lille[3]. Entre elle et les chanoines, il est convenu que si un hôte de la comtesse a forfait sur la terre du chapitre et n'a pas été arrêté en flagrant délit, la justice de Saint-Pierre ne peut ni l'emprisonner, ni saisir ses biens. Il faut le juger tout d'abord, et s'adresser ensuite à la comtesse ou à ses officiers pour en obtenir l'amende. Si dans le mois il n'est pas donné suite à cette requête, la justice de Saint-Pierre peut arrêter le coupable ou saisir ses catels, quand elle les a sous la main dans son propre ressort.

Même situation pour les hôtes du chapitre sur la terre de la comtesse de Flandre. Il ne peut y avoir d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit, ni d'exécution par voie de justice, si ce n'est dans les formes et avec les réserves indiquées ci-dessus.

1. *Cartulaire*, p. 329, 4 août 1249.

2. *Ibid.*, p. 549, 11 mars 1295, et p. 556, 10 mars 1296.

3. *Ibid.*, pp. 295-296, août 1245.

Quant à ceux qui sont arrêtés en « caude meslée », c'est-à-dire sur le fait même, chaque partie a le droit de les juger avec le concours de la loi, c'est-à-dire des échevins du lieu, et de les détenir jusqu'à satisfaction.

Cette ordonnance n'autorise point à saisir les immeubles, mais seulement les propriétés mobilières, y compris les récoltes sur pied, que la coutume de la châtellenie de Lille rangeait parmi les catels.

Des conventions semblables furent faites en 1268 avec Jean, châtelain de Lille, en 1290 avec Gautier, châtelain de Douai et seigneur de Wasquehal [1]. Les clauses sont les mêmes, sauf quelques additions. C'est ainsi que les parties contractantes se promettent assistance mutuelle, dans le cas où elles auraient besoin de renfort pour opérer une arrestation conforme aux conditions du traité. De part et d'autre il est expressément stipulé que la convention doit s'entendre « de tant qu'il touche à meubles et à catels ». L'accord avec le châtelain de Lille ajoute : « Es autres forfaits, chaque partie peut faire ce que loi enseigne, suivant la coutume du pays; chacune d'elles doit éviter d'inquiéter à tort les gens et les hôtes de l'autre, de les mener ou faire mener hors loi et hors raison. »

D'autres puissants seigneurs de Flandre, ceux de Comines et de Cysoing, reconnurent les droits de Saint-Pierre dans toute leur plénitude [2].

Le chapitre possédait à Mouscron une seigneurie importante [3]. Sur le même territoire, il y en avait une autre qui, en 1255, appartenait à Marie d'Audenarde, douairière de Godefroy de Louvain, connue sous le nom

1. *Cartulaire*, p. 426-428, août 1268, et p. 533-534, avril 1290. Voir aussi p. 430-431, compromis entre le chapitre de Saint-Pierre et le seigneur de Cysoing, avril 1269.

2. *Ibid.*, p. 187, 22 février 1225, et p. 190, février 1226, actes de Baudouin de Comines; p. 218, avril 1233, acte de Jean de Cysoing.

3. *Histoire de Mouscron*, par l'abbé Coulon (Courtrai, 1890), t. I, p. 67-70.

de dame de Gaesbeke[1]. Celle-ci émettait des prétentions injustifiables à l'encontre des tenanciers de Saint-Pierre. On convint de les soumettre à des arbitres. Guillaume de Jabbeke, chanoine de Lille, Eustache de Lembeke, chevalier, et son frère Jean, eurent mission de prononcer souverainement sur les droits des parties. La sentence décide que chacune d'elles pourra juger les délits commis sur sa terre par les hommes de l'autre seigneurie, qu'ils aient été ou non arrêtés sur le fait. La dame de Gaesbeke ne peut forcer les hôtes du chapitre ni ceux du chantre à venir à ses franches-vérités, encore qu'ils tiennent d'elle des terres, ni les obliger à montrer leurs armes en sa cour, ni exiger d'eux aucune corvée, ni saisir leurs catels pour cause de cens ou d'amendes non payées, à moins que sur la terre dont la rente reste en souffrance on ne trouve la charrue en exercice, ou les troupeaux en train de paître[2].

Il faut encore citer l'arrangement conclu par voie d'arbitrage entre notre chapitre et l'abbaye de Messines, au sujet des droits de justice à Deûlémont, de la pêche dans les eaux de la Deûle, du domaine et de l'usage de la rivière. Les arbitres désignés furent le doyen de Messines, et Jean d'Aire, chanoine de Lille. Leur sentence, en date du 30 septembre 1266[3], porte que les contraventions et délits commis sur la Deûle, depuis l'endroit dit le Vieux-Moulin jusqu'à sa jonction avec la Lys, seront jugés en commun par les échevins du chapitre et de l'abbaye, qui forment à Deûlémont deux échevinages distincts. Et cela aussi bien pour les endroits où la juridiction du chapitre s'étend sur les terres situées des deux côtés de la rivière, que pour ceux où l'abbesse et le couvent de Messines ont d'un côté les droits de justice. Si les

1. L'abbé Coulon, *op. cit.*, t. II, p. 762-764.

2. *Cartulaire*, p. 361, 14 mai 1255.

3. *Ibid.*, p. 410, 411.

échevins ne sont pas d'accord sur le jugement à prononcer, celui des baillis qui le premier a été saisi de l'affaire doit les mener là où ses propres juges sont tenus de prendre conseil; l'avis rapporté dictera la sentence, qui sera prononcée au nom de tous. Pour tenir une enquête ou une commune vérité, il faut le concours des deux échevinages et de leurs baillis; de même pour les jugements qui en seront la suite. En cas de dissentiment, il y a obligation de prendre conseil comme ci-dessus. Les amendes seront partagées entre le chapitre et l'abbaye. Le droit de pêche et la propriété de la Deûle sur le parcours désigné appartiendront aux religieuses, moyennant une rente annuelle de dix sols en faveur de Saint-Pierre. Les hôtes des chanoines pourront néanmoins puiser de l'eau, laver leurs vêtements dans la rivière, y naviguer avec leurs biens, en un mot l'utiliser pour leurs divers usages. Quant aux dérivations d'eau, celles qui existent seront conservées, mais il est interdit d'en créer de nouvelles[1]. Si les droits des parties sur la Deûle venaient à être contestés, ils seront défendus à frais communs.

Un des principaux revenus de l'hôpital Comtesse était tiré des moulins de Lille et de Wazemmes, et surtout d'un droit dit de mannée, que la comtesse Jeanne lui avait concédé : dans un certain rayon autour de Lille, on ne pouvait ériger aucun moulin sans en avoir obtenu l'autorisation et sans payer une redevance à l'hôpital. Cette concession évidemment ne pouvait s'appliquer aux terres exemptes du domaine des comtes de Flandre, comme l'étaient celles de Saint-Pierre. Néanmoins, en 1254, le maître, les frères et les sœurs de l'hôpital émirent la prétention de faire enlever, depuis la Saint-Martin

1. « Tales aque que vulgariter dicuntur *montées*. » Ce mot désigne encore dans le pays les dérivations de rivière qui servent à décharger les bateaux, et à procurer de l'eau soit pour l'arrosage, soit pour les autres usages domestiques.

jusqu'à la fin de mars, les fers de deux moulins situés à Wattignies et à Liéchin-Houplin, sur la terre du chapitre. Une transaction intervint, avec le consentement de la comtesse Marguerite : moyennant une rente de huit sols pour chacun, les moulins purent rester en exercice pendant toute l'année [1].

La question ne fut réellement vidée qu'en 1308. Vers cette époque, l'hôpital souleva une autre affaire à propos d'un moulin récemment érigé sur la terre de Saint-Pierre, où le chapitre en vertu de la Grande Charte avait une situation absolument indépendante. Un procès s'engagea, puis on convint de s'en rapporter à la décision arbitrale de Robert de Villeneuve, gouverneur du souverain bailliage de Lille. En présence de plusieurs chevaliers, Jean de Bondues, Pierre de la Haye, Jean de Quesnoy, Henri Le Bouteillier, et d'autres témoins, le gouverneur, en audience solennelle au palais de la Salle, décida que le moulin en question, avec ses dépendances, demeurerait pacifiquement et pour toujours à Saint-Pierre. Il déclara que les prévôt, doyen et chanoines de cette église, pouvaient, en vertu de leurs priviléges, ériger des moulins à vent ou de tout autre système sur la terre de leur dotation. Quant à la question de l'amende stipulée dans la Grande Charte en cas de violation des priviléges, le juge la réserva, ainsi que celle des dépens [2].

Une autre fois encore, le chapitre de Saint-Pierre, dans la personne de son prévôt, se rencontre avec l'hôpital Notre-Dame ou Comtesse, et d'autres propriétaires de moulins établis sur les deux branches de la Deûle qui se séparent au Fourchon, territoire de Loos. C'étaient, outre le prévôt et l'hôpital ci-dessus désignés, le seigneur de Marbais, celui de Nanteuil, alors évêque de

1. *Cartulaire*, p. 355, 356, février 1254.

2. *Ibid.*, p. 590, 5 avril 1308, acte dressé par le notaire Jean de Rélenghes.

Beauvais[1], Jean de Courtrai, bourgeois de Lille, Simon de Langlée et l'abbaye de Loos. On demandait que la répartition des eaux entre les deux bras de rivière fût réglée suivant le mode ancien, les propriétaires des moulins de Canteleu et d'Esquermes étant ainsi maintenus dans leurs droits respectifs. Du consentement des parties, et par ordre du comte de Flandre, le bailli de Lille, Amaury Blauwet, désigna pour faire une enquête deux des hommes de fief de la Salle, Guislain Le Per et Jean Rivart, de Marquette; le prévôt de Saint-Pierre désigna de son côté deux de ses hommes, à savoir Guillaume de Pontrohard et Jacques de la Heute. Les enquêteurs se mirent à l'œuvre. Ils interrogèrent sous la foi du serment les témoins qui leur furent amenés, et tous ceux qui pouvaient fournir un renseignement utile. Cette opération terminée, ils voulurent prendre conseil de trois hommes du comte de Flandre, Gautier, châtelain de Douai, Jean de Bondues, chevalier, et Chrétien de Wicres; puis, de trois hommes de Saint-Pierre de Lille, Hugues de Sainghin, chantre de cette église, Grard, maïeur de Deulémont, et Josson de Thumesnil. Ces recherches et ces délibérations donnèrent la possibilité d'établir, en maintenant les droits acquis, quelques règles précises pour la répartition de l'eau, le nombre et les dimensions des ventelles qui devaient la régler, et leur mode de fonctionnement[2].

Cette question des eaux avait son importance, non-seulement pour les moulins, qui ne pouvaient fonctionner sans un certain débit, mais pour les champs et les prairies voisines, qui trouvaient dans les inondations, tantôt un

1. Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais en 1267, m. le 27 septembre 1283. La question des eaux du Fourchon avait donc été soulevée antérieurement à cette époque, bien que la sentence qui la dirime soit de l'année 1386.

2. *Cartulaire*, p. 510-512, 29 juillet 1286, en français. A partir de la bifurcation, les deux tiers de l'eau sont dirigés sur Esquermes, et un tiers seulement vers Canteleu.

élément de fertilité, tantôt une cause de dévastation et de ruine. En 1339, les habitants d'Erquinghem et d'Armentières possesseurs de prés le long de la Lys se plaignent que l'eau soit maintenue à un niveau trop élevé, ce qui leur cause de fréquents préjudices. Ils mettent en cause, par-devant le bailli du comte de Flandre et ses hommes de la Salle de Lille, Eulard de Pouques, écuyer, « sire des portes des moulins d'Houplines », c'est-à-dire des écluses établies pour assurer à ces moulins leur force motrice. Il y avait jadis, à ce qu'ils assurent, en cet endroit de la rivière, un poteau surmonté d'une croix de fer, indiquant le niveau qui ne devait point être dépassé. Le bailli et les hommes de fief ordonnent une enquête, après quoi il est décidé, du consentement des parties, que l'on rétablira le poteau indicateur. En outre, les intéressés pourront, en cas de crue excessive et d'inondations, faire ouvrir complétement les portes des eaux une fois par an, pendant trois jours et trois nuits, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy. Ordre est donné à tous, nobles ou non, de ne plus toucher désormais au poteau, soit pour l'enlever, soit pour en modifier les indications [1].

Il existait, sur la Lys à Menin, sur la Scarpe à Fampoux, des moulins appartenant les premiers au comte de Flandre, les autres au comte d'Artois. Les localités voisines fournissaient une clientèle obligée, mais les tenanciers de Saint-Pierre de Lille étaient exempts de la commune sujétion. Ce privilège finit par leur être contesté. Comme toujours, le chapitre intervint pour défendre les droits de ses hommes, qui, du reste, se confondaient avec les siens. En ce qui concerne Fampoux, la question se trouvait déjà pendante en 1271 [2]. Elle fut résolue en 1276, par André, doyen d'Arras, Guillaume des Minières et Étienne du Péage, chevaliers, que le comte d'Artois avait chargés de gouverner sa terre en son absence.

1. *Cartulaire*, p. 692, 26 août 1339.
2. *Ibid.*, p. 445, juillet 1271.

Après enquête, examen des chartes et privilèges, et conseil d'hommes sages, ils déclarèrent que les hommes de Saint-Pierre de Lille n'étaient pas astreints au mouturage de Fampoux [1].

En 1324, le comte de Flandre, Louis de Crécy, reçut une plainte de la part de notre chapitre, intervenant pour ses hôtes de Gheluwe, Wervicq, Halluin, Roncq et autres localités des environs de Menin. Comme ils refusaient de faire moudre aux moulins de cette ville, les officiers du comte voulurent les y contraindre par voie de saisie pratiquée sur leurs meubles et leurs animaux domestiques. Le bailli de Courtrai, Jean Tournoy, chevalier, reçut ordre de procéder à une enquête, dont le résultat fut favorable aux hommes de Saint-Pierre. Aussi défense est faite au bailli de Menin de les inquiéter encore : on doit désormais les laisser, sans oppression ni contrainte, se rendre à tel moulin qui leur conviendra, du moins jusqu'à ce que des preuves suffisantes aient été produites en sens contraire [2].

Le village de Lomme possédait une commanderie du Temple, dite de la Haye, qui lors de la suppression de cet ordre passa entre les mains des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem [3]. Dans la même localité notre chapitre avait une terre, et chacune de ces deux seigneuries jouissait d'un moulin banal, pour l'usage de ses tenanciers. Une convention fut conclue en 1330 pour laisser à tous la liberté de s'adresser à l'un ou l'autre de ces moulins : les meuniers de Saint-Pierre et ceux du Temple furent autorisés à parcourir indistinctement les deux territoires, en recueillant les grains qu'on voudrait leur confier. La réforme dut être appréciée sans aucun doute, mais le préambule de l'acte qui la consacre est peut-être

1. *Cartulaire*, p. 471, octobre 1276.

2. *Ibid.*, p. 633, 634, 11 mai et 6 juin 1324.

3. E. Mannier, *Ordre de Malte, les commanderies du Grand-Prieuré de France* (Paris, 1872), p. 694, 695.

bien solennel eu égard à son importance. « Attendu que la rareté des moulins, leur trop grand éloignement parfois, ou encore le manque de vent, ont occasionné en divers pays de grandes calamités et mis en péril les habitants, leurs familles et leurs petits enfants exposés à la faim, comme il est sûr et manifeste que cela s'est produit fréquemment; nous, voulant dans la mesure du possible obvier aux dangers qui menaceraient de ce côté nos hôtes et sous-manants, après un examen attentif, ayant en vue leur commune utilité, du conseil d'hommes probes et vertueux, nous avons conclu le pacte présent. » Suivent les dispositions arrêtées entre les parties [1].

Les tenanciers de Saint-Pierre à Liéchin-Houplin jouissaient de droits d'usage fort étendus sur le marais resté indivis. Ils pouvaient y couper l'herbe, à faux et à faucille, avant la saint-Jean comme après ; ils avaient le droit d'y pêcher avec toutes sortes d'engins et de filets, soit pour leur propre usage, soit pour la vente du poisson. Ces privilèges dont ils jouissaient de temps immémorial, les échevins de Seclin voulurent les limiter : en outre, ils dépassaient arbitrairement pour les amendes le taux fixé par la coutume. L'affaire fut portée devant le bailli d'Amiens, représentant le roi de France pour la garde-gardienne de Saint-Pierre. Il y eut une enquête ; on entendit les témoins, à l'exclusion de ceux qui avaient intérêt dans l'affaire. Enfin, il fut jugé, dans l'assise tenue à Amiens, le vendredi jour de la fête de Notre-Dame en septembre, que les doyen et chapitre, avec leurs hôtes d'Houplin, avaient fait complétement la preuve, tant sur le principal que sur la saisine, et qu'au contraire les échevins et les habitants de Seclin y avaient failli. Ceux-ci en conséquence furent déboutés complétement et sans appel [2].

1. *Cartulaire*, p. 656, 657, décembre 1330.

2. *Ibid.*, p. 600, 601, 8 septembre 1312.

Les procès étaient nombreux dans l'ancien temps. En l'absence d'une organisation nettement définie, naissaient des prétentions rivales : parfois l'abus de la force compliquait encore les situations. Nos chanoines eurent souvent à défendre leurs droits, héritage sacré dont ils n'étaient que simples dépositaires et qu'ils avaient juré de maintenir intact[1]. Du reste, les intérêts en jeu étaient moins les leurs que ceux des tenanciers.

Dans la réalité, les faits ne se passent pas comme on les présente forcément à la suite l'un de l'autre dans un tableau d'ensemble, ou comme ils se succèdent dans les pages d'un cartulaire. Ils se trouvent échelonnés sur plusieurs siècles ; ils sont disséminés dans des localités différentes, sur tous les points du territoire. Il ne faudrait donc pas croire que l'on vécût perpétuellement dans l'agitation des procès.

Autre remarque intéressante : dans presque tous les cas, jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, les contestations se terminent soit à l'amiable et par un accord, soit le plus souvent par un arbitrage. Nous en avons rencontré maints exemples. En voici d'autres qui sont instructifs à divers points de vue.

Gérard, chevalier, seigneur du Forest, répare de son plein gré une longue injustice. Peut-être l'acte de renonciation n'est-il pas aussi spontané qu'il le paraît : en adoptant cette forme, on aura voulu ménager des susceptibilités qui n'ont rien que de naturel et de très humain. Quoi qu'il en soit, Gérard confesse qu'il a violé la justice en exigeant de chacun des tenanciers de Saint-Pierre à Moncheaux douze deniers douaisiens par an et un pain à Noël. Il déclare les tenir quittes à perpétuité ; il demande humblement que le chapitre et ses hommes lui fassent condonation pour le passé. Sa fille s'associe à l'acte comme héritière et renonce à ses droits éventuels

1. *Cartulaire*, p. 1102, *Juramentam canonicorum*.

ou supposés. Un courtil que Gérard possède à Moncheaux est tenu de Saint-Pierre sans aucun cens, mais avec les services accoutumés : le seigneur du Forest s'engage à les remplir fidèlement[1].

Gautier de Moorslede refuse un droit de relief au prévôt de Saint-Pierre, et néanmoins il le prend comme arbitre, avec le doyen : il s'engage à observer leur sentence, qui finalement tourne contre lui[2].

C'est encore un arbitrage qui fixe la quotité de la procuration due par les églises d'Halluin et de Roncq. Les parties en cause étaient d'un côté l'évêque et l'archidiacre de Tournai ; de l'autre, le chapitre de Saint-Pierre en qualité de patron de ces deux paroisses. Les chanoines acceptent sans difficulté l'official de Tournai comme arbitre unique : ils n'ont pas à s'en repentir, car la sentence leur est favorable, bien qu'elle accorde aussi quelque chose à l'autre partie[3].

Plusieurs fois l'arbitrage règle des questions intérieures de juridiction et d'attributions[4].

En 1196, le prévôt Gérard d'Alsace, pour décider entre le chapitre et lui, ne craint pas de s'en rapporter au chapitre lui-même, en le chargeant d'établir après enquête et sous la foi du serment, ce qui est conforme à la règle du droit[5].

Ces exemples montrent avec quelle bonne foi confiante, avec quel respect de la justice on agissait de part et d'autre. Il est assurément bien rare que l'on puisse, pour une affaire importante, s'en remettre à l'impartiale équité de son adversaire et s'engager d'avance à suivre sa décision.

1. *Cartulaire*, p. 319, 13 mars 1249.

2. *Ibid.*, p. 276, compromis de mai 1242; p. 285, sentence du 21 juillet 1243.

3. *Ibid.*, p. 289, sentence arbitrale du 21 octobre 1244.

4. V. ci-dessus, p. 99-107.

5. *Cartulaire*, p. 62, année 1196.

CHAPITRE XV.

INSTITUTION DES BAILLIS. — SERGENTS, MAÏEURS, AMMANS. — LA COUR LAIE. — DROIT DE GRACE. — APPEL AU PARLEMENT. — LES HUMBLES ET LES FAIBLES DEVANT LA JUSTICE.

Dans les premiers temps, le chapitre exerçait par des mandataires habituellement tirés de son sein les prérogatives de seigneur haut-justicier[1]. Au XIII[e] siècle, les nobles, suivant en cela l'exemple du prince, établissent des baillis qui tiennent leur place à la tête des cours de justice; les corporations ecclésiastiques adoptent la même organisation[2]. Saint-Pierre de Lille a donc son bailli,

1. En 1190, et plus tard encore au XIII[e] siècle, le soin de rendre la justice est une fonction, *obedientia,* que l'on confie à l'un des membres du chapitre désigné sous le nom d'*obedientiarius*. Obédience, obédiencier, sont des termes d'origine claustrale, rappelant l'antique discipline suivant laquelle les chanoines vivaient en communauté. Ce délégué doit demander l'intervention du prévôt dans les causes graves : l'homicide, le vol, le rapt, l'incendie. (*Cartulaire*, p. 53, 143.)

L'intervention du prévôt dans les affaires de justice est signalée encore en 1212 (p. 104, 105). En 1234, Willaume du Plouich reconnaît que c'est, non comme châtelain de Lille, mais comme prévôt et comme justicier du chapitre (*justiciarius ecclesie*), qu'il a exercé des actes de juridiction sur la terre ou sur les hôtes de Saint-Pierre (p. 224). En 1261, le chanoine Jean d'Haubourdin est encore désigné comme *justicia* ou *justiciarius dicte ecclesie* (p. 391).

Dans l'enquête tenue en 1212, un prêtre nommé Hubert dépose comme ayant tenu la justice de Saint-Pierre en plusieurs lieux (*quando tenuit justiciam beati Petri in quibusdam terris*). Un autre, Pierre, curé de Verlinghem, atteste qu'il a tenu cette même justice avec deux chanoines pendant deux ans (p. 104).

2. Warnkœnig-Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 150-157. Le bailli du prince fut d'abord appelé en Flandre *officialis, justitiarius* ou *justitia comitis*. Le titre de bailli se rencontre dans deux chartes de 1217, citées par le même auteur (t. V, p. 127 et 358), auxquelles on peut ajouter une citation du *Cartulaire* de Saint-Pierre de Lille, à la même date (p. 122).

suppléé par des lieutenants ou des baillis secondaires dans les possessions quelque peu éloignées et assez importantes pour motiver la création de cet emploi [1]. Le prévôt a son bailli particulier et sa cour de justice.

Il existe dans les villages un maïeur, ayant pour fonction de surveiller la rentrée des cens, reliefs et amendes. Il doit renouveler à cri public et faire observer les bans de mars et d'août, ordonnances de police rurale pour la protection des champs et des récoltes [2]. Le maïeur n'exerce plus généralement, à partir du XIVe siècle, la basse justice qui était auparavant dans ses attributions. Les plaintes qu'il recueille doivent être portées aux bancs de Saint-Pierre, siège principal de la juridiction du chapitre. En cas d'exploit de justice dans son ressort, le maïeur doit prêter aide et concours. Quant aux adhéritements, aux transferts d'héritage, il ne peut y procéder que par commission spéciale de messeigneurs ou du bailli [3].

Comme rémunération de leurs services, les maïeurs perçoivent quelques menus droits; ils ont une part dans les amendes prononcées à leur requête [4].

A Deulémont, la mairie constituait un fief d'une certaine importance, avec quinze bonniers de terre,

1. On trouve un bailli de Saint-Pierre en 1265, dans le Franc de Lille; en 1266 à Deulémont. (*Cartulaire*, p. 404, 410.) Les mentions sont fréquentes au siècle suivant.

2. V. Du Cange, v. *Bannum*. Les bans de mars et d'août sont mentionnés dans la coutume de la Salle de Lille, tit. I, art. 13. On en trouve la formule pour les seigneuries de Saint-Pierre dans un recueil d'ordonnances similaires, revues et promulguées à nouveau par ordonnance du chapitre le 21 mars 1559-1560. (Mss. n° 283 de la Bibl. comm. de Lille.)

3. *Cartulaire*, p. 1099, 1100, *Coppie du serment des maïeurs* (XIVe siècle), où leurs attributions sont longuement développées. Une sentence arbitrale de 1244 détermine les droits de la mairie à Huvet, juridiction du prévôt. (*Cartulaire*, p. 290, 291.)

4. Documents cités plus haut. Les émoluments de la mairie supprimée d'Arleux sont indiqués dans le Cartulaire, p. 1094.

On trouve encore des œuvres de loi faites en 1350, par Colart du Kesne, « maire à très honorables et discrets messeigneurs de l'église Saint-Pierre de

bois et pêcheries, un cinquième des produits des moulins, et les amendes jusqu'à cinq sols. Là, le maïeur héréditaire peut exécuter toutes œuvres de loi, avec les échevins, à sa semonce ou celle de son lieutenant; il nomme un sergent ayant pouvoir d'arrêter les malfaiteurs et de faire tous exploits de justice. Si dans le gros du fief il se présente un cas qui appartienne à la justice vicomtière, le chapitre est obligé de lui prêter des hommes de fief pour la circonstance. Ce sont là des attributions qui dépassent de beaucoup la compétence ordinaire des maïeurs[1].

Dans le Franc de Lille, près de Dixmude, c'est l'amman qui remplit à peu près la même fonction sous un autre nom. L'ammanschap est donné en fief, avec quatre mesures de terre[2].

Les sergents dans les villages ne sont pas de simples gardes, ayant une fonction de surveillance et de police, concourant à l'exécution des arrêts de justice. Ils peuvent

Lille, de leur tière, justice et signorie qu'ils ont en le paroche de Hem et ès appendances » (*Cartulaire*, p. 740); — en 1442, par Henri Valin, « présentement mayeur à vénérables et discrets seigneurs messeigneurs doyen et capitre de l'église Saint-Pierre en Lille, en le mayrie que mesdits seigneurs ont gisans ès parroisches de Frelinghien, Houplines et ès parties environ » (p. 987).

1. *Cartulaire*, p. 838, 10 janvier 1427. La mairie de Deulémont fut alors achetée de « noble homme Etienne de Tenquette, écuyer », par Jean de Ferrières, chantre de la collégiale, pour la somme de 3.625 livres parisis. En vertu de l'acte, la mairie revenait au chapitre après la mort de l'acquéreur, qui se réserve seulement la jouissance à vie. En 1451 et 1454, nous rencontrons Grard Boutry, comme lieutenant de Jean Fremault, « maïeur héritier de vénérables et discrets seigneurs messeigneurs doyen et chapitre de l'église Saint-Pierre de Lille, de leur mairie, justice et seigneurie de Deulesmons » (p. 1007 et 1013).

Dans la première partie du XIV[e] siècle, Grard Le Maire, de Deulémont, est fréquemment employé, comme personne interposée, dans des acquisitions importantes. (*Cartulaire*, p. 605, 606, 610, 612, 623, 637, 650.) La situation au point de vue des droits de propriété du chapitre, fut réglée après sa mort en 1344 (p. 707, 708). Il est difficile de dire si dans les premiers actes *le maire*, *le maïeur* est un nom patronymique ou un titre d'office. Dans les derniers (p. 707, 708) la transformation est évidente. *Le Maire* est bien un nom de famille.

2. *Cartulaire*, p. 905, 22 juin 1410, dénombrement de ce fief, possédé par Louise van der Beerst, veuve « de feu monseigneur Montférain d'Essines, dame de le Hede ». Sur les ammans, consulter Warnkœnig, *op. cit.*, t. II, p. 160.

être chargés de missions plus hautes, et tenir par délégation la place du seigneur ou du bailli[1].

Pour surveiller ce fonctionnement, il y avait un chanoine maître des justices de Lille, ayant dans son ressort tout le pays de langue française, et un autre qui remplissait le même office pour la Flandre teutonique. Tous deux représentaient le chapitre dans les rapports avec ses officiers de justice ; ils avaient mission de veiller au maintien de ses droits et d'en poursuivre le recouvrement. Ils présentaient chaque année un compte général des justices de leur ressort[2].

Si l'on voit encore apparaître de temps en temps un chanoine qui préside aux œuvres de loi, pour le transfert des propriétés, désormais le jugement des délits et des crimes appartient au bailli siégeant avec les hommes du chapitre, échevins ou hommes de fief : c'est la « cour laie » de Saint-Pierre[3]. Ce changement se fait en vertu d'un usage qui partout a force de règle. Des hommes de loi étaient indispensables pour conduire les procès, d'autant plus que les juges, souvent de simples paysans, n'avaient pas les connaissances voulues. Sans doute le chapitre de Saint-Pierre posséda toujours des jurisconsultes qui tenaient leur place avec honneur dans les conseils du prince et dans ceux du pays. Mais il fallut adopter l'organisation commune. D'ailleurs les canons de l'Eglise défendent aux clercs de juger dans les causes de sang, comme il devait s'en présenter devant une cour dont la juridiction était souveraine.

Le bailli ne peut siéger qu'avec les hommes de fief, échevins ou juges rentiers. Sous le régime féodal, chacun est jugé par ses pairs. Le rôle du bailli, représentant

1. *Cartulaire*, p. 1099 : *Se li baillius, ou my souverain me sourestablissoient en sen liu.*

2. Les « commis as justiches, députés as justiches, » sont mentionnés dans les formules de serments du XIV[e] siècle. (*Cartulaire*, p. 1099, n[os] II et III.)

3. *Ibid.*, p. 681, 683, 741, 829.

le seigneur, tient à la fois du président, du ministère public et du juge d'instruction[1]. Les informations et les enquêtes préalables, l'accusation, la direction des débats, le prononcé du jugement, étaient de son ressort, ainsi que le soin d'assurer l'exécution de la sentence. Mais il appartenait aux juges seuls de décider, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine. La cause étant suffisamment entendue, le bailli conjurait les juges, par la foi due à Dieu et à Saint-Pierre, de dire droit suivant les us et coutumes de la cour. Leur décision faisait loi : le bailli ne pouvait que la promulguer en prononçant la sentence.

Quand dans les cours inférieures les juges ne se trouvaient pas suffisamment éclairés, ils allaient à leur chef de sens, c'est-à-dire à une autre cour qu'ils étaient obligés de consulter en pareil cas, — ici, c'était le banc de Saint-Pierre, — et ils en rapportaient la sentence, sans avoir autre chose à faire que de se l'approprier et de la faire prononcer en leur nom[2].

Avant d'entrer en fonctions, le bailli prête serment devant le chapitre assemblé[3]. Il jure de garder « foi et loyauté, honneur et paix à l'église de Saint-Pierre, au doyen et chapitre, et à tous messeigneurs et personnes de céans » ; de ne point révéler les secrets qui lui sont confiés ; de faire bonne et prompte justice à son pouvoir, en gardant les coutumes louables et les usages approuvés de la cour de Saint-Pierre, sans fléchir par amour ou par haine, par don ou par promesse, aussi bien envers le petit et le pauvre qu'envers le riche et

1. Warnkœnig, *op. cit.*, t. II, p. 155, 156.

2. *Cartulaire*, p. 265 : *Se li homme ne sevent dire d'aucune enfrainture et il demandent à aller à leur maiestire*. P. 410 : *Pro consilio habendo* (duci debent) *ad illos scabinos quos immediate consulere tenentur*. V. E. Poulet, *Origines des Institutions*, t. I, p. 337-339.

3. *Cartulaire*, p. 1098, 1099 : *Ch'est ly sermens le bailli del eglise Saint-Pierre de Lille*.

le puissant, à l'égard des étrangers comme envers ceux auxquels il est uni par des liens quelconques. Il s'engage par le même serment à ne molester personne contre droit, sujet ou autre, « pour emplir sa bourse ou celle de messeigneurs » ; à ne faire citer ou assigner qui que ce soit, si ce n'est pour juste cause et à son loyal avis. Il promet de veiller à la conservation des biens, droits et intérêts du chapitre; de rechercher en toute loyauté les soustractions et les fraudes; de ne point remettre de lui-même, sans congé de messeigneurs, les amendes encourues; de ne faire aucun adhéritement sans l'autorisation des messeigneurs ; de ne point se déporter de lui-même « que loi ne fasse courre, selon Dieu et droit, » quand il y a suspicion, accusation ou faits révélés par enquête. Il jure de ne demander ni argent ni autre salaire quand il devra réclamer, des officiers de la ville ou d'autres seigneurs, les hôtes du chapitre indûment arrêtés ; enfin, de procéder à tous ajournements par le ministère de sergent juré, « avec hommes à ce députés, suivant la manière accoustumée en la Salle du roy, à Lille [1] ».

Le sergent de son côté promet foi, loyauté, secret. Il ne se laissera détourner de son devoir ni par dons, ni par promesses. Il réclamera sans aucun salaire, des officiers de la ville ou autres seigneurs, les justiciables du chapitre. Il jure obéissance à messeigneurs les doyen et chanoines, aux maîtres des justices, et enfin au bailli [2].

Tout cela respire un sentiment profondément honnête, le respect des droits de tous et spécialement des plus

1. La Salle du comte, *Aula comitis*, est devenue la Salle du roi, *Aula regia*, pendant que Lille se trouve sous la domination directe du roi de France, 1305-1369. C'est donc pendant cette période que le serment du bailli et les autres furent transcrits dans le *Decanus*, mais les formules, du moins quant à leur substance, doivent être bien plus anciennes.

2. *Cartulaire*, p. 1099 : *Ch'est ly sermens le sergant Saint-Pierre*. Dans les documents sur Arleux (p. 1096, 1097), on trouve des indications développées sur les fonctions et obligations du sergent (XIII[e] siècle).

humbles, de ceux qui ne sont point armés par la défense. Et ce ne sont pas de simples paroles, des déclarations en l'air : tous les faits connus viennent les confirmer, aucun ne les contredit.

Le droit de grâce, un des attributs les plus précieux du pouvoir souverain, appartenait au seigneur haut-justicier. Un ancien registre des justices de Saint-Pierre [1] nous a conservé à cet égard quelques faits intéressants.

Louis Delacouture, hôte de Saint-Pierre à la Madeleine, est banni pour cinq ans, à raison de quelques menus vols. Le malheureux, « qui est povre anchien homme, chargé de femme et enfants », implore humblement sa grâce et l'autorisation de revenir à son foyer. Le chapitre se laisse fléchir [2].

Vincent Thonnin, boucher au faubourg de Saint-Pierre, a vendu des viandes impropres à la consommation et presque corrompues. La justice laie prononce contre lui l'amende de soixante sols, et la fermeture de son étal pendant six mois. Les chanoines, par pitié pour sa femme et pour sa nombreuse famille, prononcent la remise de la peine pécuniaire ; le temps d'interdiction de son commerce est limité jusqu'à Pâques, c'est-à-dire en somme réduit à peu de chose, puisqu'on ne vendait pas de viande pendant le carême, et que la condamnation encourue prenait date le 16 décembre [3].

Une veuve, Jeannette de la Lacherie, est convaincue « d'avoir prins et desrobé, tant de jour comme de nuyct, herbes ès gardins et prez d'aultruy », hors de la porte de la Barre. Bannie de la terre de Saint-Pierre « pour le terme et espace d'un an, en dedans le jour de demain

1. Archives du Nord, fonds de Saint-Pierre, registre n° 200 *quater*.

2. Registre cité, n. 32, 11 septembre 1439.

3. *Ibid.*, n. 33, 16 décembre 1448. Le carême commençait le 26 février l'année suivante. C'était donc une interdiction de dix semaines, que l'on maintenait pour protester au nom de l'hygiène publique et pour servir de leçon.

et le soleil luysant, sous peine de ban criminel, » sa grâce lui est accordée par messeigneurs du chapitre [1].

Chrétienne Vandepeute est une femme suspecte, venue du fin fond de la Flandre, que les sergents du chapitre ont arrêtée en la seigneurie des Francs-Courtils, hors la porte de la Barre, comme séduisant le peuple « par paroles déceptives et aultrement ». Elle sera publiquement exposée, pendant deux heures, à trois jours différents, sur une échelle dressée contre le puits du cloître. Le dernier jour, elle sera battue de verges en faisant trois fois le tour de la terrasse : puis on lui coupera l'oreille droite, et elle sera bannie à perpétuité, sous peine de la vie, des terres et seigneuries de Saint-Pierre. La sentence fut exécutée quant à l'exposition, mais la clémence intervint pour supprimer le spectacle répugnant et douloureux que réservait le dernier jour. Les chanoines, « comme seigneurs de leur terre et souverains de leurs hommes de fief », intimèrent au bailli la défense de fustiger et de mutiler la patiente, déclarant que « par pitié et compassion, meismes à la requeste de pluiseurs notables personnes, gens d'église et aultres », ils accordaient une commutation de peine. Ramenée en prison, la malheureuse, deux jours plus tard, vit prononcer et exécuter contre elle la peine du bannissement, en présence des hommes de fief et d'un peuple nombreux [2].

Si le recours en grâce était ouvert aux condamnés, le droit d'appel n'existait pas, du moins à l'époque la plus ancienne. Cependant, Beaumanoir, en plein XIII[e] siècle, proclame que le roi est le souverain de tous, et que nul

1. Registre cité, n. 34, 19 juillet 1481.

2. *Ibid.*, n[os] 35 et 36, 21 et 25 mai 1485. Notons en passant dans le même registre, sous la date du 16 avril 1497, un procès-verbal d'enquête à Quesnoy-sur-Deûle par les bailli et hommes de fief de Saint-Pierre. Il s'agissait d'une enfant d'un an et demi, fille d'un boucher de Lille, qui s'était noyée. Le « corselet fut visité et trouvé sans aucune navrure, ne cop apparent aultre que noyé. » Le père nourricier et sa femme étaient d'ailleurs de bonne réputation. La conclusion est qu'il y a simple accident et non crime.

sous lui n'est si grand, qu'il ne puisse « être attrait en sa cour par défaute de droit ou par faux jugement[1] ». Voilà bien l'origine du droit d'appel, dont les exemples, rares tout d'abord, se multiplient aux XIVe et XVe siècles.

En 1337, un certain Baudart Lancel, accusé de plusieurs crimes, fut arrêté par la justice de Saint-Pierre à Wervicq[2]. On fit comparaître des témoins; on instruisit l'affaire sur place, suivant les formes reçues, mais le chapitre n'ayant pas de prison forte en cette seigneurie, l'inculpé fut transféré à Lille et détenu dans la prison du cloître. C'est ainsi que les choses se passaient d'ordinaire.

Pour le prononcé de la sentence, il fallait ramener Baudart à Wervicq. Vers le milieu de la nuit, le bailli de Saint-Pierre et ses hommes se mirent en route avec leur prisonnier. On avait pris la précaution de lui fixer dans la bouche en guise de bâillon un morceau de bois, afin qu'il ne pût ameuter la populace par ses cris, occasionner du tumulte et provoquer peut-être une tentative de délivrance. Le malheureux crut qu'on le menait au supplice. Il faisait des efforts désespérés pour appeler au secours, en dépit de l'appareil barbare qui à chaque mouvement des lèvres les déchirait et les ensanglantait. D'autre part les sergents criaient et chantaient pour étouffer sa voix[3].

A ce tapage insolite qui troublait le repos de la nuit, le lieutenant de la gouvernance accourut en force et

1. *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beuchot, t. II, p. 22.

2. Les documents d'où sont extraits ces détails se trouvent dans le *Cartulaire*, p. 680-681, 682-684, 688, 694-696, 698.

3. « Oy une grant noise de gens d'armes... qui tenoient le dit Baudart et l'emmenoient à mienuit, en chantant et huant, que li diz Baudars aynoit comme une beste, pour ce que par violence il avoient le gueulle estoupée, et que il en avoit les lèvres trauées et toutes sanglentes. » (*Cartulaire*, p. 683.) — « Apposito in ipsius Baudardi ore quodam billone ligneo, cantando circa eum et ullulando, magnumque faciendo tumultum, ne idem Baudardus audiri posset...., quatuor ejus dentes fregerant » (p. 688).

s'empara du prisonnier, malgré les protestations du bailli de Saint-Pierre.

Baudart en appelait à la justice du roi. Le chapitre à son tour se réclama de la même puissance, le roi étant son gardien et protecteur. L'affaire fut portée devant le bailli d'Amiens, délégué pour cette fonction par le monarque. Il y eut enquête et discussions, avec des incidents de procédure qui se prolongèrent et qu'il serait fastidieux d'énumérer. Enfin, par motif de suspicion, le bailli d'Amiens fut dessaisi et la cause renvoyée au bailli de Vermandois [1]. Celui-ci décida que le prisonnier serait rendu au chapitre de Saint-Pierre, dont il était justiciable en sa terre de Wervicq : il déclara mal fondées les allégations de la partie plaignante. D'autre part, considérant les circonstances de fait, le juge renvoya indemnes les officiers royaux, comme ayant agi de bonne foi, d'après des apparences plausibles [2]. De cette sentence qui faisait une part à tout le monde et renvoyait les parties dos à dos, tout le monde au même degré se déclara mécontent. Il y eut appel au parlement de Paris, tant du côté du chapitre que du côté de la gouvernance. Baudart intervint aussi devant cette juridiction suprême : il se plaignait tant de son arrestation que des sévices exercés sur lui pendant son transfert à Wervicq. C'est en vain que pour l'emploi du bâillon de bois la coutume fut alléguée; le parlement rejeta cette excuse, sans vouloir accepter la preuve offerte, et retint la cause pour être plaidée au fond [3].

Des commissaires se rendirent à Lille et procédèrent à une enquête. En 1341, le procès commencé depuis quatre ans durait toujours; Baudart Lancel étant mort

1. *Cartulaire*, p. 680, lettres du roi Philippe VI, datées de Maubuisson, 13 octobre 1337.

2. *Ibid.*, p. 682, 1er avril 1338.

3. *Ibid.*, p. 688, arrêt du 29 janvier 1339.

en prison, ni sa femme ni ses enfants ne reprirent l'instance; le procureur royal seul la continuait contre le chapitre, regardé comme responsable de ses hommes. Les chanoines alors présentèrent une requête au souverain. Philippe de Valois, vu les pertes considérables qu'ils avaient essuyées pendant les guerres, après avoir pris une connaissance exacte des faits, ordonna d'interrompre l'action publique exercée par son procureur, et de mettre les suppliants hors de cause, sans amende[1]. Les lettres royales délivrées en conséquence furent homologuées au parlement de Paris, le 20 mai 1341[2].

On voit par cet exemple que les justices seigneuriales n'étaient ni sans règle, ni sans frein, ni sans contre-poids. Et cependant il s'agissait d'un scélérat vulgaire, et les officiers de justice incriminés avaient pour se couvrir une corporation puissante : celle-ci à son tour avait près du monarque l'appui de son prévôt, Louis d'Erquery, conseiller du roi, depuis évêque de Coutances[3].

Deux faits achèveront de montrer comment l'homme du peuple, dans les conditions les plus humbles pouvait obtenir justice contre les nobles et puissants seigneurs, contre les chevaliers et les hommes d'armes.

Hugues de Lomme, chevalier, et son écuyer Jean de la Montagne, avaient roué de coups Jacques Evrard, charpentier, hôte de Saint-Pierre, couchant et levant sur la terre de cette église. Le chapitre ne laissa point passer cet attentat commis dans son domaine, cette violation de ses immunités. Une plainte fut déposée devant l'official. Se rendant compte alors de leur faute et craignant de graves conséquences, les coupables acceptèrent de s'en remettre à des arbitres, qui furent maître Roger, curé de Lomme,

1. *Cartulaire*, p. 694, 27 mars 1341, à Saint-Germain-en-Laye.

2. *Ibid.*, p. 698.

3. C'est à lui qu'il est fait allusion en tête de la lettre du 13 octobre 1337 : « Nostre *amé et féal conseiller* le prévost, et nos amés le doien et le capitle de Saint-Pierre de Lille... » (*Cartulaire*, p. 680, 681.)

Gérard de Messines et Jean de Marvis, chanoines de Lille. Ceux-ci, après enquête, prononcèrent en mai 1242 la sentence suivante : « Ledit chevalier, présent en personne, fera serment en plein chapitre de ne plus commettre aucune violence sur la terre de Saint-Pierre, et de ne plus porter la main sciemment sur un hôte de cette église, sinon pour la défense de son corps. En cas de contravention constatée par une enquête à laquelle le doyen du chapitre pourra procéder par lui-même ou par un délégué, aussitôt le fait établi, Hugues de Lomme paiera vingt livres de Flandre à titre d'amende. » Ce serment fut prêté devant les juges en assemblée capitulaire. L'écuyer qui avait servi d'instrument à son maître se vit condamné à prêter un serment semblable dans l'église de Lomme et à faire réparation devant les paroissiens des violences exercées contre le modeste artisan. Jacques de la Montagne devra en outre faire à pied le pélerinage de Boulogne-sur-Mer : il en rapportera une attestation par écrit de l'abbé de Notre-Dame.

Ce qu'il y a de remarquable ici, c'est que la victime n'était pas elle-même exempte de faute. Le charpentier Jacques Evrard avait commencé par manquer de respect en paroles au seigneur de Lomme. On ne profita point de cette circonstance pour lui refuser une satisfaction légitime, mais on exigea qu'il fît aussi de son côté des excuses. Ainsi tous les torts se trouvaient réparés[1].

Ceci se passait en 1242. Cent ans plus tard nous rencontrons un fait analogue dans le même village de Lomme. En 1349, un écuyer, Robert d'Englos, comparaît devant les chanoines de Saint-Pierre, pour avoir « battu et vilené, sans cause et sans raison, le varlet de leur moulin de Lomme ». Sans préjudice de la satisfaction qui peut être exigée au nom du roi, le chapitre, réuni sous la présidence du doyen, condamne le jeune noble à payer une

1. *Cartulaire*, p. 274-276, mai 1242.

amende envers le varlet et à rembourser tous les frais occasionnés par cet incident. De plus, Robert d'Englos fera exécuter en cire un moulin à vent, du poids de dix livres, et sur les degrés de ce moulin un cheval également en cire, portant l'image du varlet assis sur un sac de blé. En bas, un homme étendant la main vers le varlet et lui présentant, comme pour gager l'amende, un gant, un chaperon, ou le pan de sa cote. Le dimanche avant Pâques fleuries, entre l'heure de l'eau bénite et celle de la procession, le coupable fera porter cette représentation à la porte principale de Saint-Pierre[1] et l'offrira en personne soit au doyen, soit à celui qui sera député par le chapitre. A la question qui lui sera faite, pourquoi il fait cette offrande, Robert d'Englos devra répondre à haute et intelligible voix, « que c'est en nom d'amende faite aux doyen et chapitre, pour l'injure qu'ils ont reçue de lui en la personne du varlet de leur moulin de Lomme ». La représentation en cire demeurera la propriété de l'église. Étaient présents au prononcé de cette sentence deux chevaliers, Jean du Mesnil et Desramet de Baufremez, avec d'autres personnages de distinction[2].

Il y aurait ici quelque chose à dire au sujet des droits seigneuriaux. Les détails et les chiffres donnés dans les chapitres précédents[3] prouvent que les charges imposées à la terre n'étaient pas bien lourdes : une rente modérée à l'origine, réduite à peu près à rien par l'évolution économique, suffit pour élever les simples tenanciers à la condition de propriétaires. Dans les comptes des justices, le chapitre des rentes seigneuriales ne représente qu'une somme insignifiante. Le total des recettes de cet office est lui-même des plus modestes. Vers la fin du XVIII[e] siècle, il s'élève à dix ou douze mille livres,

1. « Sur le suel del huis del église, où les candellières ont accoustumé à sir. »

2. *Cartulaire*, p. 724, 21 mars 1349.

3. V. surtout p. 212-223.

monnaie de Flandre[1] : il était à peine le tiers de cette somme au moyen âge, en tenant compte de la différence de valeur des signes monétaires[2]. C'est tout ce que produisent et la rente, et le relief, et le meilleur catel, et tous ces droits féodaux dont l'énumération figure comme un épouvantail dans certains tableaux du passé.

Pour les justices de Flandre les comptes permettent d'établir que la situation était semblable[3].

1. Dix mille livres de Flandre ne valent que 6.250 livres de France.

2. Les comptes les plus anciens des justices de Lille sont ceux de 1306. L'ensemble des recettes s'élève à 31 livres 11 sols 6 deniers (y compris reliefs et avoir de bâtard). Elles sont de 93 livres 17 sols en 1391-1392, de 90 livres 14 sols en 1392-1393, de 94 livres 5 sols en 1393-1394. Les charges à déduire sont respectivement de 30, 10 et 28 livres. La livre flamande valait à la fin du XIV[e] siècle environ 19 francs d'aujourd'hui. Il s'ensuit que la recette la plus élevée des justices équivaut pour cette époque à 1.800 fr., valeur actuelle, dont les charges absorbent le tiers.

En 1779-1780, le compte des justices donne comme total des recettes 10.006 livres 14 sols 3 deniers, dont il faut déduire pour les dépenses 2.530 l. 18 s. 10 d. Le produit net est donc de 7.474 l. 15 s. 5 d.

Les recettes se décomposent ainsi : rentes foncières, 1.028 l. 15 s. 1 d.; droits seigneuriaux, ventes, transports, etc., 8.902 l. 16 s., 6 d.; reliefs des obits et du cellier, 74 l. 2 s. 8 d.

Pour l'année 1780-1781, les recettes s'élèvent à 13.478 l. 11 s. 1 d.; les dépenses à 3.567 l. 14 s. 4 d. Le produit net est de 9.910 l. 16 s. 9 d.

En 1781-1782, le produit n'est que de 5.251 l. 14 s. 10 d., avec 9,228 l. 14 s. en recettes, et 3.976 l. 19 s. 2 d. en dépenses.

3. On peut voir ci-dessus, p. 215, *note*, ce que les rentes et les droits seigneuriaux rapportaient dans ce pays en 1787, d'après une moyenne tirée des comptes de dix années. Le total est de 686 florins de Brabant, auxquels il faut ajouter quelque chose pour Canonikhove et Terelst, dont les revenus seigneuriaux ne sont pas évalués à part : soit comme total complet environ 1.000 florins de Brabant (2.143 livres de France).

D'après les comptes des justices de Flandre à cette époque, le meilleur catel, droit de mutation payé à la mort, est évalué en argent. Il va de 1 ou 2 florins jusqu'à 14, 16 et 18. Les chapons de rente sont évalués 10 patars et 1/2 en 1775, 10 patars seulement en 1779, pour la châtellenie de Courtrai. Les poulets y sont taxés 11 sols en 1774, 12 sols en 1775, 10 sols en 1776, 9 sols en 1777, 10 sols en 1778 et 1779. Les œufs valent 6 deniers chacun.

CHAPITRE XVI.

RAPPORTS AVEC LA VILLE. — ORIGINES ET DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE. — SES ORGANES. — SITUATION ET RÔLE DU CHAPITRE.

Pendant que le chapitre de Saint-Pierre achevait de s'organiser, pendant que sa bienfaisante influence rayonnait autour de lui et se répandait au loin, Lille croissait à l'ombre de sa collégiale. Dès le XIe siècle, la ville acquiert de l'importance : elle possède un atelier monétaire, un marché ; la population afflue dans son enceinte. Le comte de Flandre y perçoit des revenus dont il donne la dixième partie à Saint-Pierre[1]. Au commencement du XIIe siècle, Lille comptait parmi les grandes cités de Flandre, avec Gand, Bruges et Ypres : elle jouait un rôle considérable dans les affaires du pays. En 1119, nous voyons sa milice bourgeoise prendre part à une expédition du roi de France en Normandie, contre le roi d'Angleterre : elle marche à la suite du comte de Flandre, Charles le Bon, qui s'avance jusqu'à Chartres pour y attaquer le comte Thibaud, allié des Anglais[2].

Lille avait dès lors, comme les autres bonnes villes de Flandre, une large part d'autonomie. Les franchises municipales ont dans ce pays une origine traditionnelle : leur développement se fait peu à peu, sans être déshonoré

1. *Cartulaire*, p. 6, et ci-dessus, p. 7, 8, 15, 25, 36, 66.

2. Ordéric Vital, *Hist. ecc.*, t. IV, p. 366, éd. Le Prévost (Paris, 1852). — Suger, *Vie de Louis le Gros*, éd. Molinier (Paris, 1887), p. 92, 93.

par les sanglantes violences que l'on rencontre ailleurs [1]. Nos princes ne se montrèrent point défavorables à ce mouvement, qui se produisait dans des conditions pacifiques et qui au fond contribuait à l'accroissement de leur puissance en développant la prospérité publique. C'est ce qu'a fait très bien ressortir l'historien de nos institutions, Warnkœnig. « Les comtes de Flandre et les autres seigneurs territoriaux du pays étaient plus éclairés, dit-il, que la plupart des princes du nord de la France ; ils souffrirent ou laissèrent subsister les vestiges de l'ancienne liberté germanique dans les villes où ils s'étaient conservés, les communiquèrent aux endroits qui devenaient assez importants pour jouir de cette franchise, augmentèrent les privilèges municipaux partout où ils le purent sans danger, et amenèrent doucement et progressivement, depuis le commencement du XIIe jusqu'à la fin du XIIIe siècle, en évitant tout bouleversement et toute collision, l'organisation libre des villes à une hauteur qu'elle n'avait atteinte que dans peu d'autres pays [2]. »

Les libertés municipales à Lille, comme généralement dans les villes de Flandre, sont plus anciennes que les chartes qui les constatent, les sanctionnent, les réglementent, et souvent y ajoutent des concessions particulières, des privilèges financiers, des exemptions de taxes et d'impôts. La teneur même de ces documents suppose une organisation préexistante, à laquelle viennent s'adapter des dispositions nouvelles.

Ainsi en est-il de la fameuse charte de Saint-Omer, accordée par Guillaume le Normand, lors de sa réception

1. Sur toute cette question des libertés municipales on peut voir Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, trad. Gheldolf, t. II, pp. 212-222, 263-290 ; Edmond Poulet, *Origines, développements et transformation des institutions dans les anciens Pays-Bas* (2e éd., Louvain, 1882-1892), t. I, p. 264-300 ; A. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle* (Paris, 1877), p. 29-69, 151-201.

2. Warnkœnig-Gheldolf, t. II, p. 271, 272.

dans cette ville, le 14 avril 1127 [1]. C'est la plus ancienne qui se soit conservée. Outre les exemptions fiscales, le comte reconnaît à la ville des privilèges étendus, sur le pied de celles qui sont le plus favorisées en Flandre : droit de régler ses propres affaires, d'administrer la justice par ses échevins, de ne prendre part à aucune guerre si ce n'est dans le cas d'invasion du pays.

Les événements qui venaient de se dérouler, le meurtre de Charles le Bon, le siège du château de Bruges, la prise et le châtiment des coupables, mettent en pleine lumière la puissance que les villes de Flandre tenaient de leur organisation traditionnelle, et les libertés, l'autonomie, l'influence politique dont elles jouissaient à cette époque [2].

Bruges, Gand, Ypres, Lille, agissent comme de véritables puissances. Leurs bourgeois prennent les armes, font une expédition et un siège, s'emparent des meurtriers, leur infligent le dernier supplice ; puis, d'accord avec le roi, acceptent comme successeur du prince traîtreusement assassiné Guillaume le Normand, arrière-petit-fils de Baudouin de Lille [3]. Le prétendant n'est admis à Bruges qu'après avoir juré de maintenir les privilèges de Saint-Donat, et souscrit une charte qui, outre des exemptions d'impôts, attribuait aux bourgeois une pleine

1. Giry, *op. cit.*, p. 33. Le texte de la charte se trouve parmi les pièces justificatives, n. III. Il est également, sous le n. I, parmi celles qui figurent à la fin du tome II de Warnkœnig-Gheldolf.

2. Nous avons la bonne fortune de posséder sur ces événements deux relations contemporaines, deux Vies du B. Charles le Bon, publiées dans les *Acta Sanctorum*, t. Ier du mois de mars, et dans les *Monumenta Germaniæ historica*, t. XII, p. 531-623. L'une a pour auteur Gautier, archidiacre de Térouanne, qui écrivait six mois après la mort du comte. L'autre est le récit d'un témoin oculaire, Galbert de Bruges, un journal en quelque sorte, écrit au jour le jour, et d'une fidélité scrupuleuse. M. Pirenne, professeur à l'université de Gand, en a donné une bonne édition à Paris en 1891, sous ce titre : *Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre* (1127-1128), par Galbert de Bruges. C'est cette édition que nous citons.

3. Galbert, p. 84.

autorité pour réformer et modifier leurs lois coutumières, suivant les exigences du temps et du lieu [1]. Il fit les mêmes promesses partout, quitte à les oublier presque aussitôt [2].

Ce sont les Lillois qui firent justice de Burchard, auteur du meurtre de Charles le Bon. Sur un avis reçu, ils allèrent en armes avec leur châtelain arrêter ce misérable, qui se cachait dans une masure aux environs. Burchard subit sur le grand marché l'affreux supplice de la roue, en montrant du reste beaucoup de courage et de vifs sentiments de repentir [3].

Ce sont les Lillois encore qui les premiers s'insurgèrent contre la tyrannie du Normand. Le comte ayant voulu faire opérer une arrestation au mépris des privilèges de la franche foire, qui se tenait à la fête de Saint-Pierre-ès-liens, on courut aux armes, on chassa honteusement de la ville le prince et ses gens, on les précipita dans les marais voisins. Ceci se passait le 1er août 1127 [4]. Un moment comprimé, le mouvement devint bientôt général parmi les villes de Flandre, qui répudièrent Guillaume, et choisirent pour le remplacer Thierry d'Alsace, petit-fils de Robert le Frison. En vain le roi de France voulut intervenir : enfermé dans Lille, Thierry d'Alsace résista victorieusement; le roi fut obligé de lever le siège et de retourner en arrière. Deux mois après, Guillaume était tué devant Alost, et Thierry d'Alsace reconnu, non-seulement par tout son peuple, mais par les rois de France et d'Angleterre [5].

1. Galbert, p. 86, 87.

2. « Flandrensibus, tam militibus quam oppidanis, bona promisit, libertatemque et leges suas more antecessorum suorum se servaturum publice jurejurando firmavit. » (Hermannus, *de Restauratione S. Martini*, dans les *Monum. Germaniæ*, t. XIV, p. 288-289.)

3. Galbert, p. 124. — Récit plus détaillé dans Gautier, p. 556.

4. Galbert, p. 137. V. encore Herman de Tournai, *Monumenta Germaniæ historica*, t. XIV, p. 289. — Chronique d'Ypérius, même recueil, t. XXV, p. 795.

5. Galbert, p. 159, 171, 176. — Herman de Tournai, p. 289.

Avant la lutte décisive, quand l'insurrection couvait encore, on tint à Lille une assemblée moitié féodale, moitié ecclésiastique, où les droits de Saint-Pierre furent proclamés à l'encontre de prétentions favorisées par le prince. Guillaume se vit contraint de reconnaître ses torts. Le document laisse entendre qu'il avait été gagné par argent. Les grands officiers de sa cour, le sénéchal, l'échanson, les châtelains de Lille, de Bergues et de Tournai, prirent part à cette condamnation, qui précéda la chute de bien près [1].

Aucun conflit sérieux n'éclate au XII[e] siècle entre le chapitre et la ville. Mais il y a des signes précurseurs. Un jour, le châtelain Jean arrête lui-même sur le grand marché un homme de Saint-Pierre, parce qu'aucun bourgeois n'osait porter la main sur lui. Le prévôt intervient pour exiger sa délivrance. Une autre fois, une procédure est entamée au château, contrairement aux droits de Saint-Pierre : le chapitre, cette fois encore, put maintenir sa juridiction [2].

Les événements qui marquèrent la fin de ce siècle et le commencement du XIII[e] étouffèrent pour un temps les germes de rivalité. La ville subit alors un désastre dont elle se releva bientôt et qui, en somme, n'atteignit pas essentiellement sa puissance.

Les expéditions de Philippe Auguste contre la Flandre sont racontées, en prose et en vers, par son chapelain Guillaume le Breton, qui, témoin oculaire, nous a laissé des tableaux pleins de vie.

En 1184, la guerre éclate entre le roi de France et Philippe d'Alsace, au sujet du Vermandois, que ce dernier détenait du chef de sa première femme et que le roi

1. V. ci-dessus, p. 81-85, et le texte de la sentence dans le *Cartulaire*, p. 28 : « Seu prece, *seu precio* effecerunt, etc. »

2. *Cartulaire*, p. 104, 105. Témoignages recueillis dans l'affaire d'Urson de Fretin. V. ci-dessus, p. 244.

réclamait comme devant retourner à la couronne [1]. Le prévôt de Saint-Pierre, Gérard de Messines, fut envoyé par le comte de Flandre, avec Raoul d'Hazebrouck, pour demander le secours de l'empereur d'Allemagne et des princes de l'empire. L'archevêque de Cologne et le duc de Brabant s'avancèrent en effet avec une armée nombreuse : ils rebroussèrent chemin sans avoir fait autre chose que ravager le Hainaut. Baudouin V, alors à la tête de ce pays, se trouvait partagé entre son gendre Philippe Auguste et son beau-frère Philippe d'Alsace, dont il devait être le successeur au comté de Flandre.

Enfin, après beaucoup d'incidents et de pourparlers, les armées flamande et française s'ébranlèrent : un choc devint imminent sur la Somme. A ce propos, Guillaume le Breton, dans sa Philippide [2], énumère les forces du comte de Flandre : la commune de Gand,

> Turritis domibus, gazis et gente superba [3],

met en ligne 20.000 combattants. A la suite s'avancent Ypres, avec ses deux légions; Arras, la puissante et antique cité,

> Plena
> Divitiis, inhians lucris et fenore gaudens [4];

Bruges,

> In bellum fortissima corpora mittens
> Brugia, que caligis obnubit crura potentum,
> Frugibus et pratis dives, portuque propinquo [5];

1. Gilbert de Mons (*Mon. Germ.*, t. XXI, p. 535 et suiv.) a donné un récit très complet de toute cette guerre.

2. Livre II, v. 87-149, éd. Delaborde. Guillaume le Breton parle des affaires de Flandre en témoin. Il y accompagna Philippe Auguste comme chapelain : il assistait à la bataille de Bouvines. (*Chronique*, p. 273, éd. Delaborde.)

3. V. 88. « Fière de ses hautes maisons, de ses trésors et de ses nombreux habitants. »

4 V. 94, 95 : « Comblée de richesses, avide de lucre, et pratiquant volontiers l'usure. »

5. V. 102-104 : « Bruges qui fournit les plus robustes combattants, Bruges dont l'industrie arme les jambes des guerriers : ses moissons et ses prés l'enrichissent, ainsi que le port voisin. » Grâce au port de Dam qui la mettait en rapport avec tous les pays, Bruges était le grand entrepôt du commerce de l'Occident.

puis après Dam, la fatale Dam,

Dan vere nomine, Dan re,
Dan olim nostris damnosa futura carinis [1];

et enfin Lille :

Insula post illos nihilominus exerit arma
Hostica, non paucas armans in bella phalanges;
Insula villa placens, gens callida lucra sequendo;
Insula que nitidis se mercatoribus ornans,
Regna coloratis illuminat extera pannis,
Unde reportantur solidi, quibus illa superbit [2].

Le poète cite encore Saint-Omer,

Sancti populus venerator Homeri [3];

et pour clore l'énumération :

Hedinum, Gravelinga, Bapalma, Duacum,
Dives et armipotens, et claro cive refertum [4].

En un mot, toute la Flandre se précipite, obéissant à de vieilles haines réveillées par des causes nouvelles :

Flandria marte potens, armis exercita crebris,
Flandria, gens opibus variis et rebus abundans,
Gens intestinis sibimet damnosa ruinis,
Parca cibis, facilis expensa, sobria potu,
Veste nitens, membris procera, venusta decore,
Splendida cesarie, vultu rubra, candida carne,
Innumeris piscosa vadis et flumine multo,
Fossatisque vias ita prepedientibus ut vix

1. Allusion qu'il est difficile de traduire. Pour le poète, le nom de la ville de Dam rappelle celui du fils de Jacob, Dan, et de sa tribu (Genèse, XLIX, 17) : c'est le serpent qui mord, c'est l'accident qui tue. Ce nom par son affinité avec le latin *damnum,* est encore une annonce du désastre qui anéantit la flotte française dans le port de cette ville, le 28 mai 1213.

2. V. 108-113 : « Lille à leur suite prend les armes contre nous, et lance à la guerre ses innombrables phalanges; Lille, charmante cité, population industrieuse au gain, Lille avec sa parure de riches marchands qui répandent en tous pays leurs étoffes aux brillantes couleurs, et font affluer chez elle des trésors dont elle est fière. »

3. V. 119 : « Le peuple qui honore saint Omer. »

4. V. 122-123 : « Hesdin, Gravelines, Bapaume, Douai, ville riche et puissante par les armes, grandement et noblement peuplée. »

Introitus pateat venientibus hostibus, extra
Tuta satis, si bella sibi civilia desint;
Frumento quam ditat ager, navalia merce,
Lacte pecus, butyris armentum, piscibus equor;
Arida gleba foco siccis incisa marescis.
Raris silva locis facit umbram, vinea nusquam;
Indigenis potus Thetidi miscetur avena,
Ut vice sit vini multo confecta labore [1].

Pour cette fois, le choc fut évité. Tout se termina par un traité de paix. Philippe d'Alsace rendit Amiens, Montdidier, Noyon, Corbie, Montreuil et Saint-Riquier. Il conserva Saint-Quentin, Péronne et Ham, avec le titre à vie de comte de Vermandois.

Trente ans plus tard, la partie évitée se jouait à Bouvines. Auparavant, à Philippe d'Alsace, mort en l'année 1191, succède sa sœur Marguerite, qui avait épousé le comte de Hainaut, Baudouin, huitième de ce nom en Flandre. Leur fils Baudouin IX (1194), fut l'un des chefs de la quatrième croisade, devint empereur de Constantinople et succomba dans une expédition contre les Bulgares (1205).

Baudouin IX laissait deux filles, confiées à la tutelle de leur oncle Philippe, comte de Namur. Ce n'est pas ici le lieu de raconter comment l'aînée, Jeanne, fut remise entre les mains de Philippe Auguste, qui la retint à Paris pendant six ans, et ne voulut la laisser partir qu'après

1. V. 134-149 : « La Flandre, puissante à la guerre, exercée par des combats fréquents, pays riche et fécond en ressources, peuple qui se dévore lui-même par ses discordes intestines : vivant de peu, large quand il convient, sobre pour la boisson ; le vêtement est riche, la taille élevée, les traits pleins d'élégance, la chevelure luxuriante, le visage coloré, la carnation délicate. Partout des eaux poissonneuses et des fleuves qui sillonnent la plaine : des fossés coupant les passages font qu'une armée ennemie peut à peine y pénétrer. La Flandre serait en sûreté au dehors, si les guerres civiles y prenaient fin. Le sol l'enrichit par ses récoltes, ses navires par le trafic ; le lait et le beurre des troupeaux, les poissons de la mer y font régner l'abondance. Des mottes que l'on taille dans les marais et que l'on dessèche alimentent le foyer. La forêt fournit rarement son ombrage et la vigne n'apparaît nulle part : l'eau dans laquelle fermente le grain fournit aux habitants par un long travail une boisson qui remplace le vin. »

lui avoir donné un époux de son choix. C'était Fernand, fils de Sanche, roi de Portugal. La vieille reine Mathilde, douairière de Philippe d'Alsace, négocia pour son neveu cette brillante alliance (1211).

Pendant que Fernand se rendait en Flandre avec sa jeune épouse, le roi le retint à Péronne jusqu'à ce qu'il se fût mis en possession des deux villes d'Aire et de Saint-Omer. Fernand fut ulcéré jusqu'au fond de l'âme. L'accueil des Flamands n'était pas de nature à le consoler : les bonnes villes ne l'acceptèrent qu'avec peine et dans l'espoir que bientôt leur commune injure serait vengée. L'occasion parut propice en 1213. Le comte profita du moment où son suzerain allait entreprendre une expédition en Angleterre, pour soulever des réclamations menaçantes. L'expédition fut abandonnée, à cause de son refus de concours, mais le roi résolut de tourner sa colère contre la Flandre : de son côté, Fernand conclut une alliance avec l'Angleterre et avec l'Empire.

Dans une marche rapide, Philippe Auguste s'empara de tout le pays jusqu'à Gand, mit garnison dans Lille, Cassel et Douai, puis se retira.

Lille inspirait d'autant plus de confiance aux Français, qu'une première fois Fernand s'étant présenté devant ses murs, les bourgeois refusèrent de le recevoir, et résistèrent à une attaque de quelques jours. Le comte alors se tourna contre Tournai, qui tenait pour le roi de France, et détruisit la ville par le fer et par le feu. Les habitants durent se réfugier à Lille[1].

Cette ville allait éprouver bientôt une calamité semblable. Le roi n'avait laissé qu'une faible garnison, dans la maison forte de Dergnau. Située vers l'orient et tout près des murs de Lille, cette demeure seigneuriale fut entourée de nouvelles défenses et de fossés profonds qui en firent une véritable citadelle : on établit entre elle et

1. *Chronique rimée* de Philippe Mousket (témoin oculaire), v. 21.129 à 21.245.

la ville une communication qui permettait de s'introduire à volonté dans la place [1].

Fernand s'étant de nouveau présenté, les bourgeois de Lille sentirent se réveiller en eux l'amour de leurs princes et de la patrie flamande. Ils reçurent le comte. La petite garnison française demeura cependant en possession du fort, et put tenir jusqu'à l'arrivée du roi, qui s'empressa d'accourir à la tête de son armée. Il n'y avait pas de résistance possible. Le comte, malade, fut emporté dans une litière : tous ceux qui le purent quittèrent avec lui la ville, et les Français y pénétrèrent sans lutte par la forteresse de Dergnau.

Leur vengeance fut terrible. On mit le feu partout : ce que la flamme épargnait, le fer le détruisit. Guillaume le Breton nous a laissé de l'incendie de Lille une description saisissante, dont la poésie toutefois semble avoir

1. La noblesse flamande possédait de semblables maisons fortes dans les villes du moyen âge. (V. Galbert de Bruges, éd. Pirenne, p. 50, avec la note 2.) Celle de Dergnau appartenait à une famille mentionnée plus d'une fois dans les chartes et documents de Saint-Pierre. Elle était située contre les remparts, qui longeaient alors le chevet de l'église de Saint-Maurice. Le nom de la place des Reignaux marque l'emplacement de cette forteresse et rappelle par corruption celui de Dergnau.

La *Chronique des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre* (éd. Francis Michel, 1840) contient à ce sujet les détails les plus précis (p. 139).

Le roi n'avait laissé à Lille que « un peu de gent que il avoit fait entrer dedens une forte maison que on apiele Deregnau, qui siet à meisme les murs de la ville. Cele maison avoit le roi si atournée que on pooit par là entrer dedens le ville et issir. »

Ce témoignage d'un Flamand contemporain est à rapprocher de celui de Philippe Mousket (*Chronique rimée*, v. 21.143 à 21.149) :

« L' endemain à Lille tourna
Defors les murs se hierbega ;
De buens ostages fu séurs,
Et si fist refaire les murs.
Si ferma Diergnau pour castiel
De mur et de fossé nouviel ;
De ses François bien le garni. »

Guillaume le Breton dit simplement (l. IX, v. 593-594) :

« In vico nomine *Darnel*
Rex fabricare novam studuit quantocius arcem. »

quelque peu chargé les couleurs[1]. Ceux d'entre les habitants qui n'avaient pas cherché leur salut dans la fuite furent, d'après lui, ou massacrés sur le champ, ou marqués d'un fer rouge et réduits en servitude.

C'était, dans tous les cas, le très petit nombre, car, outre ceux qui avaient fui sans attendre l'arrivée des Français, beaucoup purent s'échapper dans le moment même, à la faveur du tumulte et de l'épaisse fumée que répandait l'incendie[2].

1. Livre IX, v. 631-691. En voici la fin :

» Insula tota perit misere servata ruine ;
Quicquid enim in tota sibi flamma cremabile villa
Repperit, absumpsit ; reliquum instrumenta
Ferrea dejiciunt terre strictique ligones ;
Nec turris quam rex fabricaverat integra mansit,
Ne quid ibi maneat habitabile denuo Flandris. »

Dans sa chronique en prose (p. 252, 253), Guillaume le Breton dit plus brièvement :

« Insulam vero non multo post propter malitiam inhabitantium in ea *funditus evertit ;* nam Insulani, proditione facta, servientes regis ejecerunt Ferrando recepto ; sed rex, collecto exercitu, eam obsedit, cepit et destruxit. »

Philippe Mousket raconte comment le comte de Flandre étant reçu dans Lille, la garnison française se retira :

« En Diergnau, que li rois ferma. »

Quand arrive l'armée royale, se voyant dans l'impossibilité de résister, le comte Fernand se retire vers l'intérieur de la Flandre : les bourgeois comme lui quittent la ville.

« Pour le paour de nos François
S'en furent alet li bourgois ;
Mais n'y gaegnèrent preu,
Quar on bouta partout le feu,
Si ont trestous ars et fondu,
Et li mur furent abattu,
Et Diergnau fu ars et minés. »

(*Chronique rimée*, v. 21.431 à 21.439.)

La *Chronique des ducs de Normandie* (p. 139), confirme de tout point ce récit, et ajoute quelques particularités. « En che point ke li rois venoit, gisoit li cuens si malade k'il ne se pooit lever de son lit ; mais il ne l'osa pas atendre por le castel Deregnau, par ù on pooit en la ville entrer et issir ; si se fist porter en litière en le parfonde Flandres. Et li rois s'en vint à Lille, si l'arst et destruist toute ; puis fist abatre le castiel Deregnau et le castiel de Cassiel, si s'en repaira en France. »

2. Guillaume le Breton ne dit pas du tout « que le fond marescageux de la ville s'enflamma », circonstance que Montlinot a répétée après Vander Haer, non sans lui opposer cependant « les règles de la bonne physique », et qui a fourni à M. Derode un récit agrémenté de détails qui ne reposent sur aucun fondement.

Les maisons en bois, nombreuses dans les villes du moyen âge, offraient à la flamme un aliment tout préparé. Quant aux constructions plus importantes, et notamment aux églises, bâties en pierres, elles durent être préservées à Lille comme elles le furent à Tournai, lors de la catastrophe pareille qu'endura cette ville[1].

On peut affirmer que la collégiale et les édifices du cloître échappèrent à la destruction. Peut-être l'incendie ne pénétra-t-il en aucune manière dans l'enceinte du château, qui était protégée par des murs et des fossés, et qui formait comme une ville à part, éloignée du point par lequel se fit l'irruption des Français. Si le désastre avait englobé le palais de la Salle, l'église de Saint-Pierre et ses dépendances, Guillaume le Breton, si prodigue de détails, n'eût certes pas manqué d'ajouter ces traits à son tableau. Or ni lui, ni aucun autre historien n'en dit un mot.

Il est certain que les archives de Saint-Pierre ne furent point détruites. Nous avons encore un bon nombre d'originaux antérieurs à cette époque : pas un ne porte la trace du feu ; s'il y en a de perdus, cela est explicable par d'autres causes, qui ont fait disparaître une foule de chartes même plus récentes.

(Vander Haer, *les Chastelains de Lille*, p. 78. — Montlinot, *Histoire de la ville de Lille*, p. 92. — Derode, *Histoire de Lille*, t. I, p. 211, 212.)

Voici le passage de la Philippide, liv. IX, vers 670-679 :

« Plus tamen adjuvit fortune dextera victos
Quam fuga vel cursus quo se salvare studebant ;
Humida nam tellus, carecto feta palustri,
Et viscosa tegens limoso viscera plano,
Interiore sinu subeunte calore vaporans,
In noctis faciem converterat aera, tristes
Exhalans mixto nebulas humore calori,
Ut vecti visus vix se vectoris ad aures
Extendat, nec quis precedat quisve sequatur,
Quis veniat juxta, poterat dignoscere quisquam. »

1. Comparez les deux récits de Philippe Mousket, cités plus haut dans les notes. La catastrophe de Tournai présente les mêmes proportions que celle de Lille.

Le chapitre continue de fonctionner, sans que rien accuse une interruption dans sa vie. Plusieurs actes qui le concernent sont des mois de février et mai 1214, mars, mai, septembre et novembre 1215[1].

Un incendie du cloître est mentionné, mais à une époque postérieure, dans une charte de 1232[2]. L'église était en reconstruction vers le milieu du siècle : on ne voit pas qu'elle eût été détruite par accident[3]. Peut-être l'antique édifice du XIe siècle n'était-il plus ou assez solide, ou assez vaste, ou assez en rapport avec les goûts artistiques d'une époque où le style ogival se montre dans sa majestueuse et triomphante beauté. C'est alors que s'élève le magnifique chœur de Tournai. Sans doute cet exemple aura piqué d'émulation les chanoines de Lille. Nous voyons en effet que l'inauguration d'un nouveau chœur au XIIIe siècle marque dans les annales de Saint-Pierre une date que rappelait chaque année une procession solennelle[4].

La ville elle-même ne tarda point à se relever du désastre de 1213. Il y avait tant de ressort et de vitalité dans cette bourgeoisie riche, active, industrieuse ! Dès l'année suivante, les milices lilloises figurent à Bouvines, avec celles des autres cités flamandes, comme si rien n'était arrivé.

> Et quis sub numero comprehendere possit Yprei
> Agminis examen, acierumque multiplicata
> Millia que portis vomuit Gandavus apertis,
> Belga quot et rabies Bloetina, *quot Insula turmas*
> Mittat, Isengrinusque furor, Gravelinga quot addat
> Agmina cum Furnis, quot Brugia millibus agros

1. *Cartulaire*, p. 107-117, nos CVII à CXVI.

2. *Ibid.*, p. 209.

3. *Ibid.*, p. 376, 1er juillet 1258.

4. *Ordinaire*, p. 3, « *Duplicia cellarii :* Processio... cum cappis, propter introitum novi chori. »

Contegat armatis, aut Audenarda propinquo
Viribus atque fide Cortreio consociata [1].

Vainicu avec ses alliés, près du pont de Bouvines, Fernand fut emmené captif à Paris, et enfermé dans la tour du Louvre, jusqu'au mois de janvier 1227. Pendant ces tristes années, la comtesse Jeanne gouvernait sagement ses états, y faisait des réformes et des fondations pieuses [2] et ne négligeait aucune démarche pour obtenir la délivrance de son époux. Elle y parvint, moyennant des garanties et une forte rançon, à laquelle notre chapitre contribua par un don généreux [3]. Le prévôt de Saint-Pierre fut du nombre des grands qui par lettres scellées de leurs sceaux se portèrent caution pour les engagements pris envers le roi [4].

De même que nous avons vu le rôle extérieur et politique de la ville de Lille s'accentuer pendant le XIIe siècle et les premières années du XIIIe, de même aussi sa constitution intérieure se révèle dans les documents de cette époque et reçoit sa forme définitive de la comtesse Jeanne, en 1235.

Au XIIe siècle encore, le châtelain de Lille était comme le lieutenant du comte. Il exerçait ce pouvoir

1. « *Philippide*, l. x, v. 436-443 : « Et qui donc pourrait fixer le nombre des troupes accourues d'Ypres, et des milliers de combattants que Gand vomit de ses portes, et des Blavotins acharnés, et *des cohortes de Lille*, et des furieux Isengrins ? Qui dira ce que Gravelines et Furnes fournissent à leur tour ; de combien de milliers de combattants Bruges couvre les campagnes, ainsi qu'Audenarde et Courtrai, sa voisine et son alliée tout ensemble? » — Les Blavotins et les Isengrins sont des factions célèbres dans l'histoire de la Flandre : toujours opposées l'un à l'autre, une haine commune les unissait alors.

2. A cette époque remontent les premiers commencements de l'hôpital de Saint-Sauveur. Il existait déjà en 1217. (*Cartulaire*, p. 129.) En 1219, la comtesse Jeanne fonda deux chapellenies à Saint-Pierre, dont une avait la charge de desservir cet hôpital. (*Ibid.*, p. 146.)

3. *Cartulaire*, p. 162, 24 juillet 1221, lettres de non-préjudice pour un don de 300 livres de Flandre (environ 20,000 fr., valeur actuelle).

4. Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. II, p. 194, n° 1844, acte du 15 décembre 1226.

dans toute la châtellenie, jugeant avec le concours des pairs du château pour les nobles, des échevins quand il s'agissait des bourgeois ou de la population inférieure[1].

Au XIII[e] siècle, le bailli, dans l'ordre civil, remplaça le châtelain ; le prévôt fut pour la ville et sa banlieue ce qu'était le bailli dans tout le territoire de la châtellenie[2].

C'est ainsi que, dans les conflits avec le chapitre, nous voyons des arrestations ordonnées ou exécutées par le châtelain, des jugements présidés par lui pendant la période qui remonte de l'année 1212 à 1180, et plus haut encore[3]. En 1216, c'est le prévôt qui apparaît et qui se trouve mis en cause ; c'est lui qui dans la ville préside au fonctionnement de la justice[4]. A partir de 1235, nous rencontrons le bailli de Lille fonctionnant au dehors, dans la châtellenie[5]. L'un ou l'autre sont présents à tous les contrats, à tous les transferts de propriétés. Ils président les jugements[6].

Le rôle du châtelain se trouva considérablement réduit par l'adjonction de ces rouages. Il restait simplement le chef de la milice bourgeoise, chargé de la conduire en guerre avec ses propres vassaux, jusqu'à ce que ce dernier vestige de son ancienne puissance disparut à

1. Vander Haer, *les Chastelains de Lille*, p. 132 et suiv.

2. Vander Haer, p. 135, 136.

3. *Cartulaire*, p. 104, 105.

4. *Cartulaire*, p. 117. Un titre de 1163, dans le *Cartulaire de Marchiennes* (Archives du Nord), f. 118, mentionne déjà parmi les témoins un prévôt de Lille : *S. Alardi, prepositi Insule.*

5. Les baillis existaient en Flandre, d'après Meyer, dès le temps de Baudouin de Mons (1067-1070). V. Warnkœnig, *Hist. de la Flandre*, trad. Gheldolf, t. I, p. 154 et suiv. En 1217, il est parlé de Daniel d'Halluin, jadis bailli de la reine Mathilde. (*Cartulaire*, p. 122.) En 1225, une charte du fonds de l'abbaye de Loos mentionne un bailli de la comtesse Jeanne, Thomas, le même peut-être qui est appelé Thomas de Beveri et qualifié bailli de Lille en 1235. (*Cartulaire*, p. 229, 230.)

6. Warnkœnig-Gheldolf, t. I, p. 155 et suiv. — Thiroux, *Hist. de Lille*, p. 117-119, 136-139.

son tour : le châtelain ne fut plus alors qu'un simple feudataire [1].

Toutefois, en 1234, Willaume du Plouich, prévôt de Saint-Pierre, et en même temps châtelain de Lille, délivre encore des lettres de non-préjudice constatant qu'il a fait certains actes de juridiction non comme châtelain, mais en qualité de prévôt et de mandataire du chapitre [2]. Ce qui achève de montrer que le pouvoir administratif et judiciaire du châtelain n'avait pas complétement disparu, qu'il subsistait du moins à titre de garantie supérieure, ce sont les formules de serment usitées au XIVe siècle. Le châtelain s'engage à sauvegarder les franchises de la ville, à protéger les personnes et les biens des bourgeois, à les défendre même contre le bailli s'il abusait de son autorité, à intervenir enfin auprès du seigneur de la terre « pour qu'il mène la ville par loi [3] ».

L'institution des échevins est certainement aussi ancienne que la ville [4]. Ils étaient douze, comme les pairs du château : c'étaient les pairs bourgeois, appelés à juger dans les affaires communales, de même que les nobles prononçaient dans les causes féodales. Le premier des échevins portait le titre de maïeur. Il jouissait d'une grande autorité, bien que par la suite il cesse d'occuper la première place au sein du magistrat : c'est ainsi que l'on appelait le

1. Leuridan, *les Châtelains de Lille*, p. 22 et suiv. La châtellenie, devenue simple fief, passa de la maison du Luxembourg à Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, père d'Henri IV, et à ses successeurs les rois de France. Louis XVI fut le dernier châtelain de Lille. (Leuridan, *op. cit.*, p. 171-172.)

2. *Cartulaire*, p. 224, 30 mars 1234.

3. Vander Haer, *op. cit.*, p. 136. — Roisin, *Franchises de Lille*, p. 143.

4. Les échevins existaient avant l'époque carolingienne, mais l'institution prit sous la main de Charlemagne une forme plus marquée. L'échevinat était alors une qualité personnelle, attribuée à un nombre indéterminé de propriétaires dans chaque région. Au XIIe siècle, l'échevinage en Flandre, était devenu, dans les villages comme dans les villes, un collége fermé, comptant un nombre déterminé de membres. V. le remarquable ouvrage de M. Edmond Poulet, *Origines des institutions*, etc., 2e éd. t. I, p. 95, 96, 212-214 ; Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 176 et suiv. ; Thiroux, *Hist. de Lille*, p. 104 et suiv.

corps de ville, l'ensemble de la magistrature communale.

A côté de l'échevinage se développe une autre influence, dont la richesse accroît le prestige. Une puissante association de marchands se constitue de très bonne heure : elle se lie à l'organisation de la commune, et bientôt se confond avec elle. Cette union était consommée vers l'an 1200[1]. A défaut de témoignages directs, nous avons pour l'établir des inductions puissantes et tout un faisceau de preuves.

Deux chartes, l'une d'Aire, l'autre de Valenciennes[2], nous font voir l'origine de l'association bourgeoise et commerçante qui, reliée avec l'antique échevinage, donna naissance à l'organisation communale de Lille, formulée, définie et consacrée par l'acte de la comtesse Jeanne.

En 1114, les bourgeois de Valenciennes, d'accord avec le comte de Hainaut Baudouin III, établirent entre eux une *paix*, c'est-à-dire un pacte d'union garantissant la liberté et la sûreté du commerce, la sécurité des biens et des personnes. Les attentats contraires étaient punis des peines les plus rigoureuses : la mort, le bannissement, la mutilation, l'empreinte du fer rouge, l'amende, la confiscation des biens et la destruction des maisons. Tout habitant du sexe masculin, dès l'âge de quinze ans, devait entrer dans l'association et jurer ce pacte, ou quitter la ville. La *paix* était gouvernée par des *jurés*[3]

1. Poulet, *op. cit.*, p. 284 et suiv.

2. La charte d'Aire est traduite en entier dans Wauters, *les Libertés communales en Belgique*, p. 356-358. Le texte latin est dans d'Achery, Spicilège, éd. de la Barre, t. III, p. 553.

La charte de Valenciennes se trouve dans Jacques de Guise, *Annales*, éd. de Fortia d'Urban, t. XI, p. 264-302. Texte revu dans les *Monumenta Germaniæ historica*, t. XXI, p. 605-610. Il existe une traduction en vieux français datée de 1275, que M. Cellier a publiée dans ses *Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes* (Valenciennes, 1873), p. 294-305.

3. Sur les jurés, v. Wauters, *op. cit.*, p. 605, 606 ; Giry, *op. cit.*, p. 156 et suiv., 167, 186, 184 ; Warnkœnig-Gheldolf, t. II, p. 266 et suiv. Sans entrer dans des discussions qui nous mèneraient loin, et qui nous écarteraient du sujet de cet ouvrage, nous ferons observer qu'à Lille tout au moins les jurés n'étaient pas

élus, qui jugeaient les infractions, prononçaient et faisaient exécuter les peines.

L'*amitié* d'Aire est un pacte analogue, qui remonte à l'époque de Robert de Jérusalem (1093-1112). L'association a ses juges au nombre de douze, son chef et sa législation propre, qui détermine les peines encourues en cas d'infraction. Si l'un de ses membres est victime d'un sinistre, les autres sont tenus de lui venir en aide.

L'existence d'une pareille institution est constatée à Lille : on en rencontre également des vestiges à Dixmude, à Bruges et à Gand. A Dixmude, le premier des magistrats municipaux s'appelait comme à Lille rewart de l'amitié[1]. Nous voilà revenus sur notre terrain. Examinons d'un rapide coup d'œil les actes qui peuvent l'éclairer.

En 1200, les échevins, jurés et tous les bourgeois de Lille donnent leur garantie pour l'exécution du traité de Péronne, conclu entre le comte de Flandre, Baudouin IX, et le roi de France, Philippe Auguste. Même formule en 1203, pour désigner la ville et son administration communale. Des actes de 1226, 1231, 1235, mentionnent les échevins, jurés, et tout le commun de Lille : d'autres disent les échevins et conseil (1242), les échevins et jurés ; les échevins, rewart et tout le conseil, ou tout le commun ; les échevins, huit-hommes, jurés et tout le commun[2].

les représentants de la classe inférieure, issue des anciens serfs. Le chef des jurés, le rewart, était le membre le plus élevé de la magistrature municipale ; le premier des échevins, le maïeur, ne venait qu'après lui. De même à Lille cette expression *le commun, li communs*, est absolument synonyme de commune, communauté, *communiteit*, comme cela ressort de quantité de passages de Roisin, p. 5, 6, 11, 12, 38, 45, 87, 141, 143, etc.

1. Wauters, *op. cit.*, p. 358, 611. Rewart, en latin *respector*, est dérivé du vieux français rewarder, qui signifie regarder, inspecter, examiner. Le *rewart de l'amitié* est celui qui veille au maintien du pacte de concorde et d'union, de paix et d'ordre.

2. Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. I, p. 215. — Roisin, *Franchises de Lille*, p. 229, 232, 233, 236, 239, 252, 254, 255, 256, 265, 266, 267, 270, etc. — *Cartulaire*, p. 207, 281, 319, 340, 347, etc.

Le chef du corps municipal est appelé rewart de l'amitié dans plusieurs documents de 1235, 1243, 1249[1].

Il y avait donc au XIII[e] siècle, et sans doute auparavant, tout au moins vers la fin du XII[e], un conseil composé des échevins et des jurés. A la tête des premiers se trouvait le maïeur, à la tête des seconds le rewart, chef de toute la magistrature communale, qui représentait la ville en dehors du conseil et dans toutes les grandes circonstances, bien que dans la pratique courante des affaires le maïeur eût un rôle plus actif[2]. Les anciens titres l'appellent rewart de l'amitié, c'est-à-dire gardien du pacte, du lien de paix, d'union, de solidarité, de protection mutuelle établi entre les habitants. L'amitié et la commune, au XIV[e] siècle encore, c'était tout un : les deux expressions étaient synonymes, et s'employaient couramment l'une pour l'autre[3].

Aux échevins et jurés s'ajoutèrent les huit-hommes, chargés, avec huit échevins tirés au sort, de la répartition des impôts; puis, les paiseurs ou apaiseurs, institués pour régler et pacifier les différends entre bourgeois; enfin, les garde-orphènes, qui avaient mission de protéger les intérêts des orphelins.

Il y eut encore des comtes de la hanse, auxquels incombait la gestion des finances de la ville. Cette dénomination est dérivée d'une association commerciale, la hanse de Londres, dont le siège principal sur le continent était à Bruges. Dix-sept villes en faisaient partie : leur nombre s'éleva dans la suite jusqu'à vingt-quatre. Lille fut des premières, et l'une des cinq qui avaient part à la gestion de la caisse commune. Chaque ville associée possédait sa

1. *Respector amicitie*, dans Roisin, p. 238, charte de 1235. *Rewart del amistéi* dans la traduction ancienne de la même charte, *ib.*, p. 241, et *Cartulaire*, p. 281 (1243), p. 319 (1249).

2. Thiroux, *Histoire de Lille*, p. 105 et suiv.

3. Roisin, p. 91, 92 (où le serment de l'amitié est synonyme du serment de bourgeoisie), 91 (forfait de l'amisté), 95 (semondre sur l'amistet), 148, 149, 166, (*plaid d'amisté*, pour plaid devant échevins).

hanse particulière, où il fallait être reçu d'abord, « gagner sa confrérie », comme on disait alors, et c'est de la sorte, par l'intermédiaire de la hanse locale, que l'on faisait partie de la grande hanse, de la hanse de Londres[1].

Les échevins et jurés réunis constituent le conseil. Quand il s'agit d'une délibération importante, d'une affaire de grand intérêt, d'un règlement à établir, on convoque un certain nombre de notables qui représentent la population. C'est ce que désigne l'expression *et tout le commun*, ou toute la commune, ou toute la communauté, formules que l'on rencontre fréquemment en tête des actes, après l'énonciation des magistrats municipaux[2].

La charte célèbre octroyée par la comtesse Jeanne en mai 1235[3], détermina le mode à suivre pour le renouvellement des magistrats municipaux[4]. Ces dispositions furent arrêtées, comme le dit le préambule, après accord avec les échevins, jurés, et tout le commun. Il paraît bien que

1. M. Brun-Lavainne a le premier découvert et publié le Statut en français de la hanse de Londres. M. Warnkœnig en a donné une édition revue avec soin, et de plus il l'a fait précéder d'un statut plus ancien en langue latine. (*Hist. de la Flandre*, t. II, pièces justificatives, n. XXXIV, p. 506-512. V. dans le corps du volume les pages 206-211, et aussi Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 282-284; Roisin, p. 151-154.)

A Valenciennes, l'organisation municipale est sortie d'une très ancienne société de marchands, « le frairie de la halle des *dras* », dont M. L. Cellier a publié le curieux règlement. (*Recherches sur les institutions politiques de Valenciennes*, p. 285-293.) V. aussi Caffiaux, *Mémoire sur la charte de la frairie de la halle basse de Valenciennes*. Paris, 1877.

2. Il n'était pas possible, dans une ville aussi populeuse, de réunir tous les habitants, comme cela se pratiquait dans les petites villes ou dans les communautés de village. On convoquait donc un certain nombre de bourgeois, « plentet de boine gent, sage et digne de foy, dou commun de le ville. » (Roisin, p. 141.) Ces hommes étaient des notables, appartenant à la meilleure bourgeoisie, comme on le voit par la liste que donne Roisin, *loc. cit.* Ailleurs, à propos d'une demande d'admission des Dominicains dans l'intérieur de la ville, il est dit (p. 168) qu'avec le conseil délibérèrent » pluiseurs autres de la communauté de ladite ville, jusques au nombre de VI^{xx} environ », c'est-à-dire de cent vingt.

3. Roisin, p. 236. Traduction en vieux français, p 239.

4. Le renouvellement de la loi, comme on disait jadis. Au XVIIIe siècle, on publiait chaque année une sorte d'annuaire intitulé le *Renouvellement de la loi*. Ces petits livres sont intéressants à consulter.

l'échevinage était déjà auparavant annuel, comme il le fut à Bruges depuis 1209, à Gand depuis 1212, comme Jeanne l'établit à Seclin en 1218 par communication des privilèges de Lille[1].

La charte de 1235 ne fit que régulariser et consacrer, au moins dans l'ensemble, ce qui se pratiquait auparavant. En voici les dispositions principales.

Chaque année, le jour de la Toussaint, le comte devra élire douze échevins, après avoir pris conseil des quatre prêtres paroissiaux, c'est-à-dire des curés de Saint-Pierre, Saint-Étienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur, les seuls qui existaient alors dans la ville. Ils restèrent en possession exclusive de ce privilège, même quand le nombre des paroisses se fut augmenté.

Les échevins sortant de charge sont inéligibles jusqu'à la troisième année ; de même les parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain. On voulait éviter un abus fréquent ailleurs, où le pouvoir se perpétuait dans les mêmes mains et se concentrait dans quelques familles. Cette double incapacité s'étend à toutes les catégories du conseil.

Si le comte n'est pas à Lille, il devra établir un ou plusieurs représentants, munis de pouvoirs pour la circonstance. On les appelait commissaires au renouvellement de la loi. Les dignitaires et autres membres du chapitre de Saint-Pierre furent souvent investis de ce mandat, aussi important qu'il était honorable.

Les huit-hommes sont pris parmi les bourgeois les plus probes et les plus capables. Ce sont les curés qui les désignent. A leur tour les nouveaux échevins choisissent quatre voir-jurés[2], et un rewart de l'amitié ; puis

1. Roisin, p. 231. Par cet acte, daté du 12 octobre 1218, la comtesse de Flandre accorde à ses bourgeois de Seclin, de pouvoir jouir entièrement et librement de telle loi, telle liberté, et de toutes coutumes dont jouissent ses bourgeois de Lille. Or, deux actes de 1223 et 1224 (*Cartulaire*, p. 171, 178) parlent des échevins de Seclin anciens et nouveaux, ce qui démontre qu'ils ne restaient pas en charge d'une manière permanente, mais que l'échevinage était sujet à réélection.

2. C'est-à-dire vrais jurés.

huit autres jurés, et enfin quatre comtes de la hanse[1].

Les cinq paiseurs, ou pacificateurs, sont nommés par les curés. Il n'est point question des garde-orphènes, que l'on rencontre dans les documents du XIVe siècle, et que les échevins de Lille, en 1474, affirment avoir existé de temps immémorial[2].

La charte mentionne la halle, que la comtesse Jeanne avait octroyée, en se réservant la moitié du produit. Elle confirma cette donation, déjà faite du vivant de Fernand de Portugal, c'est-à-dire aux alentours de 1230. L'édifice, construit sur le Grand Marché, devait être comme dans les autres villes flamandes le centre du négoce et le lieu de délibération pour les affaires municipales[3].

En 1280, le comte Gui donne aux bourgeois tout le produit de la halle, moyennant un cens de deux deniers, qui n'avait qu'une simple valeur récognitive[4]. En 1285, il donne de même les boucheries, et cela, dit-il, « pour l'amendement et pour l'utilité de notre ville de Lille, et pour le profit de nos bourgeois et du commun de cette ville, et pour l'amour que nous avons à eux[5]. » Ce ne sont pas les seuls bienfaits que Lille dut au comte Gui. Sous ce rapport, il continua les nobles traditions de sa mère et de sa tante.

Avec un corps constitué de magistrats, une halle pour ses réunions et pour son commerce, une ville devait avoir

1. Les comtes de la hanse furent supprimés en 1467, et remplacés par un fonctionnaire permanent, l'argentier ou trésorier de la ville. (Roisin, p. 457.) Dans la suite, il y eut deux, puis trois trésoriers. En outre, on établit d'autres officiers permanents : trois conseillers-pensionnaires, jurisconsultes chargés de donner leur avis dans les affaires de la ville, de rapporter les causes dans les procès devant échevins, et de prendre la parole en beaucoup de circonstances, au nom du corps municipal ; un procureur-syndic et son substitut ; deux greffiers, l'un pour le civil et l'autre pour le criminel.

2. Roisin, *Franchises de Lille,* p. 459.

3. *Cartulaire*, p. 272, juillet 1241.

4. Roisin, p. 293, 294.

5. Roisin, p. 317, 318.

des fortifications pour sa défense. Ceci rentrait alors dans les attributions municipales, tout comme le soin d'organiser les forces défensives, composées des seules milices bourgeoises. Le chapitre de Saint-Pierre, partie intégrante et notable de la cité, ne refusait point de participer à ces charges, mais on arrivait difficilement à s'entendre pour déterminer la nature et l'étendue de ses obligations : ce fut la source de plus d'une difficulté.

Le premier acte qui se rencontre à ce sujet est une convention du 15 février 1231 [1]. Le chapitre avait bâti à ses frais une portion du mur d'enceinte de la ville, à partir de la porte des Rœux, le long des maisons canoniales qui bordaient une partie du cloître. Le magistrat s'engage à construire en prolongement un mur tout semblable, jusqu'à l'endroit où l'on avait conçu le dessein de jeter sur la Deûle une arcade en pierre. S'il existe une différence en plus ou en moins, au point de vue de la dépense, il y aura lieu à compensation entre les parties. On ne pourra construire des maisons plus rapprochées de ce mur d'enceinte qu'elles ne le sont à la date de l'acte. Il est interdit de faire aboutir les cloaques dans les fossés, si ce n'est au-dessous du niveau de l'eau.

Nous verrons plus tard le chapitre abandonner gratuitement des terrains et s'imposer des sacrifices pour les « forteresses de la ville ».

1. *Cartulaire*, p. 207. — Roisin, p. 232.

CHAPITRE XVII.

LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE ET LE MAGISTRAT. — CHARTE DE PHILIPPE AUGUSTE. — PREMIERS CONFLITS AVEC LA VILLE. — UN ARBITRAGE. — COUTUME BARBARE DE L'ARSIN.

La ville était devenue puissante : l'autorité du magistrat s'affirmait de plus en plus. Quant au chapitre, il maintenait ses positions. La Grande Charte lui conférait une juridiction privilégiée sur son territoire : les chanoines entendaient bien la conserver intacte, dans l'intérêt de leurs hommes, et aussi parce qu'elle constituait entre leurs mains un dépôt sacré.

En 1202, quand le comte Baudouin, le futur empereur de Constantinople, venait de partir à la croisade, la Charte de Saint-Pierre de Lille fut renouvelée par le roi Philippe Auguste, dans un diplôme qui est calqué sur celui de 1066, et qui en reproduit mot à mot les dispositions[1]. Ce document se termine comme il suit : « Afin que tout cela demeure stable à jamais, nous, sur la demande de notre chère nièce et féale Marie, comtesse de Flandre et de Hainaut, remplaçant le comte Baudouin son époux, qui lui a remis ses pleins pouvoirs en partant pour Jérusalem ; sur la demande aussi de cette même église de Saint-Pierre; renouvelant l'acte de Baudouin, comte, marquis des Flamands, et celui de Philippe, roi des Français, notre prédécesseur, solennellement revêtu du sceau royal ; nous avons ordonné de confirmer les

1. *Cartulaire*, p. 69-72.

présentes par l'autorité de notre sceau et la souscription de notre nom. Fait à Paris, en l'an de l'incarnation douze cent deux, vingt-quatrième de notre règne, étant présents dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux figurent ci-dessous. » Ont signé les grands officiers de la couronne, bouteillier, chambrier, connétable : les dignités de sénéchal et de chancelier étaient vacantes.

La comtesse de Flandre, Marie de Champagne, venait de partir elle-même pour l'Orient, quand fut expédiée cette charte. Elle mourut en 1204, devant Saint-Jean-d'Acre, au moment où elle apprenait l'élévation de son époux, l'empereur Baudouin, dont la tragique destinée s'accomplit l'année suivante.

Deux enfants restaient de leur union : l'aînée, Jeanne, héritait à quinze ans du comté de Flandre, sous la tutelle de son oncle, Philippe de Namur; l'autre, Marguerite, était encore au berceau. Lille demeurait sous le domaine immédiat de la reine Mathilde, comme faisant partie de son douaire. Quelques difficultés surgirent avec cette princesse au sujet d'un hôte habitant sur la terre du chapitre, en la paroisse de Saint-Sauveur : une sentence arbitrale y mit fin en 1205, et les droits de Saint-Pierre furent pleinement reconnus[1].

Le magistrat de Lille voulut s'affranchir de cette décision. Vers 1216, le prévôt et les échevins firent arrêter plusieurs hommes de Saint-Pierre qui, n'étant pas leurs justiciables, refusaient de comparaître devant eux. En pareil cas, les réclamations étaient toujours entendues. On ne les écouta point cette fois. Le chapitre se vit obligé de porter sa cause au tribunal du Souverain Pontife, qui délégua comme juges trois dignitaires de l'église de Tournai, le doyen, l'écolâtre et l'hôtelier. Ceux-ci, ne pouvant rien obtenir, lancèrent l'excommunication contre les coupables, et la firent publier

1. V. ci-dessus, p. 245.

dans la ville ; après quoi ils s'adressèrent à la reine Mathilde, qui ordonna la mise en liberté des hommes illégalement détenus. Le prévôt et les échevins virent bien alors qu'ils n'avaient point d'autre parti à prendre que celui de la soumission : ils demandèrent l'absolution des censures, et promirent sous la foi du serment d'accomplir les réparations qui leur seraient imposées.

Pour comprendre ce qui va suivre, on ne doit nullement se placer au point de vue des idées modernes : il faut se transporter à une époque où la foi était vive, malgré de fréquents écarts, où la pénitence publiquement acceptée, loin d'abaisser le coupable, le réhabilitait dans l'estime commune. On avait vu l'empereur Théodose s'y soumettre à la voix de saint Ambroise. Tout récemment, le puissant comte de Toulouse avait reçu la discipline en présence de son peuple. Bien d'autres exemples pourraient être cités[1].

La sentence rendue contre le prévôt et les échevins de Lille porte que le jour prochain de la Chandeleur, ils se rendront à l'église de Saint-Pierre, nu-pieds et vêtus d'une simple tunique, portant des verges dans leurs mains : ils traverseront ainsi les rues de la ville, depuis l'endroit où les hôtes du chapitre ont été détenus. L'échevin Jean Lambert s'était montré plus acharné que les autres, en faisant arrêter de nouveau l'un des hommes

1. Le fait de Raymond de Toulouse (1209) est raconté dans un document qu'a publié Baluze, *Analecta*, éd. Mansi, t. II, p. 446.

En 1236, les bourgeois de Nieuport, qui avaient massacré deux prêtres dans une émeute, furent condamnés à envoyer des délégations de notables assister en pénitents aux processions des églises principales des diocèses de Térouanne et de Tournai (Saint-Pierre de Lille était du nombre), d'Arras et de Cambrai. « Ibunt autem, dit la sentence, ad prædictas processionnes nudi et discalceati, bracchis tantum contecti, portantes virgas, et cum *Miserere mei, Deus*, recipient disciplinam. » (Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 80.)

En 1240, Arnoul de Mortagne, châtelain de Tournai, après avoir fait amende honorable dans l'église de l'abbaye de Saint-Martin, assiste à la procession de Notre-Dame en ce même appareil et reçoit la discipline : « In tunica nudis pedibus virgam tenens in manu, et ibi recepit disciplinam, firmans ibidem coram omnibus astantibus, etc. » (*Gallia Christiana*, t. V, inter *Instrumenta ecclesiæ Tornacensis*, n. XXIII, col. 62.)

délivrés par ordre de la reine : il sera, lui, en chemise et sans tunique. Arrivés à Saint-Pierre, tous assisteront dans le costume ci-dessus à la procession du jour; puis ils seront fustigés de la main des prêtres, et s'engageront par serment solennel à ne plus participer à l'arrestation d'un hôte de Saint-Pierre ; en cas d'erreur, ils feront cesser la détention à la première plainte. Les coupables sont en outre condamnés à tous dépens envers les parties et envers le chapitre[1].

Les juges apostoliques chargèrent de l'exécution de cette sentence le prieur de Fives et le doyen de chrétienté de Lille, qui eurent ordre de leur adresser une relation authentique. La réparation fut faite le 2 février, probablement de l'année 1218.

Quelques semaines plus tard, une nouvelle promulgation de la Grande Charte eut lieu à Lille en présence de Jeanne, comtesse de Flandre, et d'une grande quantité de nobles. L'original de Baudouin fut présenté : on en fit une expédition authentique sous le sceau de l'évêque de Térouanne, Adam, qui se trouvait à cette assemblée[2]. Une pareille démonstration, évidemment, avait sa raison d'être. Il nous paraît plausible d'y voir une suite du conflit qui venait de se terminer, et un moyen d'en prévenir le retour par la solennelle affirmation du droit. Dans le même but, la sentence de 1128, en faveur de la juridiction temporelle de Saint-Pierre, fut de nouveau vidimée par l'archevêque de Reims, par les évêques de Tournai, d'Arras et de Térouanne; elle reçut la confirmation des papes Innocent III et Honorius III[3].

1. *Cartulaire*, p. 117-118. Cette sentence, qui ne porte aucune indication d'année, ne peut être ni antérieure à 1216, ni postérieure à 1218. V. la note du Cartulaire. Le mandat exécutorial est du 7 janvier.

Les fiers bourgeois de Cambrai se soumirent à une réparation toute semblable en 1223. On peut en voir le récit dans un document publié par M. Le Glay, *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, p. 107-111.

2. *Cartulaire*, p. 132, 133, mars 1218.

3. *Ibid.*, p. 29, et ci-dessus, p. 85. Nouvelle confirmation par Honorius III, 20 février 1221. (*Cartulaire*, p. 186.)

Les hôtes et tenanciers de Saint-Pierre étaient nombreux dans les faubourgs : ils ne l'étaient pas moins à l'intérieur de la ville, où les paroisses annexées de Saint-Maurice et de Saint-Sauveur étaient pour une part importante bâties sur les terres du chapitre. Aussi, les points de contact se multipliant, les chocs augmentaient dans la même proportion. Ce n'étaient pas seulement les attributions judiciaires qui donnaient lieu à des conflits : c'étaient aussi les droits perçus pour le transport et la vente des marchandises; c'étaient les taxes et impôts divers; c'était le service d'ost, ou service de guerre.

Le 18 janvier 1239, la comtesse Jeanne et Thomas de Savoie, son second époux, convinrent avec les chanoines de désigner des arbitres pour trancher les questions litigieuses[1]. Ce qui compliquait la situation, c'est qu'un certain nombre d'hôtes de Saint-Pierre établis dans les quartiers nouveaux avaient obtenu la bourgeoisie. En leur double qualité de bourgeois et d'hommes de Saint-Pierre, ils avaient des droits et des obligations parfois difficiles à concilier. Foulques de Gand, chanoine de Lille, élu par le chapitre, et Daniel de Bonneke, désigné par la comtesse, eurent mission d'examiner et de juger *de plano* les questions soulevées par les deux parties, qui promirent, sous peine d'une amende de cinq cents marcs, d'exécuter les décisions quelles qu'elles fussent. Chacun des arbitres pouvait se donner un assesseur, et même se faire remplacer pour l'examen de l'affaire. Un troisième arbitre fut désigné pour le cas où les deux autres ne parviendraient pas à se mettre d'accord. C'était Nicolas de Bruges, chanoine de Tournai.

Les prévôt, doyen et chapitre exposèrent par écrit leurs griefs et leurs demandes[2]. Tout d'abord, la terre de Saint-Maurice, qu'ils possèdent par fondation, doit

1. *Cartulaire*, p. 245-247.

2. *Ibid.*, p. 247-249, 9 mars 1239.

être déclarée absolument libre et affranchie de toute autre domination que de la leur. Le comte et la comtesse violent injustement cette liberté quand ils permettent de prendre un gobelet d'argent de vingt sols de ceux qui vendent du vin sur cette terre, pendant la foire, alors que le prix de vente n'est pas taxé ; ou encore de prendre dix sols pour la vente du vin, après la foire, jusqu'à taxation du prix de vente par un ban promulgué dans toute la ville.

La juridiction du chapitre a été méconnue quand Thomas, bailli de Lille, a fait arrêter sur la terre de Saint-Maurice un homme de Valenciennes, et, après l'avoir jeté en prison, a exigé sept livres pour sa délivrance. De plus, la comtesse a refusé une légitime réparation.

Les échevins de Lille, par l'autorité et avec l'assentiment du prince, imposent la taille aux hôtes de Saint-Pierre habitant Saint-Maurice : ils leur ont extorqué la maltôte, et ils les forcent de marcher avec eux quand ils se rendent à l'armée du comte, toutes choses opposées à la pleine juridiction que le chapitre possède sur cette terre et sur ceux qui l'habitent.

Par un autre abus, préjudiciable aux légitimes intérêts et aux droits de Saint-Pierre, les échevins forcent les marchands établis sur le domaine de cette église à vendre leurs étoffes, non dans leurs maisons suivant l'ancienne coutume, mais dans la halle nouvellement érigée.

Comme conclusion, le chapitre demande que l'on déclare sa terre absolument libre et affranchie de tout autre pouvoir ou domination; que l'on restitue les taxes perçues pour la vente du vin, et que cette extorsion cesse à l'avenir ; que l'abus dont le bailli s'est rendu coupable soit amendé ; qu'il soit fait défense aux échevins de continuer leurs injustices et leurs oppressions, en ce qui concerne la taille, la maltôte, le service d'ost et l'usage forcé de la halle.

Généralement, il devra être interdit au comte et à la comtesse de faire, par eux-mêmes ou par d'autres, aucun acte contraire à la franchise que Saint-Pierre possède sur son domaine.

Telles sont les revendications formulées, sans préjudice de celles qui pourraient surgir encore. On voit assez combien de problèmes délicats elles soulèvent vis-à-vis du prince et des magistrats municipaux, ses mandataires.

Le rôle des arbitres se présente comme singulièrement épineux. Sans sacrifier le droit, il faut tenir compte des situations respectives, réparer les abus, en prévenir le retour et, néanmoins, dans un sage esprit de conciliation, établir des règles compatibles avec le fonctionnement de la vie municipale. Puisque les hôtes de Saint-Pierre, en tant que bourgeois, participent aux avantages de cette situation, ils doivent en supporter les charges dans une mesure équitable.

Les arbitres, Foulques de Gand et Daniel de Bonneke, n'allaient pas assez vite au gré de la comtesse de Flandre : trouvant que la décision se faisait attendre, elle leur écrivit pour les prier de presser leurs opérations, en s'adjoignant au besoin le troisième arbitre[1]. C'est ce qu'ils firent. Enfin, au mois de juillet 1241, ils parvinrent au terme de leur laborieuse enquête et se virent en mesure de prononcer[2].

La sentence porte que, d'après les titres et les témoignages, l'église de Saint-Pierre possède ses terres de Saint-Maurice en pleine et complète liberté; que ces terres sont affranchies de toute domination et puissance du comte et de la comtesse de Flandre, ainsi que de leurs successeurs. Les habitants, hôtes du chapitre, jouissent comme tels de la même liberté que la terre.

Après avoir établi la situation de droit qui résulte de la

1. *Cartulaire*, p. 263, 6 octobre 1240.

2. *Ibid.*, p. 270-273, juillet 1241.

donation faite par Baudouin de Lille, les arbitres, en vertu de leurs pouvoirs, tracent des règles pratiques et donnent des décisions pour les cas particuliers.

Les habitants des terres de Saint-Maurice, s'ils sont bourgeois de Lille, doivent comme tels marcher dans l'armée du comte, quand celui-ci l'exigera et quand les autres bourgeois s'y rendront.

Les hôtes de Saint-Pierre qui sont bourgeois ne refuseront point de payer les tailles au seigneur comte, de la la même manière que les autres bourgeois de Lille. Ils n'ont pas à payer la maltôte, non plus qu'à subir pour la taille une taxation plus élevée que celle des autres bourgeois.

Ceux d'entre eux qui pendant la foire de Lille vendront du vin sur la terre du chapitre ou loueront leurs maisons pour en vendre, consentiront dans l'intérêt de la paix, en raison de leur bourgeoisie, à donner un gobelet d'argent de vingt sols ou sa valeur, si on l'exige de la part du comte. Tant que les autres bourgeois acquitteront cette taxe, les hôtes de Saint-Pierre ne refuseront pas de s'y soumettre.

Si certains bourgeois demeurant sur la terre du chapitre se montraient négligents ou rebelles pour l'acquit des taxes envers le seigneur comte, la justice de Saint-Pierre, sur simple réquisition, devrait les contraindre, les punir, et lever sur eux l'amende.

« Toutefois, ajoutent les arbitres, en ordonnant ceci, nous n'avons nullement l'intention de dire que le seigneur comte puisse sans péché, en dehors d'une cause légitime, faire peser couramment ces charges sur les hôtes de Saint-Pierre, à savoir la taille, le service d'ost et la taxe du gobelet d'argent. A cet égard nous renvoyons à leur conscience le comte et la comtesse, et nous ordonnons pour le bien de la paix, comme il est exposé ci-dessus, que lesdits hôtes ne refusent pas de subir les charges communes, quand elles sont imposées et acceptées d'une

manière générale. En aucun cas il ne sera permis de faire peser sur eux des charges plus lourdes que celles qui sont imposées aux autres bourgeois. »

Lorsque des ordonnances seront promulguées dans la ville, suivant les formes voulues et pour le bien commun, le chapitre devra les faire publier sur sa terre et en assurer l'exécution par sa justice, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la liberté de l'Église.

Quand dans son ressort cette même justice de Saint-Pierre prononcera une sentence impliquant la peine de mort, la mutilation, ou la marque du fer rouge sur le visage, l'exécution sera faite, sans aucuns frais, par le bourreau attitré du seigneur comte, ainsi que cela se pratique depuis longtemps. Cette coutume paraît avoir été introduite en faveur du chapitre et pour sa plus grande tranquillité. La justice de Saint-Pierre n'en conserve pas moins l'exécution des autres peines, corporelles ou pécuniaires.

A propos de l'arrestation d'un habitant de Valenciennes, exécutée dans le passage de la rue de Fins au cimetière de Saint-Maurice, là où le chapitre a toute justice et les droits seigneuriaux, les arbitres décident que le comte et la comtesse accorderont à Saint-Pierre une juste satisfaction. Le bailli restituera par forme d'amende le double de la somme qu'il a reçue.

Les arbitres constatent que la halle établie sur le Marché de Lille est cause pour le chapitre d'une lésion manifeste, en le privant du tonlieu qu'il recevait sur sa terre. Ils assignent comme dédommagement une rente prélevée sur les produits de la halle, rente qui, quelques années plus tard, fut rachetée par la comtesse Marguerite[1].

Enfin, la sentence déclare que le prince ne peut rien exiger des hôtes demeurant à Saint-Maurice, en dehors de ce qui est ici spécifié, et qu'il doit assurer au chapitre

1. *Cartulaire*, p. 296, 297, août 1245.

la jouissance pleine de ses droits de haut-justicier.

Afin de couper court aux contestations qui surgiraient dans l'avenir, si l'une des parties contrevient à cette sentence, celle qui se trouve lésée lui fera faire monition par l'évêque de Tournai d'avoir à réparer dans la quinzaine, faute de quoi l'amende prévue pour violation de la sentence arbitrale deviendra exigible et sera réclamée valablement auprès du juge.

Chacune des deux parties devra délivrer à l'autre des lettres patentes, où la sentence sera transcrite en entier d'un bout à l'autre, avec son acceptation et la promesse formelle de l'observer. Ces actes furent échangés le 30 juillet 1241 [1].

A peine l'arrangement était-il conclu qu'une autre affaire surgit.

En vertu d'une coutume qui remonte aux temps barbares et que l'on retrouve ailleurs, Lille s'attribuait dans toute la châtellenie le droit d'incendier la maison de quiconque ayant frappé, blessé ou tué un bourgeois, refusait de se soumettre au jugement des échevins de la ville. On se transportait en grand cortège, avec les milices bourgeoises, devant la maison de l'inculpé : on l'appelait par trois reprises à haute voix. S'il ne se présentait pas au troisième appel, le feu était mis à sa maison, et l'on ne se retirait qu'après l'avoir détruite de fond en comble [2].

La première exécution de ce genre que l'on rencontre dans nos chartes eut lieu à Flers, le 1er octobre 1242, contre un hôte de Saint-Pierre, Thomas Li Acesmés : on l'accusait de s'être associé à une agression contre un bourgeois. Sur l'ordre de la comtesse Jeanne sans doute, le rewart et le conseil donnèrent au chapitre, l'année

1. *Cartulaire*, p. 273, nos CCCX et CCCXI.

2. Le Glay, *de l'Arsin et de l'abattis de maisons dans le Nord de la France*, 2e éd., Lille, 1842; Vander Haer, *les Chastelains de Lille*, p. 141-146; Roisin, *Franchises de Lille*, p. 4-10, où l'on trouve tous les détails sur la manière de procéder en pareil cas.

suivante, des lettres de non-préjudice[1]. Cela n'empêcha nullement de recommencer le 4 août 1248. Cette fois, l'expédition eut lieu à Quesnoy-sur-Deûle : on livra aux flammes l'habitation d'Alix de la Houssière, dont le fils avait blessé un bourgeois de Lille. Hôtes de Saint-Pierre, ils habitaient l'un et l'autre sur son domaine : aussi le chapitre prit en main leur défense et réclama justice auprès de la comtesse Marguerite de Constantinople. C'est son prévôt à Lille, remplaçant le bailli, qui en cette circonstance marchait à la tête de la commune en armes. La comtesse de Flandre accorda satisfaction à Saint-Pierre et répara le dommage. Elle déclare néanmoins réserver les droits de toutes les parties[2].

Peu après, le rewart Baudes, les échevins et la commune donnèrent comme la première fois des lettres de non-préjudice[3] : par un acte antérieur, le chapitre déclara que chacun restait dans la situation où il était aupavavant; que ni d'un côté ni de l'autre on n'avait acquis de nouveaux droits concernant l'arsin[4].

Il semble évident que la comtesse voulait ménager la commune, en même temps qu'elle refusait de s'associer à une violence injuste et qu'elle se chargeait personnellement d'en réparer les suites. Voyant qu'ils ne pouvaient attendre de ce côté ni un appui sérieusement efficace, ni une solution radicale du conflit, les chanoines s'adressèrent au Souverain Pontife. Le grand Innocent IV occupait le Siège apostolique. Le 7 octobre 1249, il écrivit en ces termes à la comtesse Marguerite[5] :

1. *Cartulaire*, p. 281, 27 mai 1243. L'expédition avait été conduite par le rewart Alard Vertet, le prévôt G. de la Porte et quatre échevins.

2. *Ibid.*, p. 317, 29 décembre 1248.

3. *Ibid.*, p. 319, 20 janvier 1249.

4. *Ibid.*, p. 318, 17 janvier 1249.

5. *Ibid.*, p. 329-330.

« Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre chère fille en Jésus-Christ, noble dame la comtesse de Flandre, salut et bénédiction apostolique.

» Nous avons reçu de nos chers fils les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, au diocèse de Tournai, une plainte contenant que comme parfois leurs hommes, sur lesquels ils exercent la juridiction temporelle, ont des rixes avec les bourgeois de Lille, les échevins et commune se permettent de procéder à des informations judiciaires, sans réclamer ni le concours ni l'assentiment des doyen et chapitre. Puis, si d'après eux la culpabilité est établie, par une usurpation téméraire et nullement fondée en droit qu'ils appellent coutume, ils osent incendier et dévaster les possessions des hommes du chapitre, au grand détriment de celui-ci, qui pourtant est disposé à rendre comme il le doit bonne et complète justice. En conséquence, les chanoines ont cru devoir réclamer l'intervention du Siège apostolique.

» Persuadé que ces attentats vous sont pénibles, en raison du zèle pieux que vous déployez pour maintenir les églises et les personnes ecclésiastiques dans la possession de leurs libertés, nous croyons devoir prier instamment et avertir votre noblesse, qu'elle ne tolère point de la part des échevins et commune ces atteintes si préjudiciables aux franchises de Saint-Pierre de Lille. Puisqu'on les dit soumis à votre puissance, il vous appartient de les contenir avec une douce fermeté. Vous aurez à cœur certainement de répondre si bien à nos demandes, que les doyen et chapitre, maintenus dans leurs droits par votre appui, ne se voient plus forcés de recourir à nous, et que d'autre part nous puissions louer dignement votre piété envers Dieu.

» Donné à Lyon, le jour des nones d'octobre, en la septième année de notre pontificat. »

Cette lettre ne produisit point l'effet espéré. Six mois plus tard, sur de nouvelles plaintes du chapitre, une

seconde bulle est adressée à l'évêque de Tournai [1]. Après avoir exposé l'état des choses et mentionné son intervention auprès de la comtesse de Flandre, le Pape ajoute : « Nous donc qui devons la justice à tous, ne voulant point faillir aux plaignants dans la défense de leur droit, nous ordonnons à votre fraternité par ces lettres apostoliques, d'avertir sérieusement les échevins et commune de Lille, en les invitant à cesser leurs vexations injustes contre les doyen et chapitre de Saint-Pierre. S'il le faut, vous les contraindrez par les censures, nonobstant tout appel. »

Cette bulle étant parvenue à l'évêque, Wautier de Marvis, il chargea de l'exécution les curés de Saint-Etienne et de Saint-Maurice à Lille [2]. Il leur prescrivit de se rendre en personne auprès des chefs de la commune, pour leur donner connaissance des lettres apostoliques, et pour les inviter à s'abstenir de leurs injustes violences. « En cas de refus, ajoute l'évêque, vous prononcerez la sentence d'excommunication contre le rewart, les échevins et autres de la commune qui auraient participé aux faits délictueux comme auteurs principaux. Chacun de vous peut agir sans le concours de l'autre. Vous aurez soin de nous rendre compte de l'exécution de ces ordres. »

Les curés ne semblent pas s'être pressés beaucoup. C'est après huit mois environ qu'ils envoient une relation très laconique [3]. « Nous informons votre Révérende Paternité, disent-ils, que suivant le mandat annexé à la présente, nous nous sommes transportés auprès des échevins et du conseil de Lille. Nous les avons avertis et exhortés de notre mieux. » Pas un mot de plus au sujet des résultats, ce qui indique bien qu'ils ont été négatifs. On ne voit pas cependant que l'excommunication fut

1. *Cartulaire*, p. 337, 18 avril 1250.

2. *Ibid.*, p. 340, 10 octobre 1250.

3. *Ibid.*, p. 347, 26 mai 1251.

prononcée. Peut-être le chapitre exprima-t-il le vœu que l'on n'en vînt pas à cette extrémité.

Ce n'est certes pas à lui que l'on reprochera l'usage trop fréquent des censures ecclésiastiques. En vertu d'un privilège octroyé par Clément III, le corps capitulaire pouvait prononcer l'excommunication contre ses spoliateurs et ses oppresseurs[1]. Il ne paraît pas qu'il se soit servi en aucune circonstance de ce redoutable pouvoir.

Enfin, la comtesse de Flandre usa d'énergie à l'occasion d'un nouvel arsin exécuté à Wattignies, en 1256, contre une veuve dont le fils avait blessé un bourgeois. Ceci se passait sur la terre du chapitre, qui naturellement éleva de nouvelles plaintes et une fois de plus demanda justice. Fatiguée de ces audaces, Marguerite convoqua dans son palais de la Salle une assemblée d'hommes recommandables par leur prudence et leur sagesse. L'évêque de Tournai fut du nombre. Après en avoir délibéré avec eux, la comtesse déclara que l'arsin avait eu lieu contre toute raison. Elle condamna les rewart, échevins et commune à réparer complétement le dommage, ce qu'ils firent en payant à la victime la somme fixée par expertise[2].

Ces sortes d'exécutions, outre leur caractère barbare, étaient profondément injustes. La ville élevait la prétention d'attraire devant ses échevins des hommes non justiciables de leur tribunal : elle violait un territoire qui n'était pas le sien; elle usait d'un mode de contrainte dont les conséquences dépassaient les proportions d'un délit souvent minime, souvent aussi atténué par des provocations et des torts réciproques. Quand l'arsin a lieu sur la terre de Saint-Pierre, l'attentat se complique d'un outrage envers l'Église, et aussi envers le prince,

1. *Cartulaire*, p. 48, bulle du 12 juin 1188.

2. *Ibid.*, p. 365, 24 juillet 1256, lettres de la comtesse de Flandre; 25 août 1256, lettres de Wautier de Croix, évêque de Tournai.

concesseur d'une juridiction privilégiée. Tout cela est d'autant moins excusable que l'on offrait de rendre pleine justice. La vindicte armée, si elle s'explique dans une organisation sociale rudimentaire, n'est plus qu'une violence brutale quand il existe des tribunaux auprès desquels le recours est ouvert.

Vander Haer [1] fait à ce propos une réflexion pleine de sens : « Tant est-il difficile de remédier aux emprinses et coustumes fondées en animosité et désir de commander sur ceux qui ne sont de nostre jurisdiction ou pouvoir ! L'intérest du proffit trouve facilement son payement : l'intérest de l'animosité en la pluspart des hommes fera périr et l'intéressant et l'intéressé, plustost que de recevoir satisfaction convenable. »

Constamment nous verrons le magistrat de Lille s'acharner à des entreprises contre les droits de Saint-Pierre. Battu, il revient à la charge ; débouté de ses prétentions devant tous les tribunaux, il s'obstine à les reprendre. Les chanoines cèdent quand ils le peuvent, quand une question de principe n'est pas engagée. Simples dépositaires du patrimoine de l'Église, il leur est interdit de le laisser périr ou diminuer entre leurs mains : ils sont retenus par un lien de conscience et par des serments solennels. S'agit-il d'un simple sacrifice, d'une largesse, d'une libéralité? Ils s'y montrent toujours disposés dans l'intérêt général, à condition que leurs droits soient reconnus, que des concessions gracieuses n'engagent point l'avenir et ne créent aucun lien juridique nouveau. Par contre, leur devoir est de protester contre les injustices, de repousser les attentats, de maintenir par tous les moyens licites la situation qu'ils ont reçue de leurs devanciers pour la transmettre à leurs successeurs.

C'est ce qu'ils firent de nouveau en 1281 lorsque, la comtesse Marguerite étant descendue dans la tombe, les bourgeois de Lille reprirent leurs agissements sous son

1. *Les Chastelains de Lille*, p. 146.

faible successeur. Il n'y avait plus eu d'arsin depuis la sévère leçon de 1256. Cette fois, c'est à Esquermes que l'on opère, en incendiant sur la terre du chapitre la maison d'un certain Gilles Mantiel, dont le fils avait tué une bourgeoise de Lille. Quel que fût le crime, il fallait saisir la justice compétente et frapper le coupable seul, non sa famille et les siens. Les échevins durent cette fois encore délivrer au chapitre des lettres de non-préjudice[1].

A leur tour, les bourgeois de Courtrai se piquèrent d'émulation et voulurent avoir leur petit arsin. En 1282, ils brûlèrent une maison sur la terre de Saint-Pierre de Lille, au village de Moen[2]. Mal leur en prit. Béatrix, veuve de Guillaume, fils aîné de la comtesse Marguerite, avait à Courtrai son douaire et résidait habituellement dans cette ville. Par son ordre, les échevins durent comme expiation envoyer douze bourgeois en pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne, où ils se présentèrent le jour de la fête de l'Assomption, et prirent des lettres testimoniales de l'abbé du monastère[3]. Après quoi il fallut rétablir la maison incendiée, réparer le dommage, et restituer au chapitre tous ses dépens[4].

Au XIV[e] siècle, le châtelain de Lille et les nobles de la châtellenie entamèrent un long procès contre ce prétendu privilège des bourgeois.

En 1344, un arrêt du parlement de Paris conserva par provision le droit d'arsin, en l'entourant toutefois de réserves et de précautions[5]. Peu à peu les nobles

1. *Cartulaire*, p. 491, 1er mai 1281.

2. Cette possession se rattachait à la seigneurie de Saint-Pierre à Mouscron, qui comprenait quelques extensions dans le voisinage, à Luingne, Moen et Saint-Genois. V. l'abbé Coulon, *Histoire de Mouscron*, t. I, p. 67-70, et t. II, p. 493.

3. *Cartulaire*, p. 494, 15 août 1282. Les douze bourgeois sont désignés par leurs noms.

4. *Ibid.*, p. 497, 16 novembre 1282, lettres de Béatrix, dame de Courtrai.

5. Roisin, p. 367. L'arrêt est du 21 mai 1344. On trouve dans ce même recueil, éd. de Brun-Lavainne, p. 379, 381, 383-386, 393, toute la suite des pièces relatives au procès. V. aussi Le Glay, *de l'Arsin*, p. 12 et suiv.

cédèrent, ou furent déboutés de leur opposition. Un accord fut conclu entre le châtelain Jean de Luxembourg et le magistrat (1348). Il y a plus. Louis de Male, en confirmant par lettres du 8 septembre 1377 les privilèges lillois, y comprit expressément la liberté de l'arsin, mais dans la forme indiquée par l'arrêt de 1344[1].

Un siècle plus tard, en 1448, on rencontre encore un arsin exécuté à Quesnoy, sur la terre de Saint-Pierre. Le bailli de Lille fut de ce chef condamné à l'amende et à la réparation des dommages : le magistrat se vit obligé de délivrer des lettres de non-préjudice[2].

C'est le dernier fait qui soit connu. Il semble n'avoir été qu'une exception bien rare et peut-être unique à cette époque. « Le corps municipal, dit un historien lillois, fatigué lui-même de la jouissance d'un droit qu'on ne lui contestait plus et qui lui causait, en somme, plus de soucis que de gloire et de bénéfice, finit par le laisser tomber en désuétude[3]. » Nous voulons croire que l'adoucissement des mœurs contribua pour sa part à effacer ce reste de barbarie.

1. Roisin, p. 429-431.

2. *Cartulaire*, p. 1005. Aucun autre arsin ne se rencontre depuis 1282, à l'exception d'un seul qui fut exécuté, non par les échevins de Lille, mais par ceux de Courtrai, sur la seigneurie de Saint-Pierre à Mouscron, et qui du reste ne demeura pas impuni. (Abbé Coulon, *Histoire de Mouscron*, t. II, p. 493.)

3. Le Glay, *op. cit.*, p. 15. A Valenciennes, le droit de hanot, ou d'abattis de maisons, fut aboli par lettres de Philippe le Bon, en date du 30 mai 1448. (*Ibid.*, p. 33, 34.)

CHAPITRE XVIII.

LE PATRONAT ECCLÉSIASTIQUE A LILLE. — FONDATION DE NOUVELLES PAROISSES. — LES HÔPITAUX. — LE BÉGUINAGE. — LES ORDRES DE SAINT-DOMINIQUE ET DE SAINT-FRANÇOIS.

Nous avons vu que par lui-même, à raison de l'autel de Saint-Maurice, ou par son prévôt, qui possédait l'autel de Saint-Étienne, le chapitre de Saint-Pierre exerçait dans Lille des droits ecclésiastiques fort étendus : ces droits acquirent de plus en plus d'importance, à mesure que la ville se développait.

La paroisse de Saint-Maurice, englobée dans l'enceinte urbaine au XIIe siècle, donna naissance à celle de Saint-Sauveur. Cette création était accomplie dès l'année 1144[1], soit qu'elle ait précédé l'agrandissement de la ville, soit qu'elle en ait été la conséquence, par suite de l'afflux de population qui se porta vers le nouveau quartier.

Lille se trouva bientôt encore à l'étroit dans ses murs. De populeux faubourgs s'établirent au nord, à l'est, à l'ouest, dans la banlieue qui tout entière dans ces directions diverses appartenait à la paroisse de Saint-Étienne. A une époque inconnue, mais qui ne peut être fort éloignée de 1200, une chapelle fut bâtie en l'honneur de sainte Marie-Madeleine ; un prêtre y fut placé pour la desservir. En 1233, le prévôt de Saint-Pierre permit qu'elle fût érigée en cure ; la nouvelle paroisse eut comme territoire le faubourg de Courtrai, avec les hameaux de

1. V. ci-dessus, p. 135.

Berchem, Waudringhem, le Riez, Aimortier, le Pire. Le prévôt réservait ses droits de patron[1].

Vers la même époque, le faubourg de Saint-Pierre devint la paroisse des Apôtres, plus connue sous le nom de Saint-André : cette dénomination nouvelle apparaît en 1245, et finit par prévaloir entièrement dans l'usage. Delécaille nous apprend que, de son temps encore, dans la seconde partie du XVIII[e] siècle, la fête patronale de l'église était célébrée le 15 juillet, fête de la Division des Apôtres[2]. Le souvenir de l'ancien titre se conserva dans quelques noms de lieux, la place des Apôtres, le wez des Apôtres, souvent mentionnés dans l'Obituaire, et même dans les documents postérieurs[3].

1. *Cartulaire*, p. 222, octobre 1233. — *Documents*, p. 399, 404, 405.

2. Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 145. Cette fête, *Divisio Apostolorum*, figure dans le Calendrier de Saint-Pierre sous le rit de IX leçons. (*Documents*, p. 11, 86, 168.) Le jour des Rameaux, on se rendait en procession *ad Apostolos*. (*Ordinaire*, p. 41.) C'est aussi *ad Apostolos* que se fait l'une des processions des Rogations, celle du mardi. (*Ibid.*, p. 61.) L'*Obituaire* mentionne Bertrand, curé des Apôtres (p. 129), et Nicolas, sous-diacre, attaché à la même église (p. 183). Une rente est due *de terra post Apostolos* (p. 132).

L'*Obituaire* désigne aussi cette même paroisse sous le nom de Saint-André (p. 136), mais c'est presque toujours dans les additions (p. 142, 143, 145, 149, 152, 163, 175, 201). V. encore *Documents*, p. 402, 405. Cette dénomination apparaît pour la première fois avec une date au mois de juillet 1245 (*Cartulaire*, p. 294) ; en mars de cette même année, c'est encore la paroisse des Apôtres. (Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 594.)

3. *Ante Apostolos*, dans l'*Obituaire*, p. 133, 155, 158, 164, 171, 198, 203. C'est la place actuelle de Saint-André, où se trouvait l'ancienne église, démolie en 1784. On mentionne aussi fréquemment le wez des Apôtres, *vadum Apostolorum*, p. 139, 149, 154, 161, 162, 165, 172, 174, 188, 199.

Une sentence de 1522, au profit d'une chapellenie de Notre-Dame de la Treille, porte sur une maison située au faubourg de Saint-Pierre, « au devant de certains fossets que l'on disoit le *wez des Apostres* ». (*Documents*, p. 271.)

Au XVII[e] siècle, ce terrain était arrenté en faveur de Saint-André pour soixante ans, par convention avec le chapitre du 28 juin 1620 (Michel Carpentier étant curé), convention qui fut renouvelée pour une période égale le 2 octobre 1663 (même curé). Il était stipulé qu'en cas d'agrandissement de la ville, l'arrentement prendrait fin. C'est en effet ce qui se réalisa en 1670.

Le fief dit le wez des Apôtres, avec les flégards qui en dépendent, est décrit comme « accostans les chaussées menans à Lambersart et Wambrechies, à commencher lesdis flégards du lez du wez des Apostres vers la ville de Lille au goullo et cours d'eau estans entre les maison et héritaiges appartenant du passé

La paroisse des Apôtres n'existait pas encore en 1225, quand les Dominicains s'établirent dans ce faubourg[1] : elle est signalée en 1236, à propos d'une fondation que fit la comtesse Jeanne en faveur des pauvres honteux. La rente donnée par la pieuse princesse est répartie dans la proportion de douze livres et demie pour Saint-Etienne, quatre livres pour la Madeleine, autant pour les Apôtres, sept livres pour Saint-Pierre, neuf livres pour chacune des paroisses de Saint-Maurice et de Saint-Sauveur[2]. Cette répartition fut faite sans doute d'après le chiffre de la population; peut-être aussi a-t-on tenu compte des nécessités plus ou moins grandes de telle ou telle circonscription. Une remarque à faire, c'est que dès cette époque il existe dans chaque paroisse une organisation de secours en faveur des pauvres, sous forme de confrérie ou d'association pieuse, *caritas*[3].

En 1294, il y a sept circonscriptions paroissiales au lieu de six : les libéralités faites aux pauvres de Lille par les chanoines Godefroid de Jandrai et Guichard de Vienne se partagent entre leurs sept charités[4]. Puis nous voyons mentionné un curé de Sainte-Catherine[5]; enfin, cette paroisse au point de vue de la résidence des chanoines,

à Jean Philippi,... et du béghinage menant et allant jusques aux fossets et chimetière de ladite église de Saint-André. »

Les preneurs paieront trois chapons de rente. Ils pourront planter des arbres sur les flégards et les abattre. Ils s'engagent à « réparer deuement et entretenir yceulx wez des Apostres, chaussées, et descentes audit wez ». En outre ils devront « mettre et entretenir une buise desoulz et au travers de la chaussée, du lez vers la chapelle de Saint-Sébastien, pour mettre les eaues jus en cas de trop grande abondance. » (Fonds de S.-P.)

1. Le faubourg de Saint-Pierre faisait partie alors de la paroisse de Saint-Etienne. (*Cartulaire*, p. 179, 184.)

2. *Ibid.*, p. 228-231, septembre 1235 et mars 1236.

3. Jeanne fait sa donation « verecundis pauperibus de Insula et suburbiis ejus, ad caritates Sancti Spiritus pertinentibus ». (*Cartulaire*, p. 229.) Ces associations de secours étaient souvent appelées tables du Saint-Esprit.

4. *Cartulaire*, p. 546 et 557, testaments de 1294 et 1296.

5. « Magistro Jacobo, curato sancte Katerine. » (*Cartulaire*, p. 582, 14 mai 1304.)

est, comme les autres de la banlieue, assimilée au territoire *intra muros*[1].

La paroisse nouvelle existait avant l'année 1283 : elle figure à diverses reprises dans le corps de l'Obituaire, transcrit à cette date[2]. Un compte de la fabrique de Saint-Pierre en 1273 relève quelques fournitures pour des réparations à l'église Sainte-Catherine[3]. En l'absence d'indications plus précises, on peut placer sa fondation vers le milieu du XIIIe siècle, alors que grandit le faubourg de Weppes[4]. La paroisse fut enclavée dans la ville au XVe siècle : celles de la Madeleine et de Saint-André ne le furent que lors de l'agrandissement de 1670.

La fondation en faveur des pauvres honteux n'est ni la seule, ni la plus importante que le XIIIe siècle ait vue surgir parmi nous. Jeanne fut la grande bienfaitrice de Lille, qui jouit encore actuellement du fruit de ses libéralités : sa sœur Marguerite entra dans le même courant; d'autres également le suivirent, quoique d'une façon plus modeste.

Vers l'année 1215, quand Lille appartenait à la comtesse douairière Mathilde de Portugal, un chanoine de Saint-Pierre, Jean Martin, inaugura près de l'église de Saint-Sauveur un modeste asile pour les pauvres[5]. Le

1. *Cartulaire*, p. 667, 18 juillet 1334.

2. Une dîme donnée par Baudouin d'Armentières est située « in parrochia sancte Katherine ». (*Obituaire*, p. 153, 206.) Lors de la donation, en 1208, elle était sur la paroisse de Saint-Etienne, qui avait encore son étendue primitive. (*Cartulaire*, p. 90.)

Nous voyons dans l'*Obituaire* (p. 157) que le courtil du curé de Sainte-Catherine était tenu à cens de Saint-Pierre.

3. Fonds de Saint-Pierre, carton 5, compte de la fabrique présenté à la fête de sainte Madeleine, 22 juillet 1273. Les proviseurs de la Madeleine et ceux de Sainte-Catherine figurent dans ce compte pour quelques petites fournitures de matériaux (chaux, grès, pierres blanches, pas de vis), dont le total s'élève pour Sainte-Catherine à 22 sols 6 deniers (environ 90 francs, valeur actuelle).

4. V. ci-dessus, p. 218, 219.

5. *Nécrologe*, p. 317, au 18 novembre : « Joannis Martini, canonici, qui primus hospitale Sancti Salvatoris instituit. » Le chapitre, réglant le fonctionnement de

bon prêtre ne cessa de consacrer à cette œuvre son temps et ses ressources, même quand sa fondation fut reprise par la comtesse Jeanne.

En 1217, grâce au zèle et à l'activité de Jean Martin, la maison des pauvres de Saint-Sauveur était en mesure d'acquérir trois bonniers de terre sous la juridiction du chapitre, qui accorda l'amortissement à titre gratuit, et de plus concéda la jouissance perpétuelle d'un terrain contigu à l'hôpital[1]. Wautier de Marvis, le saint évêque, chargea l'établissement d'une rente à payer au lieu des Frères Mineurs, mais il y pourvut par des libéralités qui sans doute allaient au-delà d'une simple compensation[2]. L'abbesse et les religieuses de Nonnenbosche[3] vendirent à ce même hôpital, en 1232, des revenus qu'elles possédaient au Plouich, près de Marquette, et à Lille, sur des maisons situées au Neuf-Marché, non loin de la porte de Fives[4].

Déjà, en 1219, la comtesse Jeanne, entrée en possession de Lille, s'intéresse à la fondation de Jean Martin. De deux chapelains qu'elle établit dans la collégiale, il en est un qui a charge de célébrer trois fois la semaine à l'hôpital de Saint-Sauveur, pour la consolation des pauvres malades. Les dimanches et jours de fêtes solennelles, le chapelain devra en outre célébrer les vêpres et les autres heures de l'office canonique[5].

cette maison, dans un acte de 1233, dit à propos de certaines dépenses, qu'elles seront payées « de bonis que ad hoc contulit dilectus canonicus noster Johannes, dictus Martins, qui ab inchoatione predicti hospitalis in ipsius negociis procurandis fideliter hactenus laboravit. » (*Cartulaire*, p. 217.) Jean Martin mourut le 18 novembre (*Obituaire* et *Nécrologe*), probablement de l'année 1263. Son obit fut fondé sur une dîme achetée en mars 1264, à Quesnoy-sur-Deûle. (*Obituaire*, p. 197, 207-208; *Cartulaire*, p. 399, 400.)

1. *Ibid.*, p. 129, novembre 1217.

2. *Ibid.*, p. 192, année 1226.

3. Abbaye de Bernardines, située près de Gand.

4. *Ibid.*, p. 211, septembre 1232. Le Neuf-Marché est la large rue de Fives. On y tenait encore marché au XVIII[e] siècle.

5. *Cartulaire*, p. 146, septembre 1219.

Fernand de Portugal, époux de la comtesse de Flandre, mourut le 27 juillet 1233[1] et fut inhumé à Marquette. Entre autres bonnes œuvres faites pour le repos de l'âme du défunt, Jeanne fonda au mois de décembre suivant un lit à l'hôpital de Saint-Sauveur[2]. Bientôt, elle conçut un dessein plus vaste : elle adopta l'humble maison, la fit sienne et voulut en devenir la fondatrice effective.

Les chartes qui nous la montrent dans ce rôle nouveau portent la date de 1233, sans autre indication plus précise. Comme elles sont manifestement postérieures à la fondation d'un lit faite en décembre, il faut les reporter aux premiers mois de l'année suivante : jusqu'à Pâques, c'était encore 1233, suivant la manière de compter usitée à cette époque.

Pour exécuter ses pieuses intentions, Jeanne réclama le concours des chanoines de Saint-Pierre. Au commencement de 1234, elle leur écrivit cette lettre touchante[3] :

« Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, à nos chers amis en Notre-Seigneur les doyen et chapitre de Lille, salut et dilection.

» Comme nous avons commencé de nos propres mains l'hôpital de Saint-Sauveur à Lille[4], et lui avons assigné tant les revenus du chapelain que d'autres encore, nous entourons d'une affection spéciale cette maison et ce qui lui appartient. Aussi, considérant qu'elle est située dans votre terre et votre patronat, nous prions votre charité, avec la confiance particulière que nous avons pour vous, avec toute l'affection dont nous sommes capable, de recevoir

1. *Obituaire*, p. 170; *Nécrologe*, p. 312.

2. Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 681. La rente annuelle donnée pour l'entretien d'un malade est de cent sols, 400 fr. valeur actuelle, 250 fr. s'il s'agit de la monnaie de Flandre.

3. *Cartulaire*, p. 216, année 1233, ou plutôt 1234 avant Pâques (23 avril en cette année).

4. Il s'agit sans doute ici de l'édifice matériel, d'une construction que Jeanne avait commencée pour abriter la petite fondation de Jean Martin, et pour la développer sous son puissant patronage.

sous votre puissance et votre administration cet hôpital et tout ce qui s'y rattache; de mettre constamment vos soins à le gouverner selon Dieu, et de travailler efficacement à sa prospérité, vous promettant conseil et appui quand nous en serons sollicitée de votre part. »

Le chapitre entra dans les vues de la sainte comtesse : suivant le conseil et avec la pleine approbation de l'évêque diocésain, Wautier de Marvis, il accepta la direction de l'hôpital.

Un acte capitulaire qui porte la date de la même année trace les règles à suivre pour l'administration temporelle. C'est le doyen qui en est chargé en première ligne : on lui adjoint un chanoine élu pour un an. Tous deux agissent en prenant conseil du procureur, des frères et des sœurs de l'hôpital. Les comptes sont rendus chaque mois au doyen : le compte général de l'année est produit devant le chapitre et détaillé par articles; de même on en réfère au chapitre pour les choses de grande importance. Il est recommandé de ne pas étendre au-delà du strict nécessaire le personnel des gens de service, des frères et des sœurs, attendu que la fondation est destinée au soulagement des pauvres malades, des voyageurs et des passants. Le prévôt de Saint-Pierre intervient pour approuver ces dispositions. Les sœurs, en signe d'assentiment, font apposer à l'acte le sceau de l'hôpital[1].

Trois ans plus tard, la comtesse Jeanne, avec le consentement et l'approbation du chapitre, traça de nouvelles règles pour la chapellenie de Saint-Sauveur : cette maison, dans l'intervalle, avait pris de l'extension et réclamait un service religieux plus assidu. Aussi le chapelain est affranchi de la fréquentation du chœur de Saint-Pierre : il doit réciter les heures dans l'hôpital, devant les pauvres malades, et chanter la messe à l'heure la plus commode pour le personnel hospitalier. Il est chargé d'entendre

1. *Cartulaire*, p. 216-218, année 1233, c'est-à-dire 1234 avant Pâques.

les confessions, d'administrer les sacrements, de donner aux morts la sépulture ecclésiastique ; il supplée en tout le prêtre paroissial, qui n'en garde pas moins ses obligations et qui a la charge des malades en l'absence du chapelain.

Celui-ci, d'autre part, est tenu de siéger dans l'église de Saint-Sauveur pour y entendre les confessions à l'époque du carême, si le curé le lui demande. De plus, en cas de besoin, il se mettra obligeamment à sa disposition pour la visite des malades à domicile.

Le chapelain ne doit rien recevoir en dehors du revenu assigné pour son bénéfice. Il est tenu d'habiter à l'intérieur de la ville. Comme les curés des paroisses, il fait partie du chœur de Saint-Pierre : il est nommé et institué par le chapitre[1].

La religion et la charité, personnifiées dans Jeanne, multiplient les merveilles. Une fondation succède à une autre. En 1226, la comtesse établit près du pont de Marcq, à front de la route de Courtrai, une abbaye de Bernardines, transférée bientôt à Marquette, dans un endroit plus tranquille. Comme leurs sœurs de la Biloke, à Gand, ces religieuses devaient avoir un hôpital annexé au monastère. Soit que le soin des pauvres et des malades leur ait paru peu compatible avec une vie de solitude, soit que leur situation en pleine campagne ait été jugée moins favorable à une œuvre de charité, qui recrute son personnel dans les agglomérations populeuses, toujours est-il que la comtesse, par une charte donnée en février 1237, en déchargea l'abbaye, qui de son côté abandonna les donations faites dans ce but[2].

A la même date, Jeanne promulguait les lettres de

1. *Cartulaire*, p. 231-233, avril 1236. Il existe deux expéditions de ce règlement, l'une au nom du chapitre, l'autre au nom de la comtesse. Elles offrent de légères différences, qui sont signalées dans le *Cartulaire*, p. 231, n° CCLXIX.

2. Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 435, 436. — Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 400 ; t. IV, p. 553.

fondation d'un hôpital remplaçant celui de Marquette[1]. Officiellement, c'était l'hôpital de Notre-Dame : la reconnaissance publique lui a donné et conservé jusqu'à nos jours le nom d'hôpital Comtesse[2].

La religion seule inspire ces royales générosités. Jeanne veut, suivant la promesse du Seigneur, entendre un jour cette parole : « J'ai eu faim et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire; j'étais sans asile, et vous m'avez recueilli; infirme, et vous m'avez visité. Venez les élus de mon père : recevez le royaume qui vous est préparé depuis l'origine du monde. » C'est pour cela qu'elle a résolu de fonder près de son palais de Lille un hôpital pour le soulagement des pauvres. Comme emplacement, elle assigne le terrain qui s'étend vers le midi, le long du palais de la Salle et de la chapelle de Notre-Dame, jusqu'à la rivière, dont elle accorde à cette maison le libre usage, à condition de ne point en gêner le cours. La dotation se compose de divers biens, entre autres la cense du Mez[3], et d'une rente de deux cents livres. La comtesse veut que l'on maintienne dans d'étroites limites le nombre des frères et des sœurs, et qu'en fait de personnel auxiliaire on se borne à ce qui est strictement indispensable. Elle ajoute : « Ceux qui auront la direction de l'hôpital doivent mettre leur attention à recevoir le plus possible de pauvres malades gardant le lit, et le faire volontiers, en pourvoyant charitablement à leurs besoins, très assurés que plus ils recevront de malades pauvres en l'honneur du Christ, plus ils verront leur temporel se multiplier. »

Afin d'assurer dans le présent et dans l'avenir l'accom-

1. D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 617. — Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 100. — Roisin, p. 242. Cette charte est, comme la précédente, datée de février 1236, c'est-à-dire 1237, nouveau style.

2. Ainsi appelée déjà en 1245, 1260. (*Cartulaire*, p. 295, 388.)

3. L'emplacement de cette cense est occupé par l'abattoir de Lille, et la rue qui y mène s'appelle encore rue du Metz. Il faudrait écrire rue du *Mez*.

plissement de ses intentions charitables, la comtesse ne crut pouvoir mieux faire que de s'adresser à ceux qui déjà prenaient soin de l'hôpital Saint-Sauveur. « Pour tout cela, dit-elle, nous avons bon espoir et mettons une grande confiance dans les vénérables et bien-aimés membres du chapitre de Saint-Pierre de Lille, que toujours nous avons trouvés pleins d'empressement et de zèle pour les œuvres pies. En conséquence, nous confions à perpétuité le gouvernement de cet hôpital, avec tout ce qui lui appartient, à ce même chapitre, et à quelqu'un que nous désignerons chaque année, nous et nos successeurs, vers la fête de saint Jean, pour tenir notre place. Le chapitre, de son côté, devra nommer vers la même époque, comme son représentant, un chanoine prêtre que nous postulerons, nous et nos successeurs. » Il y aura donc deux proviseurs, nommés pour un an, qui géreront les affaires de l'hôpital, en prenant conseil des frères et des sœurs. Les questions les plus graves seront portées soit devant le chapitre, soit devant le comte de Flandre, suivant leur nature. Chaque année, les comptes seront rendus en présence des chanoines assemblés[1].

Comme ce fonctionnement donnait lieu à quelques difficultés, il fut question d'un arbitrage, en 1239[2] : quelques jours plus tard, l'accord s'était fait de lui-même et la mission des arbitres demeura sans objet. On convint[3] que les proviseurs s'adjoindraient comme conseil l'abbé de Loos, pour la nomination et la destitution du maître de l'hôpital, ainsi que pour la visite et pour la révision des comptes. Le maître doit être revêtu du sacerdoce : il a l'administration du temporel, mais ne peut rien faire

1. *Cartulaire*, p. 238-242, 24 avril 1238.

2. *Ibid.*, p. 255, 20 septembre 1239. Les arbitres désignés étaient d'un côté Marguerite de Dampierre, sœur de la comtesse, et de l'autre le chanoine Foulques de Gand.

3. *Ibid.*, p. 256-259, septembre 1239 ; p. 298, mars 1246, approbation de l'évêque de Tournai.

d'important sans l'avis des proviseurs, et sans le conseil des membres les plus anciens et les plus sages de la double communauté de frères et de sœurs chargée du soin des malades. C'est le maître encore qui reçoit, aux mêmes conditions, les frères et les sœurs, les clercs et les chapelains qu'exige le service de la maison. Ceux-ci peuvent prendre l'habit de religion et en ce cas être incorporés : sinon, ils restent amovibles. Une règle sera donnée à tout ce personnel. Nous voyons en effet que la règle de saint Augustin fut adoptée, avec l'autorisation du pape Innocent IV[1]. Les frères et les chapelains profès ne tardèrent pas à disparaître : il ne resta que les religieuses. C'est l'origine de ces sœurs de l'ordre de Saint-Augustin, qui desservent aujourd'hui encore avec tant de zèle et de dévoûment la plupart des hôpitaux de Lille.

Dans cette charte de 1239, la comtesse Jeanne renouvelle sa recommandation de recevoir volontiers et de traiter en toute charité le plus grand nombre possible de malades pauvres. Elle adjure les chapelains, les frères et les sœurs, d'avoir la plus grande attention et la plus vive sollicitude pour le salut de leurs âmes, de veiller à ce qu'ils aient toute facilité pour la confession, à ce que de salutaires avis leur soient fréquemment adressés.

Les heures de l'office divin et les messes seront chantées au temps le plus convenable. Tous ceux qui habitent la maison, sains ou malades, y recevront les secours religieux. Quand ils viendront à mourir, les chapelains, les clercs, les frères, les sœurs, auront une messe dans l'hôpital : après l'office de prime à Saint-Pierre, leurs corps y seront conduits processionnellement par le clergé de cette église, qui célébrera leurs obsèques et les déposera dans le cimetière avec la solennité voulue.

Les corps des serviteurs habitant l'hôpital seront transportés avant prime à l'église de Saint-Pierre : le prêtre

1. *Cartulaire*, p. 297, bulle du 26 septembre 1245.

paroissial y fera leurs obsèques et les enterrera dans le cimetière, à moins qu'ils n'aient élu sépulture ailleurs.

Les pauvres, après une messe chantée dans l'hôpital, seront conduits par le chapelain au cimetière des Apôtres, ou dans le lieu spécial de sépulture qui sera disposé pour eux[1]. Par la suite en effet, l'hôpital eut un cimetière à lui près la cense du Mez : on y éleva une chapelle en l'honneur de saint Sébastien[2].

Les droits de Saint-Pierre, dans l'ordre temporel et dans l'ordre spirituel, sont de nouveau affirmés, réglés ou réservés par cette seconde charte[3]. Le maître de l'hôpital, aussitôt après sa nomination, doit se présenter devant le prévôt et le chapitre, pour faire serment de fidélité et pour recevoir sa charge, par la tradition du livre, des mains du prévôt ou du doyen en l'absence de celui-ci. Il doit jurer de quitter son emploi, sans réclamation aucune, sur simple décision des proviseurs[4].

La comtesse Jeanne exprime comme il suit ses intentions et ses désirs les plus intimes : « Les proviseurs feront en sorte que ces règles soient fidèlement observées, que les affaires de l'hôpital soient toujours conduites selon Dieu et, tant que nous vivrons, suivant notre conseil et notre volonté. Car nous qui avons fait cette fondation de nos propres biens, nous qui l'aimons en Dieu d'une affection très vive, nous désirons qu'elle prospère au spirituel et au temporel. Que le Seigneur tout puissant inspire aux chanoines de Saint - Pierre une réelle et constante sollicitude à son endroit; qu'il répande ici-bas ses bénédictions sur eux et sur tous ceux qui mettent leurs soins à la conservation et à l'avancement de cette maison de charité; qu'il leur accorde dans le ciel ses plus magnifiques récompenses[5] ! »

1. *Cartulaire*, p. 240, 257, 258. Le cimetière des Apôtres est celui de Saint-André.
2. C'est cette chapelle qui a donné son nom à la rue Saint-Sébastien.
3. *Cartulaire*, p. 258, 259.
4. *Ibid.*, p. 259 et 1104.
5. *Ibid.*, p 241.

La bonne comtesse mourut le 5 décembre 1244, à l'abbaye de Marquette, après y avoir reçu l'habit des filles de saint Bernard. Sa sœur Marguerite, qui lui succéda, était une princesse douée d'une haute intelligence et d'une rare énergie. Comme Jeanne, elle était pieuse et charitable : comme elle, en maintenant le pays au plus haut degré de prospérité, elle répandit partout ses bienfaits, augmenta les fondations existantes et en créa de nouvelles, dont plusieurs subsistent encore, notamment le magnifique hôpital de Seclin, où dans ces dernières années on lui a érigé une statue.

Mais ne parlons que de Lille. Le béguinage y fut commencé du vivant de Jeanne, par les communes libéralités des deux sœurs. En mars 1245, Marguerite lui donne vingt livres de rente sur les aumônes laissées à sa disposition par le testament de la comtesse défunte. En même temps, elle faisait acheter un terrain pour agrandir l'enclos, et laissait le tout aux Béguines en pleine propriété, « afin qu'elles y fussent largement et à leur aise [1] ». Après quoi elle leur assurait les secours

1. Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 594, 595. Les originaux sont dans le fonds de la Chambre des comptes. (*Inventaire* de Godefroy, n°ˢ 825, 825 *bis*, 826.)

Le même dépôt renferme une autre charte du mois de mai 1245, par laquelle Marguerite donne « à l'ospital des bèghines dehors le porte Saint-Pière de Lille », qu'elle a fondé de concert avec sa sœur Jeanne, « en l'oneur Deu et sainte Ysabiel,... le manoir là ù li hospitaus siet et les bèghines mainent », comme il s'étend vers la ville jusqu'au fossé « de le Bare, et tresci en le Deule » ; plus trois bonniers et deux cents, sis « entre le fossé de le Bare et le rue par coi on va à le cort del hospital de Lille ki est encosté le capièle Nostre-Dame ». Il s'agit ici de la cense du Mez, appartenant à l'hôpital Comtesse.

Cette terre ne pourra être appliquée à aucun autre usage, mais uniquement « à amaser bèghines largement et à leur aise... Et si frankissons totes les femes ki i manront en habit de bèghines de talles et de totes exactions, se eles n'ont iretages par coi eles le doivent, u eles ne sont borgoises ki le doivent par le raison de leur bourghesie. » (N° 835 de l'*Inventaire* imprimé. Au n° 836, confirmation par l'évêque de Tournai, juillet 1245.)

Dans un autre acte qui est du 10 octobre 1270 (*Inv.*, n° 1709), Marguerite s'exprime ainsi : « Nous volons ke nos boenes amies en Nostre-Sègneur les bèghines ki mainent et manront dès ore en avant au grant couvent dehors Lille, en le parrosche Saint-Andriu », puissent jouir perpétuellement de leurs pourpris et édifices « ke eles ont seur l'eauwe de la Deule,... entre le cor dou preit le

religieux en assignant un revenu pour le chapelain[1].

Ce béguinage avait pour patronne sainte Elisabeth. Situé au faubourg de Saint-Pierre, près la cense du Mez, il fut englobé dans l'enceinte lors de l'agrandissement de 1670, et subsista jusqu'en 1841, époque où il fut supprimé par voie d'extinction. Les revenus furent attribués à l'hôpital général[2].

Tout près du béguinage, sur les bords de la Deûle, Marguerite établit le célèbre couvent des Dominicaines connu sous le nom de l'Abbiette[3]. Par un acte du 14 mars 1274, elle assigne une rente en guise de compensation au prévôt et au chapitre, ainsi qu'au curé de Saint-André, dont les droits vont se trouver amoindris par la création du nouveau monastère. L'arrangement est conclu entre elle et son petit-fils, Jean de Flandre, prévôt de la collégiale de Saint-Pierre, muni des pleins pouvoirs de toutes les parties intéressées[4]. Une autre convention intervint au sujet de l'emplacement choisi par la fondatrice. C'était un pré, avec une grange et deux manoirs voisins, le tout

prévost de Saint-Pière de Lille et le fosset ki est dehors le muret de lor pourpris, al entrée de le tenance de nostre hospital. »

Enfin, au mois de février 1270-1271 (*Inv.*, n° 1723), Marguerite déclare que Baudes Li Borgnes et Maroie, sa femme, ont renoncé à leurs droits de justice sur cet héritage, qui « muet dou muret des bèghines de dehors Lille, manans en le parrosche Saint-Andriu, et va juskes au preit le provost de Saint-Pierre de Lille, et très le ruièle ki fu juskes en le Deulle. » La comtesse en fait adhériter le maître du béguinage, Bertrand, curé de Saint-André.

1. *Cartulaire*, p. 294, 295, juillet 1245, Baudouin, ancien curé d'Halluin, fut établi comme chapelain. En 1260, Marguerite lui assure une pension pour sa vieillesse. (*Ibid.*, p. 388.) C'est le même sans doute qui, en 1265, est appelé *Balduinus Claudus* (*Ibid.*, p. 403.)

2. Derode, *Histoire de Lille*, t. IV, p. 141-143.

3. Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 411 et suiv. — Le P. Richard a publié à Liège, en 1782, en un seul volume, deux opuscules qui ont une pagination différente et ce titre commun : *Histoires du couvent des Dominicains de Lille en Flandre, et de celui des Dames Dominicaines de la même ville, dites de Sainte-Marie de l'Abbiette.*

4. *Cartulaire*, p. 452-454, 14 mars 1274. Un compromis du 10 mars précédent (*Ib.*, p. 451) était resté sans résultat, les arbitres désignés n'ayant pu se mettre d'accord.

faisant partie de la mense prévôtale. Une propriété acquise dans ce but fut donnée comme échange, près de la porte de Saint-Pierre : la comtesse Marguerite et Gui, son fils, qui intervint avec elle dans ces différents actes, y ajoutèrent quelques revenus et un fief avec toute justice qui confinait au domaine du prévôt[1].

Le couvent des Dominicains ou Frères Prêcheurs est de fondation plus ancienne. Déjà en 1219, à ce que l'on assure, le prévôt de notre collégiale, Willaume du Plouich, écrivit à saint Dominique pour lui demander quelques-uns de ses religieux. Le saint était alors à Paris, revenant d'Espagne : il mourut à Bologne, en 1221, sans avoir pu satisfaire à cette requête. Les négociations aboutirent un peu plus tard. Le chapitre général assemblé à Paris en 1224 décida qu'un essaim tiré du couvent de Saint-Jacques serait envoyé à Lille. Ce fut le premier établissement de l'ordre dans les Pays-Bas[2].

1. *Cartulaire*, p. 456, lettres du prévôt de Saint-Pierre; p. 457, lettres de la comtesse, janvier 1275; p. 458, 459, deux autres lettres de Marguerite, février 1275; p. 460, même date, cession par le prévôt, le chapitre et le curé de Saint-André; p. 461, 6 février 1275, confirmation de l'évêque de Tournai.

2. On lit un peu partout que les premiers Dominicains envoyés en Flandre étaient destinés à la ville de Gand. Les habitants de Lille, ravis par le spectacle de leur sainteté et par les prodiges de leur zèle, les auraient arrêtés au passage et retenus dans leur ville.

Ce récit se rencontre pour la première fois dans un auteur du seizième siècle, Sixte de Sienne, que les autres ont copié depuis. Il n'est appuyé par aucun témoignage vraiment ancien. Tout au contraire, dans une chronique du couvent des Dominicains de Gand, intitulée *Antiquus dierum*, on a relevé le passage suivant : « Anno 1224, a P. Magistro Jordano ex conventu S. Jacobi Parisiensis primi fratres missi sunt Insulas. » Cette citation nous a été conservée par le dominicain Gilbert de la Haye (m. en 1692), auteur d'une histoire de son ordre en Belgique dont le manuscrit semble malheureusement perdu, mais dont un chapitre entier (caput I), contenant les origines du couvent de Lille, est conservé dans un manuscrit de la Bibliothèque communale (n° 249, cat. Le Glay). Cet extrait fait regretter la perte de l'ouvrage. Le point qui nous occupe y est discuté d'une manière savante et vraiment approfondie. (Sur cet écrivain, v. Paquot, *Mémoires*, t. I, p. 69-70. — Quétif-Echard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. II, p. 732.)

Dans son ouvrage intitulé *Sancti Belgii Ordinis Prædicatorum* (Douai, 1618), Hyacinthe Choquet raconte la fondation du couvent de Lille d'après la tradition commune, mais il en attribue en même temps tout le mérite au chapitre de

Quand il apprit l'heureux succès de ses démarches, le prévôt de Saint-Pierre écrivit en ces termes à Pierre de Reims, provincial des Dominicains en France[1] :

« Nous vous remercions vivement de ce que vous avez bien voulu agréer la fondation d'un couvent à Lille. En conséquence, avec le consentement de notre chapitre et du prêtre paroissial, si l'établissement est fixé sous notre patronat, dans la paroisse de Saint-Étienne, nous déclarons cette maison exempte des droits paroissiaux, et vous accordons un cimetière dans les mêmes conditions de liberté dont vous jouissez ailleurs. Nous vous autorisons également à suivre pour les oblations gratuites les coutumes observées dans vos autres couvents. A cet égard, trois chanoines désignés comme arbitres fixeront, en faveur de notre prévôté et de la cure, le chiffre d'une équitable compensation, à laquelle le Seigneur a déjà pourvu par une certaine personne. »

Cette personne, que le digne prévôt ne nomme point et pour cause, c'est lui-même, avec son frère le châtelain de Lille, dont il héritera bientôt. Une rente de soixante sols fut assignée, pour l'objet en question, sur les revenus que le châtelain possédait à Barœul[2].

L'emplacement choisi pour le couvent des Frères Prêcheurs était l'ancien verger du comte, situé hors la porte de Saint-Pierre, dans une situation agréable, et joignant presque aux murs de la ville. Le faubourg où peu après

Saint-Pierre, dont il fait l'éloge en ces termes (p. 10) : « Porro insigne est Insulis canonicorum ad S. Petri apostolorum principis ædem collegium, *in quo omni ætate floruerunt viri pietate præstabiles, eruditione conspicui*, *atque in rebus agendis prudentia industriaque summi*. Ii præcipue autores fuerunt ut fratres Gandavum, quo destinati erant, ire prohiberentur. Fratrum siquidem sanctitatem venerabiles illi ac sapientissimi viri singulari affectu colebant; eumque splendida fundi donatione testati sunt. »

1. *Cartulaire*, p. 179, décembre 1224. La teneur de cette lettre indique bien une concession faite directement pour Lille. L'initiale P. dans la suscription désigne Pierre de Reims qui de prieur du couvent de Saint-Jacques, à Paris, venait d'être fait provincial de France. (Quétif-Echard, *op. cit.*, t. I, p. 115-116.)

2. *Cartulaire*, p. 183, février 1225.

s'établit-la paroisse de Saint-André, se rattachait encore à Saint-Étienne, comme toute la banlieue primitive. Philippe d'Alsace avait cédé au chapitre le jardin de plaisance que possédaient en cet endroit les comtes de Flandre : il y joignit en pur don une pièce de terre voisine[1]. En vue de sa fondation, Willaume du Plouich acheta une portion de ce terrain, plus la moitié du verger du comte dont le chanoine Guillaume d'Avelin jouissait moyennant une rente annuelle. Le chapitre en sa qualité de seigneur céda tout cet ensemble pour servir à l'habitation des nouveaux religieux : la rente foncière fut comme l'autre assignée sur les revenus du châtelain à Barœul[2].

En 1241, le couvent de Saint-Jacques, c'est le nom qu'on lui donne, put être complété de la façon la plus heureuse. Grâce aux libéralités d'un bienfaiteur anonyme, le reste du verger du comte et la moitié d'un manoir voisin y furent incorporés. Les formalités étant remplies devant la justice de Saint-Pierre, le chapitre exempta les religieux de toute charge, en se réservant les seuls droits de justice[3].

Le ruisseau du Buquet traversait la propriété ainsi agrandie, puis allait se perdre dans les fossés de la ville. Un bienfait de la comtesse Marguerite, un acte gracieux du prévôt Thomas de Beaumetz, valurent aux religieux l'usage libre de ses eaux et le droit de pêche dans la traversée de leur enclos (1249). Une rente que devait l'hôpital Notre-Dame fut attribuée en guise de compensation à la mense prévôtale. Tout cela provenait encore

1. V. ci-dessus, p. 42, 43.

2. *Cartulaire*, p. 181, année 1224, lettres du châtelain Roger et du chapitre; p. 182, 183, février 1225, approbation de l'évêque de Tournai. — Des lettres du mois d'octobre 1238 (p. 245) mentionnent certaines conditions, entre autres celle de ne pas prendre de vues sur la propriété voisine, et de laisser, depuis la route d'Ypres, une voie d'accès dont les riverains auront l'usage comme les religieux.

3. *Ibid.*, p. 273, septembre 1241.

des libéralités testamentaires de la comtesse Jeanne, laissées à la disposition de Marguerite pour passer en œuvres pies[1].

Un nouvel arrangement (1251) permit aux Frères Prêcheurs d'établir un pont sur le ruisseau et d'emprunter comme voie de circulation, d'exhausser même et de paver, s'ils le voulaient, la digue opposée, jusqu'au moulin du prévôt : de là un chemin conduisait en ville par la porte de Poupelier. Par contre, le prévôt et les chanoines eurent l'usage libre de ce pont, entre le lever et le coucher du soleil, sauf les circonstances où les religieux se verraient obligés d'interdire le passage pour tout le monde et pour eux-mêmes. Au reste, ceux-ci conserveront la faculté de détruire le pont, s'ils le jugent à propos pour l'avantage du couvent[2].

L'évêque de Tournai, Wautier de Marvis, approuva l'établissement des Dominicains et ratifia les concessions faites par le prévôt, en louant son zèle et celui du chapitre : il donna des lettres spéciales pour l'arrangement relatif aux droits de la paroisse de Saint-Étienne[3]. Ce saint prélat voulut en outre acheter de ses déniers les livres de l'église du couvent et plusieurs autres, qui en 1232 formaient à peu près toute sa bibliothèque[4].

La comtesse Jeanne ne porta pas moins d'intérêt à cette maison. Elle vénérait le frère Zéghers, l'un de ses premiers habitants[5], dont les prédications opérèrent

1. *Cartulaire*, p. 326, juillet 1249, lettres du prévôt de Saint-Pierre ; p. 327, 22 juillet 1249, lettres de la comtesse de Flandre; p. 328, juillet 1249, engagement souscrit par le maître, les frères et les sœurs de l'hôpital Notre-Dame.

2. *Ibid.*, p. 342, février 1251, lettres du prévôt Thomas de Beaumetz ; p. 344, mars 1251, lettres du chapitre; p. 345, mars 1251, lettres du prieur et du couvent des Dominicains.

3. *Ibid.*, p. 179, décembre 1224; p. 182, 183, février 1225; p. 274, septembre 1241.

4. Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 407.

5. Appelé communément Siger de Lille, m. vers 1250. V. Choquet, *Sancti Belgii Ordinis Prædicatorum*, p. 40; Quétif-Echard, *Scriptores*, t. I, p. 106; *Hist. littéraire de la France*, t. XVIII, p. 237 (art. de Daunou) ; Lecoy de la Marche, *la Chaire française au moyen âge*, p. 212 et 529.

à Lille des fruits merveilleux et firent éclore cette fleur de sainteté que l'on nomme la bienheureuse Marguerite d'Ypres[1]. Jeanne avait aussi la plus grande confiance dans le frère Jacques de Halle. « Sachent tous, dit-elle dans une charte donnée en 1244[2], peu avant sa mort, que nous avons attribué par donation entre vifs aux Frères Prêcheurs de Lille, notre statue d'ivoire de la Sainte Vierge, plus des reliquaires d'argent et leurs reliques, nous en réservant l'usage pour le temps de notre vie : cette donation fut faite pendant que vivait encore frère Jacques de Halle. »

Pour faire après sa mort la répartition des sommes considérables qu'elle laissait en œuvres pies, Jeanne adjoignit à sa sœur trois dominicains : Pierre d'Esquermes, Michel et Henri de Quesnoy[3].

La comtesse Marguerite eut comme homme de confiance un religieux du même ordre, Michel de Neuvireuil[4]. Elle aussi se montra libérale envers le couvent de Lille. Elle lui donna la direction, non-seulement de l'Abbiette, mais encore du béguinage. Parmi ses exécuteurs testamentaires figurent deux dominicains, les prieurs de Lille et de Douai, ainsi que le gardien des Frères Mineurs de Lille[5].

Ce dernier couvent fut fondé du vivant de saint François, bien peu de temps après celui des Frères Prêcheurs.

1. Choquet, *op. cit.*, p. 139-200; Raissius, *Auctarium ad Natales SS. Belgii*, f°s 14 et 132; Richard, *Histoire du couvent des Fr. Pr. de Lille*, p. 12 et suiv.

2. Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 407. Le P. Richard, *op. cit.*, p. 14, dit que l'un des reliquaires désignés contenait une partie de la sainte épine. Les fameux tournois de l'Epinette, qui avaient lieu à Lille chaque année, prirent leur nom de cette relique; ces fêtes étaient censées données en son honneur; on allait en grand cortége la vénérer au couvent des Dominicains. V. Tiroux, *Histoire de Lille*, p. 170-173; Derode, t. I, p. 385-387.

3. Testament de la comtesse Jeanne, 4 décembre 1244, veille de sa mort. Orig. dans le fonds de la Chambre des comptes. (*Inventaire* de Godefroid, n° 809.)

4. Souvent mentionné dans les chartes; n°s 895, 1038, 1202, 1208, 1396, 1400, de l'*Inventaire* imprimé. V. aussi le *Cartulaire de Saint-Pierre*, p. 446, et celui de l'abbaye de Flines, p. 112, 128, 135.

5. *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, p. 203, 206, 208, 209.

Nous en trouvons la preuve dans un acte de 1226, par lequel Wautier de Marvis, évêque de Tournai, dit que moyennant double cens que lui-même prend à sa charge, les chanoines de Saint-Pierre ont fait remise du droit de relief et de tout service féodal pour l'emplacement occupé par les Frères Mineurs de Lille[1].

Ces religieux s'étaient tout d'abord établis hors de la porte de Dergnau, en la paroisse de Saint-Maurice. En 1232, le chapitre leur donne l'autorisation de créer un cimetière, mais pour les membres de la communauté seulement[2] : ils s'engagent à n'y faire aucune autre sépulture sans autorisation spéciale.

Au commencement de l'année 1250, les Franciscains se virent en mesure de transférer leur établissement dans l'intérieur de la ville. L'emplacement choisi était situé dans la rue des Foulons et relevait de la paroisse de Saint-Étienne, par conséquent du prévôt de Saint-Pierre comme patron ecclésiastique. Un accord fut conclu pour autoriser ce transfert. Les religieux purent avoir une église et un cimetière, mais avec des réserves quant au droit de sépulture et aux oblations. Le soin minutieux que l'on prend de régler toutes choses implique, non pas sans doute un sentiment de défiance que rien n'eût justifié, mais la volonté d'établir une situation nette, en supprimant dans la mesure du possible les occasions de conflit. L'évêque de Tournai confirme cette convention conclue avec le prévôt, Thomas de Beaumetz, le doyen Willaume de Gand et tout le chapitre[3].

Par un acte daté de Valenciennes, le 21 août de cette même année 1250, la comtesse Marguerite affranchit de toutes tailles et impositions, ainsi que de toute justice

1. *Cartulaire*, p. 191, année 1226.

2. *Ibid.*, p. 210, année 1232, et sous la même date, engagement pris par le provincial, le gardien et les frères de Lille.

3. *Ibid.*, p. 332, février 1250, lettres du couvent de Lille; p. 334, lettres du provincial, même date ; p. 339, avril 1250, confirmation de l'évêque.

séculière, le nouveau couvent de la rue des Foulons, tant qu'il sera occupé par les Frères Mineurs [1].

Le monastère de l'Abbiette fut aussi transféré en ville, mais seulement au XIVe siècle. Détruit en 1297 par les armées de Philippe le Bel, le couvent ne fut sans doute jamais relevé d'une manière complète : en 1348, il était de nouveau ruiné, sa situation l'exposant à tous les périls de la guerre. Aussi les religieuses songèrent à se mettre à l'abri derrière les remparts de Lille. Avec l'autorisation du roi et celle du magistrat, elles achetèrent l'hôtel d'Auberchicourt, dans la rue de la Hamerie [2], pour y élever une église et les autres bâtiments nécessaires à la vie conventuelle. Il fallut ensuite s'entendre avec le chapitre, comme patron de la paroisse de Saint-Maurice. Un accord fut conclu, dans lequel intervint le curé : outre les clauses relatives aux sépultures et aux oblations, l'acte stipulait en faveur du chapitre le droit de nomination à tous les bénéfices fondés dans la nouvelle église [3]. Au nom du prévôt Jean Roger, son vicaire général, Aymon de Confolent, sanctionna ce traité [4].

Quelques années plus tard, une bulle du pape Innocent VI charge le doyen de Saint-Pierre de poursuivre la restitution des biens de l'Abbiette injustement aliénés [5]. Les religieuses éprouvaient le besoin de relever leur temporel, en même temps qu'elles se préparaient un asile qui fût à l'abri des accidents de guerre. Les Dominicains, victimes plusieurs fois comme leurs sœurs des calamités de ce genre, désiraient bien aussi se fixer dans l'intérieur de la ville. Cette faveur leur fut longtemps refusée. En 1578,

1. Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 416. La rue des Foulons prit le nom de rue des Frères Mineurs, aujourd'hui rue des Arts. L'emplacement du couvent est occupé par le Lycée. Il ne reste rien des anciennes constructions.

2. Aujourd'hui rue de Tournai. V. Richard, *Histoire de l'Abbiette*, p. 75 et suiv.

3. *Cartulaire*, p. 720-722, 12 octobre 1348.

4. *Ibid.*, p. 726, août 1349.

5 *Ibid.*, p. 731, 3 février 1353.

leur couvent ayant été démoli pour la défense de la place, on leur permit de s'établir dans la rue Basse, où ils possédaient un refuge. L'hôpital des Grimarets leur fut concédé comme agrandissement, à titre de compensation : ils bâtirent une église, et c'est là qu'ils résidèrent jusqu'à l'époque de la Révolution. Les chanoines de Saint-Pierre furent du nombre des principaux bienfaiteurs qui les aidèrent à réaliser ce nouvel établissement[1].

Toujours des liens très étroits unirent ces religieux à notre chapitre. Chaque année, la veille de la fête de saint Dominique, une députation se rendait auprès de lui, pour l'inviter à la fête et lui réitérer l'expression d'une reconnaissance que les siècles n'avaient point altérée. Les chanoines déléguaient quelques-uns des leurs, qui assistaient aux offices et au dîner de la communauté : cette marque de sympathie se complétait par un présent en vin[2]. La même chose avait lieu chez les Frères Mineurs, à la fête de saint François. Les religieux des deux ordres, les Dominicains surtout, étaient fréquemment invités à prêcher le carême, l'avent et les dominicales dans l'église de Saint-Pierre[3].

A l'égard des hôpitaux de Saint-Sauveur et de Comtesse, le chapitre conserva sous tous les régimes, jusqu'à celui de la destruction, les droits qu'il tenait de la fondatrice. Il fit respecter les intentions de Jeanne et arrêta la trop grande expansion des services au détriment du personnel assisté[4]. En 1289, l'évêque de Tournai voulut s'attribuer à Saint-Sauveur l'autorité directrice. Cet évêque était un Lillois, Michel de Warenghien[5].

1. Richard, *Histoire du couvent des Fr. Prêcheurs de Lille*, p. 63.

2. *Actes capitulaires*, passim. — Richard, *op. cit.*, p. 9.

3. *Actes capitulaires*. Nous reviendrons sur ce sujet, avec des détails et des noms.

4. *Cartulaire*, p. 479, 20 août 1278 ; p. 487, avril 1280.

5. Mentionné dans l'*Obituaire*, p. 197, et dans le *Nécrologe*, p. 317, au 18 novembre. Sa sœur Isabelle, fondatrice d'une chapellenie à N.-D. de la Treille, et beaucoup d'autres membres de sa famille figurent aussi dans l'*Obituaire*.

Un moment, l'affaire sembla prendre une tournure fâcheuse : le comte de Flandre intervint par la main-mise sur l'hôpital et sur tous ses biens, afin, disait-il, de sauvegarder les droits de chacune des parties. Le chapitre fut assez heureux pour obtenir la révocation de cette mesure [1]. Il appela au tribunal du métropolitain. En 1296, sous l'évêque Jean de Vassoigne, l'affaire se poursuivant toujours, on choisit comme arbitre l'official de Paris [2] : depuis lors on n'entend plus parler de rien, ce qui fait supposer ou qu'il y eut une décision favorable au chapitre, ou que le prélat renonça de lui-même à ses prétentions.

La guerre venait d'éclater entre le comte de Flandre et le roi de France Philippe le Bel. De graves événements s'étaient accomplis; d'autres se préparaient encore. Les préoccupations se dirigent maintenant de ce côté.

1. *Cartulaire*, p. 531, 30 octobre 1289.
2. *Ibid.*, p. 559, 23 septembre 1296.

CHAPITRE XIX.

PATRONAT ET DÎMES DANS LES CAMPAGNES. — USURPATIONS RÉPARÉES. — LES NOVALES. — PORTION DES VICAIRES-CURÉS. — PERCEPTION DES DÎMES. — CLERCS ET CHAPELAINS.

Le chapitre de Saint-Pierre était patron et curé primitif d'un bon nombre de paroisses rurales : il désignait les pasteurs, intervenait dans les fondations de bénéfices et parfois dans les événements qui troublaient la vie paroissiale; il avait dans les oblations une part remplacée d'ordinaire par une redevance fixe; il percevait les dîmes soit à raison de l'autel et du bodium, soit en vertu de titres spéciaux de donation ou d'acquisition[1].

Du XI[e] au XIII[e] siècle, on constate un mouvement de réparation qui fait rentrer dans le domaine ecclésiastique nombre de dîmes, et surtout d'autels usurpés par des mains profanes. Pourtant l'ère des usurpations et des violences n'est pas close.

En 1133, Milon, évêque de Térouanne, donne aux chanoines de Lille, sans réserve et sans restriction aucune, l'autel de Dranoutre[2]. C'était un témoignage d'affection, un nouveau lien de concorde et de charité entre deux églises voisines : ainsi s'exprime l'acte authentique, souscrit en présence des archidiacres, du doyen, du chantre, du trésorier, des chanoines de l'église cathédrale, qui

1. V. ci-dessus, p. 28-32, 135-151.
2. *Cartulaire*, p. 31.

interviennent pour donner leur consentement. Pas une seule réclamation ne s'élève.

Quarante ans plus tard, une assemblée non moins solennelle se tenait sous la présidence de Didier, ancien prévôt de Saint-Pierre et successeur de Milon sur le siège de Térouanne[1]. Avec les dignitaires de son chapitre, on y voyait le chancelier de Flandre, prévôt de Bruges et de Saint-Omer; les doyens de ces deux églises, les abbés de Bergues et d'Andres, le prévôt de Watten. Deux chevaliers, Gautier de Locres et Jean de Reninghe, avaient pris place à côté d'eux. L'objet de la convocation concernait l'autel de Dranoutre, donné jadis à Saint-Pierre de Lille. Gilbert, sénéchal d'Aire, prétendait en posséder la dîme à titre d'héritage, sous condition d'un cens annuel. Mis en présence de ses contradicteurs et sommé d'établir ses droits, Gilbert fut contraint de rendre hommage à la vérité : de droits, il n'en avait aucun. Cependant le chapitre voulut bien user de condescendance. Il accorda la jouissance viagère de la dîme, moyennant une redevance annuelle de trois marcs : cette faveur était toute personnelle et les héritiers du sénéchal après lui ne pouvaient plus élever aucune prétention.

Gilbert renouvela ses déclarations devant le comte de Flandre et ses grands officiers, le chancelier, le sénéchal et l'échanson, réunis avec d'autres seigneurs. Philippe d'Alsace consigna le tout dans une charte scellée de son sceau : le prologue exprime d'une façon énergique le zèle du prince pour maintenir la paix et pour réprimer les ardeurs de ceux qui la troublent[2].

En 1194, dans la cathédrale de Tournai, en présence de l'évêque Etienne et du chapitre, Daniel d'Halluin reconnaît qu'il ne possède et n'a jamais possédé aucun

1. *Cartulaire*, p. 40. Les deux actes que nous analysons se placent entre les années 1170 et 1174.

2 Le sens reste clair, bien que le texte soit un peu mutilé par suite du mauvais état de la pièce.

droit sur l'autel de cette paroisse, ses dîmes et ses oblations : il jure devant les saintes reliques de ne soulever à cet égard aucune demande, aucune prétention, ni pour lui-même, ni pour d'autres, et enfin d'acquitter envers Saint-Pierre de Lille les rentes qu'il lui doit. Le même serment est prêté par sa femme et son fils aîné[1]. Ces engagements sont renouvelés encore dans une assemblée que préside le comte de Flandre Baudouin IX, et à laquelle assiste la reine Mathilde, ainsi que les barons du pays. Au bas de la charte de garantie dressée au nom du comte figurent les sceaux de Baudouin, comte de Guines, et de son fils Arnoul ; de Baudouin de Comines, Pierre du Maisnil, et Jean, châtelain de Lille. Ceci se passait à Halluin même, en la maison de Reinelme de Lampernesse[2].

Il semble que, malgré les garanties solennelles dont on prit soin de l'entourer, la promesse ne reçut pas sa pleine exécution. En 1217, le fils de Daniel, Sohekin, comparaît à son tour devant le chapitre de Tournai, pour faire un serment tout semblable : il le prête aussi dans l'église de Saint-Pierre de Lille, devant les chanoines assemblés. Cette fois, il est assisté de Roger de Moscre, son oncle, qui se porte caution pour lui : deux autres chevaliers, Daniel d'Halluin, jadis bailli de la reine Mathilde, et Thierry de Reckem, ajoutent leur garantie ; tous trois promettent d'aider Saint-Pierre de Lille par l'action et par le conseil, si l'héritier des vieilles prétentions se permettait quelque attentat nouveau[3].

Peut-être après tout n'était-ce qu'une précaution prise à la mort du père, sans que des faits récents l'eussent provoquée. Le vieux Daniel venait en effet de disparaître,

1. *Cartulaire*, p. 59, 7 août 1194.

2. *Ibid.*, p. 61, 12 novembre 1195.

3. *Ibid.*, p. 122, actes portant la date de juin 1217. Le père était mort, car Sohekin est qualifié *quondam Danihelis de Haluin filius.*

non sans laisser des preuves de son repentir et des moyens de réparer ses torts. Voyant arriver sa fin, il donna quinze livres de rente pour fonder une chapellenie en l'église paroissiale d'Halluin, avec cette condition que les dix premières annuités seraient versées entre les mains du doyen de Saint-Pierre pour opérer les réparations et restitutions auxquelles était tenu le testateur. Après le laps de dix années seulement, le chapelain devait être institué. La comtesse Jeanne, comme souveraine, donna en 1234 des lettres de garantie pour le cas où les deux héritiers, Jean et Roger d'Halluin, feraient opposition, ou cesseraient de payer la rente assignée sur leurs fiefs [1].

Une charte de la comtesse de Flandre nous apprend qu'en 1218 Woubert, chevalier, seigneur de Hooghlede, comparut devant elle pour reconnaître les droits de Saint-Pierre de Lille sur la dîme de Gits, et pour abjurer ses propres prétentions, à moins qu'elles ne fussent validées ou par une concession généreuse, ou par un jugement ecclésiastique. Il promit sous sa foi de ne point troubler la possession des chanoines. Étaient témoins Sibylle, dame de Wavrin; Hellin de Wavrin, son oncle; Philippe de Dergnau, et Gautier de Somergem [2].

On s'explique assez mal qu'une contestation ait pu naître à propos de la paroisse de Santes. En 1185, cet autel fut résigné simplement par Didier, chanoine de Lille, qui en était possesseur. En suite de cette renonciation, l'évêque Evrard d'Avesnes donna l'église de Santes et toutes ses dépendances au chapitre de Saint-Pierre, à condition de célébrer tous les ans son anniversaire solennel. L'acte fut dressé publiquement à Wazemmes, en présence du prévôt, du doyen, de l'archidiacre et de

1. *Cartulaire*, p. 225, mai 1234. Bien que la charte ne soit pas absolument claire, Daniel *de Vico*, dont les fils sont appelés Jean et Roger d'Halluin, nous paraît être le même personnage qui, en 1217, est désigné sous le nom de Daniel d'Halluin. Le fait même que la somme pour restitutions est attribuée au doyen de Saint-Pierre, en cette qualité, vient à l'appui de notre conjecture.

2. *Ibid.*, p. 143, 3 décembre 1218.

nombreux chanoines de Tournai : le doyen, le chantre, l'écolâtre et plusieurs chanoines de Lille représentaient leur église[1].

Rien de plus régulier que cette donation. A la demande des chanoines, elle fut confirmée en 1191, par une bulle de Clément III[2], puis de nouveau en 1202 par Innocent III[3]. Il n'était pas ordinaire que l'on s'entourât de tant de précautions : cela même semble indiquer qu'il y avait à l'horizon quelque point noir. En effet, l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, qui possédait dans le voisinage les autels de Radinghem, Escobecques, Erquinghem-le-Sec, Wavrin et Noyelles, crut avoir aussi des droits sur le territoire de Santes. Sans réclamer le patronat, elle contestait à Saint-Pierre la possession d'une partie des dîmes, et notamment des novales. En 1239, un procès fut engagé : après la demande et la *litis contestatio*, les parties furent citées à comparaître dans l'église de Santes, le 25 juillet, pour le *juramentum de calumnia*. Tout s'arrête à ce moment[4]. Sans doute l'abbaye picarde reconnut elle-même la nullité de ses droits. Notre chapitre resta donc en possession incontestée des dîmes de Santes.

Au XIVe siècle, Neuville-en-Ferrain relevait au temporel de Saint-Pierre de Lille, pour une partie de son territoire, et lui appartenait comme paroisse[5]. On ne trouve ni titres originaires, ni mentions plus anciennes de cet état de choses[6]. Neuville, comme le nom l'indique, est

1. *Cartulaire*, p. 47, 29 mars 1185.

2. *Ibid.*, p. 54, 8 janvier 1191.

3. *Ibid.*, p. 72, 5 avril 1202.

4. *Ibid.*, p. 253, 8 juin 1239. La procédure canonique est imitée du droit romain, avec des modifications cependant : elle emploie les mêmes termes pour désigner les phases du procès.

5. *Ibid.*, p. 639, 4 février 1325 ; p. 1106 et 1108, bénéfices à la collation du chapitre. V. ci-dessus, p. 139.

6. Nous ignorons sur quels fondements s'appuient les auteurs de la *Statistique archéologique du département du Nord*, quand ils affirment (p. 113) que la cure avec une partie de la dîme de Neuville-en-Ferrain appartenait *depuis* 1148 au chapitre de Saint-Pierre de Lille.

une nouvelle agglomération rurale, *nova villa*, créée sur des terres mises en état de culture, et devenue paroisse [1]. L'exploitation des terres incultes, des marais, des bruyères, et aussi des bois que l'on défriche, est un fait qui se produit sur une large échelle pendant les XII[e] et XIII[e] siècles. Neuville fut sans doute démembré vers cette époque du territoire soit d'Halluin, soit de Roncq, où Saint-Pierre avait des biens et possédait l'autel.

Les terres ainsi mises en culture, les novales comme on les appelle, restent le plus souvent annexées aux paroisses déjà existantes : en ce cas elles doivent la dîme à l'église paroissiale [2]. Cette règle, posée par le droit canonique, a été diversement interprétée et diversement appliquée.

A Wervicq, Gheluwe, Heule, Machelen, Saint-Pierre de Lille possédait l'autel, mais partageait la dîme suivant des proportions diverses avec Saint-Pierre de Cassel. Des novales ce dernier chapitre avait la meilleure part. De là des difficultés qui se résolvent en 1263 par une sentence arbitrale. Les arbitres choisis par les chanoines décident que Cassel aura les deux tiers sur les novales dont il jouissait avant 1240, sauf majoration en faveur de l'autre partie, dans le cas où certaines dîmes données à cens pourraient être récupérées et produire davantage. Quant aux terres mises en culture depuis 1240, ou qui le seraient par la suite, on divisera les dîmes en deux parties égales, l'une pour Cassel, l'autre pour Lille et les curés des paroisses [3].

Plutôt que d'allouer une somme fixe au prêtre qui remplissait les fonctions curiales dans les paroisses unies ou incorporées, on lui attribue parfois une partie de la

1. Sans parler des dénominations analogues, il existe en France quatre-vingt *Neuville*, dont quatre dans le département du Nord.

2. V. Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, part. II, tit. XXXIII, cap. VI, *de Decimis novalibus et minutis*.

3. *Cartulaire*, p 397, 27 juin 1263.

dîme. A Lomme, le curé reçoit la moitié de la dîme de l'autel, c'est-à-dire le sixième du produit total de la dîme dans tout le territoire. Au XV[e] siècle, il voulut en outre s'attribuer les novales, en invoquant les règles du droit et une prétendue possession. A quoi le chapitre répond que lui seul est curé primitif : le prêtre desservant la paroisse doit être considéré comme un simple vicaire. Pour marquer sa dépendance, il remet à Saint-Pierre la moitié des offrandes et des oblations. De la dîme on lui abandonne une part déterminée, sans aucun droit sur le reste. Si parfois il a dîmé les novales, ce ne peut être que clandestinement : en effet, dans le seul cas constaté, les mandataires du chapitre ont réprimé la tentative et saisi un lot de fèves déjà enlevé.

Le prêtre, Nicolas Viellart, revendiquait la véritable qualité de curé, ce en quoi il avait tort, bien que l'usage lui en attribuât le nom, et qu'en fait on ne trouve point, dans l'histoire du chapitre de Saint-Pierre, un seul cas où l'on ait retiré leur mission à ces vicaires-curés [1]. Vieillart affirmait également une possession déjà commencée du temps de ses prédécesseurs, toutefois sans en faire la preuve. Aussi fut-il débouté de ses prétentions par une sentence qui passa en chose jugée, lui-même ayant après quelques jours retiré son appel [2].

On se plaignait déjà au XIII[e] siècle de la situation faite par les patrons ecclésiastiques aux prêtres chargés de desservir les cures. En 1263, l'évêque de Tournai, Jean Buchiaux, obtint du pape Urbain IV la faculté de leur assigner d'office une portion plus en rapport avec leurs besoins. Le chapitre de Saint-Pierre, pour son compte,

1. Ils devinrent inamovibles en vertu des décrets du Concile de Trente. (*Sess.* VII, *de Ref.*, c. VII.) La langue du droit les désigne par suite sous le nom de vicaires perpétuels.

2. *Cartulaire*, p. 960, sentence de la gouvernance, 9 juillet 1433 ; p. 962, révocation d'appel, 18 juillet 1433. Le demandeur est appelé « sire Nicolle Viellart, prebstre, soy disant curé de Lomme ». Les novales objets du litige étaient d'anciens jardins convertis en terres labourables.

déclina l'intervention de l'autorité diocésaine : ses réserves furent acceptées en cour de Rome [1]. Toutefois, si son indépendance était reconnue, cela ne le dispensait nullement de satisfaire au devoir de la justice et de la charité. En 1270, nos chanoines accordent un subside annuel de soixante sols au curé de Prémesques, en accroissement de son revenu. Cette somme sera payée par le cellier, c'est-à-dire prise sur les recettes de la mense capitulaire, jusqu'à ce qu'elle ait reçu autrement une assignation suffisante [2].

Les menues dîmes étaient abandonnées, en tout ou en partie, au vicaire-curé [3]. Il en était de même des oblations.

En 1323, l'écolâtre Mathieu de Rogy est délégué par le chapitre et agréé des habitants de Lomme, pour mettre fin aux difficultés survenues entre eux et le curé [4]. Celui-ci, « messire Simon », avait innové sur des points toujours délicats, puisqu'ils touchaient à la question d'argent : son prédécesseur Jehan Li Waittier était entré déjà dans cette voie dangereuse. Après avoir entendu les anciens du lieu et soigneusement examiné toutes choses, l'écolâtre décide « par voie de paix et de concorde amiable », que le curé doit maintenir les bonnes gens « ès usages et coustumes qu'ils avoient devant que messire Jehan Li Waittier fût curé de la paroisse ». En conséquence, aux enterrements, quel que soit le luminaire, on ne peut réclamer que quatre cierges pour le curé et le patron : le poêle reste à la famille, s'il est ordinaire, mais le drap d'or

1. *Cartulaire*, p. 396, bulle du 1er juin 1263 ; p. 397, sous la date du 24 juin, opposition du chapitre de Saint-Pierre admise en cour de Rome. V. ci-dessus, p. 205.

2. *Cartulaire*, p. 444, novembre 1270.

3. En France, c'était une règle générale. On entendait par grosses dîmes celles des récoltes principales, le blé, l'orge, l'avoine, etc. Les menues dîmes étaient celles des légumes et des fruits : on y comprenait également les agneaux, les poulets et autres produits de la basse-cour. Ce qui était conservé dans la maison ne payait point la dîme, mais seulement ce qui était vendu au dehors. (Van Espen, *loc. cit.*, nos XXVI-XXVIII.)

4. *Cartulaire*, p. 632, 28 novembre 1323.

et le bougran appartiennent à l'église pour en faire des chasubles. Sur les abeilles, le curé a pleine dîme quand on vend des essaims nouveaux : si les essaims produits restent dans la maison, il n'est dû que deux deniers pour chacun. Même distinction pour le croît des troupeaux de brebis.

La dîme sur les produits de l'étable et de la bergerie s'appelait la vive dîme. En 1423, le chapitre, conjointement avec Jean Dufour, curé d'Annappes, est maintenu dans la possession de la recevoir, après que l'opposant s'est lui-même désisté devant le tribunal de la gouvernance [1].

A Saint-Maurice de Lille, la dîme des fruits, quand ils sont vendus, est exigible pour les trois quarts au profit du chapitre, le quatrième quart appartenant au curé. Robert de Bapaume, en 1249, se voit condamné à restituer soixante sols pour quatre années de la dîme de son verger : il devra, en outre, rétablir le chapitre dans la possession où il était de la recevoir [2].

Les démembrements de dîmes, leurs divisions en branches, dont nous avons vu des exemples nombreux, faisaient naître des situations compliquées. En 1228, il se trouve que les moines de Saint-Bertin ont deux gerbes sur dix dans toutes les dîmes levées à Bas-Warneton, et que sur une partie du territoire, comprenant vingt bonniers, le chapitre de Lille possède la dîme entière. Ces droits qui s'excluent proviennent de contrats réguliers avec le même vendeur, Baudouin de Comines. Pour ne point soulever une grosse affaire, on évita de mettre en cause le puissant seigneur : l'abbaye et le chapitre firent ensemble une transaction [3].

1. *Cartulaire*, p. 925, 9 décembre 1423.

2. *Ibid.*, p. 320, 27 mars 1249.

3. *Ibid.*, p. 190, février 1226, vente faite à Saint-Pierre (comparez p. 195) ; p. 194, 17 juillet 1228, lettre de l'évêque de Térouanne ; p. 195, compromis ; *ibid.*, 11 septembre 1228, arrangement qui alloue à Saint-Pierre 40 sols de rente pour l'abandon de ses droits ; p. 196, même date, lettres du chapitre.

En 1267, les moines de Loos achètent sur Prémesques une dîme ayant appartenu à Jean de Biés, chevalier. Notre chapitre possédait l'autel depuis 1132; il avait acquis en 1225 une autre partie de la dîme[1]. Quand il s'agit de déterminer la part et les droits de chacun, les indications précises faisaient défaut. On conclut un arrangement amiable : Saint-Pierre garda la possession de l'ensemble, et Loos eut comme dédommagement une quantité fixe d'avoine et de blé[2].

Une difficulté du même genre avec l'abbaye de Voormezeele se termina par un accord semblable : à titre de compensation pour une part indécise des dîmes de Cromenelst, à Vlamertinghe, les religieux eurent une rente annuelle de quatre écus de Flandre. C'est le trésorier Jean d'Eeckhout qui conclut avec eux cet arrangement au nom de son chapitre[3].

Avec les chanoines réguliers de Saint-Martin d'Ypres et le chapitre de Saint-Donat de Bruges, on procède différemment au même lieu de Cromenelst. Cette fois l'on a des données suffisantes pour établir les zones d'héritages qui doivent la dîme à chacune des trois églises : un arpenteur juré trace la délimitation, qui reste indiquée par des bornes[4].

Dès le XIII[e] siècle, l'usage s'introduit d'affermer les dîmes, quant à l'exploitation, pour une période de temps plus ou moins longue : le concessionnaire les perçoit à ses risques et périls et en rend chaque année une somme convenue. En 1229, Gilbert de Flenques voulut entraver le fermier des dîmes que Saint-Pierre possédait en cet endroit depuis sa fondation : le seigneur prétendait faire consigner le produit dans sa propre grange et prélever à son profit une gerbe sur dix, avec toute la paille. Ces

1. *Cartulaire*, p. 30, 188, 189, et ci-dessus, p 138.
2. *Ibid.*, p. 413, septembre 1267.
3. *Ibid.*, p. 1051, 26 juin 1470.
4. *Ibid.*, p. 950, 26 septembre 1431.

prétentions furent mises à néant par sentence de Guillaume de Comines, prévôt de Cassel, que les deux parties choisirent comme arbitre [1].

En divers lieux, l'usage réglait le mode de perception, pour les dîmes appartenant à plusieurs églises, et leur dépôt dans une grange commune. A Fretin, c'est le chapitre de Tournai, décimateur principal, qui se charge de toutes les opérations jusqu'au battage inclusivement : comme rémunération, il obtient une part prélevée sur le rendement total. Les collecteurs font serment de garder le droit de Saint-Pierre (Lille) et celui de Notre-Dame (Tournai) [2]. A Marcq et Wasquehal, le chapitre de Saint-Pierre possède une grange qui lui est commune avec l'hôpital de Seclin [3].

La perception des dîmes, on le comprend, donnait lieu à des fraudes nombreuses. Défense était faite par tous les seigneurs d'enlever les récoltes avant le lever et après le coucher du soleil. La surveillance eût été sans cela rendue impossible.

Les chanoines de Lille voulurent, en outre, établir une disposition qui facilitait le contrôle et permettait de voir d'un coup d'œil la part du décimateur. Ils ordonnèrent de disposer les gerbes sur les champs par tas de dix (*per dizellos*), ou de tout autre nombre déterminé. Beaucoup de paysans refusèrent de se conformer à cette règle. De là procès contre ceux qui devaient la dîme aux territoires de Lesquin, Flers, Annappes, Lambersart, Ascq, Lezennes, Ronchin et Marquette.

Les villageois alléguaient les coutumes de la châtellenie de Lille, terre de liberté, où l'on jouit de nombreuses franchises. Là chacun peut enlever ses récoltes quand il le veut, pourvu que ce soit pendant le jour. Aucune obligation d'avertir d'avance le décimateur, ses mandataires ou

1. *Cartulaire*, p. 197, 12 août 1229.
2. *Ibid.*, p. 1110. Les droits de chaque église sont minutieusement établis.
3. V. ci-dessus, p. 151.

ses fermiers : il suffit qu'on laisse sur place la portion afférente à la dîme. L'évêque de Tournai, les chapitres et abbayes de la contrée n'en demandent point davantage. Pour empêcher la fraude, il existe plusieurs moyens : on peut faire la visite des granges et l'inventaire des récoltes; en outre, chaque dimanche l'excommunication est proclamée au prône contre ceux qui se rendraient coupables de fraudes ou de détournements. Il est fort inutile de chercher d'autres remèdes.

Le tribunal de la gouvernance admit ce système et repoussa les conclusions déposées au nom du chapitre. En appel, son jugement fut annulé : le parlement de Paris sanctionna l'obligation de ranger les récoltes par tas symétriques et de donner avis au décimateur avant leur enlèvement [1].

L'opposition des paysans est tenace. Plusieurs persistaient dans leur attitude. En 1455 et 1456, le chapitre obtint contre eux des lettres de mandement qui leur furent signifiées dans les formes judiciaires ; puis des lettres royales encore plus expressives [2]. Il fallut du temps, on le voit, pour établir une simple mesure d'ordre.

En dehors du curé, la paroisse rurale n'a généralement à son service que le clerc, sacristain et chantre tout à la fois. En 1239, les habitants de Wambrechies discutent sur le droit de nommer ce fonctionnaire, important au village, sur le service qui lui incombe, et enfin, chose qui les touche encore de plus près, sur sa rétribution, laquelle d'après eux serait due par le curé, à raison du manse presbytéral. Un procès s'engage sur ces brûlantes questions. Enfin, le tout est confié à l'arbitrage de trois chanoines de Saint-Pierre, Nicolas de Mons, Jacques de Vermelle et Jean d'Ostbourg. Ceux-ci, après mûr examen et discussion,

1. *Cartulaire*, p. 1002, 27 août 1446, arrêt du parlement.

2. *Ibid.*, p. 1015, 30 août 1455; p. 1021, 23 juin 1456. — On procédait encore à ce sujet en 1596 et 1600. (*Documents*, p. 273.)

décident que la nomination et la destitution du clerc de Wambrechies appartient au curé conjointement avec les paroissiens. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, après quinze jours écoulés, le doyen de Saint-Pierre aura tout pouvoir de nommer et de révoquer selon sa conscience. Le clerc doit assister le prêtre dans les fonctions ecclésiastiques, l'accompagner pour la visite des malades et s'acquitter avec soin de tout ce qui est considéré comme étant de son office. Le curé actuel et ses successeurs lui donneront chaque année vingt sols de Flandre, en accroissement de ses ressources, afin qu'il puisse plus librement faire son service. Par contre, les arbitres statuent que la cure n'est point grevée de l'entretien du clerc [1].

Si l'on ne voit point apparaître encore les vicaires paroissiaux, du moins il existe en plusieurs endroits des chapellenies : c'est un secours au point de vue du service religieux ; souvent d'ailleurs le chapelain est, par son titre, tenu d'aider le curé.

En 1206, Pierre, seigneur du Breucq, et sa femme Béatrix, font bâtir près de leur manoir de Flers une chapelle dédiée à Notre-Dame et à saint Martin : munis des autorisations nécessaires, ils fondent un bénéfice pour un prêtre qui devra tous les jours y célébrer la messe. Puis, dans l'église collégiale de Lille, en présence du peuple et du clergé, les fondateurs déposent la dotation sur l'autel, par le symbole du rameau et du gazon [2] : ce sera la sixième gerbe de la dîme de Templemars, plus une portion dans la menue dîme de la Mare, quelques rentes à Flers et Langlée, et enfin une maison joignant à la chapelle, avec son enclos limité par des fossés. La chapellenie est remise aux doyen et chapitre, avec le droit de nomination. Tous les ans, le titulaire offrira dans l'église collégiale, la veille de la fête de saint Pierre et

1. *Cartulaire*, p. 251, avril 1239.

2. « Per ramum virentem et cespitem, » mode de tradition usité au moyen-âge.

saint Paul, un cierge d'une livre, qui devra y brûler depuis les premières vêpres jusqu'à extinction [1].

Cette chapelle était fort utile aux habitants du hameau. Il fallait cependant sauvegarder les droits de la paroisse et prévenir les occasions de discorde. Après entente avec les parties, le chapitre réserve expressément au curé le baptême des enfants, la solennité des noces, les relevailles, la visite des malades et la sépulture des défunts. De plus, à toutes les grandes fêtes de l'année [2], le chapelain et les habitants du Breucq devront assister aux offices paroissiaux dans l'église de Flers. S'ils en sont raisonnablement empêchés, les oblations devront néanmoins revenir au curé : les autres jours, elles appartiennent au chapelain, étant réservée dans tous les cas la part du patron. L'usage d'une petite cloche est autorisé. A titre de compensation pour les droits qu'il abandonne, le curé de Flers recevra sept rasières de froment sur la dîme de Templemars. Faute d'acquitter exactement cette redevance, le chapelain du Breucq devrait s'abstenir de la célébration des saints mystères et ne la reprendre qu'après s'être mis en règle [3].

Une autre chapellenie, également à la collation de notre chapitre, fut fondée en 1220 par Gilbert de Bourghelles, qui possédait à Flers le fief de Quiquempois. Quand le seigneur ou sa femme résident, le chapelain doit à toute demande célébrer dans la chapelle du manoir : en leur absence, il n'y est tenu qu'une fois par semaine; sa messe appartient le reste du temps à l'église paroissiale. Il doit tous les jours chanter l'office canonique avec le curé. Le cumul de ce bénéfice avec la paroisse est interdit. Le

1. *Cartulaire*, p. 86, année 1206.

2. In omnibus festis natalium, videlicet in Natali Domini et aliis. » Les fêtes d'*ataux*, comme on les appelle par corruption de langage (au lieu de *nataux*), étaient Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption et la Toussaint. (*Obituaire*, p. 258, 263 ; Du Cange, v. *Natalis*.)

3. *Cartulaire*, p. 88, année 1207.

chapelain a charge de suppléer dans son ministère le curé absent, malade[1], ou légitimement empêché, mais pas plus de sept jours, si ce n'est à titre bénévole.

Les droits paroissiaux sont réservés. Les engagements pris par le chapelain comprennent le serment de fidélité envers l'église de Lille[2].

Flers bénéficie d'une troisième fondation au XIVe siècle. La chapellenie dite de Mastaing fut établie en l'église paroissiale par la libéralité d'Agnès de Favereulles, veuve d'Adam de Mastaing[3].

Verlinghem se vit doté en 1219 d'un bénéfice dont la constitution offre absolument le même type que la chapellenie de Quiquempois : mêmes réserves pour les droits paroissiaux, même obligation d'assister et de suppléer le curé, de chanter avec lui tous les jours les heures de l'office canonique, de célébrer dans l'église paroissiale, ou, sur la demande du seigneur, dans la chapelle de sa résidence à Verlinghem. La collation est au chapitre de Saint-Pierre, en faveur d'un prêtre résidant, qui ne peut être le curé. Le chapelain jure fidélité à l'église de Lille. Une rente de douze livres lui est assignée par le fondateur Philippe de Dergnau, chevalier, seigneur de Verlinghem[4]. Ce revenu ne tarde pas à s'accroître; une dîme fut dans ce but acquise à Frelinghien, avec l'autorisation du chapitre, et l'amortissement consenti par la comtesse de Flandre (1237)[5].

1. Le texte ajoute : « Quando... sibi minuerit ». La *minutio sanguinis* est la saignée, que l'on employait beaucoup autrefois comme moyen préventif. L'usage de se faire saigner à certains temps de l'année était général, même dans les monastères.

2. *Cartulaire*, p. 151, avril 1220 ; p. 1105, *Juramentum capellanorum extra ecclesiam beneficiandorum*.

3. *Ibid.*, p. 654, 10 février 1330.

4. *Ibid.*, p. 148, novembre 1219. Le fondateur appelé Philippe de Verlinghem est aussi désigné (p. 234) sous le nom de Philippe de Dergnau.

5. *Ibid.*, p. 178, 25 novembre 1224, le revenu porté à quinze livres; p. 234, février 1237, dîme achetée à Frelinghien, d'Ernaud de la Lys, par Philippe de Dergnau; p. 235, mai 1237, lettres de la comtesse Jeanne, qui fait remise de tous les droits féodaux.

En 1261, Sohier, « sire et damoiseau de Heule », et sa femme Isabelle, donnent une part de dîmes sous condition que le curé de la paroisse chante la messe trois fois la semaine à l'autel de Notre-Dame, devant lequel ils ont choisi leur sépulture. Dans le cas où le revenu serait augmenté jusqu'à quinze livres, le seigneur ou son héritier désignerait un chapelain pour ce service[1]. Le fils de Sohier, Guillaume, dans le but de remplir les pieuses intentions de son père, complète la fondation des biens que « Notre Seigneur lui a prêtés ». En outre, il affecte une demeure au chapelain, joignant l'âtre de Heule, avec charge de livrer une torche de cire pour être allumée à l'élévation pendant sa messe, et de rétribuer le servant[2].

En 1295, Guillaume de Griseparre, autorisé par le seigneur de Heule, fonda une autre chapellenie dans l'église paroissiale de ce lieu[3].

Le tableau des bénéfices à la collation de Saint-Pierre dans les paroisses rurales, dressé au XIVe siècle[4], mentionne encore une chapellenie à Marquette, Roncq, Dranoutre, Vlamertinghe et Lauwe; Halluin en possède deux; Wervicq en a trois, dont une pour l'hôpital. Partout ailleurs il n'existe pas d'autre prêtre attitré que le curé.

Cependant Lambersart obtint aussi sa fondation en 1328, mais non dans l'église paroissiale. Jean, chevalier, seigneur de Raineval, possédait un fief et manoir dit la Motte de Lambersart. Cette résidence seigneuriale avait une chapelle, dans la rue du Bois. Un chanoine de Saint-Pierre, Etienne de Bourgogne, « par grande dévotion pour Dieu et l'exhaussement du saint office », voulut y établir une chapellenie et donna dans ce but le manoir

1. *Cartulaire*, p. 392, 11 juillet 1261.

2. *Ibid.*, p. 569, 6 février 1300.

3. *Ibid.*, p. 550, novembre 1295. Les chapellenies de Heule portaient les titres de Sainte-Anastasie et de Sainte-Eutrope. (*Ibid.*, p. 1108.)

4. *Ibid.*, p. 1105-1108.

de Composterne, avec toutes ses dépendances, comprenant six bonniers en terres et bois. Le seigneur fit remise de la rente qui lui était due, en ne se réservant que les droits de justice ; le roi de France accorda l'amortissement ; le chapitre de Saint-Pierre comme patron donna l'autorisation nécessaire [1]. Un acte du seigneur de la Motte contient l'engagement, pour le possesseur du fief, de fournir le vin et le luminaire, d'entretenir et de renouveler quand besoin sera, les livres, calices et ornements de la chapelle [2]. Enfin, l'évêque de Tournai, André Ghini, approuva définitivement la fondation [3].

Vingt ans plus tard, Marguerite de Raineval, dame de la Motte de Lambersart et de Mouvaux, voulut s'attribuer le droit de présentation à la chapellenie « fondée et assise au manoir de ladite Motte ». Elle s'appuyait tant sur l'acte de fondation que sur les lettres adressées à son aïeul par le pape Jean XXII et par le roi de France. Notre chapitre, de son côté, revendiquait la nomination, en invoquant le droit commun et des titres spéciaux. Enfin, après avoir tout examiné, et pris conseil de « bons clercs de droit, pour bien de paix et pour esquiver matière de plaid », on convint que le seigneur de la Motte et le chapitre auraient alternativement la nomination du titulaire. L'évêque sanctionna cet arrangement, toujours observé dans la suite [4].

1. *Cartulaire*, p. 649, 13 mai 1328.

2. *Ibid.*, p. 666, 20 janvier 1334.

3. *Ibid.*, p. 680, 14 avril 1337.

4. *Ibid.*, p. 735, 25 février 1355 ; p. 736, 26 février 1355.

Au XVIII[e] siècle, la chapellenie était transférée dans l'église de Lambersart, le château de la Motte ayant disparu depuis l'établissement de la citadelle de Lille. Le collateur alternatif avec Saint-Pierre de Lille était Robert-François du Châtel, seigneur d'Inglehem, Boussois, Strepy, Raineval, etc.

CHAPITRE XX.

CULTE DE LA SAINTE VIERGE. — NOTRE-DAME D'ESQUERMES. — LA CHAPELLE PRÈS LA SALLE. — NOTRE-DAME DE LA TREILLE A SAINT-PIERRE : PREMIERS MIRACLES, CONFRÉRIE, PROCESSION, FONDATIONS PIEUSES ET DONATIONS.

De poétiques légendes, restées populaires à Lille, enveloppent le premier berceau de la cité. Le héros Lydéric naît sous la protection de la Vierge, qui apparaît à sa mère dans le Bois-sans-Merci et lui annonce les grandes destinées de cet enfant. Victorieux du tyran Phinart, Lydéric devient le premier forestier de Flandre : il occupe le château du Buc, auprès duquel Lille se formera; il est la souche des princes du pays, des comtes de Flandre[1].

Ainsi donc le premier fait qui se rencontre dans les souvenirs du peuple lillois, ce qui émerge tout d'abord à travers les nuages des traditions lointaines, c'est une apparition de la sainte Vierge, c'est l'intervention de la Mère de Dieu se produisant aux lieux mêmes qui plus tard seront célèbres par son culte. L'âme du peuple se révèle dans ces récits, où l'imagination pare de ses couleurs un fonds réel de sentiments et de convictions. L'histoire démontre que la dévotion envers Marie distingua de tout temps la cité lilloise.

1. V. les *Annales de Flandre*, de P. d'Oudegherst, éd. Lesbroussart, t. I, p. 17 et suiv.; et ci-dessus, p. 1, 2, *note*.

Non loin du bois et de la fontaine où la légende place la naissance de Lydéric s'élève la chapelle d'Esquermes, qui était sous le patronat du prévôt de Saint-Pierre, et desservie par un chapelain à sa nomination. Dans une charte de 1222[1], le prévôt Willaume du Plouich affirme que ce sanctuaire est depuis les temps antiques célèbre par la dévotion des fidèles[2], ce qui montre qu'il faut en reporter la fondation bien plus haut, probablement au XIe siècle, ainsi que l'affirme la tradition[3]. Willaume se propose d'y accroître le culte de la glorieuse Vierge Marie. En conséquence la chapellenie ne sera conférée qu'à un prêtre, qui fera serment de la desservir lui-même. Trois fois par semaine au moins il célébrera la messe dans la chapelle d'Esquermes : il y chantera les vêpres tous les samedis et jours de fêtes.

Un autre sanctuaire qui se rattache plus étroitement encore à la collégiale, c'est celui de Notre-Dame près la Salle, fondé par Thierry d'Alsace comme dépendance de son palais. A l'origine, il fut statué que l'on n'y célébrerait point de messes matinales en l'absence du comte de de Flandre. On ne pouvait les commencer qu'après le dernier coup de prime à Saint-Pierre. Cette mesure fut prise pour sauvegarder les droits de la collégiale et du prévôt ; d'autre part, il en résultait une diminution du culte divin et une gêne pour la piété des fidèles que la dévotion envers la Vierge attirait en grand nombre.

1. *Cartulaire*, p. 168, décembre 1222; p. 169, confirmation par l'évêque de Tournai.

2. « Cum capella de Eskelmes, ad donationem nostram pertinens,... *ex antiqua fidelium devotione* celebris habeatur. »

Cette chapelle, comme celle de la Salle, était une dépendance immédiate de la collégiale. (*Cartulaire*, p. 403.) C'est à ce titre, et en vertu d'une donation dont l'acte est perdu, que le bénéfice dépendait du prévôt de Saint-Pierre. Autrement il eût dû relever de l'évêque de Tournai, qui possédait le patronat de l'église d'Esquermes.

3. V. les auteurs cités par le P. Possoz, *les Sanctuaires de la Mère de Dieu*, t. I, p. 7, 8. D'après eux la fondation remonterait à 1014 : l'auteur serait Baudouin IV, père du fondateur de Saint-Pierre.

Aussi le fils et successeur de Thierry, Philippe d'Alsace, remit la chapelle entre les mains du prévôt pour la faire desservir à son gré, en stipulant néanmoins que les messes y seraient célébrées à toute heure permise par les lois canoniques[1].

Le prévôt Gérard de Messines pensa qu'il y aurait encore des inconvénients, si la chapelle de la Salle restait en dehors de la juridiction du chapitre. Par un acte de noble désintéressement, il en fit l'abandon aux chanoines, sous condition qu'après sa mort on célébrerait son anniversaire et celui du comte Philippe, mais il négligea de dresser acte de cette donation, ou peut-être surpris par la mort il n'en eut pas le temps. Toujours est-il que ses intentions n'aboutirent à aucune suite immédiate. Gérard d'Alsace les réalisa en 1205. Aux deux anniversaires déjà demandés il ajouta le sien propre. L'acte fut souscrit par son neveu Philippe, comte de Namur[2], et le pape Innocent III le confirma par une bulle[3].

En lui remettant ce sanctuaire, Gérard d'Alsace recommande au chapitre d'y maintenir la splendeur et la dignité du culte de la Vierge[4]. Au commencement du XIII[e] siècle, la madone de la Salle est désignée sous le nom de Notre-Dame de Lille : Mathilde de Portugal dépose sur son autel la dotation de deux chapelains, consistant en dîmes sur Wazemmes, Sequedin et Lomme[5]. En 1238, la comtesse Jeanne prend, de concert avec le chapitre, des mesures pour accroître le service

1. *Cartulaire*, p. 50, mai 1189.

2. *Ibid.*, p. 82, 12 décembre 1205. — Remise de la chapelle, p. 83, décembre 1205.

3. *Ibid.*, p. 89, 23 mars 1208.

4. « Statui... quod salvo omni servicio et omni jure ecclesie beati Petri et altaris sancti Stephani, *serviatur gloriose Virgini Marie digne et laudabiliter in predicta capella.* » (*Cartulaire*, p. 82, 83.)

5. *Cartulaire*, p. 115, novembre 1215. La dotation est offerte « super altare beate Marie Insulensis. » V. aussi *Documents*, p. 281.

religieux dans cette chapelle de plus en plus fréquentée [1].

Mais bientôt ce courant de dévotion allait refluer vers la grande église. Notre-Dame de Lille, la patronne et la protectrice de la cité, c'est alors et ce sera toujours depuis Notre-Dame de la Treille.

Il y avait dans l'église de Saint-Pierre une statuette de la Vierge connue sous ce vocable, parce qu'un treillis en fer la protégeait. Un jour, c'était le dimanche après la Trinité, 14 juin 1254, une série de glorieux miracles par lesquels il plut à Dieu d'honorer sa très sainte Mère commença devant cette image. Ce sont les expressions de la comtesse Marguerite et de Raoul de Chevrières, cardinal-évêque d'Albano, légat en France quelques années plus tard [2]. D'après une autre charte de Marguerite, en 1274 les miracles continuaient toujours, aussi éclatants qu'innombrables [3].

La confrérie de Notre-Dame de la Treille, établie très anciennement dans l'église de Saint-Pierre, faisait remonter son origine à l'année 1254. On peut croire en effet qu'il se forma dès lors une pieuse union entre ceux qu'une dévotion commune attirait vers l'autel de la Vierge miraculeuse. Quant à des documents précis, il n'en existe pas. Les bulles d'Alexandre IV, souvent alléguées par des auteurs qu ne les avaient point vues, renferment des concessions

1. *Cartulaire*, p. 240, 241, 24 avril 1238. On y célébrera toutes les heures de l'office, et il y aura chaque jour au moins une messe chantée. Les matines auron lieu vers l'aurore en hiver, au lever du soleil pendant l'été. La messe devra être terminée avant tierce de Saint-Pierre. Les vêpres suivront celles de la collégiale.

2. *Ibid.*, p. 432, 433, février 1270. La comtesse Marguerite dit seulement que les miracles commencèrent le dimanche après la Trinité, sans indiquer l'année : « Par teil jour ke nostre sires Deus en l'ouneur sa très chiere meire a commencié nouvelement à faire si glorieuses miracles devant se image ke on apele à Nostre-Dame de la Trelle, en l'eglise Saint-Pierre devant ditte, ce est à savoir le diemence premier après le jour de la sainte Trinitei. » Les historiens lillois, échos de la tradition, désignent l'année 1254. C'est en se basant là-dessus que l'on a célébré le centenaire de N.-D. de la Treille en 1754 et 1854.

3. *Ibid.*, p. 453, 14 mars 1274 : « Cujus meritis ipsa ecclesia sancti Petri gloriosis et innumerabilibus dinoscitur choruscare miraculis hiis diebus. »

d'indulgences en faveur de Saint-Pierre de Lille, pour la fête du patron et celle de la dédicace, ainsi que pour les deux solennités secondaires du prince des Apôtres (22 février et 1er août) : elles ne parlent ni de la confrérie, ni même de la sainte Vierge[1].

Toutefois, si la date précise de l'institution n'est indiquée dans aucun document de l'époque, il est certain qu'il faut la faire remonter assez haut dans le cours du XIIIe siècle. Vers 1280, il y avait à Saint-Pierre deux messes célébrées tous les ans pour les membres de la charité ou confrérie de Notre-Dame de la Treille : un anniversaire avait lieu pour les confrères décédés[2].

Un dominicain hollandais du XVIe siècle, Corneille de Sneeck, affirme avoir vu à Lille un registre ancien qui ferait remonter à l'année 1237 l'origine de cette pieuse association[3]. Il y a rencontré, dit-il, les noms de beaucoup

1. Ces bulles sont du 21 octobre 1256, 1er juillet 1258, 25 mars et 1er avril 1259. (*Cartulaire*, p. 367, 376, 377, avec les indications placées au bas des pièces.) En réalité, il n'y a que trois bulles, dont deux existent en double expédition, sous des dates différentes. C'est une précaution que l'on prenait à cette époque où les communications n'étaient pas sûres.

Toutes ces bulles existent en original et sont transcrites, même les duplicata, dans le *Liber catenatus*. Il est certain qu'il n'y en a jamais eu d'autres, car, à supposer que les originaux se fussent perdus, nous aurions tout au moins la transcription dans ce recueil où l'on a soigneusement enregistré les bulles qui se rapportent à la collégiale, et tous les documents ayant trait à Notre-Dame de la Treille.

2. *Ordinaire*, p. 3 : « Pro caritativis beate Marie *de le Trelle.* » P. 4 : « Missa beate Marie pro illis qui sunt de caritate ejusdem. » *Obituaire*, p. 133 : « Memoria... eorum qui intraverunt in caritate beate Marie. » Dans ces textes *caritas* a le sens de confrérie. V. Du Cange, s. v., n. 12.

L'Ordinaire et l'*Obituaire*, tel que nous les possédons, furent transcrits en 1283. (*Documents*, préface, p. VII.)

3. « Secundum autem argumentum est quod in ecclesia Sancti Petri oppidi Insulensis reperitur quidam antiquus liber pergameno scriptus, quem in manibus tenui ac oculis conspexi, agens de institutione cujusdam fraternitatis institutæ in honorem beatissimæ Virginis Mariæ de Traillia nuncupatæ, quæ institutio, ut in prædicto libro habetur, facta fuit anno Domini M.CC.XXXVII, quod constat non longe fuisse a transitu beati Dominici, cujus ordo confirmatus fuit anno Domini millesimo CC.XIIII, in quo libro repperi diversa nomina diversarum et multarum virginum ac religiosarum ad dictam fraternitatem receptarum, quæ loco contributionum temporalium pro fraternitatis sustentatione in luminaribus et

de vierges et de religieuses qui, ne pouvant offrir un concours matériel pour le luminaire et pour l'ornementation de la chapelle, y suppléaient en récitant le psautier de David, ou le psautier de Notre-Dame, composé de trois rosaires. Il cite plusieurs noms qui appartiennent à des religieuses de l'Abbiette. Or, ce couvent ne fut établi qu'en 1274. Cela suffit déjà pour nous tenir en défiance. Le bon dominicain a dû être victime d'une illusion. Un registre de la confrérie de Notre-Dame de la Treille, reculant son existence jusqu'à 1237, serait à coup sûr un document bien extraordinaire [1]. On ne comprendrait pas que seul un étranger de passage à Lille eût vu le précieux codex; que seul il eût recueilli la date de 1237, antérieure aux miracles qui ont donné l'essor au culte de la Madone lilloise; que toujours, après comme avant cette prétendue découverte, la tradition locale ait assigné à la confrérie une origine plus récente.

Quoi qu'il en soit, les premiers prodiges opérés devant l'image de Notre-Dame de la Treille ne restaient point

aliis necessariis, obtulerunt dona spiritualia, videlicet psalteria Davidica ac Mariana, sive de Nostra Domina, sicut apud Francos communis loquendi usus habet. » (*Magistri Cornelii de Snekis sermones XXI super confraternitate de Serto Rosaceo sanctæ Dei genitricis Mariæ*, Paris 1514, f° XXX.) L'auteur ajoute que, pour plus grande certitude, il a fait extraire par un chanoine, notaire impérial, un certain nombre de ces noms de religieuses, à savoir les sœurs Marguerite des Voes, Marote de le Busse, Marie de le Muchette, Catherine Tuelaine, Béatrix de Croix, Marguerite de le Berse, Marguerite de le Cambe, Gillette Lebétune, Isabelle de Sebruck. Ce sont bien des noms du pays. Une note manuscrite en marge de l'exemplaire conservé à la bibliothèque royale de Bruxelles (réserve), nous apprend en outre qu'ils désignent des religieuses dominicaines du couvent de l'Abbiette.

Sur Corneille de Sneeck, on peut voir Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas*, éd. in-f°, t. III, p. 637-638; Echard et Questif, *Scriptores*, t. II, p. 82.

1. Vincart a connu quatre registres contenant les noms des confrères. Le plus ancien était, selon lui, du XIV° siècle. (*Diva Virgo cancellata*, préface.)

Un seul de ces registres est aujourd'hui conservé dans le fonds de Saint-Pierre. Il est du XV° siècle, à l'époque où la confrérie prit un nouvel essor et comme une nouvelle vie.

Nous sommes porté à croire qu'il n'y a jamais eu de registre plus ancien. Cependant il est écrit sur papier, et c'est un registre sur parchemin que Vincart signale comme *exactum ante annos propemodum CCC.*

isolés. La puissance de Marie continuait à se montrer, surtout pendant la neuvaine annuelle qui commençait le dimanche après la Trinité : il y avait à cette occasion un grand concours de fidèles.

Le 3 septembre 1269, Raoul de Chevrières, cardinal-évêque d'Albano et légat du Saint-Siège, par un rescrit donné à Angers[1], octroya une indulgence de quarante jours à tous ceux qui, contrits et confessés, visiteraient pieusement pendant cette période la collégiale de Saint-Pierre de Lille et l'autel érigé en l'honneur de Notre-Dame de la Treille. A cette époque, l'Église n'ouvrait point ses trésors aussi libéralement qu'elle l'a fait depuis : une pareille indulgence était considérable ; elle dut avoir pour effet d'accroître dans une mesure sensible le concours déjà si marqué vers le pieux sanctuaire.

La comtesse Marguerite à son tour eut une grande pensée. En 1270, elle décide que tous les ans une procession solennelle aura lieu autour de la cité, afin de rappeler le souvenir des merveilles opérées par le Seigneur Dieu en l'honneur de sa mère devant l'image dite de Notre-Dame de la Treille. Cette procession se fera le dimanche après la Trinité, jour où commencèrent ces prodiges, et se continuera neuf jours consécutifs. En considération des prières, aumônes et bonnes œuvres qui se pratiquent et se pratiqueront en l'honneur de Notre-Seigneur et de sa douce mère, la vierge Marie, ceux qui se rendront à Lille pendant ces fêtes ne pourront être arrêtés ni pour dettes, ni pour délits ou accusations quelconques. Sont exceptés de ce sauf-conduit général les criminels vulgaires, ceux qui sont coupables de faits honteux.

Le magistrat de Lille donna son assentiment à cette mesure et apposa sur la charte le sceau de la ville, avec

1. *Cartulaire*, p. 431 : « Cum itaque ad ecclesiam vestram in octavis sancte Trinitatis et octo diebus sequentibus, propter diversa miracula que omnipotens Deus ob merita beate Marie Virginis gloriose, in cujus honore ibidem est altare constructum, ibi dicitur operari, non minima populi confluat multitudo... »

ceux de la comtesse et de Gui, son héritier, qu'elle avait associé déjà au gouvernement[1]. La franchise commençait le samedi, veille de la grande solennité, quand sonnait le premier coup de none[2].

Au moment où le comte Gui promulguait avec sa mère la charte d'institution de la procession de Lille, l'héritier de Flandre se préparait à la croisade qui se termina d'une façon si désastreuse par la mort de saint Louis devant Tunis. Le départ était fixé au mois de mars. Cependant Gui ne quitta son château de Male que le 12 avril : après avoir fait ses adieux à sa mère, puis à sa sœur Marie, religieuse de Flines, près de laquelle il s'arrêta un jour, il rejoignit le roi pour s'embarquer avec lui le 4 juillet. On sait le reste. Après la catastrophe, le comte Gui revint en Flandre par la Sicile et l'Italie, visita Rome et ses sanctuaires, et s'arrêta quelque temps à Viterbe, où se trouvait le Sacré-Collège pendant la longue vacance qui suivit la mort de Clément IV. L'affaire alors pendante de la promotion de son fils à la prévôté de Saint-Pierre[3] fut sans doute en bonne partie l'objet de ses démarches auprès des cardinaux. Le comte rentra dans son pays vers la fin du mois de mai, après une absence de plus d'une année[4].

Gui n'était donc pas à Lille quand eut lieu pour la première fois la grande procession de Notre-Dame de la

1. *Cartulaire*, p. 432, février 1270. « Et se il avenoit, ajoute Marguerite, ke aucun de ceaus u de celes ki en pelerinage venront à *Nostre-Dame de Lille* fust arresteis pour dete u pour autre chose, *se ce n'estoit pour vilain fait*, dedens les noef jours et l'enclos devant dis, à le requeste dou doien et dou chapitle del eglise de Saint-Piere de Lille devant dite, nous le ferons delivrer tout cuite comme à nous et à nostre justice et à nostre droiture apartenra. »

2. *Ibid.*, p. 437, 8 juin 1270.

3. V. ci-dessus, p. 112-115, le récit des incidents qui signalèrent cette nomination.

4. *Messager des Sciences historiques* de Gand, année 1853, p. 141-157, article de M. Gaillard intitulé : *Expédition de Gui de Dampierre à Tunis, en 1270*. Les détails tout nouveaux qu'il renferme sont tirés des comptes de Jean Makiel, clerc du comte Gui et chanoine de Saint-Pierre de Lille.

Treille. Une commission composée mi-partie de chanoines et mi-partie de notables fut instituée par la comtesse pour en régler le parcours[1]. Le cortège, sortant par la porte de Saint-Pierre, se déployait dans les prairies voisines, qui appartenaient alors au prévôt de la collégiale. En 1274, le couvent des Dominicaines fut érigé sur cet emplacement : il fallut donc modifier l'itinéraire, ce que les chartes permettaient et ce qui se fit plus d'une fois par accord entre le chapitre et la ville. La procession désormais suivit la route jusqu'auprès de Saint-André : de là elle se dirigeait vers la cense du Mez; laissant à droite le béguinage, elle franchissait un fossé et s'engageait dans les prés de l'hôpital Comtesse jusqu'à la Deûle « fleuve public ». Tout cela est réglé par une nouvelle charte de Marguerite, et par un accord avec les frères et les sœurs de l'hôpital[2].

Le principe de l'indemnité était admis pour tous les héritages atteints par le cortège : les comptes de la procession contiennent un article spécial pour cet objet. Souvent les intéressés refusaient par dévotion toute espèce de dédommagement.

Ce fut un instant solennel quand, le 15 juin 1270, on vit la grande procession de Lille se dérouler pour la première fois autour de la cité. Chaque année depuis ramena le même enthousiasme : chaque année se produisait le même concours.

Le samedi, veille de la procession, la franchise est annoncée par la sonnerie de none. En ce moment, le rewart et deux échevins, précédés d'un héraut d'armes, et accompagnés des ouvriers experts-jurés de la ville, se rendent au cloître à cheval, pour y prendre les maîtres des justices, le maître de la fabrique, le bailli de Saint-Pierre, le greffier, le procureur d'office et les ouvriers du chapitre,

1. *Cartulaire*, p. 436, 18 mai 1270.

2. *Ibid.*, p. 461, février 1275, p. 462, consentement donné par l'hôpital.

qui tous également montent à cheval. On parcourt ainsi l'itinéraire complet de la procession, afin de s'assurer que les chemins sont en bon état, que les ponts jetés par ordre des échevins sur les cours d'eau et sur la rivière offrent une solidité suffisante. Comme tout chez nos bons aïeux se termine par des repas, le chapitre au retour faisait servir un plantureux souper. Il envoyait à domicile un présent en vin à chacun des membres de l'échevinage.

Les choses continuèrent de la sorte jusqu'en 1769. Depuis longtemps la visite des routes et des ponts demeurait sans objet, la procession se faisant à l'intérieur de la ville depuis ses agrandissements successifs : le chapitre enfin jugea bon d'abolir la cavalcade et le banquet [1].

Pendant cette parade, les vêpres sont célébrées à Saint-Pierre en grande pompe. C'est la fête lilloise qui commence, c'est la *Nouvelle Festivité*, que l'on désigne aussi sous le nom de *Solennité* de la très sainte Vierge.

Le dimanche, dès l'aurore, le son joyeux des cloches annonce l'office de prime. On chante tierce, la messe solennelle, puis sexte, et enfin la procession s'ébranle [2]. Les corps de métiers ouvrent la marche avec leurs enseignes et les statues de leurs patrons. Viennent ensuite les milices bourgeoises, brillamment équipées; des groupes de pèlerins portant des bannières; les magistrats et le corps de ville en robes; les religieux dominicains, franciscains et autres qui s'établirent successivement à Lille; le clergé des paroisses et celui de la collégiale, parés de leurs riches ornements.

Dans les rangs du clergé sont portés les trésors sacrés des églises, les châsses, les reliquaires les plus insignes. Enfin, sous un splendide pavillon, précédé de trompettes

1. Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 212; Turbelin, *Origine de la confrairie de Nostre-Dame de la Treille*, chapitre VI; *Actes capitulaires*, et *Comptes* de la procession.

2. *Ordinaire*, p. 67. Description du cortège dans Martin Lhermite, *Histoire des Saints*, p. 412; Vincart, *Diva Virgo cancellata*, p. 34.

dont les sons ébranlent les airs, s'avance la *Bonne Fierte*, qui contient le précieux lait et les cheveux de la Sainte Vierge. La châsse est d'un grand prix comme valeur intrinsèque et comme travail artistique : elle est en argent doré, à clochetons, ornée de pierres précieuses et garnie de statuettes sur toutes ses faces. A l'intérieur un cercle d'or laisse voir les cheveux : une colombe renferme le précieux lait. Ce double objet est connu sous le nom de *Joyel Notre-Dame*[1]. Un riche drap d'or que donne chaque année le magistrat orne le brancard sur lequel on le pose[2].

Ce trésor si cher à la piété des Lillois est entouré d'une garde d'honneur. Dans les temps troublés, quand le pays était en guerre, l'escorte avait aussi pour mission de protéger la châsse, dont la valeur considérable pouvait tenter une cupidité sacrilège. Il arriva même que l'on n'osait la faire sortir de la ville. Le magistrat, pour que la chose ne passât point en coutume, se faisait alors délivrer des lettres de non-préjudice[3]. Une fois, à cause du mauvais temps, on laissa la fierte à l'hôpital de la Trinité, pour achever sans elle le reste du parcours : les échevins, ne pouvant se résoudre à ce que la procession se continuât sans l'insigne relique, firent tirer de la châsse, à l'insu du chapitre, le Joyel de Notre-Dame.

1. *Documents*, p. 125, et la citation de Raissius, *Hierogazophylacium;* Turbelin, *op. cit.*, p. 81. Sur ces reliques, v. l'abbé Durand, l'*Ecrin de la Sainte Vierge* (Lille, 1885), t. I, p. 1-54, 55-97; S. Beissel, *die Vehrung der Heiligen und ihrer Reliquien in Deutschland*, I Th. (Freiburg, 1890), p. 137. Le saint lait est une substance crayeuse provenant d'une grotte voisine de Bethléem, où l'on dit que la Sainte Vierge allaita le divin enfant, d'où le nom de *Crypta lactea*, et la pieuse vénération que les fidèles attachent à ce souvenir.

2. Ce drap d'or devait avoir quatre aunes et demie. En 1332, il coûte 16 livres 17 sols. (*Comptes* de la ville.) Chaque année on députait un échevin pour en faire l'acquisition à Tournai, Bruges, Ypres ou Anvers.

3. *Cartulaire*, p. 805, 10 juin 1381. Cette année-là les chemins accoutumés étaient « empiriés et empeeschiés par les inundations de yaues ». Trois ans plus tard (p. 813, 8 juin 1384), on invoque « les périls des guerres qui sont à présent en la conté de Flandres ».

Ce fut le tour des chanoines, qui se hâtèrent de réclamer : les échevins reconnurent qu'ils avaient outrepassé leurs droits, et déclarèrent que les choses restaient en l'état, comme si rien n'avait eu lieu [1].

La pompe de ce cortège ne se déployait qu'une seule fois, le dimanche de la Festivité. D'après le témoignage des historiens, il y avait pendant les huit jours suivants grande affluence à Saint-Pierre, où les reliques demeuraient exposées : nombre de bourgeois et de pèlerins étrangers parcouraient en priant le circuit de la procession, à l'extérieur de la ville. Une dernière solennité, la Reposition des Fiertes, avait lieu le lundi qui terminait la neuvaine [2].

En établissant la grande procession de Lille, la comtesse Marguerite se proposait principalement de contribuer à la gloire de Dieu, de développer le culte de la sainte Vierge et de produire dans les âmes des fruits d'édification. Cependant, elle eut encore un autre but, très noble et digne également de sa piété. C'était, elle-même nous le dit, d'attirer des ressources pour la reconstruction de l'église de Saint-Pierre.

Cette œuvre, entreprise depuis longtemps, ne se poursuivait point sans difficulté. La piété s'était ralentie ; les largesses des fidèles se détournaient des églises séculières ; les faveurs spirituelles accordées par le Souverain Pontife [3] ne ramenèrent point le concours d'autrefois. En 1258, les chanoines se désolent de ce que les travaux exécutés par leurs prédécesseurs, au prix de grands efforts et de grands sacrifices, vont devenir inutiles : faute d'argent la construction ne peut avancer ; ce qui est fait se trouve

1. *Cartulaire*, p. 979, 1er juillet 1441.

2. Vincart, p. 34-37; Turbelin, p. 25, 26, 90-95; *Documents*, p. 115. Le baron de la Fons-Mélicocq a publié tout ce qui se rencontre dans les comptes de la ville sur les processions annuelles, aux XIVe, XVe et XVIe siècles. (*Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, troisième série, t. II (1855), p. 369-379.)

3. V. ci-dessus, p. 359, 360.

menacé d'une prompte ruine. C'est alors qu'une résolution généreuse est prise et sur-le-champ réalisée. Le produit de toutes les prébendes, excepté les distributions quotidiennes, sera pendant un an laissé à la fabrique. Une copie de cette délibération est transmise à Wautier de Croix, évêque de Tournai, à Raoul de Chelles, évêque de Térouanne, à Philippe de Savoie, prévôt de Bruges et archevêque-élu de Lyon, ainsi qu'aux autres absents, dont l'adhésion est sollicitée. Parmi les chanoines qui assistaient à l'assemblée, on cite Jean du Moulin, Nicolas, archidiacre d'Arras, Jean d'Haubourdin, Henri de Harlebeke, Hugues de Sainghin, Hugues, ancien doyen de Troyes, Guillaume de Mâcon, Lotin de Rumes, Gilles de Wervicq, Gilles de Bruges, Gilbert de Fara, Baldinotti, Thalatus de Lavagna[1].

Ces générosités se continuèrent. En 1270, la comtesse Marguerite affirme que pour l'œuvre en voie d'exécution, les chanoines, « de leurs rentes dont ils doivent vivre se sont moult durement grevés et blessés de piéça, et le font encore chaque jour ». Elle espère que le mouvement excité par la grande procession amènera des libéralités en faveur de l'église de Saint-Pierre, où la sainte Vierge fait maintenant éclater ses glorieux miracles[2].

En l'absence de renseignements positifs, on peut croire que les espérances conçues se réalisèrent : comme plus tard aux XIVe et XVe siècles, la générosité des serviteurs de Notre-Dame de la Treille contribua sans doute dans une large mesure à l'avancement des travaux de la collégiale[3].

Les titres parvenus jusqu'à nous mentionnent plusieurs donations. Au moment de partir pour la croisade, où il accompagnait son prince, Jean Makiel, chanoine de

1. *Cartulaire*, p. 376, 1er juillet 1258.

2. *Ibid.*, p. 432, 433.

3. Les comptes de la confrérie et de la procession manquent pour le XIIIe siècle.

Saint-Pierre et clerc du comte Gui, veut se concilier en vue de ce lointain voyage la protection de l'auguste patronne de Lille. Il fonde une lampe qui brûlera perpétuellement devant la sainte image. Plus tard il augmenta la rente qu'il avait donnée pour cette affectation [1].

En 1273, Marie de Courrières fait un legs à l'œuvre de Saint-Pierre de Lille, « en l'honneur de Notre-Dame qu'on nomme à la Treille » [2].

Parmi les legs pieux que contient le testament de la comtesse Marguerite, il en est un en faveur de Saint-Pierre de Lille [3]. Non contente d'y fonder son anniversaire [4], cette fois c'est à l'œuvre qu'elle pense, c'est-à-dire aux travaux entrepris de la reconstruction : en 1274, elle donne encore une rente pour la fabrique et pour les ornements du sanctuaire où Marie, dit-elle, fait éclater ses glorieux et innombrables prodiges [5].

En 1292 et 1302, le magistrat de Lille, à l'occasion de la procession annuelle, offrit de riches étoffes de soie et de drap d'or. Les Gantois firent des dons analogues en 1300 et 1303. Guiote, châtelaine de Lille, épouse de Wallerand de Luxembourg, signala de même sa munificence et sa piété [6]. Nombre d'autres les suivirent :

1. *Cartulaire*, p. 508, testament de Jean Makiel : « VII livres pour rente acater pour une lampe ardant perpetuelement devant Nostre-Dame de le Trelle, avoec les X sols de rente ke jou i ai acquis de pieche a, avant ke on alast en Thunes. » Makiel fonde aussi « à le Magdeleine une lampe ardant perpetuelement devant se ymagene. »

2. C. Dehaisnes, *Documents et extraits concernant l'histoire de l'Art*, t. I, p. 66 : testament de Marotain, fille d'Evrard de Courrières.

3. *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, t. I, p. 197.

4. V. ci-dessus, p. 39, 152. En outre, *Cartulaire*, p. 411, 412, mai 1267 ; p. 482, 2 novembre et 30 décembre 1278.

5. *Ibid.*, p. 453, 14 mars 1274.

6. Un compte de la fabrique pour l'année 1304-1305 mentionne « unum pannum sericum quem dederunt Insulenses anno M°CCC° secundo in processione beate Marie... Unum pannum deauratum quem dederunt scabini Insulenses anno nonagesimo secundo. » En outre « unum pannum cum sacerdotibus infulatis, quem dederunt Gandenses in processione anni CCC tertii... Unum pannum sericeum et unum deauratum, quem dedit castellana Insulensis, et quinque deauratos quos dederunt Gandenses... Unum alium pannum quem dederunt Gandenses anno CCC°. » (Fonds de Saint-Pierre, carton 6.)

l'occasion se présentera de les signaler à toutes les époques.

Il n'y eut pas moins de dix-huit chapellenies fondées successivement à l'autel de Notre-Dame de la Treille et en l'honneur de cette auguste patronne. La première en date, sinon la plus importante, est celle de *la Fierte du Précieux lait*. Elle fut établie en mars 1270, un mois après la promulgation de la charte instituant la procession [1]. Gautier Delattre, bourgeois de Lille, donna une somme de trois cents livres, que le chapitre fit passer dans les constructions de l'église : les chanoines s'engageaient à payer chaque année vingt-cinq livres, pour entretenir un prêtre attaché à l'autel nouvellement établi de Notre-Dame de la Treille [2]. Ce chapelain devra, sauf empêchement, célébrer tous les jours, en faisant mémoire de la glorieuse Mère de Dieu, la vierge Marie : il invitera l'assistance à prier pour le donateur et sa femme Mathilde, pour leurs parents défunts, pour le comte Baudouin, fondateur de l'église de Saint-Pierre, pour tous les fidèles défunts, et spécialement pour ceux qui auront contribué à la fondation de ce bénéfice ou favorisé son développement. On dira le *Pater noster* à ces intentions.

Gautier Delattre sollicita la faveur de reposer après sa mort aux pieds de Notre-Dame de la Treille. Sa chapellenie, augmentée en 1354 à l'aide de quelques dons [3], le fut de nouveau, en 1635, sur les ressources provenant de la succession du chanoine Jacques Dinant [4].

Il faut très probablement attribuer à la comtesse Marguerite une seconde fondation, dont les titres originaux étaient inconnus des chanoines de Saint-Pierre, et qui doit avoir eu pour auteurs les souverains du pays, puisque

1. *Cartulaire*, p. 434.

2. « In honore beatissime Dei genitricis Marie, ad novum altare ejusdem virginis in eadem ecclesia nostra de novo constituti (*lege* constitutum). »

3. *Obituaire*, p. 235.

4. *Documents*, p. 286.

la dotation est assignée sur le domaine. On l'appelait *de Beata Maria cum nota,* en raison d'une messe que le titulaire devait chanter tous les samedis : on l'appelait également, d'une façon bizarre, chapelle de *Turlurette,* à cause d'une portion de dîmes ainsi dénommée qu'elle recueillait à l'endroit où depuis Vauban construisit la citadelle de Lille[1].

On ne connaît pas davantage l'origine de la chapellenie dite *des Pommes pourries :* son nom lui venait d'un groupe de maisons faisant partie de sa dotation, et depuis échangé contre une rente[2].

D'après Le Bon, la chapellenie de Saint-Piat, à l'autel de la Treille, dont on trouve une mention au XIVe siècle, fut fondée vers la fin du XIIIe par Robert Lescripvent, et par Jean de Saint-Amand, curé de Capinghem[3].

Peu après 1300, on voit surgir en l'honneur de la Madone vénérée les chapellenies dues aux libéralités de divers bienfaiteurs : Jean de Bruges, chantre de Saint-Pierre, mort en 1305[4]; Isabelle de Warenghien, dont la fondation est de cette même année[5], ainsi que celle du chanoine Michel de Seclin et de Gérard Lebœuf, curé de Wambrechies[6]. La chapellenie de Warenghien fut

1. Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 208; *Documents*, p. 288. En 1755, les revenus étant réduits presque à rien, le titulaire n'avait plus d'autre obligation que de réciter tous les samedis le petit office de la Sainte Vierge. La rente sur le domaine cessa d'être payée en 1700.

2. *Documents*, p. 281, n° XXVIII; Chapelle de N.-D. de la Treille, dite *des Pommes pourries*.

3. *Documents*, p. 279, n° XXV. — Jean de Saint-Amand, chanoine de Lille et prévôt de Mons, mourut vers l'an 1300. (*Obituaire*, p. 156.) L'obit de Robert Lescrivent est mentionné en 1354. (*Ibid.*, p. 245.) Une bulle de 1384 cite la chapellenie fondée « per quondam Robertum Li Escrivens ad beate Marie de Trellia. » (*Cartulaire*, p. 816.)

4. *Documents*, p. 278, n° XX.

5. *Cartulaire*, p. 583, 5 mars 1305. Isabelle était sœur de l'évêque de Tournai, Michel de Warenghien.

6. *Cartulaire*, p. 587, 18 octobre 1305. La fondation était déjà en voie d'exécution en 1289, après le décès de Michel de Seclin. (*Ibid.*, p. 532.) — *Documents*, p. 284, n° XXXVII. Cette chapellenie était appelée *de Siclinio*.

augmentée en 1392, sur la succession du chanoine Jacques de Gamans[1].

En 1322, c'est le tour d'une pieuse veuve, Maghe de Herseaux, avec son fils Jean de Herseaux, prêtre[2]. Puis viennent le chanoine Jean de Gand (1325), et le chapelain Jacques de Gand (1352)[3]; le doyen Herbert de Blanfossé (1325), et le chapelain Gilles Delvigne (1357)[4]; le chanoine Guillaume de Maimbeville (1332)[5]; le chanoine Thierry de Bouillon, ou de Saint-Amand (1337)[6]; le chanoine Nicaise de la Flamengrie, curé de Saint-Etienne (1344)[7]; le chanoine Jean Le Ghillebert, dit de Seclin (1363)[8]; l'écolâtre Jean *de Bosco*, ou du Bos (1429)[9].

Il faut ajouter encore le bénéfice appelé de Saint-Georges, dont on ignore l'origine[10], et les deux chapellenies royales de Saint-Sébastien et de Saint-Nicaise, instituées par arrêt de justice comme réparation d'un meurtre, et fixées à l'autel de Notre-Dame de la Treille[11]. Enfin, comme nous

1. *Cartulaire*, p. 837, 2 décembre 1392. — *Documents*, p. 278, nº XXI.

2. *Cartulaire*, p. 625, septembre 1322; p. 629, 12 mars 1323. — *Documents*, p. 286, nº XLII. Le fief de Herseaux, à Wattignies, fournit en bonne partie la dotation.

3. *Cartulaire*, p. 639, 29 juillet 1325; p. 658, février 1331; p. 731, 2 juillet 1352. — *Documents*, p. 270, nº II. Le fief d'Espaing appartenait à ce bénéfice, que l'on appelait la chapellenie *Du Mortier*.

4. *Cartulaire*, p. 645, 7 octobre 1326; p. 741, amortissement le 15 septembre 1361. La chapellenie fut augmentée en 1357 par Gilles Delvigne, qui en était titulaire. (*Ibid.*, p. 737, 15 janvier et 12 avril 1357; p. 738, 16 avril 1359. — *Documents*, p. 273, nº IX.)

5. *Cartulaire*, p. 662, testament du 8 avril 1332. — *Documents*, p. 274, nº XI.

6. *Documents*, p. 275, nº XV.

7. *Cartulaire*, p. 709, testament du 10 décembre 1344; p. 725, 8 avril 1349; p. 728, 22 janvier 1351; p. 765, amortissement de septembre 1367. — *Documents*, p. 284, nº XXXVI, chapellenie dite *de Bersins*.

8. *Cartulaire*, p. 772, amortissement du 7 avril 1370, biens acquis dès 1363 pour une chapellenie. — *Documents*, p. 275, nº XIII, chapellenie *de Siclinio Gilberto*.

9. *Documents*, p. 278, nº XXII.

10. *Ibid.*, p. 288, nº XLVIII.

11. *Ibid.*, p. 289, nºs LII et LIII.

le verrons plus tard, deux religieux rétribués par le domaine célébraient chaque jour à ce même autel.

Une messe y était chantée solennellement tous les samedis depuis le XIII[e] siècle. Jacques Verret, dit Manare, chanoine et chantre (1627) en fonda une autre, dite de *Missus*, célébrée tous les mercredis, avec chant et orgues[1].

L'occasion se présentera de relater d'autres fondations et d'autres libéralités pour l'augmentation du culte de la patronne de Lille. Plusieurs la constituaient leur légataire universelle[2]. Les personnages les plus insignes, à commencer par le comte de Flandre Louis de Male, se firent inhumer dans son sanctuaire; ceux qui ne pouvaient y prétendre voulaient du moins avoir leur tombe tout auprès, dans la nef, ou mieux encore, dans le passage entre les deux grilles donnant accès à la chapelle[3].

1. *Documents*, p. 294, fondation faite par testament du 28 octobre 1627. Manare mourut le 5 novembre suivant.

2. *Ibid.*, p. 371, 374.

3. Dans la chapelle même furent inhumés Godefroid de Baralle, chanoine et bienfaiteur insigne (1368); Pierre Van der Zippe, gouverneur de Lille (1405); les prévôts Bochart de Champigny (1731) et Jean de Valori (1760); les doyens Ange de Ghistelles (1747) et Antoine de Briois de Sailly (1776); les trésoriers Bertrand Verviano (1666) et Raymond de Valori (1741); l'écolâtre Gabriel de Garsignies (1786). Dans le passage et près du sanctuaire, on trouve les familles de Gilleman, de Boulogne, Le Blanc, Dubus, de Basserode, de la Truie, d'Hespel, de Stappens, de Velasco, de Preudhomme, L'Hermitte, Le Comte, de Calonne, de Beaufremez, de Garsignies, de Gruson, Obert, du Bosquiel, de Lespaul, etc. V. *Documents*, tableau récapitulatif des épitaphes, p. 390-391; et pour Godefroid de Baralle, *Cartulaire*, p. 766, 767, 771.

CHAPITRE XXI.

LE CLOÎTRE ET L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE PROFANÉS. — MEURTRE D'ADAM BLAUWET. — LE CONCILE DE BOURGES ET LE LÉGAT SIMON DE BRION. — CHATIMENT DES COUPABLES. — LE CHEVALIER ROUGE.

Le 18 juillet 1276, l'église de Saint-Pierre fut violée par un attentat qui eut un grand et douloureux retentissement.

La victime du drame dont le récit va suivre était un clerc de noble extraction, Adam Blauwet. Son père Amaury, chevalier, l'un des pairs du château de Tournai, exerçait les fonctions de bailli pour le châtelain de cette ville. Un acte de 1276 le désigne sous le nom d'Amaury Blauwet de Bourghelles, ce qui doit faire supposer qu'il était seigneur de ce village, ou que du moins il y avait un fief et une résidence. Bourghelles appartenait pour moitié à la châtellenie de Tournai. Adam Blauwet figure avec son père, dans ce même acte de 1276, comme étant un des hommes du châtelain [1]. Trois mois plus tard se déroulait le tragique événement qui termina son existence.

Suivant un usage assez commun dans les temps anciens, Adam avait reçu la tonsure et vivait comme

1. En 1273, 1274, Amaury Blauwet, chevalier, est cité comme pair et bailli du châtelain de Tournai. (A. d'Herbomez, *Histoire des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne*, deux vol. qui forment les tomes 24 et 25 des *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, 1895. Tome II, *Preuves*, p. 178, 180, 184, 186, 191, 197, 203, 204.) En avril 1276, ce même personnage est nommé Amaury Blauwet de Bourghelles; son fils Adam figure avec lui et plusieurs autres dans un acte d'adhéritement. (*Ibid.*, p. 216, 217.)

clerc, sans être pourtant dans les ordres sacrés. Ceux qui restaient à ce degré inférieur de la cléricature pouvaient contracter mariage : ils continuaient à jouir des privilèges de l'ordre clérical, sous condition de ne point exercer le négoce, ni certaines professions considérées comme trop viles ou contraires à l'esprit de leur état.

S'il faut s'en rapporter à un document de la fin du XVe siècle, témoignage à la fois tardif et peu précis, Adam Blauwet était marié : c'est une cause d'ordre intime qui aurait armé contre lui de redoutables vengeances[1]. L'explication du drame, dont les documents contemporains ne relatent ni les causes ni les origines, pourrait bien se trouver là. On comprend dans cette hypothèse les sous-entendus mystérieux que les récits officiels laissent dans l'ombre. Il y eut sans doute une aventure criminelle dont le seigneur de Cysoing ou son fils étaient les premiers auteurs : une épouse légère ou coupable, un époux soucieux de l'honneur de son foyer, une scène violente, des menaces ; peut-être simplement des mesures qui contrariaient une folle passion.

Cysoing touche immédiatement à Bourghelles. Ce rapprochement explique tout. C'est là, près des deux demeures seigneuriales, que se forme toute une troupe ameutée contre l'infortuné Blauwet. On voit paraître en tête le sire de Cysoing, son frère et son fils. Avec eux marchent plusieurs gentilshommes du pays, Baudouin de Comines, Amaury de la Douve, Robert de Grimberges, Gilles de Mastaing, Baudes Le Borgne, chevalier,

1. Archives du Nord, *Chambre des comptes*, 2e registre aux Mémoires, commencé en 1456 (ancien M-23). Au folio 159 recto, parmi les notices qui se rapportent à l'année 1470, on lit le passage suivant :

« L'an mil IIcc LXXVI fut pendu Adam Bleuet au gibet de Lille, pour sa femme qu'il vouloit murdrir, et le pendy Michiel de le Deusle, adont bailli de la comtesse Marguerite, lequel Adam fut prins ou moustier St Pierre de Lille, dont ledit Michiel le rapporta du gibet sur sen col audit St Pierre. Dont l'amende est chascun an du Chevalier rouge, qui va devant le fiertre à la procession dudit St Pierre, que li sires de Walaincourt (comme héritier de la seigneurie de Cysoing) doit chascun an livrer en amende de ce. »

son fils Jean, seigneur d'Espaing, et plusieurs autres. La troupe est renforcée par le prévôt de Cysoing et ses hommes. Le bailli de Lille, Michel de la Deûle, l'accompagne avec ses sergents [1].

Une véritable expédition s'organise. Son objectif est Lille, c'est la collégiale de Saint-Pierre, où la future victime a cherché son refuge. Le droit d'asile était alors religieusement observé : il protégeait l'innocent, il garantissait le coupable contre une exécution sommaire et lui assurait l'ordre de la justice. Il fallait une ordonnance du pouvoir ecclésiastique pour le tirer du lieu saint et le livrer au juge [2].

Dans le cas présent comme en beaucoup d'autres, cette garantie tutélaire eût sauvé un innocent. Par malheur, la foi était en baisse dans la seconde partie du XIII[e] siècle. Ce qui formait jadis une barrière infranchissable n'arrête point ces furieux. Comme un ouragan, ils se précipitent à travers le cloître, forcent ou brisent toutes les portes, et vont saisir leur victime dans une petite chapelle attenante à la salle capitulaire. Criblé de coups, inondé de sang, un œil déjà crevé, Adam est arraché de là.

1. Tout ce récit est emprunté aux documents officiels publiés dans le *Cartulaire*, p. 464-476.

2. Le droit d'asile qui existait pour les temples, même chez les païens, a dans les temps de violence sauvé nombre d'innocents : s'il a parfois protégé des coupables et adouci leur peine, il n'assurait pas néanmoins l'impunité du crime. Il garantissait seulement aux criminels la vie et l'intégrité de leurs membres. Encore y avait-il des exceptions. Les bandits et les voleurs de grands chemins ne bénéficiaient point de cette faveur. De même ceux qui commettaient des crimes dans les églises et leurs dépendances. V. les *Décrétales*, livre III, tit. XLIX, ch. 6 et 10, avec les notes de tous les commentateurs.

En 1367, le bailli de Lille fit arrêter dans l'église de Saint-Étienne deux hommes qui s'y étaient réfugiés, après avoir surpris traîtreusement et blessé à mort un nommé Robert Gherri. L'official de Tournai fit immédiatement informer au sujet de cette violation de l'immunité ecclésiastique. Puis, il prononça que les deux inculpés, vu la nature de leur crime, ne devaient pas profiter du droit d'asile ; que toutefois le bailli de Lille n'aurait pas dû les faire arrêter sans une déclaration et une autorisation de l'ordinaire. En conséquence, il fut jugé qu'il avait encouru l'excommunication majeure. Il dut se faire absoudre et payer une amende. (Roisin, *Franchises de Lille*, p. 418, 419.)

En vain des chanoines et des clercs de la collégiale essaient de le défendre : ils sont eux-mêmes frappés et renversés brutalement. Les sauvages agresseurs poussent leur victime à travers l'enclos, le cimetière et les galeries du cloître, en frappant toujours avec la même rage. Un instant le malheureux parvient à se dérober et s'enferme dans l'église avec ses défenseurs. Inutiles efforts! Les portes du temple sont elles-mêmes enfoncées, le sang coule dans son enceinte: Adam Blauwet est repris et traîné à travers les rues jusqu'au gibet, où on le pend comme un vil scélérat [1].

Quand cette nouvelle se répandit, ce fut un cri d'horreur dont l'écho se fit entendre jusque dans les provinces lointaines. Un concile se tenait à Bourges, quelques semaines plus tard, sous la présidence du légat Simon de Brion, cardinal de Sainte-Cécile, depuis pape sous le nom de Martin IV. Vivement frappés en apprenant ce qui venait de se passer à Lille, les pères, en termes émus, rappelèrent les anciennes prescriptions du droit et les sanctionnèrent par de nouvelles peines.

L'insolence de certains hommes pervers, disent-ils, est venue à ce point que ni la crainte de Dieu, ni les lois canoniques et civiles ne les retiennent plus. Oubliant la majesté du lieu saint, ils frappent, mutilent et tuent ceux qui ont cherché un asile à l'ombre du sanctuaire; ou bien encore, ils les arrachent des églises et, après les avoir frappés et blessés, ne craignent pas de leur infliger le dernier supplice. Nous qui, dévorés du zèle de la maison de Dieu, voulons mettre un terme à des excès horribles et détestables, ajoutent les pères de Bourges, nous statuons par l'autorité du concile,

1. *Cartulaire*, p. 464, 465; 468, 469. Montlinot (*Histoire de Lille*) donne de ce tragique évènement un récit défiguré d'une façon odieuse. Wartel a pris la peine de le réfuter dans ses *Observations sur l'histoire de Lille*, p. 122-135. Nous croyons qu'il suffit d'exposer simplement les faits tels qu'ils résultent des documents. C'est assez pour faire justice des inventions dues à la trop féconde imagination de l'historien philosophe.

« que les auteurs de ces crimes tomberont par le fait même sous le coup de l'excommunication par nous prononcée dès à présent. Cette sentence, les ordinaires auront soin de la faire publier dans les églises de leur juridiction, et la feront observer rigoureusement jusqu'à satisfaction convenable. En outre, ces criminels, coupables de mutilation et d'assassinat, ainsi que leurs fauteurs, mandants, conseils, auxiliaires, s'ils tiennent fief ou bénéfice des églises violées, les perdront par le seul fait, et le tout fera retour librement à l'église. Non-seulement leurs enfants ne pourront en rien obtenir, mais ils seront déclarés à tout jamais indignes des bénéfices ecclésiastiques, et incapables d'en posséder[1]. »

Après que le concile se fut séparé, le légat écrivit la lettre suivante.

« Simon, par la miséricorde divine cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile, légat du Siège apostolique, aux sages hommes le prévôt et le chapitre de Saint-Pierre de Lille, diocèse de Tournai, salut dans le Seigneur. Nous avons ressenti un trouble, une tristesse et une amertume profondes, quand l'affreuse nouvelle de la capture d'Adam Blauwet, clerc, opérée dans votre église, de son extraction violente, de sa mort infâme et cruelle au-delà de toute mesure, est arrivée par le bruit public jusqu'à nos oreilles et à celles des pères du concile réuni à Bourges avec nous. D'après ce que l'on rapporte, les auteurs de ce forfait monstrueux se sont soumis aux décisions et aux ordres de vénérable père en Dieu l'évêque de Tournai, ainsi qu'aux nôtres : le susdit évêque et vous-mêmes leur avez infligé diverses peines et pénitences, avec certaines prescriptions spéciales. Néanmoins nous vous prions, nous vous exhortons et vous enjoignons strictement, en vertu de l'autorité dont nous sommes revêtu, de peser bien la

1. Hardouin, *Acta Conciliorum*, t. VII, col. 747.

grandeur des excès commis, en tenant compte des circonstances particulièrement aggravantes de lieu et de personnes, et en portant votre attention sur ce point que votre église et celle de Tournai n'ont pas été seules atteintes, que l'insulte et l'outrage s'adressent à l'Église universelle, et à l'ordre ecclésiastique tout entier. Certes, bien loin que les peines imposées soient excessives, il en faudrait au contraire de plus graves. Veillez du moins avec attention, et travaillez efficacement à ce que ces pénitences et peines soient subies, à ce que les préceptes intimés aux coupables soient inviolablement exécutés. Votre fidélité, votre vigilance démontreront l'étendue de votre zèle pour l'honneur de l'Église, dont votre profession vous oblige à procurer sans cesse l'accroissement : on ne doit pas pouvoir soupçonner le moins du monde que vous le sachant et y prenant part, il y ait en cette affaire collusion, fraude ou malice. Donné à Paris, le 6 des ides de décembre, en la première année du pontificat du seigneur pape Jean XXI [1]. »

Le légat, en somme, tout en insinuant que peut-être on avait agi avec trop d'indulgence, s'en rapporte au chapitre de Saint-Pierre pour le châtiment des coupables et pour les réparations à obtenir. Les chanoines et leur zélé prévôt, Jean de Flandre, n'avaient pas eu besoin de stimulant pour entrer en campagne. Déjà la justice avait recouvré ses droits : les réparations nécessaires étaient en voie d'exécution.

Aussitôt que les meurtriers furent sortis du lieu saint, on ferma les portes. L'église se trouvait polluée par l'effusion du sang : ni la psalmodie du chœur, ni la célébration de la messe et l'administration des sacrements ne pouvaient y avoir lieu, jusqu'à ce qu'elle eût été réconciliée selon le rit du pontifical et par le ministère de l'évêque. Ainsi le prescrivent les saints canons.

1. *Cartulaire*, p. 474, 8 décembre 1276.

Le chapitre possédait la compétence voulue pour juger les coupables, du moins à raison des faits accomplis sur son territoire. Mais la tragédie avait eu ailleurs son épilogue final : les inculpés étaient nombreux et puissants; la comtesse de Flandre pouvait seule les atteindre et les châtier efficacement. Ce fut à elle que les chanoines s'adressèrent, comme étant investie du droit de garde et de protection envers leur église. Marguerite ne faillit pas à son devoir : dans un âge avancé, elle déploya la vigueur de ses jeunes ans [1].

Tout d'abord, elle manda devant elle ceux qui avaient trempé dans le meurtre d'Adam Blauwet, et qu'elle appelle, sans distinction ni ménagement, des malfaiteurs [2]. C'étaient avec le bailli de Lille et le prévôt de Cysoing, avec les seigneurs et chevaliers cités ci-dessus, un certain nombre d'hommes du commun, et jusqu'à des huissiers de la comtesse, en tout trente-sept personnes.

Il n'était pas possible d'user envers tous de la même rigueur. On devait tenir compte de la diversité des situations, des entraînements, des influences, du rôle plus ou moins actif que chacun avait joué dans l'affaire.

La moitié environ des inculpés profitèrent des dispositions qui conseillaient une certaine indulgence à l'égard des moins coupables. Il fut convenu que ceux-ci ne seraient point « menés par loi ni par jugement », c'est-à-dire qu'on ne leur ferait pas leur procès selon les formes ordinaires et d'après la rigueur des lois : ils se soumirent d'avance à tout ce que décideraient cinq commissaires prononçant sur enquête. Ces juges étaient l'évêque de Tournai, le prévôt de Saint-Pierre, Jean de Flandre, et trois chanoines de la collégiale, à savoir Guillaume d'Haverskerque, Guillaume de Hainaut, et Pierre, prévôt de Béthune. La sentence ne pouvait être

1. Sentences des 12 et 19 août 1276, *Cartulaire*, p. 464, 468.

2. *Ibid.*, p. 465, 469.

prononcée qu'à l'unanimité et, quelle qu'elle fût, elle devenait immédiatement obligatoire sous peine d'une amende de deux mille livres de Flandre[1].

Ceux qui furent l'objet de ce traitement de faveur étaient pour la plupart des hommes de basse condition. Parmi eux cependant se trouvent plusieurs nobles : Baudouin de Comines, Gilles de Mastaing, Baudes Le Borgne et son fils, seigneur d'Espaing. Ces derniers signèrent des compromis spéciaux[2]. Nous avons, de plus, sous la date du 18 décembre 1276, un acte par lequel Baudes Le Borgne accepte la sentence prononcée contre lui et s'engage, en cas de contravention, à payer deux mille marcs d'argent. Gilles de Gamechines se porte caution pour lui[3]. Nous ignorons à quoi il était condamné. Probablement Baudes Le Borgne et les coupables de la même catégorie, qui n'avaient joué dans ce drame qu'un rôle secondaire, en furent quittes pour quelque pèlerinage ou quelque amende.

Quant aux instigateurs du crime et à ses auteurs principaux, la comtesse Marguerite se chargea de leur infliger elle-même un premier châtiment et une première réparation, sans préjudice de ce qui pouvait les attendre en sus.

Le 19 août, un mois s'étant écoulé depuis le crime, après ample information, sur le conseil d'hommes sages et en présence d'une noble assemblée dont faisait partie l'évêque de Tournai, la comtesse de Flandre prononça la sentence dont nous allons résumer les clauses[4].

Michel de la Deûle est privé à tout jamais de sa charge de bailli de Lille et, pour cause de forfaiture

1. *Cartulaire*, p. 466, 467. Cette somme représente cent mille francs, valeur actuelle.

2. *Ibid.*, p. 471, 474, actes du 8 novembre 1276.

3. *Ibid.*, p. 475, 18 décembre 1276.

4. *Ibid.*, p. 468-471, 19 août 1276.

envers le chapitre de Saint-Pierre, dépouillé de tous les biens qu'il tenait de lui en fief. Amaury Blauwet obtint sa succession comme bailli. Il faut voir dans cette faveur octroyée au père de la victime non pas sans doute une compensation, c'était impossible, mais tout au moins une pensée de réparation.

Hellin de Cysoing devra fonder une chapellenie dans la collégiale, avec dotation de vingt livres de rente, pour le repos de l'âme d'Adam Blauwet. Son frère, Jean de Cysoing, donnera cent livres pour l'œuvre de la reconstruction de l'église.

Michel de la Deûle et ses aides, en chemise, pieds nus et tête nue, iront dans les trois jours chercher le corps de leur victime là où il est déposé, et le rapporteront à travers la ville jusqu'au cloître et à la salle capitulaire. Amaury de la Douve, le prévôt de Cysoing, ses hommes et ceux du seigneur suivront dans le même costume; l'un d'eux, Colart de Hainaut[1], aura la corde au cou, probablement parce qu'il avait pris une part plus active à l'exécution. Le seigneur de Cysoing, son frère, son fils, et Robert de Grimberges, termineront la marche « à chef découvert, en cottes et deschints. »

L'ancien bailli Michel de la Deûle, Jean de Cysoing, seigneur de Templemars, et Amaury de la Douve, iront à Rome, comme auteurs principaux, se faire absoudre de l'excommunication, et devront en rapporter des lettres en forme.

Hellin de Cysoing et son fils Arnoul, Robert de Grimberges, le prévôt de Cysoing Roger Le Mercier et autres qui ont trempé directement dans le fait criminel, iront se faire absoudre auprès du cardinal de Sainte-Cécile, légat en France, dont ils rapporteront les lettres.

Tous ceux qui doivent se rendre soit en cour de Rome, soit auprès du légat, partiront avant la prochaine

1. « Colars de Haynau *li carpentiers.* »

fête de la Toussaint. Passé ce terme, il ne leur sera permis de demeurer, ni de revenir sur la terre de Flandre, avant de rapporter leurs lettres d'absolution, et ce « sur corps et sur avoir ».

Conformément à cette sentence, Michel de la Deûle perdit ce qu'il tenait en fief de Saint-Pierre de Lille. C'est ainsi qu'un domaine sis au territoire d'Halluin fit retour au chapitre et fut d'abord cédé au prévôt Jean de Flandre, moyennant une rente annuelle, puis passa quelques années plus tard aux mains de Hugues d'Halluin, chevalier, à qui on le vendit [1].

Hellin de Cysoing était regardé comme l'auteur principal : les autres n'étaient que ses complices [2]. Il devait donc à Saint-Pierre une réparation importante. Pour régler définitivement et complétement son affaire, il s'en remit au jugement du prévôt Jean de Flandre. Celui-ci, entre autres choses, décida que ce seigneur reprendrait en fief et en hommage de Saint-Pierre de Lille cent vingt bonniers d'alleus qu'il possédait à Lambersart, à Marquette et aux environs : c'était à lui d'obtenir dans un délai déterminé le consentement du comte de Flandre, par lettres scellées de son sceau. Hellin promettait en outre d'ôter de son fief douze livrées de terre que son frère Jean tenait de lui à Vendeville, et que celui-ci recevrait du chapitre en fief et en hommage lige. Enfin, le seigneur de Cysoing s'engageait, en personne et au nom de ses héritiers, possesseurs de cette terre, à escorter chaque année, pour l'honneur de l'église, la grande procession de Lille, le jour de l'octave de la Trinité : il devait y assister à cheval, en cotte de soie de couleur écarlate ou de couleur vermeille,

1. *Cartulaire*, p. 477, 26 juin 1277 ; p. 505, 11 août 1284.

2. « Par tel okison ke li eglise devant dite (Saint-Pierre), disoit ke Hellins..., par lui et par ses aiuwes, avoient estrait u fait estraire, u aidiet à faire estraire, par lui u par autrui, Adam Blauwet del eglise devant dite, u de le pourçainte, u des apartenances del eglise; et pour çou et pour autres coses, il fust tenus d'amender grandement à celi eglise, etc. (*Cartulaire*, p. 513.)

une blanche verge à la main[1]. En cas de loyal empêchement, il y avait obligation pour lui de s'y faire remplacer par un chevalier de son prochain lignage, ou par son fils aîné. La non-exécution de l'une de ces clauses entraînait une amende de mille livres[2].

Que ce fût ou non sa faute, Hellin de Cysoing mourut sans avoir accompli ses engagements. Il prétendait que le comte de Flandre n'avait point consenti à lui laisser démembrer son fief. En 1286, le chapitre prit à partie son fils et héritier, Arnoul de Cysoing. Il réclamait les amendes encourues, et en outre la loyale exécution de la sentence.

De part et d'autre, on convint de s'en rapporter à des arbitres. Les chanoines choisirent leur doyen, Jean de la Houssoye, et un de leurs confrères, Jean de Neuville, prévôt de Soignies. Le seigneur de Cysoing désigna de son côté son oncle Jean, seigneur de Templemars, et Arnoul d'Antoing, archidiacre de Valenciennes en l'église de Cambrai.

Après avoir examiné et pesé mûrement toutes choses, après avoir pris conseil d'hommes sages, les arbitres résolurent de ne point user de toute la rigueur du droit, mais d'agir avec indulgence, en vue d'une entente amicale et d'une paix solide entre les parties. Ils ordonnèrent au seigneur de Cysoing d'acquérir au profit du chapitre, ou de lui donner de son propre fonds avant la prochaine fête de la Toussaint, vingt-quatre livrées de terre, nettes de toute charge et de toute redevance. Cela fait, et l'église étant mise en ferme possession, les conventions précédentes seraient annulées et les chartes rendues au seigneur de Cysoing, qui demeurerait absolument quitte.

L'obligation d'escorter la procession à cheval, « en

1. « A cheval,... en un wardecors de vermel cendal, u de vermelle escarlate, une blanke verghe en se main. »

2. *Cartulaire*, p. 513, 514.

une cotte vermeille de cendal ou d'escarlate, » était maintenue, mais il fut loisible au seigneur de Cysoing de se faire remplacer, sans autre motif que sa convenance, par son fils aîné, ou par « un chevalier honeste ». Toute contravention à cette sentence était passible d'une amende de cinq cents livres : l'amende serait encourue pour chacune des années où le chevalier rouge ne paraîtrait pas dans les conditions indiquées, à la procession de Notre-Dame de la Treille.

Enfin, Arnoul, ses hoirs et successeurs se garderont, sous la même peine, de forfaire contre l'église de Saint-Pierre, contre les chanoines et le clergé de la collégiale : ils devront respecter leurs personnes et ne point maltraiter leurs serviteurs[1].

Les conditions fiscales ne semblent pas avoir été beaucoup mieux observées pour cette seconde sentence que pour la première. Au lieu d'un don pur et simple de vingt-quatre livrées, exemptes de toute charge, le seigneur de Cysoing autorisa l'acquisition dans son domaine de trente-deux livrées, dont vingt-quatre seraient exemptes du tiers du service : les huit autres devaient le service féodal entier. L'ensemble ne pouvait comprendre plus de quatorze hôtes ou tenanciers[2]. Le chapitre semble n'avoir pas réclamé davantage.

Quant au chevalier rouge, il parut à la procession jusqu'au XVI[e] siècle. Il arrivait au moment du départ, pénétrait à cheval sous le porche de l'église et s'inclinait devant le chapitre pour se mettre à sa disposition. Au retour, il se présentait de même et faisait constater qu'il avait rempli régulièrement son office. Pour faciliter son évolution à cheval, on recouvrait de nattes les dalles de marbre, à l'entrée de l'église[3].

1. Sentence du 3 août 1286, *Cartulaire*, p. 512-516. L'amende stipulée équivaut à 25.000 francs, valeur actuelle.

2. *Cartulaire*, p. 516, 517, novembre 1286.

3. Archives, fonds de Saint-Pierre, carton 24.

En 1513, Jean Le Mesre, chevalier, tint la place du jeune Antoine de Werchin, qui possédait alors la terre de Cysoing sous la tutelle de son père. Pour la première fois, le chevalier rouge ne porta point le chapel de roses que l'on était habitué à lui voir en pareille circonstance. Il était coiffé d'une « barrette d'escarlate vermeille. » Comme la pluie vint à tomber dans le cours de la marche, il couvrit par intervalles d'un manteau noir son éclatant costume. Enfin, chose plus grave, il refusa de se présenter au chapitre avant et après la cérémonie : il se contenta de proclamer lui-même à la fin de la procession, en portant la main à son couvre-chef, qu'il avait accompli son devoir.

Il y avait là plusieurs infractions au cérémonial traditionnel. Le chapitre protesta immédiatement devant notaire, car on tenait beaucoup alors à ces questions de forme : la gouvernance fut saisie d'une plainte, puis l'affaire passa au grand conseil de Gand. Finalement il fut décidé que le chapel de roses n'était pas requis : il suffisait sur tous les points de s'en rapporter à la sentence arbitrale de 1286, sans tenir compte de ce qu'une pratique toute bénévole pouvait avoir ajouté depuis [1].

Vers la fin du XVI[e] siècle, à la suite des agitations causées par les gueux, on réforma plusieurs usages que l'on croyait n'être plus en rapport avec l'esprit du temps. Le chevalier rouge disparut alors de la grande procession [2].

1. Arrêt du 15 mai 1519. Archives, carton 24, où l'on trouve diverses autres pièces relatives à cette affaire.

2. Derode, *Histoire de Lille*, t. II, p. 62.

CHAPITRE XXII.

CONVENTIONS RELATIVES A L'ÉCHEVINAGE. — INTERDIT CIVIL CONTRE SAINT-PIERRE. — RÉPRESSION DE LA TENTATIVE. — DISPOSITIONS CONCILIANTES DU CHAPITRE. — CESSION DU QUARTIER DE SAINT-MAURICE. — PAIX GÉNÉRALE.

La sentence arbitrale de 1241, tout en mettant fin à plusieurs litiges, tout en traçant des règles sur certains points, laisse en présence les deux juridictions entre lesquelles se partage la ville de Lille : celle des échevins, exercée au nom du seigneur du pays, c'est-à-dire du comte de Flandre ; et celle du chapitre de Saint-Pierre, auquel son fondateur Baudouin avait accordé pour ses possessions une complète immunité [1].

Le fonctionnement de ces deux pouvoirs dans une même ville, où des relations incessantes et une communauté d'intérêts unissaient entre eux les divers quartiers, offrait certes des difficultés sérieuses. Les privilèges de bourgeoisie contribuaient encore à les accroître. Le chapitre prétend juger seul tous les cas qui se présentent sur sa terre, spécialement dans le nouveau et riche quartier de Saint-Maurice. Sa juridiction, dit-il, est exclusive et entière : ni le comte de Flandre, ni le magistrat de Lille ne possèdent aucun droit à l'encontre de ses hommes et de ses juges. La ville soutient, au contraire, que certaines causes, soit à Saint-Maurice, soit partout ailleurs sur la terre de Saint-Pierre, dans les

1. V. ci-dessus, p. 305-308.

limites de l'échevinage, doivent être jugées par ses échevins, à la conjure du bailli ou du prévôt.

En 1267, avec l'autorisation de la comtesse de Flandre, un traité fut conclu entre la ville et le chapitre, pour simplifier les rapports et diminuer les occasions de conflit. Voici les principales clauses de cette convention[1].

Tout d'abord on trace les limites de l'échevinage de Lille[2] : puis il est statué que les échevins établis par le seigneur de la terre de Flandre pour l'étendue de ce ressort fonctionneront aussi comme échevins du chapitre de Saint-Pierre. C'est la base, c'est l'essence même du nouvel arrangement.

Chaque année, quand le prince aura créé des échevins de Lille, ceux-ci lui prêteront le serment accoutumé ; ils rempliront ensuite ce devoir comme échevins de Saint-Pierre, entre les mains du doyen, ou de deux chanoines délégués à cette fin.

A son tour, le doyen de Saint-Pierre et chacun de ses successeurs, lors de leur avénement à cette dignité, devront faire à la ville le même serment que le comte de Flandre quand il vient à sa terre, c'est-à-dire quand il fait pour la première fois son entrée solennelle. Investi des droits seigneuriaux sur une portion notable du territoire urbain, il est juste que le chapitre offre aux bourgeois des garanties identiques à celles que le prince leur accorde.

La ville ne s'engageait par le serment de fidélité que quand le souverain avait lui-même juré de maintenir ses franchises, usages et coutumes, de protéger les personnes

1. *Cartulaire*, p. 414-421, 1er et 6 octobre 1267.

2. Les principaux points jalonnés sont l'Epine, hors la porte des Rœux, ou de Saint-Pierre ; le moulin du Buquet et le moulin *del Sauch* (inclus dans la limite) ; le *Vert pire* jusqu'au grand chemin qui va vers Loos ; la croix située au delà de la Maladrerie, sur le chemin « si ke on va à Douwai » ; le moulin à vent hors la porte de Saint-Sauveur ; la croix placée hors de Fives vers Lille ; le chemin de Wallencamp ; la « croix des Pissonniers, au cor dou Riés de le Magdelaine » ; l'Epinette. Roisin, *Franchises de Lille*, p. 162, 163, donne ces limites d'après notre document. Brun-Lavainne les a représentées dans la planche XIV de son *Atlas de Lille*.

et les biens des bourgeois, de les mener par loi et par échevinage[1].

Le chapitre devra établir, pour tenir sa justice et garder ses droits, un mandataire qui soit bourgeois de Lille : il pourra le dépouiller de sa charge et le remplacer à volonté par un autre bourgeois[2]. Les échevins ne mettront aucun obstacle à ce que l'on accepte et exerce cette fonction, sauf le cas de forfaiture encourue par sentence de leur tribunal.

Le fonctionnaire, bailli ou officier de la justice de Saint-Pierre, devra lors de sa nomination faire serment de mener la ville par loi et par échevinage, sur toutes les possessions du chapitre comprises dans le ressort urbain.

Quand ils auront prêté serment, les échevins pourront faire des informations et rendre des jugements à la conjure de l'officier de justice du chapitre, sur les querelles, contraventions et délits quelconques advenus en la terre de Saint-Pierre, dans toute l'étendue de l'échevinage. Le jugement devra être prononcé sur le territoire du chapitre, à l'intérieur de la ville. Si des bourgeois sont en cause, ou leurs femmes, ou leurs enfants, c'est au bailli de Lille, au prévôt en cas d'empêchement, qu'il appartient de diriger l'information et le jugement. De même dans le cas de rupture d'une trêve prononcée par les échevins[3]. Bien que la justice de Saint-Pierre n'ait point à intervenir, c'est cependant à son profit que l'amende est prononcée, en vertu du privilège territorial que le chapitre tient de sa fondation. Le bailli et le prévôt de Lille devront comme les échevins faire serment de respecter les droits des chanoines.

Sauf les réserves qui viennent d'être indiquées, les

1. Roisin, *Franchises de Lille*, formules des serments, p. 126-140.

2. C'est le bailli de Saint-Pierre. V. ci-dessus, p. 262-267.

3. En cas de querelle privée, le magistrat pouvait imposer une trêve aux parties. L'infraction était punie des peines les plus sévères, et même, pour les non-bourgeois, du bannissement perpétuel. V. Roisin, *Franchises de Lille*, p. 95-105.

juges de Saint-Pierre gardent leurs attributions jusqu'ici reconnues.

Tout jugement rendu par échevins sur la terre du chapitre est exécutable sur la terre du comte de Flandre et réciproquement. Toutefois le chapitre refuse de contraindre à payer la taille les clercs, les croisés, les veuves et les orphelins qui demeurent sous sa juridiction : s'ils ne veulent point s'y soumettre et si l'on persiste à l'exiger, les échevins auront à chercher leur appui ailleurs.

Pour les impôts et autres charges publiques, les habitants de la terre de Saint-Pierre seront mis sur le même pied que ceux qui résident sur la terre du prince, sans qu'il soit permis de les grever davantage. Les étrangers qui n'exercent aucun négoce seront exempts de taille. Le chapitre n'exigera des bourgeois aucun tonlieu, ou droit sur les denrées et marchandises. A ces conditions, la paix est conclue ; remise est faite de tous les arrérages dus à raison des tailles et des amendes.

Il est bien entendu que l'enceinte du cloître demeure exempte, et soumise exclusivement au chapitre. Il n'y a d'exception que pour les procès concernant les bourgeois, et pour les ruptures de trêves.

En cas de désaccord entre les parties, ou de doute sur l'interprétation des clauses du traité, le chapitre désignera comme arbitre son doyen ou l'un des chanoines résidants; le magistrat délèguera de son côté le rewart ou l'un des membres du conseil. S'ils ne peuvent s'entendre, le seigneur de la terre nommera un tiers arbitre. La sentence rendue sera obligatoire et sans appel.

La comtesse Marguerite et son fils Gui ratifièrent cette convention par l'apposition de leurs sceaux. Un autre acte, complément du premier, constate que les échevins reçoivent à leur plaids le témoignage de « preudhommes et bonnes gens, encore que ils ne soient mie bourgeois[1] ».

1. *Cartulaire*, p. 421, 5 octobre 1267. — Roisin, p. 277-278.

A peine l'arbitrage est-il établi par le traité de 1267, que nous le voyons fonctionner. Jean de la Houssoye, doyen, au nom du chapitre, et Jacques Le Neveu, rewart, pour la ville, déclarent après enquête que Richard Pillate, à raison d'un héritage situé sous la mouvance de Saint-Pierre, doit payer la taille aux échevins et conseil de Lille, comme ceux qui tiennent leurs biens du comte de Flandre dans le ressort de l'échevinage[1].

En 1280, le comte Gui, qui venait de succéder à sa mère, est obligé encore une fois de faire intervenir l'autorité souveraine. Il fait défense expresse aux rewart et échevins de couper des arbres, ou d'entreprendre quoi que ce soit sur la terre du chapitre, sous prétexte de surveillance et d'entretien de la rivière. S'il y a quelque travail à exécuter, il faut en avertir les chanoines, afin qu'ils puissent agir en conséquence. A la prière du prince, le chapitre veut bien faire remise à la ville de l'amende encourue pour les actes commis au préjudice de ses droits et de ses intérêts[2].

Le calme est loin de se rétablir, malgré ces dispositions conciliantes et cette concession généreuse. L'arsin reparaît en 1281, alors qu'il était oublié depuis un quart de siècle[3]; puis ce sont de nouveaux débats, des difficultés qui s'accumulent[4]. Il semble que l'accord de 1267 n'avait point été sérieusement mis à exécution; du moins ne le fut-il pas d'une manière efficace et durable.

On paraît vouloir y revenir en 1282. Une convention est conclue, dont les effets cette fois ne sont plus limités au seul ressort de l'échevinage : ils s'étendent pour les causes des bourgeois à la châtellenie tout entière[5]. Il est

1. *Cartulaire*, p. 428, septembre 1268.

2 *Ibid.*, p. 488, 2 avril 1280.

3. *Ibid.*, p. 491. V. ci-dessus, p. 313, 314.

4. *Ibid.*, p. 494.

5. *Ibid.*, p. 494-497, octobre 1282.

statué de nouveau que les échevins de la ville fonctionneront aussi comme échevins de Saint-Pierre et prêteront serment en cette qualité ; que, par contre, le doyen du chapitre s'engagera par serment envers la ville.

Quand un bourgeois se plaint auprès du magistrat de Lille d'avoir été, lui, sa femme ou ses enfants, l'objet d'une violence de la part d'un hôte de Saint-Pierre, hors de l'échevinage mais dans les limites de la châtellenie, les échevins doivent procéder à une information de concert avec la justice du chapitre. Si la culpabilité est établie, les échevins se rendront près des chanoines, produiront leurs preuves, et ajouteront : « Seigneurs, nous vous disons que si un autre que votre hôte étant ou demeurant sur notre terre, eût commis ce méfait envers notre bourgeois, nous lui imposerions telle ou telle amende, pour la franchise de la ville. » Les chanoines alors, dans les quinze jours, devront comme bons seigneurs agir de telle sorte que la ville ait lieu d'être satisfaite ; moyennant quoi, l'inculpé sera quitte envers elle.

De même, si un bourgeois de Lille, demeurant hors de la terre de Saint-Pierre, forfait sur cette terre dans la châtellenie, mais en dehors des limites de l'échevinage, le chapitre agrée que l'information soit faite par les échevins avec le concours de sa propre justice. La vérité ouïe, les échevins, à la conjure de cette même justice, rendront leur jugement sur la terre du chapitre et prononceront l'amende à son profit.

A leur tour, les échevins reconnaissent que les chanoines peuvent faire juger par leurs juges au dehors tous leurs hôtes couchant et levant sur leur terre, de quelque condition qu'ils soient. De même, s'il arrive qu'un bourgeois tenant terre de Saint-Pierre soit en défaut de payer la rente, et qu'une saisie soit pratiquée à son endroit par la justice et par deux tenanciers du chapitre, les échevins, jurés et communauté de Lille n'ont point à s'en mêler : ils doivent laisser l'exécution suivre son cours.

De part et d'autre on renonce à tous débats, à toutes demandes, à tous litiges antérieurs : on promet de garder à l'avenir bonne et loyale paix.

A la demande du magistrat, le comte de Flandre ratifia ce traité[1]. Le prévôt de Saint-Pierre fit la même chose. C'était alors Guillaume de Pouilly, archidiacre de Sablé en l'église du Mans et clerc du roi de France. Il approuva comme chef du chapitre les arrangements conclus avec le magistrat dans le but de faire régner la paix et une affection réciproque, de procurer le repos et le bien des parties contractantes[2].

Ces espérances ne devaient pas se réaliser de si tôt. Il semble qu'il y avait alors une fermentation sourde, une secrète animosité que des esprits malveillants s'efforçaient d'entretenir, en faisant appel au sentiment toujours si vif et si développé des libertés communales. Quelques mois après la conclusion d'une paix sincère en apparence, la lutte se manifeste d'une façon plus aiguë que jamais.

Le 25 mars 1283, Philippe le Hardi, roi de France, adressait cette lettre « à son fidèle et bien aimé », le comte de Flandre[3].

« Il nous est donné à entendre que le rewart et les échevins de votre ville de Lille, au préjudice du clergé et de toute liberté ecclésiastique, ont fait intimer aux habitants, sous peine de perdre les droits de bourgeoisie[4], la défense d'entrer dans l'église de Saint-Pierre et dans la chapelle contiguë au palais de la Salle ; d'entretenir des rapports quelconques avec les chanoines, les chapelains et le clergé de cette même église; et pour les femmes, de faire des

1. *Cartulaire*, p. 497 (annotation).

2. *Ibid.*, p. 498, 499, décembre 1282.

3. *Ibid.*, p. 499, 500.

4. C'est le sens de la clause : *Sub pena amissionis amicitie dicte ville.* V. ci-dessus, p. 294.

offrandes inférieures à un blanc tournois[1]. Nous vous mandons en conséquence de faire révoquer ces prohibitions si vous pouvez constater qu'elles existent, et d'infliger aux auteurs de cette conspiration un châtiment si sévère qu'il serve d'exemple pour les autres. Donné à Paris, le jeudi jour de la fête de l'Annonciation du Seigneur. »

En même temps que cette missive royale, le comte de Flandre recevait une lettre de plainte du prévôt, Guillaume de Pouilly. Le chapitre sollicita en outre l'intervention de l'évêque de Tournai.

Il paraît que non-seulement l'église et le cloître de Saint-Pierre, mais le château, se voyaient placés sous cette espèce d'interdit civil. Le château, on se le rappelle, était une petite ville à côté de la grande : un pont le reliait à l'agglomération principale. Sous le régime inauguré par le parti hostile à la collégiale, défense était faite de franchir le pont du château, de transporter aux maisons des chanoines ce qu'ils avaient acheté en ville ; en un mot, d'avoir avec eux aucun entretien, aucun rapport, de leur rendre un service quelconque[2].

Le magistrat de Lille, voyant poindre un gros orage, se hâta de députer vers le prévôt de Saint-Pierre, qui se trouvait à Paris, deux notables bourgeois : Pierre Mageret, rewart de l'année précédente, et Jean Le Borgne. Ces envoyés protestèrent que les bruits répandus étaient faux : au nom des échevins et du conseil, ils nièrent toute participation directe ou indirecte à des mesures de ce genre, offrant même de se disculper par serment.

Guillaume de Pouilly crut devoir s'en rapporter à leur parole, attendu, dit-il, que de tels personnages,

1. Peut-être cette prohibition, aussi étrange qu'énigmatique, avait-elle pour objet de diminuer les offrandes en les fixant à un taux plus élevé que ne le comportaient les usages reçus et les facultés du grand nombre. Le blanc tournois de six deniers représente pour cette époque près de trois francs, valeur actuelle. Ce serait le double ou le triple, suivant d'autres évaluations.

2. *Cartulaire*, p. 503, lettre du prévôt Guillaume de Pouilly.

entourés de l'estime et de la considération publiques, n'eussent point offert le serment, si leurs assertions étaient contraires à la vérité. Il engagea les chanoines à oublier le passé comme lui, en laissant de côté toute rancune, et en renonçant aux réparations judiciaires qu'ils se croiraient en droit de poursuivre. C'est ce qu'ils firent en effet par un acte du 14 février 1284, auquel le prévôt donna son approbation : il y apposa son scel avec celui du chapitre[1].

Loin de nous la pensée de suspecter la bonne foi des magistrats municipaux de Lille. Puisqu'ils l'affirment et offrent la preuve par serment, nous croyons qu'il n'y eut point de mesures officiellement décrétées pour mettre la collégiale au ban de la ville. Cependant, les griefs sont vrais pour le fond : la conspiration exista ; elle eut ses auteurs et ses complices que le comte de Flandre faisait activement rechercher[2].

On compta même quelques arrestations opérées par ses ordres. Ici se place un incident obscur : tout est mystérieux dans cette affaire où l'action se montre, où les responsabilités se dérobent. Les commissaires du prince se virent entravés dans leur action : de ce chef, les rewart, échevins, conseil et communauté furent accusés de forfaiture. Mais l'affaire principale étant entrée dans une phase d'apaisement, le comte Gui voulut mettre fin au grave incident qui s'y était greffé. Il délégua dans ce but Sohier de Bailleul, chevalier, sénéchal de Flandre. En présence du bailli et des hommes de fief

1. *Cartulaire*, p. 503, 504.

2. Les documents cités ne laissent aucun doute sur la réalité des faits, de quelque manière qu'on les explique. S'il fallait une confirmation, nous la trouverions dans un testament daté du 27 juin 1283, celui du chanoine Gilles Maillart. Comme de coutume il y a un legs pour les pauvres, mais il est stipulé que la distribution sera faite *pauperibus Insulensibus in castro venientibus*, à ceux qui se rendent au château malgré la défense ou le mot d'ordre imposés. De même un autre legs pour les écoliers est fait en faveur de ceux qui fréquentent les écoles de Saint-Pierre. (*Cartulaire*, p. 500, 501.)

de la Salle de Lille, le sénéchal entendit comme témoins plusieurs notables personnages, entre autres Pierre Patin, curé de Saint-Etienne, Henri Floquet, curé de Saint-Pierre, et le templier Pierre du Sac, l'agent et l'homme d'affaires de son ordre, dont le nom se rencontre tant de fois dans les documents de la fin du XIIIe siècle.

A la suite d'un examen soigneux des faits et de la situation, Sohier de Bailleul, en vertu de ses pleins pouvoirs, déclara le rewart, les échevins, jurés et communauté de Lille, quittes de l'amende et de la forfaiture qu'ils pouvaient avoir encourues en cette circonstance[1].

Tel est le récit qui se dégage des documents de toute provenance que nous ont conservés les Archives. Dans ces tristes luttes, le chapitre de Saint-Pierre se conduisit avec modération et sagesse ; il en sortit à son honneur. Au sein du magistrat, le vieux levain fermentait toujours.

Le comte Gui aimait sa ville de Lille : à plusieurs reprises il lui en donna des preuves éclatantes. D'autre part, il ne voulait pas, il ne pouvait pas être injuste envers le chapitre de Saint-Pierre, illustre fondation de ses ancêtres. Il pensa donc au moyen de pacifier ces deux puissances, en changeant une situation qui presque fatalement devait amener des conflits.

Ce moyen, c'était d'obtenir du chapitre qu'il renonçât, sauf compensation équitable, à ses droits de seigneurie sur le quartier de Saint-Maurice. Les négociations engagées amenèrent ce résultat, grâce à la générosité du prince et à l'esprit conciliant des chanoines.

Écartant les vues de domination temporelle, ceux-ci ne tinrent compte que des scandales à supprimer : ils furent heureux de le faire au prix d'un sacrifice qui, par contre, leur épargnait d'intolérables charges et des tracas sans cesse renaissants[2].

1. *Cartulaire*, p. 502, 9 décembre 1283.

2. *Ibid.*, p. 520, 525.

Le comte de Flandre acheta de Robert de Leuringhien la dîme inféodée de Wambrechies, où le chapitre de Saint-Pierre possédait l'autel et le droit de patronat. Il l'offrit en échange de la terre de Saint-Maurice, moyennant une soulte, car le produit de la dîme dépassait de beaucoup celui de la terre en question.

Avant d'aller plus loin, le chapitre voulut se mettre en règle avec le Saint-Siège. Un décret tout récent du deuxième concile œcuménique de Lyon (1274) interdisait l'aliénation des biens d'église sans le consentement du Pape. Sur demande motivée, Honorius IV délégua l'évêque de Tournai, Michel de Warenghien, le prieur des frères prêcheurs et le gardien des frères mineurs de Lille, pour procéder à une enquête et pour accorder l'autorisation, si réellement l'échange proposé se trouvait être avantageux [1].

Ces commissaires entendirent tous ceux qui voulurent présenter des observations. Les bases proposées pour la convention étaient les suivantes :

En échange de la terre de Saint-Maurice et des droits qu'y possède le chapitre à l'intérieur des murs, le comte de Flandre cède une portion de la dîme de Wambrechies valant cent livres de revenu. Il la décharge de tout droit et service féodal. Comme la dîme entière vaut annuellement environ cent soixante livres, le chapitre devra parfaire le prix d'acquisition au prorata du surplus. Le prince se propose d'accorder une grâce à l'église de Saint-Pierre, en ce qui concerne le service féodal exigible pour cet excédent.

Le seigneur comte promet en outre d'amender et de faire amender les injustices dont ses officiers et les bourgeois de Lille se sont rendus coupables envers le chapitre; de faire délimiter à la première réquisition les biens que celui-ci possède encore dans la ville ; de restituer aux

1. Bulle du 11 janvier 1287, *Cartulaire*, p. 520.

hôtes de Saint-Pierre habitant Saint-Maurice les droits de bourgeoisie dont on les a privés durant les discordes antérieures. Enfin, il donnera des lettres patentes, scellées de son sceau, pour garantir au chapitre que la cession des terres de Saint-Maurice ne lui causera aucun préjudice, aucun empêchement pour l'usage de ses privilèges sur le reste de son domaine.

Telles sont les conditions moyennant lesquelles, après enquête, les commissaires apostoliques autorisèrent la permutation projetée[1]. Le prévôt de Saint-Pierre, Amaury de Nesle, avait déjà donné son consentement par lettres spéciales[2]; il scella de son sceau, comme le chapitre, l'acte par lequel la cession fut faite au comte de Flandre et à ses successeurs. On eut soin de préciser que les chanoines se réservaient le patronat de Saint-Maurice, avec tous les droits afférents, et les revenus distincts de l'autel qu'eux-mêmes, leurs chapelains et leur église pouvaient avoir sur cette paroisse. L'écolâtre Gilles de Bruges reçut procuration pour prêter au nom de tout le corps le serment d'observer ces diverses clauses[3].

Le comte Gui, de son côté, délivra des lettres par lesquelles il faisait cession pleine et entière de la dîme de Wambrechies, promettant pour lui-même et pour ses successeurs, comtes de Flandre, d'en garantir à perpétuité la paisible possession. Il la déclare complétement amortie, libre de toute charge et de tout service féodal[4].

1. *Cartulaire*, p. 523-525, 9 juin 1288. « Pronunciamus probatum esse utilitati dicte ecclesie Insulensis expedire quod procedat permutatio predicta, dummodo adimpleantur ex parte prefati comitis conventiones et promissiones superius declarate, et quod ecclesia Insulensis super hoc alias conditionem suam faciet meliorem. »

2. *Ibid.*, p. 522-523, 13 mai 1288. Ce consentement est motivé sur ce que la permutation est avantageuse, « quod ecclesia per hoc meliora prospiciet et suam faciet conditionem meliorem ». Les revenus donnés en échange sont « multo plus valentia et multo utiliora ipsi ecclesie ».

3. *Ibid.*, p. 525-527, juillet 1288.

4. *Ibid.*, p. 527, 528, 19 juillet 1288.

La soulte pour excédent de valeur fut payée sur les fonds des obits, en appliquant le revenu à des charges correspondantes [1].

A peine mis en possession de la terre de Saint-Maurice, le comte de Flandre s'empressa de céder au magistrat les droits de seigneurie, en sorte que tout le territoire urbain, sauf le cloître de Saint-Pierre et ses annexes, fut placé désormais « sous la loi et l'échevinage de la ville de Lille[2] ». C'était le retour à l'état de choses voulu et institué par le fondateur[3], mais altéré depuis par la création et le développement imprévu de nouveaux quartiers prenant la place de terres en culture.

On pouvait croire que l'ère des difficultés était close. Le chapitre ne se montrait nullement difficile en fait de réparations : il ne demandait qu'à oublier le passé, pourvu que l'on respectât ses droits à l'avenir. Les promesses ne manquèrent point : l'exécution laissa le plus souvent à désirer.

En 1290, les chanoines se plaignent de nouveau d'un grand nombre d'entreprises faites contre leur juridiction dans la banlieue de Lille, à Saint-André, aux Francs-Courtils et ailleurs encore. Ils font entendre une protestation que leur conscience ne leur permet pas de différer davantage, puisque la douceur et la patience n'ont rien

1. *Obituaire*, p. 230, 231. Le revenu de la dîme de Wambrechies fut finalement évalué à 206 livres parisis. Le comte en donna 96 à titre d'échange : le surplus, 110 livres, fut acquis par le chapitre, avec des fonds provenant du prévôt Guillaume de Pouilly, du doyen Jean de la Houssoye, des chanoines Raoul de Marles, Jean de Bruges, Baudouin Marcot, Bernard de la Madeleine, Thalatus de Rapallo, de Jean Uttenhove, et d'autres encore.

Le revenu de 206 livres, monnaie de Flandre, représente environ dix mille francs, valeur actuelle. D'après les indications contenues dans l'*Obituaire* de Saint-Pierre (p. 224, 225), la rente en Flandre, à cette époque, était capitalisée au denier vingt ou même au denier vingt-cinq. Cela représente comme prix d'acquisition pour l'ensemble deux cent ou deux cent cinquante mille francs, dont plus de la moitié dut être payée en argent par Saint-Pierre, à titre de soulte.

2. Roisin, *Franchises de Lille*, p. 322, acte du 21 juillet 1288.

3. V. ci-dessus, p. 26, 27.

obtenu [1]. Ils s'engagent les uns envers les autres à défendre les droits de leur église et à poursuivre par tous les moyens légitimes la répression des injustices dont elle est accablée. Le prévôt, Amaury de Nesle, se joint au chapitre : il lui promet son concours et son appui. Étaient présents et ont souscrit à l'acte : le doyen Etienne de Harchicourt, le chantre Hugues de Sainghin, le trésorier Raoul de Lille, l'écolâtre Gilles de Bruges, et un grand nombre de chanoines, parmi lesquels nous citerons Jean, prévôt de Thourout, Jean, prévôt de Soignies, Jean de Bruges, Nicolas Hangouward, Jean Makiel, Pierre Patin, Bernard de la Madeleine, Jean de Suze, le toscan Baldinotti et le gênois Thalatus, Guichard de Vienne, Guillaume de Maimbeville, Jacques de Saint-Cher. Quelques absents donnèrent aussi leur adhésion [2].

L'intervention du prévôt de Beauquesne amena en 1294 un rapprochement et un essai de conciliation par voie d'arbitrage[3]. En mars et avril 1295, on procède à la délimitation de la terre du comte et de celle du chapitre, spécialement hors la porte de Dergnau. Il s'était produit des confusions et des emprises qu'il fallait faire cesser[4]. En ce même lieu de Dergnau, les échevins se permirent de couper des arbres, de supprimer le pont du manoir, de publier des ordonnances, de prononcer des arrêts de bannissement au préjudice de la juridiction de Saint-Pierre. « Pour bien de paix et de concorde », les chanoines, qui avaient obtenu des lettres royales contre le magistrat, renoncèrent à s'en prévaloir : ils arrêtèrent les procès pendant au parlement de Paris ; enfin, ils permirent aux

1. « Cum... injuriarum irrogatarum duriciam sperantes per benignam paciencian emolliri, tamdiu eorum penitenciam expectaverimus patienter, quod absque nostrarum periculis animarum non possimus ulterius expectare. »

2. *Cartulaire*, p. 535-537, 12 septembre 1290.

3. *Ibid.*, p. 548, 24 octobre 1294.

4. *Ibid.*, p. 549, 27 mars et 16 avril 1295.

rewart, échevins et communauté d'établir sur leur terre, au manoir de Dergnau et partout ailleurs, les ouvrages de fortification nécessaires à la défense de la ville. Pour les terrains occupés de la sorte sans indemnité, ils ne se réservaient que la rente seigneuriale et les droits de justice[1].

Une paix plus complète fut conclue dans les premiers jours de l'année 1302. C'était le cas d'oublier les querelles intestines en face des graves événements dont le pays allait être le théâtre. On entrait dans la période la plus aiguë des luttes entre le roi de France, Philippe le Bel, et le comte de Flandre, Gui de Dampierre. Moyennant la reconnaissance théorique de ses droits et une déclaration de non-préjudice pour les actes passés, le chapitre voulut bien une fois de plus abandonner ses griefs, arrêter les procès et faire remise des amendes encourues par la ville. On prit des engagements réciproques, et ainsi l'on vint « à bonne paix et bon amour », dit le traité, par la sage entremise « de preudhommes et honnestes, nos communs et spéciaux amis ». De nouveau il fut affirmé que le chapitre renonçait à ses anciens droits sur la terre de Saint-Maurice, et sur ses autres biens aliénés par échange ou par vente[2].

La convention relative à l'emploi des mêmes échevins pour les deux juridictions du chapitre et de la ville, était devenue caduque par le fait de la cession du quartier de Saint-Maurice. Elle cessa d'être observée, n'ayant plus de raison d'être[3].

1. *Cartulaire*, p. 561, 4 février 1297.

2. *Ibid.*, p. 577-579, 3 janvier 1302.

3. Aussi ne fut-elle pas transcrite dans le *Liber catenatus*, recueil usuel qui servait pour la gestion des affaires. On se contenta de garder les originaux des diverses pièces relatives à la juridiction aliénée sur Saint-Maurice. Dans les registres de la ville la transcription fut opérée. (*Cartulaire*, p. 497, annotation à la suite du n° DCCIII.)

CHAPITRE XXIII.

LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE S'ACHÈVE. — L'OBITUAIRE ET LE NÉCROLOGE. — RÉDACTION DE L'ORDINAIRE. — RIT ET USAGES LITURGIQUES. — LE BRÉVIAIRE DE LA COLLÉGIALE.

Pendant le XIII[e] siècle, tout un travail de réglementation s'accomplit à Saint-Pierre de Lille. L'organisation intérieure se développe et se fixe : il n'y a plus depuis cette époque de changements essentiels.

Le chapitre trace des lois relatives à la résidence, à l'administration et à la répartition des biens, à la distribution des revenus entre les ayants droit, à la collation des prébendes et des bénéfices de toute nature. Il détermine l'ordre des messes, le service des chapelains et des ministres inférieurs. On fixe les attributions du prévôt et du doyen, celles du chantre, du trésorier et de l'écolâtre. La juridiction disciplinaire, les droits de justice et de seigneurie sont réglés quant à leur mode d'exercice.

Ce travail achevé, on transcrivit pour l'usage du doyen les titres de fondation et de propriété, les privilèges, les règlements et les actes de confirmation émanant soit du prévôt de Saint-Pierre et de l'évêque de Tournai, soit du métropolitain, des légats apostoliques et des papes eux-mêmes. C'est le livre connu sous le nom de *Decanus* : commencé, à ce qu'il semble, vers le milieu du XIII[e] siècle, il était achevé en 1295 [1].

1. V. la préface du *Cartulaire*, p. XIII-XV. Le nombre des pièces contenues dans le *Decanus* est de trois cent soixante-dix. Quelques-unes ont été ajoutées aux XIV[e] et XV[e] siècles.

Un recueil analogue, mais plus étendu, fut formé dans un but d'utilité générale. C'est le *Liber catenatus*, ainsi appelé parce qu'il était assujetti au moyen d'une chaîne, suivant la pratique usitée aux temps anciens. On voulait qu'il ne pût être enlevé de sa place et qu'il restât constamment à la disposition de tous. Le livre enchaîné fut écrit de 1280 environ à 1316 : on y fit des additions jusqu'à l'année 1500 [1].

Les chanoines de Saint-Pierre conservaient le souvenir de leurs bienfaiteurs dans un *Nécrologe* dont l'origine est certainement fort ancienne, et qui recevait encore de nouvelles mentions au XVIIIe siècle. Chose étonnante ! alors que l'ensemble des archives de la collégiale est si bien conservé, nous ne possédons de ce Nécrologe que des extraits, fort importants à la vérité, et qui semblent contenir toute la partie intéressante au point de vue historique [2].

Ce livre des pieux souvenirs était lu chaque jour au chapitre. Les fondations ayant augmenté considérablement en nombre, on éprouva le besoin de dresser un recueil spécial où elles sont relevées suivant l'ordre du calendrier, avec l'indication précise des charges et des rentes données pour les couvrir. Presque toujours ce sont des fondations d'offices ou de commémorations funèbres : de là le titre d'Obituaire, *Liber Obituum* [3], donné au texte qui les relate. On n'y trouve point les noms de tous les bienfaiteurs, mais de ceux-là seulement qui ont institué un office, une fête religieuse, des distributions, des aumônes.

1. Ce recueil est décrit dans la préface du *Cartulaire*, p. XV-XVII. Il renferme sept cent quatre-vingt-quatorze documents reproduits avec beaucoup d'autres, dans le *Cartulaire* imprimé. Celui-ci n'a pas moins de quinze cent cinquante-quatre numéros, sans compter divers appendices. Il s'arrête à l'année 1500.

2. Le Nécrologe est compris dans les *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, p. 301-318. V. la préface de ce recueil, p. XII-XIV.

3. Édité dans les *Documents*, p. 127-269. V. la préface, p. VI-IX.

C'est en un mot un guide pratique pour l'accomplissement des obligations afférentes à l'office des obits [1].

L'*Obituaire*, dans la forme où il est arrivé jusqu'à nous, fut achevé en 1283. Il a reçu des intercalations jusqu'à l'année 1317, puis d'autres additions à la fin du volume. La dernière est de 1506 [2].

En même temps que s'accomplissait ce grand travail, on entreprit de résumer dans un code précis les usages liturgiques de la collégiale, l'ordre et la distribution des offices pour toutes les fêtes et les divers temps de l'année. C'est l'Ordinaire, ou *Liber ordinarius ecclesie Sancti Petri*. Le manuscrit qui le renferme fut écrit de la même main que l'*Obituaire* et à la même époque, par conséquent en 1283 [3].

Très importante en elle-même, puisqu'elle se rapporte au but premier de l'institution, la prière liturgique, cette œuvre ne laissait pas que d'offrir de grandes difficultés. L'auteur les fait ressortir dans son prologue. Il a essayé, dit-il, de faire à coups de hache des éclaircies dans cette forêt inextricable, et de tracer des chemins qui permettent, même à l'étranger, de s'y retrouver. Il sollicite l'indulgence pour la simplicité de son langage, car avant tout il vise à la clarté. Nous pouvons affirmer qu'il a réussi : peu d'églises possèdent, à cette date reculée, un corps de rubriques aussi clair et aussi complet.

Le rit traditionnel à Saint-Pierre de Lille était celui de Rome, transplanté en deçà des monts sous Pépin et Charlemagne, modifié sur quelques points par des usages particuliers aux églises de France, et par d'autres qui étaient spéciaux à notre collégiale.

Le fond est entièrement romain, tiré des anciens

1. V. ci-dessus, p. 147-155.

2. Préface des *Documents*, p. VI-IX.

3. Publié dans les *Documents*, p. 1-103, où il est suivi de divers appendices, p. 104-126. V. la préface du volume, p. V-VII, X-XI.

Sacrementaires et Antiphonaires. Romaine aussi est la distribution des heures de l'office, qui s'est conservée jusqu'à nos jours dans la répartition du psautier, l'ordre des leçons tirées des livres saints à matines, le choix des évangiles pour les dimanches et les fêtes de l'année. Cet ensemble remonte aux plus anciennes traditions de l'église et du siège de Rome, traditions que l'on rattache aux noms de S. Gélase, de S. Léon et de S. Grégoire. Tout cela se retrouve encore aujourd'hui dans le Bréviaire et le Missel réformés par S. Pie V.

Dans le vieux rit romain-français, les hymnes de laudes et de vêpres sont suivies d'un répons. A Lille, le capitule se place après l'hymne : le répons suit, avec le verset et l'antienne de *Magnificat* ou de *Benedictus*.

Quand la fête est solennelle, cette antienne est chantée deux fois en entier, avant et après le cantique. Mais quelle que soit la solennité, les autres antiennes sont seulement annoncées avant les psaumes, et chantées intégralement après.

A complies, les antiennes et les hymnes varient selon les fêtes.

A matines, les leçons de l'Ecriture sont lues dans la Bible, suivant le canon attribué à S. Gélase, qui règle encore aujourd'hui l'ordre de ces lectures [1]. On y ajoute dans notre collégiale le prologue de S. Jérôme sur Isaïe, au premier dimanche de l'Avent, et le prologue sur Jérémie, au dimanche de la Passion [2].

Les dimanches, il y a six leçons de l'Ecriture; puis vient au troisième nocturne une homélie sur l'Evangile. Les jours de fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, on lit aux deux premiers nocturnes les sermons des saints pères, au troisième l'homélie sur l'Evangile ;

1. Décret de Gratien, 1 p., dist. xv, c. 3.

2. *Ordinaire*, p. 18, 40. Cet usage est aussi mentionné dans un règlement de 1221, qui détermine les attributions de l'écolâtre. (*Cartulaire*, p. 163.)

aux fêtes solennelles des saints, les neuf leçons sont empruntées à leur légende [1].

Quand une fête simple coïncide avec un dimanche ou une fête d'un rit supérieur, si elle possède une légende propre, celle-ci forme les leçons du deuxième nocturne. On fait mémoire à laudes et à vêpres du saint dont l'office n'a point trouvé place. On en dit même la messe, avec mémoire de l'office du jour, si c'est un dimanche simple et non privilégié [2].

Les leçons à cette époque ne sont point encore réunies, coordonnées, délimitées, comme elles l'ont été depuis dans nos livres liturgiques. On les tire d'une Bible en quatre volumes [3]; d'un Homiliaire en quatre parties, deux pour la saison d'hiver et deux pour la saison d'été [4]; d'un Passionnaire contenant la vie des saints [5]; d'un recueil surajouté sous le nom de *Liber novus* [6]. Comme on le voit, c'est toute une bibliothèque.

Le *Te Deum* à matines est suivi d'un verset, dit

1. *Ordinaire*, p. 18, 22, 27, 28, 66, 73, 74, 75, 77, etc. Parmi les fêtes de saints du rit simple, beaucoup n'ont pas de leçons propres, mais laissent subsister l'écriture courante (*de temporali*) : Ste Prisque, au 18 janvier; S. Marius et Ste Marthe, au 19; Ste Émérentienne et S. Macaire, au 23; S. Polycarpe, au 26; S. Jean Chrysostôme, au 29; Ste Aldegonde, au 30, etc., etc. Quelques fêtes simples considérées comme plus solennelles ont les trois leçons tirées de la légende du saint, par exemple, en janvier : S. Maur, le 15; S. Marcel, le 16; S. Antoine, le 17.

2. *Ordinaire*, p. 32, 58, 87, 88, 95. Les fêtes de neuf leçons l'emportent sur les dimanches ordinaires (p. 32). Quand elles coïncident avec un dimanche privilégié, on les anticipe au samedi, ou si ce jour est empêché, on les reporte au lundi (p. 34, 35, 57, 58).

Si la fête de la Purification tombe le dimanche de la Septuagésime, c'est la fête qui l'emporte, et l'on fait seulement mémoire de la Septuagésime (p. 34).

Le contraire a lieu pour la fête de S. Eubert, qui dans ce cas est anticipée au samedi (*ibid.*).

Quand une fête ayant une octave doit être transférée, l'octave est transférée avec elle (p. 73).

3. *Ordinaire*, p. 18, 22, 25, 31, etc.

4. *Ibid.*, p. 18, 22, 24, 25, 28; 52, 55, 71, 73.

5. *Ibid.*, p. 86, *in veteri Passionali*. C'est ce qu'il faut entendre sans doute quand le nouveau *Passionale*, ou *Liber novus* n'est pas indiqué.

6. *Ibid.*, p. 27, 28, 76, 78, 79, 83, etc.

sacerdotal, qui se place immédiatement avant laudes. Contrairement à l'usage romain, le *Te Deum* est précédé d'un neuvième répons aux fêtes solennelles, d'un troisième répons aux fêtes simples. Les jours de pénitence, où l'office ne comporte pas le *Te Deum*, on chante deux fois le dernier répons.

Aux matines de Noël et de l'Epiphanie, après le neuvième répons, un évangile en rapport avec la fête est chanté du haut de l'ambon[1]: c'est à Noël la généalogie du Sauveur tirée de S. Mathieu, *Liber generationis*[2]; à l'Epiphanie, le baptême de Jésus, et sa généalogie tirée de S. Luc, *Factum est*[3]. Puis vient le *Te Deum*.

A laudes, aux petites heures, à vêpres, à complies de l'office férial, on récite de longues prières que le bréviaire de S. Pie V n'a conservées qu'avec de notables réductions, et seulement aux jours de jeûne. Les chanoines de Saint-Pierre y ajoutaient, pour le repos de l'âme de leur fondateur Baudouin, un des psaumes de la pénitence, différent pour chacune des heures, et suivi d'une oraison. C'est ce que l'on appelle *psalmus Comitis*[4].

Ils avaient conservé l'usage de lire à prime la règle des chanoines, promulguée au concile d'Aix-la-Chapelle, et de faire en carême la lecture de collation dans quelque homélie des saints pères, double vestige de la vie commune observée aux premiers temps de la fondation[5].

Outre les heures du jour, on psalmodie le petit office de la sainte Vierge. L'office des morts est obligatoire à titre général tous les lundis, avec les prières appelées commendaces et une messe chantée à laquelle assiste le chapitre. En fait, à raison des nombreuses fondations, cet

1. Cet usage commun aux églises de France est mentionné par Durand, *Rationale divinorum officiorum*, lib. VI, c. XIII, n. 13; c. XVI, n. 11.

2. Matth. I, 1-16.

3. Luc, III, 21-38.

4. *Ordinaire*, p. 20, 32, 59.

5. V. ci-dessus, p. 13.

office est célébré presque tous les jours après vêpres, ou bien après none quand c'est un dimanche ou une fête de neuf leçons. Les messes de *Requiem* n'ont point lieu ces jours-là, mais sont renvoyées à d'autres jours où la rubrique les permet [1].

Les matines étant chantées fort tôt, de façon à se terminer aux premières lueurs de l'aurore, il y a place pour la messe quotidienne *de Beata*, qui précède l'office de prime, pour les commendaces et la messe des défunts qui le suivent [2].

Le dimanche, prime s'allonge de tous les psaumes que S. Pie V a répartis sur les autres jours de la semaine. Il faut remarquer de plus que chaque jour on chantait le symbole *Quicumque*, réservé maintenant au seul dimanche.

Ce jour-là encore, après l'heure de prime, a lieu devant l'autel la bénédiction de l'eau bénite, suivie de l'aspersion, puis d'une procession qui se déroule dans les galeries du cloître, parfois même au dehors, sur la terrasse et dans le cimetière. Cette procession est de règle tous les dimanches. Il y en a de plus solennelles à certains jours.

Telle est dans ses traits généraux et ses principales particularités l'organisation du culte divin à Saint-Pierre de Lille, vers la fin du XIIIe siècle. L'*Ordinaire* donne minutieusement le détail des offices : il indique les antiennes, les répons, les hymnes, les leçons, tous les matériaux de l'édifice liturgique avec les détails requis pour la mise en œuvre.

Au chœur, les psaumes étaient chantés de mémoire,

1. *Ordinaire*, p. 20, *de Vigiliis*; p. 21, *de Missa fidelium celebranda*; p. 70, *de Commendationibus et missa defunctorum*. Les commendaces étaient de deux sortes : les unes très longues et les autres abrégées. Ces dernières sont encore en usage dans les provinces de Malines et de Cambrai.

A Saint-Pierre, les vigiles étaient toujours à neuf leçons, excepté durant le temps pascal. (*Ordinaire*, p. 22.)

2. *Ibid.*, p. 21, 36, 59.

ainsi que les textes d'usage courant[1]. On employait seulement quelques livres de pupitre, où se trouvaient les intonations, les versets, répons et antiennes propres, les leçons de matines.

Pour l'usage privé, on commença dès le XII[e] siècle à réunir en un volume tout ce qui est nécessaire à la récitation de l'office. C'est le Bréviaire, abrégé ou résumé de plusieurs livres, coordination méthodique de divers éléments jusque-là dispersés[2].

Jacques de Vermelle, doyen de Saint-Pierre, qui mourut en 1247, laissait dans sa succession un Bréviaire[3]. Le testament du chanoine Jean Makiel, mentionne aussi un Bréviaire de petit format, laissé comme souvenir à l'un de ses amis[4]. A partir de cette époque, on en rencontre dans les testaments de Godefroid de Jandrai (1294), de Guichard de Vienne (1296), du doyen Herbert de Blanfossé (1326), de Guillaume de Maimbeville (1332). Ce dernier donne son Bréviaire et son Psautier au titulaire d'une chapellenie qu'il fonde à Notre-Dame de la Treille : lors de son entrée en fonctions, chaque chapelain devra fournir un cautionnement de huit livres, comme garantie de la conservation des précieux volumes. Un autre bienfaiteur, le chanoine Pierre de Bourgogne, assigne un Bréviaire en deux tomes à la chapellenie de Sainte-Catherine (1399). Le chapelain Jean Le Baille dispose que le sien sera vendu au profit de la charité ou confrérie de S. Jean l'Évangéliste (1432)[5].

Un manuscrit semblable, dont l'exécution était longue et difficile, représentait une valeur. On vendait les bré-

1. V. ci-dessus, p. 121, 196, 197.

2. Bæumer, *Geschichte des Breviers* (Freiburg, 1895), p. 331, 337 et suiv.

3. *Obituaire*, p. 208, où nous lisons que ce Bréviaire fut vendu neuf livres, ce qui en monnaie de Flandre à cette époque représente environ 450 fr., valeur actuelle.

4. *Cartulaire*, p. 508.

5. V. le *Cartulaire*, p. 547, 557, 645, 662, 866, 954.

viaires à vie comme les maisons canoniales : la fabrique de Saint-Pierre en possédait plusieurs, qui constituaient l'une de ses ressources [1]. Comme tous n'étaient pas assez riches pour posséder en propre, ou même à titre de location, le livre qui devait leur rendre possible la récitation quotidienne de l'office, il y avait à leur disposition, près du chœur, un Bréviaire enchaîné. Un autre se trouvait dans la sacristie, donné avec cette destination par le trésorier Étienne de Bourgogne [2].

Quand un scribe exécutait un livre d'office pour la collégiale ou pour un membre de son chapitre, il y insérait les fêtes propres à cette église, et tout ce que sa liturgie offrait de spécial. Ainsi se forma le Bréviaire de Saint-Pierre de Lille.

Après la découverte de l'imprimerie, on éprouva le besoin d'en multiplier les exemplaires au moyen de cet art nouveau. Un imprimeur d'Arras fut mandé à Lille, mais le chapitre ne put s'entendre avec lui. Finalement on recourut aux presses parisiennes de François Regnault. La confrérie de Notre-Dame de la Treille, alors en pleine voie de prospérité, fit les frais de l'édition [3].

Il y avait à la tête des écoles de Saint-Pierre un savant homme, Jean Lacteus, que déjà le chapitre avait employé pour la correction des livres de chœur. On le chargea de

1. Les comptes de la fabrique de 1304-1305 mentionnent des Bréviaires ayant appartenu au doyen Étienne de Harchicourt, à Hellin, au prévôt de Harlebeke, à Henri de la Vaquerie, à Barthélemy de Courtrai, à Guichard de Vienne, à Nicolas Rosiel. Les chanoines Jacques de la Haye, Baudouin de Corbie, Bernard de Linières, Hugues de Houdencourt, l'écolâtre Pierre Lempereur, ont à leur usage des Bréviaires qu'ils tiennent de la fabrique. La jouissance à vie est payée 6, 7 et jusqu'à 12 livres. Un de ces Bréviaires ayant appartenu au chantre (Hugues de Sainghin ?) est estimé 30 livres de Flandre, ce qui en 1305 représente comme valeur actuelle 880 francs.

2. Inventaire des livres de Saint-Pierre de Lille en 1397, publié par Mgr Dehaisnes, *Documents et extraits concernant l'histoire de l'art*, t. II, p. 757. Ce curieux inventaire mentionne tous les livres liturgiques possédés à cette époque : missels, épistoliers, évangéliaires, graduels, antiphonaires, agendas, ordinaires, obituaires, livres de motets, légendaires, homiliaires, etc.

3. Comptes de la confrérie de N.-D. de la Treille, 1531-1533.

réviser le texte du Bréviaire, et l'on fit transcrire une copie très soignée pour servir à l'impression [1]. Le chanoine Wallerand Hangouward eut mission de surveiller à Paris le travail de l'imprimeur [2].

L'ouvrage fut achevé le 30 avril 1533. Selon la disposition alors généralement adoptée, le Bréviaire est divisé en deux volumes, élégamment et correctement exécutés en rouge et noir [3]. Au bas du titre s'étalent ces deux vers :

1. « Exemplar... elegantissime scriptum et pulcherrime castigatum. » (*Dédicace du Bréviaire*. — *Comptes de la fabrique*, 1533-1534.) Jean Lacteus reçut une gratification de vingt-quatre livres « pro diligentiis suis adhibitis in correctione Breviariorum ecclesie. (Mss. Delobel, f° 50.)

2. C'est Delobel qui nous l'apprend, *loc. cit.* Les comptes de la confrérie de Notre-Dame de la Treille pour les années 1532-1533 fournissent d'autres détails. En sus de quelques menues dépenses, on paya pour l'impression, le 8 mai 1533, une somme de quarante-quatre écus d'or ; puis le 6 juin on fit un nouveau paiement de quatre-vingt-huit écus.

Un messager de Paris reçut dix livres pour le port de trois cents Bréviaires pesant ensemble trois cents livres. La reliure de cinquante exemplaires faite à Paris coûta quinze livres, à raison de six sols pour chacun. On donna douze livres au messager qui les rapporta, et qui de Lille à Paris avait déjà porté trois cents florins. Le correcteur, Pierre Maguel, reçut soixante sols. Enfin, un libraire demeurant près de l'église de Saint-Etienne et non autrement désigné, obtint quarante-huit sols « pro diligentiis suis factis pro impressione Breviariorum ecclesie. » On donna six livres à un réviseur pour l'examen des livres imprimés, avant leur acceptation.

Les comptes de la fabrique, 1539-1540, nous apprennent que chacune des deux parties du Bréviaire était vendue trente sols, reliée trente-six sols.

3. La bibliothèque de l'Université catholique de Lille possède un exemplaire de ce rarissime ouvrage. Il y en a un autre à la bibliothèque nationale de Paris.

Il se compose de deux volumes petit in-8, de la grandeur d'un in-16 (142 millimètres sur 102), en rouge et noir, avec lettrines et gravures sur bois.

Le premier tome est intitulé : *Pars hyemalis breviarii precum horariarum secundum usum et consuetudinem insignis ecclesie collegiate sancti Petri Insulensis quam diligentissime et accuratissime revisi, et multo emendatissime nunc primum typis excusi,* M.CCCCC.XXXIII.

Une gravure sur bois qui occupe les deux tiers de la page représente un pape coiffé de la tiare, tenant d'une main un écusson aux deux clefs entrecroisées, et de l'autre l'écu gironné, anciennes armes de Flandre.

Au bas, le distique mentionné dans notre texte.

Au verso, dédicace : *Decano et capitulo insignis ecclesie collegiate beati Petri Insulensis, Jo. Amplexor Plato S.*

Habetis, viri percelebres, optatum pridem ecclesie vestre breviarium, consilio, sumptibus et diligentia vestra nunc primum typis invulgatum, etc. *Parisiis, ex chalcographia Elephantis, pridie kalendas Maii. Anno Domini* M.CCCCC.XXXIII.

Seize feuillets liminaires. Au fol. 2 recto : *Index et ordo omnium que in hoc*

AD SACERDOTES INSULENSES.
Vos nec Tornaci, nec Romæ dirigat usus;
Sed proprias vobis has legitote preces [1].

Dans ce fier distique, et dans la dédicace placée en tête du Bréviaire, on retrouve cet attachement à leur autonomie qui animait nos chanoines, et qui leur fit maintenir

breviario continentur. Au verso : *Carmen ad beatum Petrum quo nobis facile totius anni festa celebria ostenduntur*.

Calendrier. Rubriques générales.

Officium temporale partis hyemalis. Du samedi veille du 1er dimanche de l'Avent jusqu'au samedi-saint, fol. I-CXIIII recto. — Suite de leçons tirées de S. Bernard pour l'office de la Sainte Vierge *in Sabbato*, fol. CXIIII verso à fol. CXXI recto. — *Evangelia cum homeliis pro diebus ferialibus XL* (quadragesime), *a volentibus legenda in matutinis loco aliarum lectionum*. Notre exemplaire de Lille est ici incomplet; il s'arrête au folio CXXVIII, *feria tertia hebdomadis* IIII.

Après quoi : *Incipit ordo psalterii secundum ritum insignis ecclesie collegiate sancti Petri Insulensis*. Fol. I-LXXVIII, comprenant aussi les litanies des saints et l'office des morts, *cum quibusdam orationibus que in stationibus legi solent*.

Contrairement à ce qui se rencontre dans les plus anciens Bréviaires imprimés et manuscrits, les versets des psaumes sont détachés, et chacun d'eux commence à la ligne avec une lettre rouge (*in quo singuli versus in capite litterarum ordine pulchre distincto alius alium consequuntur*).

Vient en troisième lieu, avec pagination continuée, fol. LXXIX-C, le *Commune sanctorum et sanctarum*, suivi de *Parve hore beate Marie quotidie dicende;* et de *Officium semiduplex beate Marie singulis hebdomadibus semel dicendum*.

Du fo CI jusqu'à CXLVIII, *Officium sanctorale partis hyemalis*. Ici encore il y a une lacune. La dernière fête est celle de S. Benoît, 21 mars.

A la fin, quatre feuillets comprennent les *Preparationes misse* et *Orationes post missam*. En guise de colophon :

DE DILECTIONE DISTICHON.

Syncera integram complet dilectio legem,
Quid fugias eadem quidque sequare docet.

Le second tome, *Pars estivalis*, est distribué comme le premier. Dix feuillets liminaires seulement : les rubriques sont beaucoup plus courtes.

L'*Officium temporale*, fol. I-LXX, commence aux vêpres du samedi-saint et se continue jusqu'à l'Avent. Puis viennent avec une pagination nouvelle le Psautier et ses additions, fol. I-LXXVIII; le Commun des saints, fol. LXXIX-CXVI; le Propre des saints, fol. CXVII-CLI recto.

On lit à la suite, sur ce même recto :

Finis Partis estivalis, tam de tempore quam de sanctis. Impresse PARISIIS *in edibus* FRANCISCI REGNAULT. *Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo tertio. Die ultima mensis Aprilis*. Le verso est occupé par une table pascale, *Tabula aurea*. Fol. CCLII, *Laus vere precationis*. Une gravure au verso et quatre vers *Ad salvificum nomen Jesu*.

1. « Au clergé de Lille. Ne suivez ni l'usage de Tournai, ni celui de Rome; employez ces formules de prières qui vous sont propres. »

avec tant d'énergie le privilège de l'exemption. Toutefois, ils se rangèrent à l'unité liturgique après la réforme de S. Pie V, bien qu'aux termes de la bulle pontificale ils eussent le droit de conserver leurs anciens livres sanctionnés par un usage plusieurs fois séculaire.

Pas un seul exemplaire manuscrit du Bréviaire n'est parvenu jusqu'à nous : à part quelques livres notés pour le lutrin, et quelques missels, l'*Ordinaire* est la seule source qui nous renseigne sur les usages liturgiques de Saint-Pierre de Lille pendant le moyen âge[1]. Toutefois, le missel dit de *Salve* permet de remonter jusqu'au XII[e] siècle et de déterminer le calendrier des fêtes à cette époque lointaine. De même les autres livres, graduels, antiphonaires, missels, qui ont échappé à toutes les causes de destruction, nous renseignent sur le développement du cycle liturgique depuis le XIII[e] siècle jusqu'à l'impression du Bréviaire et à la réforme de S. Pie V. Ils fournissent d'utiles compléments et suppléent au laconisme de certaines rubriques, de certaines indications qui seraient difficilement intelligibles sans ce secours[2].

Le calendrier de l'Ordinaire nous permet de jeter un coup d'œil sur certains détails du fonctionnement intérieur. En tête se trouve une liste des jours où les chanoines recevaient une distribution double ou du moins plus abondante[3], à

1. Les anciens livres liturgiques de Saint-Pierre qui existent encore se trouvent à la bibliothèque publique de Lille. Le Missel dit *de Salve*, écrit au XII[e] siècle, offre un intérêt particulier. Les additions qu'il a reçues depuis sont facilement reconnaissables. V. la préface des *Documents*, p. IX-XI.

2. Nous avons publié comme appendice, à la fin de l'*Ordinaire*, p. 104-114, quelques extraits de ces anciens livres. Dans le calendrier, p. 5-16, nous avons noté par un astérisque les fêtes déjà usitées au XII[e] siècle, d'après le Missel de *Salve;* puis, au bas des pages, nous indiquons en caractères italiques celles qui furent ajoutées du XIII[e] au XVI[e] siècle. On a de la sorte tout le développement du calendrier depuis une époque bien voisine de la fondation du chapitre jusqu'à la réforme de S. Pie V. L'époque suivante est représentée par le *Calendrier des fêtes propres de Saint-Pierre de Lille au XVIII[e] siècle*, p. 114-118.

3. *Duplicia cellarii de toto anno.*

raison de solennités et de fonctions religieuses, de réunions ou de vacations administratives. Le lendemain de Saint-Jean-Baptiste, on passe en revue les livres de liturgie et autres dont le trésorier avait la garde : puis viennent, pendant les chapitres généraux, les redditions de comptes de la rédîme, des obits, des vicairies. Le vendredi avant Saint-Pierre-ès-liens, comptes de la distribution des pauvres et du mandé de l'hôpital des clercs. Le lendemain de l'Assomption de la sainte Vierge, on procède à l'inspection des archives, qui pour le dire en passant, étaient tenues avec un soin remarquable : on peut en juger par l'état où elles nous sont parvenues, et mieux encore par l'inventaire en deux volumes in-folio que dressa au siècle dernier le chanoine Le Bon [1].

Le lendemain de la Saint-Barthélemy, inspection des chapes, ornements et reliques de la collégiale. En décembre, avant Noël, comptes du cellier, les plus longs et les plus importants de tous, qui occupaient treize séances [2].

Les Archives ont conservé un grand nombre de ces comptes : le plus ancien remonte à 1247. Ils sont tenus avec soin et révisés par des commissaires, avant d'être soumis à l'approbation du chapitre.

1. Ce *Répertoire* existe aux Archives départementales. V. la préface du *Cartulaire*, p. XVIII-XXI.

2. *XIII computationes cellarii.*

CHAPITRE XXIV.

L'OFFICE DIVIN A SAINT-PIERRE. — FÊTES ET CÉRÉMONIES SPÉCIALES. — DRAMES LITURGIQUES. — LE CULTE DES SAINTS. — RELIQUES ET TRÉSOR SACRÉ.

La prière liturgique était chère à la piété de nos ancêtres. Sous les voûtes des temples, elle retentissait jour et nuit, en portant jusqu'au ciel les adorations, les hommages et les vœux de la terre. Dans les grandes églises, elle prenait un caractère de majesté spécial : les riches ornements semblaient un reflet des splendeurs célestes ; les voix nombreuses qui psalmodiaient la louange divine étaient comme un écho du cantique éternel que les anges et les saints font retentir devant le trône de Dieu.

Le peuple aimait ces pompes sacrées. Elles élevaient son âme : elles y faisaient pénétrer quelque peu d'idéal, au milieu des ternes vulgarités de son existence. En parlant à ses yeux, à son imagination, elles atteignaient son intelligence et son cœur : le culte divin préparait les voies à l'enseignement évangélique, dont il était le vivant commentaire et le puissant véhicule.

Représentons-nous Saint-Pierre de Lille vers la fin du XIIIe siècle. L'édifice est rebâti dans le style ogival, qui est incontestablement l'une des formes de l'art les plus accomplies et l'expression la plus parfaite de l'esprit chrétien. Le chœur a pris des proportions qui permettent aux cérémonies de s'y déployer dans leur majestueuse ampleur. C'est la partie importante de l'édifice. Aussi l'inauguration du nouveau chœur fut un événement dont

le souvenir est consacré par une procession solennelle, qui a lieu chaque année le dimanche avant l'Ascension[1].

Outre le maître-autel, il y en a deux autres dans le presbytérium : l'un consacré à la sainte Vierge, où l'on chante la messe quotidienne de *Salve*, ainsi que celles de toutes les fêtes de Marie[2]; l'autre dédié à saint Jean-Baptiste, où l'on célèbre ordinairement les messes funèbres[3]. Quand dans le cours de l'office on encense les trois autels, il est d'usage de présenter aussi l'encens à la tombe du fondateur, Baudouin de Lille[4].

A l'entrée du chœur se trouve l'ambon, ou jubé, que le latin du moyen âge appelle *pulpitum*[5]. Les jours de fêtes doubles, l'épitre et l'évangile sont chantés du haut de cette tribune : c'est là également qu'à certains jours on exécute le graduel, et que l'on chante en chape les leçons plus solennelles du troisième nocturne.

Dans la vaste enceinte du chœur, à droite et à gauche, règnent trois rangs de sièges : les chanoines occupent les stalles hautes ; les chapelains, les chantres et les clercs de toute catégorie prennent place aux degrés inférieurs. Les jours de fêtes, tout le chœur est revêtu de la chape[6]. D'ordinaire, les chanoines portent sur la robe de lin l'aumusse qui couvre les épaules, et dont la partie supérieure forme coiffure[7].

1. *Ordinaire*, p. 3. L'office de ce dimanche est célébré sous le rit double, et la procession se fait en chapes *propter introitum novi chori*. Il y a double distribution du cellier. L'église était en pleine reconstruction de 1250 à 1260, et n'était pas achevée en 1270. (V. ci-dessus, p. 288, 367, 368) Le chœur fut sans doute inauguré vers cette dernière époque.

2. *Ordinaire*, p. 25, 45, 78, 90, 91, etc.

3. *Ibid.*, p. 70, 90, 99, 101.

4. *Ibid.*, p. 54, 81, 90, 91.

5. *Ibid.*, p. 25, 26, 30, 55, 96. Le *pulpitum dextrum*, p. 42, semble désigner simplement le côté droit de l'ambon. P. 38, 62, certains versets se chantent *in pulpito a dextris*, d'autres *in pulpito a sinistris*.

6. *Ordinaire*, p. 53, 62, 64, 77, 90.

7. *Cartulaire*, p 631, avec la note. V. Du Cange, v. *Almucium*. – Parmentier, *Album historique* (Paris, 1896), t. I, p. 110, gravure qui représente d'après un manuscrit du XIII[e] siècle un chanoine avec l'aumusse.

Exécuté par des voix nombreuses et cultivées, le chant des offices est grave, majestueux, tout rempli de cette onction qui est le charme pénétrant des mélodies grégoriennes. Dès le XIII[e] siècle, ou du moins tout au commencement du XIV[e], le chant est soutenu par l'orgue, instrument merveilleux qu'un petit nombre d'églises avaient alors le privilège de posséder [1].

Parcourons maintenant l'année liturgique, et signalons, d'après l'*Ordinaire*, les particularités les plus intéressantes que l'on rencontre dans les usages de Saint-Pierre de Lille.

En avent, en carême, sauf les jours de fêtes, les ministres sacrés portent une chasuble de forme antique, désignée sous le nom de tabard [2]. Ce vêtement était encore en usage au XVIII[e] siècle.

Les grandes antiennes appelées O sont au nombre de neuf : le rit romain, autrefois comme aujourd'hui, n'en connaissait que sept. Le grand chantre s'avance au milieu du chœur pour les entonner. Elles sont trois fois répétées en entier : avant le *Magnificat*, avant et après le *Gloria* qui le termine [3]. Ceci est un intéressant vestige de l'antiquité : primitivement, l'antienne était un refrain intercalé entre les versets des psaumes et des cantiques [4]. Cet usage, nous le rencontrons encore d'une façon plus complète aux vêpres de la fête de saint Nicolas : la répétition de l'antienne y est indiquée, *ad arbitrium cantoris*, entre les versets du *Magnificat* [5].

Le jour de Noël, à vêpres, après l'oraison de la fête, on chante l'hymne de saint Étienne, *Sancte Dei preciose;*

1. Comptes de la rédîme, 1306-1307 : *Pro organis tangendis, XX sol.* Sur les plus anciennes orgues, v. *Kirchenlexicon* de Fribourg, 2[e] éd., v. *Orgel*, t. IX, p. 1043 et suiv.

2. *Ordinaire*, p. 20, 28, 37, 42, et ci-dessus p. 94, *note* 1. Le Brun, *Explication des prières et des cérémonies de la messe* (éd. de Liège, 1777), t. II, p. 320, a mentionné cet usage de Saint-Pierre de Lille.

3. *Ordinaire*, p. 23, avec la note; *Cartulaire*, p. 47.

4. Bæumer, *Geschichte des Breviers*, p. 122.

5. *Ordinaire*, p. 75.

puis on se rend processionnellement à l'autel du saint, en chantant le *Magnificat,* avec l'antienne doublée, le verset et l'oraison. On termine par le *Benedicamus Domino*[1]. Ce sont, en quelque sorte, d'autres vêpres ajoutées à celles que l'on a célébrées pour la fête de Noël. Ici de nouveau, nous retrouvons l'antiquité. L'office des saints, primitivement, n'était point substitué à l'office dominical ou férial : il venait s'y ajouter, comme nous le faisons maintenant pour la Commémoration des fidèles trépassés[2].

L'*Ordinaire* indique pour les jours suivants quelque chose d'analogue. On ne chante plus, cette fois, après les vêpres de la fête, l'hymne de saint Jean, des saints Innocents, mais le *Magnificat* seul, avec l'antienne et l'oraison[3]. C'est encore une forme de vêpres abrégées.

Le jour de l'Exaltation de la sainte Croix, qui interrompt l'octave de la Nativité de Marie, il y a double office. On célèbre successivement les vêpres de la fête et celles de de l'octave : les matines de la sainte Vierge, qui s'ajoutent à celles de la Croix, sont celles de la Nativité remplaçant les matines ordinaires du petit office[4].

Pour le chant solennel de *Magnificat*, aux fêtes de la Croix, tout le chœur va se ranger dans la nef de l'église, devant le grand crucifix de l'arc triomphal[5]. Aux fêtes des saints les plus importantes, c'est devant leur autel que le *Magnificat* est chanté, avec l'antienne et l'oraison[6].

La bénédiction des cendres, *in capite jejunii*, se fait

1. *Ordinaire*, p. 27.

2. Batiffol, *Histoire du Bréviaire romain* (Paris, 1893), p. 121.

3. *Ordinaire*, p. 27, 28.

4. *Ibid.*, p. 93.

5. *Ibid.*, p. 81, 86, 93. Dans les églises du moyen âge, le grand crucifix était suspendu par des chaînes au-dessus du jubé, qui séparait le chœur de la nef. V. Reusens, *Éléments d'archéologie chrétienne*, p. 292-294. La croix triomphale de Saint-Pierre de Louvain y est représentée par une gravure. C'est le plus beau spécimen que l'on puisse voir aujourd'hui.

6. *Ordinaire*, p. 27, 74, 81, 82, 89, 90.

aux degrés du sanctuaire, comme celle de l'eau bénite. Pour l'imposition aux chanoines et au clergé, le célébrant va se placer au milieu du chœur : tandis que le sous-diacre à sa gauche tient le vase qui renferme les cendres, le diacre à sa droite asperge d'eau bénite chacun de ceux qui se présentent. La distribution a lieu de la même manière, à la grande porte du chœur, pour les petits clercs et pour le peuple[1].

Pendant tout le carême, on couvre les croix et les reliques. Un grand voile étendu à l'entrée du sanctuaire cache la vue de l'autel : on l'écarte les jours de fêtes de neuf leçons. Le mercredi saint, quand on chante ces mots dans la passion : *Velum templi scissum est*, le voile est enlevé vivement pour ne plus reparaître[2].

La messe des morts a lieu tous les jours au chœur, à l'issue de prime, sauf les dimanches et fêtes de neuf leçons. Quand une telle solennité se rencontre en carême, la messe est chantée après tierce, sans préjudice de la messe fériale, toujours célébrée après l'office de none. On fait seulement mémoire des fêtes simples pendant tout ce temps liturgique[3].

Chaque jour de férie, on récite après tierce les sept psaumes pénitentiaux et les litanies des saints ; après sexte, les quinze psaumes graduels et les oraisons qui les accompagnent[4].

Le dimanche des Rameaux, après l'office de prime et l'aspersion de l'eau bénite, tout le clergé se met en marche. Le prêtre porte une chape blanche : le diacre et le sous-diacre ont la dalmatique et la tunique de même couleur ; la croix est découverte, ainsi que le livre des évangiles porté à côté d'elle. La procession se rend à

1. *Ordinaire*, p. 36.

2. *Ibid.*, p. 38, 42.

3. *Ibid.*, p. 36, 37.

4. *Ibid.*, p. 38. La récitation quotidienne des psaumes pénitentiaux et des psaumes graduels était partout obligatoire avant la réforme de S. Pie V.

l'église des Saints-Apôtres, ou de Saint-André, qui n'était point encore à cette époque renfermée dans l'enceinte urbaine. Là tout d'abord le diacre chante l'évangile : puis a lieu le sermon, à la suite duquel, d'après les prescriptions synodales, on proclame excommuniés les hérétiques et leurs fauteurs, ceux qui abusent des sacrements de l'Église pour des sortilèges, ceux qui se livrent à la divination et à la magie.

On bénit les palmes et les rameaux, on les distribue, et la procession s'ébranle de nouveau. A la porte de la ville, le célébrant et une partie du clergé s'arrêtent : un groupe pénètre à l'intérieur et chante la belle hymne *Gloria, laus et honor ;* de l'extérieur, on répète après chaque verset la première strophe. Quand l'hymne est terminée, un jeune clerc entonne du dedans, aussi haut que sa voix le permet, le répons *Ingrediente :* les portes s'ouvrent, et l'on retourne à l'église.

En cas de mauvais temps, le chant de l'évangile et la bénédiction des rameaux ont lieu dans l'intérieur de la collégiale, sur l'ambon, vers le côté droit. La procession ne sort pas du cloître : on chante le *Gloria laus et honor* soit à la porte principale de l'église, soit à la porte du chœur [1].

Aux matines des trois derniers jours de la semaine sainte, que nous appelons ténèbres, on allume vingt-sept cierges sur la herse. Après chaque psaume et chaque leçon des nocturnes, après chaque psaume des laudes, on éteint l'un de ces cierges, de façon à ce que l'on arrive au dernier quand commence le *Benedictus*. L'oraison dite, le chantre frappe trois coups et une lumière apparaît [2].

Le jeudi saint, après sexte, on se rend processionnellement à la salle capitulaire pour le mandé. Ce sont deux prêtres en habit de chœur qui lavent les pieds des pauvres.

1. *Ordinaire*, p. 41, 42.

2. *Ibid.*, p. 43, 44, 47, 49.

Puis on chante l'antienne *Mandatum novum* et les autres qui suivent[1].

Après none, le célébrant, accompagné de ses ministres, entonne au milieu du chœur l'antienne *Cor mundum*. On chante à genoux les sept psaumes de la pénitence : le prêtre prononce une formule d'absolution générale, souvenir de la réconciliation des pénitents, qui sous l'ancienne discipline avait lieu en ce jour[2].

A la messe, qui est solennelle, on consacre deux hosties dont une est réservée pour le lendemain; le célébrant, précédé de ses ministres et des céroféraires, la transporte à la sacristie quand après la communion le chœur commence les vêpres. Il n'y a point de procession, point de reposoir : cet usage n'existait pas encore, du moins chez nous, au XIIIe siècle.

L'heure du dîner est venue. Après le repas, on s'assemble pour laver les autels. De grands vases remplis d'eau sont préparés aux endroits voulus, dans l'église, dans le sanctuaire et dans les nefs. Le chœur étant réuni, deux chanoines prêtres, en aubes et les pieds nus, lavent et frottent successivement chacun des autels. Six diacres versent l'eau; deux jeunes clercs présentent pour les étendre sur la pierre sacrée, après cette lotion, des herbes trempées dans le vin et l'eau bénite[3]. On parcourt ainsi les autels du chœur, de la chapelle paroissiale, des nefs et de la crypte : devant chacun on chante une antienne, une hymne ou un répons, suivis de l'oraison du titulaire[4].

1. *Ordinaire*, p. 44-47.

2. D'après Pascal, *Origines et raison de la liturgie catholique* (Paris, 1844), p. 39, l'usage de donner l'absolution générale le jour du jeudi saint existait encore récemment à Paris.

3. Durand de Mende (*Rationale*, lib. VI, c. LXXVI) mentionne un usage analogue dans plusieurs églises. V. aussi Moléon, *Voyage liturgique*, p. 93, 301, 399. Il n'y a pas longtemps que la lotion des autels se pratiquait encore dans nos campagnes.

4. Le texte mentionne les trois autels du chœur; celui de la paroisse; puis dans l'église ceux de sainte Marie-Madeleine, des saints Denys, Piat et Quentin, de saint Nicolas; dans la crypte, ceux de saint Pierre, de saint Etienne et de saint Laurent.

Cette cérémonie achevée, on se rend au chapitre. Deux prêtres lavent les pieds du clergé, en commençant par les plus dignes : ils les essuient avec un linge, puis avec leurs cheveux, comme autrefois Madeleine, et enfin ils les baisent. Les deux prêtres et leurs assistants se rendent l'un à l'autre ce même office d'humilité.

Tout cela est accompagné du chant de plusieurs antiennes. Puis on entonne l'hymne *Tellus et astra jubilent*, dont le chœur répète en alternant la première strophe. Le diacre commence une leçon. Il s'arrête : on fait une distribution de deniers ; chacun prend un peu de vin, en mémoire de la Cène ; on entend le sermon habituel. Quand le diacre, qui a repris sa lecture, arrive à ces paroles : « Levez-vous, partons d'ici », tous se lèvent, le célébrant dit l'oraison, et le chœur va psalmodier complies [1].

Le vendredi saint, à l'heure de none, on place derrière l'autel la croix voilée. On allume les cierges à l'ordinaire. Le prêtre, le diacre et le sous-diacre, vêtus d'amples chasubles de couleur rouge [2], s'avancent vers l'autel, qui est couvert d'une seule nappe.

L'office du matin a lieu dans le même ordre qu'aujourd'hui. Après les oraisons, deux prêtres en aubes et les pieds nus portent la croix près de l'autel à droite, où l'on a disposé un tapis, et la soutenant de leurs mains ils chantent *Popule meus*. Deux diacres en chasubles rouges alternent avec eux en disant *Agios o Theos* : ils s'inclinent aux deux premières invocations ; à la troisième, *Agios*

1. Ces usages (et quelques autres mentionnés ci-dessus) se rapprochaient beaucoup de ceux de Saint-Omer, comme le prouve un ancien cérémonial publié par M. L. Deschamps de Pas : *Les Cérémonies religieuses dans la collégiale de Saint-Omer au XIIIe siècle* (Saint-Omer, 1886), p. 72. A signaler encore un ancien Ordinaire de Soissons : *Rituale seu Mandatum insignis ecclesie Suessionensis, tempore Nivelonis episcopi exaratum* (Soissons, 1856), p. 73-82; Moléon, *Voyages liturgiques*, p. 94, 301; *Revue Bénédictine* de Maredsous, 1895, p. 160 et suiv.

2. C'est le tabard, dont il est parlé ci-dessus, p. 417. Les cérémonies du vendredi et du samedi saint sont détaillées dans l'*Ordinaire*, p. 47-51.

athanatos, ils se prosternent en baisant la terre. Tout le chœur fléchit les genoux à trois reprises, en signe d'adoration, et répète *Sanctus Deus*, etc.

Une seconde fois après s'être avancés de quelques pas devant eux, une troisième fois aux degrés du sanctuaire, les deux prêtres continuent les versets, auxquels on répond de même. Enfin, sur les degrés du sanctuaire, ils découvrent l'emblème sacré, en même temps qu'ils entonnent l'antienne *Ecce lignum crucis*. L'un d'eux tenant la croix élevée la présente aux regards de tous. On ôte à ce moment le voile qui cachait le grand crucifix de l'église [1].

Deux prêtres en aubes, assis à la même place sur le tapis, présentent la croix à l'adoration du clergé. Ils se rendent ensuite à la grande porte du chœur, où sur les marches le peuple vient accomplir le même acte.

L'adoration achevée, le célébrant dit une collecte en tenant la croix. Il reprend la chasuble, se lave les mains, récite le *Confiteor,* puis se rend à la sacristie, avec les ministres et les céroféraires, dont les cierges demeurent éteints. On les allume pour le retour : le prêtre rapporte avec respect le corps du Seigneur, et la cérémonie s'achève à peu près comme de nos jours.

Le samedi saint, l'office de none étant terminé, on bénit l'encens et le feu nouveau : on allume un grand cierge que porte un jeune clerc; on se rend à l'autel en chantant l'hymne *Inventor rutili*, dont le chœur répète la première strophe alternativement avec les autres. Le grand cierge est placé à la droite de l'autel; les autres sont allumés à ce moment.

La bénédiction du cierge principal, de l'arbre pascal [2], est faite par le diacre.

Au lieu des douze leçons que l'on chantait à Rome,

1. Le crucifix de l'arc triomphal. V. p. 418, avec la *note* 5.

2. C'était au XVe siècle un arbre ayant plusieurs branches, dont le poids et les dimensions étaient considérables ; il fallait le manœuvrer avec des cordes. (*Cartulaire*, p. 959.)

et que l'on chante encore aujourd'hui en souvenir de l'instruction des catéchumènes, l'usage de Saint-Pierre de Lille, et généralement des églises de France, n'en admettait que quatre.

Ceux qui chantent les leçons et les répons portent la chape. Cinq prêtres revêtus de même entonnent une première litanie appelée septénaire, parce que chacune des invocations qui la composent est reprise sept fois, ainsi que la réponse. Une seconde série d'invocations, la litanie quinaire, est chantée par trois autres prêtres; puis enfin deux chanoines commencent la litanie ternaire. Le chœur entier répond à chaque invocation trois ou cinq fois répétée[1]. A *Sancta Maria*, la procession se met en marche, avec le cierge allumé : le sous-diacre porte le saint chrême.

La litanie ternaire est interrompue à l'invocation : *Omnes sancti, orate pro nobis*. C'est alors que l'eau du baptême est consacrée. Avant d'y verser le saint chrême, on en retire une quantité suffisante pour l'aspersion du lendemain, car on ne fait pas d'eau bénite le jour de Pâques. La même chose se pratique à la fête de la Pentecôte.

Après l'infusion du saint chrême, on reprend la litanie ternaire ; la procession retourne au chœur. Cette litanie achevée, le chantre entonne le *Kyrie eleison*, le prêtre dit le *Confiteor* et continue la messe. Au *Gloria in excelsis*, toutes les cloches sont mises en branle.

Les matines n'ont que trois psaumes et trois leçons depuis la fête de Pâques jusqu'à l'octave de la Pentecôte. Toutefois les psaumes ne restent point chaque jour les mêmes : on les emprunte trois par trois à la férie

1. Le Sacramentaire dit de saint Grégoire et les Ordres romains mentionnent ces litanies *septena*, *quina*, *terna*. Elles étaient conservées encore au XVIII[e] siècle, d'après Moléon, dans plusieurs églises de France. V. la note de l'*Ordinaire*, p. 50. On trouvera dans les *Documents*, p. 105-107, le texte des trois litanies usitées à Lille pour la bénédiction des fonts.

correspondante, de façon à les employer tous jusqu'à l'Ascension [1].

Le jour de Pâques, après le troisième répons de matines, on se rend au sépulcre, et l'on y représente la visite matinale des trois Marie, auxquelles l'Ange annonce la joyeuse nouvelle de la résurrection. Il y avait toute une scène dialoguée et chantée. Nous ne savons pas exactement ce qu'elle était à Saint-Pierre de Lille : divers textes employés dans d'autres églises permettent toutefois de s'en faire une idée. C'était une fonction liturgique, à la fois grave, solennelle et touchante. Elle se terminait par le *Te Deum* de matines et faisait en quelque sorte partie de l'office nocturne, où elle venait s'intercaler [2].

Les vêpres, pendant toute l'octave, commencent par le chant du *Kyrie eleison*. Il n'y a que trois psaumes, sur l'antienne unique *Alleluia* ; puis on fait la procession aux fonts baptismaux, qui se répète chacun des jours de l'octave [3].

Le lundi, après cette procession, est représentée l'appa-

1. *Ordinaire*, p. 51, 58.

2. *Ibid.*, p. 52. M. Carl Lange a publié deux cent vingt-quatre offices dramatiques du matin de Pâques dans un précieux recueil intitulé : *Die lateinisch Osterfeiern* (Munich, 1887). V. aussi E. de Coussemaker, *Drames liturgiques du moyen âge* (texte et musique), Paris, 1861.

Dans ses *Voyages liturgiques*, Moléon signale l'office de la Résurrection dans plusieurs églises : S. Maurice de Vienne, p. 28, 29 ; S. Maurice d'Angers, p. 98 ; S. Aignan d'Orléans, p. 209 ; Jargeau, près d'Orléans, p. 218 ; Notre-Dame de Rouen, p. 305. Ce dernier office est publié à la suite du livre *de Officiis ecclesiasticis* de Jean de Rouen (Rouen, 1679), reproduit dans la *Patrologie* de Migne, t. CXLVII, p. 141-142 (avec notation en plain-chant). On le trouve avec des particularités relatives à d'autres églises, dans A. Gasté, *les Drames liturgiques de la cathédrale de Rouen* (Evreux, 1893), p. 58-64. Consulter pour Soissons le *Rituel* de Nivelon, p. 109-111 ; pour Saint-Omer, l'*Ordinaire* publié par M. Deschamps de Pas, p. 83.

Le drame liturgique est l'origine des mystères, et par eux du théâtre moderne. V. Léon Gautier, *la Littérature catholique et nationale* (Lille et Paris, 1894), p. 228-264, et spécialement pour les mystères du premier degré, p. 239-241. Ce sont ceux que nous rencontrons à Saint-Pierre au XIIIe siècle, et qui ont une forme entièrement liturgique.

3. *Ordinaire*, p. 53, 54, 55, 56. Cette procession, qui était autrefois d'un usage général en France, se fait encore à Paris et dans plusieurs autres diocèses,

rition du Sauveur aux disciples d'Emmaüs. C'est un drame dont les paroles sont empruntées au récit de l'Evangile, dont les personnages portent les ornements sacrés, dont l'action comme le chant revêt un caractère en quelque sorte hiératique [1].

Les dimanches qui suivent, jusqu'à l'Ascension, la messe chantée est celle de Pâques, *Resurrexi*, avec les épîtres et évangiles particuliers à chaque semaine. Tous les jours, à laudes et à vêpres, on fait mémoire de la Résurrection [2].

Les trois jours des Rogations, la messe de la férie est célébrée après sexte : la procession se rend le premier jour à la Maladrerie [3], le second jour aux Apôtres, c'est-à-dire à Saint-André, et le troisième jour à Notre-Dame près la Salle. Plus tard, les trois stations furent fixées à Saint-Sauveur, Saint-Maurice et Sainte-Catherine. Saint-André demeura le terme de la procession des Rameaux [4].

Les curés de la ville doivent se rendre tous à Saint-Pierre, avec la croix et le clergé de leur paroisse, pour la procession solennelle de l'Ascension, qui se fait après tierce dans le cloître et dans le cimetière. On chante au retour du haut de l'ambon le répons : *Non vos relinquam orphanos*. (Je ne vous laisserai point orphelins.) Le clergé des paroisses se retire à ce moment, et l'on commence la messe [5].

Le jour de la Pentecôte, quand on entonne à tierce le *Veni Creator*, un globe de feu se détache du haut de l'église; des colombes et d'autres oiseaux voltigent dans

1. *Ordinaire*, p. 55; De Coussemaker, *op. cit.*, p. 195-203; A. Gasté, p. 65-68.

2. *Ordinaire*, p. 58, 59.

3. *Ad Leprosos*. La Maladrerie, située hors la porte des Malades, depuis porte de Paris. La chapelle était sous l'invocation de S. Nicolas.

4. *Ordinaire*, p. 60, 61; *Documents*, p. 114.

5. *Ordinaire*, p. 62.

la nef ; des feuilles et des fleurs, ainsi qu'une sorte d'oublies appelées *nieules*, tombent de la voûte [1].

La fête de la Trinité est célébrée fort solennellement, avec octave. Dans beaucoup d'églises, elle n'était pas encore introduite au XIII[e] siècle. A Rome, on la jugeait superflue, parce que les offices de tous les jours sont consacrés à l'honneur de la sainte Trinité, et que chaque psaume se termine par sa louange. Le pape Jean XXII, en 1334, la rendit obligatoire pour toute l'Eglise, en la fixant au dimanche qui suit la Pentecôte [2].

Nous avons la preuve qu'à Saint-Pierre de Lille cette fête avait lieu dès le XII[e] siècle [3]. On prit même l'habitude de dénommer les dimanches suivants, non d'après la Pentecôte, mais d'après la Trinité, *Dominica II, III, etc., post Trinitatem*. On faisait mémoire de ce mystère tous les dimanches jusqu'à l'Avent, à vêpres, à laudes et à la messe : on en disait tous les jours la préface, quand c'était l'office du temps [4]. Enfin le dernier dimanche qui précédait l'Avent, on célébrait de nouveau l'office et la fête de la Trinité, mais avec une solennité moindre que la première fois [5].

1. *Ordinaire*, p. 65. On fait remarquer qu'il ne faut lancer qu'un seul et unique globe, sans doute à cause du péril d'incendie. Le trésorier avait charge de fournir les étoupes enflammées et les nieules. (*Cartulaire*, p. 581.)

Des usages semblables sont signalés à Orléans (Moléon, p. 210); Rouen, Caen, Bayeux, Coutances (A. Gasté, p. 75, 76); Saint-Omer (Deschamps de Pas, p. 33, 34, 91), et ailleurs encore. V. Du Cange, v. *Nebula*.

2. *Ordinaire*, p. 66, 67. — Benoît XIV, *de Festis D. N. Jesu Christi*, l. II, c. XII.

3. On la trouve en effet dans le Missel de *Salve*, écrit à cette époque. Elle paraît avoir été générale en Allemagne et dans les Pays-Bas au XI[e] siècle. (Bæumer, *Geschichte des Breviers*, p. 298, 299.)

4. *Ordinaire*, p. 68, 70.

5. *Ibid.*, p. 71, 72. L'usage de compter les dimanches *post Trinitatem* se rencontre dans les anciens livres de notre collégiale et aussi dans l'*Ordinaire* édité par M. Deschamps de Pas (p. 35).

Bæumer (*op. cit.*, p. 548) se trompe en le faisant dater seulement du XVI[e] siècle; du moins cela n'est vrai que pour certains diocèses d'Allemagne, et ce ne sont pas les protestants qui en ont donné l'exemple.

Déjà notre collégiale solennisait la fête du Saint-Sacrement, tout récemment décrétée par Urbain IV [1], mais qui ne fut vraiment établie qu'au XIV[e] siècle. Clément V au concile de Vienne, Jean XXII en 1316, confirmèrent cette institution ; Martin V et Eugène IV enrichirent la fête d'indulgences. C'est alors qu'elle fut généralement observée [2].

La piété des chanoines de Saint-Pierre n'attendit point ces confirmations successives, puisque la solennité du *Corpus Christi* figure dans l'Ordinaire de 1283 [3]. Quant à la procession, elle n'est pas mentionnée encore et paraît être d'origine plus récente : aucun document, aucun témoignage ancien ne prouve qu'Urbain IV l'ait établie [4].

A Lille, on venait d'instituer en 1270 la célèbre procession de Notre-Dame de la Treille. Elle est mentionnée et réglementée dans notre code liturgique [5].

La saison d'été ramène les fruits nouveaux. Le jour de S. Christophe, 25 juillet, on bénit les premières pommes : on demande à Dieu la grâce d'user saintement de ses dons [6].

Le 6 août, fête de S. Sixte, a lieu la bénédiction des raisins, qui remonte aux temps les plus antiques. La formule employée à Saint-Pierre de Lille est empruntée au Sacramentaire de S. Grégoire. Pendant le canon de la messe, immédiatement avant le *Pater*, on prie Dieu

1 Potthast, *Regesta*, n[os] 18.998 et 18.999, 11 août 1264.

2 Benoît XIV, *de Festis D. N. J. C.*, l. I, c. XIII.

3. *Ordinaire*, p. 67.

4. Benoît XIV, *loc. cit.* On ne cite en faveur de cette origine qu'un auteur du XVI[e] siècle, Onufre Panvini. Durand de Mende, qui composa son *Rationale* vers la fin du XIII[e] siècle, ne parle ni de la fête, ni de la procession du Saint-Sacrement.

5. *Ordinaire*, p. 67; et ci-dessus, p. 362-367.

6. *Ordinaire*, p. 87, *note*, oraison tirée d'un ancien missel de Saint-Pierre. La bénédiction des pommes le jour de S. Christophe est mentionnée dans le *Cartulaire*, p. 581.

de bénir ces fruits nouveaux de la vigne, que la rosée du ciel et les pluies bienfaisantes ont formés, que les rayons du soleil ont mûris, afin que nous en usions avec actions de grâces, au nom de Jésus-Christ Notre-Seigneur [1] .

L'obit de Baudouin de Lille, fondateur de la collégiale, est célébré avec magnificence le 1er septembre, anniversaire de sa mort. Notons seulement une particularité relative à l'offrande. Le clergé présente des hosties, comme jadis on offrait le pain et le vin du sacrifice : le sous-diacre les reçoit sur la patène, pendant que le diacre donne à chacun le calice à baiser [2].

La Commémoration des défunts est une solennité (*duplex*), sans autre office pour ce jour-là que celui des morts : il comporte non-seulement les vêpres et les vigiles, comme dans le rit romain, mais toutes les heures du jour et des complies spéciales. La messe est célébrée après tierce. On chante auparavant les commendaces, le *Libera*, et l'on fait une procession dans le cloître [3].

La prière pour les morts était largement pratiquée à Saint-Pierre. Nous avons vu quelle place elle tenait dans les fonctions ordinaires de la liturgie, combien nombreux étaient les offices funèbres ajoutés en vertu de fondations spéciales. En outre, chaque défunt avait ses obsèques, plus ou moins solennelles selon son rang, mais toujours pieuses et toujours dignes [4]. C'est ainsi

1. *Ordinaire*, p. 88. La formule de bénédiction que nous citons en note à cet endroit est tirée du missel de *Salve*, et par conséquent on l'employait à Saint-Pierre dès le XIIe siècle.

La bénédiction des raisins avait lieu jadis à Reims, Auxerre, Orléans, Tours, Angers, Lyon, etc. V. Moléon, *Voyages liturgiques*, p. 101, 119, 132, 160, 177, 186, 198, 199, 210, 219, 433, 434, 447; Dubroc de Segange, *les Saints Patrons des corporations*, etc. (Paris, sans date, vers 1888), t. II, p. 130, 131. Elle est encore pratiquée à Aix en Provence, d'après un article de la *Semaine religieuse* que cite l'*Univers* du 24 août 1880.

2. *Ordinaire*, p. 92. V. ci-dessus, p. 38, pour les autres détails.

3. *Ibid.*, p. 96, 97.

4. *Ibid.*, p. 99-102.

qu'au décès d'un simple enfant honoré de la tonsure cléricale, tout le chœur se rend chez lui après vêpres, pourvu que la maison soit située dans les limites de la paroisse de Saint-Pierre. Là on chante les vigiles à trois leçons. Si le jeune clerc habite en dehors des limites paroissiales, c'est le maître de la maison des clercs, ou le sous-chantre, qui s'acquitte de ce pieux office dans la maison mortuaire, avec le personnel du bas-chœur. La messe des funérailles est célébrée au grand chœur, avec l'assistance du chapitre, et seulement en cas de nécessité dans la chapelle paroissiale.

Pour les clercs adultes, les vigiles sont à neuf leçons : le convoi est plus solennel, les prières plus multipliées. Les funérailles des chanoines et des dignitaires se font avec pompe : elles sont annoncées par le son de plusieurs cloches. Un cérémonial particulier est prévu pour celles du prince, des hauts barons du pays, du prévôt et du doyen du chapitre. Le catafalque est, pour ces grands personnages, dressé dans le sanctuaire, au lieu de l'être dans la nef.

Détail touchant à noter : les clercs pauvres, même s'ils sont étrangers à la ville, doivent avoir à leurs obsèques le luminaire convenable. Le trésorier est obligé de le fournir à ses frais.

Le Missel de Saint-Pierre contient une messe que l'on célébrait pour les chanoines gravement malades, une autre quand ils étaient entrés en agonie, et enfin une messe spéciale des défunts que l'on célébrait pendant trente jours consécutifs, pour le repos de leurs âmes. La préoccupation de s'assurer des secours spirituels après la mort était constante chez eux.

Les fêtes des saints occupent dès le XIIIe siècle une place importante dans la liturgie de Saint-Pierre de Lille. Il y en a 190, y compris les jours octaves, dans le calendrier placé en tête de l'Ordinaire. En comparant avec ce qui existait au XIIe siècle, on constate une augmentation

de plus de moitié [1]. Si après cela on descend jusqu'au XVIe siècle, il n'y a que très peu de fêtes ajoutées, une douzaine en tout [2]. Quelques-unes ont pris un rit plus élevé : les fêtes des apôtres et celles des quatre grands docteurs sont doubles, ainsi que plusieurs autres nouvellement établies dans l'Église, la Visitation, Ste Anne; ou instituées dans notre collégiale en vertu de quelque fondation particulière, comme celles de S. Julien, de S. Hippolyte, de S. Bernard, de S. Quentin, et de Ste Barbe.

Somme toute, ce qui domine avant la période moderne, ce sont les fêtes simples, dites de trois leçons. Elles ne changent pas l'ordre du psautier à vêpres et à matines : souvent même elles n'ont pas de leçons propres qui viennent prendre la place de l'écriture courante [3].

Tel qu'il figure sous sa dernière forme dans les Missels du XVe siècle, et dans le Bréviaire imprimé de 1533, l'ancien calendrier de notre collégiale ne renferme que soixante-deux fêtes doubles, ou fêtes solennelles; il n'y a pas de rit plus élevé, pas de distinction de classes entre les fêtes doubles. En outre, il existe trente-deux fêtes de neuf leçons, qui ont trois nocturnes à matines, et qui, comme les fêtes doubles, sans avoir le même degré de solennité, intervertissent l'ordre férial du psautier. Plus de la moitié des saints portés au calendrier n'ont qu'une fête de trois leçons, avec office quasi-férial. Au XVIe siècle, plusieurs d'entre elles étaient réduites à une simple commémoraison.

1. Dans le calendrier (*Documents*, p. 5-16), les fêtes que renferme déjà le missel de *Salve* (XIIe siècle) sont désignées par un astérisque. Il y en a cent six, mais ce missel offre une lacune dont il faut tenir compte : elle va du 14 novembre à la fête de Noël.

2. Tous les changements que subit le calendrier de Saint-Pierre jusqu'à la réforme de S. Pie V et à l'abrogation de l'ancien Bréviaire, sont indiqués dans notre édition (*Documents*, p. 11-16), à la suite de chaque mois, en caractères italiques.

3. Les leçons sont alors indiquées dans l'Ordinaire comme étant *de temporali*, et non *de vita*, *de passione*. V. p. 76, 78, 79, 80, etc.

Parmi les saints qui se trouvent déjà dans le calendrier du XII[e] siècle, il faut signaler S. Eubert, S. Vaast et S. Amand, S. Macaire, S. Germain, S. Lambert, S. Maurice et ses compagnons; les SS. Piat, Remy, Vaast, Germain et Bavon, réunis dans un même souvenir au 1[er] octobre; S. Léger, S. Denys et ses compagnons, S. Calixte, S. Donat ou Donatien, S. Amé, S. Quentin. La Toussaint est célébrée déjà, mais non la Commémoration des fidèles trépassés[1].

De nouveaux noms apparaissent ensuite : S. Julien, évêque du Mans; S[te] Aldegonde de Maubeuge, et S[te] Ulphe d'Amiens[2]; S. Blaise le Thaumaturge, S[te] Apolline, S[te] Eulalie; S. Sylvin, S. Eleuthère de Tournai, S. Servais de Tongres, S. Yves, l'avocat des pauvres; les SS. Médard et Gildard, réunis dans tous les anciens Bréviaires; S. François d'Assise et S. Antoine de Padoue, S. Dominique et S. Pierre, martyr, qui rappellent deux ordres aussi célèbres dans l'Eglise qu'ils étaient devenus populaires à Lille; S. Bernard et S. Robert de Cîteaux, en mémoire des relations de l'ordre cistercien avec Lille et toute la région[3]; S. Vincent de Soignies,

1. S. Odilon établit la Commémoration des morts dans les monastères dépendant de Cluny, en 988. C'est de là qu'elle se répandit peu à peu dans l'Eglise.

2. Dans son *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, t. III, p. 536-581, M. l'abbé Corblet consacre une intéressante notice à cette sainte, restée populaire en Picardie. Il croit que son culte ne s'est jamais répandu au-delà des limites du diocèse d'Amiens (p. 571). Le fait qu'elle était honorée dans notre collégiale et qu'elle y avait un office à trois leçons le 31 janvier, démontre que cette assertion est trop absolue. Il est possible que la fête ait été introduite par l'influence de quelque chanoine picard, comme il y en eut plusieurs, par exemple le doyen Herbert de Blanfossé, qui fonda une chapellenie sous le vocable de S. Firmin, en 1326. (*Cartulaire*, p. 645.) Au siècle suivant, Jean Miélot, originaire de Péronne, fit une fondation analogue en l'honneur de S. Fursy. (*Ibid.*, p. 1056.)

Sainte Ulphe figure aussi dans un calendrier du XIV[e] siècle, faisant partie d'un recueil qui provient de Saint-Pierre de Lille, et qui d'après une note au folio 104 fut écrit en 1358. C'est le n° 116 des *Manuscrits de la Bibliothèque de Lille*, dans le nouveau Catalogue rédigé par M. Rigaux et actuellement sous presse (1896). Un autre codex (n° 450), également du XIV[e] siècle, et provenant de Loos, contient au f° 53, v°, la légende de sainte Ulphe.

3. Il suffit de citer les grandes abbayes de Loos, de Marquette, de Flines.

Ste Walburge, S. Gilles, S. Rémacle, S. Bertin, S. Evurce, S. Firmin; S. Trond et S. Wasnon, qui s'ajoutent aux saints honorés collectivement le 1er octobre; S. Géréon et les Onze-Mille-Vierges de Cologne; S. Séverin, S. Crépin et S. Crépinien, Ste Waudru, S. Léonard et S. Winoc, S. Liévin, Ste Elisabeth, S. Maxime, S. Eloi, S. Nicaise et ses compagnons.

Plusieurs saints ont une double solennité. A la fête principale s'ajoute une fête secondaire, sous le titre de Translation, Elévation, Ordination. C'est le cas pour S. Martin, S. Eloi, S. Nicolas, S. Amand, S. Vaast, S. Benoît, S. Thomas de Cantorbéry, et S. Thomas, apôtre.

S. Eubert et S. Piat, S. Martin et S. Denys, Ste Marie-Madeleine et S. André, ont les honneurs d'une octave solennelle. La fête de S. Pierre-ès-Liens partage ce privilège.

Comme patron de Lille et apôtre de la contrée, S. Eubert est honoré d'une façon spéciale. Sa châsse est exposée pendant toute l'octave de la fête : elle est portée en procession. Il est fait mémoire du saint dans les suffrages communs. On l'invoque, non-seulement dans les grandes litanies, mais dans celles beaucoup plus courtes de la bénédiction des fonts.

Parmi les noms qui se trouvent dans les grandes litanies, nous signalerons ceux de France, de la Flandre, et des régions plus ou moins voisines de la nôtre et plus ou moins en relation avec elle : les saints Denys, Maurice, Géréon, Quentin, Lambert, Léger, Crépin et Crépinien, Firmin, Piat, Liévin, Nicaise, Boniface, Brice, Remy, Germain, Vaast, Eloi, Gilles, Géry, Amand, Bernard, Amé, Omer, Bertin, Donat, Winoc, Bavon, Macaire, Yves; les saintes Geneviève, Benoîte d'Origny, Gertrude de Nivelle, Waudru, Aldegonde, Renfroie, Pharaïlde et Walburge.

Les reliques vénérées dans la collégiale lilloise étaient principalement celles de S. Eubert, dont on possédait le

corps entier; le bras de S. Donat et celui de S. Macaire; de nombreux ossements des Onze-Mille-Vierges; un anneau de la chaîne de S. Pierre et l'un de ses ossements; la fierte du Précieux-Lait [1]; et enfin un fragment de la vraie Croix [2].

Cette dernière relique, l'une des plus considérables qui existent en France, et même dans le monde entier, est aujourd'hui à Saint-Étienne de Lille. Les morceaux du bois sacré dont elle se compose forment une croix à double croisillon, ayant en hauteur 187 millimètres. Elle provient d'un croisé, Gautier de Courtrai, prêtre flamand qui occupait une haute position à Constantinople [3], celle de chancelier de l'empereur Baudouin Ier, d'après le Nécrologe et les anciens offices de notre collégiale. Cette situation explique comment il put se procurer une relique aussi importante. Gautier ne crut pouvoir mieux faire que de la donner au chapitre de Saint-Pierre de Lille. En mémoire de ce bienfait, son nom fut inscrit au 15 janvier dans l'Obituaire et dans le Nécrologe : chaque année on célébrait son anniversaire à cette date, et l'on rappelait sa pieuse libéralité [4]. Une fête solennelle fut

1. Voir ci-dessus, p. 19-21, 41, 366; et *Documents*, p. 118-126. Les reliques des Vierges de Cologne provenaient de la grande translation de 1260. L'abbesse de Flines, Imaine, obtint de son frère, Conrad de Hochstade, archevêque de Cologne, un grand nombre de corps saints qui enrichirent sa propre église d'abord, et ensuite plusieurs autres, parmi lesquelles Saint-Pierre de Lille. (E. Hautcœur, *Histoire de l'abbaye de Flines*, p. 68-72; *Acta SS. Octobris*, t. IX, p. 250; Crombach, *Vindiciæ Ursulanæ* (Cologne, 1647), p. 674-680.)

2. Rohault de Fleury, *Mémoire sur les instruments de la Passion* (Paris, 1870), p. 132, 133, et planche XII, où la relique de Lille est représentée grandeur nature. — Mgr Dehaisnes, *la Relique de la Vraie Croix conservée à Lille, en l'église de Saint-Etienne* (Lille, 1892), reproduit tous les documents, y compris les leçons du Propre de la collégiale de Saint-Pierre où l'histoire de la relique est racontée.

3. Potthast, n. 2.848, 2.853, 3.813. — Riant, *Exuviæ Constantinopolitanæ*, t. I, p. CXXIII, et 8-9.

4. *Documents*, p. 130, 302. D'après Delécaille, p. 80, Gautier de Courtrai aurait été chanoine de Lille. Cette assertion ne s'appuie sur aucune preuve : elle est contredite par le silence de l'*Obituaire*, du *Nécrologe*, et des leçons de l'office où il est fait mention de Gautier.

établie, sous le titre d'Oblation de la sainte Croix, le 16 juillet, jour où ce précieux trésor fut reçu et déposé dans la basilique lilloise[1]. Plus tard, en 1500, le chanoine et trésorier Jean le Bateur, fonda de ses deniers une chapellenie sous le titre de Sainte-Croix[2].

1. *Documents*, p. 86, 116. Leçons propres (IV-VI) dans les *Officia propria insignis ecc. coll. D. Petri Insulis*, éd. de 1731, p. 64.

2. *Documents*, p. 270.

SCEAUX

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE.

La sigillographie de notre chapitre se trouve d'une façon complète dans le bel ouvrage de G. Demay : *Inventaire des sceaux de la Flandre, recueillis dans les dépôts d'archives, musées et collections particulières du département du Nord.* 2 vol. in-4°. Paris, Imprimerie nationale, 1873.

Des moulages de tous les types décrits par ce savant sont conservés, sous le nom de *Collection de Flandre*, aux archives nationales de Paris.

Quelques sceaux de Saint-Pierre, qui existent aux Archives nationales, sont décrits dans L. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, Paris, 1865-1868, 3 vol. in-4°. Il en existe également des moulages dans la *Collection des Archives*, à Paris.

Les planches qui suivent offrent la reproduction des sceaux les plus intéressants de la période ancienne, à laquelle se rapporte le premier volume de notre *Histoire de Saint-Pierre de Lille*.

Les sceaux des hommes de fief relevés par Demay sont énumérés ci-dessus, p. 227.

EXPLICATION DE LA PLANCHE I.

---

1. — *Collection des Archives nationales, n. 1631. Collection de Flandre, n. 6061. On trouve encore le même type au XVI*e *s. Coll. des Archives, n. 1162 (supplément).*

Grand sceau du chapitre, xiie - xiiie s. — Saint Pierre assis, tenant les clefs et bénissant.

✠ SIGILLVM · SCI · PETRI · ISLENSIS · ECCLESIE

(Sigillum Sancti Petri Islensis ecclesie.)

2. — Contre-sceau du précédent : Main tenant les clefs.

✠ CVSTOS SIGILLI

(Custos sigilli.)

3. — *Coll. de Flandre, n. 6062, 6063. Deux variétés du même type, XV*e *et XVI*e s., *dont la dernière est ici représentée.*

Scel aux causes.

Le Christ lavant les pieds de saint Pierre ; au-dessus, une colombe entre deux étoiles, symbole du Saint-Esprit.

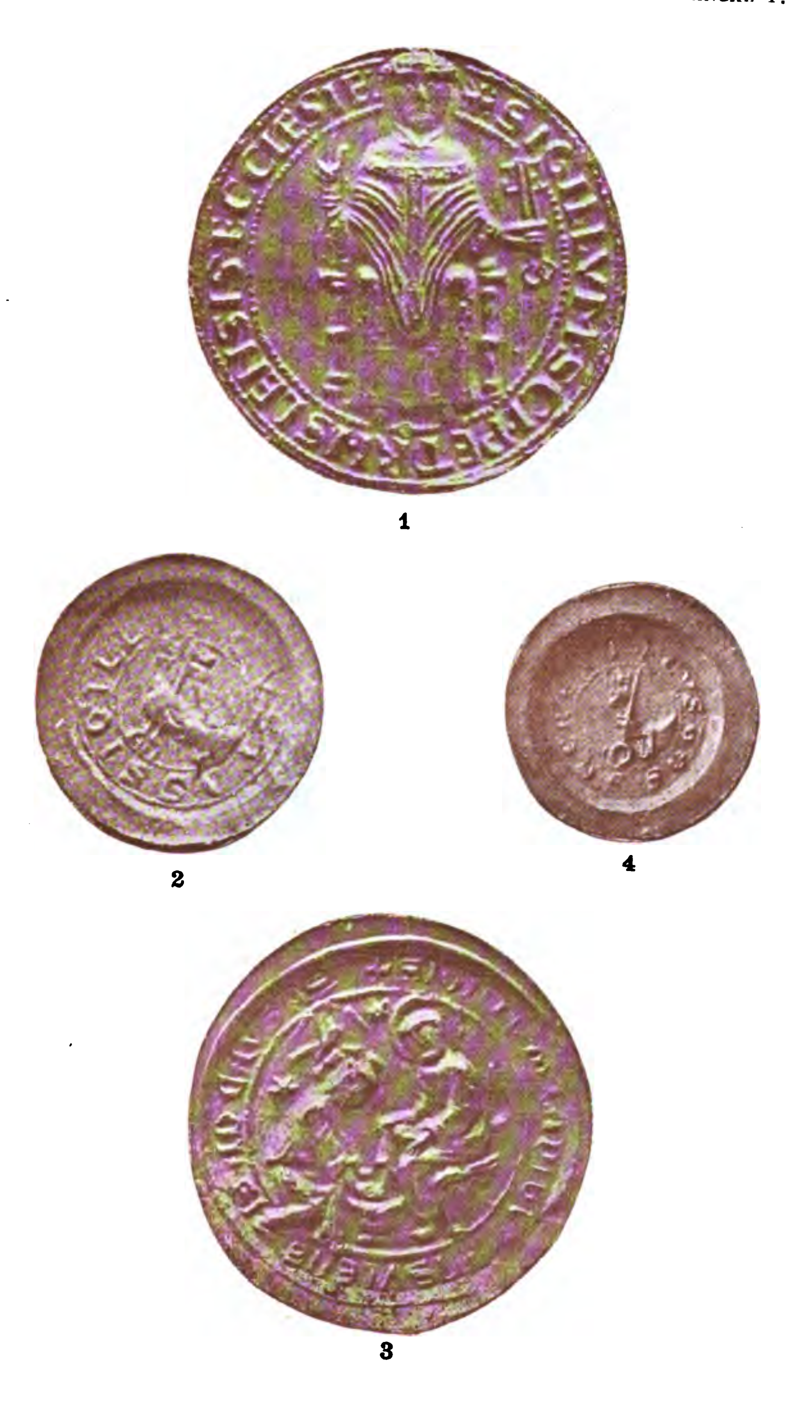
✠ SIGILLVM · CAPITV..... SVLENSIS · AD · CAVSAS

(Sigillum capituli Insulensis ad causas.)

4. — Contre-sceau du précédent : Main tenant les clefs.

✠ CVSTOS SECRETI

(Custos secreti.)


1
2
4
3

EXPLICATION DE LA PLANCHE II.

---

1. — *Collection de Flandre, n. 6278.*

Gérard de Messines, prévôt, 1183-1190. Représenté debout, tenant un livre des deux mains.

✠ SIGILLVM GERA....... LENSIS P̄POSITI

(Sigillum Gerardi, Insulensis prepositi.)

Contre-sceau : Un dextrochère tenant une clef. Légende fruste.

2. — *Collection de Flandre, n. 6279.*

Gérard d'Alsace, prévôt, 1190-1205. Debout, tenant une palme et un livre.

✠ SIGILLVM GERARDI INSVLENSIS PREPOSITI

(Sigillum Gerardi, Insulensis prepositi.)

Contre-sceau : Le lion de Flandre.

✠ SECRETVM MEVM MICHI

(Secretum meum michi.)

Planche II.



1



2

EXPLICATION DE LA PLANCHE III.

---

1. — *Collection de Flandre, n. 6280.*

Robert de Mehun, prévôt, 1209-1216. A genoux devant saint Pierre, qui sort d'un nuage, et lui présente une banderole dont la légende est illisible. Derrière le prévôt, deux fleurs de lis. Champ semé d'étoiles.

✠ SIGILLVM ROBERTI DE MAGDVNO .... ANI PPOSITI BORBON ÆRCHID ?

(Sigillum Roberti de Magduno Insulani prepositi, Borboniensis arcbidiaconi ?)

Le contre-sceau représente le prévôt debout, tenant une palme et un livre, accosté d'un quintefeuille à gauche.

INSVLENSIS ECCL'IE DONO PBENDAS

(Insulensis ecclesie dono prebendas.)

2. — *Coll. de Flandre, n. 6281, 6282, et coll. des Archives, n. 7684.*

Willaume ou Guillaume du Plouich, prévôt, *1218-1235*. Représenté à genoux; dans la partie supérieure, saint Pierre tenant les clefs d'une main et la croix de l'autre.

✠ SIGILLVM · WILLELMI · PREPOSITI · INSVLENSIS

(Sigillum Willelmi, prepositi Insulensis.)

Contre-sceau : Une main tenant deux clefs.

✠ SIGNVM · THESAVRARIE · CAMERACEN'

(Signum thesaurarie Cameracensis.)



1



2

EXPLICATION DE LA PLANCHE IV.

1. — *Collection de Flandre, n. 6283.*

BRICE, prévôt, 1238-1249. Debout, tenant un livre, accosté des lettres alpha et oméga.

✠ S' BRICCII · P̄POSITI · S̄C̄I · PETRI · INSVLEN'

(Sigillum Briccii, prepositi Sancti Petri Insulensis.)

CONTRE-SCEAU : Un Agnus Dei. *Custos sigilli.*

2. — *Collection des Archives, n. 7685.*

GUI D'AUVERGNE, ou DE CLERMONT, prévôt, 1251-1268. Saint Pierre assis, bénissant de la main droite, et tenant les clefs à gauche.

S' GVIDONI........ POSITI · INSVLEN'

(Sigillum Guidonis, prepositi Insulensis.)

CONTRE-SCEAU : Écu aux armes d'Auvergne. *Secretum Guidonis de Claromonte, prepositi Insulensis.*

3. — *Collection de Flandre, n. 6284.*

GUILLAUME DE POUILLY, prévôt, 1282-1287. Le prévôt à genoux. S. Pierre, et S. Julien, patron de l'église du Mans, dont Guillaume était archidiacre.

S' GVILL'I · P̄POSITI · INSVLEN̄' · ET ·
· ARCHID' · D' · SABLE

(Sigillum Guillelmi, prepositi Insulensis et archidiaconi de Sable.)

CONTRE-SCEAU : Deux clefs accostées de deux fleurs de lis dans une rose. *Sanctus Petrus.*

4. — *Collection de Flandre, n. 6285.*

AMAURY DE NESLE, prévôt, 1288-1328. Le prévôt à genoux. S. Pierre assis et bénissant ; ses pieds accostés de deux écus semés de trèfles à deux bars adossés.

S' ALMARRICI · DE NIGELLA · PREPOSITI · INSVLE...

(Sigillum Almarrici de Nigella, prepositi Insulensis.)

CONTRE-SCEAU : Armes comme aux écus de la face. *Contra sigillum.*



4

1

3

2

EXPLICATION DE LA PLANCHE V.

---

1. — *Collection de Flandre, n. 6181.*

AMAURY, doyen, 1180-1191. Un aigle.

...... MALRICI · DECANI · INSVLAN...

(Sigillum Almalrici, decani Insulani.)

2. — *Collection de Flandre, n. 6182.*

FOULQUES, doyen, 1217-1220. Représenté debout, tenant un livre.

✠ S' FVLCONIS · DECANI · BEATI · PETRI · ISLEN̄

(Sigillum Fulconis, decani Beati Petri Islensis.)

3. — *Collection de Flandre, n. 6184.*

JEAN DE LA HOUSSOYE, doyen, 1268-1288. Décollation de S. Jean-Baptiste. En haut, une main tenant deux clefs.

✠ S' IOH̄IS · DE · HO..... DECANI · BEATI · PETRI · INSVLEN'

(Sigillum Johannis de Houssoya, decani Beati Petri Insulensis.)

CONTRE-SCEAU : Écu vairé, à la bordure. *Sigillum secreti Johannis de Houssoya.*

4. — *Collection de Flandre, n. 6185.*

ÉTIENNE DE HARCHICOURT, doyen, 1289-1298. S. Pierre délivré par un ange.

✠S'STEPHANI.....RCHI....RIA·DECANI·INSVLENSIS

(Sigillum Stephani de Harchicuria, decani Insulensis.)

CONTRE-SCEAU : Une main tenant deux clefs. *Sigillum Stephani, decani Insulensis, ad causas.*



EXPLICATION DE LA PLANCHE VI.

---

1. — *Collection de Flandre, n. 6223.*

HUGUES DE SAINGHIN, chantre, 1283-1292. Représenté en chape, avec le bâton cantoral. Deux fleurs de lis à droite.

✠ S' MAGRI · HVGONIS · DE · SENGHIN · CANTORIS . ISVLEN'

(Sigillum magistri Hugonis de Senghin, cantoris Insulensis.)

CONTRE-SCEAU : Une croix resercelée. *Contrasigillum Hugonis, cantoris Insulensis.*

2. — *Collection de Flandre, n. 6236.*

HUGUES DE SAINGHIN, écolâtre, 1265-1269. S. Pierre debout, tenant un livre et les clefs.

✠S' MGRI HVGONIS DE SENGHIN SCOLAST'INSVL...

(Sigillum magistri Hugonis de Senghin, scolastici Insulensis.)

CONTRE-SCEAU : Une croix resercelée. *Contrasigillum Hugonis de Senghin, scolastici Insulensis.*

3. — *Collection de Flandre, n. 6237.*

GILLES DE BRUGES, écolâtre, 1279-1291. A genoux devant S. Pierre, qui tient un livre et les clefs.

✠ S' MAGRI E...... DE BRVG SCOLASTICI INSVLEN

(Sigillum magistri Egidii de Brugis, scolastici Insulensis.)

CONTRE-SCEAU : Une main tenant deux clefs et accompagnée d'une étoile. *Signum sancti Petri.*

4. — *Collection de Flandre, n. 6300.*

JEAN DE NEUVILLE, chanoine de Lille et de Mons, prévôt de Soignies, 1278-1316. Debout, les mains jointes, accosté de deux lions (Flandre).

✠ S' IOHIS · PREPOSITI · SO...... CANONICI · MONT.

(Sigillum Johannis, prepositi Sonegiensis, canonici Montensis.)

5. — *Collection de Flandre, n. 6440.*

FOULQUES DE GAND, Uttenhove *(de Curia)*, chanoine, 1233-1241. Une plante fleurie, accostée de deux oiseaux.

✠ S' FVLCRONIS · DE · CVRIA

(Sigillum Fulcronis de Curia.)



1 2 3 4 5

EXPLICATION DE LA PLANCHE VII.

1. — *Collection de Flandre, n. 6442.*

Gérard de Messines, chanoine, 1242-1248. Une fleur de lis fleuronnée, au pied coupé.

✠ S · GERARDI DE MESSINES

(Sigillum Gerardi de Messines.)

2. — *Collection de Flandre, n. 6443.*

Gilles de Quesnoy, chanoine, 1244. Un oiseau.

✠ ASCONSVM SERVO ·

(Asconsum servo.)

3. — *Collection de Flandre, n. 6444.*

Jean de Staple, chânoine, 1247. Assis devant un pupitre, la tête appuyée sur sa main.

✠ S' MAGRI · IOHIS DE · STAPLIS

(Sigillum magistri Johannis de Staplis.)

4. — *Collection de Flandre, n. 6445.*

Willaume de Jabbeke, chanoine, 1248-1263. S. Pierre à mi-corps, sur une voûte gothique, au-dessous de laquelle est le chanoine à genoux.

S' W DE IABB' CANON INSVLENSIS

(Sigillum Willelmi de Jabbeke, canonici Insulensis.)

5. — *Collection de Flandre, n. 6446.*

Jean d'Haubourdin, chanoine, 1243-1266. La tentation : Adam et Ève séparés par un arbre autour duquel s'enroule le serpent.

....IGILL' · IOHIS · DE · HABORDIN · CAN · INSV...

(Sigillum Johannis de Habordin, canonici Insulensis.)

6. — *Collection de Flandre, n. 6447.*

Jean d'Aire, chanoine, doyen de Bomy, 1265-1270. Tête d'homme de profil ; dans le champ, CAN ISVL' (*Canonici Insulensis*), continuant la légende.

S' MAGRI · IOHANNIS · DE · ARIA ·
PRESBITERI · A...

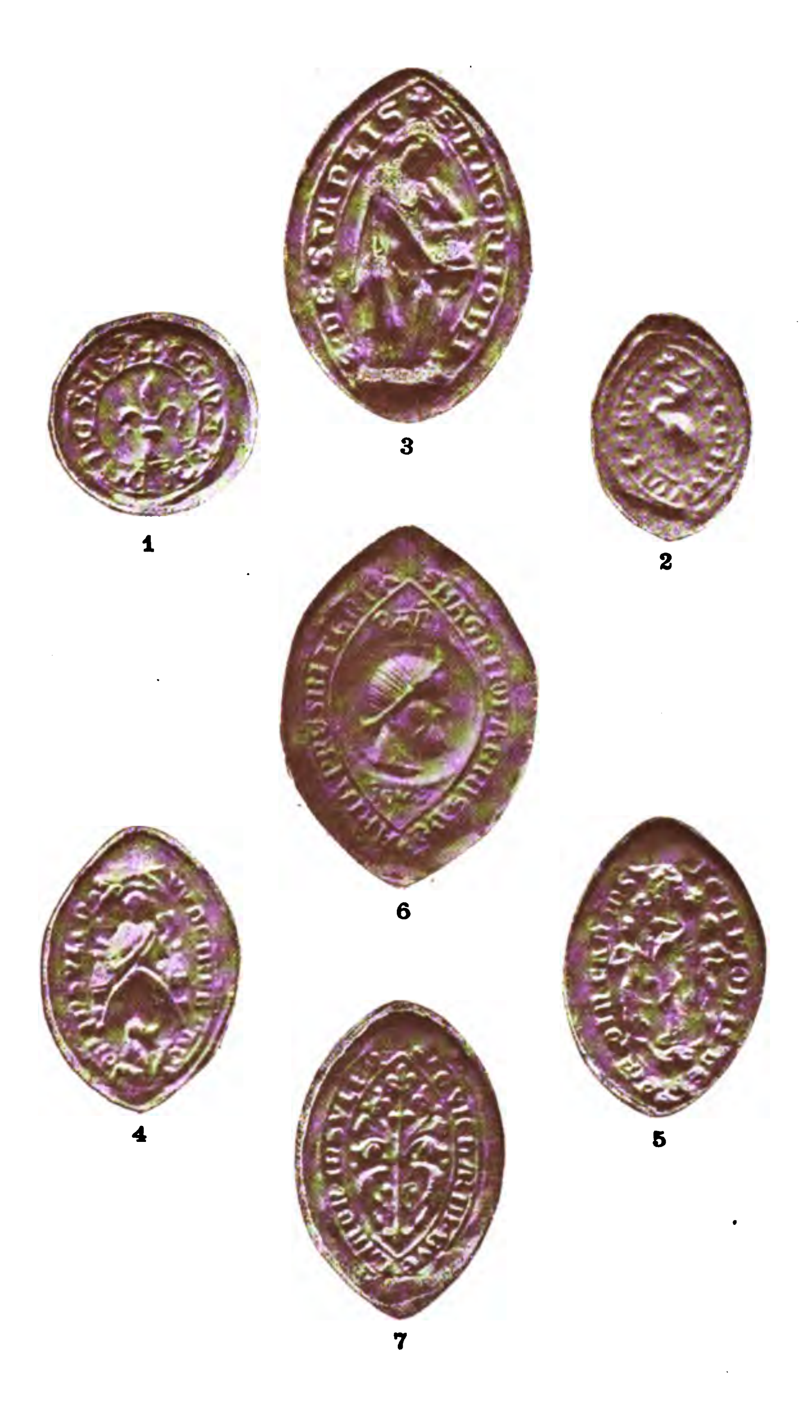
(Sigillum magistri Johannis de Aria, presbiteri A....)

7. — *Collection de Flandre, n. 6449.*

Guichard de Vienne, chanoine, 1283-1297. Une branche portant dans le bas deux oiseaux symétriques.

S' GVICHARDI · DVE · CANON . INSVLEN

(Sigillum Guichardi de Vienne, canonici Insulensis.)


3
1
2
6
4
5
7

SÉRIE CHRONOLOGIQUE

DES PRÉVÔTS

DE SAINT-PIERRE DE LILLE

I. — FULCARD (1055-1080).

Nous savons peu de chose sur ce premier prévôt et sur sa longue administration de vingt-cinq ans. Le 7 mars 1075, le pape S. Grégoire VII lui adressa une lettre par laquelle il confirme le chapitre de Saint-Pierre dans ses possessions et dans ses droits, et le prend sous la protection du Siège apostolique. Quatre ans plus tard, le 14 mars 1079, le même pontife se plaint de la manière dont on avait agi envers le chanoine Lambert, chargé par lui d'une mission. Fulcard mourut le 4 avril 1080. Peut-être faut-il l'identifier avec l'archidiacre de Noyon qui figure au bas de la Grande Charte.

Cartulaire, p. 7, 9, 11. — *Nécrologe*, p. 308. La mère de Fulcard, *Didelen lis*, est aussi mentionnée p. 314, au 17 septembre. — *Histoire*, p. 12, 47, 52, 96.

II. — WAUTIER ou GAUTIER (1080-1095)

Est cité comme archidiacre de Tournai dans plusieurs actes de 1088, 1090, 1091, 1094. Il abandonne l'autel de Wervicq au profit de son église de Lille et prie l'évêque de Tournai, Ratbode, de sanctionner cette cession, ce qui eut lieu le 19 février 1090. C'est sous lui que le siège épiscopal d'Arras fut rétabli, et que le chantre de Lille, Lambert de Guines, en devint titulaire. Gautier mourut le 11 novembre 1095.

Cartulaire, p. 12, 14, 15. — *Nécrologe*, p. 317. — *Histoire*, p. 72, 76, 96, 136. — Voisin, *Notice sur les Archidiacres*, dans les *Mémoires de la Société hist. et litt. de Tournai*, t. XVI, p. 14.

III. — ROBERT Ier (1095-1132).

Fils de Roger l'Ancien, châtelain de Lille, Robert devait être fort jeune quand il devint prévôt de Saint-Pierre. Il assiste sous l'évêque Baudry à la cession de l'autel de Wambrechies, vers 1105. En 1120, il est archidiacre de Tournai, donne l'autel de Flers à son chapitre, puis encore en 1124 ceux de Capinghem et de Sequedin. On le voit en 1128 défendre énergiquement l'Église contre Guillaume le Normand, et assister à une assemblée féodale où les droits de Saint-Pierre sont reconnus à l'encontre du tyran. Quatre ans après, il cède à son chapitre les autels de Quesnoy et de Prémesques, et enfin se retire à l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, où il vit comme simple religieux pendant vingt-huit ans. Il y mourut le 16 avril 1160.

Cartulaire, p. 20, 25, 26, 29, 30, 31. — *Obituaire*, p. 150 ; *Nécrologe*, p. 308 (*tertii præpositi*). — *Histoire*, p. 83, 89, 137, 138. — Voisin, *Notice* déjà citée, p. 17, 18.

IV. — DIDIER (1132-1169).

Fils de Roger, châtelain de Courtrai, et de Sara, sœur de Roger le Jeune, châtelain de Lille, il était par conséquent neveu de son prédécesseur. En 1133, Milon, évêque de Térouanne, attribue à notre collégiale l'autel de Dranoutre. Didier de son côté donne à Saint-Pierre les autels de Machelen, Heule, Lauwe et Marquette, dont il avait le personnat (1143). La même année, une prébende est attribuée pour toujours à l'évêque de Térouanne. Le 3 mars 1144, Célestin II adresse à Didier et à son chapitre une bulle de confirmation. Ce prévôt figure encore dans des documents de 1162, 1168. Un de ses actes les plus importants est l'affectation d'une prébende à la célébration quotidienne de la messe de la Sainte Vierge. Il éleva dans le cloître une habitation pour lui et pour ses successeurs. Didier fut aussi prévôt de Bruges, chancelier de Flandre, et archidiacre de Tournai. En 1169, il devint évêque de Térouanne. En cette qualité, il ratifie un accord entre le chapitre de Lille et Gilbert d'Aire, concernant la

dîme de Dranoutre. Accablé par l'âge, il se retire en 1191 à l'abbaye de Cambron, où il termine sa sainte vie le 2 septembre 1194.

Cartulaire, p. 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39 *note*, 40, 43, 95. — *Obituaire*, p. 178. — *Histoire*, p. 86-88, 101, 134, 138, 174, 183, 340. — Voisin, *Notice*, p. 19, 20. — Reusens, *les Chancelleries inférieures en Belgique*, dans les *Analectes pour servir à l'hist. ecc. de la Belgique*, t. XXVI (1896), p. 61, 62, 70-72.

V. — ROBERT II (1167-1183).

Désigné parfois sous le nom de Robin, il était frère de Didier, auquel il succéda comme prévôt de Lille, quand celui-ci devint évêque de Térouanne. Il montra beaucoup d'énergie pour la défense du droit. Le 12 mars 1173, le pape Alexandre III lui adresse une bulle confirmant certains privilèges relatifs aux sépultures. En 1181, ce prévôt approuve un arrangement favorable au chapitre. Robert était archidiacre de Tournai, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre. Il est mentionné en cette dernière qualité à partir de 1176. Robert mourut le 24 mars 1183.

Cartulaire, p. 41, 43, 50. — *Obituaire*, p. 145; *Nécrologe*, p. 307 (*quinti præpositi*) — *Histoire*, p. 83, 99, 244. — Voisin, *Notice*, p. 20, 21. — Reusens, article déjà cité des *Analectes*, p. 81, 82.

VI. — GÉRARD DE MESSINES (1183-1190).

Quand il fut placé à la tête du chapitre de Lille, Gérard était depuis longtemps attaché à la chancellerie du comte de Flandre, Philippe d'Alsace, qui le chargea de missions importantes et lui donna toute sa confiance. De 1169 à 1183, on lui attribue dans les chartes le titre de notaire et garde-scel, *notarius et sigillarius comitis*. Depuis, il est constamment appelé prévôt de Lille, dignité qu'il obtint après la mort de Robert de Courtrai. En 1184, Gérard de Messines fut député vers l'empereur Frédéric Ier, qui cette année tint sa cour à Mayence avec un éclat extraordinaire. Comme prévôt, on lui doit un règlement sur les attributions du chantre et divers statuts concernant la collation des prébendes. En 1188, le pape Clément III lui adresse une bulle qui donne au prévôt et au chapitre de Lille le pouvoir d'excommunier ceux qui font tort à leur église. Philippe d'Alsace lui concéda en 1189 des droits sur la chapelle du

palais de la Salle, ou Notre-Dame *juxta Aulam*. En 1190, Gérard conclut un arrangement avec le chapitre sur plusieurs points en litige. Il mourut le 7 septembre de cette même année. Le chapitre lui avait accordé la jouissance, qui passa ensuite à ses successeurs, du réfectoire et du dortoir des chanoines, restés sans emploi depuis la cessation de la vie commune.

Cartulaire, p. 39, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 54, 82, 83, 85. — *Obituaire*, p. 180, 207, 220. — *Nécrologe*, p. 314. — *Histoire*, p. 95, 100, 101, 102, 119, 184 ; planche II, n. 1. — Reusens, article déjà cité, p. 111-114. — Diegerick, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines*, p. 20, 23-25, 27, 30, 131. Gérard était chanoine de Messines en même temps que prévôt de Lille. En 1185, sur son conseil, l'abbesse Agnès et le chapitre concédèrent à un certain nombre de serfs la possession héréditaire du domaine sur lequel ils étaient fixés. Vers 1187, Gérard fit restaurer et orner magnifiquement la chapelle de Saint-Michel, en l'église de Messines. Il y établit un chapelain, dont le bénéfice fut érigé en canonicat par l'abbesse Isabelle, sœur de Philippe d'Alsace. (Celle-ci était en charge depuis l'année 1187. Diegerick, *op. cit.*, introduction, p. xxv. La charte non datée que Diegerick publie sous le n° 45 est au plus tard de l'année 1190, ou mourut Gérard de Messines. L'éditeur se trompe en indiquant les dates extrêmes 1199-1224, au lieu de 1187-1190.)

VII. — GÉRARD D'ALSACE (1190-1205)

Était fils de Thierry d'Alsace, et frère de Philippe qui lui succéda, oncle par conséquent de Baudouin IX, le premier empereur latin de Constantinople. Gérard était déjà prévôt de N.-D. de Saint-Omer et de Saint-Donat de Bruges, avant d'obtenir la même dignité dans la collégiale lilloise. Il fut aussi prévôt de Furnes. En 1196, il confirme après examen la convention intervenue entre son prédécesseur et le chapitre, au sujet de divers points litigieux : il la fait sanctionner par l'archevêque de Reims, légat du Saint-Siège, et par l'évêque diocésain. Il abandonne au chapitre la moitié d'un marais donné par Philippe d'Alsace, le reste devant rester à la prévôté. En 1205, règlement qui détermine pour les chanoines les conditions de la résidence. La même année, le prévôt Gérard prononce comme arbitre sur une question de juridiction temporelle entre le chapitre et la reine Mathilde, douairière de Philippe d'Alsace. Il renouvelle et confirme la donation faite au chapitre, par son prédécesseur Gérard de Messines, du patronat de la chapelle de Notre-Dame près la Salle. Il s'engage, pour lui et pour ses successeurs, à ne conférer qu'à des prêtres résidants le tiers des prébendes canoniales.

Quand le comte Baudouin IX partit pour la croisade, Gérard, son oncle, prévôt de Lille et de Bruges, chancelier de Flandre, fut l'un des hauts administrateurs qu'il laissa chargés de ses affaires. Il lui donna mission spéciale d'achever une fondation qu'il avait fort à cœur, et à laquelle il n'avait pu mettre la dernière main avant son départ pour l'Orient, celle du chapitre de Notre-Dame de Courtrai.

Vers la fin de sa vie, Gérard abandonna toutes ses dignités pour revêtir à Loos l'habit monastique. Il y mourut novice, le 24 janvier 1206.

Cartulaire, p. 58, 62-65, 79, 80, 82, 83, 106. — *Obituaire*, p. 132, 206. — *Nécrologe*, p. 303. — *Épitaphes*, p. 393. — *Histoire*, p. 89, 95, 102, 134, 186, 245, 261, 358; planche II, n. 2. — Reusens, article déjà cité, p. 82-90.

Dans un acte donné à Ypres, le 15 octobre 1201, le comte de Flandre Baudouin IX appelle Gérard son oncle. La même dénomination est répétée dans les actes de 1203, 1204, relatifs à la collégiale de Courtrai : « Balduinus, Dei gratia fidelissimus imperator in Christo a Deo coronatus, Romanie moderator et semper augustus, Flandrie et Hainonie comes, *karissimo avunculo suo Gerardo*, Brugensium preposito ac Flandrie cancellario, et dilectis et fidelibus suis Willelmo, castellano Sancti Audomari, et Gilleberto Insulensi, ballivis suis de Flandria... » (Mussely et Molitor, *Cartulaire de N.-D. de Courtrai*, p. 14, 23, 25, 26, 30.)

D'après Vredius, *Genealogia comitum Flandriæ* (Bruges, 1642), p. 23, et *Probationes*, p. 188, 189, Gérard aurait été un fils illégitime de Thierry d'Alsace. Il appuie cette opinion sur un texte de Gilles d'Orval, que semble confirmer, à vrai dire, le silence des autres sources quand elles énumèrent les enfants du comte Thierry. D'autre part, il est certain que Gérard était traité comme un membre de la famille de Flandre. Nous venons d'en voir le témoignage. Lui-même, en parlant de Philippe de Namur, l'appelle son neveu. (*Cartulaire*, p. 83.)

VIII. — WILLAUME DE MESSINES (1206-1207)

Ne fit pour ainsi dire que passer. Il était doyen depuis quinze ans, lorsqu'il fut élevé à la première dignité. On a sous son nom un statut qui détermine les fonctions et les prérogatives du doyen. La même année, 1206, il cède au chapitre une parcelle de terrain pour y établir deux maisons canoniales : on lui continue en échange la jouissance des édifices claustraux délaissés par les chanoines. En 1207, il prend part à une convention qui détermine les droits respectifs du curé de Flers et du chapelain du Breucq. Il mourut le 18 mai de cette année 1207, ou au plus tard de l'année 1208. Il avait fondé en l'église de Saint-Etienne la chapellenie de la première messe.

Cartulaire, p. 84, 85, 88, 267. — *Obituaire*, p. 158; *Nécrologe*, p. 309 (*octavi præpositi*). — *Histoire*, p. 102, 122.

IX. — ROBERT DE MEHUN (1209-1216)

Est qualifié trésorier de Tours et prévôt de Saint-Pierre de Lille dans un acte de 1209. En 1210, il est présent à une donation faite par le chanoine Foulques Uttenhove. En 1211, il est encore à Lille, et prend part à la fondation d'une chapellenie de la première messe en l'église collégiale. En 1213, le chapitre se plaint au pape Innocent III de la collation faite par le prévôt d'une prébende sacerdotale en faveur d'un jeune clerc, contrairement aux règles établies. En 1215, une enquête ordonnée par le légat Robert de Courson constate que le prévôt de Lille ne réside pas. Le cardinal lui rappelle le devoir de la résidence et l'obligation de prêcher. Le prévôt eut à cœur de réparer ce qu'il pouvait avoir à se reprocher sous ce rapport : on le voit faire une donation importante, et finalement léguer le tiers de ses biens pour augmenter la solennité de la grand'messe de chaque jour. Robert de Mehun mourut le 10 novembre 1216.

Cartulaire, p. 91, 94, 97, 105, 106, 109, 110, 125. — *Obituaire*, p. 194. — *Nécrologe*, p. 316 (*noni præpositi*). — *Histoire*, p. 112, 147, 187, 189 ; planche III, n. 1.

Sur un prétendu Aimeric de Vigilles, qui aurait été prévôt de Saint-Pierre avant Philippe de Gand, en 1214, v. plus loin, au n° XII.

X. — PHILIPPE DE GAND (1217-1218).

Auparavant doyen, est cité comme prévôt élu, dans une bulle du 10 mai 1217, qui le charge avec le doyen d'Arras et l'abbé de Saint-Vaast, de régler un conflit de juridiction entre l'archevêque de Reims et ses suffragants. Il s'engage par serment à observer la constitution du légat Robert de Courson, relative à la résidence et aux obligations du prévôt. Au mois d'août de cette même année, il conclut un arbitrage avec le chapitre. En septembre, des décisions nombreuses et importantes sont promulguées par les arbitres, Herbert, chancelier de Tournai, et Foulques, doyen de Lille. En décembre 1217 et janvier 1218, Philippe intervient dans la confection de divers statuts concernant la trésorerie et les prébendes foraines. Il mourut le 11 septembre de cette même année 1218.

Cartulaire, p. 121, 123, 124, 128, 130, 131, 135. — *Obituaire*, p. 181. — *Nécrologe*, p. 314. — *Histoire*, p. 111, *note* 3, 123, *note* 3, 158, *note* 3.

XI. — WILLAUME ou GUILLAUME DU PLOUICH (1218-1235).

Frère de Roger IV, châtelain de Lille, Willaume était déjà trésorier de Cambrai quand il devint prévôt à Lille. On le voit en novembre 1218 accepter plusieurs conventions émanant de ses prédécesseurs, Gérard de Messines, Gérard d'Alsace et Philippe de Gand. En 1221, il prend part à la confection d'un statut sur les prérogatives et les devoirs de l'écolâtre. En 1222, il fonde une chapellenie dans la collégiale et règle les obligations du chapelain d'Esquermes. L'année suivante, il assiste à divers actes et notamment à la constitution d'un arbitrage entre le chapitre et son doyen, Willaume de Gand (1223). Il appelle à Lille les frères prêcheurs et fonde leur couvent (1224). Le 15 décembre 1226, il donne sa garantie, comme prévôt de Saint-Pierre, pour la somme à payer au roi, en vue de la délivrance de Fernand de Portugal, époux de la comtesse de Flandre [1].

En 1228, arrangement avec l'abbaye de Saint-Bertin au sujet d'une acquisition contestée. Plus tard, convention qui exonère le trésorier de l'obligation d'entretenir le toit et les verrières de l'église (1229). On renouvelle et amplifie le statut relatif au chantre.

Devenu châtelain par la mort de son frère le 9 mars 1230, ce prévôt intervient encore dans plusieurs actes. Il participe en qualité de patron ecclésiastique à la fondation de la paroisse de la Madeleine, dans les faubourgs de Lille (1233). Il émet une déclaration explicative au sujet des prébendes sacerdotales ; sanctionne les règles établies pour l'administration de l'hôpital Saint-Sauveur ; agrée la fixation par arbitrage des indemnités dues au prévôt quand il voyage pour les affaires du chapitre (1233). Le 30 mars 1234, il émet une déclaration constatant que c'est comme prévôt et justicier du chapitre, non comme châtelain de Lille, qu'il a exercé des actes de juridiction sur les terres et les hôtes de Saint-Pierre. Comme châtelain, il fit encore une donation en novembre 1235. Il mourut le 15 décembre suivant et fut inhumé à l'abbaye de Loos, où l'on voyait jadis sa tombe dans le cloître, près de la porte de l'église. Willaume du Plouich laissa une somme importante pour fonder son obit. Une part de la rente était destinée

1 Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. II, p. 184.

au vestiaire du personnel inférieur de la collégiale. L'abbaye de Phalempin et celle de Loos lui doivent aussi plusieurs bienfaits.

Cartulaire, p. 141, 142, 162, 165, 167, 168, 169, 173, 175, 177, 179-185, 194, 196, 198, 200, 215, 218, 219, 222, 224. — *Obituaire*, p. 202, 220; *Nécrologe*, p. 318 (*præpositi Insulensis, castellani*).— *Épitaphes*, p. 393. — *Documents*, p. 283. — *Histoire*, p. 111, 123, *note* 3, 188, 218, 291, 330-332, 357; planche III, n. 2. — Leuridan, *Châtelains de Lille*, p. 130, 131, 233-246.

XII. — WILLAUME DE GAND (1236-1238).

Auparavant doyen, est nommé comme prévôt dans un acte de mars 1236. Willaume de Gand eut, au sujet de sa prébende de Saint-Donat, des difficultés qui, après sa mort en 1238, reçurent leur solution par un arbitrage. Son nom de famille était Broorschaert : il est désigné sous ce nom dans l'Obituaire de Saint-Donat de Bruges, au 12 mai. C'est aussi à ce même jour qu'on le rencontre dans l'Obituaire et le Nécrologe de Saint-Pierre de Lille. Il laissa en faveur des pauvres une dîme perçue à Quesnoy-sur-Deûle.

Cartulaire, p. 231, 243, 244. — *Obituaire*, p. 156, 197 (obit de ses parents), 211, 224, 225.— *Nécrologe*, p. 309 : « *Willelmi de Gandavo*, presbyteri, qui fuit hujus ecclesiæ *duodecimus præpositus*. » *Ibid.*, p. 317, obit de ses parents : il est désigné encore dans ce passage comme le douzième prévôt. — *Histoire*, p. 229. — *Obituaire* de Saint-Donat de Bruges, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, Bruxelles, 1889.

Ce prévôt est omis dans la liste du *Cameracum christianum*, et dans l'*Essai historique sur la collégiale de Saint-Pierre de Lille*. L'erreur se rencontre déjà dans les manuscrits Delobel et De Valori. Ce dernier (p. 216), confond en un les deux prévôts Willaume du Plouich et Willaume de Gand. Il appelle ce personnage composite *Willelmus de Gandavo, filius Joannis, castellani Insulensis*.

Comme par suite de cette identification et de cette confusion, il y avait une lacune dans la liste des prévôts, suivant l'ordre numérique indiqué par l'*Obituaire* et le *Nécrologe*, on imagina un *Almaricus de Vigilla* qui, d'après le *Cameracum christianum*, devait être placé en 1214. Or, à cette date, Robert de Mehun occupait incontestablement la prévôté.

L'auteur de l'*Essai* ajoute que le prétendu Aimeric de Vigilles se trouve seulement mentionné dans un Obituaire qu'aurait consulté le chanoine Delobel.

Cette indication est une lumière. On aura mal lu le nom d'Amaury de Nesle, *Almaricus de Nigella*, qui fut prévôt de Saint-Pierre de 1288 à 1328. (V. au n° XIX.) C'est lui qui, par une erreur de lecture et d'interprétation, se trouve transformé en Aimeric de Vigilles, et placé dans la série, à l'endroit où l'on croyait constater une lacune.

XIII. — BRICE (1238-1249)

N'était pas encore en fonctions, à ce qu'il semble, quand, après la mort de son prédécesseur, la question relative à la prébende de Bruges

fut réglée par sentence arbitrale (août et septembre 1238). Au mois d'octobre de cette même année, Brice intervient dans une convention qui fixe certains droits d'usage sur les fossés et les chemins contigus à l'enclos des frères prêcheurs. L'année 1239 et les suivantes sont marquées par des déclarations explicatives et des prescriptions sur la résidence du doyen ; un statut qui résume tout ce qui se rattache à cette dignité ; un règlement d'organisation pour l'hôpital Notre-Dame, connu depuis sous le nom d'hospice Comtesse. En 1241, le prévôt Brice détermine les obligations du chapelain de la première messe à Saint-Étienne. Il sanctionne une déclaration du chapitre sur la cure de Saint-Pierre ; une sentence arbitrale relative aux droits de seigneurie sur la terre de Saint-Maurice ; une convention avec les frères prêcheurs pour le rachat d'une rente foncière. En 1242, Wautier de Moorslede le prend pour arbitre, avec le doyen, dans une question de relief intéressant la prévôté. En 1243, il fonde son anniversaire et règle l'affaire de Wautier de Moorslede. En 1244, il fait un compromis pour déterminer les droits de la mairie de Huvet. En 1248, il reconnaît que c'est par une concession gracieuse qu'il prend son pain et son vin au cellier commun. Les 16 et 17 février de la même année, il conclut un double accord avec le chapitre pour délimiter leurs droits respectifs, en ce qui concerne la juridiction temporelle sur les personnes et sur les lieux relevant de la collégiale. Le 6 juin, il accepte les décisions des arbitres. Brice mourut le 9 juin 1249.

Cartulaire, p. 243, 245, 247, 249, 251, 260, 267, 269, 273, 274, 277, 284, 285, 290, 308, 309, 310, 316. — *Obituaire*, p. 162 (*h. e. XIII prepositi*), 189 (*patris et matris*), 209, 218. — *Nécrologe*, p. 310 (*tertii decimi præpositi*). — *Histoire*, p. 107, 180 ; planche IV, n. 1.

XIV. — THOMAS DE BEAUMETZ (1249-1251)

Était fils de Gilles, châtelain de Bapaume, et d'Agnès de Coucy. Par sa mère, il se rattachait à la famille royale : il avait pour proche parent Henri de Dreux, archevêque de Reims. En 1239, Thomas était déjà prévôt de cette église métropolitaine ; le pape Innocent IV le fit son chapelain ; suivant une coutume alors trop générale, il possédait plusieurs bénéfices, entre autres un canonicat de Saint-Pierre de Lille. En 1245, il se disposait à étudier la théologie, comme il le fit en effet

les années suivantes. Il eut de longs démêlés avec notre chapitre, parce que, en vertu d'un indult mal compris, il avait la prétention de jouir de tous les fruits de son canonicat, y compris les distributions du cellier, pendant qu'il étudiait à l'université de Paris.

Le 21 mai 1248, Thomas de Beaumetz obtint d'Innocent IV une nouvelle bulle qui l'autorisait à percevoir intégralement les fruits de ses bénéfices pendant trois ans, en dehors de toute condition de résidence, et qui lui conférait les privilèges des croisés, parce qu'il s'était attaché à la personne de Guillaume de Hollande, et à son entreprise contre l'empereur excommunié Frédéric II [1].

Au mois de juillet 1249, Thomas était devenu prévôt de Saint-Pierre de Lille, en vertu d'une expectative qui lui permettait de choisir l'une des prévôtés importantes du diocèse de Tournai.

Pendant sa courte administration, il fit deux conventions avec les frères prêcheurs : l'une (juillet 1249) pour leur accorder l'usage d'un cours d'eau appelé le Buquet; l'autre (février 1251) pour leur permettre d'y établir un pont. En février 1250, d'accord avec le chapitre, il permit aux frères mineurs de transférer leur couvent du faubourg de Dergnau dans l'intérieur de la ville.

Le 4 mars 1251, Thomas de Beaumetz fut élu comme archevêque par le chapitre de Reims [2]. Le pape lui permit de conserver pendant trois ans l'administration de ses bénéfices, et notamment de la prévôté de Lille : cela n'empêcha pas de conférer le titre à un autre dans le cours même de l'année 1251.

De Thomas comme administrateur de la prévôté, nous avons un acte du mois d'avril 1252, par lequel il fonde son anniversaire à Saint-Pierre de Lille, afin, dit-il, « que là où nous avons présidé on conserve notre souvenir, surtout en ce qui regarde le salut de notre âme et l'accroissement du culte divin. »

Au mois de mai de la même année 1252, il confirma les deux sentences arbitrales de mai et juin 1248, relatives aux droits de justice sur le personnel et les lieux dépendant du chapitre. Ce sont les derniers actes de lui que renferme notre *Cartulaire*. Il quitta l'administration

1. Berger, *Registres d'Innocent IV*, n°s 3.885 et 3.888. — Potthast, *Regesta*, n°s 12.935 et 12.936.

2. Une bulle du 27 mars 1251 lui permit de se faire sacrer par l'évêque de Laon, en l'absence de l'évêque de Soissons, qui était de droit premier suffragant de la province. (Potthast, *Regesta*, n° 14.521.)

de la prévôté sans attendre l'expiration de ses pouvoirs, puisque nous voyons son successeur en fonctions au mois de juin 1253.

Thomas de Beaumetz mourut à Toulouse, le 15 février 1263, et fut inhumé à l'abbaye de Vaucelles, près de son cousin et prédécesseur sur le siége archiépiscopal de Reims, Henri de Dreux.

Cartulaire, p. 299, 301, 302, 306, 307; 326-328, 332-334, 342-345, 350, 351, 352. — *Obituaire*, p. 137 (14 février), 215. — *Nécrologe*, p. 304 (14 février). — *Histoire*, p. 112, 176-178, 332, 335. — H. Fisquet, *la France pontificale. Reims*, p. 104, 110, 111.

XV. — GUI D'AUVERGNE, ou DE CLERMONT (1251-1268).

Était fils de Guillaume XI, comte d'Auvergne, et d'Adélaïde, ou Alix, fille de Henri Ier, duc de Brabant, veuve de Louis, comte de Looz, laquelle épousa depuis en troisièmes noces Arnoul, seigneur de Wesemael. Il se rattachait donc à nos contrées par la famille et les alliances de sa mère.

Gui d'Auvergne prend le titre de prévôt de Lille et de Hougaerde dans un acte du 10 novembre 1251, par lequel il accepte une sentence arbitrale qui le déboutait de ses prétentions sur la cure de Hasselt [1]. Il est désigné de la même manière dans un autre acte du 31 décembre 1251 [2]. Sa mère lui avait fait conférer en 1246 ce bénéfice curial [3], sous prétexte d'un droit de patronat dont elle fut déboutée.

En sus de ses deux prévôtés, Gui d'Auvergne fut archidiacre de Térouanne, écolâtre de Cologne, abbé commendataire de Saint-Germain, au diocèse de Clermont, chapelain du pape Alexandre IV.

Titulaire de Saint-Pierre de Lille en 1251, alors que Thomas de Beaumetz conservait encore l'administration, nous le voyons agir le 6 juin 1253 : par deux actes datés de ce jour, il accepte et ratifie les deux sentences arbitrales relatives à la juridiction du chapitre.

En 1256, Alexandre IV lui adresse une bulle en faveur de son chapelain Nicolas de Terracine, auquel il veut assurer un canonicat dans la collégiale de Lille.

En 1257, Gui d'Auvergne délègue Philippe de Waziers, prévôt de Seclin, et lui confie tous ses pouvoirs pour l'érection en dignité de

1. *Analectes pour servir à l'hist. ecc. de la Belgique*, t. XVI, p. 249.
2. *Ibid.*, p. 251.
3. *Ibid.*, p. 250.

la fonction d'écolâtre, projet qui se réalise l'année suivante. Gui d'Auvergne était encore absent de Lille en 1259, quand l'affaire de Nicolas de Terracine continuait à se traiter. L'an 1261, il ratifie la vente faite au chapitre de deux portions de dîmes sises à Dranoutre, et tenues en fief du prévôt. En 1263, il approuve un compromis avec l'évêque de Tournai, au sujet du droit de collation des chapellenies.

Ce prévôt était encore bien jeune quand il fut nommé, ou plutôt postulé à l'archevêché de Vienne en Dauphiné. Le 11 octobre 1266, le pape Clément IV lui adresse une bulle par laquelle, sans opposer un refus, il reproche à Gui d'Auvergne la possession de plusieurs bénéfices, lui accorde pour les conserver les dispenses nécessaires, et l'invite à recevoir le sous-diaconat à la prochaine ordination [1]. Six mois après, le même pontife prescrit au cardinal de Sainte-Cécile, son légat, d'examiner l'affaire : il lui donne pouvoir de confirmer en son nom l'élection, s'il le juge à propos [2]. Il lui écrit une seconde fois à ce sujet, le 19 septembre 1267 [3]. Gui d'Auvergne put enfin prendre possession du siége de Vienne. En 1268, il reforma les statuts de son église. Il mourut le 16 février 1278.

Cartulaire, p. 354, 366, 370, 371, 373, 374, 382, 391, 394, 501. — *Obituaire*, p. 137. P. 222 et 229, l'initiale G figure seule dans le manuscrit original. Il faut lire G[*uido*], et non G[*uillelmus*]. — *Nécrologe*, p. 305 (*qui hujus ecclesiæ decimus quintus fuit præpositus*). — *Histoire*, p. 105 *note*, 112, 130, 147 ; planche IV, n. 2. — *Gallia Christiana*, t. XVI, p. 97, 98.

Après Delobel et De Valori, l'*Essai sur la collégiale de Saint-Pierre* a dédoublé ce personnage pour en faire le XVe prévôt sous le nom de Gui d'Auvergne, et le XVIe sous le nom de *Guillaume* de Clermont. « On ne connaît aucun acte de ce prévôt », dit l'auteur de l'*Essai*, en parlant du second. La raison en est toute simple : c'est qu'il n'a jamais existé.

XVI. — GÉRARD DE LIGNE (1268-1270).

Par suite de la promotion de Gui d'Auvergne à l'épiscopat, la nomination du successeur appartenait au Souverain Pontife. Clément IV voulut bien la laisser au chapitre, qui nomma Jean de Flandre, petit-fils de la comtesse régnante, Marguerite de Constantinople. Ce prince étant jugé trop jeune, l'élection ne fut point

1. Potthast, *Regesta*, n° 19.829.

2. *Ibid.*, n° 18.960.

3. *Ibid.*, n° 20.130.

ratifiée. Le choix des chanoines alors se porta sur Gérard de Ligne, qui appartenait à une illustre famille du Hainaut, et qui était revêtu de la dignité d'archidiacre de Brabant dans l'église de Cambrai. Gérard de Ligne mourut en juin 1270, et fut inhumé avec ses ancêtres à l'abbaye de Cambron.

Cartulaire, p. 438. — *Histoire*, p. 112-114. — Lewaitte, *Historia Camberonensis*, t. II, p. 195.

XVII. — JEAN DE FLANDRE (1270-1282).

Élu de nouveau pendant la vacance du Saint-Siège qui se prolongea près de trois ans à la mort de Clément IV, Jean de Flandre fut confirmé par Grégoire X, le 11 juillet 1272. Il n'avait que vingt-deux ans, mais ses vertus, sa piété, sa science [1], sa précoce maturité ajoutaient au prestige de sa haute naissance, et augmentaient le désir qu'avaient les chanoines de le voir investi de la suprême dignité dans leur chapitre.

En 1274, Jean de Flandre règle en vertu d'un compromis les questions soulevées par la fondation du couvent de l'Abbiette, sous le patronat du prévôt de Saint-Pierre, dans la paroisse de Saint-André. L'année suivante, il cède à ce même couvent, moyennant compensation, un terrain pour s'y établir. En 1276, il réclame une réparation pour l'atroce tragédie d'Adam Blauwet, poursuivi, blessé, mutilé dans le cloître, puis arraché violemment de l'église de Saint-Pierre et pendu au gibet. Plusieurs des coupables le prennent pour juge et acceptent sa sentence.

Le 26 juin 1277, il reconnaît les règles établies pour la juridiction capitulaire, et ratifie les actes antérieurs qui s'y rapportent. Il amortit une terre achetée par le chapitre et des rentes qui lui ont été données sur le domaine du prévôt. Il reçoit des chanoines la terre d'Halluin, confisquée sur Michel de la Deûle pour cause de forfaiture.

En 1280, Jean de Flandre fut élu évêque de Metz. Le pape

1. Étant déjà prévôt de Bruges, le jeune prince s'appliquait avec zèle aux études. Le franciscain Guibert de Tournai, l'une des lumières de l'université de Paris, composa pour lui un traité *de Modo addiscendi, ad Joannem, prepositum Brugensem*, que l'on conservait jadis à l'abbaye des Dunes. Le jeune prince en profita si bien, qu'il reçut le bonnet de docteur en droit canon, *magister in decretis*. (Foppens, *Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 386.)

Nicolas III lui donna l'autorisation de conserver pendant sept ans les prévôtés de Bruges et de Lille, mais il n'usa point de cette faculté, du moins dans toute son étendue, puisque deux ans plus tard il était remplacé comme prévôt de Saint-Pierre. Il fut transféré à Liège le 31 octobre 1282 et mourut, jeune encore, le 14 octobre 1290. Il fut inhumé à l'abbaye de Flines, où reposaient sa mère et plusieurs des siens.

On a de Jean de Flandre des statuts synodaux, imprimés dans Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 830 et suiv.

Cartulaire, p. 429-430, 438-439, 447, 451-454, 456-459, 466, 471-476, 477-478, 487, 505, 513. — *Histoire*, p. 105 *note* 1, 108, 112-115, 162, 330, 363, 379, 380.

XVIII. — GUILLAUME DE POUILLY (1282-1287)

Était clerc du roi de France et archidiacre de Sablé, en l'église du Mans. Comme prévôt de Saint-Pierre, il approuva, en 1282, une convention entre le chapitre et la ville de Lille, sur des différends relatifs à la juridiction temporelle. L'année suivante, il donna le conseil de terminer pacifiquement d'autres difficultés, le rewart et les échevins offrant de se purger par serment des griefs qu'on leur imputait, c'est-à-dire d'avoir prononcé contre le chapitre une sorte d'interdit civil. Guillaume de Pouilly mourut le 10 décembre 1287, après avoir fondé à Saint-Pierre de Lille, non-seulement son obit, mais la solennité de S. Julien, que l'on y célébrait le 27 janvier.

Cartulaire, p. 498, 499, 502-504. — *Obituaire*, p. 133, 201, 203, 230. — *Nécrologe*, p. 317. — *Histoire*, p. 115, 148, 393-395 ; planche IV, n° 3.

XIX. — AMAURY DE NESLE (1288-1328).

Trois ans après sa nomination, Amaury n'était encore que diacre. Le pape Nicolas IV lui accorda (29 mai 1291) un délai de cinq ans pour recevoir l'ordre de prêtrise : deux jours auparavant, il lui avait octroyé une dispense d'âge pour retenir la prévôté de Lille, bénéfice à charge d'âmes. L'échange des terres de Saint-Maurice avec la dîme de Wambrechies eut lieu sous son administration (1288). En 1289, il céda pour être annexés à la

maison canoniale d'Etienne de Harchicourt, un îlot et des pêcheries hors la poterne de la rue d'Angleterre. En 1290, il fit une convention avec le chapitre pour la défense de leurs droits contre de criants et nombreux abus. En 1292, il se trouvait à Paris, où le chapitre l'avertit par un message de la mort du chantre, Hugues de Sainghin, et lui fait connaître le jour fixé pour l'élection du successeur. Il intervient en 1295 dans une convention avec l'évêque de Tournai, concernant le droit de nomination aux chapellenies; puis en 1302 dans une paix générale entre le chapitre et le magistrat.

A partir de ce moment, on ne le rencontre plus à Lille. Son influence ne se manifeste que par des poursuites essayées en 1315 et 1317, contre les chanoines qui avaient pris le parti du comte de Flandre, Robert de Béthune, contre le roi de France. Ces incidents seront exposés dans le volume suivant.

Par son origine et ses attaches de famille, Amaury de Nesle était presque fatalement entraîné dans le mouvement contraire aux libertés flamandes. Il était fils de Simon de Nesle, comte de Ponthieu, l'un des deux régents nommés par S. Louis en partant pour la dernière croisade. Ses deux frères, Raoul, connétable, et Gui, maréchal de France, furent tués à la bataille de Courtrai, le 11 juillet 1302. Un autre frère, Simon, était évêque de Beauvais. Leur sœur Béatrix avait épousé Jean IV, châtelain de Lille, dont elle eut un fils appelé aussi Jean, qui périt avec ses deux oncles à la mémorable journée de Courtrai.

Outre sa prévôté de Lille, Amaury possédait des canonicats dans les églises cathédrales de Troyes, d'Amiens, de Noyon, et dans la collégiale de Notre-Dame de Nesle. Une bulle de Boniface VIII (1er juillet 1298), en ratifiant ce cumul, lui permit d'accepter encore un canonicat de Châlons [1].

Ce prévôt fut en charge près de quarante ans, jusqu'à sa mort survenue au commencement de l'année 1328. Il vendit en 1308, au roi de France, l'hôtel de Nesle à Paris [2].

Cartulaire, p. 522, 524 (*prepositi absentis*), 525-527, 529, 535, 538, 539-540, 550, 577, 602, 612. — *Histoire*, p. 398-400; planche IV, n. 4. — Th. Leuridan, *Châtelains de Lille*, p. 145, 148-150.

1. *Registres de Boniface VIII*, t. II, col. 193.

2. Document cité par Douët d'Arcq, *Collection de Sceaux*, t. II, p. 602.

DOYENS DU CHAPITRE

Albert, chanoine de la première fondation, fut créé doyen lorsqu'on institua cette dignité, vers 1080. Quelques années plus tard, il prit l'habit monastique et mourut abbé d'Hasnon en 1106.

Histoire, p. 96-99 ; institution du décanat, ordre de succession des premiers titulaires.

Ingelrau, cité en 1088, 1090, 1093.
Warmond ou Guarmond, 1101.
Amaury, 1106, 1108.
Walon ou Gualon, 1112, 1120.
Raoul, 1132.
Robert, était en fonctions vers 1140.
Mathieu, 1150.

Un Mathieu, chanoine et sous-diacre, est cité en 1143. (*Cartulaire*, p. 33.) C'est peut-être le nôtre, qui d'après divers actes était doyen de Saint-Pierre en 1150. (*Histoire*, p. 97.)

Eustache, 1162.
Baudouin, cité en 1163, dans un acte en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand [1].

Didier, depuis abbé du Mont-Saint-Eloi, m. le 23 février 1220.

Histoire, p. 89, 90, avec la note.

Amaury, 1180, 1181, 1183, 1185, 1186, 1188, 1189, m. le 20 septembre 1191.

Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 63. — *Histoire*, p. 100.

Willaume de Messines, 1192, 1193, 1204, 1205; devint prévôt en 1206; il est encore cité comme doyen de Lille et prévôt de Seclin dans un acte du 24 septembre 1206 [2].
Martin, 1206, 1207, 1209, 1210.
Philippe, élu prévôt en 1217.

1. Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin*, t. I, p. 164.

2. I. de Coussemaker, *Cartulaire de N.-D. de Bourbourg*, p. 100.

Foulques, 1217, 1218, 1220.

Thomas, 1220, 1221, m. le 28 septembre 1222.

Willaume de Gand (Broorschaert), 1222, 1223, 1224, 1225, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1235, devint prévôt en 1236.

Evrard, 1237, m. le 18 novembre 1238.

Jacques de Vermelle, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245; m. le 11 juillet 1247.

Willaume de Gand (Thiesselin), 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1254; m. le 14 janvier 1255 ou 1256. Il était chapelain du pape Innocent IV [1].

Gilbert d'Auchiel était doyen en février 1256, démissionnaire en 1258.

Willaume de Jabbeke, auparavant chantre, est cité comme doyen en septembre 1258. Il rend une sentence arbitrale le 25 mars 1260. Il mourut le 2 ou 3 février 1263.

Jean d'Haubourdin, chanoine depuis 1243, doyen en 1263; m. le 26 septembre 1266.

Thomas est mentionné en février et septembre 1267.

Jean de la Houssoye, 1268, 1270, 1274, 1275, 1280, 1282, 1283, 1285, 1286; m. le 13 janvier 1288.

Guichard de Vienne est cité comme doyen en juillet 1288. L'année suivante, il était déjà démissionnaire : simple acolyte, il ne voulut pas recevoir le sacerdoce, comme l'eût exigé la fonction de doyen. Guichard vivait encore en 1297. Il laissa de magnifiques fondations.

Etienne de Harchicourt, 1289, 1290, 1292, 1293, 1295, 1296, 1297; m. le 15 décembre 1298. Après lui vient :

Jacques de Saint-Cher, auparavant écolâtre ; il paraît comme doyen en 1300, 1302 ; m. le 9 novembre 1304.

1. *Registres d'Innocent IV*, n. 6.319, 10 février 1253 : dispense accordée au doyen de Saint-Pierre de Lille pour se rendre à Rome, nonobstant les statuts de son église et le serment prêté par lui.

CHANTRES

Plusieurs chantres figurent dans l'*Obituaire* sans autre indication que celle du jour du mois où se célébrait leur obit.

Adam et Alard de Bondues, au 2 septembre. Alard est cité comme chanoine dans le *Cartulaire*, en 1188 et 1192.

Simon, au 31 janvier. Un prêtre chanoine de ce nom est mentionné en 1143, 1193.

Lambert, 1088 ; évêque d'Arras en 1093, m. le 16 mai 1115.

Raimbert, 1096, 1105-1113.

Nicolas, 1143.

Jourdain, 1162.

Amaury, 1169, 1183, 1185, m. le 26 août 1187.

Wautier, 1188, 1189, 1192, 1193, avait son obit le 7 septembre.

Roger, 1204, 1206, 1209, 1210, 1211, 1212, 1221, 1222, 1223 ; obit le 12 octobre. Il était mort en décembre 1229.

Pierre, 1229, 1230, 1236, 1240 ; obit le 18 octobre.

Jean, 1245.

Roger, 1247 (23 juillet).

Jean de Marvis, 1247 (13 août), 1249, 1251 ; m. le 17 septembre 1256.

Willaume de Jabbeke, 1257 ; doyen en 1258.

Gilles de Tournai est cité dans les comptes de 1262 ; obit le 18 mars.

Baudouin, 1270.

Hugues de Sainghin, auparavant écolâtre, chantre en 1283, 1286, 1287, 1290 ; m. le 5 mai 1292.

Jean de Bruges, élu le 2 juin 1292, est cité en 1295, 1297 ; m. le 8 avril 1305.

TRÉSORIERS

Wiluin, 1206, 1208, m. avant 1218; obit le 20 août. Avant Wiluin la trésorerie était occupée par le prévôt.

Histoire, p. 122, 123.

Guillaume de Comines, prévôt de Cassel, 1229, 1230, résigne la trésorerie en 1240, tout en conservant son canonicat; m. le 15 décembre, probablement de l'année 1260 [1].

Guillaume de Sottegem, 1240. Obit le 6 février.

Etienne de Rochefort, 1245, 1247 (Comptes). Obit le 21 décembre.

Guillaume d'Haverskerque, prévôt d'Aire, 1271, 1272, 1276.

Baudouin Pépin, cité comme chanoine en 1251 et 1258, mourut trésorier le 2 juin 1286.

Raoul de Lille, frère du châtelain Jean IV, prévôt de Seclin, trésorier en 1290 (septembre), 1292. Il mourut le 30 juin 1321.

ÉCOLATRES

Raimbert, 1092, 1105.

Gérard, 1185, 1188, 1189.

Clément, 1206, 1209, 1210, 1211, 1217, 1221 [2].

Michel, 1230, 1232, 1233.

Thomas de Gondecourt, 1258. Il était prévôt de Seclin, et toujours chanoine de Lille en 1270. Obit le 29 mars.

Jean d'Aire, doyen de Bomy, m. vers 1270, ayant quitté ses fonctions d'écolâtre. Obit le 29 avril.

Hugues de Sainghin, 1265, 1268, 1269; devint chantre en 1283.

Gilles de Bruges, 1279, 1280, 1283, 1288, 1290 (septembre); m. le 30 août 1291.

Jacques de Saint-Cher, 1292, 1294, 1295, 1297; fut ensuite doyen.

1. D'après les données contenues dans l'*Obituaire*. Il existe de lui, comme prévôt de Cassel, un acte du 25 mai 1257. (*Annales du Comité flamand*, t. XIX, p. 38, 39.)

2. Le 13 janvier 1221, le doyen de Lille, Thomas (et non Thierry), et l'écolâtre Clément terminent comme arbitres une contestation entre le chapitre de Harlebeke et l'abbaye de Zoetendale, à propos des dîmes à percevoir sur les biens des religieux. (Wauters, *Tables chronologiques*, t. VII, p. 551, 552, d'après Broeckaert et De Potter, *Geschiedenis der gemeenten der provincie Oost-Vlanderen*, t. VIII, Maldeghem, p. 137.)

NOTE

SUR LA TOPOGRAPHIE DE LILLE AU XIII[e] SIÈCLE.

Un plan de Lille et de ses faubourgs vers la fin du XIII[e] siècle devait être joint à ce volume. N'ayant pu le faire établir d'une façon suffisamment exacte, nous préférons y renoncer.

La présente note résume les renseignements que le *Cartulaire* et l'*Obituaire* fournissent concernant la topographie lilloise jusqu'à l'année 1300. Il est facile de retrouver au moyen des tables les passages sur lesquels s'appuient ces données.

*
* *

Porte de Saint-Pierre, appelée d'abord porte du Septentrion (1066), puis porte des Rœux (1231, 1267), et enfin connue sous le nom qu'elle a porté depuis. Les deux dénominations se rencontrent dans l'*Obituaire*. Elles étaient usitées simultanément au XIII[e] siècle.

— du Châtelain, *porta Castellani* (1256), qui mettait en communication le château avec la ville.

— de Courtrai, *porta Curtracensis*; elle donnait accès au faubourg de ce nom.

— de Dergnau, qui devient au XV[e] siècle (1432) la porte *de Dérignau*, puis (1464) la porte *des Rigneaux*. L'orthographe officielle connaît aujourd'hui la *place des Reignaux*.

Porte de Fives, *porta de Fivia* (1232).

— de Saint-Sauveur, mentionnée en 1267.

— des Malades, *porta Leprosorum* (1255), *porta Infirmorum* déjà dans l'*Obituaire*, et depuis dans les chartes du XIV[e] et du XV[e] siècle.

— du Molinel, *porta Molendini*.

— de Weppes, *porta de Wepes*.

Poterne de Poupelier, *porta per quam venitur ad nostrum molendinum* (1251); *posterna vici Anglie* (1289); *porte que on dist au Poupelier* (1336). L'*Obituaire* mentionne des héritages situés *ante Posternam*.

***

Vicus Alutariorum (1274), rue des Cordonniers, qui allait du pont du château à la place de Saint-Martin, appelée anciennement place du Rivage. Une charte de 1274 (*Cartulaire*, p. 455), nous apprend en effet que cette rue était située dans la paroisse de Saint-Etienne, près du pont du château, ce qui ne peut convenir qu'à cette situation : au-delà du pont, c'était la paroisse de Saint-Pierre. Les *Alutarii* étaient sans doute les cordonniers en fin ; les *Sutores* (qui donnent leur nom à la rue des Sueurs) faisaient la grosse chaussure. V. Du Cange, au mot *Cordebisus*, où il cite ce passage de Mathieu Paris : *Calceamenta quæ* de vili corio, *quod vulgariter bazan dicitur, in* alutam, *id est* Cordewan, *civiliter commutavit*. Jean de Garlande, *Dictionarius*, éd. Scheler, p. 24 : *Alutarii, qui faciunt calceamenta de aluta*.

Rue d'Angleterre, *vicus Anglie, vicus de Anglia, vicus Anglicorum, rue d'Engletière*.

— des Auwiers, aujourd'hui *des Oyers*.

— Basse, *via Bassa*, *Bassus vicus*, *Bassa platea*, *Basse rue*.

— des Béguines, citée sous ce nom dans l'*Obituaire*; depuis appelée *rue du Glen* et *rue des Ecoles*, maintenant *rue de la Préfecture*.

— de Coquiel, *Cokiel*, *Kokiel*, *Cockel*, *Koquiel*, *Kockel*, *vicus Cokelli*, devenue par corruption la *rue Coquerelle*, et aujourd'hui *rue Coquerez*. La rue s'appela d'abord *vicus domini Stephani de*

Markete (*Obituaire*, p. 135), du nom d'un chapelain qui avait construit des maisons entre la rue d'Angleterre et la rue du Pétrin. (*Obituaire*, p. 158, 212.) C'est l'emplacement de la rue Coquerez, en observant qu'elle aboutissait à la rue du Pétrin avant la création de celle des Vieux-Murs.

Rue de la Cordewanerie, près de l'hôpital Saint-Nicolas. (*Obituaire*, p. 181.) Ainsi appelée sans doute parce qu'on y préparait le cuir appelé cordouan. Située à côté des boucheries, qui fournissaient les peaux, elle allait du Grand Marché au pont de Fins. C'est aujourd'hui le commencement de la rue de Paris.

— de Courtrai, *vicus Curtracensis*.

— du Croquet, *vicus dou Croket*.

— Esquermoise, *Esclemoise*, *Esklemoise*, *Eskremoise*, *Eskermoise*.

— des Etaques, *vicus as Estakes*.

— de Fins, *publica strata de Fins*, *magnus vicus de Fins*, *vicus de Fins*, *grant rue de Fins*, *rue de Fins*, depuis appelée rue des Malades, et maintenant rue de Paris.

— de Fives, *vicus Fivie*, appelée aussi le Marché-Neuf. V. ci-dessus, p. 320.

— des Foulons, *vicus Fullonum*, appelée depuis le XIVe siècle rue des Frères Mineurs, maintenant rue des Arts.

— Grande-Chaussée, *Magna Calceia*, *Grant Chaucie*, *Grant Caucie*. L'ancien marché au blé était situé *entre le cange et le debout de le grant Cauchie*. (*Cartulaire*, p. 626.) La Grande Chaussée est la route de France dans la traversée de la ville.

— de Grande Fosse, *in vico de Grant Fosse*, *en Grant Fosse*, à présent rue du Bourdeau.

— de la Hamerie, *in Hameria* (1256), *en le Hamerie*, connue sous ce nom jusqu'à la fin du XIVe siècle; depuis appelée rue de l'Abbiette, et maintenant rue de Tournai.

— de la Juerie : « in vico dicto de le *Juerie*, supra terram ecclesie » (1259). Appelée rue des Augustins quand ces religieux y fondèrent un collège au commencement du XVIIe siècle. *Juerie* signifie juiverie, rue habitée par les juifs. Obituaire : *En le Juerie*.

— Liéghart, *in vico Lieghart*. Situation inconnue.

Rue Malpart, *in vico de Malepart.*

— des Moines, *vicus Monachorum*, rue située près de la porte de Courtrai. Elle tirait son nom du refuge de l'abbaye de Loos, établi en cet endroit près d'un jardin appartenant au comte de Flandre. (Roisin, p. 253, 283, 294; et pour le jardin, *Cartulaire*, p. 44.) Au commencement du XIVe siècle, le refuge disparut par suite de la construction d'une forteresse, dite le château de Courtrai : Philippe le Bel donna en échange un immeuble situé rue Grande-Chaussée [1]. La maison de Jean Parent, en 1295, est située *infra portam Curtracensem, juxta conum vici Monachorum.* A l'opposé venait aboutir la rue de la Vigne, qui partait du pont du Rivage. (*Cartulaire*, p. 552; *Obituaire*, p. 180.)

— du Molinel, *vicus Molendini* (1256).

— du Pétrin, *vicus Pistrini* (1256), *vicus dou Pestrin, de Pestrin*; en 1315, *rue dou Pestrin, c'on dist de le Deulle.* Elle commençait en face de l'âtre de Saint-Pierre et allait jusqu'au « touquet de la rue de Coquiel ». (*Cartulaire*, p. 764, 937, 953.) On y trouvait un lieu dit *Pallardia, Pallardum* ou *Paillardum.* C'est la rue qui est le plus souvent nommée dans l'*Obituaire*. Des nobles, des grands bourgeois y avaient leur habitation. Elle est appelée maintenant par corruption *rue au Péterinck.*

— de Pois, actuellement rue de Poids. Citée en 1256 : *Ad sanctum Salvatorem, in vico qui dicitur le Poee.*

— des Poissonniers, *vicus Piscatorum* (1256). La rue des Poissonceaux porte ce nom dans les anciens titres.

— des Prêtres, *rue de Priestre.*

— de Robelées, *vicus ou viculus de Robelées* (*Obituaire*) ; rue des Robelées en 1419 ; aujourd'hui rue des Robleds.

— de Saint-Pierre, *vicus sancti Petri.* Il est probable que ce nom s'appliquait à la section allant du pont du Château jusqu'au cloître et à l'église collégiale. La section suivante jusqu'à la porte est appelée encore *rue des Roex, rue des Roez, des Rues*, en 1421, 1446; en 1477, c'est *le grant rue menant à le porte Sainct-Pierre.*

— de Saint-Sauveur, *vicus Sancti Salvatoris.* En 1453, la

1. La charte, datée de Lille, 1301, est publiée dans L. de Rosny, *Histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Loos*, p. 157.

brasserie « de la Houce » est située « au touquet des rues Saint-Sauveur et du Noef-Marchié ».

Rue de Ségard Rabaut, *vicus Segardi Rabaut*, ou simplement *vicus Segardi*; en 1295 *vicus Segarabaut*, en 1346 *rue Segarrabaud*, en 1392 *rue Ségard Rabaut*; aujourd'hui rue du Sec-Arembault, ce qui n'offre aucun sens.

— des Sueurs, *vicus Sutorum* (des Cordonniers), *rue des Sueurs* en 1344 et 1378. Aujourd'hui, par corruption, rue des Suaires.

— des Teinturiers, *vicus Tinctorum*, *as Tainteniers*. Elle prenait à l'angle de la rue des Foulons. La maison de Roger de Lomme était située *in chono vici Fullonum ante Tinctuarios* (1295).

— de la Vigne, *vicus Vinee*, située entre le pont du Rivage et la porte de Courtrai. (*Obituaire*, p. 180.)

*
* *

Grand Marché, *Forum Islense*. La partie située vers la Grande-Chaussée était le Marché au blé, *forum bladi* (1295).

Neuf-Marché, rue de Fives : *In novo mercato, versus portam de Fivia* (1232).

On trouve mentionnés, mais seulement au XIVe siècle, le marché à l'avoine, le marché au poisson, le marché aux poteries (*le marquiet des pots de tiere*), le change.

*
* *

Pont du Château (*ad pontem Castelli*, *prope pontem de Castello*, *prope pontem dictum de Castro*).

— du Rivage (*juxta portam Curtraci et pontem Ripe*, *ad pontem Rippe*).

— de Maugré (*ad pontem de Maugret*).

— de Fins (*juxta pontem Finium*, *pons Finis*).

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS LE TOME PREMIER.

PLANCHES

FIN DU PREMIER VOLUME

LILLE, IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ

ıce, 64

LLE

es.

LE

ıtient
ecueil



